Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n°20140331-0014
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de CELLES

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Celles;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CELLES est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Celles,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.
Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Celles pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Celles par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Celles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet

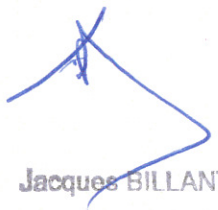

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014031-0017
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de CREYSSAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Creyssac;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CREYSSAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Creyssac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.
Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Creyssac pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Creyssac par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Creyssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet

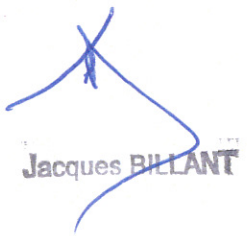

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 20140331-0019
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de DOUCHAPT

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Douchapt;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de DOUCHAPT est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Douchapt,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.
Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Douchapt pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Douchapt par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Douchapt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 20140331-0018
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de GRAND-BRASSAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grand-Brassac;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de GRAND-BRASSAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Grand-Brassac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.
Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Grand-Brassac pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Grand-Brassac par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Grand-Brassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014031-0020
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de LISLE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lisle;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de LISLE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Lisle,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.
Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Lisle pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Lisle par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Lisle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014031-0021
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de MONTAGRIER

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Montagrier;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de MONTAGRIER est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Montagrier,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.
Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Montagrier pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Montagrier par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Montagrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014031-0023
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de RIBERAC

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ribérac ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de RIBERAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Ribérac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.
Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Ribérac pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Ribérac par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014031-0024
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SAINT-MEARD DE DRONE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Méard de Drone,

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-MEARD DE DRONE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Saint-Méard de Drone,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.
Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Méard de Drone pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme le maire de la commune de Saint-Méard de Drone par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, Mme le maire de la commune de Saint-Méard de Drone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014031-0026
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de SAINT-VICTOR

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Victor ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-VICTOR est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Saint-Victor,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.
Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Saint-Victor pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Saint-Victor par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Saint-Victor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet

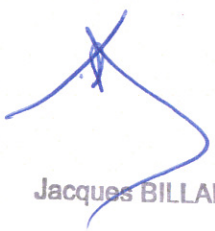

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014031-0029
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de TOCANE SAINT-APRE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tocane Saint-Apre;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de TOCANE SAINT-APRE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Tocane Saint-Apre,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.
Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Tocane Saint-Apre pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Tocane Saint-Apre par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Tocane Saint-Apre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet

Jacques BILLANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014031-0030
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur la commune de VILLETOUREIX

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur les19 communes riveraines de la Dronne et du Ribéraguet entre Saint-Pardoux La Rivière et Ribérac;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du vendredi 13 septembre 2013 au lundi 14 octobre 2013 et l'avis du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villetoureix ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de VILLETOUREIX est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage
- les cartes des aléas et des enjeux,
- et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Villetoureix,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial de la Vallée de l'Isle à Saint-Astier .

Article 2 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.
Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Villetoureix pendant un mois au minimum.

Article 4 - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Villetoureix par les soins du directeur départemental des territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Villetoureix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 31 JAN. 2014

Le Préfet

RIVIERE DRONNE

Commune de CELLES

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES 4

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION 7

II - 1 Généralités 7

II - 2 Procédure 7

III- LA ZONE EXPOSEE 9

III - 1 Périmètre du PPRI 9

III - 2 Caractéristiques du bassin versant 9

Présentation générale 9

Géologie du bassin de la Dronne 9

Occupation des sols 10

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION 11

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES 11

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE 11

Contexte reglementaire 11

Hydrologie 11

Réalisation de la topographie 15

Détermination du profil en long de la crue de référence sur la Dronne et le Ribéraguet 19

Détermination de l'aléa inondation 20

V- ANALYSE DES ENJEUX 21

V - 1 Méthodologie 21

V - 2 Présentation générale des enjeux 21

Habitat 21

Activités 22

Etablissements recevant du public (ERP) 23

Tourisme 23

Projets 23

Espaces naturels et agricoles 24

V - 3 Synthèse des enjeux en zone inondable par commune 25

Commune de Ribérac 25

Commune de Villetoureix 27

Commune de Saint Méard de Drône 28

Commune de Celles 28

Commune de Douchapt 29

Commune de Saint-Victor 29

Commune de Tocane-Saint-Apre 30

Commune de Montagrier 31

Commune de Grand Brassac **31**
Commune de Lisle **32**
Commune de Creyssac **33**
Commune de Bourdeilles **34**
Commune de Valeuil **35**
Commune de Brantôme **35**
Commune de Condat sur Trincou **37**
Commune de Champagnac de Belair **38**
Commune de Quinsac **39**
Commune de Saint Front la Rivière **40**
Commune de Saint Pardoux la Rivière **41**

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT **42**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION **43**
Mesures réglementaires **43**
Mesures obligatoires sur les biens et activités existants **44**
Mesures de recommandations **44**

ANNEXE 1 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 2 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 3 ..... Erreur ! Signet non défini.

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES ..... Erreur ! Signet non défini.

Les mots et sigles
dont la signification est précisée dans le glossaire
sont signalés par " * ".

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le risque est souvent défini, comme étant le résultat du croisement de l'aléa et des enjeux. On a ainsi : **ALEA + ENJEUX = RISQUES**

L'aléa* est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.

Les enjeux* exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

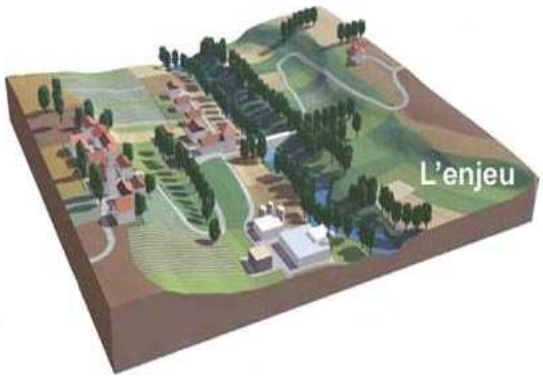

Le risque* est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » uniquement si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés par un aléa (dommages éventuels).

Le risque majeur* est caractérisé par une faible fréquence et un fort degré de gravité. Par leur nature ou leur intensité, ses effets dépassent les parades mises en œuvre par la société qui se trouve alors menacée.

Le département de la Dordogne possède un réseau hydrographique très dense qui s'étend sur environ 4 500 kilomètres. Environ 250 communes sont particulièrement inondables. Pour les cours d'eau principaux, les caractéristiques morphologiques du département, associées à l'influence du climat atlantique dominant, induisent principalement un type d'inondation dit "de plaine" (montée plus ou moins lente des eaux et vastes champs d'inondation). Cependant, des pluies d'intensité exceptionnelle sur des bassins versant de petits cours d'eau peuvent engendrer localement des crues rapides.

En matière de sécurité, face au risque naturel et notamment celui de l'inondation, l'action de la collectivité prend deux formes principales : l'alerte et la prévention.

L'alerte, assurée par l'Etat, consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité de l'arrivée d'une crue*.

Le système de prévision des crues du bassin de la Dordogne remplit cette fonction.

Le schéma est le suivant :

1– Le service de prévision des crues (SPC) de la DDT de Dordogne, à l'aide d'un réseau de stations d'observation, détecte un dépassement de seuil et établit les prévisions d'évolution du niveau des eaux.

2– la préfecture est alertée. Elle décide de la mise en alerte des maires et des services de secours.

3– les maires, qui sont responsables de la sécurité sur le territoire de leur commune, sont alertés du danger. Ils préviennent les personnes menacées.

4– pendant toute la durée de la crue, les hauteurs d'eau (toutes les heures) et les prévisions établies par la DDT (plusieurs fois par jour) sont accessibles à tous les acteurs concernés (Etat, communes, services de secours,...) par l'intermédiaire des serveurs web local CRUDOR et national VIGICRUES.

5– la fin de la crue est annoncée de façon similaire à la mise en alerte.

Le but de la prévision des crues est donc d'informer la population de l'imminence du risque de crue.

Pour limiter les effets des catastrophes, il est aussi nécessaire d'intervenir bien en amont des phénomènes naturels en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes par la prévention.

La prévention* est une démarche fondamentale à moyen et long terme.

Outre son rôle fondamental de préservation des vies humaines, elle permet des économies très importantes en limitant les dégâts. En effet, une crue catastrophique a un coût considérable : endommagement* des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remises en état, coût des personnels et des matériels mobilisés... D'autre part, elle évite le traumatisme de la population (choc psychologique, évacuation, pertes d'objets personnels, difficultés d'indemnisation...).

La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les biens et les personnes aux crues par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal.

Les constructions d'ouvrages, digues ou bassins de rétention, en supposant que le contexte technique le permette, ne sont que des mesures complémentaires de protection locale qui ne peuvent en aucun cas éliminer le risque inondation.

La prévention est donc la seule attitude fiable à long terme, quels que soient les aléas climatiques ou l'évolution de la société et des implantations humaines.

En effet, selon un processus général, l'évolution de la société est caractérisée par plusieurs tendances : la croissance d'agglomérations souvent aux dépens des zones inondables, la dispersion de l'habitat et des activités économiques en périphérie urbaine sur ces mêmes zones, une mobilité accrue de la population, enfin l'oubli ou la méconnaissance des phénomènes naturels dans une société où la technique et les institutions sont supposées tout maîtriser.

Depuis une centaine d'années, cette évolution a contribué à augmenter notoirement le risque par une occupation non maîtrisée des zones inondables. D'une part, la présence d'installations humaines exposées augmente la vulnérabilité. D'autre part, la modification des champs d'expansion des crues, l'accélération du ruissellement contribuent à perturber l'équilibre hydraulique* des cours d'eau.

Face à ce constat, les plans de prévention des risques (PPR*) poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et diffuser une connaissance du risque afin que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. institue des servitudes d'occupation du sol qui s'imposent notamment au plan local d’urbanisme ou au plan d'occupation du sol. D'ailleurs ce type de mesures existe déjà, soit de façon formelle dans les documents d'urbanisme, soit de façon informelle pratiquée par la population.

Le P.P.R. est donc le moyen d'afficher et de pérenniser la prévention.

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

II - 1 GENERALITES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement .

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions de ce dispositif.

La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement.

Le mécanisme d'**indemnisation des victimes des catastrophes naturelles** prévu par la loi repose sur le principe de **solidarité nationale**. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles* sur les biens et les activités, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurances dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation. En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque* ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.P.R.

Les P.P.R. poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels*** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

L'élaboration des P.P.R. est déconcentrée. C'est le préfet du département qui prescrit, rend public et approuve le P.P.R. après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est en général la direction départementale des territoires qui est chargée par le préfet de mettre en oeuvre la procédure.

II - 2 PROCEDURE

✓ **Prescription d'établissement d'un P.P.R.**

L'établissement du P.P.R. est prescrit par un arrêté préfectoral qui est notifié aux communes concernées.

Les PPR inondation de la vallée de la Dronne ont été prescrits par arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2012.

✓ **Réalisation des études techniques (P.P.R. inondation)**

Etude hydraulique

Recensement des informations sur les crues historiques

L'étude hydraulique* est un document de synthèse des événements marquants du passé où les différentes crues les plus représentatives sont recensées par enquête sur le terrain auprès des riverains et contact auprès des collectivités. On complète cette information par les obstacles particuliers à l'écoulement des eaux et les dommages connus.

Elaboration de la carte de l'aléa d'inondation

Elle a pour objet de préciser les niveaux d'aléa* reconnus en regard des phénomènes étudiés précédemment.

Ainsi, est déterminée et étudiée une crue au moins de période de retour centennale*. Cette crue est décrite par deux paramètres : hauteur d'eau et vitesse du courant. La carte du risque d'inondation*, par croisement de ces paramètres, est une représentation des caractères physiques du phénomène.

Définition des mesures de prévention

L'Etat détermine les principes de prévention et élabore le rapport de présentation, le plan de zonage et le règlement. Ces pièces, avec la carte de l'aléa inondation, forment le projet de PPR.

✓ **Publication et approbation du P.P.R.**

- Le projet de P.P.R. est soumis par le préfet à une **enquête publique**.

- Le projet de P.P.R. est soumis également à **l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan** et éventuellement de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pendant une durée de deux mois. Sans réponse, l'avis est réputé favorable.

- Le P.P.R. est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et de l'avis des communes et organismes susvisés.

- **Le P.P.R. est approuvé** par arrêté préfectoral.

- **Le P.P.R. devient opposable** au tiers dés sa publication.

- Le PPR et l'ensemble des documents relatifs à la procédure pour chaque commune **sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie.**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation du sol (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).

III- LA ZONE EXPOSEE

III - 1 PERIMETRE DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur 19 communes de la vallée de la Dronne (rivières Dronne et le Ribéraguet) sur un secteur entre l'aval de Ribérac sur la partie aval et l'amont de Saint Pardoux La Rivière sur la partie amont.

communes	
RIBERAC	CREYSSAC
VILLETOUREIX	BOURDEILLES
SAINT-MEARD DE DRÔNE	VALEUIL
CELLES	BRANTOME
DOUCHAPT	CONDAT SUR TRINCOU
SAINT-VICTOR	CHAMPAGNAC DE BELAIR
TOCANE-SAINT-APRE	QUINSAC
MONTAGRIER	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
GRAND BRASSAC	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
LISLE	

Le secteur étudié sur la rivière Dronne représente un linéaire de 81 km environ.

La Dronne possède plusieurs affluents, dont le ruisseau Le Ribéraguet sur la commune de Ribérac qui est inclus dans le périmètre du PPRI.

III - 2 CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT

PRESENTATION GENERALE

La Dronne, affluent de la rivière Isle, prend sa source à 480 mètres d'altitude dans le Massif central, département de la Haute-Vienne (87), région Limousin, sur la commune de Bussière-Galant.

Elle arrive en Dordogne sur la commune de Saint Pierre de Frugie et parcourt plus de 118 km jusqu'à sa sortie du département après la traversée de La Roche Chalais. Elle se jette dans l'Isle après Coutras, en Gironde.

Sa longueur est de 200,6 km.

GEOLOGIE DU BASSIN DE LA DRONNE

Sur la partie cristalline, la Dronne évolue dans une vallée encaissée peu large, elle est accompagnée d'un petit chevelu assez dense. En descendant le contrefort du Massif central, la rivière rencontre un contexte géologique d'origine sédimentaire et voit sa vallée

s'élargir, les reliefs sont moins marqués. Dès lors, la rivière méandre et le réseau d'affluents est beaucoup moins important dans cette vallée calcaire en raison d'un système karstique développé. En aval de sa confluence avec l'Euche, le cours d'eau est dans une dynamique de dépôt sédimentaire dont témoignent les innombrables bras morts, ou « atiers ». Dans sa partie aval, le réseau d'affluents en rive gauche se densifie car le substrat est de nature sablo-argileux.

OCCUPATION DES SOLS

Le bassin de la Dronne est dominé par l'activité agricole. En amont, il s'agit d'une zone d'élevage où alternent prairies, cultures et forêts. Dans la partie médiane, les parcelles cultivées dominent le paysage. En aval, les sous-bassins en rive gauche sont occupés par le massif forestier de la Double, tandis que le fond de vallée est principalement constitué par des terres cultivées.

Les communes où l'urbanisation est la plus développée sont Ribérac, Tocane Saint Apre, Brantôme, Bourdeilles, Saint Front la Rivière et Saint Pardoux la Rivière.

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES

Par enquête de terrain et contact avec les municipalités lors d'une réunion de présentation initiale, mais également pour certaines, par rencontre terrain ou contact téléphonique, il a été recueilli des informations sur les crues historiques*. Les laisses de crues ont été répertoriées sur une carte générale du secteur présentant l'emplacement et l'altimétrie.

Les informations répertoriées ont également été reportées dans un catalogue *(annexe 1).* celui-ci recense la consistance de l'information de façon à pouvoir la visualiser dans l'avenir.

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) la plus haute crue connue, mais il faut que celle-ci soit au moins d'une période de retour centennal. Si cela n'est pas le cas, cette dernière crue théorique doit être retenue.

HYDROLOGIE

✓ **Hydrologie de la Dronne**

Données disponibles issues d'études antérieures

Les études à disposition permettant de définir l'hydrologie* de la Dronne dans ce secteur ont été recensées.

Le paragraphe suivant présente les résultats de la seule étude disponible : « *Étude des débits extrêmes* » réalisée en 1989-1990 par Sogreah, pour le compte de la Cellule Hydrologie de la DDE de la Dordogne.

Cette étude a permis de déterminer, en fonction d'analyses hydrauliques spécifiques (tenant compte des pentes et des sections d'écoulement, ainsi que de l'occupation des sols dans la section), les courbes hauteurs-débits à toutes les stations le long de la rivière, et a ensuite proposé, en ayant acquis l'historique des hauteurs à la station, une analyse statistique pour déterminer les débits associés aux périodes de retour caractéristiques.

Les principaux résultats issus de cette analyse sont :

	Stations				
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
Superficie contrôlée (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Nombre d'années de mesures exploitables	114	108	114	43	114
Première année disponible pour l'échantillon homogène	1 899	1 904	1 899	1 962	1 899
Débit décennal* en m³/s	47 (44 – 51)	76 (73 – 31)	118 (110 – 128)	316 (293 – 345)	370 (349 – 398)
Débit vingtennal* en m³/s	56 (52 – 60)	127 (120 – 135)	162 (152 – 174)	368 (339 – 406)	438 (410 – 472)
Débit cinquantennal* en m³/s	72 (67 – 78)	147 (138 – 158)	220 (207 – 235)	436 (399 – 483)	526 (490 – 568)
Débit centennal* en m³/s	86 (80 – 92)	163 (132 – 175)	267 (252 – 285)	487 (443 – 541)	592 (549 – 641)
Débit estimé de la crue de 1944 en m³/s	105 (1904)	157	267	480	520

**les valeurs entre parenthèses correspondent aux bornes hautes et basses de l'intervalle de confiance à 70 % de l'ajustement.*

Les analyses reprises ci-avant montrent que la crue de 1944 est estimée comme ayant une période de retour proche de 100 ans, mais il sera expliqué plus loin qu'il y lieu de relativiser cette première vision.

À noter que lors de ces analyses, il avait été noté les éléments importants suivants :

- la crue de 1944 à Coutras avait été estimée à 5,82 m NGF, mais cette valeur a depuis été reprise lors d'une étude ponctuelle faisant état de laisses de crues fiables dans cette zone, à 5,51 m NGF, donnant ainsi un débit* estimé à 520 m³/s ;
- la station d'Aubeterre est jugée difficile à estimer en débit pour les fortes crues en raison de l'absence de témoignages ;
- la station de Ribérac est jugée peu fiable pour les valeurs de crues estimées en raison de la présence d'un seuil en aval, mais également par la surverse de la route lors de fortes crues ;
- la station de Brantôme est notée comme particulièrement complexe (2 bras différents avec des déversoirs noyés) et à utiliser avec prudence ;
- la station de St-Pardoux la Rivière est influencée par la confluence d'un ruisseau en aval immédiat et les débits difficiles à estimer ; par ailleurs, à cette station, il est à noter que la crue de 1904 a largement dépassé celle de 1944, rendant ainsi fortement suspecte la valeur estimée comme centennale à cette station.

Il ressort de ces remarques que les stations de la Dronne sont à examiner en détail afin d'aboutir à des estimations de débits cohérentes entre elles (voir chapitre suivant – critique des données).

Données disponibles issues de la banque hydro

Les données disponibles par interrogation de la banque Hydro (banque de données sur l'hydrologie gérée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement) font l'objet de l'*annexe 2* et sont recensées dans le tableau ci-après (la station d'Aubeterre ne possède pas de données suffisantes) :

	Stations			
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Coutras
Superficie gérée en km²	158	608	1 107	2 816
Nombre d'années de mesures	22	21	15	43
Débit biennal en m³/s	24	82	86	200
Débit décennal en m³/s	44	150	130	330
Débit vicennal en m³/s	51	170	150	380
Débit cinquantennal en m³/s	61	200	-	450
Débit centennal en m³/s	-	-	-	-
Débit de la plus haute crue connue en m³/s	2009 : 51.4 m³/s	1994 : 156 m³/s	1994 : 144 m³/s	1986 : 538 m³/s

À noter que ces valeurs ne sont pas très pertinentes ni exploitables en raison des périodes de données très faibles.

✓ **Critiques des données – Valeurs retenus**

La comparaison des valeurs des débits remarquables estimées dans l'étude pour le SPC et celles issues de la banque Hydro montre des différences assez significatives.

Les stations doivent par ailleurs avoir une cohérence entre elles et celle-ci peut s'exprimer par la mise en œuvre de la formule de Myer entre les différents points d'estimation dans un même bassin versant.

Cette relation, qui exprime l'accroissement de débit en fonction de la superficie, s'exprime par :

$$Q_2 = Q_1 - \left(\frac{S2}{S1}\right)^{\alpha}$$

Le coefficient α varie en fonction de la forme du bassin versant et de sa géologie, entre 0,5 et 1.

Ci-après, l'objectif est de faire ressortir une cohérence d'analyse entre la station de Saint-Pardoux en amont et celle de Coutras en aval.

Si l'on considère en premier lieu que, pour toutes les stations, les valeurs les plus pertinentes restent celles de l'étude SPC, il convient d'examiner dans un premier temps la station de St-Pardoux : les ajustements produits en 1989 montrent que la crue décennale* ne peut être remise en cause (50 m³/s), mais que, en revanche, l'analyse a occulté la crue de 1904 ; en reprenant un ajustement graphique prenant en compte cette valeur et en lui affectant une période de retour égale à celle de l'échantillon (115 ans), la droite d'ajustement peut être relevée et la valeur du débit centennal estimée à 100 m³/s ; cette valeur est donc retenue dans la suite de l'analyse.

À partir de ce débit Q_{100} = 100 m³/s à St-Pardoux, il a été retenu une cohérence avec un coefficient α de 0,5 pour la relation entre St-Pardoux et Brantôme, puis un coefficient de 0,7 plus en aval et 0,75 entre Aubeterre et Coutras (partie extrême du bassin).

En appliquant ces valeurs, il peut être établi le tableau suivant :

	Stations	St-Pardoux	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
	BV (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Débits des crues (m³/s)	1944 estimé SPC	88	197	270	440	520
	1944 calculé par Myers à partir de St-Pardoux et par stations successives	88	172	261	382	512
	Centennal estimé à partir SPC	100	163	267	487	592
	Centennal calculé par Myers à partir de Saint-Pardoux et par stations successives	100	196	298	436	585

L'analyse des données reprises dans ce tableau montre une très bonne cohérence entre les stations et que les valeurs admises précédemment sur Aubeterre et Brantôme, stations jugées extrêmement difficiles à estimer, sont aussi les plus remises en question.

Il est retenu, donc au final, en l'absence de données plus précises que les valeurs de ce tableau et le fait que la crue de 1944, comme cela était estimé à St-Pardoux et à Coutras, n'est pas une crue de période de 100 ans, mais qu'elle présente plus une période de retour de l'ordre de 80 ans sur l'ensemble du bassin.

✓ Hydrologie du Ribéraguet

Le Ribéraguet est un affluent de la Dronne, en rive gauche, au niveau de Ribérac (centre-ville et aval du pont) ; son bassin versant* de 16,60 km² environ est essentiellement rural, mais sa partie aval traverse le centre-bourg très urbanisé de Ribérac. Ses crues, essentiellement dues à des épisodes orageux violents en été, ont occasionné (notamment en 1986) des inondations impactantes pour la vie communale. Face à cette situation et compte tenu des enjeux existants, les élus ont donc demandé aux services de l'État de cartographier l'aléa sur ce cours d'eau au niveau de la commune de Ribérac, sur sa partie urbanisée.

Le bassin versant présente une forme classique, avec un drain principal d'environ 7 km, présentant un dénivelé allant de 150 m NGF* environ en amont à 60 m NGF en aval (pente de 1,25 % environ).

Bien évidemment, ce petit cours d'eau ne fait pas l'objet d'un suivi par station hydrométrique, mais les débits remarquables peuvent être approchés par différentes investigations.

L'application de méthodes classiques (abaques SOGREAH par exemple) permet d'estimer un débit décennal de ce cours d'eau de l'ordre de 7 m³/s et l'application de la formule de Myer entre les valeurs retenues pour la Dronne à St-Pardoux (bassin versant le plus petit disponible) et le Ribéraguet, un débit décennal estimé à 8,7 m³/s .

Par application d'un coefficient régional entre les débits décennaux et centennaux de 2, un débit centennal de 17 m³/s peut être déterminé.

La valeur de ce débit explique donc l'importance des événements qui peuvent se produire et le fait que tous les ouvrages ou parties enterrées du cours d'eau en centre-ville ont une capacité insuffisante, occasionnant des débordements importants dans la partie basse urbanisée.

REALISATION DE LA TOPOGRAPHIE

Un important travail de levé topographique a été réalisé afin de caractériser finement le lit mineur et le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet dans le secteur d'étude et de préciser par la suite les limites de l'aléa.

Compte tenu du manque de données disponibles sur le secteur d'étude, une acquisition topographique homogène sur l'ensemble du linéaire d'étude a été réalisée par acquisition LIDAR sur l'ensemble du lit majeur.

Il est décrit ci-après les levés réalisés dans le cadre de cette étude.

Il convient de noter que tous les levés topographiques détaillés ci-après sont disponibles en format informatique et sont calés en XY et cotés en altimétrie selon le Nivellement Général de la France (NGF) actuel.

✓ Levé topographique d'ensemble du lit majeur

Dans le cadre de cette étude et afin de caractériser très précisément le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet, un levé topographique (levé par la méthode LIDAR) a été réalisé sur l'ensemble de la zone d'étude.

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable.

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil qui a été chargée de l'acquisition des données, de leur traitement, de leur filtrage et de la restitution sous forme de semis de points bruts ou traités.

La société FIT est une société de production de données topographiques et cartographiques à partir d'acquisitions aériennes numériques, en particulier photographies aériennes et laser aéroporté (LiDAR).

Les paragraphes suivants permettent de décrire et de présenter l'ensemble du travail effectué et restitué au final.

✓ Présentation de la méthode d'acquisition par laser

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable de la Dronne sur l'ensemble de la zone d'étude.

Le LiDAR, ou laser aéroporté, permet d'obtenir par mesure directe un semis de points XYZ :

- continu sous la végétation (avec cependant une diminution de la densité fonction de l'importance de la couverture végétale),
- dense (de 1 point par 4 mètres carrés à 20 points au mètre carré),
- dans le cadre de cette étude, les précisions sont de +/- 15 cm en altimétrie et de +/- 10 cm en planimétrie).

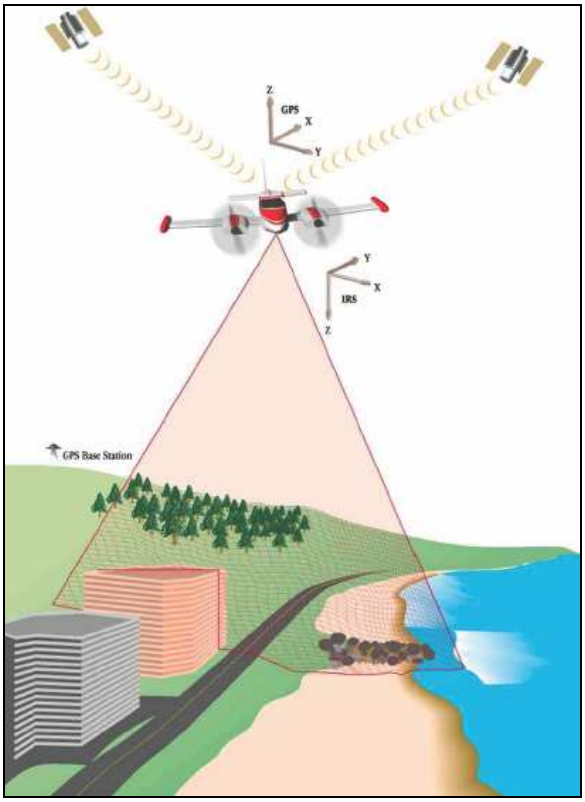

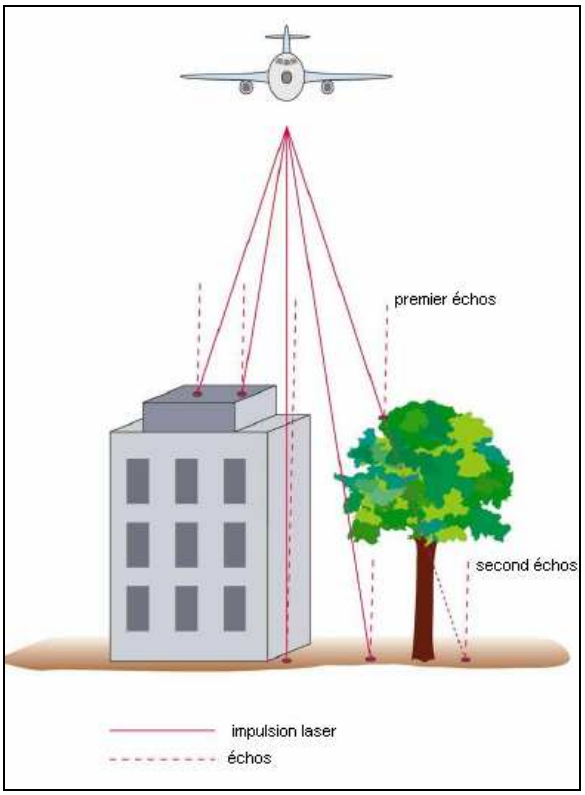

Un système LiDAR est composé de trois éléments principaux :

- un scanner laser, capteur actif, qui balaye le sol grâce à un miroir oscillant et émet 50 à 100 000 impulsions laser par seconde,

- un GPS, qui mesure la position de l'aéronef de 1 à 10 fois par seconde,

- une centrale inertielle (IMU), qui permet de calculer l'orientation du scanner laser ainsi que sa position précise à raison de 200 fois par seconde.

Le scanner laser est monté dans un avion et émet donc des impulsions lumineuses dans le proche infrarouge en direction du sol. Un miroir pivotant est monté devant le laser et permet de balayer l'espace de gauche à droite dans la limite d'un angle fixé.

Le signal laser arrive au sol sous forme d'une tâche occupant une certaine surface, il peut alors n'être réfléchi que par morceaux : une partie est réfléchie par un objet en sursol, et l'autre atteint le sol pour s'y réfléchir. Ces deux signaux sont appelés « 1er écho » et « dernier écho ».

Pour chaque impulsion laser émise par le scanner, le premier écho, le dernier écho et plusieurs échos intermédiaires sont enregistrés. L'intensité de chacun de ces échos est également enregistrée et permet de générer une image en pseudo-infrarouge utilisable pour l'interprétation du terrain.

Ainsi l'altitude et les coordonnées du point au sol peuvent être calculées en connaissant :

- la position précise de l'avion (GPS et plateforme inertielle),

- son orientation et sa trajectoire,

- son angle de scan,

- les paramètres de calibration du scanner.

Le vol et l'acquisition des données doivent cependant être réalisés dans les conditions suivantes pour obtenir le meilleur résultat :

- conditions météorologiques favorables,

  - pas de nuages à une hauteur inférieure à la hauteur de vol (échos retour),

  - pas de vent fort (stabilité de l'avion, suivi des axes de vol, pas de dérive),

  - pas de pluie en cours ou récente (échos retour et moins bonne réflexion des points lasers au sol),

- hors période de végétation,
- conditions hydrologiques de basses eaux.

✓ **Précision du levé**

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil.

La précision des points calculés est la suivante (précision fournie par le prestataire) :

- précision altimétrique (Z) : +/- 15 cm,
- précision planimétrique (X,Y) : +/- 10 cm.

A noter que la densité moyenne de points laser par bande est de 1 point/m².

✓ **Modèle numérique de terrain**

L'ensemble du levé réalisé a permis l'acquisition d'un semis de points[1] (un point tous les mètres) très dense fournissant un modèle numérique de terrain[2].

Le semis de point « MNT » restitué sur l'ensemble de la zone d'étude comprend uniquement les éléments modelant le terrain naturel : terrain naturel « nu », terrain naturel sous végétation, ouvrages modelant le terrain naturel (digues, remblais, déblais, rampes d'accès des ponts…) hors les artefacts liés à la végétation (arbres isolés…), les zones bâties et les surfaces en eaux (lit mineur, gravière…).

La création du semis de points « MNT » consiste à filtrer les derniers échos afin de ne conserver que ceux qui appartiennent effectivement au sol. Ce filtrage a été réalisé par la société FIT Conseil avec le logiciel TerraSolid.

Les artefacts sont supprimés de manière semi-automatique, avec des outils détectant les points ou groupes de points bas, les points ou groupes de points en l'air, les points ou groupes de points isolés. D'autres outils de classification par hauteur au sol sont également utilisés pour détecter ou supprimer les artefacts.

Un contrôle manuel est ensuite réalisé pour identifier d'éventuelles erreurs.

Ce semis de points ainsi réalisé a été fourni au format ASCII (X,Y,Z). Les données ont d'autre part été livrées selon les caractéristiques suivantes :

- dalles de 2 x 2 km,
- projection : Lambert 2 Etendu (Carto),
- système de référence altimétrique : IGN69.

La densité finale de ce levé brut est par conséquent très importante et les fichiers constitués par dalles, très lourds en taille informatique, sont donc très difficiles à exploiter.

[1] Semis de points : ensemble de points levés en X, Y, Z

[2] Modèle numérique de terrain (MNT) : ensemble discret de valeurs numériques qui modélise le relief d'une zone géographique et qui permet de le représenter.

✓ **Exploitation du MNT**

À partir de ce levé brut, il a donc été dans un second temps constitué un fichier traité sous le logiciel MapInfo, permettant notamment de se rendre compte de la finesse du relevé qui fait ressortir les éléments structurant de la zone en regard de l'inondation.

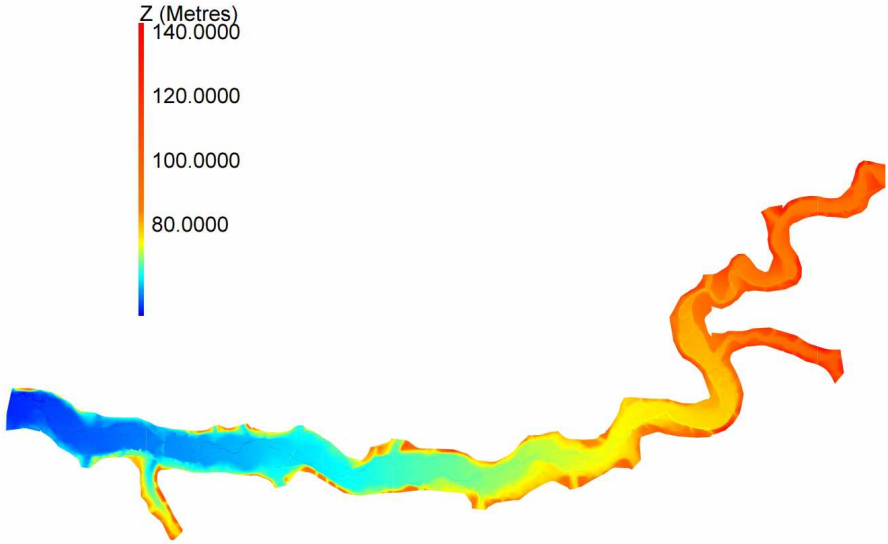

Totalité du rendu « MNT »(secteur aval) traité sous MapInfo

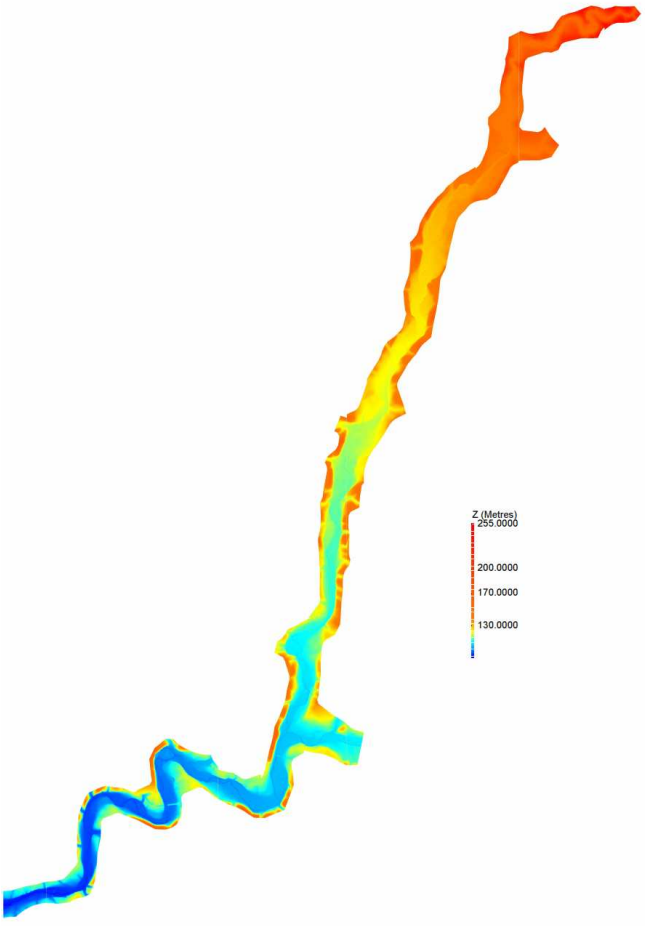

Totalité du rendu « MNT »(secteur amont) traité sous MapInfo

La figure suivante fournit un exemple de rendu après traitement au niveau de Ribérac :

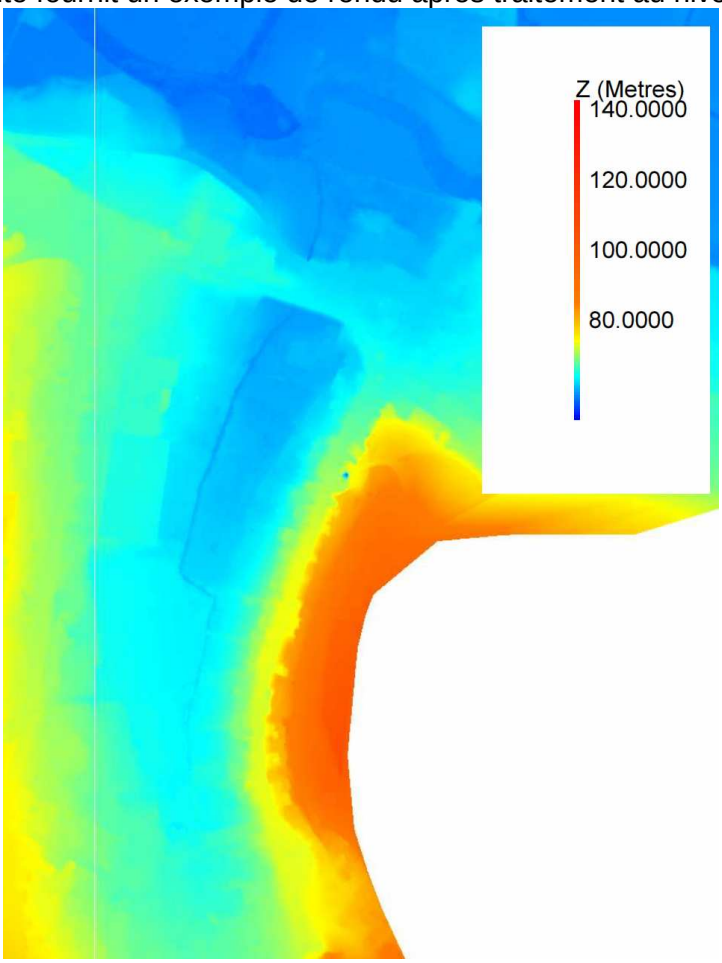

Exemple de rendu du « MNT » traité - Ribérac

La figure précédente montre la finesse du levé topographique réalisé. Les principaux éléments ressortent en effet tel que :

- les routes et ronds-points,
- les routes en déblais/remblais,
- le lit mineur des cours d'eau,
- les coteaux.

Les données du MNT serviront notamment pour la cartographie des zones inondables dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation, mais serviront également pour extraire le niveau d'eau du lit mineur lors du passage de l'avion, et ainsi de pouvoir constituer un profil en long précis pour exploitation ultérieure. En effet, le logiciel permet de réaliser et d'extraire des profils en travers de toute zone.

DETERMINATION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE REFERENCE SUR LA DRONNE ET LE RIBERAGUET

Les analyses hydrologiques montrent que, malgré les incertitudes liées à celles-ci, la crue de 1944 sur la Dronne ne présente pas une période de retour centennale, et ne peut donc servir à l'élaboration du PPR.

Le profil en long de la crue de 1944 a été élaboré en passant au mieux par toutes les informations de cette crue disponibles et en s'attachant à définir les niveaux de part et d'autres des obstacles présents (seuils, ponts, …). Pour l'élaborer, il a également été pris en compte les constatations précédentes, en regardant les différences avec les autres crues.

Pour définir ensuite le profil en long de la crue de référence qui va servir pour cette étude, il a été entrepris la réalisation de différents petits calculs en différents points du linéaire de notre secteur.

Ainsi, en regardant les calculs portés dans l'*annexe 3*, il peut être mis en évidence qu'un débit centennal passe environ 30 cm au-dessus de la ligne d'eau de 1944 (entre 26 et 32 cm selon l'endroit).

Pour l'élaboration des cotes de la crue de référence* de la Dronne, sur l'ensemble de notre secteur d'étude, une ligne d'eau égale à celle de 1944 augmentée de 30 cm a donc été retenue.

De façon identique, sur le Ribéraguet, il a été retenu que le profil en long établi pour la crue historique (1986 essentiellement), avec des données ayant un recul limité en termes de mémoire, et donc un événement certainement pas représentatif d'un épisode centennal, doit être augmenté de 0,30 m également pour disposer au final de la ligne d'eau de la crue de référence à cartographier.

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION

À partir du profil en long de la crue de référence retenue (centennale = ligne d'eau de la crue historique de 1944 plus 0,30 m sur la Dronne et 1986 + 30 cm sur le Ribéraguet), et par superposition avec les éléments topographiques disponibles et répertoriés, il a été élaboré, pour l'ensemble du secteur ou par commune :

- la carte des hauteurs d'eau maximales différenciant notamment les zones ayant plus ou moins de 1 m d'eau pour cette crue de référence,
- la carte des vitesses d'écoulement différenciant les secteurs où les vitesses des courants sont nulles, inférieures à 0,20 m/s, à 0,50 m/s et supérieures à cette dernière valeur,
- la carte de l'aléa inondation où il a été retenu de cartographier :

- un aléa faible où les hauteurs d'eau maximales sont inférieures à 1 m et les vitesses de courant inférieures à 0,5 m/s,

- un aléa fort où les hauteurs d'eau maximales sont supérieures à 1 m et /ou les vitesses de courant supérieures à 0,5 m/s.

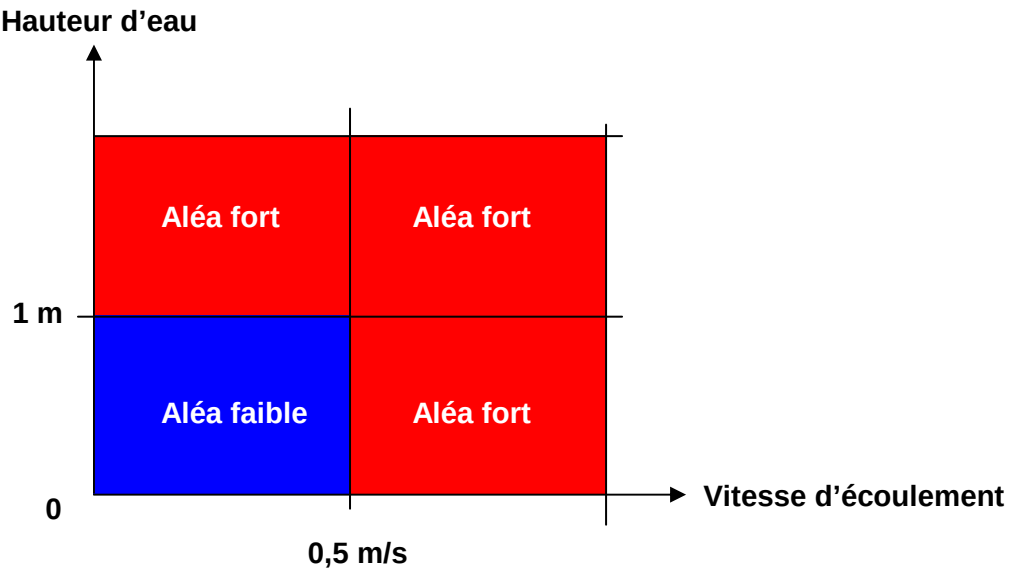

Figure : grille de croisement hauteurs / vitesses

V- ANALYSE DES ENJEUX

V - 1 METHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risques.

Cette démarche a pour objectifs :

a)L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,

b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :

  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,

  - l'analyse du contexte humain et économique,

  - l'analyse des équipements publics et des voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs potentiellement inondés.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée sous forme de fiches de synthèse des enjeux relatifs à chaque commune et l'ensemble est regroupé par une analyse à l'échelle du secteur.

V - 2 PRESENTATION GENERALE DES ENJEUX

Cette notice a été établie au regard des rencontres auprès des communes concernées.

HABITAT

L'ensemble de la zone inondable est constitué d'exploitations agricoles, de prairies, de quelques bourgs urbanisés, et de secteurs d'élevages.

Le nombre de personnes vivant en zone inondable est d'environ 2 035 (sur une population totale de 17 355 habitants, soit 11.75%), qui se décompose comme suit :

Ribérac : 195 personnes (sur une population totale de 4 334, soit 4.5%),

Villetoureix : 40 à 50 personnes (sur une population totale de 910, soit 5.5%),

St-Méard de Drône : 20 personnes (sur une population totale de 477, soit 4.2%),

Celles : 2 personnes (sur une population totale de 559, soit 0.36%),

Douchapt : 0 personne (sur une population totale de 300),

St-Victor : 4 personnes (sur une population totale de 200, soit 2%),

Tocane Saint-Apre : 30 à 35 personnes (sur une population totale de 1 715, soit 2%),

Montagrier : 20 à 25 personnes (sur une population totale de 513, soit 4.9%),

Grand-Brassac : 12 personnes (sur une population totale de 536, soit 2.2%),

Lisle : 96 à 105 personnes (sur une population totale de 949, soit 11.1%),

Creyssac : 4 personnes (sur une population totale de 103, soit 3.9%),

Bourdeilles : 90 personnes (sur une population totale de 797, soit 11.3%),

Valeuil : 10 personnes (sur une population totale de 407, soit 2.5%),

Brantôme : 540 à 740 personnes (sur une population totale de 2186, soit 24.7 à 33.9%),

Condat-sur-Trincou : 3 personnes (sur une population totale de 500, soit 0.6%),

Champagnac-de-Belair : 20 personnes (sur une population totale de 750, soit 2.7%),

Quinsac : 96 personnes (sur une population totale de 389, soit 27.7%),

St-Front-la-Rivière : 90 personnes (sur une population totale de 530, soit 17%),

St-Pardoux-la-Rivière : 450 à 550 personnes (sur une population totale de 1 200, soit 37.5 à 45.8%).

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des habitats et des personnes touchés par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ACTIVITES

Le nombre d'emplois se trouvant en zone inondable est important. Ils sont situés principalement sur les communes de Ribérac, Villetoureix, Lisle, Bourdeilles, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac, Saint Pardoux la Rivière. Il a été recensé approximativement 1 270 emplois sur l'ensemble du territoire.

- **Ribérac** : exploitation agricole, garage, commerces, supermarchés,
- **Villetoureix** : zone artisanale avec divers commerces,
- **Lisle** : entreprises, commerces,
- **Bourdeilles** : gîtes, commerces, maison de retraite, exploitation agricole,
- **Brantôme** : imprimerie, blanchisserie, maison de retraite, hôtel, divers commerces,
- **Champagnac de Belair** : gîte, hôtel, usine St Michel,
- **Quinsac** : scierie, entreprise, commerce,
- **St Pardoux la Rivière** : tannerie, usine, commerces.

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des activités économiques touchées par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP situés en zone inondable sont également principalement localisés sur les communes de Villetoureix (salle des fêtes), Tocane St-Apre (maison des associations, point accueil jeunes, école, chapelle), Lisle (cantine scolaire, bureau de Poste, maison des jeunes), Grand-Brassac (aire de concerts de la Guinguette de Renamon), Bourdeilles (mairie, bureau de Poste, maison de retraite, centre d'accueil pour handicapés mentaux, piscine), Brantôme (maison de retraite), Quinsac (mairie, église, salle des fêtes), St Front-la-Rivière (mairie, bureau de Poste, église), St Pardoux-la-Rivière (salle des fêtes).

Les campings de Ribérac (sur la commune de Villetoureix), de Tocane St-Apre, de Grand-Brassac, de Lisle, de Bourdeilles (et son aire de caravaning), de Brantôme et de St-Pardoux-la-Rivière constituent également des ERP sensibles.

TOURISME

Quelques occupations des sols liées aux loisirs se situent en zone inondable. Il s'agit :

Ribérac : stade et vestiaires, tennis,

Villetoureix : camping de Ribérac, salle des fêtes,

Saint-Méard de Drône : plaine des sports et club-house,

Douchapt : parcours sportif,

Saint-Victor : halte canoë, sanitaires et douches,

Tocane Saint-Apre : camping, maison des associations, stades, tennis, base de canoë, terrain de pétanque,

Montagrier : zone de baignade (pas d'aménagement spécifique), maison de la Dronne,

Grand-Brassac : camping, halte canoë, guinguette de Renamon (aire de concerts), site d'escalade,

Lisle : camping, zone de baignade, tennis et club-house, stade et vestiaires, maison des jeunes,

Creyssac : halte canoë,

Bourdeilles : aire de caravaning, camping, piscine, aire de jeux, stade,

Brantôme : aire de jeux, mini-golf, base de canoë, camping,

Champagnac-de-Belair : aire de sports et loisirs (piscine, stade, tennis, espace jeunes),

Quinsac : salle des fêtes,

Saint-Front la Rivière : agora espace (aire de loisirs),

Saint-Pardoux-la-Rivière : stade et vestiaires, salle des fêtes, camping.

PROJETS

Des projets à court terme, présentés par les municipalités de Ribérac, Villetoureix, St Méard de Drône, Montagrier, Bourdeilles, Valeuil, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac ont été recensés sur le secteur ; les autres communes rencontrées n'ont pas fait état de projets dans la zone inondable.

La liste présentée ne préjuge pas de l'autorisation et de la réalisation future de ces projets au regard des principes et des objectifs fixés dans le présent document.

Ci- après, les principaux projets présentés dans le cadre des rencontres avec les élus lors de la phase étude :

Ribérac :

- extension de l'hôpital (en cours),

- aménagement d'une déviation (sans tracé précis actuellement, mais qui croiserait le Ribéraguet),

Villetoureix :

- extension de la zone artisanale,

Saint-Méard de Drône :

- construction d'une STEP,

Montagrier :

- éventuelle extension du bâtiment de l'exploitation agricole,

Bourdeilles :

- aménagement d'une piste cyclable (tracé pas arrêté),

- restructuration de l'EPHAD et construction d'un centre d'accueil pour des handicapés mentaux (PRADA),

- restauration du camping (fermeture en 1999 pour non-conformité des sanitaires), 33 emplacements existants,

Valeuil :

- aménagement d'une piste cyclable et de passerelles pour traverser la Dronne,

- remise en fonction de la turbine du Moulin de Valeuil,

Brantôme :

- éventuelle réhabilitation du Moulin de Grenier,

- aménagement du Moulin de Vigonac en hôtel-restaurant,

- aménagement d'une piste cyclable,

- construction de sanitaires au camping,

- restauration et réhabilitation du Moulin de Therme pour activité économique (huile de noix),

Champagnac de Belair :

- éventuelle extension de l'usine St Michel,

- éventuel aménagement d'un nouveau parking pour l'usine St Michel,

- construction d'une passerelle sur la Dronne, pour la continuité nouveau parking-aire de sports et loisirs,

Quinsac :

- aménagement derrière la salle des fêtes d'un parc de loisir, et construction éventuelle d'une épicerie,

ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ces espaces occupent une partie importante de la zone inondable; ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies et bosquets et de quelques champs cultivés.

V - 3 SYNTHESE DES ENJEUX EN ZONE INONDABLE PAR COMMUNE

COMMUNE DE RIBERAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : environ 195
Diffus	- La Pichie : 6-7 personnes - Station de pompage : 2 personnes - Papalis: 5-6 personnes
Regroupé	- Le bourg : environ 180 (par le Ribéraguet)
Activités économiques	- La Pichie : exploitation agricole (élevage), 3-5 emplois - Garage poids lourds Boutinaud : 2 emplois Le bourg : - Boucherie-charcuterie : 5 emplois - Quincaillerie : 2 emplois - Notaire : 3 emplois - Boulangerie : 2 emplois - Dentiste (pas d'activité actuellement, anciennement 4 emplois) - Salon de coiffure (pas d'activité actuellement) - Restaurant Les Colonnes : 4-5 emplois - Boulangerie : 3 emplois - Netto : 10 emplois - Bricomarché : environ 20 emplois - Intermarché : environ 40 emplois - Primeur, marchand de bonbons, couturière, miroitier, auto-école, vétérinaire : environ 20-30 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaires - Tennis - Jardin public - Place du marché - Camping (sur la commune de Villetoureix) : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers
Document urbanisme	PLU depuis 2008 – Révision ZPPAUP en AVAP en cours (signature courant 2013)

Équipements publics	- 2 stations de pompage - Aire de stockage des services techniques - Centrale télécom - Centre culturel et bibliothèque : 5-6 emplois - École Notre-Dame : 300-350 personnes, 30-40 emplois - Siège communauté de communes : 10 emplois - SMEAP : 4-5 emplois - Hôpital (+Secours Catholique, et Croix Rouge) : environ 500 personnes - Caserne des pompiers (sortie véhicules)
Voies de communication	- RD73, RD709, RD710
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de l'hôpital (dossier en cours) - Projet de déviation (tracé non établi, mais qui croiserait le Ribéraguet à l'amont de la commune)

COMMUNE DE VILLETOUREIX

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 40 à 50
Diffus	- 7 maisons, soit 15 à 20 personnes
Regroupé	- La Borie, le long de la RD708 : 25 à 30 personnes
Activités économiques	- Beausse et Aupy (dépôt de constructions métalliques, siège à Ribérac) : 5 emplois - Locatoumat (location de matériel) : 2 emplois - Moulin de Larcy, gîte : 1 emploi La Borie : - Aléa01 (mécanique agricole) : 20-25 emplois - Salon de coiffure : 2 emplois - Magasin de motoculture : 3 emplois - Station de lavage : 1 emploi - JMD (dépôt de voitures) : 1 emploi - Produits métallurgiques : environ 10 emplois - Restaurant Les terrasses de la rivière : 4 emplois - Brocante et atelier de menuiserie : 3 emplois - Transports Valade et Lachaud Voyages : 40 emplois - Aldi (épicerie discount) : 4 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Ribérac : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers - Salle des fêtes
Document urbanisme	- PLU approuvé le 18/12/2003
Équipements publics	- Station de pompage - Forage d'eau potable (alimente 6 communes) - Salle des fêtes
Voies de communication	- RD708, RD709, RD99
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de la zone artisanale, le long de la déviation de la RD709, pour implantations d'activités commerciales

COMMUNE DE SAINT MEARD DE DRONE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20
Diffus	- Moulin de la Pause : 6 personnes - Moulin Neuf : 4 personnes - Moulin des Bigoussies : 4 personnes - 3 maisons, soit 6 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Musée du moulin de la Pause - Gîte au moulin des Bigoussies
Tourisme, sport et loisirs	- Plaine des Sports et club house
Document urbanisme	Carte communale approuvée le 13/04/2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD710, RD104
Occupation du sol	- Prairies et quelques zones de cultures
Projets	- Construction d'une station d'épuration

COMMUNE DE CELLES

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 2
Diffus	- Moulin Gayou : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies, quelques bosquets et quelques zones de cultures
Projets	

COMMUNE DE DOUCHAPT

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 0
Diffus	
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Parcours sportif
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE SAINT-VICTOR

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de Chantemerle : 4 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte estival, au moulin de Chantemerle
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë, au moulin de Chantemerle avec douches et sanitaires
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 28/10/2008
Équipements publics	- Station d'épuration
Voies de communication	- RD104E
Occupation du sol	- Prairies et cultures (maïs, blé, céréales)
Projets	

COMMUNE DE TOCANE-SAINT-APRE

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 30-35
Diffus	- Moulin de Bonas : 6-8 personnes - Moulin de Salles : 1 personne - Moulin de Bressol : 1 personne
Regroupé	- Lotissement du Gabirou : 5 personnes - Bourg autour de la RD103 : environ 20 personnes
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Camping : 90 emplacements et 13 bungalows (sur pilotis) - Point d'accueil, sanitaires du camping - Stade et vestiaires - Tennis - Local pétanque et sanitaires - Point accueil jeunes - Base de canoë - Maison des associations
Document urbanisme	PLU approuvé en 1995, révisé en 2004 et 2012
Équipements publics	- Grands Champs : station de pompage - Résidence de personnes âgées : 30 appartements, 10-15 emplois - Dépôt municipal - Station d'épuration - Chapelle (1 messe par an, le 15/08)
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE MONTAGRIER

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20-25
Diffus	- Fonts de Maine : 3 personnes - Les Tombes : 1 maison
Regroupé	- Moulin du Pont : 15-20 personnes
Activités économiques	- Les Tombes : exploitation agricole : 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Maison de la Dronne (syndicat d'initiative) : 2 emplois
Document urbanisme	PLU approuvé le 12/06/2008
Équipements publics	- Maison de la Dronne
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies, et cultures (maïs, blé, tournesol)
Projets	- Tourisme d'été au niveau du barrage (non défini) - Les Tombes : extension de l'existant pour faire de l'élevage

COMMUNE DE GRAND BRASSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 12
Diffus	- Moulin de Renamon : 4-5 personnes - Rochereuil : 2 maisons, 6-7 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Guinguette de Renamon et camping : 30 emplois - Moulin de Rochereuil : fabrication d'huile de noix, 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Renamon, aire pour concerts estivaux, base de canoë - Escalade au Rocher de Rochereuil - Trail passant au niveau de Rochereuil (1250 participants)
Document urbanisme	PLU approuvé le 19/06/2006
Équipements publics	- Parking mis à disposition par la commune pour accéder au site d'escalade de Rochereuil
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Aménagement de 3 lagunes à Corneguerre, en limite de zone inondable

COMMUNE DE LISLE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 96-105
Diffus	- Les Sonneries : 2 maisons, 2 personnes - Moulin de la Peyzie : 2 maisons, 6 personnes - Galandou : 3 personnes - Moulin de Jansou : 4 personnes
Regroupé	- Moulin du Pont et la Pierre Plantée : 62-71 personnes - Lotissement des Fontaines d'Argentine et Jansou Nord : 19 personnes
Activités économiques	- Établissements Desmoulins(dépôt et siège) : 20 emplois - Acadée (bureaux et entrepôt), alimentation animale : 4-5 emplois - SLTP, travaux publics : 1 emploi - Restaurant le Moulin du Pont : 6 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaire - Tennis, club house et bloc sanitaires - Camping : 45 emplacements, aire de pique-nique couverte, 1 emploi - Zone de baignade : 1 maître-nageur
Document urbanisme	PLU approuvé en avril 2008, révisé en août 2012
Équipements publics	- Salle des jeunes - Cantine scolaire - Hangar communal - Bureau de Poste - Lagunes d'assainissement - Station de pompage
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Continuité du tout à l'égout jusqu'à Jansou Nord (hors zone inondable)

COMMUNE DE CREYSSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de la Barde : 2 personnes - Moulin restauré du Lavoir : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte du Lavoir
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë sur pilotis au Gué de l'Eperon
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec le présent rapport, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

La finalité du PPR* inondation consiste notamment en la réduction globale de la vulnérabilité* des personnes, des biens et activités, actuels et futurs, en zone inondable.

Il s'agit également d'éviter les effets induits : pollution, aggravation du risque* par les obstacles que constitueraient de nouvelles occupations du sol, coûts entraînés par la mise en oeuvre des secours.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale (ou plus).

Les paramètres hauteur et vitesse de crue donnés par l'étude (cf. cartes) ont permis de déterminer le zonage du P.P.R. :

- **<u>zone rouge</u> : zone dont le principe est l'inconstructibilité :**

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

→ quelles que soient la hauteur d'eau et la vitesse par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,

→ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,50 m/s dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

- **<u>zone bleue</u> : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions :**

→ Elle correspond aux secteurs géographiques des centres bourgs et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre et des vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque inondation.

- **<u>zone blanche</u> : pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION

Elles revêtent un caractère obligatoire lors d'une réfection ou d'un remplacement (mesures réglementaires) ou un caractère de recommandations.

MESURES REGLEMENTAIRES

En zone rouge **:** le règlement traduit le principe de non occupation et de non utilisation du sol de cette zone compte tenu notamment du niveau élevé de l'aléa*.

Seul y sont admis un nombre limité d'opérations qui n'aurait pas pour effet :

- d'aggraver le phénomène,
- d'augmenter la vulnérabilité* actuelle ou future des biens et personnes et les risques* induits,
- d'entraver ou rendre plus difficiles et plus onéreuses les conditions de mise en oeuvre des secours.

C'est pourquoi, outre certaines occupations agricoles limitées et répondant à certaines conditions, sont admis :

- l'entretien et la gestion normales de l'existant,
- la modernisation, réhabilitation, l'extension de l'existant avec une limite maximale fixée de l'emprise au sol suivant la typologie des biens concernés,
- les travaux de nature à réduire les conséquences des risques*,
- les activités de loisirs, avec des équipements.

Certaines occupations d'intérêt général (équipements publics d'infrastructures et les travaux qui leur sont liés, remblais...), pourront être autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique* menée par un bureau d'études spécialisé.

En zone bleue **:** le but est notamment de limiter l'encombrement du champ d'expansion des crues et d'éviter tout dommage pour les constructions futures en prenant les précautions spécifiées par les différentes mesures réglementaires. Elles relèvent de plusieurs niveaux (limitation de l'emprise au sol, mise hors d'eau et/ou limitation de l'endommagement*) :

- la conception des bâtiments (fondations, matériaux de structure, planchers et structures, menuiseries, revêtements de sols et de murs, isolation thermique et phonique),
- les équipements liés aux bâtiments (citernes, dépôts ou stockages de produits ou de matériels sensibles à l'eau, équipements sensibles à l'eau, biens non sensibles à l'eau mais déplaçables).

Outre ces mesures, des interdictions ou des contraintes particulières concernent les établissements ou équipements sensibles et les activités de production, dépôt ou stockage de produits polluants ou dangereux :

- les établissements ou équipements sensibles, pouvant engendrer une aggravation des risques* par concentration de personnes, sont admis à condition d'être accessibles par une voie restant praticable en situation de crue centennale ,
- les activités ou dépôts polluants ou dangereux pouvant induire un risque pour l'environnement font aussi l'objet de prescriptions.

Les biens existants font l'objet de mesures adaptées pour permettre leur maintien et leur utilisation tout en réduisant leur vulnérabilité et les facteurs aggravant qu'ils peuvent engendrer (pollution, objets flottants...).

MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Au delà des prescriptions réglementaires définies dans chacune des zones, des mesures applicables aux biens et activités existants relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés sont prévues. Elles visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI et leur coût ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (art. 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

A cet égard, Il est rendu obligatoire pour :

- les établissements sensibles et très vulnérables,
- réseaux stratégiques,
- élevages agricoles,

d'élaborer un plan de sécurité inondation qui permette d'appréhender au mieux, par des mesures de réduction de la vulnérabilité, le risque inondation et de définir les dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et de biens durant la crise et lors du retour à une situation normale après la crue.

MESURES DE RECOMMANDATIONS

Outre les mesures prescrites et rendues obligatoires par le règlement du PPR*, certaines mesures complémentaires peuvent contribuer à réduire les dommages ou à faciliter les secours.

Toutefois, leur efficacité et l'opportunité économique de leur mise en oeuvre restent étroitement liées à la nature et aux caractéristiques particulières des biens et activités concernées.

Pour ces raisons, elles n'ont pu être généralisées mais sont précisées d'une manière non limitative et à titre de recommandation, sachant que certaines d'entre elles relèvent de pratiques observées localement.

<u>Evacuation des personnes et des biens</u>

Il est recommandé :

- pour les constructions existantes, de prévoir la possibilité et l'organisation des moyens d'évacuation des personnes ainsi que des biens sensibles à l'eau et déplaçables (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures au-dessus de la cote de référence, réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...),
- d'équiper d'une embarcation les constructions risquant d'être isolées en cas de crue.

Dispositions concernant les ouvertures

L'obturation des ouvertures par des panneaux étanches fixes ou amovibles, jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la cote de référence, peut s'avérer efficace si, par ailleurs, la structure (murs et planchers) de la construction est conçue de manière à résister aux infiltrations pour des périodes de submersion de longue durée.

La création de nouvelles ouvertures au-dessous de la cote de référence sera évitée.

Constructions enterrées et immergées

a) Pompes d'épuisement

Afin d'activer l'évacuation des eaux lors de la décrue dans les parties enterrées des constructions, ou bien en complément de la recommandation concernant l'obturation des ouvertures afin de pallier le cas échéant des infiltrations, les propriétés pourront être équipées d'une pompe d'épuisement maintenue en état de marche et apte à fonctionner en cas de crue.

Dans cette éventualité, il conviendrait d'une part, d'éviter les risques de dégradations des constructions susceptibles d'être occasionnés par les infiltrations d'eau et d'autre part, de s'assurer de la résistance des structures des constructions à la pression hydrostatique*.

b) Remplissage

Si la construction ou partie de construction risque de ne pas résister à la pression hydrostatique* extérieure, la stabilité peut être obtenue par la mise en eau de la partie immergée.

c) Citernes (ou autres récipients étanches)

Il est recommandé de maintenir un niveau de remplissage suffisant dans les citernes ou autres récipients en période de crues afin d'en assurer la stabilité.

Orientation des constructions et installations

Il est recommandé, aussi bien dans le cas de constructions ou installations isolées que dans celui d'opérations d'ensemble, de concevoir les projets en limitant les obstacles perpendiculaires au sens du courant afin de gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Matériaux de construction

Il est recommandé :

- de maintenir la bonne efficacité des protections anticorrosion sur les parties métalliques ainsi que du traitement des matériaux putrescibles, par un entretien adapté,
- de remplacer, les matériaux sensibles à l'eau par des matériaux hydrofuges* (structures, isolations, ouvertures), notamment lors d'une réfection.

Assainissement

Il est recommandé :

- de munir les raccordements au réseau collectif d'assainissement d'un système empêchant le retour des eaux usées,

- d'étanchéifier les raccordements au réseau collectif d'assainissement (regards et tuyaux).

Equipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...)

Il est recommandé :

- soit de les transférer au-dessus de la cote de référence,
- soit de les protéger par un dispositif étanche lesté ou arrimé, arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence et résistant aux effets de la crue centennale*.

Revêtements de sols et de murs, isolation thermique ou phonique

Il est recommandé d'exécuter ces travaux à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence.

Plantations agricoles

En période de forte probabilité de crue (décembre à avril), il est recommandé d'éviter la persistance des cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 1 mètre (maïs notamment).

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES

ALEA Evénement dépendant d'un hasard favorable ou non.

BASSIN VERSANT Territoire où tous les écoulements de surface aboutissent à un point donné d'un cours d'eau.

CATASTROPHE NATURELLE Caractérise la gravité de l'atteinte à des enjeux par un aléa* d'origine naturelle, gravité telle que la société s'en trouve déstabilisée. Voir le mot risque*.

CRUE Augmentation du débit d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une augmentation de la hauteur de l'eau.

CRUE HISTORIQUE Crue remarquable connue. La connaissance de ces crues est fondamentale pour les calculs des crues théoriques et l'évaluation des risques.

DEBIT C'est la quantité d'eau en m^3 par seconde passant en un point donné d'un cours d'eau. L'unité de débit est le m^3/s.

COURBE DE NIVEAU Ligne théorique qui, sur une carte ou un plan, relie les points qui sont à une même altitude.

CRUE CENTENNALE Crue dont le débit théorique a une probabilité d'une chance sur 100 d'être dépassé chaque année ou d'être dépassé 1 fois en 100 ans d'observation. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclut donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DECENNALE Crue* qui revient en moyenne tous les dix ans. Autrement dit, c'est le niveau de crue qui, chaque année, a une probabilité sur dix de se produire. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclue donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DE REFERENCE Evénement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

ENDOMMAGEMENT Résultat de la mesure des dégâts après que l' aléa ait atteint les enjeux exposés.

ENJEUX Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

HYDRAULIQUE Science et technique qui traitent des lois régissant l'écoulement des liquides.

HYDROFUGE Qui préserve de l'humidité, qui s'oppose au passage de l'eau.

HYDROLOGIE Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.

HYDROSTATIQUE Concerne les conditions d'équilibre des liquides et de la répartition des pressions qu'ils transmettent.

INONDATION C'est une submersion rapide ou lente d'une zone pouvant être habitée. Elle est le résultat du débordement des eaux lors d'une crue*.

LIT MAJEUR Territoire couvert par les inondations* et délimité par l'emprise maximum des crues*.

LIT MINEUR Dépression où le cours d'eau s'écoule habituellement.

N.G.F. Nivellement général de la France. Il sert de référence commune pour toutes les mesures de l'altitude.

OCCURRENCE Circonstance fortuite à l'origine d'un événement.

P.P.R. Plan de prévention des risques naturels prévisibles.

PREVENTION Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

RIPISYLVE Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau .

RISQUE Le risque est le résultat de la confrontation entre un aléa (par exemple une inondation) et un enjeu (par exemple des habitations). On distingue : les risques naturels, les risques technologiques, les risques de transports collectifs, les risques de la vie quotidienne, les risques liés aux conflits. Les risques majeurs sont caractérisés par leur faible fréquence et leur énorme gravité. Le résultat de l'occurrence* d'un tel risque est communément nommé une catastrophe.

RISQUE NATUREL Le risque provient d'agents naturels. On distingue : le risque avalanche, le risque cyclonique, le risque feux de forêts, le risque inondation*, le risque mouvement de terrain, le risque tempête, la tectonique des plaques, le risque sismique, le risque volcanique. La Dordogne est concernée par le risque inondation*, le risque feux de forêts, le risque mouvement de terrain (sous la forme de chute de blocs rocheux essentiellement).

RISQUE MAJEUR Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

VULNERABILITE Résultat de l'évaluation des conséquences d'un risque* prévisible. Par opposition, l'endommagement* est la mesure des conséquences effectives de l'aléa* sur les enjeux

ANNEXE 1

Catalogue des laisses de crues

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°1**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère :	Moyenne

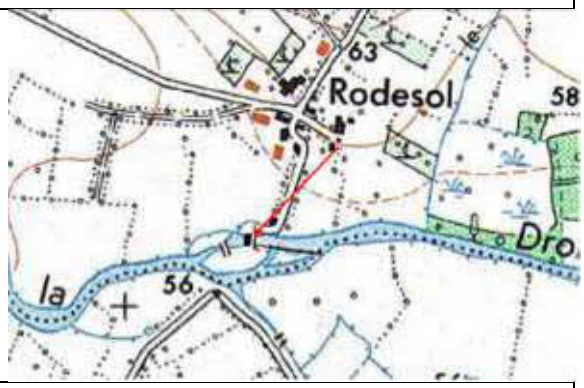

Situation :	Moulin de Rodesol
Source de l'information :	M. Regis Lagorce
Description :	**1944 : 20 cm au-dessus de l'appui de fenêtre = 57.75 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°2**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

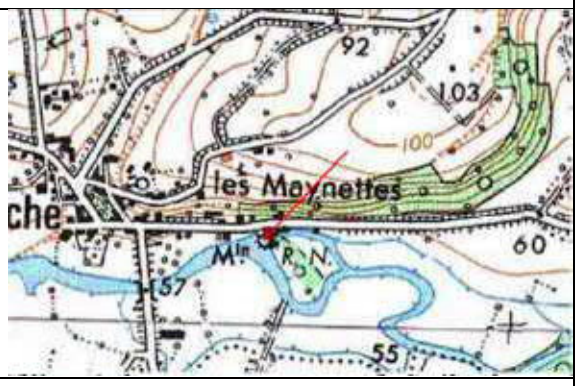

Situation :	Moulin d'Epeluche
Source de l'information :	M. Duchez
Description :	**1944 : affleurait la marge extérieure aval sous les fenêtres = 55.26 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°3**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Villetoureix
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

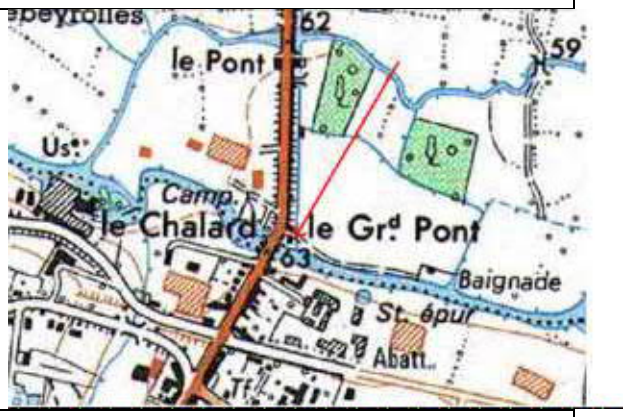

Situation :	Auberge La Terrasse de la Rivière
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**? : 15 cm en-dessous de la terrasse du restaurant = 59.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°4**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

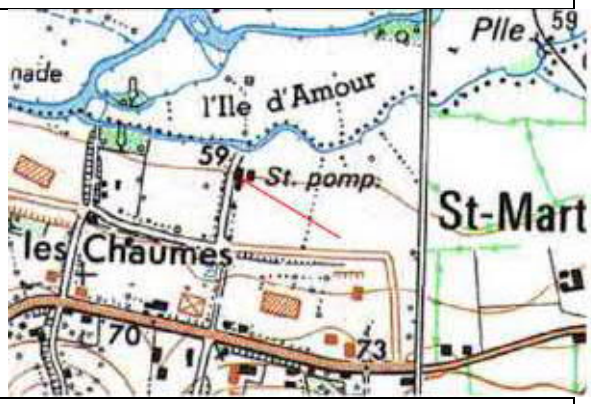

Situation :	Maison de fonction de la station de pompage
Source de l'information :	M. Blanc
Description :	**1944 : l'eau est montée sur la 1ère marche = 61.20 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°5**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

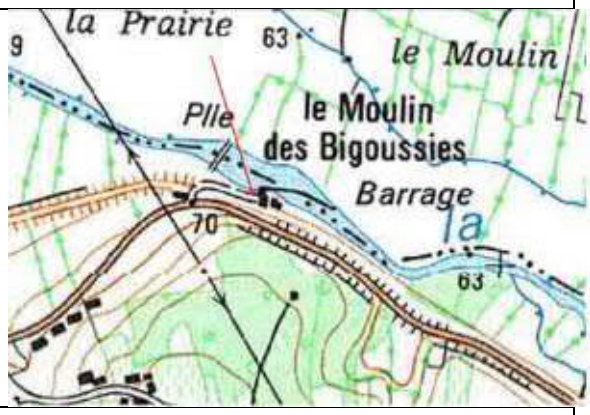

Situation :	Moulin des Bigoussies
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944 : trace à gauche de la porte d'entrée de la maison d'habitation** **1944 = 65.20 mNGF** **1904 = 65.09 mNGF et 2 traces plus basses à 64 ;68 et -64.59 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°6**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Pause
Source de l'information :	M. Mazeaud, repères
Description :	**1944 : traces dans l'accueil, à côté de la porte du bureau = 66.88 mNGF Traces également de 1962 = 66.67 , 2009 = 66.41 et 2 autres traces à 66.63 et 66.60 m NGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°7**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

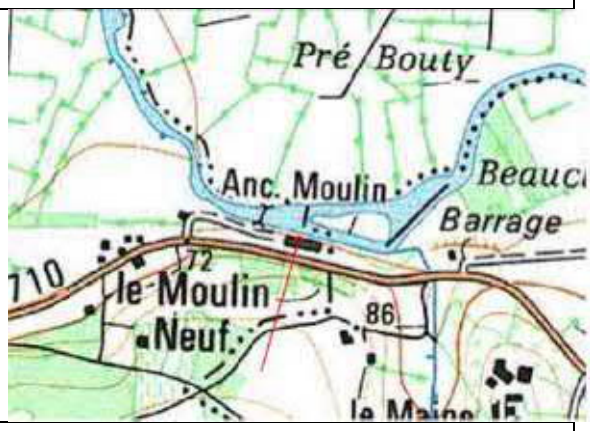

Situation :	Moulin Neuf
Source de l'information :	M Moreau
Description :	**1944 : 25 cm à l'entrée de la parcelle = 68 .21 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°8**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Salles
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**1944 : 40 cm dans la maison = 73.20 mNGF** **1952 : à la dernière marche= 72.79 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°9**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

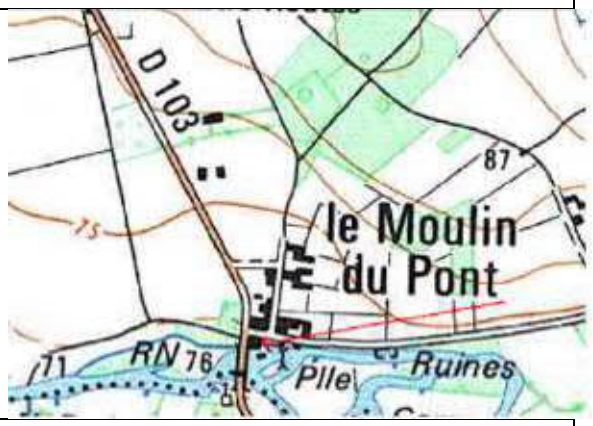

Situation :	Maison de la Dronne, Moulin du Pont
Source de l'information :	Employée
Description :	**1944 : environ 70 cm dans le moulin, au niveau du carrelage sur le mur = 74.66 mNGF** **2009 : sous le tablier de la passerelle = 73.74 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°10**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont, le long de la D.103
Source de l'information :	Repère chez Mme Dexidot
Description :	**1944 : marque sur le poulailler, porte la plus proche de la Dronne = 74.28 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°11**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Victor
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

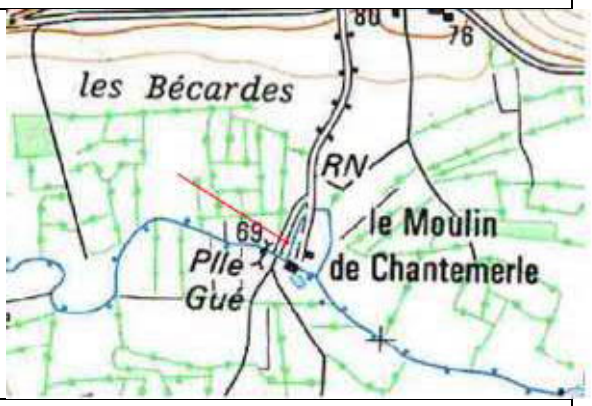

Situation :	Moulin de Chantemerle
Source de l'information :	M. Oreve
Description :	**1944 : marque sous la fenêtre de la 1ère maison = 68.86 mNGF** **2009 : jusqu'au bourrelet du seuil du moulin = 68.54 mNGF** **1998 : trace visible sur moulin = 68.49 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°12**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

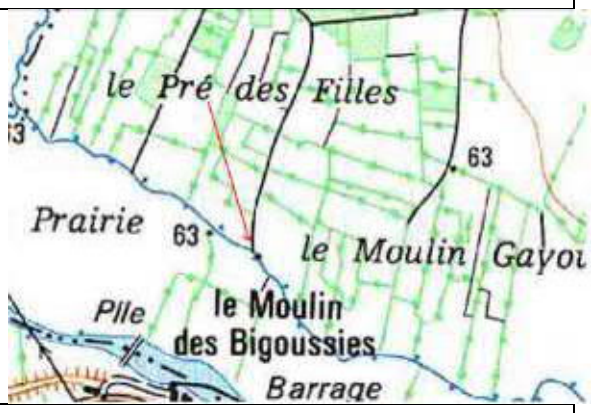

Situation :	Moulin de Gayou
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque visible à 2 endroits (porte d'entrée et coin du mur en retour) sur la façade du moulin =65.27 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°13**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

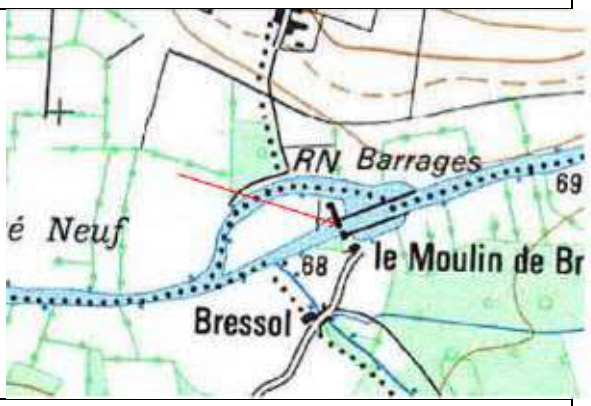

Situation :	Moulin de Bressol
Source de l'information :	Mme Rouchaud
Description :	**2009 : léchait la marche sous le seuil= 70.06 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°14**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

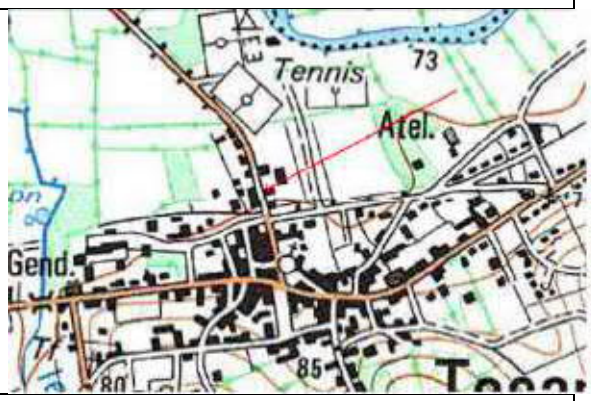

Situation :	5, rte de Pardux
Source de l'information :	Mme Laffite
Description :	**1963 ? : à moitié de la boite aux lettres= 74.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°15**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Tocane St Apre
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Bonas
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sous le repère de nivellement, en façade du moulin** **= 75.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°16**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

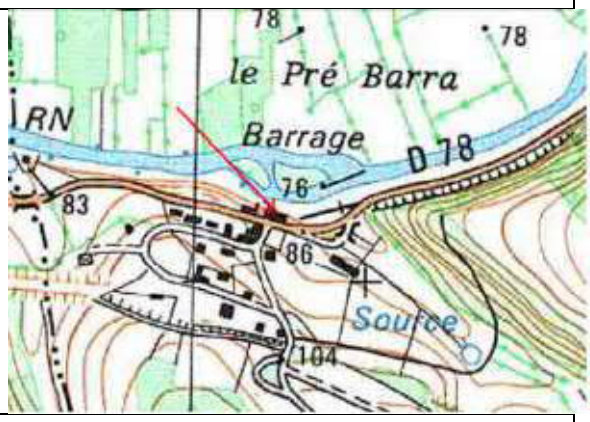

Situation :	Moulin/Barrage de Rouffelier
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur une fenêtre, face rivière = 79.71 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°17**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

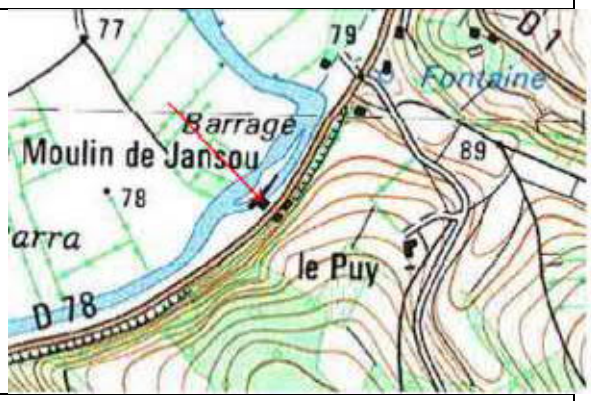

Situation :	Moulin de Jansou
Source de l'information :	Repère chez M. Peytoureau
Description :	**Marques de 1944 (la plus haute), 1904, et 5-6 autres sous le coffret de la terrasse** **1944 = 79.41 m NGF et 1904 = 79.34 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°18**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1998 : marque à l'aval du moulin= 80.39 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°19**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1999 : affleurait la 3ème marche de la maison d'habitation = 80.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°20**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur la pile aval rive gauche du pont= 81.32 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°21**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Le Fargier
Source de l'information :	M. Desmoulins
Description :	**1998 ? : environ 20 cm dans le garage= 79.77 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°22**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Lavoir du Buradour
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1944 : l'eau montait jusqu'au droit de la fenêtre dans le chemin derrière le lavoir= 80.04 mNGF**
Photo/ Localisation	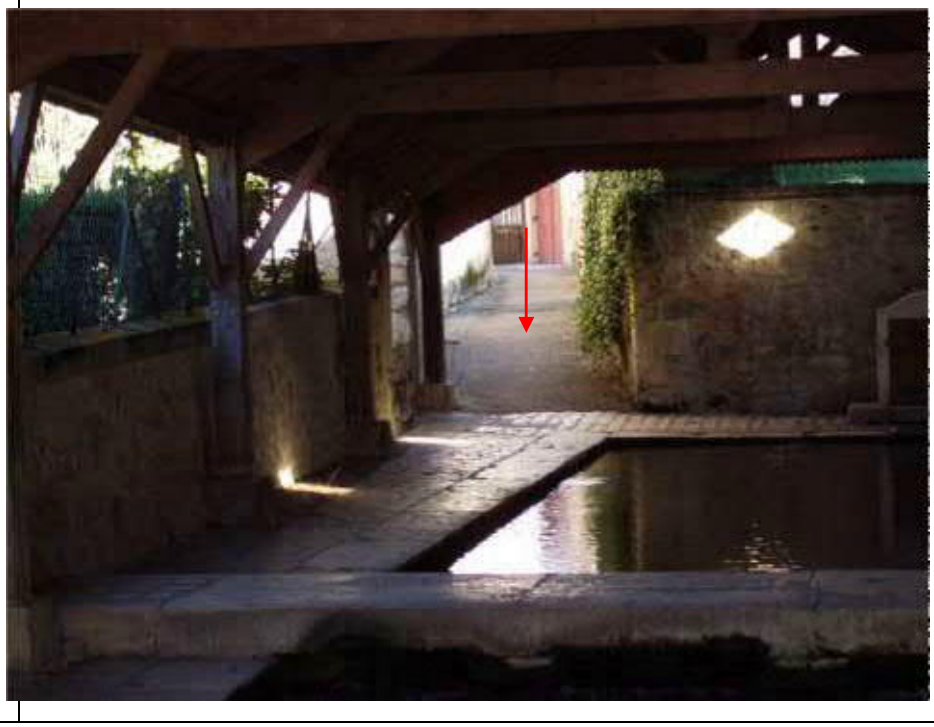

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°23**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

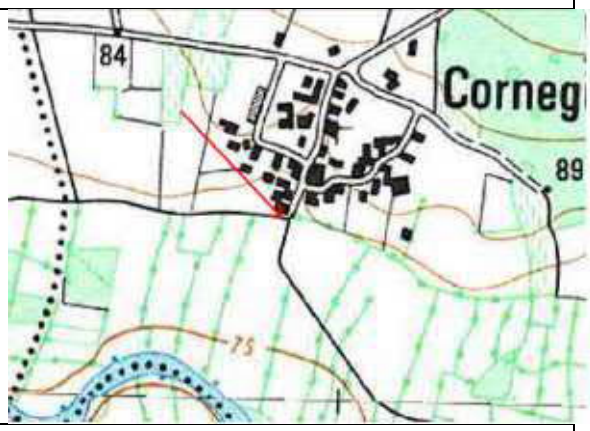

Situation :	Bas du hameau de Corneguerre
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1904 : jusqu'au coin de la maison = 79.61 mNGF** **1987 ? : jusqu'au droit du lavoir = 77.48 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°24**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Peyzie
Source de l'information :	M. Jansen
Description :	**2003 ? : 1 cm sous le seuil du moulin (PHEC depuis 17 ans) = 83.43 mNGF** **2007 : sur la 1ère marche du moulin= 83.30 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°25**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

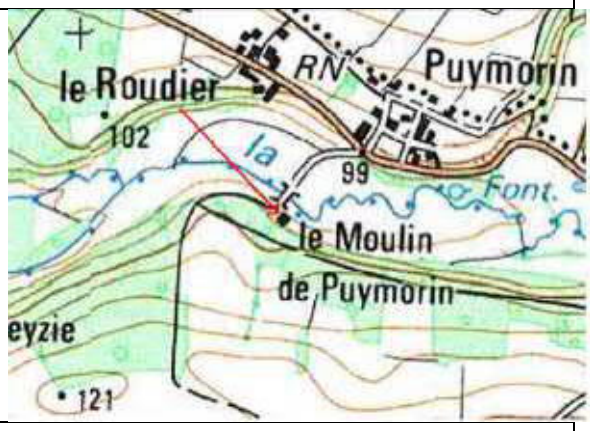

Situation :	Moulin de Puymorin
Source de l'information :	M. Delord
Description :	**2005 ? : environ 20 cm dans la maison= 89.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°26**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

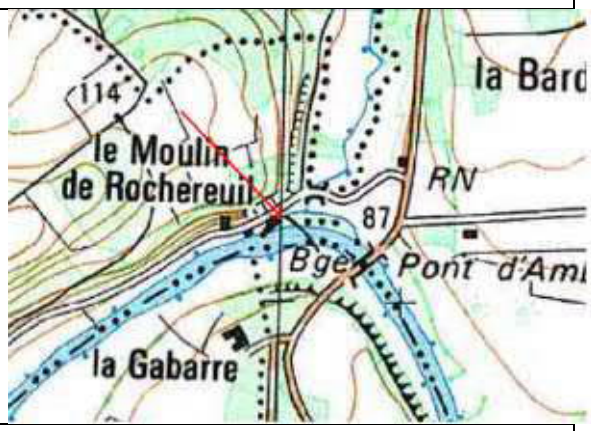

Situation :	Moulin de Rochereuil
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944: marque sur la porte d'entrée= 84.66 mNGF** **1904 : idem**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°27**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Rochereuil, maison côté rivière
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur le mur (face route), précédé d'une flèche= 84.51 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°28**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Renamon
Source de l'information :	Repères
Description :	**Traces de part et d'autre de l'angle du moulin, à côté du repère de nivellement= 81.89 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°65**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°11, Rte de Montagrier (demander les clés à Mme Janot au n°13)
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur le mur en retour, côté gauche de la maison = 74.33 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°66**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

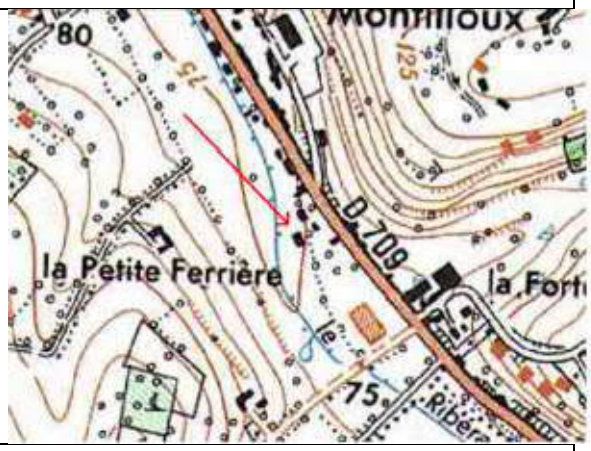

Situation :	n°37, Rte de Mussidan
Source de l'information :	Mme Maffre
Description :	**1974-1976 ? : au milieu du pré= 74.61 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°67**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

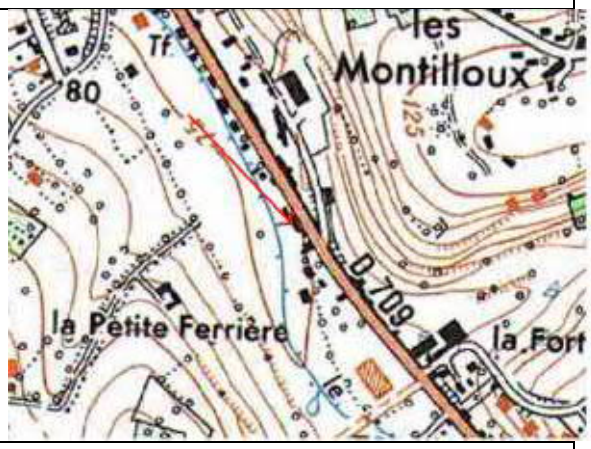

Situation :	n°31, Rte de Mussidan, la Varlope d'Or
Source de l'information :	M. Duberteix
Description :	**1990 ? : au ras de l'abri bois = 74.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°68**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

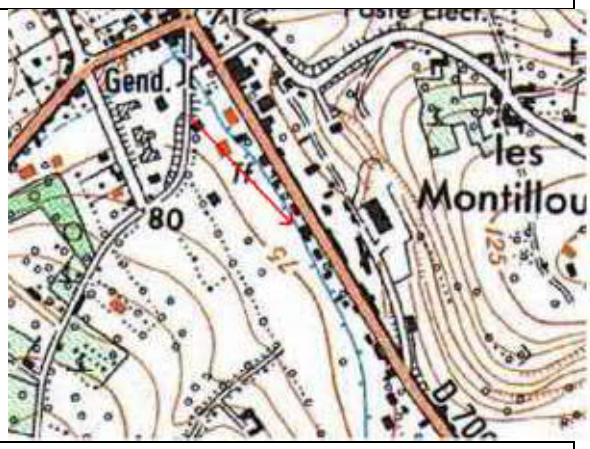

Situation :	n°17, Rte de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au niveau du haut de la murette le long du ruisseau = 73.16 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°69**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°29, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Espallier
Description :	**1986 : dans le jardin, au droit du bâtiment voisin= 69.81 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°70**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Hôpital de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60-70 cm au seuil de la porte = 69.78 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°71**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

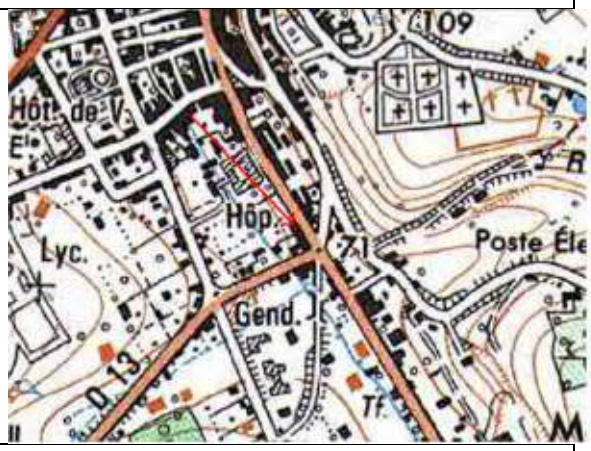

Situation :	n°23 ter, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Brugère
Description :	**1986 : 15 cm au seuil du garage (trace à l'intérieur) = 70.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°72**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°6, rue Couleau (Assurances Aréas)
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au ras de la 2nde marche du cabinet (n'est pas rentrée dedans) = 69.11 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°73**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

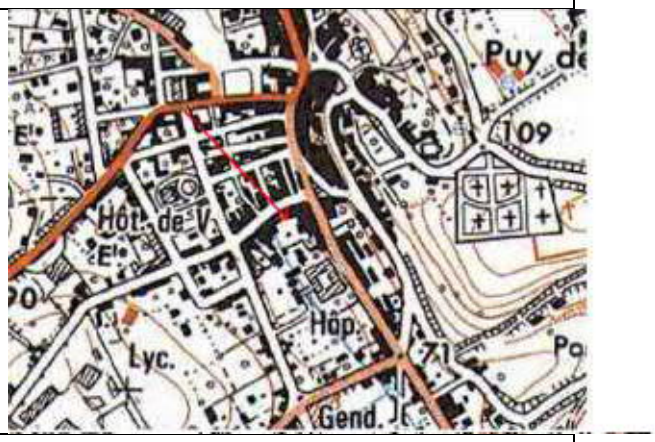

Situation :	Ecole Notre Dame, rue Couleau
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 80 cm au seuil du secrétariat = 69.40 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°74**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

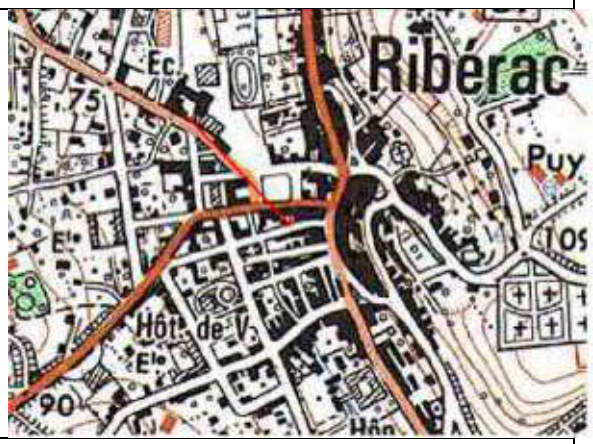

Situation :	n°14, rue de la République
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 10-12 cm au seuil de la maison = 68.23 mNGF** **1997-1998 ? : 20 cm dans le garage (2 portes sur la gauche) = 68.35 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°75**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

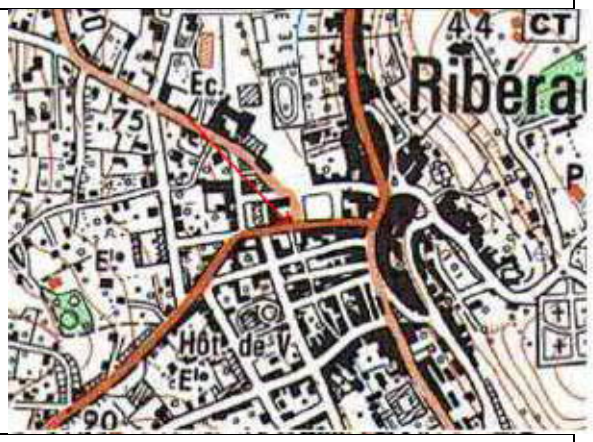

Situation :	Place du Général de Gaulle, face l'Office de tourise (et dans l'alignement du Ribéraguet busé)
Source de l'information :	Témoignage mairie
Description :	**1986 : 2-3 cm sur la route = 68.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°76**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

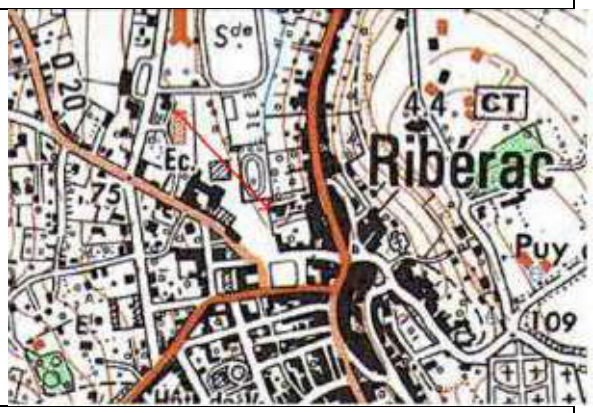

Situation :	Place du Général de Gaulle, ancien garage des pompes funèbres Moulinier
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60 cm au seuil du garage = 66.50 mNGF**
Photo/ Localisation	

ANNEXE 2

Données Banque Hydro

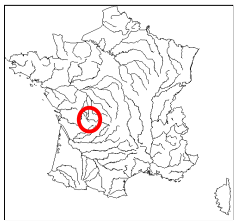

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 22 valeurs et 22 années

Xo : **20.000 m3/s**

Gradex : **10.500 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.32 [1.17 ; 1.60]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	61.000 [50.000 ; 87.000]
Vicennale	51.000 [43.000 ; 71.000]
Décennale	44.000 [37.000 ; 59.000]
Quinquennale	36.000 [30.000 ; 47.000]
Biennale	24.000 [20.000 ; 30.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1989	17 Avr. 1989	7.040	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	17.700	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	14.100	Bon		0.12	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	1992	04 Déc. 1992	19.500	Bon		0.39	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	32.200	Bon		0.70	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1994	02 Jan. 1994	42.600	Bon		0.88	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1995	25 Fév. 1995	27.100	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	1996	10 Jan. 1996	21.100	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	18 Déc. 1997	30.800	Bon	Lacune	0.61	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	40.100	Estimé		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1999	27 Déc. 1999	29.900	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	36.000	Bon		0.79	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	23.900	Bon		0.48	BIENNALE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	14.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	03 Fév. 2003	45.900	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	31.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	22 Juin 2005	6.730	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	04 Mars 2006	15.800	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2007	02 Mars 2007	34.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	05 Déc. 2008	15.300	Bon		0.21	QUINQUENNALE SECHE
	Bonne	2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	2010	16 Juin 2010	15.900	Bon		0.30	TRIENNALE SECHE

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

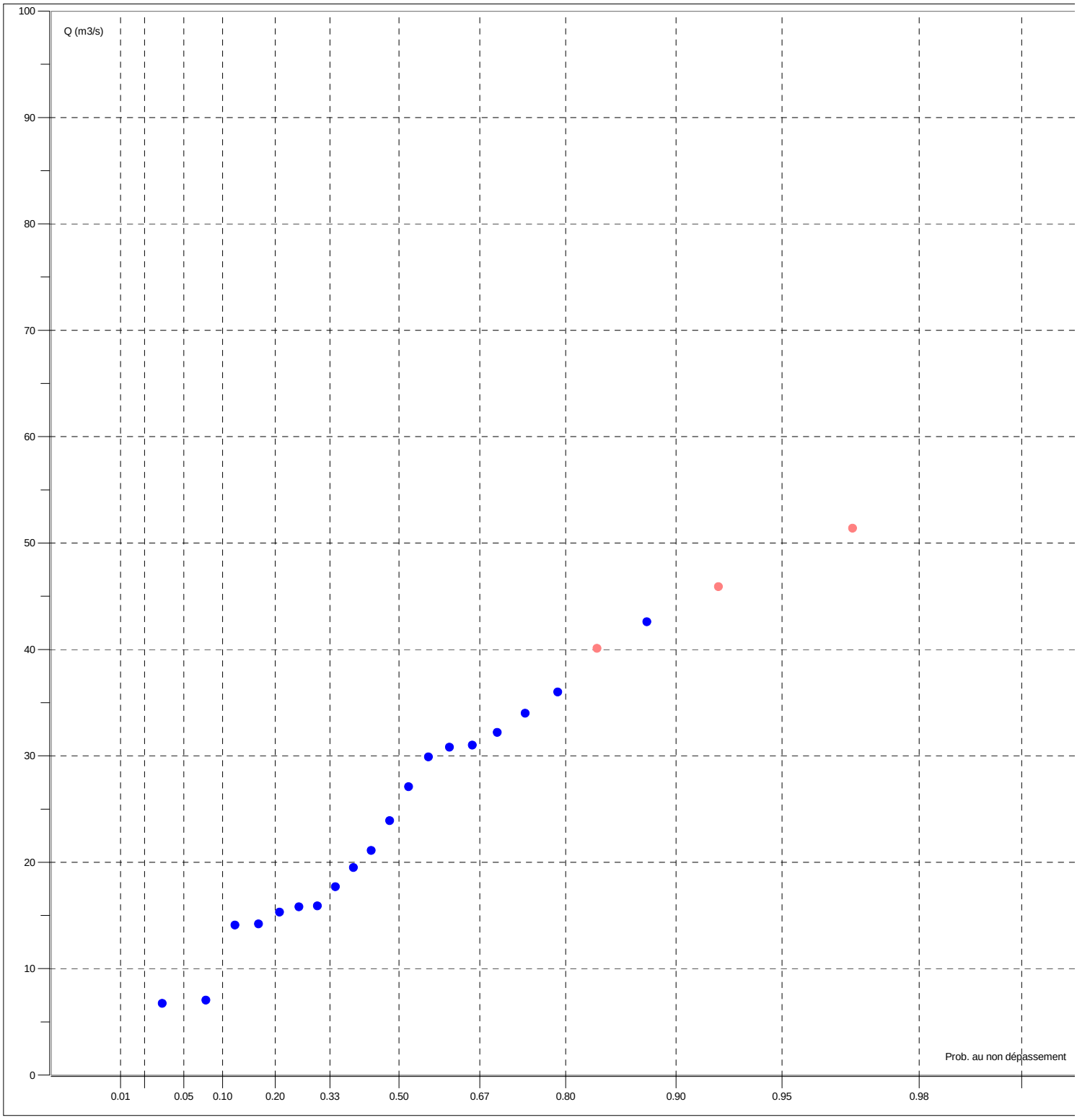

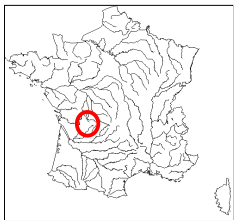

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 21 valeurs et 21 années

Xo : **69.900 m3/s**

Gradex : **33.700 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.34 [1.18 ; 1.49]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	200.000 [170.000 ; 290.000]
Vicennale	170.000 [140.000 ; 240.000]
Décennale	150.000 [120.000 ; 200.000]
Quinquennale	120.000 [100.000 ; 160.000]
Biennale	82.000 [69.000 ; 100.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	71.700	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	42.200	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1992	07 Déc. 1992	67.500	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	76.200	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	1995	24 Jan. 1995	92.500	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	1996	11 Jan. 1996	84.200	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	19 Déc. 1997	105.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	151.000	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	1999	28 Déc. 1999	97.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	110.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	93.200	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	42.900	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	04 Fév. 2003	141.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	108.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	25 Avr. 2005	19.900	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	18 Fév. 2006	43.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2007	02 Mars 2007	105.000	Bon		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	18 Jan. 2008	56.200	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	25 Jan. 2009	139.000	Bon		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Provisoire	2010	16 Juin 2010	53.400	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

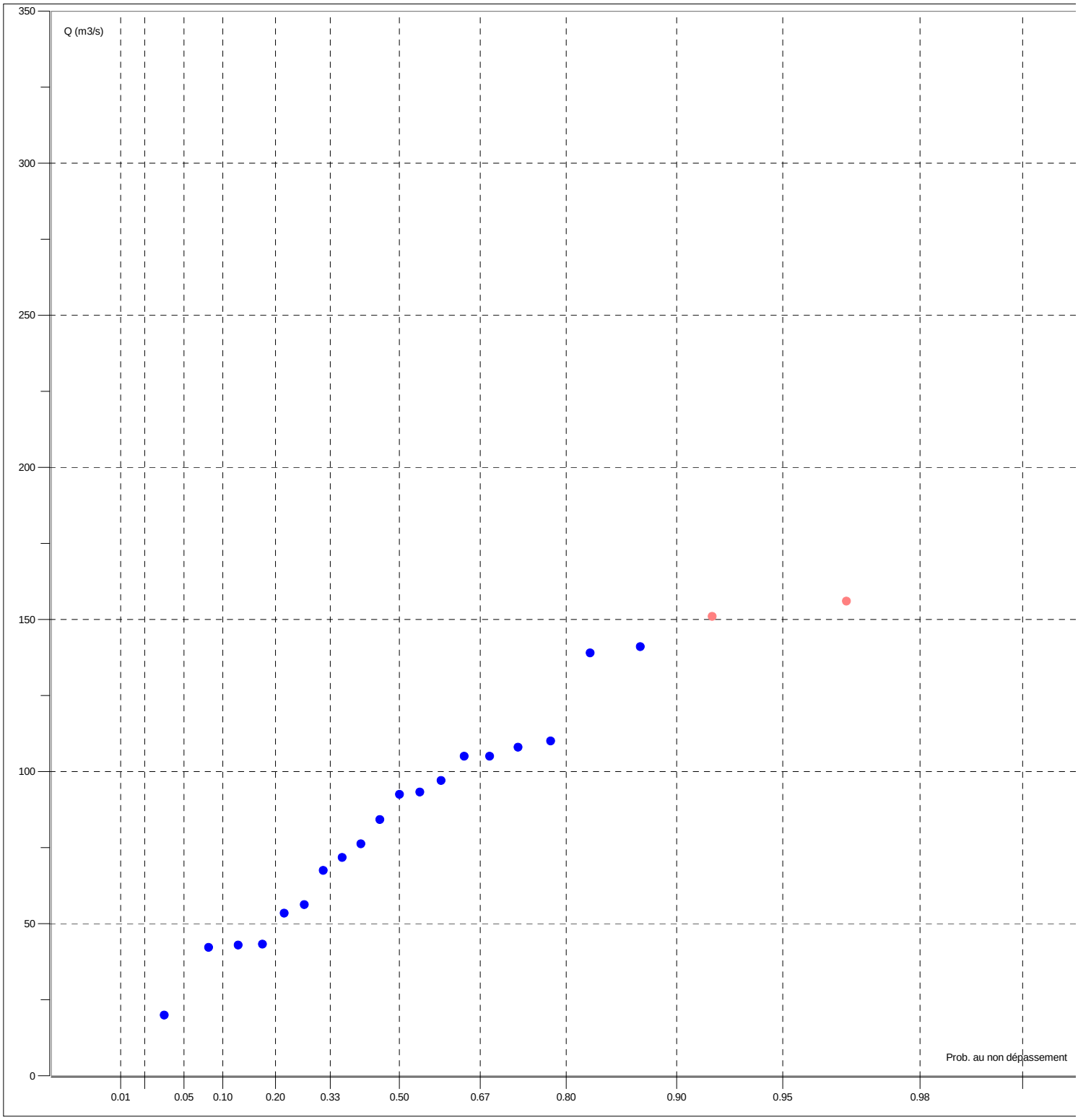

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

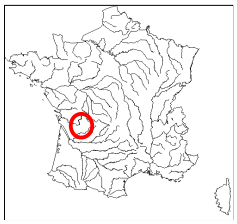

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 15 valeurs et 15 années

Xo : **77.400 m3/s**

Gradex : **24.300 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.07 [1.04 ; 1.11]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Vicennale	150.000 [130.000 ; 220.000]
Décennale	130.000 [110.000 ; 190.000]
Quinquennale	110.000 [99.000 ; 150.000]
Biennale	86.000 [74.000 ; 110.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1989	18 Avr. 1989	57.500	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	16 Fév. 1990	78.300	Bon		0.24	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1991	08 Jan. 1991	54.900	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1992	08 Déc. 1992	85.200	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1993	13 Oct. 1993	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé		0.95	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1996	11 Jan. 1996	87.600	Estimé		0.37	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	98.000	Estimé		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	20 Jan. 1998	138.000	Estimé		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	29 Déc. 1999	90.800	Estimé		0.50	BIENNALE
	Douteuse	2000	09 Nov. 2000	88.300	Estimé		0.44	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2001	02 Mai 2001	98.300	Estimé		0.76	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2002	02 Déc. 2002	43.700	Bon		0.05	VICENNALE SECHE
	Douteuse	2003	05 Fév. 2003	114.000	Estimé		0.82	QUINQUENNALE HUMIDE

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

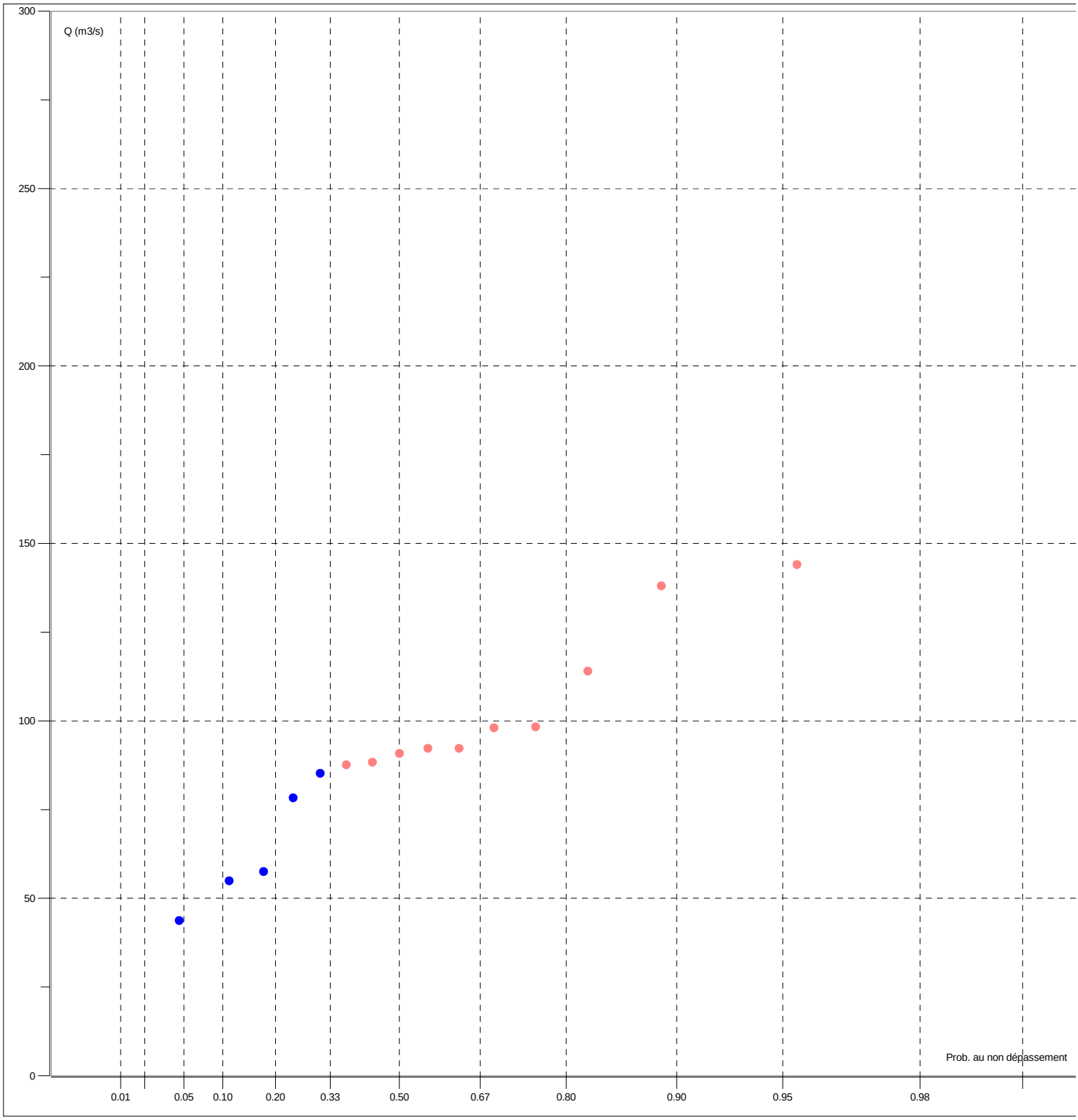

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

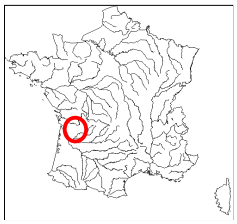

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 43 valeurs et 43 années

Xo : **171.000 m3/s**

Gradex : **71.100 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.04 [1.03 ; 1.07]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	450.000 [390.000 ; 550.000]
Vicennale	380.000 [340.000 ; 460.000]
Décennale	330.000 [300.000 ; 390.000]
Quinquennale	280.000 [250.000 ; 320.000]
Biennale	200.000 [180.000 ; 220.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1967	23 Fév. 1967	229.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1968	10 Jan. 1968	176.000	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1969	19 Jan. 1969	149.000	Bon		0.20	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1970	14 Fév. 1970	232.000	Bon		0.68	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1971	17 Juin 1971	161.000	Bon		0.29	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1972	14 Fév. 1972	104.000	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1973	26 Fév. 1973	114.000	Bon		0.15	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1974	08 Fév. 1974	356.000	Bon		0.91	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1975	31 Jan. 1975	160.000	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1976	05 Déc. 1976	311.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Douteuse	1977	18 Fév. 1977	203.000	Bon		0.48	BIENNALE
	Douteuse	1978	27 Jan. 1978	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1979	30 Mars 1979	170.000	Bon		0.32	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1980	25 Jan. 1980	177.000	Bon		0.38	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1981	16 Déc. 1981	258.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1982	09 Jan. 1982	365.000	Bon		0.94	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1983	01 Mars 1983	174.000	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1984	26 Jan. 1984	234.000	Bon		0.71	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1985	17 Fév. 1985	155.000	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé	Lacune	0.98	CINQUANTENNALE HUMIDE
	Douteuse	1987	17 Oct. 1987	90.500	Bon		0.09	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1988	01 Fév. 1988	237.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1989	19 Avr. 1989	137.000	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	17 Fév. 1990	89.400	Bon		0.06	VICENNALE SECHE
	Douteuse	1991	09 Jan. 1991	78.500	Bon		0.04	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Douteuse	1992	09 Déc. 1992	215.000	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1993	27 Déc. 1993	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	434.000	Estimé		0.96	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	188.000	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1996	13 Jan. 1996	208.000	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	220.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	22 Jan. 1998	321.000	Bon		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	30 Déc. 1999	189.000	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2000	10 Nov. 2000	258.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2001	03 Mai 2001	185.000	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	2002	03 Déc. 2002	77.500	Bon		0.02	CINQUANTENNALE SECHE
	Douteuse	2003	06 Fév. 2003	224.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2004	16 Jan. 2004	221.000	Bon		0.62	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2005	26 Avr. 2005	103.000	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Bonne	2006	11 Mars 2006	203.000	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	2007	05 Mars 2007	205.000	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	2008	06 Déc. 2008	159.000	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	26 Jan. 2009	298.000	Bon		0.85	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

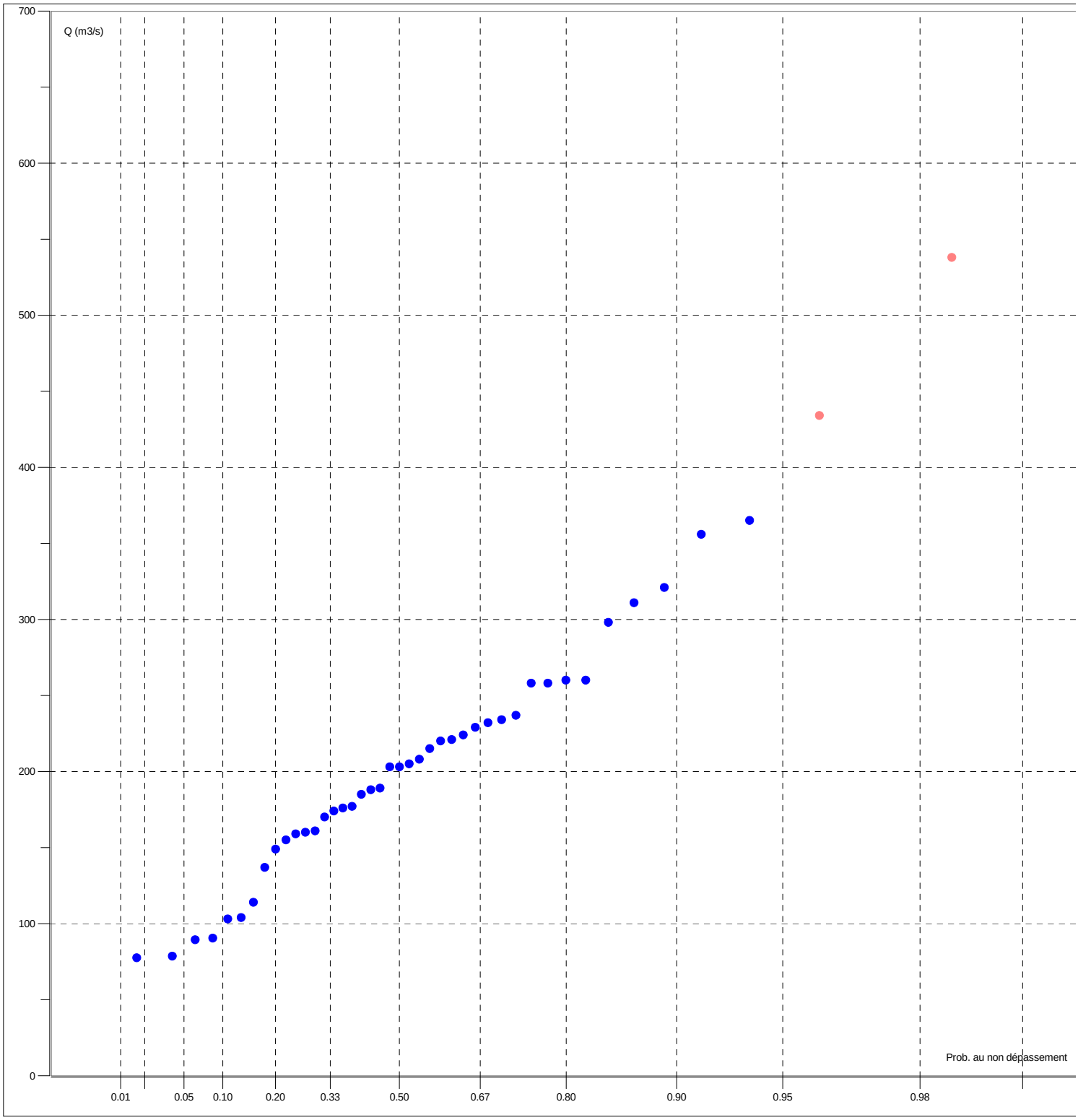

ANNEXE 3

Calculs ponctuels pour l’adoption de la ligne d’eau de référence

SOGREAH 06-13-2012 - 08:03:48

Programme ECOPERM - Modèle P1

Calcul nø 9 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	260.00	61.52	0.19	61.52

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	300.00	61.77	0.20	61.77

SOGREAH 06-13-2012 - 08:58:02

Programme ECOPERM - Modèle P2

Calcul nø 2 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	230.00	78.28	0.32	78.29

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	270.00	78.52	0.33	78.52

SOGREAH 06-13-2012 - 09:23:04

Programme ECOPERM - Modèle P3

Calcul nø 1 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	180.00	95.00	0.81	95.03

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	210.00	95.32	0.81	95.35

SOGREAH 06-13-2012 - 09:58:30

Programme ECOPERM - Modèle P4

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	170.00	103.46	0.45	103.47

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	195.00	103.72	0.45	103.73

SOGREAH 06-13-2012 - 10:59:41

Programme ECOPERM - Modèle P5

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	90.00	129.77	0.36	129.78

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	105.00	129.99	0.34	130.00

♀

RIVIERE DRONNE

Commune de CREYSSAC

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES 4

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION 7

II - 1 Généralités 7

II - 2 Procédure 7

III- LA ZONE EXPOSEE 9

III - 1 Périmètre du PPRI 9

III - 2 Caractéristiques du bassin versant 9

Présentation générale 9

Géologie du bassin de la Dronne 9

Occupation des sols 10

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION 11

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES 11

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE 11

Contexte reglementaire 11

Hydrologie 11

Réalisation de la topographie 15

Détermination du profil en long de la crue de référence sur la Dronne et le Ribéraguet 19

Détermination de l'aléa inondation 20

V- ANALYSE DES ENJEUX 21

V - 1 Méthodologie 21

V - 2 Présentation générale des enjeux 21

Habitat 21

Activités 22

Etablissements recevant du public (ERP) 23

Tourisme 23

Projets 23

Espaces naturels et agricoles 24

V - 3 Synthèse des enjeux en zone inondable par commune 25

Commune de Ribérac 25

Commune de Villetoureix 27

Commune de Saint Méard de Drône 28

Commune de Celles 28

Commune de Douchapt 29

Commune de Saint-Victor 29

Commune de Tocane-Saint-Apre 30

Commune de Montagrier 31

Commune de Grand Brassac **31**
Commune de Lisle **32**
Commune de Creyssac **33**
Commune de Bourdeilles **34**
Commune de Valeuil **35**
Commune de Brantôme **35**
Commune de Condat sur Trincou **37**
Commune de Champagnac de Belair **38**
Commune de Quinsac **39**
Commune de Saint Front la Rivière **40**
Commune de Saint Pardoux la Rivière **41**

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT **42**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION **43**
Mesures réglementaires **43**
Mesures obligatoires sur les biens et activités existants **44**
Mesures de recommandations **44**

ANNEXE 1 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 2 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 3 ..... Erreur ! Signet non défini.

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES ..... Erreur ! Signet non défini.

Les mots et sigles
dont la signification est précisée dans le glossaire
sont signalés par " * ".

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le risque est souvent défini, comme étant le résultat du croisement de l'aléa et des enjeux. On a ainsi : **ALEA + ENJEUX = RISQUES**

L'aléa* est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.

Les enjeux* exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

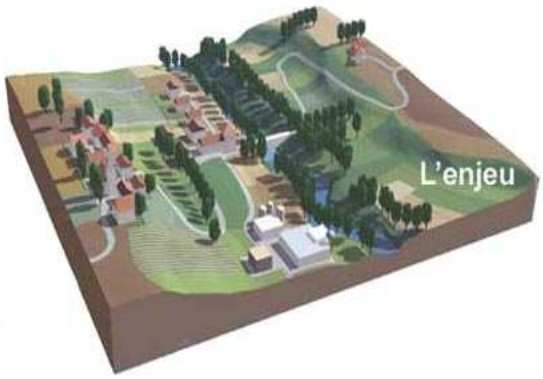

Le risque* est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » uniquement si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés par un aléa (dommages éventuels).

Le risque majeur* est caractérisé par une faible fréquence et un fort degré de gravité. Par leur nature ou leur intensité, ses effets dépassent les parades mises en œuvre par la société qui se trouve alors menacée.

Le département de la Dordogne possède un réseau hydrographique très dense qui s'étend sur environ 4 500 kilomètres. Environ 250 communes sont particulièrement inondables. Pour les cours d'eau principaux, les caractéristiques morphologiques du département, associées à l'influence du climat atlantique dominant, induisent principalement un type d'inondation dit "de plaine" (montée plus ou moins lente des eaux et vastes champs d'inondation). Cependant, des pluies d'intensité exceptionnelle sur des bassins versant de petits cours d'eau peuvent engendrer localement des crues rapides.

En matière de sécurité, face au risque naturel et notamment celui de l'inondation, l'action de la collectivité prend deux formes principales : l'alerte et la prévention.

L'alerte, assurée par l'Etat, consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité de l'arrivée d'une crue*.

Le système de prévision des crues du bassin de la Dordogne remplit cette fonction.

Le schéma est le suivant :

1– Le service de prévision des crues (SPC) de la DDT de Dordogne, à l'aide d'un réseau de stations d'observation, détecte un dépassement de seuil et établit les prévisions d'évolution du niveau des eaux.

2– la préfecture est alertée. Elle décide de la mise en alerte des maires et des services de secours.

3– les maires, qui sont responsables de la sécurité sur le territoire de leur commune, sont alertés du danger. Ils préviennent les personnes menacées.

4– pendant toute la durée de la crue, les hauteurs d'eau (toutes les heures) et les prévisions établies par la DDT (plusieurs fois par jour) sont accessibles à tous les acteurs concernés (Etat, communes, services de secours,...) par l'intermédiaire des serveurs web local CRUDOR et national VIGICRUES.

5– la fin de la crue est annoncée de façon similaire à la mise en alerte.

Le but de la prévision des crues est donc d'informer la population de l'imminence du risque de crue.

Pour limiter les effets des catastrophes, il est aussi nécessaire d'intervenir bien en amont des phénomènes naturels en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes par la prévention.

La prévention* est une démarche fondamentale à moyen et long terme.

Outre son rôle fondamental de préservation des vies humaines, elle permet des économies très importantes en limitant les dégâts. En effet, une crue catastrophique a un coût considérable : endommagement* des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remises en état, coût des personnels et des matériels mobilisés... D'autre part, elle évite le traumatisme de la population (choc psychologique, évacuation, pertes d'objets personnels, difficultés d'indemnisation...).

La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les biens et les personnes aux crues par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal.

Les constructions d'ouvrages, digues ou bassins de rétention, en supposant que le contexte technique le permette, ne sont que des mesures complémentaires de protection locale qui ne peuvent en aucun cas éliminer le risque inondation.

La prévention est donc la seule attitude fiable à long terme, quels que soient les aléas climatiques ou l'évolution de la société et des implantations humaines.

En effet, selon un processus général, l'évolution de la société est caractérisée par plusieurs tendances : la croissance d'agglomérations souvent aux dépens des zones inondables, la dispersion de l'habitat et des activités économiques en périphérie urbaine sur ces mêmes zones, une mobilité accrue de la population, enfin l'oubli ou la méconnaissance des phénomènes naturels dans une société où la technique et les institutions sont supposées tout maîtriser.

Depuis une centaine d'années, cette évolution a contribué à augmenter notoirement le risque par une occupation non maîtrisée des zones inondables. D'une part, la présence d'installations humaines exposées augmente la vulnérabilité. D'autre part, la modification des champs d'expansion des crues, l'accélération du ruissellement contribuent à perturber l'équilibre hydraulique* des cours d'eau.

Face à ce constat, les plans de prévention des risques (PPR*) poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et diffuser une connaissance du risque afin que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. institue des servitudes d'occupation du sol qui s'imposent notamment au plan local d’urbanisme ou au plan d'occupation du sol. D'ailleurs ce type de mesures existe déjà, soit de façon formelle dans les documents d'urbanisme, soit de façon informelle pratiquée par la population.

Le P.P.R. est donc le moyen d'afficher et de pérenniser la prévention.

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

II - 1 GENERALITES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement .

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions de ce dispositif.

La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement.

Le mécanisme d'**indemnisation des victimes des catastrophes naturelles** prévu par la loi repose sur le principe de **solidarité nationale**. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles* sur les biens et les activités, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurances dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation. En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque* ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.P.R.

Les P.P.R. poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels*** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

L'élaboration des P.P.R. est déconcentrée. C'est le préfet du département qui prescrit, rend public et approuve le P.P.R. après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est en général la direction départementale des territoires qui est chargée par le préfet de mettre en oeuvre la procédure.

II - 2 PROCEDURE

✓ **Prescription d'établissement d'un P.P.R.**

L'établissement du P.P.R. est prescrit par un arrêté préfectoral qui est notifié aux communes concernées.

Les PPR inondation de la vallée de la Dronne ont été prescrits par arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2012.

✓ **Réalisation des études techniques (P.P.R. inondation)**

Etude hydraulique

Recensement des informations sur les crues historiques

L'étude hydraulique* est un document de synthèse des événements marquants du passé où les différentes crues les plus représentatives sont recensées par enquête sur le terrain auprès des riverains et contact auprès des collectivités. On complète cette information par les obstacles particuliers à l'écoulement des eaux et les dommages connus.

Elaboration de la carte de l'aléa d'inondation

Elle a pour objet de préciser les niveaux d'aléa* reconnus en regard des phénomènes étudiés précédemment.

Ainsi, est déterminée et étudiée une crue au moins de période de retour centennale*. Cette crue est décrite par deux paramètres : hauteur d'eau et vitesse du courant. La carte du risque d'inondation*, par croisement de ces paramètres, est une représentation des caractères physiques du phénomène.

Définition des mesures de prévention

L'Etat détermine les principes de prévention et élabore le rapport de présentation, le plan de zonage et le règlement. Ces pièces, avec la carte de l'aléa inondation, forment le projet de PPR.

✓ **Publication et approbation du P.P.R.**

- Le projet de P.P.R. est soumis par le préfet à une **enquête publique**.

- Le projet de P.P.R. est soumis également à **l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan** et éventuellement de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pendant une durée de deux mois. Sans réponse, l'avis est réputé favorable.

- Le P.P.R. est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et de l'avis des communes et organismes susvisés.

- **Le P.P.R. est approuvé** par arrêté préfectoral.

- **Le P.P.R. devient opposable** au tiers dés sa publication.

- Le PPR et l'ensemble des documents relatifs à la procédure pour chaque commune **sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie.**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation du sol (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).

III- LA ZONE EXPOSEE

III - 1 PERIMETRE DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur 19 communes de la vallée de la Dronne (rivières Dronne et le Ribéraguet) sur un secteur entre l'aval de Ribérac sur la partie aval et l'amont de Saint Pardoux La Rivière sur la partie amont.

communes	
RIBERAC	CREYSSAC
VILLETOUREIX	BOURDEILLES
SAINT-MEARD DE DRÔNE	VALEUIL
CELLES	BRANTOME
DOUCHAPT	CONDAT SUR TRINCOU
SAINT-VICTOR	CHAMPAGNAC DE BELAIR
TOCANE-SAINT-APRE	QUINSAC
MONTAGRIER	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
GRAND BRASSAC	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
LISLE	

Le secteur étudié sur la rivière Dronne représente un linéaire de 81 km environ.

La Dronne possède plusieurs affluents, dont le ruisseau Le Ribéraguet sur la commune de Ribérac qui est inclus dans le périmètre du PPRI.

III - 2 CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT

PRESENTATION GENERALE

La Dronne, affluent de la rivière Isle, prend sa source à 480 mètres d'altitude dans le Massif central, département de la Haute-Vienne (87), région Limousin, sur la commune de Bussière-Galant.

Elle arrive en Dordogne sur la commune de Saint Pierre de Frugie et parcourt plus de 118 km jusqu'à sa sortie du département après la traversée de La Roche Chalais. Elle se jette dans l'Isle après Coutras, en Gironde.

Sa longueur est de 200,6 km.

GEOLOGIE DU BASSIN DE LA DRONNE

Sur la partie cristalline, la Dronne évolue dans une vallée encaissée peu large, elle est accompagnée d'un petit chevelu assez dense. En descendant le contrefort du Massif central, la rivière rencontre un contexte géologique d'origine sédimentaire et voit sa vallée

s'élargir, les reliefs sont moins marqués. Dès lors, la rivière méandre et le réseau d'affluents est beaucoup moins important dans cette vallée calcaire en raison d'un système karstique développé. En aval de sa confluence avec l'Euche, le cours d'eau est dans une dynamique de dépôt sédimentaire dont témoignent les innombrables bras morts, ou « atiers ». Dans sa partie aval, le réseau d'affluents en rive gauche se densifie car le substrat est de nature sablo-argileux.

OCCUPATION DES SOLS

Le bassin de la Dronne est dominé par l'activité agricole. En amont, il s'agit d'une zone d'élevage où alternent prairies, cultures et forêts. Dans la partie médiane, les parcelles cultivées dominent le paysage. En aval, les sous-bassins en rive gauche sont occupés par le massif forestier de la Double, tandis que le fond de vallée est principalement constitué par des terres cultivées.

Les communes où l'urbanisation est la plus développée sont Ribérac, Tocane Saint Apre, Brantôme, Bourdeilles, Saint Front la Rivière et Saint Pardoux la Rivière.

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES

Par enquête de terrain et contact avec les municipalités lors d'une réunion de présentation initiale, mais également pour certaines, par rencontre terrain ou contact téléphonique, il a été recueilli des informations sur les crues historiques*. Les laisses de crues ont été répertoriées sur une carte générale du secteur présentant l'emplacement et l'altimétrie.

Les informations répertoriées ont également été reportées dans un catalogue *(annexe 1).* celui-ci recense la consistance de l'information de façon à pouvoir la visualiser dans l'avenir.

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) la plus haute crue connue, mais il faut que celle-ci soit au moins d'une période de retour centennal. Si cela n'est pas le cas, cette dernière crue théorique doit être retenue.

HYDROLOGIE

✓ **Hydrologie de la Dronne**

Données disponibles issues d'études antérieures

Les études à disposition permettant de définir l'hydrologie* de la Dronne dans ce secteur ont été recensées.

Le paragraphe suivant présente les résultats de la seule étude disponible : « *Étude des débits extrêmes* » réalisée en 1989-1990 par Sogreah, pour le compte de la Cellule Hydrologie de la DDE de la Dordogne.

Cette étude a permis de déterminer, en fonction d'analyses hydrauliques spécifiques (tenant compte des pentes et des sections d'écoulement, ainsi que de l'occupation des sols dans la section), les courbes hauteurs-débits à toutes les stations le long de la rivière, et a ensuite proposé, en ayant acquis l'historique des hauteurs à la station, une analyse statistique pour déterminer les débits associés aux périodes de retour caractéristiques.

Les principaux résultats issus de cette analyse sont :

	Stations				
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
Superficie contrôlée (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Nombre d'années de mesures exploitables	114	108	114	43	114
Première année disponible pour l'échantillon homogène	1 899	1 904	1 899	1 962	1 899
Débit décennal* en m³/s	47 (44 – 51)	76 (73 – 31)	118 (110 – 128)	316 (293 – 345)	370 (349 – 398)
Débit vingtennal* en m³/s	56 (52 – 60)	127 (120 – 135)	162 (152 – 174)	368 (339 – 406)	438 (410 – 472)
Débit cinquantennal* en m³/s	72 (67 – 78)	147 (138 – 158)	220 (207 – 235)	436 (399 – 483)	526 (490 – 568)
Débit centennal* en m³/s	86 (80 – 92)	163 (132 – 175)	267 (252 – 285)	487 (443 – 541)	592 (549 – 641)
Débit estimé de la crue de 1944 en m³/s	105 (1904)	157	267	480	520

**les valeurs entre parenthèses correspondent aux bornes hautes et basses de l'intervalle de confiance à 70 % de l'ajustement.*

Les analyses reprises ci-avant montrent que la crue de 1944 est estimée comme ayant une période de retour proche de 100 ans, mais il sera expliqué plus loin qu'il y lieu de relativiser cette première vision.

À noter que lors de ces analyses, il avait été noté les éléments importants suivants :

- la crue de 1944 à Coutras avait été estimée à 5,82 m NGF, mais cette valeur a depuis été reprise lors d'une étude ponctuelle faisant état de laisses de crues fiables dans cette zone, à 5,51 m NGF, donnant ainsi un débit* estimé à 520 m³/s ;
- la station d'Aubeterre est jugée difficile à estimer en débit pour les fortes crues en raison de l'absence de témoignages ;
- la station de Ribérac est jugée peu fiable pour les valeurs de crues estimées en raison de la présence d'un seuil en aval, mais également par la surverse de la route lors de fortes crues ;
- la station de Brantôme est notée comme particulièrement complexe (2 bras différents avec des déversoirs noyés) et à utiliser avec prudence ;
- la station de St-Pardoux la Rivière est influencée par la confluence d'un ruisseau en aval immédiat et les débits difficiles à estimer ; par ailleurs, à cette station, il est à noter que la crue de 1904 a largement dépassé celle de 1944, rendant ainsi fortement suspecte la valeur estimée comme centennale à cette station.

Il ressort de ces remarques que les stations de la Dronne sont à examiner en détail afin d'aboutir à des estimations de débits cohérentes entre elles (voir chapitre suivant – critique des données).

Données disponibles issues de la banque hydro

Les données disponibles par interrogation de la banque Hydro (banque de données sur l'hydrologie gérée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement) font l'objet de l'*annexe 2* et sont recensées dans le tableau ci-après (la station d'Aubeterre ne possède pas de données suffisantes) :

	Stations			
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Coutras
Superficie gérée en km²	158	608	1 107	2 816
Nombre d'années de mesures	22	21	15	43
Débit biennal en m³/s	24	82	86	200
Débit décennal en m³/s	44	150	130	330
Débit vicennal en m³/s	51	170	150	380
Débit cinquantennal en m³/s	61	200	-	450
Débit centennal en m³/s	-	-	-	-
Débit de la plus haute crue connue en m³/s	2009 : 51.4 m³/s	1994 : 156 m³/s	1994 : 144 m³/s	1986 : 538 m³/s

À noter que ces valeurs ne sont pas très pertinentes ni exploitables en raison des périodes de données très faibles.

✓ **Critiques des données – Valeurs retenus**

La comparaison des valeurs des débits remarquables estimées dans l'étude pour le SPC et celles issues de la banque Hydro montre des différences assez significatives.

Les stations doivent par ailleurs avoir une cohérence entre elles et celle-ci peut s'exprimer par la mise en œuvre de la formule de Myer entre les différents points d'estimation dans un même bassin versant.

Cette relation, qui exprime l'accroissement de débit en fonction de la superficie, s'exprime par :

$$Q_2 = Q_1 - \left(\frac{S2}{S1}\right)^{\alpha}$$

Le coefficient α varie en fonction de la forme du bassin versant et de sa géologie, entre 0,5 et 1.

Ci-après, l'objectif est de faire ressortir une cohérence d'analyse entre la station de Saint-Pardoux en amont et celle de Coutras en aval.

Si l'on considère en premier lieu que, pour toutes les stations, les valeurs les plus pertinentes restent celles de l'étude SPC, il convient d'examiner dans un premier temps la station de St-Pardoux : les ajustements produits en 1989 montrent que la crue décennale* ne peut être remise en cause (50 m³/s), mais que, en revanche, l'analyse a occulté la crue de 1904 ; en reprenant un ajustement graphique prenant en compte cette valeur et en lui affectant une période de retour égale à celle de l'échantillon (115 ans), la droite d'ajustement peut être relevée et la valeur du débit centennal estimée à 100 m³/s ; cette valeur est donc retenue dans la suite de l'analyse.

À partir de ce débit Q_{100} = 100 m³/s à St-Pardoux, il a été retenu une cohérence avec un coefficient α de 0,5 pour la relation entre St-Pardoux et Brantôme, puis un coefficient de 0,7 plus en aval et 0,75 entre Aubeterre et Coutras (partie extrême du bassin).

En appliquant ces valeurs, il peut être établi le tableau suivant :

	Stations	St-Pardoux	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
	BV (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Débits des crues (m³/s)	1944 estimé SPC	88	197	270	440	520
	1944 calculé par Myers à partir de St-Pardoux et par stations successives	88	172	261	382	512
	Centennal estimé à partir SPC	100	163	267	487	592
	Centennal calculé par Myers à partir de Saint-Pardoux et par stations successives	100	196	298	436	585

L'analyse des données reprises dans ce tableau montre une très bonne cohérence entre les stations et que les valeurs admises précédemment sur Aubeterre et Brantôme, stations jugées extrêmement difficiles à estimer, sont aussi les plus remises en question.

Il est retenu, donc au final, en l'absence de données plus précises que les valeurs de ce tableau et le fait que la crue de 1944, comme cela était estimé à St-Pardoux et à Coutras, n'est pas une crue de période de 100 ans, mais qu'elle présente plus une période de retour de l'ordre de 80 ans sur l'ensemble du bassin.

✓ Hydrologie du Ribéraguet

Le Ribéraguet est un affluent de la Dronne, en rive gauche, au niveau de Ribérac (centre-ville et aval du pont) ; son bassin versant* de 16,60 km² environ est essentiellement rural, mais sa partie aval traverse le centre-bourg très urbanisé de Ribérac. Ses crues, essentiellement dues à des épisodes orageux violents en été, ont occasionné (notamment en 1986) des inondations impactantes pour la vie communale. Face à cette situation et compte tenu des enjeux existants, les élus ont donc demandé aux services de l'État de cartographier l'aléa sur ce cours d'eau au niveau de la commune de Ribérac, sur sa partie urbanisée.

Le bassin versant présente une forme classique, avec un drain principal d'environ 7 km, présentant un dénivelé allant de 150 m NGF* environ en amont à 60 m NGF en aval (pente de 1,25 % environ).

Bien évidemment, ce petit cours d'eau ne fait pas l'objet d'un suivi par station hydrométrique, mais les débits remarquables peuvent être approchés par différentes investigations.

L'application de méthodes classiques (abaques SOGREAH par exemple) permet d'estimer un débit décennal de ce cours d'eau de l'ordre de 7 m³/s et l'application de la formule de Myer entre les valeurs retenues pour la Dronne à St-Pardoux (bassin versant le plus petit disponible) et le Ribéraguet, un débit décennal estimé à 8,7 m³/s .

Par application d'un coefficient régional entre les débits décennaux et centennaux de 2, un débit centennal de 17 m³/s peut être déterminé.

La valeur de ce débit explique donc l'importance des événements qui peuvent se produire et le fait que tous les ouvrages ou parties enterrées du cours d'eau en centre-ville ont une capacité insuffisante, occasionnant des débordements importants dans la partie basse urbanisée.

REALISATION DE LA TOPOGRAPHIE

Un important travail de levé topographique a été réalisé afin de caractériser finement le lit mineur et le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet dans le secteur d'étude et de préciser par la suite les limites de l'aléa.

Compte tenu du manque de données disponibles sur le secteur d'étude, une acquisition topographique homogène sur l'ensemble du linéaire d'étude a été réalisée par acquisition LIDAR sur l'ensemble du lit majeur.

Il est décrit ci-après les levés réalisés dans le cadre de cette étude.

Il convient de noter que tous les levés topographiques détaillés ci-après sont disponibles en format informatique et sont calés en XY et cotés en altimétrie selon le Nivellement Général de la France (NGF) actuel.

✓ Levé topographique d'ensemble du lit majeur

Dans le cadre de cette étude et afin de caractériser très précisément le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet, un levé topographique (levé par la méthode LIDAR) a été réalisé sur l'ensemble de la zone d'étude.

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable.

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil qui a été chargée de l'acquisition des données, de leur traitement, de leur filtrage et de la restitution sous forme de semis de points bruts ou traités.

La société FIT est une société de production de données topographiques et cartographiques à partir d'acquisitions aériennes numériques, en particulier photographies aériennes et laser aéroporté (LiDAR).

Les paragraphes suivants permettent de décrire et de présenter l'ensemble du travail effectué et restitué au final.

✓ Présentation de la méthode d'acquisition par laser

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable de la Dronne sur l'ensemble de la zone d'étude.

Le LiDAR, ou laser aéroporté, permet d'obtenir par mesure directe un semis de points XYZ :

- continu sous la végétation (avec cependant une diminution de la densité fonction de l'importance de la couverture végétale),
- dense (de 1 point par 4 mètres carrés à 20 points au mètre carré),
- dans le cadre de cette étude, les précisions sont de +/- 15 cm en altimétrie et de +/- 10 cm en planimétrie).

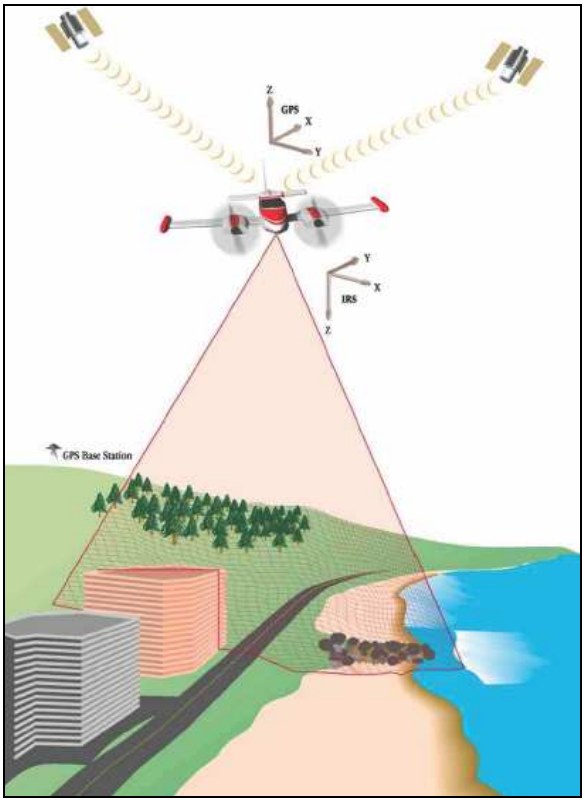

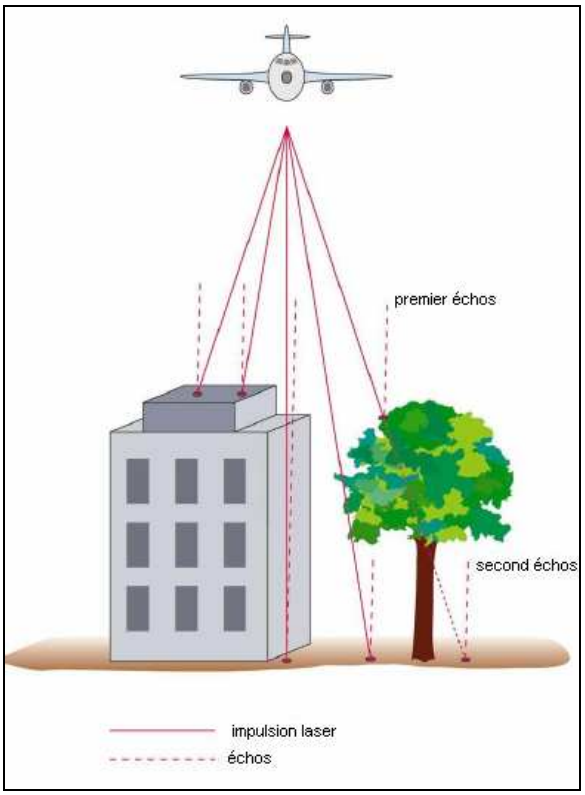

Un système LiDAR est composé de trois éléments principaux :

- un scanner laser, capteur actif, qui balaye le sol grâce à un miroir oscillant et émet 50 à 100 000 impulsions laser par seconde,

- un GPS, qui mesure la position de l'aéronef de 1 à 10 fois par seconde,

- une centrale inertielle (IMU), qui permet de calculer l'orientation du scanner laser ainsi que sa position précise à raison de 200 fois par seconde.

Le scanner laser est monté dans un avion et émet donc des impulsions lumineuses dans le proche infrarouge en direction du sol. Un miroir pivotant est monté devant le laser et permet de balayer l'espace de gauche à droite dans la limite d'un angle fixé.

Le signal laser arrive au sol sous forme d'une tâche occupant une certaine surface, il peut alors n'être réfléchi que par morceaux : une partie est réfléchie par un objet en sursol, et l'autre atteint le sol pour s'y réfléchir. Ces deux signaux sont appelés « 1er écho » et « dernier écho ».

Pour chaque impulsion laser émise par le scanner, le premier écho, le dernier écho et plusieurs échos intermédiaires sont enregistrés. L'intensité de chacun de ces échos est également enregistrée et permet de générer une image en pseudo-infrarouge utilisable pour l'interprétation du terrain.

Ainsi l'altitude et les coordonnées du point au sol peuvent être calculées en connaissant :

- la position précise de l'avion (GPS et plateforme inertielle),

- son orientation et sa trajectoire,

- son angle de scan,

- les paramètres de calibration du scanner.

Le vol et l'acquisition des données doivent cependant être réalisés dans les conditions suivantes pour obtenir le meilleur résultat :

- conditions météorologiques favorables,

  - pas de nuages à une hauteur inférieure à la hauteur de vol (échos retour),

  - pas de vent fort (stabilité de l'avion, suivi des axes de vol, pas de dérive),

  - pas de pluie en cours ou récente (échos retour et moins bonne réflexion des points lasers au sol),

- hors période de végétation,
- conditions hydrologiques de basses eaux.

✓ **Précision du levé**

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil.

La précision des points calculés est la suivante (précision fournie par le prestataire) :

- précision altimétrique (Z) : +/- 15 cm,
- précision planimétrique (X,Y) : +/- 10 cm.

A noter que la densité moyenne de points laser par bande est de 1 point/m².

✓ **Modèle numérique de terrain**

L'ensemble du levé réalisé a permis l'acquisition d'un semis de points[1] (un point tous les mètres) très dense fournissant un modèle numérique de terrain[2].

Le semis de point « MNT » restitué sur l'ensemble de la zone d'étude comprend uniquement les éléments modelant le terrain naturel : terrain naturel « nu », terrain naturel sous végétation, ouvrages modelant le terrain naturel (digues, remblais, déblais, rampes d'accès des ponts…) hors les artefacts liés à la végétation (arbres isolés…), les zones bâties et les surfaces en eaux (lit mineur, gravière…).

La création du semis de points « MNT » consiste à filtrer les derniers échos afin de ne conserver que ceux qui appartiennent effectivement au sol. Ce filtrage a été réalisé par la société FIT Conseil avec le logiciel TerraSolid.

Les artefacts sont supprimés de manière semi-automatique, avec des outils détectant les points ou groupes de points bas, les points ou groupes de points en l'air, les points ou groupes de points isolés. D'autres outils de classification par hauteur au sol sont également utilisés pour détecter ou supprimer les artefacts.

Un contrôle manuel est ensuite réalisé pour identifier d'éventuelles erreurs.

Ce semis de points ainsi réalisé a été fourni au format ASCII (X,Y,Z). Les données ont d'autre part été livrées selon les caractéristiques suivantes :

- dalles de 2 x 2 km,
- projection : Lambert 2 Etendu (Carto),
- système de référence altimétrique : IGN69.

La densité finale de ce levé brut est par conséquent très importante et les fichiers constitués par dalles, très lourds en taille informatique, sont donc très difficiles à exploiter.

[1] Semis de points : ensemble de points levés en X, Y, Z

[2] Modèle numérique de terrain (MNT) : ensemble discret de valeurs numériques qui modélise le relief d'une zone géographique et qui permet de le représenter.

✓ **Exploitation du MNT**

À partir de ce levé brut, il a donc été dans un second temps constitué un fichier traité sous le logiciel MapInfo, permettant notamment de se rendre compte de la finesse du relevé qui fait ressortir les éléments structurant de la zone en regard de l'inondation.

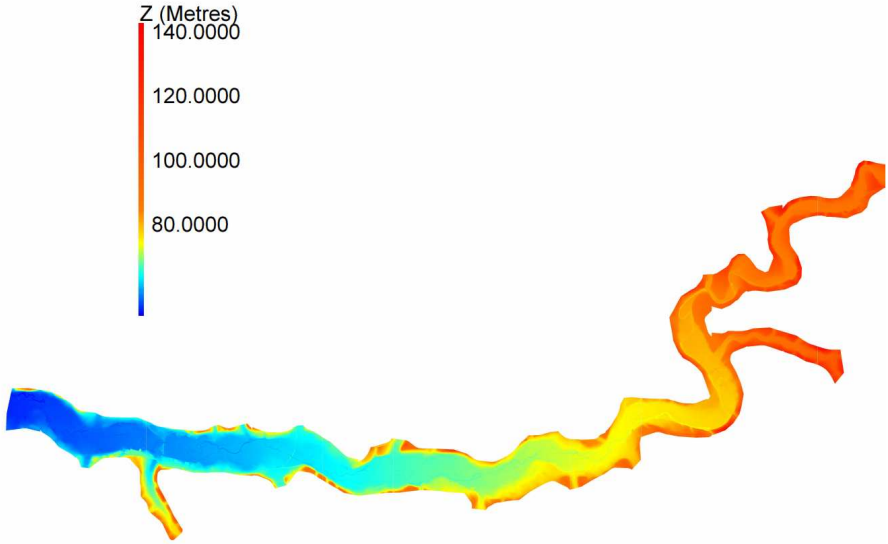

Totalité du rendu « MNT »(secteur aval) traité sous MapInfo

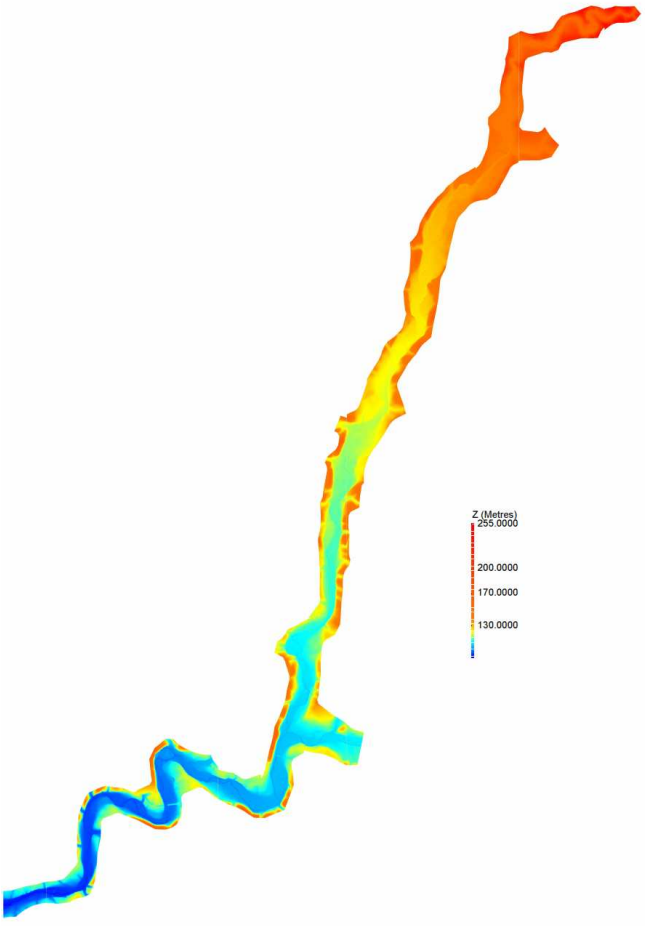

Totalité du rendu « MNT »(secteur amont) traité sous MapInfo

La figure suivante fournit un exemple de rendu après traitement au niveau de Ribérac :

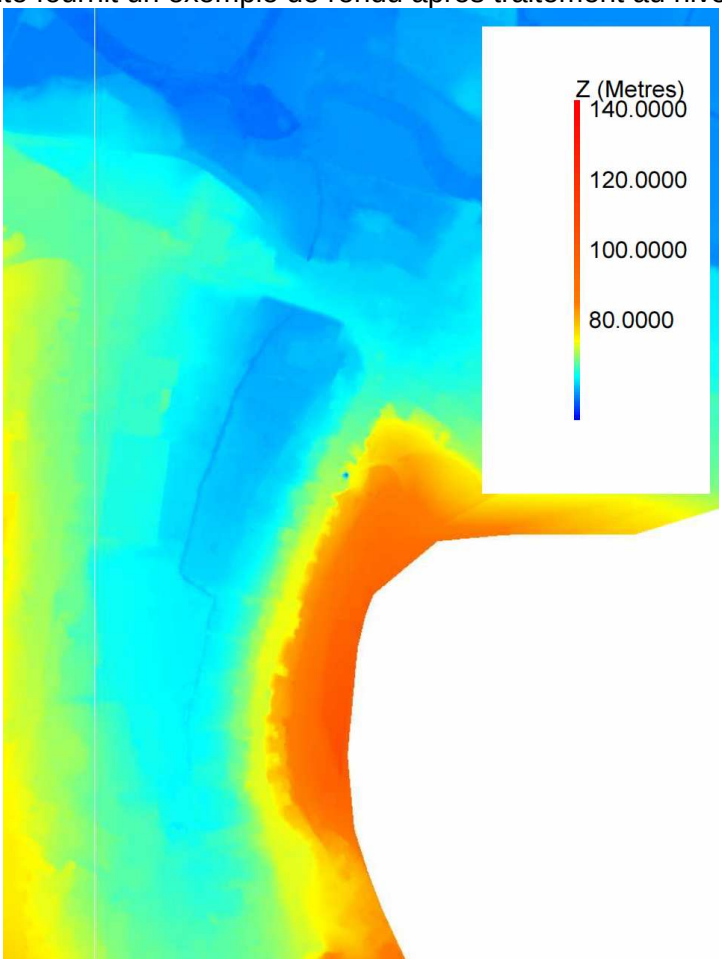

Exemple de rendu du « MNT » traité - Ribérac

La figure précédente montre la finesse du levé topographique réalisé. Les principaux éléments ressortent en effet tel que :

- les routes et ronds-points,
- les routes en déblais/remblais,
- le lit mineur des cours d'eau,
- les coteaux.

Les données du MNT serviront notamment pour la cartographie des zones inondables dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation, mais serviront également pour extraire le niveau d'eau du lit mineur lors du passage de l'avion, et ainsi de pouvoir constituer un profil en long précis pour exploitation ultérieure. En effet, le logiciel permet de réaliser et d'extraire des profils en travers de toute zone.

DETERMINATION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE REFERENCE SUR LA DRONNE ET LE RIBERAGUET

Les analyses hydrologiques montrent que, malgré les incertitudes liées à celles-ci, la crue de 1944 sur la Dronne ne présente pas une période de retour centennale, et ne peut donc servir à l'élaboration du PPR.

Le profil en long de la crue de 1944 a été élaboré en passant au mieux par toutes les informations de cette crue disponibles et en s'attachant à définir les niveaux de part et d'autres des obstacles présents (seuils, ponts, …). Pour l'élaborer, il a également été pris en compte les constatations précédentes, en regardant les différences avec les autres crues.

Pour définir ensuite le profil en long de la crue de référence qui va servir pour cette étude, il a été entrepris la réalisation de différents petits calculs en différents points du linéaire de notre secteur.

Ainsi, en regardant les calculs portés dans l'*annexe 3*, il peut être mis en évidence qu'un débit centennal passe environ 30 cm au-dessus de la ligne d'eau de 1944 (entre 26 et 32 cm selon l'endroit).

Pour l'élaboration des cotes de la crue de référence* de la Dronne, sur l'ensemble de notre secteur d'étude, une ligne d'eau égale à celle de 1944 augmentée de 30 cm a donc été retenue.

De façon identique, sur le Ribéraguet, il a été retenu que le profil en long établi pour la crue historique (1986 essentiellement), avec des données ayant un recul limité en termes de mémoire, et donc un événement certainement pas représentatif d'un épisode centennal, doit être augmenté de 0,30 m également pour disposer au final de la ligne d'eau de la crue de référence à cartographier.

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION

À partir du profil en long de la crue de référence retenue (centennale = ligne d'eau de la crue historique de 1944 plus 0,30 m sur la Dronne et 1986 + 30 cm sur le Ribéraguet), et par superposition avec les éléments topographiques disponibles et répertoriés, il a été élaboré, pour l'ensemble du secteur ou par commune :

- la carte des hauteurs d'eau maximales différenciant notamment les zones ayant plus ou moins de 1 m d'eau pour cette crue de référence,
- la carte des vitesses d'écoulement différenciant les secteurs où les vitesses des courants sont nulles, inférieures à 0,20 m/s, à 0,50 m/s et supérieures à cette dernière valeur,
- la carte de l'aléa inondation où il a été retenu de cartographier :

- un aléa faible où les hauteurs d'eau maximales sont inférieures à 1 m et les vitesses de courant inférieures à 0,5 m/s,

- un aléa fort où les hauteurs d'eau maximales sont supérieures à 1 m et /ou les vitesses de courant supérieures à 0,5 m/s.

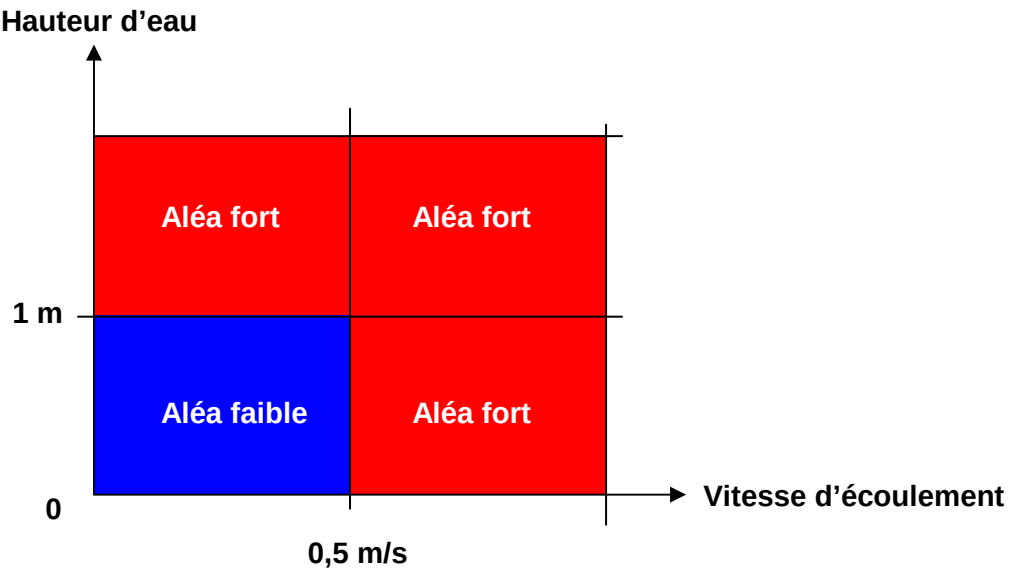

Figure : grille de croisement hauteurs / vitesses

V- ANALYSE DES ENJEUX

V - 1 METHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risques.

Cette démarche a pour objectifs :

a)L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,

b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :

  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,

  - l'analyse du contexte humain et économique,

  - l'analyse des équipements publics et des voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs potentiellement inondés.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée sous forme de fiches de synthèse des enjeux relatifs à chaque commune et l'ensemble est regroupé par une analyse à l'échelle du secteur.

V - 2 PRESENTATION GENERALE DES ENJEUX

Cette notice a été établie au regard des rencontres auprès des communes concernées.

HABITAT

L'ensemble de la zone inondable est constitué d'exploitations agricoles, de prairies, de quelques bourgs urbanisés, et de secteurs d'élevages.

Le nombre de personnes vivant en zone inondable est d'environ 2 035 (sur une population totale de 17 355 habitants, soit 11.75%), qui se décompose comme suit :

Ribérac : 195 personnes (sur une population totale de 4 334, soit 4.5%),

Villetoureix : 40 à 50 personnes (sur une population totale de 910, soit 5.5%),

St-Méard de Drône : 20 personnes (sur une population totale de 477, soit 4.2%),

Celles : 2 personnes (sur une population totale de 559, soit 0.36%),

Douchapt : 0 personne (sur une population totale de 300),

St-Victor : 4 personnes (sur une population totale de 200, soit 2%),

Tocane Saint-Apre : 30 à 35 personnes (sur une population totale de 1 715, soit 2%),

Montagrier : 20 à 25 personnes (sur une population totale de 513, soit 4.9%),

Grand-Brassac : 12 personnes (sur une population totale de 536, soit 2.2%),

Lisle : 96 à 105 personnes (sur une population totale de 949, soit 11.1%),

Creyssac : 4 personnes (sur une population totale de 103, soit 3.9%),

Bourdeilles : 90 personnes (sur une population totale de 797, soit 11.3%),

Valeuil : 10 personnes (sur une population totale de 407, soit 2.5%),

Brantôme : 540 à 740 personnes (sur une population totale de 2186, soit 24.7 à 33.9%),

Condat-sur-Trincou : 3 personnes (sur une population totale de 500, soit 0.6%),

Champagnac-de-Belair : 20 personnes (sur une population totale de 750, soit 2.7%),

Quinsac : 96 personnes (sur une population totale de 389, soit 27.7%),

St-Front-la-Rivière : 90 personnes (sur une population totale de 530, soit 17%),

St-Pardoux-la-Rivière : 450 à 550 personnes (sur une population totale de 1 200, soit 37.5 à 45.8%).

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des habitats et des personnes touchés par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ACTIVITES

Le nombre d'emplois se trouvant en zone inondable est important. Ils sont situés principalement sur les communes de Ribérac, Villetoureix, Lisle, Bourdeilles, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac, Saint Pardoux la Rivière. Il a été recensé approximativement 1 270 emplois sur l'ensemble du territoire.

- **Ribérac** : exploitation agricole, garage, commerces, supermarchés,
- **Villetoureix** : zone artisanale avec divers commerces,
- **Lisle** : entreprises, commerces,
- **Bourdeilles** : gîtes, commerces, maison de retraite, exploitation agricole,
- **Brantôme** : imprimerie, blanchisserie, maison de retraite, hôtel, divers commerces,
- **Champagnac de Belair** : gîte, hôtel, usine St Michel,
- **Quinsac** : scierie, entreprise, commerce,
- **St Pardoux la Rivière** : tannerie, usine, commerces.

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des activités économiques touchées par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP situés en zone inondable sont également principalement localisés sur les communes de Villetoureix (salle des fêtes), Tocane St-Apre (maison des associations, point accueil jeunes, école, chapelle), Lisle (cantine scolaire, bureau de Poste, maison des jeunes), Grand-Brassac (aire de concerts de la Guinguette de Renamon), Bourdeilles (mairie, bureau de Poste, maison de retraite, centre d'accueil pour handicapés mentaux, piscine), Brantôme (maison de retraite), Quinsac (mairie, église, salle des fêtes), St Front-la-Rivière (mairie, bureau de Poste, église), St Pardoux-la-Rivière (salle des fêtes).

Les campings de Ribérac (sur la commune de Villetoureix), de Tocane St-Apre, de Grand-Brassac, de Lisle, de Bourdeilles (et son aire de caravaning), de Brantôme et de St-Pardoux-la-Rivière constituent également des ERP sensibles.

TOURISME

Quelques occupations des sols liées aux loisirs se situent en zone inondable. Il s'agit :

Ribérac : stade et vestiaires, tennis,

Villetoureix : camping de Ribérac, salle des fêtes,

Saint-Méard de Drône : plaine des sports et club-house,

Douchapt : parcours sportif,

Saint-Victor : halte canoë, sanitaires et douches,

Tocane Saint-Apre : camping, maison des associations, stades, tennis, base de canoë, terrain de pétanque,

Montagrier : zone de baignade (pas d'aménagement spécifique), maison de la Dronne,

Grand-Brassac : camping, halte canoë, guinguette de Renamon (aire de concerts), site d'escalade,

Lisle : camping, zone de baignade, tennis et club-house, stade et vestiaires, maison des jeunes,

Creyssac : halte canoë,

Bourdeilles : aire de caravaning, camping, piscine, aire de jeux, stade,

Brantôme : aire de jeux, mini-golf, base de canoë, camping,

Champagnac-de-Belair : aire de sports et loisirs (piscine, stade, tennis, espace jeunes),

Quinsac : salle des fêtes,

Saint-Front la Rivière : agora espace (aire de loisirs),

Saint-Pardoux-la-Rivière : stade et vestiaires, salle des fêtes, camping.

PROJETS

Des projets à court terme, présentés par les municipalités de Ribérac, Villetoureix, St Méard de Drône, Montagrier, Bourdeilles, Valeuil, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac ont été recensés sur le secteur ; les autres communes rencontrées n'ont pas fait état de projets dans la zone inondable.

La liste présentée ne préjuge pas de l'autorisation et de la réalisation future de ces projets au regard des principes et des objectifs fixés dans le présent document.

Ci- après, les principaux projets présentés dans le cadre des rencontres avec les élus lors de la phase étude :

Ribérac :

- extension de l'hôpital (en cours),

- aménagement d'une déviation (sans tracé précis actuellement, mais qui croiserait le Ribéraguet),

Villetoureix :

- extension de la zone artisanale,

Saint-Méard de Drône :

- construction d'une STEP,

Montagrier :

- éventuelle extension du bâtiment de l'exploitation agricole,

Bourdeilles :

- aménagement d'une piste cyclable (tracé pas arrêté),

- restructuration de l'EPHAD et construction d'un centre d'accueil pour des handicapés mentaux (PRADA),

- restauration du camping (fermeture en 1999 pour non-conformité des sanitaires), 33 emplacements existants,

Valeuil :

- aménagement d'une piste cyclable et de passerelles pour traverser la Dronne,

- remise en fonction de la turbine du Moulin de Valeuil,

Brantôme :

- éventuelle réhabilitation du Moulin de Grenier,

- aménagement du Moulin de Vigonac en hôtel-restaurant,

- aménagement d'une piste cyclable,

- construction de sanitaires au camping,

- restauration et réhabilitation du Moulin de Therme pour activité économique (huile de noix),

Champagnac de Belair :

- éventuelle extension de l'usine St Michel,

- éventuel aménagement d'un nouveau parking pour l'usine St Michel,

- construction d'une passerelle sur la Dronne, pour la continuité nouveau parking-aire de sports et loisirs,

Quinsac :

- aménagement derrière la salle des fêtes d'un parc de loisir, et construction éventuelle d'une épicerie,

ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ces espaces occupent une partie importante de la zone inondable; ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies et bosquets et de quelques champs cultivés.

V - 3 SYNTHESE DES ENJEUX EN ZONE INONDABLE PAR COMMUNE

COMMUNE DE RIBERAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : environ 195
Diffus	- La Pichie : 6-7 personnes - Station de pompage : 2 personnes - Papalis: 5-6 personnes
Regroupé	- Le bourg : environ 180 (par le Ribéraguet)
Activités économiques	- La Pichie : exploitation agricole (élevage), 3-5 emplois - Garage poids lourds Boutinaud : 2 emplois Le bourg : - Boucherie-charcuterie : 5 emplois - Quincaillerie : 2 emplois - Notaire : 3 emplois - Boulangerie : 2 emplois - Dentiste (pas d'activité actuellement, anciennement 4 emplois) - Salon de coiffure (pas d'activité actuellement) - Restaurant Les Colonnes : 4-5 emplois - Boulangerie : 3 emplois - Netto : 10 emplois - Bricomarché : environ 20 emplois - Intermarché : environ 40 emplois - Primeur, marchand de bonbons, couturière, miroitier, auto-école, vétérinaire : environ 20-30 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaires - Tennis - Jardin public - Place du marché - Camping (sur la commune de Villetoureix) : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers
Document urbanisme	PLU depuis 2008 – Révision ZPPAUP en AVAP en cours (signature courant 2013)

Équipements publics	- 2 stations de pompage - Aire de stockage des services techniques - Centrale télécom - Centre culturel et bibliothèque : 5-6 emplois - École Notre-Dame : 300-350 personnes, 30-40 emplois - Siège communauté de communes : 10 emplois - SMEAP : 4-5 emplois - Hôpital (+Secours Catholique, et Croix Rouge) : environ 500 personnes - Caserne des pompiers (sortie véhicules)
Voies de communication	- RD73, RD709, RD710
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de l'hôpital (dossier en cours) - Projet de déviation (tracé non établi, mais qui croiserait le Ribéraguet à l'amont de la commune)

COMMUNE DE VILLETOUREIX

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 40 à 50
Diffus	- 7 maisons, soit 15 à 20 personnes
Regroupé	- La Borie, le long de la RD708 : 25 à 30 personnes
Activités économiques	- Beausse et Aupy (dépôt de constructions métalliques, siège à Ribérac) : 5 emplois - Locatoumat (location de matériel) : 2 emplois - Moulin de Larcy, gîte : 1 emploi La Borie : - Aléa01 (mécanique agricole) : 20-25 emplois - Salon de coiffure : 2 emplois - Magasin de motoculture : 3 emplois - Station de lavage : 1 emploi - JMD (dépôt de voitures) : 1 emploi - Produits métallurgiques : environ 10 emplois - Restaurant Les terrasses de la rivière : 4 emplois - Brocante et atelier de menuiserie : 3 emplois - Transports Valade et Lachaud Voyages : 40 emplois - Aldi (épicerie discount) : 4 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Ribérac : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers - Salle des fêtes
Document urbanisme	- PLU approuvé le 18/12/2003
Équipements publics	- Station de pompage - Forage d'eau potable (alimente 6 communes) - Salle des fêtes
Voies de communication	- RD708, RD709, RD99
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de la zone artisanale, le long de la déviation de la RD709, pour implantations d'activités commerciales

COMMUNE DE SAINT MEARD DE DRONE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20
Diffus	- Moulin de la Pause : 6 personnes - Moulin Neuf : 4 personnes - Moulin des Bigoussies : 4 personnes - 3 maisons, soit 6 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Musée du moulin de la Pause - Gîte au moulin des Bigoussies
Tourisme, sport et loisirs	- Plaine des Sports et club house
Document urbanisme	Carte communale approuvée le 13/04/2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD710, RD104
Occupation du sol	- Prairies et quelques zones de cultures
Projets	- Construction d'une station d'épuration

COMMUNE DE CELLES

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 2
Diffus	- Moulin Gayou : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies, quelques bosquets et quelques zones de cultures
Projets	

COMMUNE DE DOUCHAPT

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 0
Diffus	
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Parcours sportif
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE SAINT-VICTOR

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de Chantemerle : 4 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte estival, au moulin de Chantemerle
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë, au moulin de Chantemerle avec douches et sanitaires
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 28/10/2008
Équipements publics	- Station d'épuration
Voies de communication	- RD104E
Occupation du sol	- Prairies et cultures (maïs, blé, céréales)
Projets	

COMMUNE DE TOCANE-SAINT-APRE

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 30-35
Diffus	- Moulin de Bonas : 6-8 personnes - Moulin de Salles : 1 personne - Moulin de Bressol : 1 personne
Regroupé	- Lotissement du Gabirou : 5 personnes - Bourg autour de la RD103 : environ 20 personnes
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Camping : 90 emplacements et 13 bungalows (sur pilotis) - Point d'accueil, sanitaires du camping - Stade et vestiaires - Tennis - Local pétanque et sanitaires - Point accueil jeunes - Base de canoë - Maison des associations
Document urbanisme	PLU approuvé en 1995, révisé en 2004 et 2012
Équipements publics	- Grands Champs : station de pompage - Résidence de personnes âgées : 30 appartements, 10-15 emplois - Dépôt municipal - Station d'épuration - Chapelle (1 messe par an, le 15/08)
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE MONTAGRIER

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20-25
Diffus	- Fonts de Maine : 3 personnes - Les Tombes : 1 maison
Regroupé	- Moulin du Pont : 15-20 personnes
Activités économiques	- Les Tombes : exploitation agricole : 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Maison de la Dronne (syndicat d'initiative) : 2 emplois
Document urbanisme	PLU approuvé le 12/06/2008
Équipements publics	- Maison de la Dronne
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies, et cultures (maïs, blé, tournesol)
Projets	- Tourisme d'été au niveau du barrage (non défini) - Les Tombes : extension de l'existant pour faire de l'élevage

COMMUNE DE GRAND BRASSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 12
Diffus	- Moulin de Renamon : 4-5 personnes - Rochereuil : 2 maisons, 6-7 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Guinguette de Renamon et camping : 30 emplois - Moulin de Rochereuil : fabrication d'huile de noix, 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Renamon, aire pour concerts estivaux, base de canoë - Escalade au Rocher de Rochereuil - Trail passant au niveau de Rochereuil (1250 participants)
Document urbanisme	PLU approuvé le 19/06/2006
Équipements publics	- Parking mis à disposition par la commune pour accéder au site d'escalade de Rochereuil
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Aménagement de 3 lagunes à Corneguerre, en limite de zone inondable

COMMUNE DE LISLE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 96-105
Diffus	- Les Sonneries : 2 maisons, 2 personnes - Moulin de la Peyzie : 2 maisons, 6 personnes - Galandou : 3 personnes - Moulin de Jansou : 4 personnes
Regroupé	- Moulin du Pont et la Pierre Plantée : 62-71 personnes - Lotissement des Fontaines d'Argentine et Jansou Nord : 19 personnes
Activités économiques	- Établissements Desmoulins(dépôt et siège) : 20 emplois - Acadée (bureaux et entrepôt), alimentation animale : 4-5 emplois - SLTP, travaux publics : 1 emploi - Restaurant le Moulin du Pont : 6 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaire - Tennis, club house et bloc sanitaires - Camping : 45 emplacements, aire de pique-nique couverte, 1 emploi - Zone de baignade : 1 maître-nageur
Document urbanisme	PLU approuvé en avril 2008, révisé en août 2012
Équipements publics	- Salle des jeunes - Cantine scolaire - Hangar communal - Bureau de Poste - Lagunes d'assainissement - Station de pompage
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Continuité du tout à l'égout jusqu'à Jansou Nord (hors zone inondable)

COMMUNE DE CREYSSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de la Barde : 2 personnes - Moulin restauré du Lavoir : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte du Lavoir
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë sur pilotis au Gué de l'Eperon
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec le présent rapport, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

La finalité du PPR* inondation consiste notamment en la réduction globale de la vulnérabilité* des personnes, des biens et activités, actuels et futurs, en zone inondable.

Il s'agit également d'éviter les effets induits : pollution, aggravation du risque* par les obstacles que constitueraient de nouvelles occupations du sol, coûts entraînés par la mise en oeuvre des secours.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale (ou plus).

Les paramètres hauteur et vitesse de crue donnés par l'étude (cf. cartes) ont permis de déterminer le zonage du P.P.R. :

- **<u>zone rouge</u> : zone dont le principe est l'inconstructibilité :**

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

→ quelles que soient la hauteur d'eau et la vitesse par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,

→ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,50 m/s dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

- **<u>zone bleue</u> : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions :**

→ Elle correspond aux secteurs géographiques des centres bourgs et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre et des vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque inondation.

- **<u>zone blanche</u> : pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION

Elles revêtent un caractère obligatoire lors d'une réfection ou d'un remplacement (mesures réglementaires) ou un caractère de recommandations.

MESURES REGLEMENTAIRES

En zone rouge **:** le règlement traduit le principe de non occupation et de non utilisation du sol de cette zone compte tenu notamment du niveau élevé de l'aléa*.

Seul y sont admis un nombre limité d'opérations qui n'aurait pas pour effet :

- d'aggraver le phénomène,
- d'augmenter la vulnérabilité* actuelle ou future des biens et personnes et les risques* induits,
- d'entraver ou rendre plus difficiles et plus onéreuses les conditions de mise en oeuvre des secours.

C'est pourquoi, outre certaines occupations agricoles limitées et répondant à certaines conditions, sont admis :

- l'entretien et la gestion normales de l'existant,
- la modernisation, réhabilitation, l'extension de l'existant avec une limite maximale fixée de l'emprise au sol suivant la typologie des biens concernés,
- les travaux de nature à réduire les conséquences des risques*,
- les activités de loisirs, avec des équipements.

Certaines occupations d'intérêt général (équipements publics d'infrastructures et les travaux qui leur sont liés, remblais...), pourront être autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique* menée par un bureau d'études spécialisé.

En zone bleue **:** le but est notamment de limiter l'encombrement du champ d'expansion des crues et d'éviter tout dommage pour les constructions futures en prenant les précautions spécifiées par les différentes mesures réglementaires. Elles relèvent de plusieurs niveaux (limitation de l'emprise au sol, mise hors d'eau et/ou limitation de l'endommagement*) :

- la conception des bâtiments (fondations, matériaux de structure, planchers et structures, menuiseries, revêtements de sols et de murs, isolation thermique et phonique),
- les équipements liés aux bâtiments (citernes, dépôts ou stockages de produits ou de matériels sensibles à l'eau, équipements sensibles à l'eau, biens non sensibles à l'eau mais déplaçables).

Outre ces mesures, des interdictions ou des contraintes particulières concernent les établissements ou équipements sensibles et les activités de production, dépôt ou stockage de produits polluants ou dangereux :

- les établissements ou équipements sensibles, pouvant engendrer une aggravation des risques* par concentration de personnes, sont admis à condition d'être accessibles par une voie restant praticable en situation de crue centennale ,
- les activités ou dépôts polluants ou dangereux pouvant induire un risque pour l'environnement font aussi l'objet de prescriptions.

Les biens existants font l'objet de mesures adaptées pour permettre leur maintien et leur utilisation tout en réduisant leur vulnérabilité et les facteurs aggravant qu'ils peuvent engendrer (pollution, objets flottants...).

MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Au delà des prescriptions réglementaires définies dans chacune des zones, des mesures applicables aux biens et activités existants relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés sont prévues. Elles visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI et leur coût ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (art. 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

A cet égard, Il est rendu obligatoire pour :

- les établissements sensibles et très vulnérables,
- réseaux stratégiques,
- élevages agricoles,

d'élaborer un plan de sécurité inondation qui permette d'appréhender au mieux, par des mesures de réduction de la vulnérabilité, le risque inondation et de définir les dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et de biens durant la crise et lors du retour à une situation normale après la crue.

MESURES DE RECOMMANDATIONS

Outre les mesures prescrites et rendues obligatoires par le règlement du PPR*, certaines mesures complémentaires peuvent contribuer à réduire les dommages ou à faciliter les secours.

Toutefois, leur efficacité et l'opportunité économique de leur mise en oeuvre restent étroitement liées à la nature et aux caractéristiques particulières des biens et activités concernées.

Pour ces raisons, elles n'ont pu être généralisées mais sont précisées d'une manière non limitative et à titre de recommandation, sachant que certaines d'entre elles relèvent de pratiques observées localement.

<u>Evacuation des personnes et des biens</u>

Il est recommandé :

- pour les constructions existantes, de prévoir la possibilité et l'organisation des moyens d'évacuation des personnes ainsi que des biens sensibles à l'eau et déplaçables (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures au-dessus de la cote de référence, réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...),
- d'équiper d'une embarcation les constructions risquant d'être isolées en cas de crue.

Dispositions concernant les ouvertures

L'obturation des ouvertures par des panneaux étanches fixes ou amovibles, jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la cote de référence, peut s'avérer efficace si, par ailleurs, la structure (murs et planchers) de la construction est conçue de manière à résister aux infiltrations pour des périodes de submersion de longue durée.

La création de nouvelles ouvertures au-dessous de la cote de référence sera évitée.

Constructions enterrées et immergées

a) Pompes d'épuisement

Afin d'activer l'évacuation des eaux lors de la décrue dans les parties enterrées des constructions, ou bien en complément de la recommandation concernant l'obturation des ouvertures afin de pallier le cas échéant des infiltrations, les propriétés pourront être équipées d'une pompe d'épuisement maintenue en état de marche et apte à fonctionner en cas de crue.

Dans cette éventualité, il conviendrait d'une part, d'éviter les risques de dégradations des constructions susceptibles d'être occasionnés par les infiltrations d'eau et d'autre part, de s'assurer de la résistance des structures des constructions à la pression hydrostatique*.

b) Remplissage

Si la construction ou partie de construction risque de ne pas résister à la pression hydrostatique* extérieure, la stabilité peut être obtenue par la mise en eau de la partie immergée.

c) Citernes (ou autres récipients étanches)

Il est recommandé de maintenir un niveau de remplissage suffisant dans les citernes ou autres récipients en période de crues afin d'en assurer la stabilité.

Orientation des constructions et installations

Il est recommandé, aussi bien dans le cas de constructions ou installations isolées que dans celui d'opérations d'ensemble, de concevoir les projets en limitant les obstacles perpendiculaires au sens du courant afin de gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Matériaux de construction

Il est recommandé :

- de maintenir la bonne efficacité des protections anticorrosion sur les parties métalliques ainsi que du traitement des matériaux putrescibles, par un entretien adapté,
- de remplacer, les matériaux sensibles à l'eau par des matériaux hydrofuges* (structures, isolations, ouvertures), notamment lors d'une réfection.

Assainissement

Il est recommandé :

- de munir les raccordements au réseau collectif d'assainissement d'un système empêchant le retour des eaux usées,

- d'étanchéifier les raccordements au réseau collectif d'assainissement (regards et tuyaux).

Equipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...)

Il est recommandé :

- soit de les transférer au-dessus de la cote de référence,
- soit de les protéger par un dispositif étanche lesté ou arrimé, arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence et résistant aux effets de la crue centennale*.

Revêtements de sols et de murs, isolation thermique ou phonique

Il est recommandé d'exécuter ces travaux à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence.

Plantations agricoles

En période de forte probabilité de crue (décembre à avril), il est recommandé d'éviter la persistance des cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 1 mètre (maïs notamment).

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES

ALEA Evénement dépendant d'un hasard favorable ou non.

BASSIN VERSANT Territoire où tous les écoulements de surface aboutissent à un point donné d'un cours d'eau.

CATASTROPHE NATURELLE Caractérise la gravité de l'atteinte à des enjeux par un aléa* d'origine naturelle, gravité telle que la société s'en trouve déstabilisée. Voir le mot risque*.

CRUE Augmentation du débit d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une augmentation de la hauteur de l'eau.

CRUE HISTORIQUE Crue remarquable connue. La connaissance de ces crues est fondamentale pour les calculs des crues théoriques et l'évaluation des risques.

DEBIT C'est la quantité d'eau en m^3 par seconde passant en un point donné d'un cours d'eau. L'unité de débit est le m^3/s.

COURBE DE NIVEAU Ligne théorique qui, sur une carte ou un plan, relie les points qui sont à une même altitude.

CRUE CENTENNALE Crue dont le débit théorique a une probabilité d'une chance sur 100 d'être dépassé chaque année ou d'être dépassé 1 fois en 100 ans d'observation. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclut donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DECENNALE Crue* qui revient en moyenne tous les dix ans. Autrement dit, c'est le niveau de crue qui, chaque année, a une probabilité sur dix de se produire. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclue donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DE REFERENCE Evénement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

ENDOMMAGEMENT Résultat de la mesure des dégâts après que l' aléa ait atteint les enjeux exposés.

ENJEUX Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

HYDRAULIQUE Science et technique qui traitent des lois régissant l'écoulement des liquides.

HYDROFUGE Qui préserve de l'humidité, qui s'oppose au passage de l'eau.

HYDROLOGIE Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.

HYDROSTATIQUE Concerne les conditions d'équilibre des liquides et de la répartition des pressions qu'ils transmettent.

INONDATION C'est une submersion rapide ou lente d'une zone pouvant être habitée. Elle est le résultat du débordement des eaux lors d'une crue*.

LIT MAJEUR Territoire couvert par les inondations* et délimité par l'emprise maximum des crues*.

LIT MINEUR Dépression où le cours d'eau s'écoule habituellement.

N.G.F. Nivellement général de la France. Il sert de référence commune pour toutes les mesures de l'altitude.

OCCURRENCE Circonstance fortuite à l'origine d'un événement.

P.P.R. Plan de prévention des risques naturels prévisibles.

PREVENTION Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

RIPISYLVE Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau .

RISQUE Le risque est le résultat de la confrontation entre un aléa (par exemple une inondation) et un enjeu (par exemple des habitations). On distingue : les risques naturels, les risques technologiques, les risques de transports collectifs, les risques de la vie quotidienne, les risques liés aux conflits. Les risques majeurs sont caractérisés par leur faible fréquence et leur énorme gravité. Le résultat de l'occurrence* d'un tel risque est communément nommé une catastrophe.

RISQUE NATUREL Le risque provient d'agents naturels. On distingue : le risque avalanche, le risque cyclonique, le risque feux de forêts, le risque inondation*, le risque mouvement de terrain, le risque tempête, la tectonique des plaques, le risque sismique, le risque volcanique. La Dordogne est concernée par le risque inondation*, le risque feux de forêts, le risque mouvement de terrain (sous la forme de chute de blocs rocheux essentiellement).

RISQUE MAJEUR Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

VULNERABILITE Résultat de l'évaluation des conséquences d'un risque* prévisible. Par opposition, l'endommagement* est la mesure des conséquences effectives de l'aléa* sur les enjeux

ANNEXE 1

Catalogue des laisses de crues

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°1**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère :	Moyenne

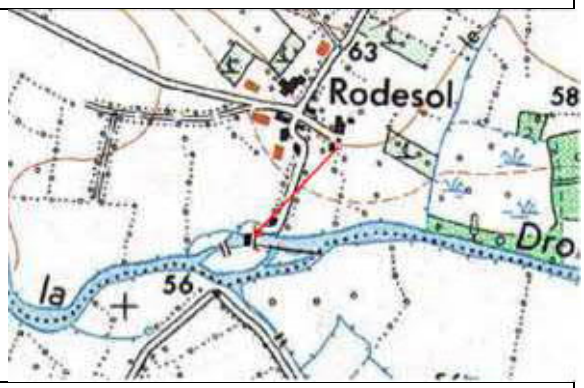

Situation :	Moulin de Rodesol
Source de l'information :	M. Regis Lagorce
Description :	**1944 : 20 cm au-dessus de l'appui de fenêtre = 57.75 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°2**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

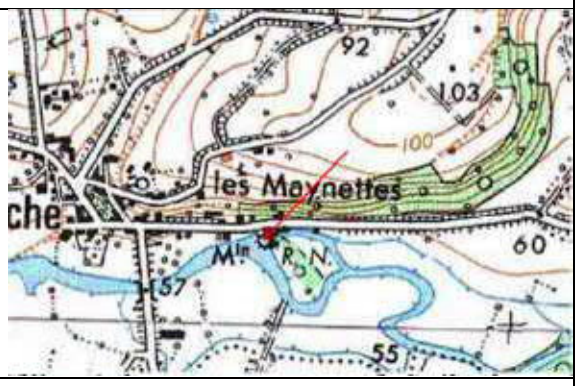

Situation :	Moulin d'Epeluche
Source de l'information :	M. Duchez
Description :	**1944 : affleurait la marge extérieure aval sous les fenêtres = 55.26 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°3**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Villetoureix
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

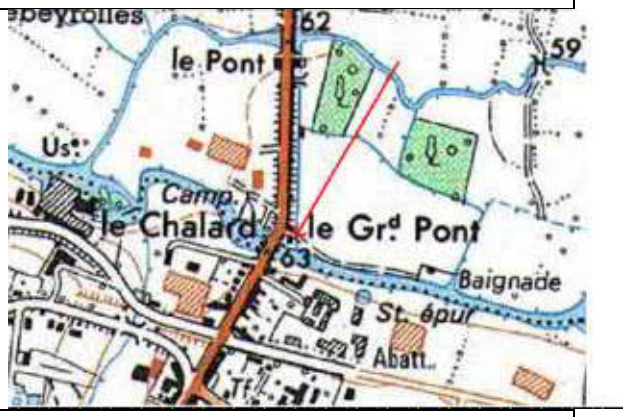

Situation :	Auberge La Terrasse de la Rivière
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**? : 15 cm en-dessous de la terrasse du restaurant = 59.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°4**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

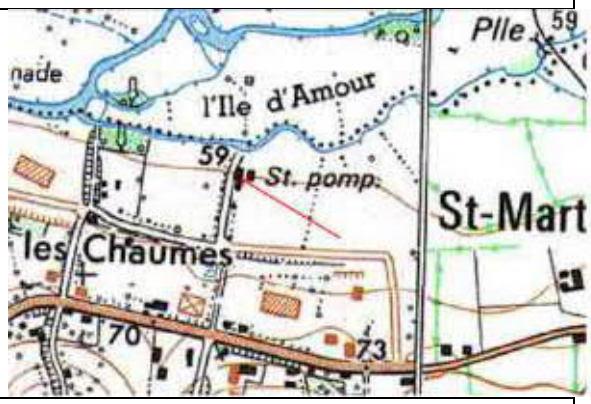

Situation :	Maison de fonction de la station de pompage
Source de l'information :	M. Blanc
Description :	**1944 : l'eau est montée sur la 1ère marche = 61.20 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°5**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

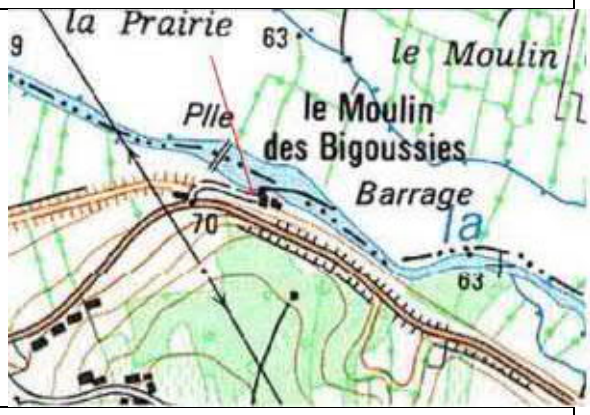

Situation :	Moulin des Bigoussies
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944 : trace à gauche de la porte d'entrée de la maison d'habitation** **1944 = 65.20 mNGF** **1904 = 65.09 mNGF et 2 traces plus basses à 64 ;68 et -64.59 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°6**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Pause
Source de l'information :	M. Mazeaud, repères
Description :	**1944 : traces dans l'accueil, à côté de la porte du bureau = 66.88 mNGF Traces également de 1962 = 66.67 , 2009 = 66.41 et 2 autres traces à 66.63 et 66.60 m NGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°7**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

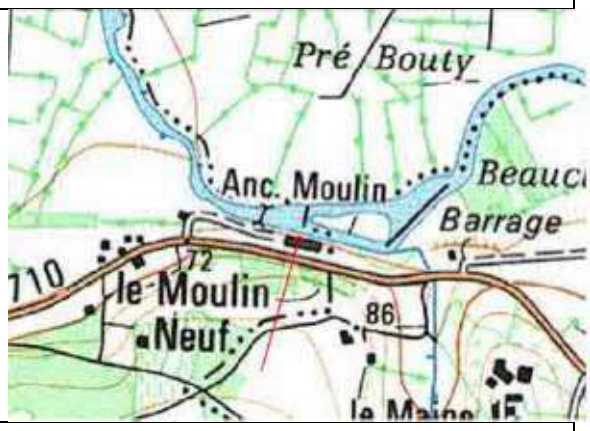

Situation :	Moulin Neuf
Source de l'information :	M Moreau
Description :	**1944 : 25 cm à l'entrée de la parcelle = 68 .21 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°8**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Salles
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**1944 : 40 cm dans la maison = 73.20 mNGF** **1952 : à la dernière marche= 72.79 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°9**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

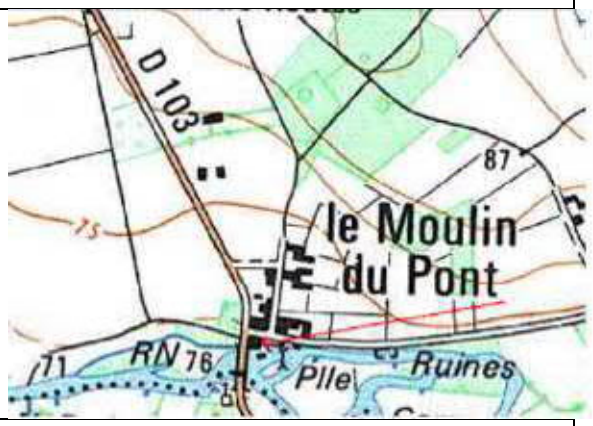

Situation :	Maison de la Dronne, Moulin du Pont
Source de l'information :	Employée
Description :	**1944 : environ 70 cm dans le moulin, au niveau du carrelage sur le mur = 74.66 mNGF** **2009 : sous le tablier de la passerelle = 73.74 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°10**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont, le long de la D.103
Source de l'information :	Repère chez Mme Dexidot
Description :	**1944 : marque sur le poulailler, porte la plus proche de la Dronne = 74.28 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°11**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Victor
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

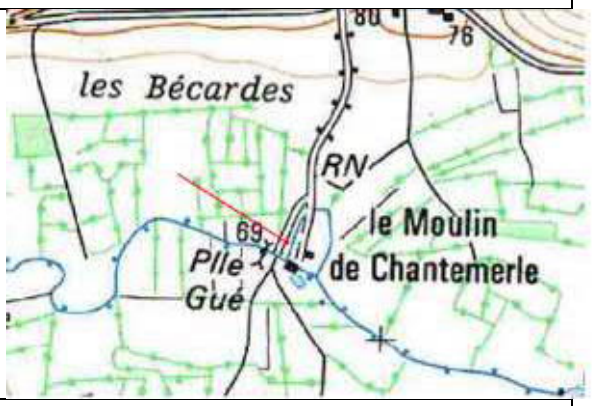

Situation :	Moulin de Chantemerle
Source de l'information :	M. Oreve
Description :	**1944 : marque sous la fenêtre de la 1ère maison = 68.86 mNGF** **2009 : jusqu'au bourrelet du seuil du moulin = 68.54 mNGF** **1998 : trace visible sur moulin = 68.49 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°12**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

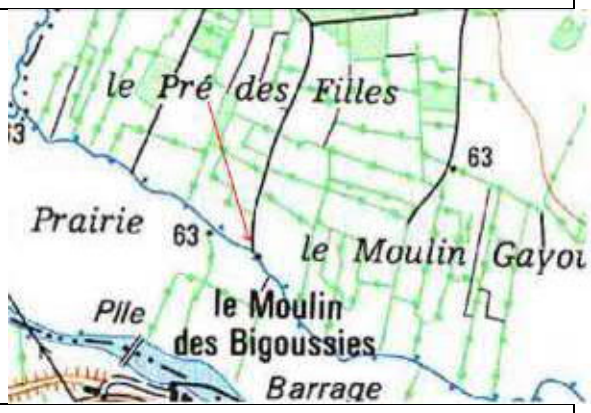

Situation :	Moulin de Gayou
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque visible à 2 endroits (porte d'entrée et coin du mur en retour) sur la façade du moulin =65.27 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°13**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

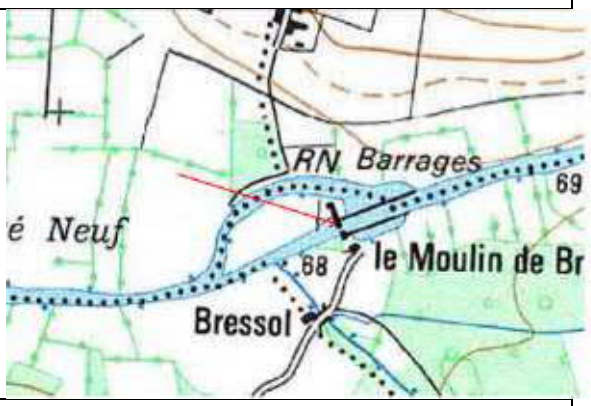

Situation :	Moulin de Bressol
Source de l'information :	Mme Rouchaud
Description :	**2009 : léchait la marche sous le seuil= 70.06 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°14**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

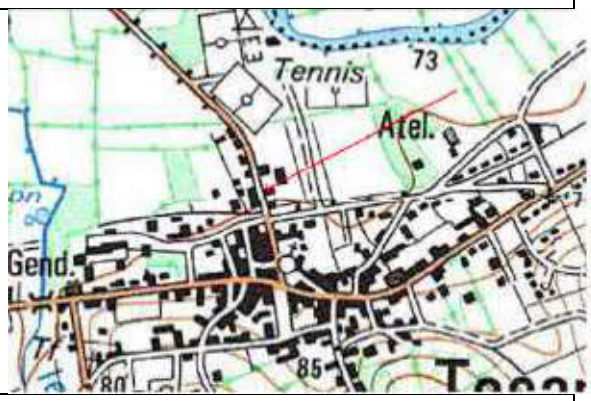

Situation :	5, rte de Pardux
Source de l'information :	Mme Laffite
Description :	**1963 ? : à moitié de la boite aux lettres= 74.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°15**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Tocane St Apre
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Bonas
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sous le repère de nivellement, en façade du moulin** **= 75.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°16**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

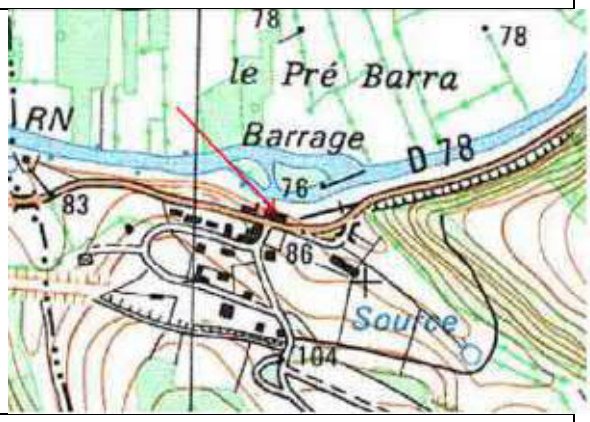

Situation :	Moulin/Barrage de Rouffelier
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur une fenêtre, face rivière = 79.71 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°17**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

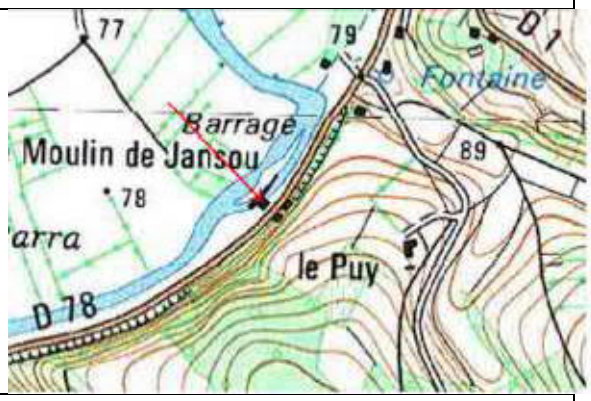

Situation :	Moulin de Jansou
Source de l'information :	Repère chez M. Peytoureau
Description :	**Marques de 1944 (la plus haute), 1904, et 5-6 autres sous le coffret de la terrasse** **1944 = 79.41 m NGF et 1904 = 79.34 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°18**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1998 : marque à l'aval du moulin= 80.39 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°19**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1999 : affleurait la 3ème marche de la maison d'habitation = 80.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°20**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur la pile aval rive gauche du pont= 81.32 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°21**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Le Fargier
Source de l'information :	M. Desmoulins
Description :	**1998 ? : environ 20 cm dans le garage= 79.77 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°22**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Lavoir du Buradour
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1944 : l'eau montait jusqu'au droit de la fenêtre dans le chemin derrière le lavoir= 80.04 mNGF**
Photo/ Localisation	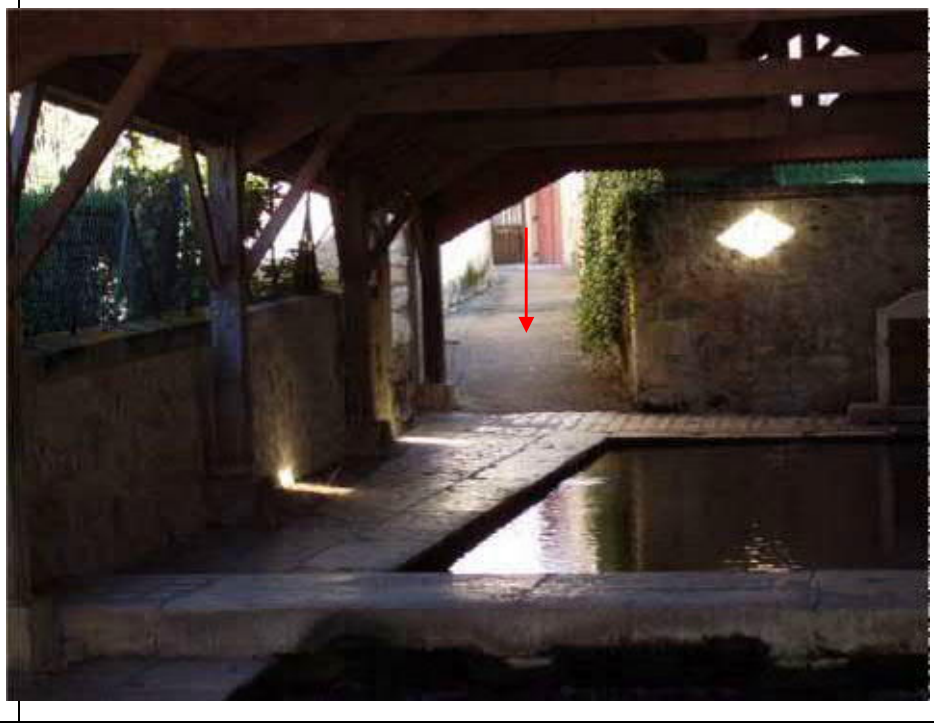

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°23**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

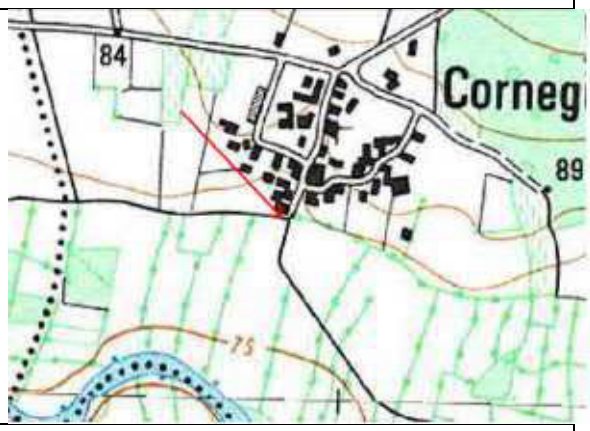

Situation :	Bas du hameau de Corneguerre
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1904 : jusqu'au coin de la maison = 79.61 mNGF** **1987 ? : jusqu'au droit du lavoir = 77.48 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°24**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Peyzie
Source de l'information :	M. Jansen
Description :	**2003 ? : 1 cm sous le seuil du moulin (PHEC depuis 17 ans) = 83.43 mNGF** **2007 : sur la 1ère marche du moulin= 83.30 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°25**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

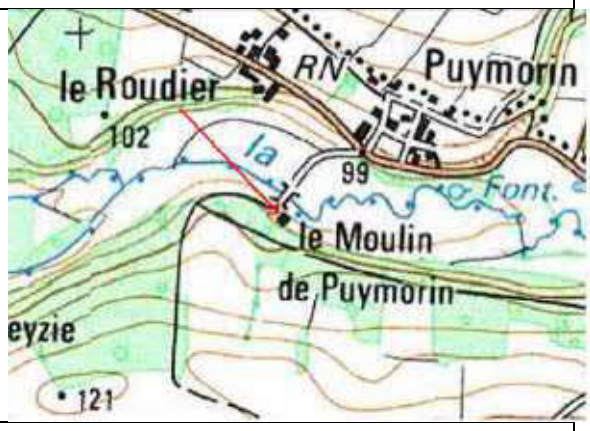

Situation :	Moulin de Puymorin
Source de l'information :	M. Delord
Description :	**2005 ? : environ 20 cm dans la maison= 89.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°26**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

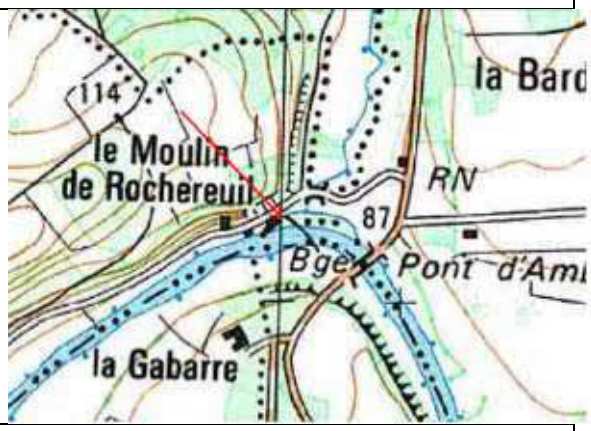

Situation :	Moulin de Rochereuil
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944: marque sur la porte d'entrée= 84.66 mNGF** **1904 : idem**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°27**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Rochereuil, maison côté rivière
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur le mur (face route), précédé d'une flèche= 84.51 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°28**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Renamon
Source de l'information :	Repères
Description :	**Traces de part et d'autre de l'angle du moulin, à côté du repère de nivellement= 81.89 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°65**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°11, Rte de Montagrier (demander les clés à Mme Janot au n°13)
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur le mur en retour, côté gauche de la maison = 74.33 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°66**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

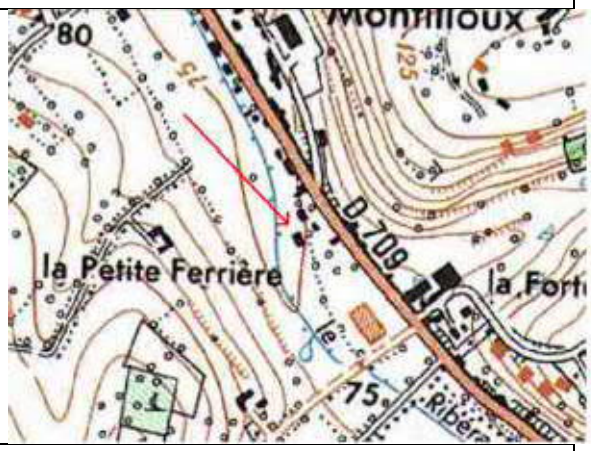

Situation :	n°37, Rte de Mussidan
Source de l'information :	Mme Maffre
Description :	**1974-1976 ? : au milieu du pré= 74.61 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°67**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

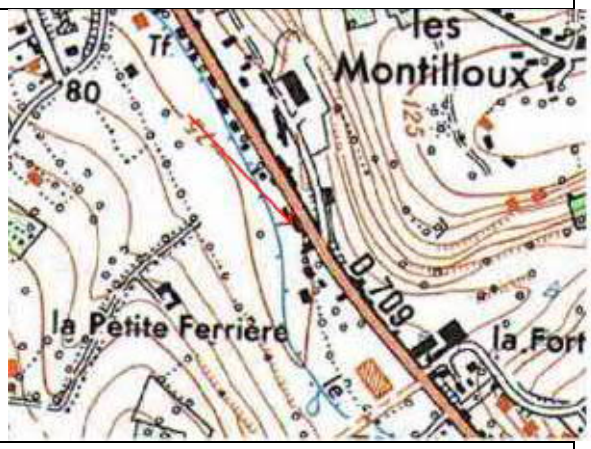

Situation :	n°31, Rte de Mussidan, la Varlope d'Or
Source de l'information :	M. Duberteix
Description :	**1990 ? : au ras de l'abri bois = 74.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°68**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

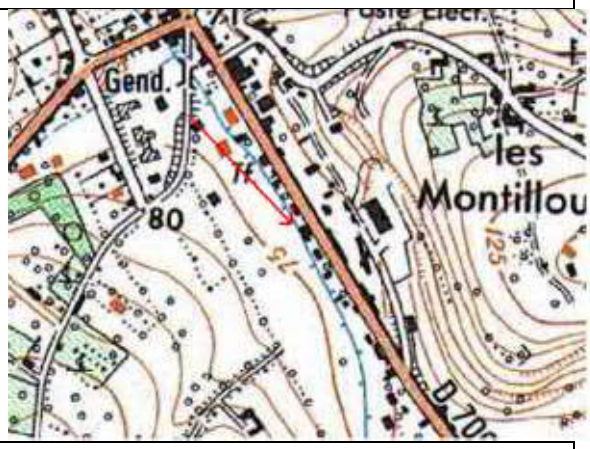

Situation :	n°17, Rte de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au niveau du haut de la murette le long du ruisseau = 73.16 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°69**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°29, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Espallier
Description :	**1986 : dans le jardin, au droit du bâtiment voisin= 69.81 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°70**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Hôpital de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60-70 cm au seuil de la porte = 69.78 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°71**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

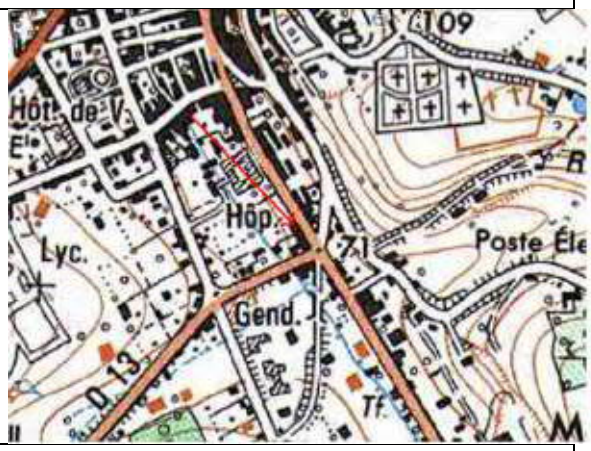

Situation :	n°23 ter, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Brugère
Description :	**1986 : 15 cm au seuil du garage (trace à l'intérieur) = 70.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°72**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°6, rue Couleau (Assurances Aréas)
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au ras de la 2nde marche du cabinet (n'est pas rentrée dedans) = 69.11 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°73**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

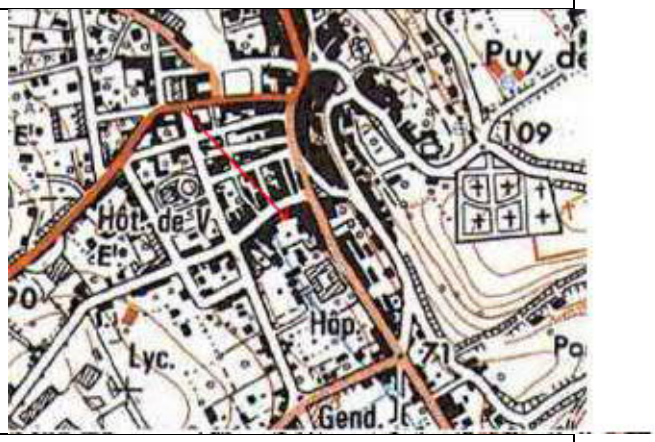

Situation :	Ecole Notre Dame, rue Couleau
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 80 cm au seuil du secrétariat = 69.40 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°74**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

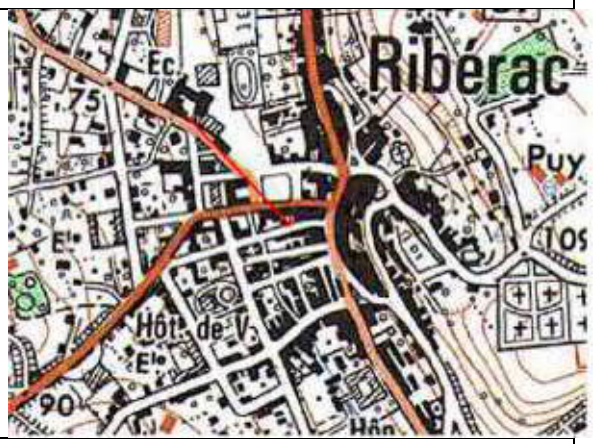

Situation :	n°14, rue de la République
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 10-12 cm au seuil de la maison = 68.23 mNGF** **1997-1998 ? : 20 cm dans le garage (2 portes sur la gauche) = 68.35 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°75**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

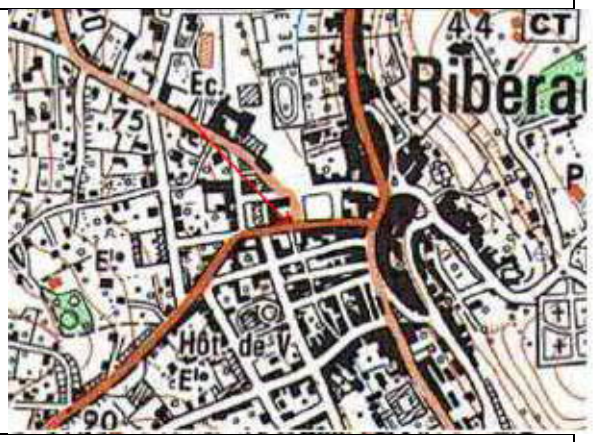

Situation :	Place du Général de Gaulle, face l'Office de tourise (et dans l'alignement du Ribéraguet busé)
Source de l'information :	Témoignage mairie
Description :	**1986 : 2-3 cm sur la route = 68.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°76**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

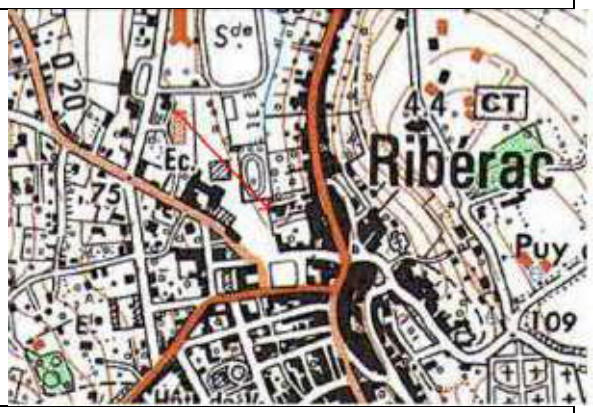

Situation :	Place du Général de Gaulle, ancien garage des pompes funèbres Moulinier
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60 cm au seuil du garage = 66.50 mNGF**
Photo/ Localisation	

ANNEXE 2

Données Banque Hydro

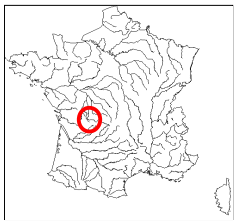

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 22 valeurs et 22 années

Xo : **20.000 m3/s**

Gradex : **10.500 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.32 [1.17 ; 1.60]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	61.000 [50.000 ; 87.000]
Vicennale	51.000 [43.000 ; 71.000]
Décennale	44.000 [37.000 ; 59.000]
Quinquennale	36.000 [30.000 ; 47.000]
Biennale	24.000 [20.000 ; 30.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1989	17 Avr. 1989	7.040	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	17.700	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	14.100	Bon		0.12	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	1992	04 Déc. 1992	19.500	Bon		0.39	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	32.200	Bon		0.70	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1994	02 Jan. 1994	42.600	Bon		0.88	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1995	25 Fév. 1995	27.100	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	1996	10 Jan. 1996	21.100	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	18 Déc. 1997	30.800	Bon	Lacune	0.61	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	40.100	Estimé		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1999	27 Déc. 1999	29.900	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	36.000	Bon		0.79	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	23.900	Bon		0.48	BIENNALE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	14.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	03 Fév. 2003	45.900	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	31.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	22 Juin 2005	6.730	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	04 Mars 2006	15.800	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2007	02 Mars 2007	34.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	05 Déc. 2008	15.300	Bon		0.21	QUINQUENNALE SECHE
	Bonne	2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	2010	16 Juin 2010	15.900	Bon		0.30	TRIENNALE SECHE

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

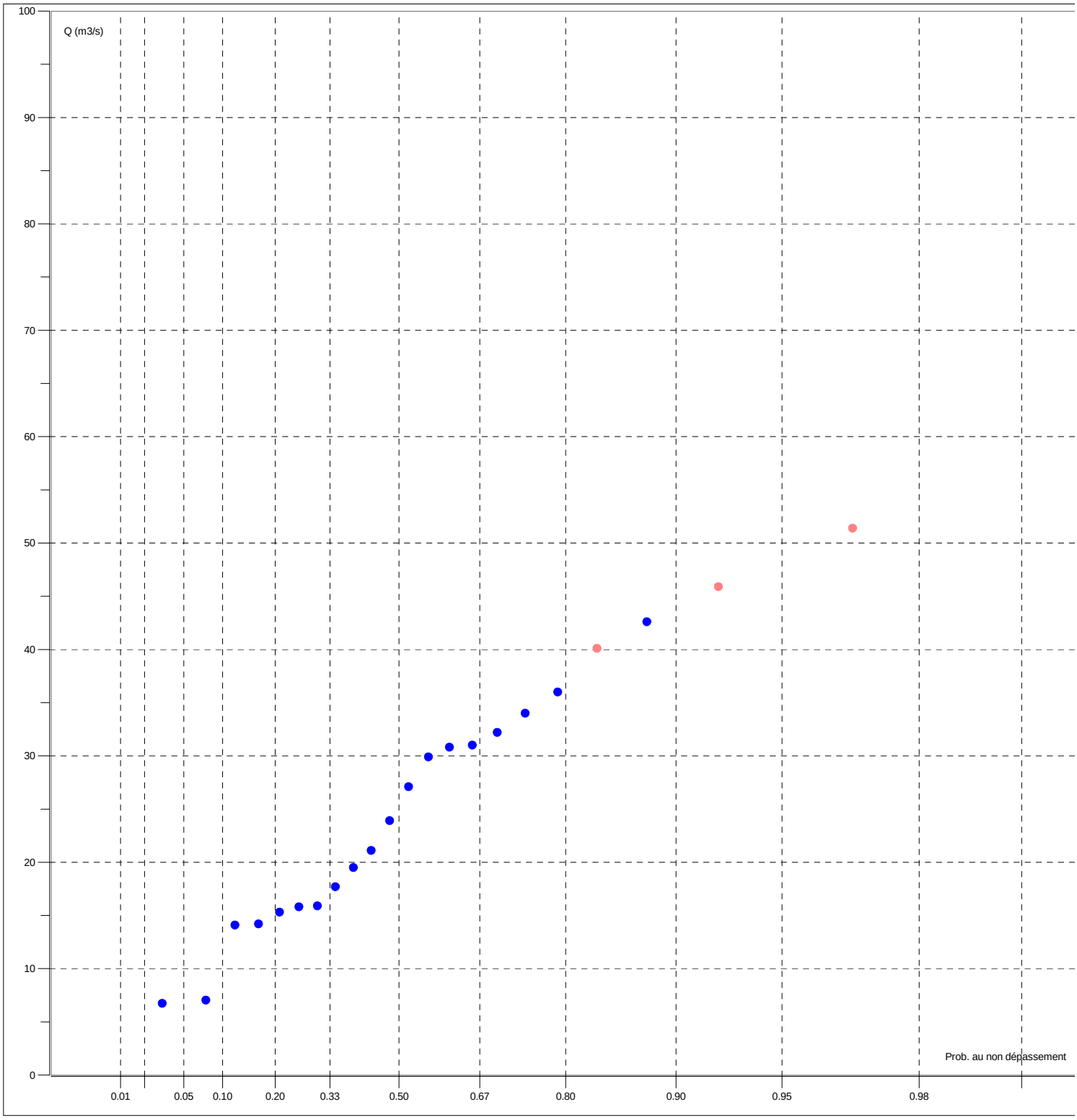

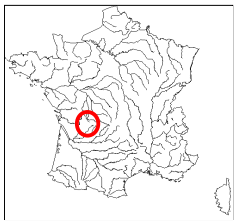

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 21 valeurs et 21 années

Xo : **69.900 m3/s**

Gradex : **33.700 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.34 [1.18 ; 1.49]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	200.000 [170.000 ; 290.000]
Vicennale	170.000 [140.000 ; 240.000]
Décennale	150.000 [120.000 ; 200.000]
Quinquennale	120.000 [100.000 ; 160.000]
Biennale	82.000 [69.000 ; 100.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	71.700	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	42.200	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1992	07 Déc. 1992	67.500	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	76.200	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	1995	24 Jan. 1995	92.500	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	1996	11 Jan. 1996	84.200	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	19 Déc. 1997	105.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	151.000	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	1999	28 Déc. 1999	97.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	110.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	93.200	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	42.900	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	04 Fév. 2003	141.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	108.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	25 Avr. 2005	19.900	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	18 Fév. 2006	43.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2007	02 Mars 2007	105.000	Bon		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	18 Jan. 2008	56.200	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	25 Jan. 2009	139.000	Bon		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Provisoire	2010	16 Juin 2010	53.400	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

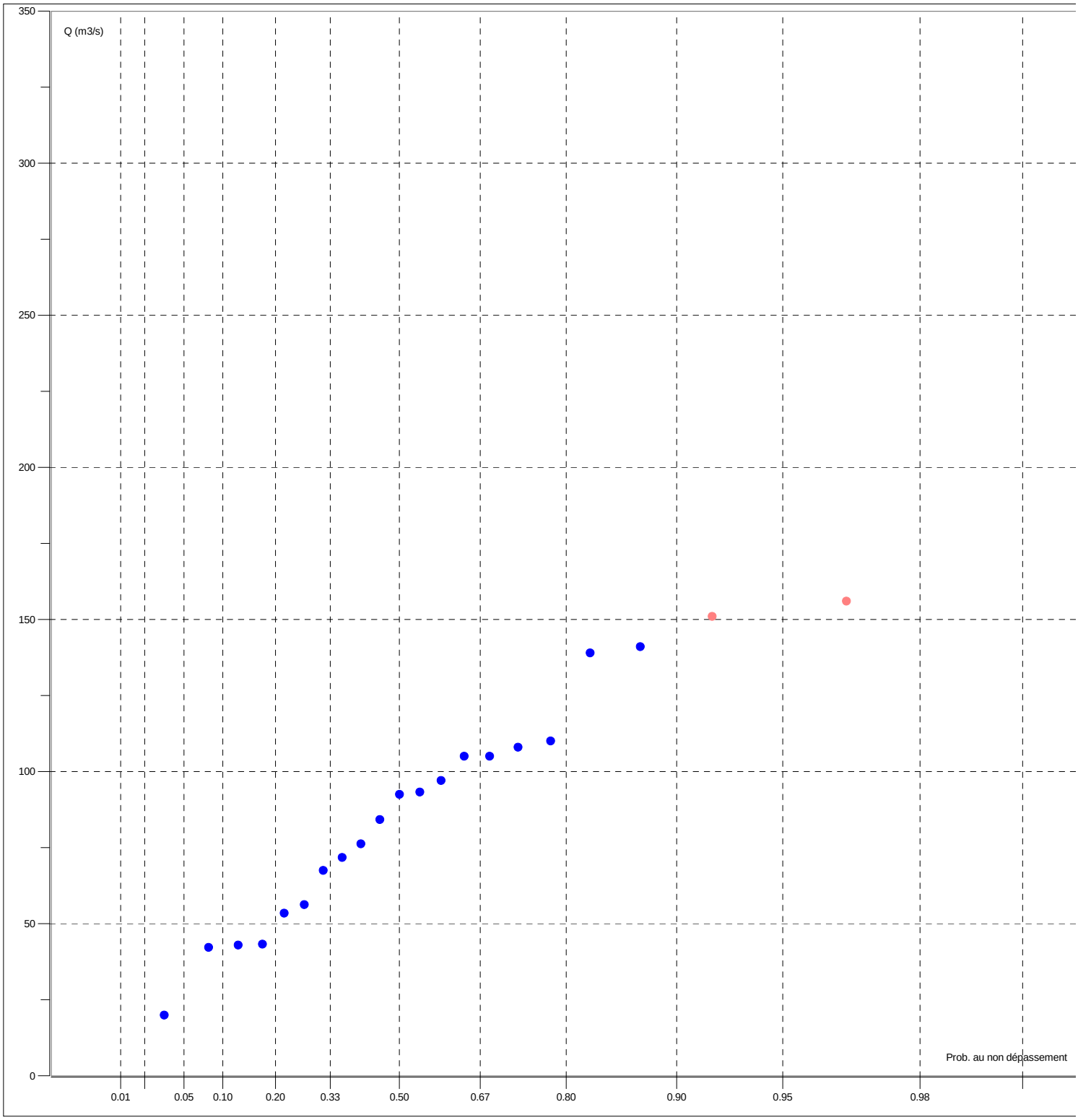

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

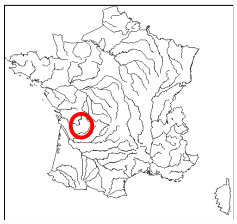

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 15 valeurs et 15 années

Xo : **77.400 m3/s**

Gradex : **24.300 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.07 [1.04 ; 1.11]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Vicennale	150.000 [130.000 ; 220.000]
Décennale	130.000 [110.000 ; 190.000]
Quinquennale	110.000 [99.000 ; 150.000]
Biennale	86.000 [74.000 ; 110.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1989	18 Avr. 1989	57.500	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	16 Fév. 1990	78.300	Bon		0.24	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1991	08 Jan. 1991	54.900	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1992	08 Déc. 1992	85.200	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1993	13 Oct. 1993	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé		0.95	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1996	11 Jan. 1996	87.600	Estimé		0.37	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	98.000	Estimé		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	20 Jan. 1998	138.000	Estimé		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	29 Déc. 1999	90.800	Estimé		0.50	BIENNALE
	Douteuse	2000	09 Nov. 2000	88.300	Estimé		0.44	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2001	02 Mai 2001	98.300	Estimé		0.76	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2002	02 Déc. 2002	43.700	Bon		0.05	VICENNALE SECHE
	Douteuse	2003	05 Fév. 2003	114.000	Estimé		0.82	QUINQUENNALE HUMIDE

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

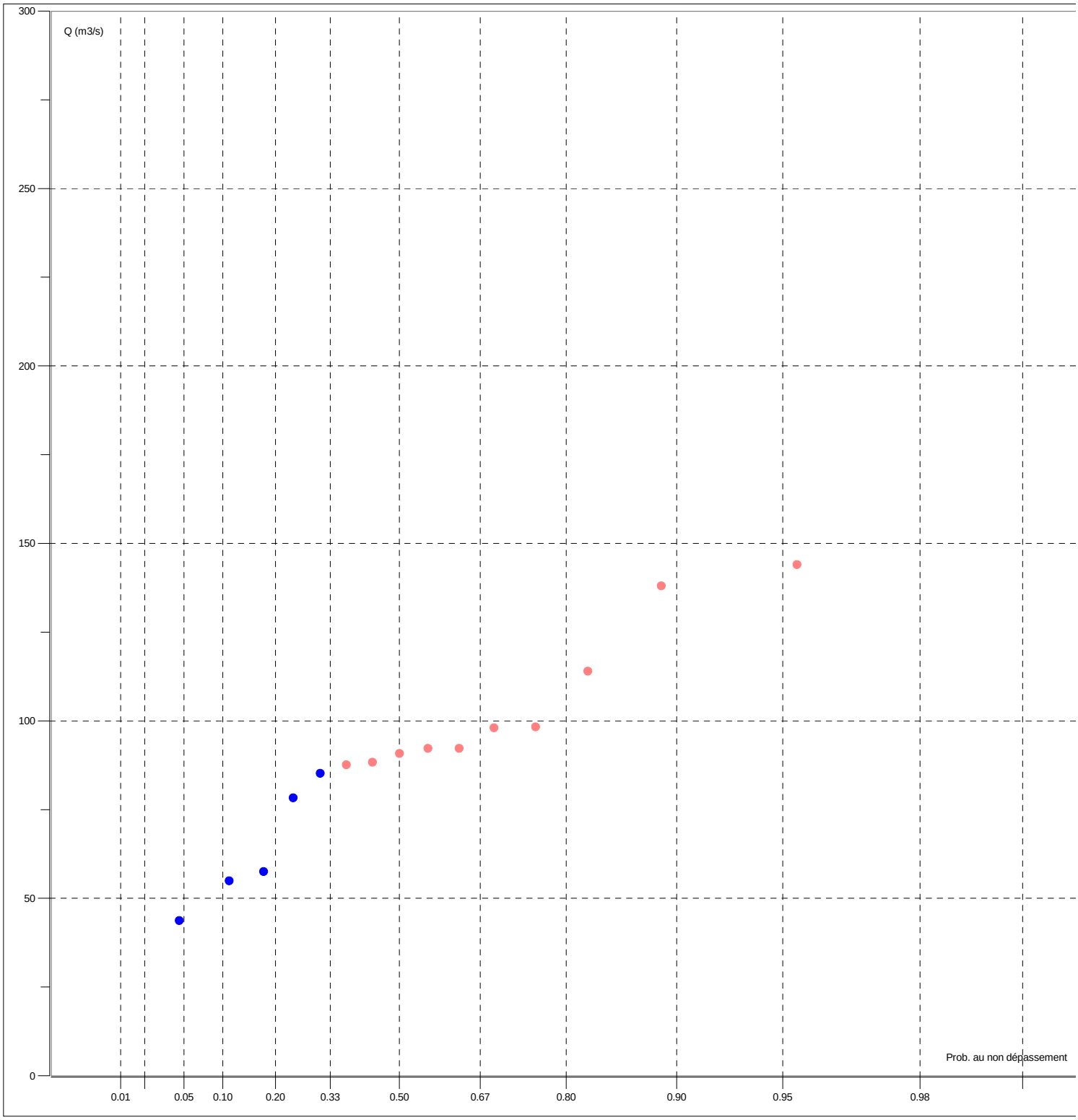

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

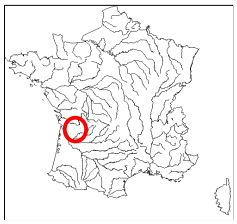

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 43 valeurs et 43 années

Xo : **171.000 m3/s**

Gradex : **71.100 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.04 [1.03 ; 1.07]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	450.000 [390.000 ; 550.000]
Vicennale	380.000 [340.000 ; 460.000]
Décennale	330.000 [300.000 ; 390.000]
Quinquennale	280.000 [250.000 ; 320.000]
Biennale	200.000 [180.000 ; 220.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1967	23 Fév. 1967	229.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1968	10 Jan. 1968	176.000	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1969	19 Jan. 1969	149.000	Bon		0.20	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1970	14 Fév. 1970	232.000	Bon		0.68	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1971	17 Juin 1971	161.000	Bon		0.29	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1972	14 Fév. 1972	104.000	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1973	26 Fév. 1973	114.000	Bon		0.15	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1974	08 Fév. 1974	356.000	Bon		0.91	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1975	31 Jan. 1975	160.000	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1976	05 Déc. 1976	311.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Douteuse	1977	18 Fév. 1977	203.000	Bon		0.48	BIENNALE
	Douteuse	1978	27 Jan. 1978	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1979	30 Mars 1979	170.000	Bon		0.32	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1980	25 Jan. 1980	177.000	Bon		0.38	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1981	16 Déc. 1981	258.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1982	09 Jan. 1982	365.000	Bon		0.94	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1983	01 Mars 1983	174.000	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1984	26 Jan. 1984	234.000	Bon		0.71	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1985	17 Fév. 1985	155.000	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé	Lacune	0.98	CINQUANTENNALE HUMIDE
	Douteuse	1987	17 Oct. 1987	90.500	Bon		0.09	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1988	01 Fév. 1988	237.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1989	19 Avr. 1989	137.000	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	17 Fév. 1990	89.400	Bon		0.06	VICENNALE SECHE
	Douteuse	1991	09 Jan. 1991	78.500	Bon		0.04	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Douteuse	1992	09 Déc. 1992	215.000	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1993	27 Déc. 1993	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	434.000	Estimé		0.96	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	188.000	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1996	13 Jan. 1996	208.000	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	220.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	22 Jan. 1998	321.000	Bon		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	30 Déc. 1999	189.000	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2000	10 Nov. 2000	258.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2001	03 Mai 2001	185.000	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	2002	03 Déc. 2002	77.500	Bon		0.02	CINQUANTENNALE SECHE
	Douteuse	2003	06 Fév. 2003	224.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2004	16 Jan. 2004	221.000	Bon		0.62	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2005	26 Avr. 2005	103.000	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Bonne	2006	11 Mars 2006	203.000	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	2007	05 Mars 2007	205.000	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	2008	06 Déc. 2008	159.000	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	26 Jan. 2009	298.000	Bon		0.85	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

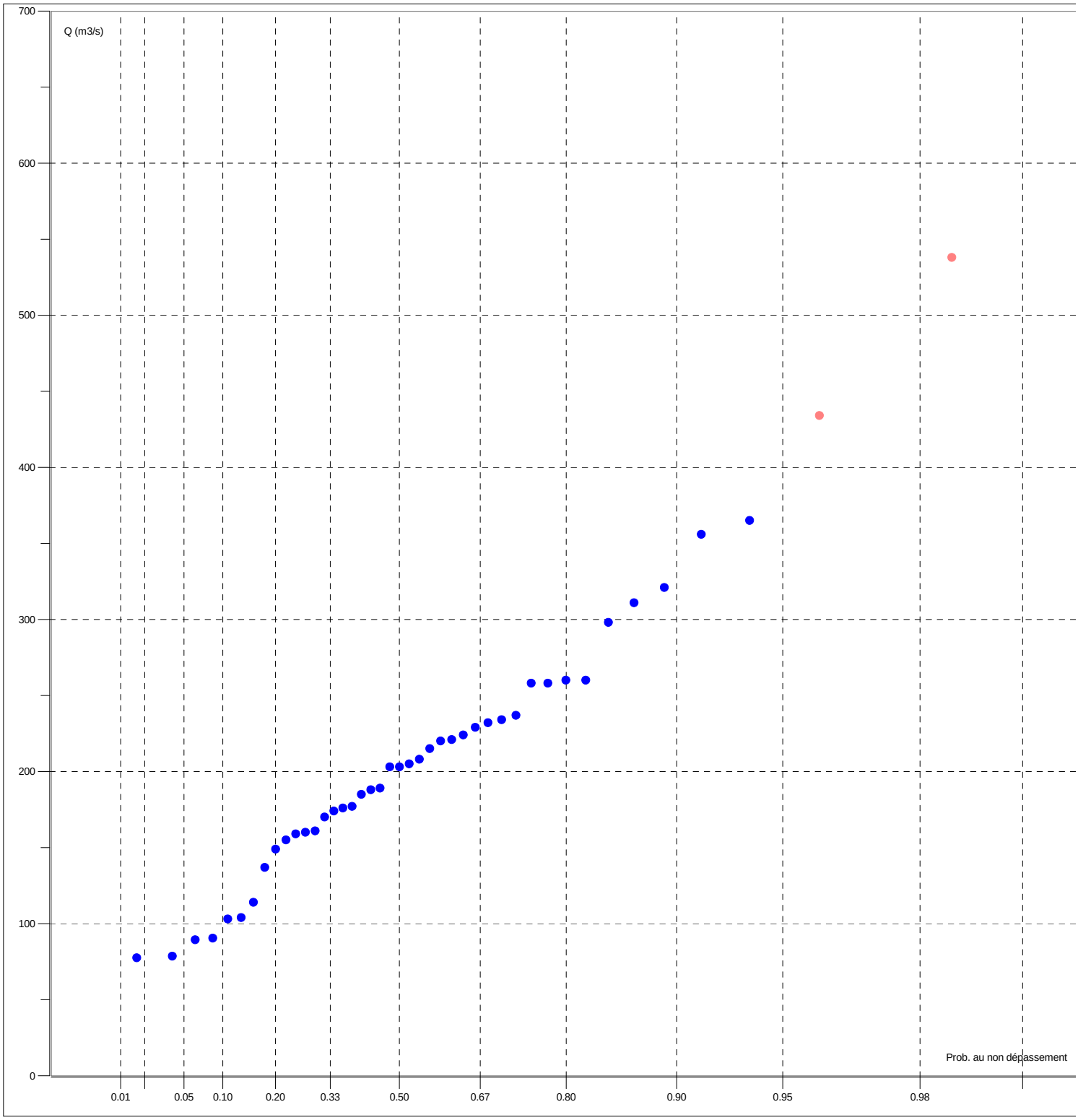

ANNEXE 3

Calculs ponctuels pour l’adoption de la ligne d’eau de référence

SOGREAH 06-13-2012 - 08:03:48

Programme ECOPERM - Modèle P1

Calcul nø 9 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	260.00	61.52	0.19	61.52

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	300.00	61.77	0.20	61.77

SOGREAH 06-13-2012 - 08:58:02

Programme ECOPERM - Modèle P2

Calcul nø 2 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	230.00	78.28	0.32	78.29

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	270.00	78.52	0.33	78.52

SOGREAH 06-13-2012 - 09:23:04

Programme ECOPERM - Modèle P3

Calcul nø 1 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	180.00	95.00	0.81	95.03

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	210.00	95.32	0.81	95.35

SOGREAH 06-13-2012 - 09:58:30

Programme ECOPERM - Modèle P4

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	170.00	103.46	0.45	103.47

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	195.00	103.72	0.45	103.73

SOGREAH 06-13-2012 - 10:59:41

Programme ECOPERM - Modèle P5

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	90.00	129.77	0.36	129.78

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	105.00	129.99	0.34	130.00

♀

RIVIERE DRONNE

Commune de DOUCHAPT

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES 4

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION 7

II - 1 Généralités 7

II - 2 Procédure 7

III- LA ZONE EXPOSEE 9

III - 1 Périmètre du PPRI 9

III - 2 Caractéristiques du bassin versant 9

Présentation générale 9

Géologie du bassin de la Dronne 9

Occupation des sols 10

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION 11

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES 11

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE 11

Contexte reglementaire 11

Hydrologie 11

Réalisation de la topographie 15

Détermination du profil en long de la crue de référence sur la Dronne et le Ribéraguet 19

Détermination de l'aléa inondation 20

V- ANALYSE DES ENJEUX 21

V - 1 Méthodologie 21

V - 2 Présentation générale des enjeux 21

Habitat 21

Activités 22

Etablissements recevant du public (ERP) 23

Tourisme 23

Projets 23

Espaces naturels et agricoles 24

V - 3 Synthèse des enjeux en zone inondable par commune 25

Commune de Ribérac 25

Commune de Villetoureix 27

Commune de Saint Méard de Drône 28

Commune de Celles 28

Commune de Douchapt 29

Commune de Saint-Victor 29

Commune de Tocane-Saint-Apre 30

Commune de Montagrier 31

Commune de Grand Brassac **31**
Commune de Lisle **32**
Commune de Creyssac **33**
Commune de Bourdeilles **34**
Commune de Valeuil **35**
Commune de Brantôme **35**
Commune de Condat sur Trincou **37**
Commune de Champagnac de Belair **38**
Commune de Quinsac **39**
Commune de Saint Front la Rivière **40**
Commune de Saint Pardoux la Rivière **41**

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT **42**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION **43**
Mesures réglementaires **43**
Mesures obligatoires sur les biens et activités existants **44**
Mesures de recommandations **44**

ANNEXE 1 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 2 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 3 ..... Erreur ! Signet non défini.

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES ..... Erreur ! Signet non défini.

Les mots et sigles
dont la signification est précisée dans le glossaire
sont signalés par " * ".

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le risque est souvent défini, comme étant le résultat du croisement de l'aléa et des enjeux. On a ainsi : **ALEA + ENJEUX = RISQUES**

L'aléa* est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.

Les enjeux* exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

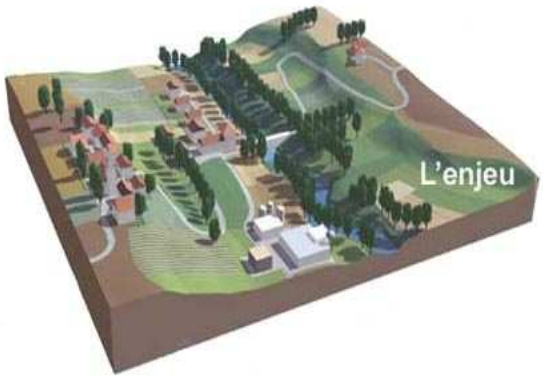

Le risque* est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » uniquement si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés par un aléa (dommages éventuels).

Le risque majeur* est caractérisé par une faible fréquence et un fort degré de gravité. Par leur nature ou leur intensité, ses effets dépassent les parades mises en œuvre par la société qui se trouve alors menacée.

Le département de la Dordogne possède un réseau hydrographique très dense qui s'étend sur environ 4 500 kilomètres. Environ 250 communes sont particulièrement inondables. Pour les cours d'eau principaux, les caractéristiques morphologiques du département, associées à l'influence du climat atlantique dominant, induisent principalement un type d'inondation dit "de plaine" (montée plus ou moins lente des eaux et vastes champs d'inondation). Cependant, des pluies d'intensité exceptionnelle sur des bassins versant de petits cours d'eau peuvent engendrer localement des crues rapides.

En matière de sécurité, face au risque naturel et notamment celui de l'inondation, l'action de la collectivité prend deux formes principales : l'alerte et la prévention.

L'alerte, assurée par l'Etat, consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité de l'arrivée d'une crue*.

Le système de prévision des crues du bassin de la Dordogne remplit cette fonction.

Le schéma est le suivant :

1– Le service de prévision des crues (SPC) de la DDT de Dordogne, à l'aide d'un réseau de stations d'observation, détecte un dépassement de seuil et établit les prévisions d'évolution du niveau des eaux.

2– la préfecture est alertée. Elle décide de la mise en alerte des maires et des services de secours.

3– les maires, qui sont responsables de la sécurité sur le territoire de leur commune, sont alertés du danger. Ils préviennent les personnes menacées.

4– pendant toute la durée de la crue, les hauteurs d'eau (toutes les heures) et les prévisions établies par la DDT (plusieurs fois par jour) sont accessibles à tous les acteurs concernés (Etat, communes, services de secours,...) par l'intermédiaire des serveurs web local CRUDOR et national VIGICRUES.

5– la fin de la crue est annoncée de façon similaire à la mise en alerte.

Le but de la prévision des crues est donc d'informer la population de l'imminence du risque de crue.

Pour limiter les effets des catastrophes, il est aussi nécessaire d'intervenir bien en amont des phénomènes naturels en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes par la prévention.

La prévention* est une démarche fondamentale à moyen et long terme.

Outre son rôle fondamental de préservation des vies humaines, elle permet des économies très importantes en limitant les dégâts. En effet, une crue catastrophique a un coût considérable : endommagement* des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remises en état, coût des personnels et des matériels mobilisés... D'autre part, elle évite le traumatisme de la population (choc psychologique, évacuation, pertes d'objets personnels, difficultés d'indemnisation...).

La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les biens et les personnes aux crues par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal.

Les constructions d'ouvrages, digues ou bassins de rétention, en supposant que le contexte technique le permette, ne sont que des mesures complémentaires de protection locale qui ne peuvent en aucun cas éliminer le risque inondation.

La prévention est donc la seule attitude fiable à long terme, quels que soient les aléas climatiques ou l'évolution de la société et des implantations humaines.

En effet, selon un processus général, l'évolution de la société est caractérisée par plusieurs tendances : la croissance d'agglomérations souvent aux dépens des zones inondables, la dispersion de l'habitat et des activités économiques en périphérie urbaine sur ces mêmes zones, une mobilité accrue de la population, enfin l'oubli ou la méconnaissance des phénomènes naturels dans une société où la technique et les institutions sont supposées tout maîtriser.

Depuis une centaine d'années, cette évolution a contribué à augmenter notoirement le risque par une occupation non maîtrisée des zones inondables. D'une part, la présence d'installations humaines exposées augmente la vulnérabilité. D'autre part, la modification des champs d'expansion des crues, l'accélération du ruissellement contribuent à perturber l'équilibre hydraulique* des cours d'eau.

Face à ce constat, les plans de prévention des risques (PPR*) poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et diffuser une connaissance du risque afin que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. institue des servitudes d'occupation du sol qui s'imposent notamment au plan local d’urbanisme ou au plan d'occupation du sol. D'ailleurs ce type de mesures existe déjà, soit de façon formelle dans les documents d'urbanisme, soit de façon informelle pratiquée par la population.

Le P.P.R. est donc le moyen d'afficher et de pérenniser la prévention.

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

II - 1 GENERALITES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement .

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions de ce dispositif.

La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement.

Le mécanisme d'**indemnisation des victimes des catastrophes naturelles** prévu par la loi repose sur le principe de **solidarité nationale**. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles* sur les biens et les activités, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurances dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation. En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque* ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.P.R.

Les P.P.R. poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels*** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

L'élaboration des P.P.R. est déconcentrée. C'est le préfet du département qui prescrit, rend public et approuve le P.P.R. après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est en général la direction départementale des territoires qui est chargée par le préfet de mettre en oeuvre la procédure.

II - 2 PROCEDURE

✓ **Prescription d'établissement d'un P.P.R.**

L'établissement du P.P.R. est prescrit par un arrêté préfectoral qui est notifié aux communes concernées.

Les PPR inondation de la vallée de la Dronne ont été prescrits par arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2012.

✓ **Réalisation des études techniques (P.P.R. inondation)**

Etude hydraulique

Recensement des informations sur les crues historiques

L'étude hydraulique* est un document de synthèse des événements marquants du passé où les différentes crues les plus représentatives sont recensées par enquête sur le terrain auprès des riverains et contact auprès des collectivités. On complète cette information par les obstacles particuliers à l'écoulement des eaux et les dommages connus.

Elaboration de la carte de l'aléa d'inondation

Elle a pour objet de préciser les niveaux d'aléa* reconnus en regard des phénomènes étudiés précédemment.

Ainsi, est déterminée et étudiée une crue au moins de période de retour centennale*. Cette crue est décrite par deux paramètres : hauteur d'eau et vitesse du courant. La carte du risque d'inondation*, par croisement de ces paramètres, est une représentation des caractères physiques du phénomène.

Définition des mesures de prévention

L'Etat détermine les principes de prévention et élabore le rapport de présentation, le plan de zonage et le règlement. Ces pièces, avec la carte de l'aléa inondation, forment le projet de PPR.

✓ **Publication et approbation du P.P.R.**

- Le projet de P.P.R. est soumis par le préfet à une **enquête publique**.

- Le projet de P.P.R. est soumis également à **l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan** et éventuellement de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pendant une durée de deux mois. Sans réponse, l'avis est réputé favorable.

- Le P.P.R. est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et de l'avis des communes et organismes susvisés.

- **Le P.P.R. est approuvé** par arrêté préfectoral.

- **Le P.P.R. devient opposable** au tiers dés sa publication.

- Le PPR et l'ensemble des documents relatifs à la procédure pour chaque commune **sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie.**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation du sol (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).

III- LA ZONE EXPOSEE

III - 1 PERIMETRE DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur 19 communes de la vallée de la Dronne (rivières Dronne et le Ribéraguet) sur un secteur entre l'aval de Ribérac sur la partie aval et l'amont de Saint Pardoux La Rivière sur la partie amont.

communes	
RIBERAC	CREYSSAC
VILLETOUREIX	BOURDEILLES
SAINT-MEARD DE DRÔNE	VALEUIL
CELLES	BRANTOME
DOUCHAPT	CONDAT SUR TRINCOU
SAINT-VICTOR	CHAMPAGNAC DE BELAIR
TOCANE-SAINT-APRE	QUINSAC
MONTAGRIER	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
GRAND BRASSAC	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
LISLE	

Le secteur étudié sur la rivière Dronne représente un linéaire de 81 km environ.

La Dronne possède plusieurs affluents, dont le ruisseau Le Ribéraguet sur la commune de Ribérac qui est inclus dans le périmètre du PPRI.

III - 2 CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT

PRESENTATION GENERALE

La Dronne, affluent de la rivière Isle, prend sa source à 480 mètres d'altitude dans le Massif central, département de la Haute-Vienne (87), région Limousin, sur la commune de Bussière-Galant.

Elle arrive en Dordogne sur la commune de Saint Pierre de Frugie et parcourt plus de 118 km jusqu'à sa sortie du département après la traversée de La Roche Chalais. Elle se jette dans l'Isle après Coutras, en Gironde.

Sa longueur est de 200,6 km.

GEOLOGIE DU BASSIN DE LA DRONNE

Sur la partie cristalline, la Dronne évolue dans une vallée encaissée peu large, elle est accompagnée d'un petit chevelu assez dense. En descendant le contrefort du Massif central, la rivière rencontre un contexte géologique d'origine sédimentaire et voit sa vallée

s'élargir, les reliefs sont moins marqués. Dès lors, la rivière méandre et le réseau d'affluents est beaucoup moins important dans cette vallée calcaire en raison d'un système karstique développé. En aval de sa confluence avec l'Euche, le cours d'eau est dans une dynamique de dépôt sédimentaire dont témoignent les innombrables bras morts, ou « atiers ». Dans sa partie aval, le réseau d'affluents en rive gauche se densifie car le substrat est de nature sablo-argileux.

OCCUPATION DES SOLS

Le bassin de la Dronne est dominé par l'activité agricole. En amont, il s'agit d'une zone d'élevage où alternent prairies, cultures et forêts. Dans la partie médiane, les parcelles cultivées dominent le paysage. En aval, les sous-bassins en rive gauche sont occupés par le massif forestier de la Double, tandis que le fond de vallée est principalement constitué par des terres cultivées.

Les communes où l'urbanisation est la plus développée sont Ribérac, Tocane Saint Apre, Brantôme, Bourdeilles, Saint Front la Rivière et Saint Pardoux la Rivière.

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES

Par enquête de terrain et contact avec les municipalités lors d'une réunion de présentation initiale, mais également pour certaines, par rencontre terrain ou contact téléphonique, il a été recueilli des informations sur les crues historiques*. Les laisses de crues ont été répertoriées sur une carte générale du secteur présentant l'emplacement et l'altimétrie.

Les informations répertoriées ont également été reportées dans un catalogue *(annexe 1).* celui-ci recense la consistance de l'information de façon à pouvoir la visualiser dans l'avenir.

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) la plus haute crue connue, mais il faut que celle-ci soit au moins d'une période de retour centennal. Si cela n'est pas le cas, cette dernière crue théorique doit être retenue.

HYDROLOGIE

✓ **Hydrologie de la Dronne**

Données disponibles issues d'études antérieures

Les études à disposition permettant de définir l'hydrologie* de la Dronne dans ce secteur ont été recensées.

Le paragraphe suivant présente les résultats de la seule étude disponible : « *Étude des débits extrêmes* » réalisée en 1989-1990 par Sogreah, pour le compte de la Cellule Hydrologie de la DDE de la Dordogne.

Cette étude a permis de déterminer, en fonction d'analyses hydrauliques spécifiques (tenant compte des pentes et des sections d'écoulement, ainsi que de l'occupation des sols dans la section), les courbes hauteurs-débits à toutes les stations le long de la rivière, et a ensuite proposé, en ayant acquis l'historique des hauteurs à la station, une analyse statistique pour déterminer les débits associés aux périodes de retour caractéristiques.

Les principaux résultats issus de cette analyse sont :

	Stations				
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
Superficie contrôlée (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Nombre d'années de mesures exploitables	114	108	114	43	114
Première année disponible pour l'échantillon homogène	1 899	1 904	1 899	1 962	1 899
Débit décennal* en m³/s	47 (44 – 51)	76 (73 – 31)	118 (110 – 128)	316 (293 – 345)	370 (349 – 398)
Débit vingtennal* en m³/s	56 (52 – 60)	127 (120 – 135)	162 (152 – 174)	368 (339 – 406)	438 (410 – 472)
Débit cinquantennal* en m³/s	72 (67 – 78)	147 (138 – 158)	220 (207 – 235)	436 (399 – 483)	526 (490 – 568)
Débit centennal* en m³/s	86 (80 – 92)	163 (132 – 175)	267 (252 – 285)	487 (443 – 541)	592 (549 – 641)
Débit estimé de la crue de 1944 en m³/s	105 (1904)	157	267	480	520

**les valeurs entre parenthèses correspondent aux bornes hautes et basses de l'intervalle de confiance à 70 % de l'ajustement.*

Les analyses reprises ci-avant montrent que la crue de 1944 est estimée comme ayant une période de retour proche de 100 ans, mais il sera expliqué plus loin qu'il y lieu de relativiser cette première vision.

À noter que lors de ces analyses, il avait été noté les éléments importants suivants :

- la crue de 1944 à Coutras avait été estimée à 5,82 m NGF, mais cette valeur a depuis été reprise lors d'une étude ponctuelle faisant état de laisses de crues fiables dans cette zone, à 5,51 m NGF, donnant ainsi un débit* estimé à 520 m³/s ;
- la station d'Aubeterre est jugée difficile à estimer en débit pour les fortes crues en raison de l'absence de témoignages ;
- la station de Ribérac est jugée peu fiable pour les valeurs de crues estimées en raison de la présence d'un seuil en aval, mais également par la surverse de la route lors de fortes crues ;
- la station de Brantôme est notée comme particulièrement complexe (2 bras différents avec des déversoirs noyés) et à utiliser avec prudence ;
- la station de St-Pardoux la Rivière est influencée par la confluence d'un ruisseau en aval immédiat et les débits difficiles à estimer ; par ailleurs, à cette station, il est à noter que la crue de 1904 a largement dépassé celle de 1944, rendant ainsi fortement suspecte la valeur estimée comme centennale à cette station.

Il ressort de ces remarques que les stations de la Dronne sont à examiner en détail afin d'aboutir à des estimations de débits cohérentes entre elles (voir chapitre suivant – critique des données).

Données disponibles issues de la banque hydro

Les données disponibles par interrogation de la banque Hydro (banque de données sur l'hydrologie gérée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement) font l'objet de l'*annexe 2* et sont recensées dans le tableau ci-après (la station d'Aubeterre ne possède pas de données suffisantes) :

	Stations			
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Coutras
Superficie gérée en km²	158	608	1 107	2 816
Nombre d'années de mesures	22	21	15	43
Débit biennal en m³/s	24	82	86	200
Débit décennal en m³/s	44	150	130	330
Débit vicennal en m³/s	51	170	150	380
Débit cinquantennal en m³/s	61	200	-	450
Débit centennal en m³/s	-	-	-	-
Débit de la plus haute crue connue en m³/s	2009 : 51.4 m³/s	1994 : 156 m³/s	1994 : 144 m³/s	1986 : 538 m³/s

À noter que ces valeurs ne sont pas très pertinentes ni exploitables en raison des périodes de données très faibles.

✓ **Critiques des données – Valeurs retenus**

La comparaison des valeurs des débits remarquables estimées dans l'étude pour le SPC et celles issues de la banque Hydro montre des différences assez significatives.

Les stations doivent par ailleurs avoir une cohérence entre elles et celle-ci peut s'exprimer par la mise en œuvre de la formule de Myer entre les différents points d'estimation dans un même bassin versant.

Cette relation, qui exprime l'accroissement de débit en fonction de la superficie, s'exprime par :

$$Q_2 = Q_1 - \left(\frac{S2}{S1}\right)^{\alpha}$$

Le coefficient α varie en fonction de la forme du bassin versant et de sa géologie, entre 0,5 et 1.

Ci-après, l'objectif est de faire ressortir une cohérence d'analyse entre la station de Saint-Pardoux en amont et celle de Coutras en aval.

Si l'on considère en premier lieu que, pour toutes les stations, les valeurs les plus pertinentes restent celles de l'étude SPC, il convient d'examiner dans un premier temps la station de St-Pardoux : les ajustements produits en 1989 montrent que la crue décennale* ne peut être remise en cause (50 m³/s), mais que, en revanche, l'analyse a occulté la crue de 1904 ; en reprenant un ajustement graphique prenant en compte cette valeur et en lui affectant une période de retour égale à celle de l'échantillon (115 ans), la droite d'ajustement peut être relevée et la valeur du débit centennal estimée à 100 m³/s ; cette valeur est donc retenue dans la suite de l'analyse.

À partir de ce débit Q_{100} = 100 m³/s à St-Pardoux, il a été retenu une cohérence avec un coefficient α de 0,5 pour la relation entre St-Pardoux et Brantôme, puis un coefficient de 0,7 plus en aval et 0,75 entre Aubeterre et Coutras (partie extrême du bassin).

En appliquant ces valeurs, il peut être établi le tableau suivant :

	Stations	St-Pardoux	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
	BV (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Débits des crues (m³/s)	1944 estimé SPC	88	197	270	440	520
	1944 calculé par Myers à partir de St-Pardoux et par stations successives	88	172	261	382	512
	Centennal estimé à partir SPC	100	163	267	487	592
	Centennal calculé par Myers à partir de Saint-Pardoux et par stations successives	100	196	298	436	585

L'analyse des données reprises dans ce tableau montre une très bonne cohérence entre les stations et que les valeurs admises précédemment sur Aubeterre et Brantôme, stations jugées extrêmement difficiles à estimer, sont aussi les plus remises en question.

Il est retenu, donc au final, en l'absence de données plus précises que les valeurs de ce tableau et le fait que la crue de 1944, comme cela était estimé à St-Pardoux et à Coutras, n'est pas une crue de période de 100 ans, mais qu'elle présente plus une période de retour de l'ordre de 80 ans sur l'ensemble du bassin.

✓ Hydrologie du Ribéraguet

Le Ribéraguet est un affluent de la Dronne, en rive gauche, au niveau de Ribérac (centre-ville et aval du pont) ; son bassin versant* de 16,60 km² environ est essentiellement rural, mais sa partie aval traverse le centre-bourg très urbanisé de Ribérac. Ses crues, essentiellement dues à des épisodes orageux violents en été, ont occasionné (notamment en 1986) des inondations impactantes pour la vie communale. Face à cette situation et compte tenu des enjeux existants, les élus ont donc demandé aux services de l'État de cartographier l'aléa sur ce cours d'eau au niveau de la commune de Ribérac, sur sa partie urbanisée.

Le bassin versant présente une forme classique, avec un drain principal d'environ 7 km, présentant un dénivelé allant de 150 m NGF* environ en amont à 60 m NGF en aval (pente de 1,25 % environ).

Bien évidemment, ce petit cours d'eau ne fait pas l'objet d'un suivi par station hydrométrique, mais les débits remarquables peuvent être approchés par différentes investigations.

L'application de méthodes classiques (abaques SOGREAH par exemple) permet d'estimer un débit décennal de ce cours d'eau de l'ordre de 7 m³/s et l'application de la formule de Myer entre les valeurs retenues pour la Dronne à St-Pardoux (bassin versant le plus petit disponible) et le Ribéraguet, un débit décennal estimé à 8,7 m³/s .

Par application d'un coefficient régional entre les débits décennaux et centennaux de 2, un débit centennal de 17 m³/s peut être déterminé.

La valeur de ce débit explique donc l'importance des événements qui peuvent se produire et le fait que tous les ouvrages ou parties enterrées du cours d'eau en centre-ville ont une capacité insuffisante, occasionnant des débordements importants dans la partie basse urbanisée.

REALISATION DE LA TOPOGRAPHIE

Un important travail de levé topographique a été réalisé afin de caractériser finement le lit mineur et le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet dans le secteur d'étude et de préciser par la suite les limites de l'aléa.

Compte tenu du manque de données disponibles sur le secteur d'étude, une acquisition topographique homogène sur l'ensemble du linéaire d'étude a été réalisée par acquisition LIDAR sur l'ensemble du lit majeur.

Il est décrit ci-après les levés réalisés dans le cadre de cette étude.

Il convient de noter que tous les levés topographiques détaillés ci-après sont disponibles en format informatique et sont calés en XY et cotés en altimétrie selon le Nivellement Général de la France (NGF) actuel.

✓ Levé topographique d'ensemble du lit majeur

Dans le cadre de cette étude et afin de caractériser très précisément le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet, un levé topographique (levé par la méthode LIDAR) a été réalisé sur l'ensemble de la zone d'étude.

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable.

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil qui a été chargée de l'acquisition des données, de leur traitement, de leur filtrage et de la restitution sous forme de semis de points bruts ou traités.

La société FIT est une société de production de données topographiques et cartographiques à partir d'acquisitions aériennes numériques, en particulier photographies aériennes et laser aéroporté (LiDAR).

Les paragraphes suivants permettent de décrire et de présenter l'ensemble du travail effectué et restitué au final.

✓ Présentation de la méthode d'acquisition par laser

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable de la Dronne sur l'ensemble de la zone d'étude.

Le LiDAR, ou laser aéroporté, permet d'obtenir par mesure directe un semis de points XYZ :

- continu sous la végétation (avec cependant une diminution de la densité fonction de l'importance de la couverture végétale),
- dense (de 1 point par 4 mètres carrés à 20 points au mètre carré),
- dans le cadre de cette étude, les précisions sont de +/- 15 cm en altimétrie et de +/- 10 cm en planimétrie).

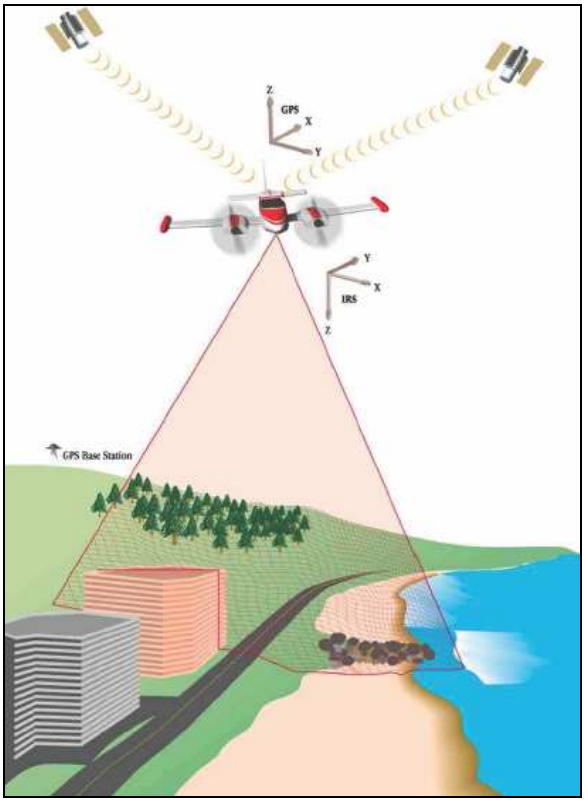

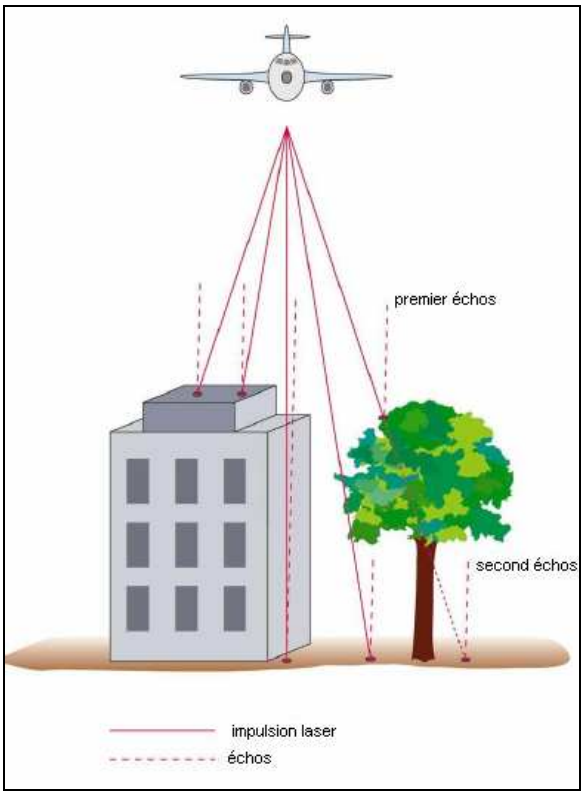

Un système LiDAR est composé de trois éléments principaux :

- un scanner laser, capteur actif, qui balaye le sol grâce à un miroir oscillant et émet 50 à 100 000 impulsions laser par seconde,

- un GPS, qui mesure la position de l'aéronef de 1 à 10 fois par seconde,

- une centrale inertielle (IMU), qui permet de calculer l'orientation du scanner laser ainsi que sa position précise à raison de 200 fois par seconde.

Le scanner laser est monté dans un avion et émet donc des impulsions lumineuses dans le proche infrarouge en direction du sol. Un miroir pivotant est monté devant le laser et permet de balayer l'espace de gauche à droite dans la limite d'un angle fixé.

Le signal laser arrive au sol sous forme d'une tâche occupant une certaine surface, il peut alors n'être réfléchi que par morceaux : une partie est réfléchie par un objet en sursol, et l'autre atteint le sol pour s'y réfléchir. Ces deux signaux sont appelés « 1er écho » et « dernier écho ».

Pour chaque impulsion laser émise par le scanner, le premier écho, le dernier écho et plusieurs échos intermédiaires sont enregistrés. L'intensité de chacun de ces échos est également enregistrée et permet de générer une image en pseudo-infrarouge utilisable pour l'interprétation du terrain.

Ainsi l'altitude et les coordonnées du point au sol peuvent être calculées en connaissant :

- la position précise de l'avion (GPS et plateforme inertielle),

- son orientation et sa trajectoire,

- son angle de scan,

- les paramètres de calibration du scanner.

Le vol et l'acquisition des données doivent cependant être réalisés dans les conditions suivantes pour obtenir le meilleur résultat :

- conditions météorologiques favorables,

  - pas de nuages à une hauteur inférieure à la hauteur de vol (échos retour),

  - pas de vent fort (stabilité de l'avion, suivi des axes de vol, pas de dérive),

  - pas de pluie en cours ou récente (échos retour et moins bonne réflexion des points lasers au sol),

- hors période de végétation,
- conditions hydrologiques de basses eaux.

✓ **Précision du levé**

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil.

La précision des points calculés est la suivante (précision fournie par le prestataire) :

- précision altimétrique (Z) : +/- 15 cm,
- précision planimétrique (X,Y) : +/- 10 cm.

A noter que la densité moyenne de points laser par bande est de 1 point/m².

✓ **Modèle numérique de terrain**

L'ensemble du levé réalisé a permis l'acquisition d'un semis de points[1] (un point tous les mètres) très dense fournissant un modèle numérique de terrain[2].

Le semis de point « MNT » restitué sur l'ensemble de la zone d'étude comprend uniquement les éléments modelant le terrain naturel : terrain naturel « nu », terrain naturel sous végétation, ouvrages modelant le terrain naturel (digues, remblais, déblais, rampes d'accès des ponts…) hors les artefacts liés à la végétation (arbres isolés…), les zones bâties et les surfaces en eaux (lit mineur, gravière…).

La création du semis de points « MNT » consiste à filtrer les derniers échos afin de ne conserver que ceux qui appartiennent effectivement au sol. Ce filtrage a été réalisé par la société FIT Conseil avec le logiciel TerraSolid.

Les artefacts sont supprimés de manière semi-automatique, avec des outils détectant les points ou groupes de points bas, les points ou groupes de points en l'air, les points ou groupes de points isolés. D'autres outils de classification par hauteur au sol sont également utilisés pour détecter ou supprimer les artefacts.

Un contrôle manuel est ensuite réalisé pour identifier d'éventuelles erreurs.

Ce semis de points ainsi réalisé a été fourni au format ASCII (X,Y,Z). Les données ont d'autre part été livrées selon les caractéristiques suivantes :

- dalles de 2 x 2 km,
- projection : Lambert 2 Etendu (Carto),
- système de référence altimétrique : IGN69.

La densité finale de ce levé brut est par conséquent très importante et les fichiers constitués par dalles, très lourds en taille informatique, sont donc très difficiles à exploiter.

[1] Semis de points : ensemble de points levés en X, Y, Z

[2] Modèle numérique de terrain (MNT) : ensemble discret de valeurs numériques qui modélise le relief d'une zone géographique et qui permet de le représenter.

✓ **Exploitation du MNT**

À partir de ce levé brut, il a donc été dans un second temps constitué un fichier traité sous le logiciel MapInfo, permettant notamment de se rendre compte de la finesse du relevé qui fait ressortir les éléments structurant de la zone en regard de l'inondation.

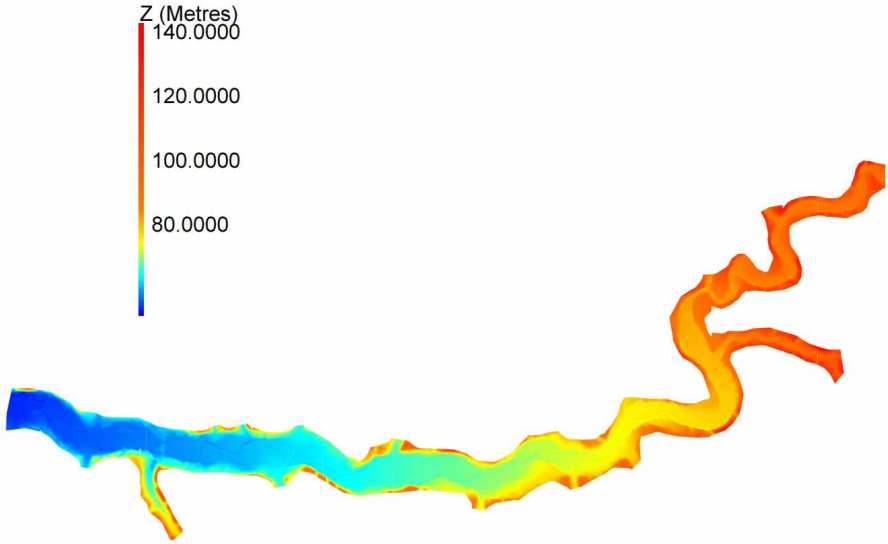

Totalité du rendu « MNT »(secteur aval) traité sous MapInfo

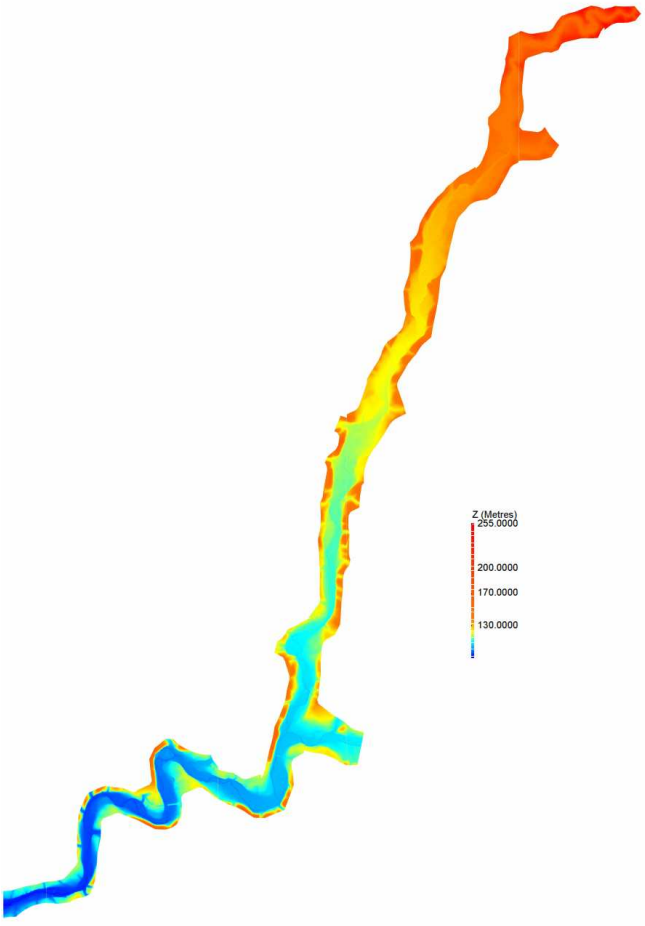

Totalité du rendu « MNT »(secteur amont) traité sous MapInfo

La figure suivante fournit un exemple de rendu après traitement au niveau de Ribérac :

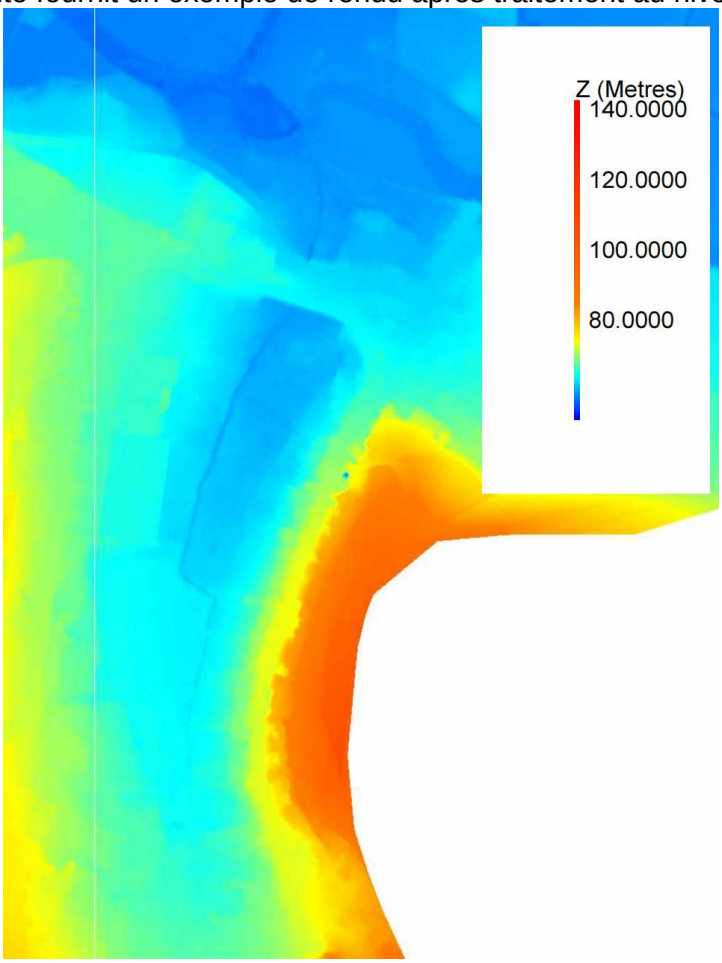

Exemple de rendu du « MNT » traité - Ribérac

La figure précédente montre la finesse du levé topographique réalisé. Les principaux éléments ressortent en effet tel que :

- les routes et ronds-points,
- les routes en déblais/remblais,
- le lit mineur des cours d'eau,
- les coteaux.

Les données du MNT serviront notamment pour la cartographie des zones inondables dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation, mais serviront également pour extraire le niveau d'eau du lit mineur lors du passage de l'avion, et ainsi de pouvoir constituer un profil en long précis pour exploitation ultérieure. En effet, le logiciel permet de réaliser et d'extraire des profils en travers de toute zone.

DETERMINATION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE REFERENCE SUR LA DRONNE ET LE RIBERAGUET

Les analyses hydrologiques montrent que, malgré les incertitudes liées à celles-ci, la crue de 1944 sur la Dronne ne présente pas une période de retour centennale, et ne peut donc servir à l'élaboration du PPR.

Le profil en long de la crue de 1944 a été élaboré en passant au mieux par toutes les informations de cette crue disponibles et en s'attachant à définir les niveaux de part et d'autres des obstacles présents (seuils, ponts, …). Pour l'élaborer, il a également été pris en compte les constatations précédentes, en regardant les différences avec les autres crues.

Pour définir ensuite le profil en long de la crue de référence qui va servir pour cette étude, il a été entrepris la réalisation de différents petits calculs en différents points du linéaire de notre secteur.

Ainsi, en regardant les calculs portés dans l'*annexe 3*, il peut être mis en évidence qu'un débit centennal passe environ 30 cm au-dessus de la ligne d'eau de 1944 (entre 26 et 32 cm selon l'endroit).

Pour l'élaboration des cotes de la crue de référence* de la Dronne, sur l'ensemble de notre secteur d'étude, une ligne d'eau égale à celle de 1944 augmentée de 30 cm a donc été retenue.

De façon identique, sur le Ribéraguet, il a été retenu que le profil en long établi pour la crue historique (1986 essentiellement), avec des données ayant un recul limité en termes de mémoire, et donc un événement certainement pas représentatif d'un épisode centennal, doit être augmenté de 0,30 m également pour disposer au final de la ligne d'eau de la crue de référence à cartographier.

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION

À partir du profil en long de la crue de référence retenue (centennale = ligne d'eau de la crue historique de 1944 plus 0,30 m sur la Dronne et 1986 + 30 cm sur le Ribéraguet), et par superposition avec les éléments topographiques disponibles et répertoriés, il a été élaboré, pour l'ensemble du secteur ou par commune :

- la carte des hauteurs d'eau maximales différenciant notamment les zones ayant plus ou moins de 1 m d'eau pour cette crue de référence,
- la carte des vitesses d'écoulement différenciant les secteurs où les vitesses des courants sont nulles, inférieures à 0,20 m/s, à 0,50 m/s et supérieures à cette dernière valeur,
- la carte de l'aléa inondation où il a été retenu de cartographier :

- un aléa faible où les hauteurs d'eau maximales sont inférieures à 1 m et les vitesses de courant inférieures à 0,5 m/s,

- un aléa fort où les hauteurs d'eau maximales sont supérieures à 1 m et /ou les vitesses de courant supérieures à 0,5 m/s.

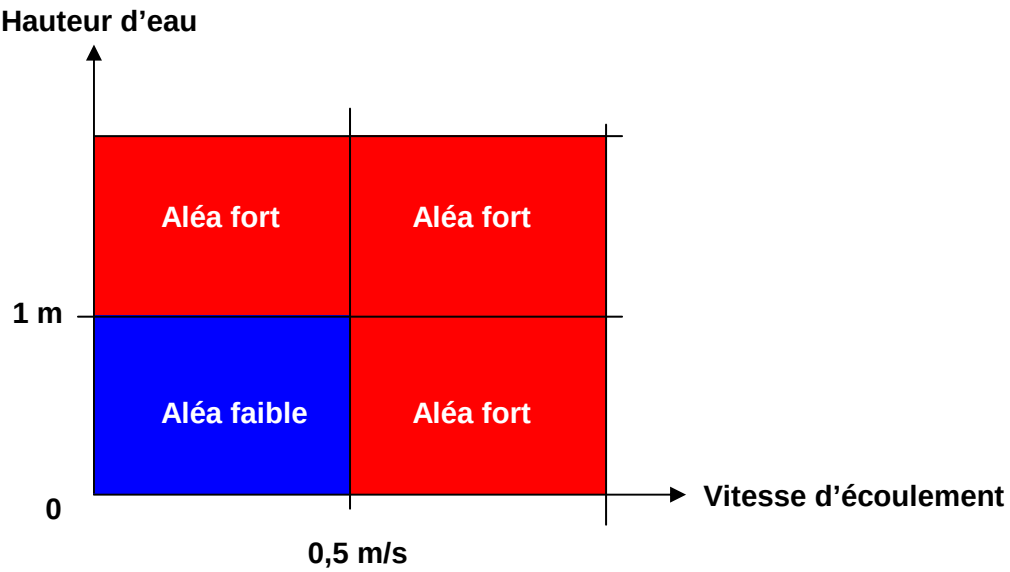

Figure : grille de croisement hauteurs / vitesses

V- ANALYSE DES ENJEUX

V - 1 METHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risques.

Cette démarche a pour objectifs :

a)L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,

b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :

  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,

  - l'analyse du contexte humain et économique,

  - l'analyse des équipements publics et des voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs potentiellement inondés.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée sous forme de fiches de synthèse des enjeux relatifs à chaque commune et l'ensemble est regroupé par une analyse à l'échelle du secteur.

V - 2 PRESENTATION GENERALE DES ENJEUX

Cette notice a été établie au regard des rencontres auprès des communes concernées.

HABITAT

L'ensemble de la zone inondable est constitué d'exploitations agricoles, de prairies, de quelques bourgs urbanisés, et de secteurs d'élevages.

Le nombre de personnes vivant en zone inondable est d'environ 2 035 (sur une population totale de 17 355 habitants, soit 11.75%), qui se décompose comme suit :

Ribérac : 195 personnes (sur une population totale de 4 334, soit 4.5%),

Villetoureix : 40 à 50 personnes (sur une population totale de 910, soit 5.5%),

St-Méard de Drône : 20 personnes (sur une population totale de 477, soit 4.2%),

Celles : 2 personnes (sur une population totale de 559, soit 0.36%),

Douchapt : 0 personne (sur une population totale de 300),

St-Victor : 4 personnes (sur une population totale de 200, soit 2%),

Tocane Saint-Apre : 30 à 35 personnes (sur une population totale de 1 715, soit 2%),

Montagrier : 20 à 25 personnes (sur une population totale de 513, soit 4.9%),

Grand-Brassac : 12 personnes (sur une population totale de 536, soit 2.2%),

Lisle : 96 à 105 personnes (sur une population totale de 949, soit 11.1%),

Creyssac : 4 personnes (sur une population totale de 103, soit 3.9%),

Bourdeilles : 90 personnes (sur une population totale de 797, soit 11.3%),

Valeuil : 10 personnes (sur une population totale de 407, soit 2.5%),

Brantôme : 540 à 740 personnes (sur une population totale de 2186, soit 24.7 à 33.9%),

Condat-sur-Trincou : 3 personnes (sur une population totale de 500, soit 0.6%),

Champagnac-de-Belair : 20 personnes (sur une population totale de 750, soit 2.7%),

Quinsac : 96 personnes (sur une population totale de 389, soit 27.7%),

St-Front-la-Rivière : 90 personnes (sur une population totale de 530, soit 17%),

St-Pardoux-la-Rivière : 450 à 550 personnes (sur une population totale de 1 200, soit 37.5 à 45.8%).

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des habitats et des personnes touchés par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ACTIVITES

Le nombre d'emplois se trouvant en zone inondable est important. Ils sont situés principalement sur les communes de Ribérac, Villetoureix, Lisle, Bourdeilles, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac, Saint Pardoux la Rivière. Il a été recensé approximativement 1 270 emplois sur l'ensemble du territoire.

- **Ribérac** : exploitation agricole, garage, commerces, supermarchés,
- **Villetoureix** : zone artisanale avec divers commerces,
- **Lisle** : entreprises, commerces,
- **Bourdeilles** : gîtes, commerces, maison de retraite, exploitation agricole,
- **Brantôme** : imprimerie, blanchisserie, maison de retraite, hôtel, divers commerces,
- **Champagnac de Belair** : gîte, hôtel, usine St Michel,
- **Quinsac** : scierie, entreprise, commerce,
- **St Pardoux la Rivière** : tannerie, usine, commerces.

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des activités économiques touchées par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP situés en zone inondable sont également principalement localisés sur les communes de Villetoureix (salle des fêtes), Tocane St-Apre (maison des associations, point accueil jeunes, école, chapelle), Lisle (cantine scolaire, bureau de Poste, maison des jeunes), Grand-Brassac (aire de concerts de la Guinguette de Renamon), Bourdeilles (mairie, bureau de Poste, maison de retraite, centre d'accueil pour handicapés mentaux, piscine), Brantôme (maison de retraite), Quinsac (mairie, église, salle des fêtes), St Front-la-Rivière (mairie, bureau de Poste, église), St Pardoux-la-Rivière (salle des fêtes).

Les campings de Ribérac (sur la commune de Villetoureix), de Tocane St-Apre, de Grand-Brassac, de Lisle, de Bourdeilles (et son aire de caravaning), de Brantôme et de St-Pardoux-la-Rivière constituent également des ERP sensibles.

TOURISME

Quelques occupations des sols liées aux loisirs se situent en zone inondable. Il s'agit :

Ribérac : stade et vestiaires, tennis,

Villetoureix : camping de Ribérac, salle des fêtes,

Saint-Méard de Drône : plaine des sports et club-house,

Douchapt : parcours sportif,

Saint-Victor : halte canoë, sanitaires et douches,

Tocane Saint-Apre : camping, maison des associations, stades, tennis, base de canoë, terrain de pétanque,

Montagrier : zone de baignade (pas d'aménagement spécifique), maison de la Dronne,

Grand-Brassac : camping, halte canoë, guinguette de Renamon (aire de concerts), site d'escalade,

Lisle : camping, zone de baignade, tennis et club-house, stade et vestiaires, maison des jeunes,

Creyssac : halte canoë,

Bourdeilles : aire de caravaning, camping, piscine, aire de jeux, stade,

Brantôme : aire de jeux, mini-golf, base de canoë, camping,

Champagnac-de-Belair : aire de sports et loisirs (piscine, stade, tennis, espace jeunes),

Quinsac : salle des fêtes,

Saint-Front la Rivière : agora espace (aire de loisirs),

Saint-Pardoux-la-Rivière : stade et vestiaires, salle des fêtes, camping.

PROJETS

Des projets à court terme, présentés par les municipalités de Ribérac, Villetoureix, St Méard de Drône, Montagrier, Bourdeilles, Valeuil, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac ont été recensés sur le secteur ; les autres communes rencontrées n'ont pas fait état de projets dans la zone inondable.

La liste présentée ne préjuge pas de l'autorisation et de la réalisation future de ces projets au regard des principes et des objectifs fixés dans le présent document.

Ci- après, les principaux projets présentés dans le cadre des rencontres avec les élus lors de la phase étude :

Ribérac :

- extension de l'hôpital (en cours),

- aménagement d'une déviation (sans tracé précis actuellement, mais qui croiserait le Ribéraguet),

Villetoureix :

- extension de la zone artisanale,

Saint-Méard de Drône :

- construction d'une STEP,

Montagrier :

- éventuelle extension du bâtiment de l'exploitation agricole,

Bourdeilles :

- aménagement d'une piste cyclable (tracé pas arrêté),

- restructuration de l'EPHAD et construction d'un centre d'accueil pour des handicapés mentaux (PRADA),

- restauration du camping (fermeture en 1999 pour non-conformité des sanitaires), 33 emplacements existants,

Valeuil :

- aménagement d'une piste cyclable et de passerelles pour traverser la Dronne,

- remise en fonction de la turbine du Moulin de Valeuil,

Brantôme :

- éventuelle réhabilitation du Moulin de Grenier,

- aménagement du Moulin de Vigonac en hôtel-restaurant,

- aménagement d'une piste cyclable,

- construction de sanitaires au camping,

- restauration et réhabilitation du Moulin de Therme pour activité économique (huile de noix),

Champagnac de Belair :

- éventuelle extension de l'usine St Michel,

- éventuel aménagement d'un nouveau parking pour l'usine St Michel,

- construction d'une passerelle sur la Dronne, pour la continuité nouveau parking-aire de sports et loisirs,

Quinsac :

- aménagement derrière la salle des fêtes d'un parc de loisir, et construction éventuelle d'une épicerie,

ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ces espaces occupent une partie importante de la zone inondable; ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies et bosquets et de quelques champs cultivés.

V - 3 SYNTHESE DES ENJEUX EN ZONE INONDABLE PAR COMMUNE

COMMUNE DE RIBERAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : environ 195
Diffus	- La Pichie : 6-7 personnes - Station de pompage : 2 personnes - Papalis: 5-6 personnes
Regroupé	- Le bourg : environ 180 (par le Ribéraguet)
Activités économiques	- La Pichie : exploitation agricole (élevage), 3-5 emplois - Garage poids lourds Boutinaud : 2 emplois Le bourg : - Boucherie-charcuterie : 5 emplois - Quincaillerie : 2 emplois - Notaire : 3 emplois - Boulangerie : 2 emplois - Dentiste (pas d'activité actuellement, anciennement 4 emplois) - Salon de coiffure (pas d'activité actuellement) - Restaurant Les Colonnes : 4-5 emplois - Boulangerie : 3 emplois - Netto : 10 emplois - Bricomarché : environ 20 emplois - Intermarché : environ 40 emplois - Primeur, marchand de bonbons, couturière, miroitier, auto-école, vétérinaire : environ 20-30 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaires - Tennis - Jardin public - Place du marché - Camping (sur la commune de Villetoureix) : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers
Document urbanisme	PLU depuis 2008 – Révision ZPPAUP en AVAP en cours (signature courant 2013)

Équipements publics	- 2 stations de pompage - Aire de stockage des services techniques - Centrale télécom - Centre culturel et bibliothèque : 5-6 emplois - École Notre-Dame : 300-350 personnes, 30-40 emplois - Siège communauté de communes : 10 emplois - SMEAP : 4-5 emplois - Hôpital (+Secours Catholique, et Croix Rouge) : environ 500 personnes - Caserne des pompiers (sortie véhicules)
Voies de communication	- RD73, RD709, RD710
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de l'hôpital (dossier en cours) - Projet de déviation (tracé non établi, mais qui croiserait le Ribéraguet à l'amont de la commune)

COMMUNE DE VILLETOUREIX

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 40 à 50
Diffus	- 7 maisons, soit 15 à 20 personnes
Regroupé	- La Borie, le long de la RD708 : 25 à 30 personnes
Activités économiques	- Beausse et Aupy (dépôt de constructions métalliques, siège à Ribérac) : 5 emplois - Locatoumat (location de matériel) : 2 emplois - Moulin de Larcy, gîte : 1 emploi La Borie : - Aléa01 (mécanique agricole) : 20-25 emplois - Salon de coiffure : 2 emplois - Magasin de motoculture : 3 emplois - Station de lavage : 1 emploi - JMD (dépôt de voitures) : 1 emploi - Produits métallurgiques : environ 10 emplois - Restaurant Les terrasses de la rivière : 4 emplois - Brocante et atelier de menuiserie : 3 emplois - Transports Valade et Lachaud Voyages : 40 emplois - Aldi (épicerie discount) : 4 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Ribérac : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers - Salle des fêtes
Document urbanisme	- PLU approuvé le 18/12/2003
Équipements publics	- Station de pompage - Forage d'eau potable (alimente 6 communes) - Salle des fêtes
Voies de communication	- RD708, RD709, RD99
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de la zone artisanale, le long de la déviation de la RD709, pour implantations d'activités commerciales

COMMUNE DE SAINT MEARD DE DRONE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20
Diffus	- Moulin de la Pause : 6 personnes - Moulin Neuf : 4 personnes - Moulin des Bigoussies : 4 personnes - 3 maisons, soit 6 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Musée du moulin de la Pause - Gîte au moulin des Bigoussies
Tourisme, sport et loisirs	- Plaine des Sports et club house
Document urbanisme	Carte communale approuvée le 13/04/2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD710, RD104
Occupation du sol	- Prairies et quelques zones de cultures
Projets	- Construction d'une station d'épuration

COMMUNE DE CELLES

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 2
Diffus	- Moulin Gayou : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies, quelques bosquets et quelques zones de cultures
Projets	

COMMUNE DE DOUCHAPT

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 0
Diffus	
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Parcours sportif
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE SAINT-VICTOR

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de Chantemerle : 4 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte estival, au moulin de Chantemerle
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë, au moulin de Chantemerle avec douches et sanitaires
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 28/10/2008
Équipements publics	- Station d'épuration
Voies de communication	- RD104E
Occupation du sol	- Prairies et cultures (maïs, blé, céréales)
Projets	

COMMUNE DE TOCANE-SAINT-APRE

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 30-35
Diffus	- Moulin de Bonas : 6-8 personnes - Moulin de Salles : 1 personne - Moulin de Bressol : 1 personne
Regroupé	- Lotissement du Gabirou : 5 personnes - Bourg autour de la RD103 : environ 20 personnes
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Camping : 90 emplacements et 13 bungalows (sur pilotis) - Point d'accueil, sanitaires du camping - Stade et vestiaires - Tennis - Local pétanque et sanitaires - Point accueil jeunes - Base de canoë - Maison des associations
Document urbanisme	PLU approuvé en 1995, révisé en 2004 et 2012
Équipements publics	- Grands Champs : station de pompage - Résidence de personnes âgées : 30 appartements, 10-15 emplois - Dépôt municipal - Station d'épuration - Chapelle (1 messe par an, le 15/08)
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE MONTAGRIER

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20-25
Diffus	- Fonts de Maine : 3 personnes - Les Tombes : 1 maison
Regroupé	- Moulin du Pont : 15-20 personnes
Activités économiques	- Les Tombes : exploitation agricole : 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Maison de la Dronne (syndicat d'initiative) : 2 emplois
Document urbanisme	PLU approuvé le 12/06/2008
Équipements publics	- Maison de la Dronne
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies, et cultures (maïs, blé, tournesol)
Projets	- Tourisme d'été au niveau du barrage (non défini) - Les Tombes : extension de l'existant pour faire de l'élevage

COMMUNE DE GRAND BRASSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 12
Diffus	- Moulin de Renamon : 4-5 personnes - Rochereuil : 2 maisons, 6-7 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Guinguette de Renamon et camping : 30 emplois - Moulin de Rochereuil : fabrication d'huile de noix, 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Renamon, aire pour concerts estivaux, base de canoë - Escalade au Rocher de Rochereuil - Trail passant au niveau de Rochereuil (1250 participants)
Document urbanisme	PLU approuvé le 19/06/2006
Équipements publics	- Parking mis à disposition par la commune pour accéder au site d'escalade de Rochereuil
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Aménagement de 3 lagunes à Corneguerre, en limite de zone inondable

COMMUNE DE LISLE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 96-105
Diffus	- Les Sonneries : 2 maisons, 2 personnes - Moulin de la Peyzie : 2 maisons, 6 personnes - Galandou : 3 personnes - Moulin de Jansou : 4 personnes
Regroupé	- Moulin du Pont et la Pierre Plantée : 62-71 personnes - Lotissement des Fontaines d'Argentine et Jansou Nord : 19 personnes
Activités économiques	- Établissements Desmoulins(dépôt et siège) : 20 emplois - Acadée (bureaux et entrepôt), alimentation animale : 4-5 emplois - SLTP, travaux publics : 1 emploi - Restaurant le Moulin du Pont : 6 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaire - Tennis, club house et bloc sanitaires - Camping : 45 emplacements, aire de pique-nique couverte, 1 emploi - Zone de baignade : 1 maître-nageur
Document urbanisme	PLU approuvé en avril 2008, révisé en août 2012
Équipements publics	- Salle des jeunes - Cantine scolaire - Hangar communal - Bureau de Poste - Lagunes d'assainissement - Station de pompage
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Continuité du tout à l'égout jusqu'à Jansou Nord (hors zone inondable)

COMMUNE DE CREYSSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de la Barde : 2 personnes - Moulin restauré du Lavoir : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte du Lavoir
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë sur pilotis au Gué de l'Eperon
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec le présent rapport, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

La finalité du PPR* inondation consiste notamment en la réduction globale de la vulnérabilité* des personnes, des biens et activités, actuels et futurs, en zone inondable.

Il s'agit également d'éviter les effets induits : pollution, aggravation du risque* par les obstacles que constitueraient de nouvelles occupations du sol, coûts entraînés par la mise en oeuvre des secours.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale (ou plus).

Les paramètres hauteur et vitesse de crue donnés par l'étude (cf. cartes) ont permis de déterminer le zonage du P.P.R. :

- **<u>zone rouge</u> : zone dont le principe est l'inconstructibilité :**

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

→ quelles que soient la hauteur d'eau et la vitesse par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,

→ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,50 m/s dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

- **<u>zone bleue</u> : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions :**

→ Elle correspond aux secteurs géographiques des centres bourgs et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre et des vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque inondation.

- **<u>zone blanche</u> : pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION

Elles revêtent un caractère obligatoire lors d'une réfection ou d'un remplacement (mesures réglementaires) ou un caractère de recommandations.

MESURES REGLEMENTAIRES

En zone rouge **:** le règlement traduit le principe de non occupation et de non utilisation du sol de cette zone compte tenu notamment du niveau élevé de l'aléa*.

Seul y sont admis un nombre limité d'opérations qui n'aurait pas pour effet :

- d'aggraver le phénomène,
- d'augmenter la vulnérabilité* actuelle ou future des biens et personnes et les risques* induits,
- d'entraver ou rendre plus difficiles et plus onéreuses les conditions de mise en oeuvre des secours.

C'est pourquoi, outre certaines occupations agricoles limitées et répondant à certaines conditions, sont admis :

- l'entretien et la gestion normales de l'existant,
- la modernisation, réhabilitation, l'extension de l'existant avec une limite maximale fixée de l'emprise au sol suivant la typologie des biens concernés,
- les travaux de nature à réduire les conséquences des risques*,
- les activités de loisirs, avec des équipements.

Certaines occupations d'intérêt général (équipements publics d'infrastructures et les travaux qui leur sont liés, remblais...), pourront être autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique* menée par un bureau d'études spécialisé.

En zone bleue **:** le but est notamment de limiter l'encombrement du champ d'expansion des crues et d'éviter tout dommage pour les constructions futures en prenant les précautions spécifiées par les différentes mesures réglementaires. Elles relèvent de plusieurs niveaux (limitation de l'emprise au sol, mise hors d'eau et/ou limitation de l'endommagement*) :

- la conception des bâtiments (fondations, matériaux de structure, planchers et structures, menuiseries, revêtements de sols et de murs, isolation thermique et phonique),
- les équipements liés aux bâtiments (citernes, dépôts ou stockages de produits ou de matériels sensibles à l'eau, équipements sensibles à l'eau, biens non sensibles à l'eau mais déplaçables).

Outre ces mesures, des interdictions ou des contraintes particulières concernent les établissements ou équipements sensibles et les activités de production, dépôt ou stockage de produits polluants ou dangereux :

- les établissements ou équipements sensibles, pouvant engendrer une aggravation des risques* par concentration de personnes, sont admis à condition d'être accessibles par une voie restant praticable en situation de crue centennale ,
- les activités ou dépôts polluants ou dangereux pouvant induire un risque pour l'environnement font aussi l'objet de prescriptions.

Les biens existants font l'objet de mesures adaptées pour permettre leur maintien et leur utilisation tout en réduisant leur vulnérabilité et les facteurs aggravant qu'ils peuvent engendrer (pollution, objets flottants...).

MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Au delà des prescriptions réglementaires définies dans chacune des zones, des mesures applicables aux biens et activités existants relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés sont prévues. Elles visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI et leur coût ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (art. 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

A cet égard, Il est rendu obligatoire pour :

- les établissements sensibles et très vulnérables,
- réseaux stratégiques,
- élevages agricoles,

d'élaborer un plan de sécurité inondation qui permette d'appréhender au mieux, par des mesures de réduction de la vulnérabilité, le risque inondation et de définir les dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et de biens durant la crise et lors du retour à une situation normale après la crue.

MESURES DE RECOMMANDATIONS

Outre les mesures prescrites et rendues obligatoires par le règlement du PPR*, certaines mesures complémentaires peuvent contribuer à réduire les dommages ou à faciliter les secours.

Toutefois, leur efficacité et l'opportunité économique de leur mise en oeuvre restent étroitement liées à la nature et aux caractéristiques particulières des biens et activités concernées.

Pour ces raisons, elles n'ont pu être généralisées mais sont précisées d'une manière non limitative et à titre de recommandation, sachant que certaines d'entre elles relèvent de pratiques observées localement.

<u>Evacuation des personnes et des biens</u>

Il est recommandé :

- pour les constructions existantes, de prévoir la possibilité et l'organisation des moyens d'évacuation des personnes ainsi que des biens sensibles à l'eau et déplaçables (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures au-dessus de la cote de référence, réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...),
- d'équiper d'une embarcation les constructions risquant d'être isolées en cas de crue.

Dispositions concernant les ouvertures

L'obturation des ouvertures par des panneaux étanches fixes ou amovibles, jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la cote de référence, peut s'avérer efficace si, par ailleurs, la structure (murs et planchers) de la construction est conçue de manière à résister aux infiltrations pour des périodes de submersion de longue durée.

La création de nouvelles ouvertures au-dessous de la cote de référence sera évitée.

Constructions enterrées et immergées

a) Pompes d'épuisement

Afin d'activer l'évacuation des eaux lors de la décrue dans les parties enterrées des constructions, ou bien en complément de la recommandation concernant l'obturation des ouvertures afin de pallier le cas échéant des infiltrations, les propriétés pourront être équipées d'une pompe d'épuisement maintenue en état de marche et apte à fonctionner en cas de crue.

Dans cette éventualité, il conviendrait d'une part, d'éviter les risques de dégradations des constructions susceptibles d'être occasionnés par les infiltrations d'eau et d'autre part, de s'assurer de la résistance des structures des constructions à la pression hydrostatique*.

b) Remplissage

Si la construction ou partie de construction risque de ne pas résister à la pression hydrostatique* extérieure, la stabilité peut être obtenue par la mise en eau de la partie immergée.

c) Citernes (ou autres récipients étanches)

Il est recommandé de maintenir un niveau de remplissage suffisant dans les citernes ou autres récipients en période de crues afin d'en assurer la stabilité.

Orientation des constructions et installations

Il est recommandé, aussi bien dans le cas de constructions ou installations isolées que dans celui d'opérations d'ensemble, de concevoir les projets en limitant les obstacles perpendiculaires au sens du courant afin de gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Matériaux de construction

Il est recommandé :

- de maintenir la bonne efficacité des protections anticorrosion sur les parties métalliques ainsi que du traitement des matériaux putrescibles, par un entretien adapté,
- de remplacer, les matériaux sensibles à l'eau par des matériaux hydrofuges* (structures, isolations, ouvertures), notamment lors d'une réfection.

Assainissement

Il est recommandé :

- de munir les raccordements au réseau collectif d'assainissement d'un système empêchant le retour des eaux usées,

- d'étanchéifier les raccordements au réseau collectif d'assainissement (regards et tuyaux).

Equipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...)

Il est recommandé :

- soit de les transférer au-dessus de la cote de référence,
- soit de les protéger par un dispositif étanche lesté ou arrimé, arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence et résistant aux effets de la crue centennale*.

Revêtements de sols et de murs, isolation thermique ou phonique

Il est recommandé d'exécuter ces travaux à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence.

Plantations agricoles

En période de forte probabilité de crue (décembre à avril), il est recommandé d'éviter la persistance des cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 1 mètre (maïs notamment).

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES

ALEA Evénement dépendant d'un hasard favorable ou non.

BASSIN VERSANT Territoire où tous les écoulements de surface aboutissent à un point donné d'un cours d'eau.

CATASTROPHE NATURELLE Caractérise la gravité de l'atteinte à des enjeux par un aléa* d'origine naturelle, gravité telle que la société s'en trouve déstabilisée. Voir le mot risque*.

CRUE Augmentation du débit d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une augmentation de la hauteur de l'eau.

CRUE HISTORIQUE Crue remarquable connue. La connaissance de ces crues est fondamentale pour les calculs des crues théoriques et l'évaluation des risques.

DEBIT C'est la quantité d'eau en m^3 par seconde passant en un point donné d'un cours d'eau. L'unité de débit est le m^3/s.

COURBE DE NIVEAU Ligne théorique qui, sur une carte ou un plan, relie les points qui sont à une même altitude.

CRUE CENTENNALE Crue dont le débit théorique a une probabilité d'une chance sur 100 d'être dépassé chaque année ou d'être dépassé 1 fois en 100 ans d'observation. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclut donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DECENNALE Crue* qui revient en moyenne tous les dix ans. Autrement dit, c'est le niveau de crue qui, chaque année, a une probabilité sur dix de se produire. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclue donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DE REFERENCE Evénement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

ENDOMMAGEMENT Résultat de la mesure des dégâts après que l' aléa ait atteint les enjeux exposés.

ENJEUX Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

HYDRAULIQUE Science et technique qui traitent des lois régissant l'écoulement des liquides.

HYDROFUGE Qui préserve de l'humidité, qui s'oppose au passage de l'eau.

HYDROLOGIE Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.

HYDROSTATIQUE Concerne les conditions d'équilibre des liquides et de la répartition des pressions qu'ils transmettent.

INONDATION C'est une submersion rapide ou lente d'une zone pouvant être habitée. Elle est le résultat du débordement des eaux lors d'une crue*.

LIT MAJEUR Territoire couvert par les inondations* et délimité par l'emprise maximum des crues*.

LIT MINEUR Dépression où le cours d'eau s'écoule habituellement.

N.G.F. Nivellement général de la France. Il sert de référence commune pour toutes les mesures de l'altitude.

OCCURRENCE Circonstance fortuite à l'origine d'un événement.

P.P.R. Plan de prévention des risques naturels prévisibles.

PREVENTION Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

RIPISYLVE Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau .

RISQUE Le risque est le résultat de la confrontation entre un aléa (par exemple une inondation) et un enjeu (par exemple des habitations). On distingue : les risques naturels, les risques technologiques, les risques de transports collectifs, les risques de la vie quotidienne, les risques liés aux conflits. Les risques majeurs sont caractérisés par leur faible fréquence et leur énorme gravité. Le résultat de l'occurrence* d'un tel risque est communément nommé une catastrophe.

RISQUE NATUREL Le risque provient d'agents naturels. On distingue : le risque avalanche, le risque cyclonique, le risque feux de forêts, le risque inondation*, le risque mouvement de terrain, le risque tempête, la tectonique des plaques, le risque sismique, le risque volcanique. La Dordogne est concernée par le risque inondation*, le risque feux de forêts, le risque mouvement de terrain (sous la forme de chute de blocs rocheux essentiellement).

RISQUE MAJEUR Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

VULNERABILITE Résultat de l'évaluation des conséquences d'un risque* prévisible. Par opposition, l'endommagement* est la mesure des conséquences effectives de l'aléa* sur les enjeux

ANNEXE 1

Catalogue des laisses de crues

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°1**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère :	Moyenne

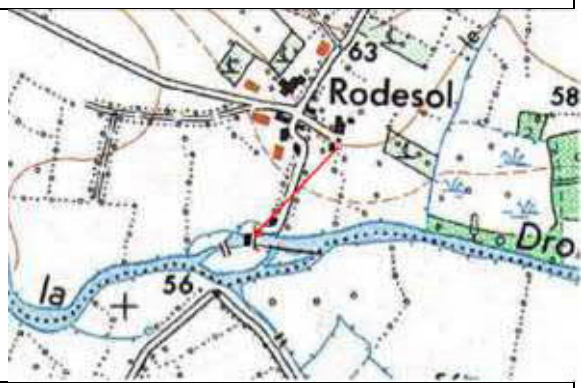

Situation :	Moulin de Rodesol
Source de l'information :	M. Regis Lagorce
Description :	**1944 : 20 cm au-dessus de l'appui de fenêtre = 57.75 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°2**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

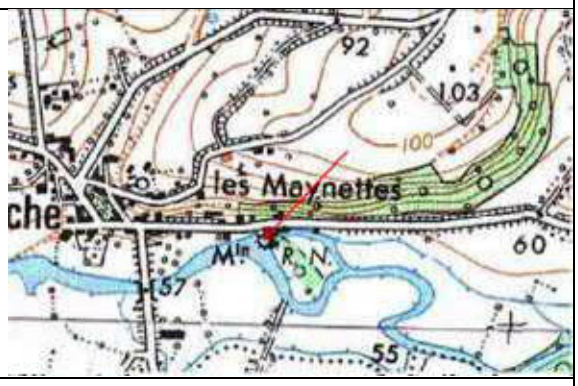

Situation :	Moulin d'Epeluche
Source de l'information :	M. Duchez
Description :	**1944 : affleurait la marge extérieure aval sous les fenêtres = 55.26 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°3**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Villetoureix
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

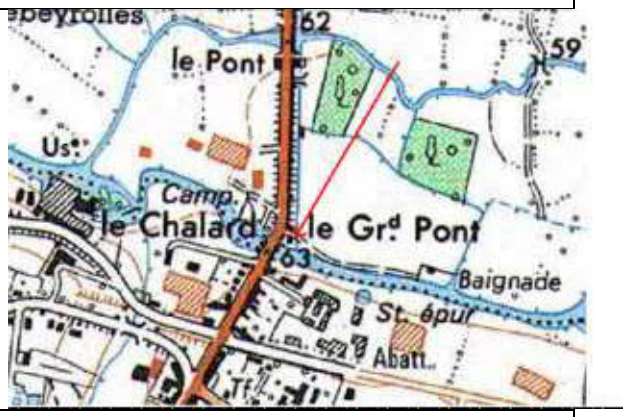

Situation :	Auberge La Terrasse de la Rivière
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**? : 15 cm en-dessous de la terrasse du restaurant = 59.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°4**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

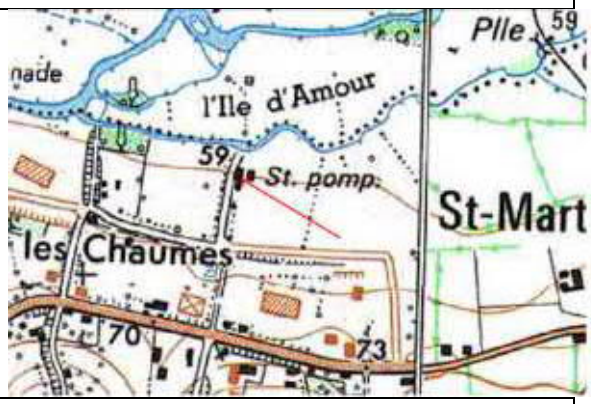

Situation :	Maison de fonction de la station de pompage
Source de l'information :	M. Blanc
Description :	**1944 : l'eau est montée sur la 1ère marche = 61.20 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°5**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

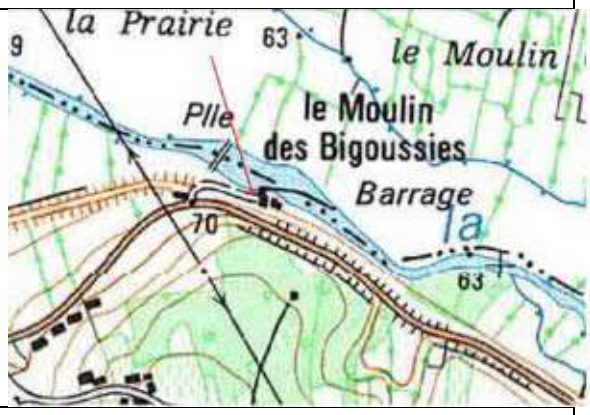

Situation :	Moulin des Bigoussies
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944 : trace à gauche de la porte d'entrée de la maison d'habitation** **1944 = 65.20 mNGF** **1904 = 65.09 mNGF et 2 traces plus basses à 64 ;68 et -64.59 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°6**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Pause
Source de l'information :	M. Mazeaud, repères
Description :	**1944 : traces dans l'accueil, à côté de la porte du bureau = 66.88 mNGF Traces également de 1962 = 66.67 , 2009 = 66.41 et 2 autres traces à 66.63 et 66.60 m NGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°7**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

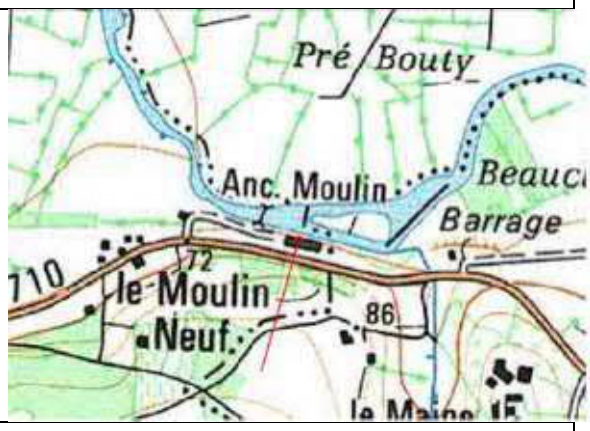

Situation :	Moulin Neuf
Source de l'information :	M Moreau
Description :	**1944 : 25 cm à l'entrée de la parcelle = 68 .21 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°8**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Salles
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**1944 : 40 cm dans la maison = 73.20 mNGF** **1952 : à la dernière marche= 72.79 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°9**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

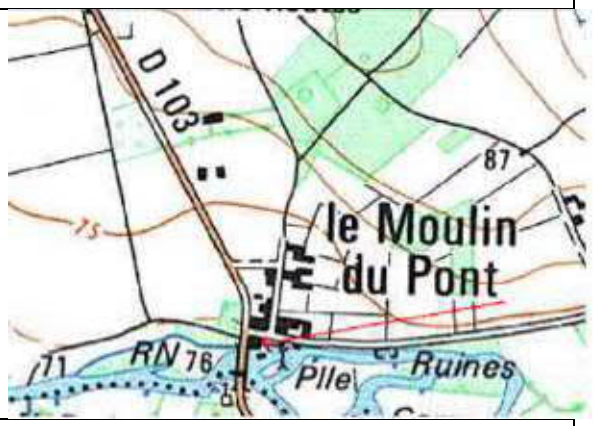

Situation :	Maison de la Dronne, Moulin du Pont
Source de l'information :	Employée
Description :	**1944 : environ 70 cm dans le moulin, au niveau du carrelage sur le mur = 74.66 mNGF** **2009 : sous le tablier de la passerelle = 73.74 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°10**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont, le long de la D.103
Source de l'information :	Repère chez Mme Dexidot
Description :	**1944 : marque sur le poulailler, porte la plus proche de la Dronne = 74.28 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°11**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Victor
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

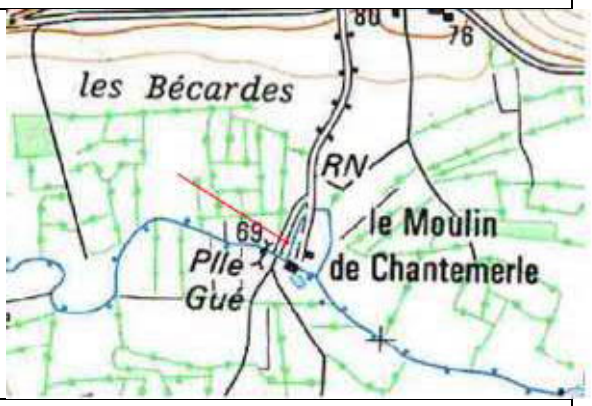

Situation :	Moulin de Chantemerle
Source de l'information :	M. Oreve
Description :	**1944 : marque sous la fenêtre de la 1ère maison = 68.86 mNGF** **2009 : jusqu'au bourrelet du seuil du moulin = 68.54 mNGF** **1998 : trace visible sur moulin = 68.49 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°12**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

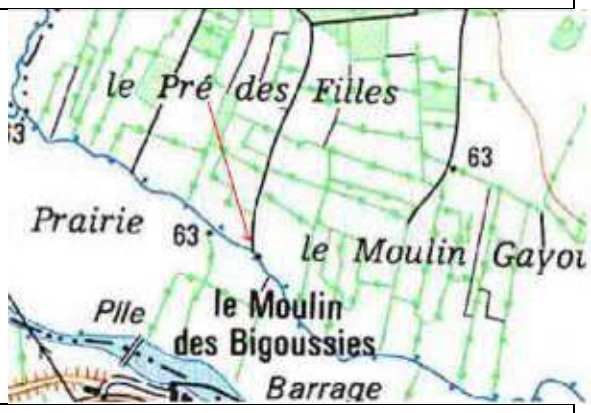

Situation :	Moulin de Gayou
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque visible à 2 endroits (porte d'entrée et coin du mur en retour) sur la façade du moulin =65.27 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°13**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

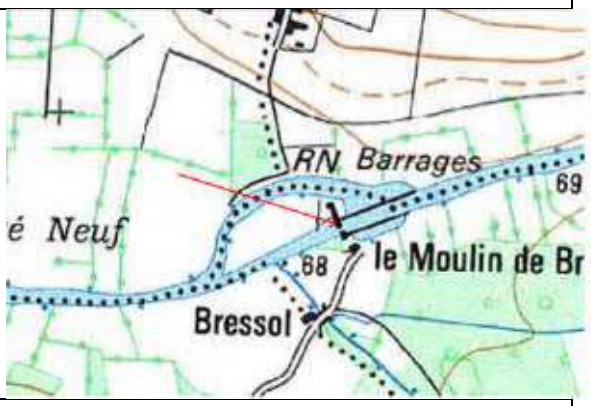

Situation :	Moulin de Bressol
Source de l'information :	Mme Rouchaud
Description :	**2009 : léchait la marche sous le seuil= 70.06 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°14**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

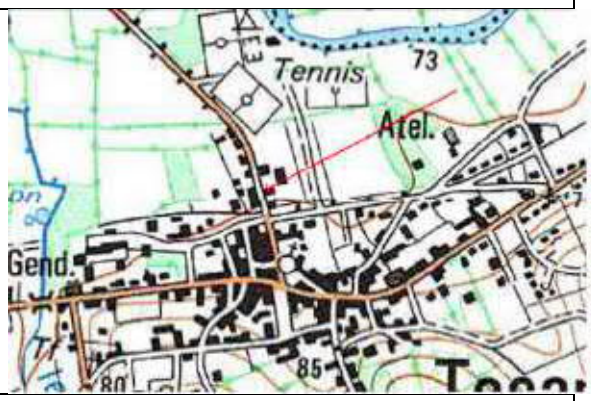

Situation :	5, rte de Pardux
Source de l'information :	Mme Laffite
Description :	**1963 ? : à moitié de la boite aux lettres= 74.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°15**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Tocane St Apre
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Bonas
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sous le repère de nivellement, en façade du moulin** **= 75.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°16**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

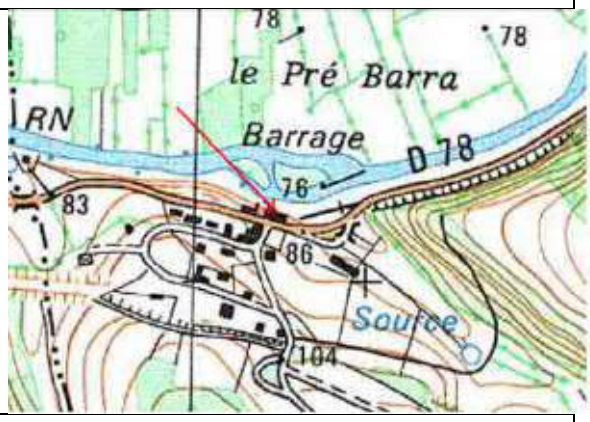

Situation :	Moulin/Barrage de Rouffelier
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur une fenêtre, face rivière = 79.71 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°17**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

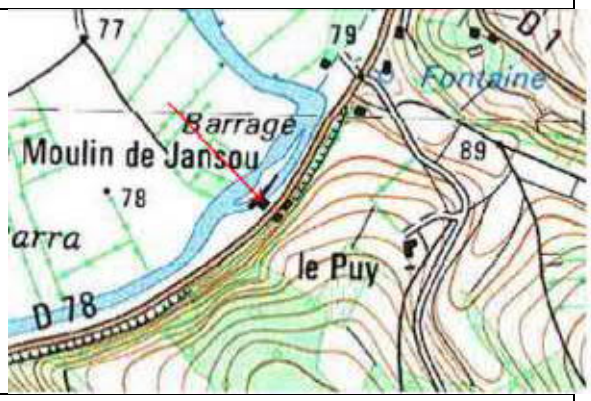

Situation :	Moulin de Jansou
Source de l'information :	Repère chez M. Peytoureau
Description :	**Marques de 1944 (la plus haute), 1904, et 5-6 autres sous le coffret de la terrasse** **1944 = 79.41 m NGF et 1904 = 79.34 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°18**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1998 : marque à l'aval du moulin= 80.39 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°19**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1999 : affleurait la 3ème marche de la maison d'habitation = 80.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°20**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur la pile aval rive gauche du pont= 81.32 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°21**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Le Fargier
Source de l'information :	M. Desmoulins
Description :	**1998 ? : environ 20 cm dans le garage= 79.77 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°22**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Lavoir du Buradour
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1944 : l'eau montait jusqu'au droit de la fenêtre dans le chemin derrière le lavoir= 80.04 mNGF**
Photo/ Localisation	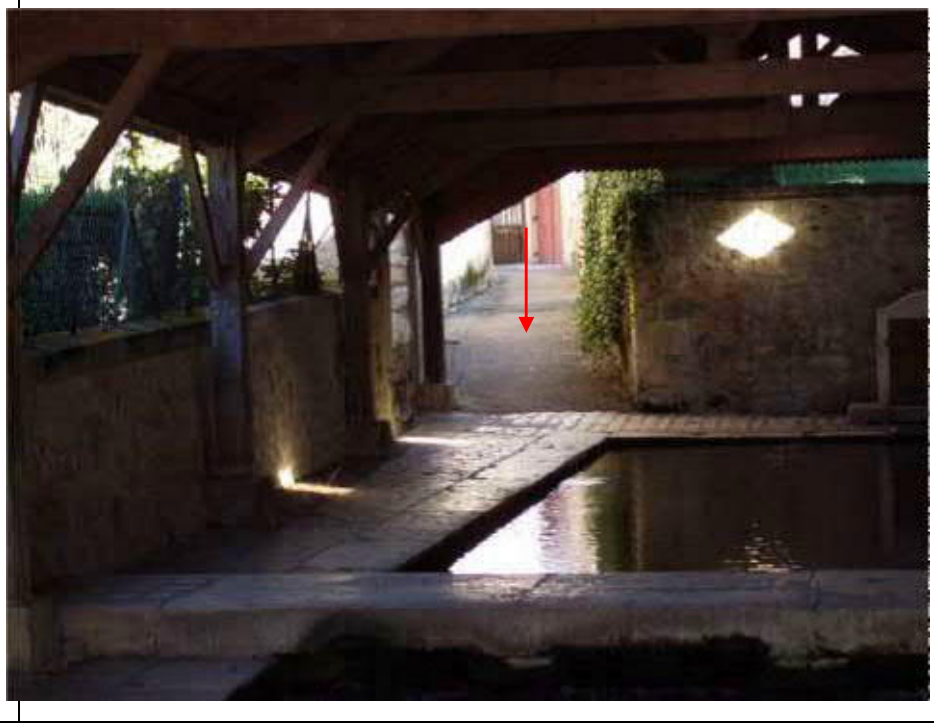

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°23**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

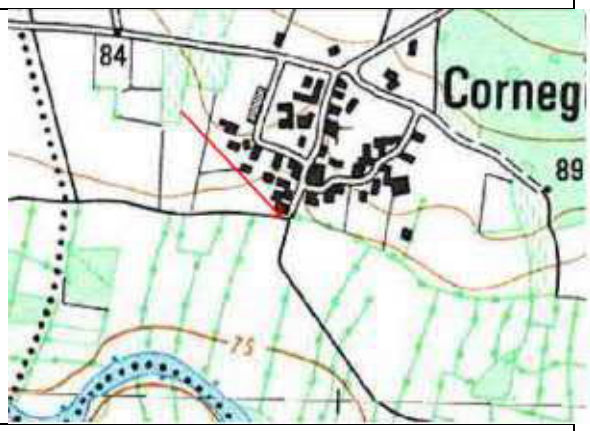

Situation :	Bas du hameau de Corneguerre
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1904 : jusqu'au coin de la maison = 79.61 mNGF** **1987 ? : jusqu'au droit du lavoir = 77.48 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°24**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Peyzie
Source de l'information :	M. Jansen
Description :	**2003 ? : 1 cm sous le seuil du moulin (PHEC depuis 17 ans) = 83.43 mNGF** **2007 : sur la 1ère marche du moulin= 83.30 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°25**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

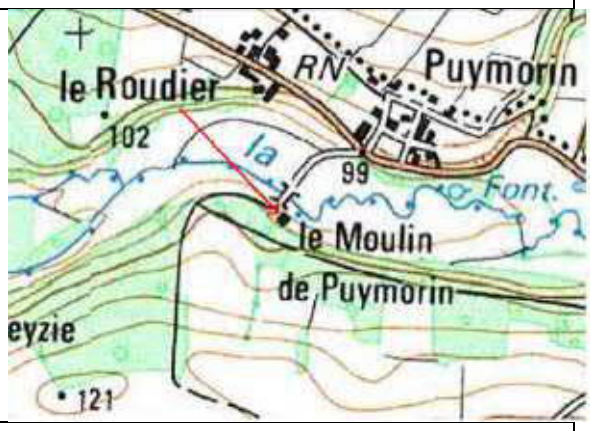

Situation :	Moulin de Puymorin
Source de l'information :	M. Delord
Description :	**2005 ? : environ 20 cm dans la maison= 89.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°26**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

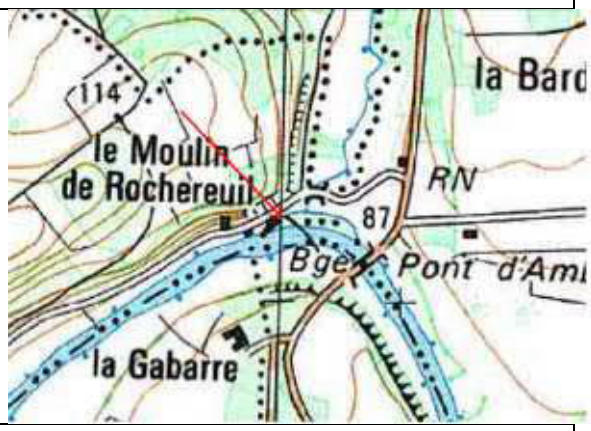

Situation :	Moulin de Rochereuil
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944: marque sur la porte d'entrée= 84.66 mNGF** **1904 : idem**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°27**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Rochereuil, maison côté rivière
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur le mur (face route), précédé d'une flèche= 84.51 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°28**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Renamon
Source de l'information :	Repères
Description :	**Traces de part et d'autre de l'angle du moulin, à côté du repère de nivellement= 81.89 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°65**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°11, Rte de Montagrier (demander les clés à Mme Janot au n°13)
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur le mur en retour, côté gauche de la maison = 74.33 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°66**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

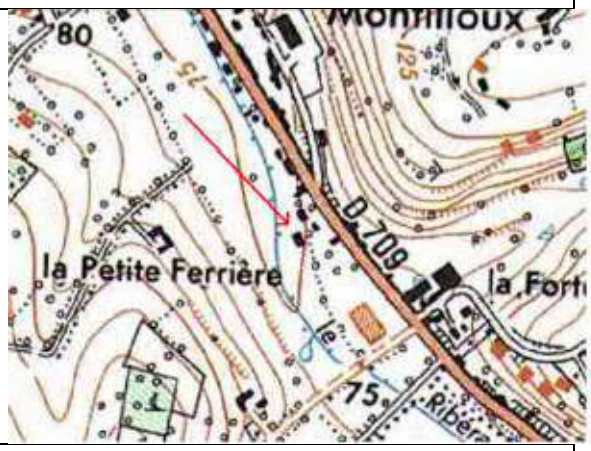

Situation :	n°37, Rte de Mussidan
Source de l'information :	Mme Maffre
Description :	**1974-1976 ? : au milieu du pré= 74.61 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°67**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

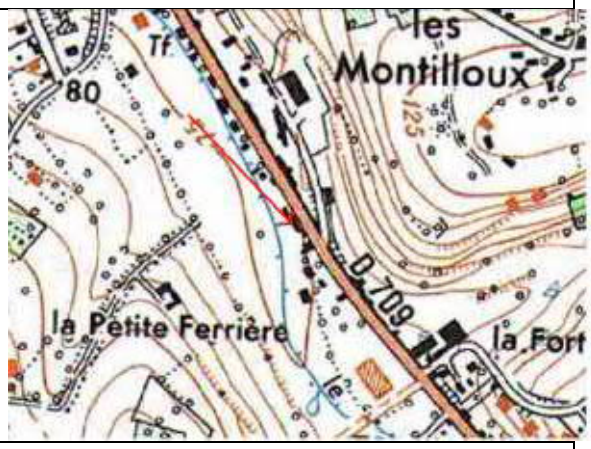

Situation :	n°31, Rte de Mussidan, la Varlope d'Or
Source de l'information :	M. Duberteix
Description :	**1990 ? : au ras de l'abri bois = 74.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°68**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

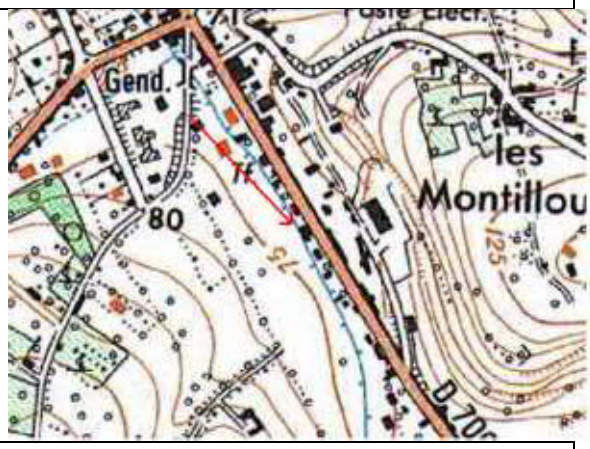

Situation :	n°17, Rte de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au niveau du haut de la murette le long du ruisseau = 73.16 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°69**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°29, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Espallier
Description :	**1986 : dans le jardin, au droit du bâtiment voisin= 69.81 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°70**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Hôpital de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60-70 cm au seuil de la porte = 69.78 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°71**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

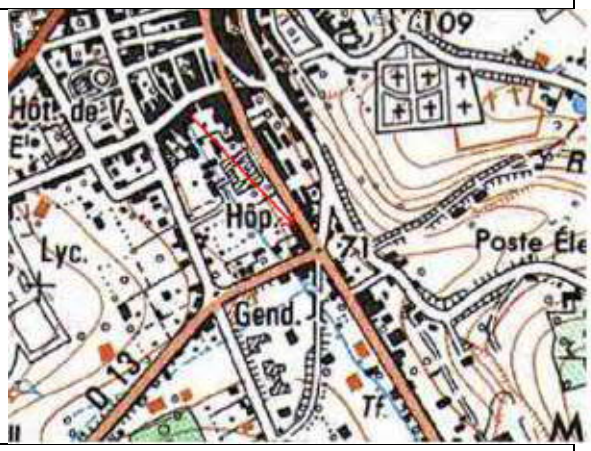

Situation :	n°23 ter, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Brugère
Description :	**1986 : 15 cm au seuil du garage (trace à l'intérieur) = 70.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°72**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°6, rue Couleau (Assurances Aréas)
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au ras de la 2nde marche du cabinet (n'est pas rentrée dedans) = 69.11 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°73**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

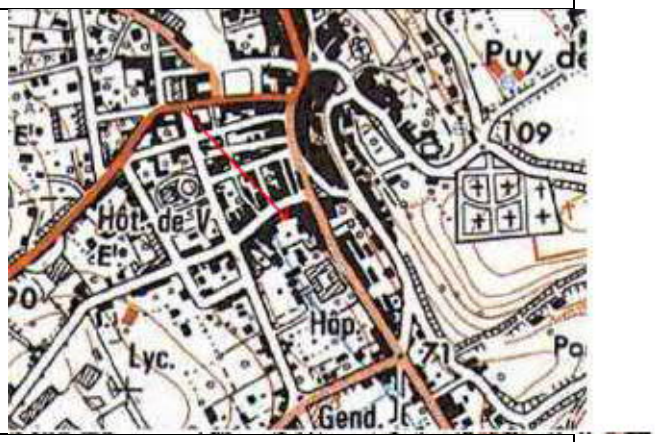

Situation :	Ecole Notre Dame, rue Couleau
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 80 cm au seuil du secrétariat = 69.40 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°74**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

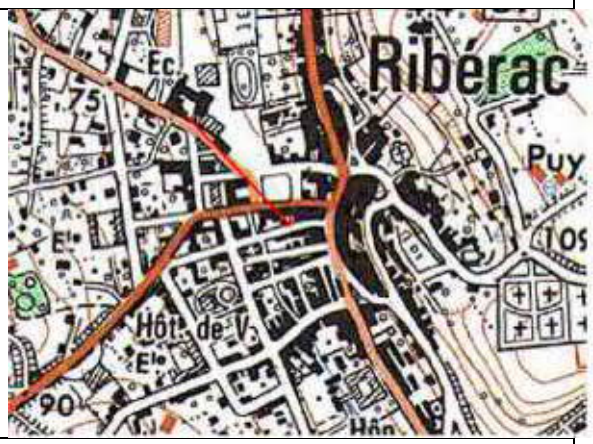

Situation :	n°14, rue de la République
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 10-12 cm au seuil de la maison = 68.23 mNGF** **1997-1998 ? : 20 cm dans le garage (2 portes sur la gauche) = 68.35 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°75**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

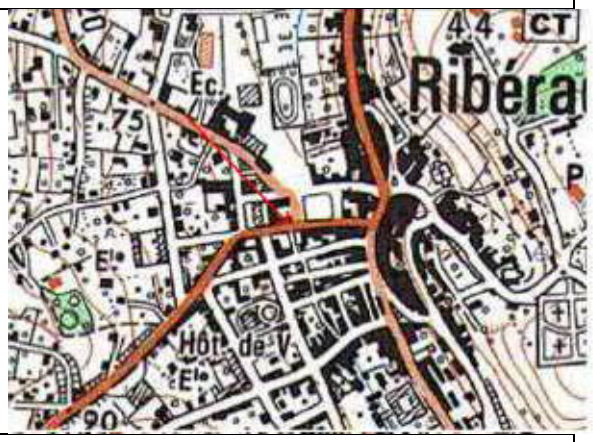

Situation :	Place du Général de Gaulle, face l'Office de tourise (et dans l'alignement du Ribéraguet busé)
Source de l'information :	Témoignage mairie
Description :	**1986 : 2-3 cm sur la route = 68.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°76**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

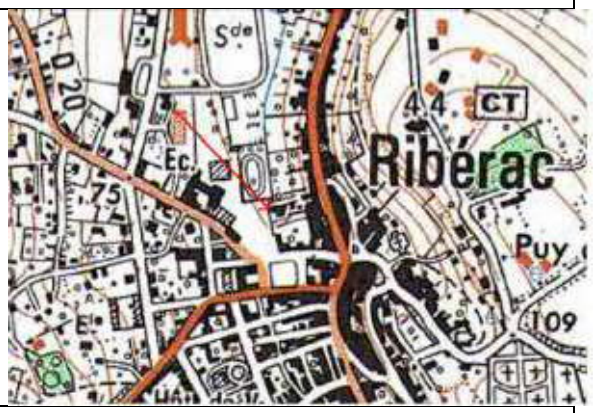

Situation :	Place du Général de Gaulle, ancien garage des pompes funèbres Moulinier
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60 cm au seuil du garage = 66.50 mNGF**
Photo/ Localisation	

ANNEXE 2

Données Banque Hydro

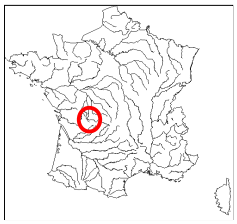

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 22 valeurs et 22 années

Xo : **20.000 m3/s**

Gradex : **10.500 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.32 [1.17 ; 1.60]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	61.000 [50.000 ; 87.000]
Vicennale	51.000 [43.000 ; 71.000]
Décennale	44.000 [37.000 ; 59.000]
Quinquennale	36.000 [30.000 ; 47.000]
Biennale	24.000 [20.000 ; 30.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1989	17 Avr. 1989	7.040	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	17.700	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	14.100	Bon		0.12	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	1992	04 Déc. 1992	19.500	Bon		0.39	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	32.200	Bon		0.70	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1994	02 Jan. 1994	42.600	Bon		0.88	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1995	25 Fév. 1995	27.100	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	1996	10 Jan. 1996	21.100	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	18 Déc. 1997	30.800	Bon	Lacune	0.61	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	40.100	Estimé		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1999	27 Déc. 1999	29.900	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	36.000	Bon		0.79	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	23.900	Bon		0.48	BIENNALE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	14.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	03 Fév. 2003	45.900	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	31.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	22 Juin 2005	6.730	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	04 Mars 2006	15.800	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2007	02 Mars 2007	34.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	05 Déc. 2008	15.300	Bon		0.21	QUINQUENNALE SECHE
	Bonne	2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	2010	16 Juin 2010	15.900	Bon		0.30	TRIENNALE SECHE

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

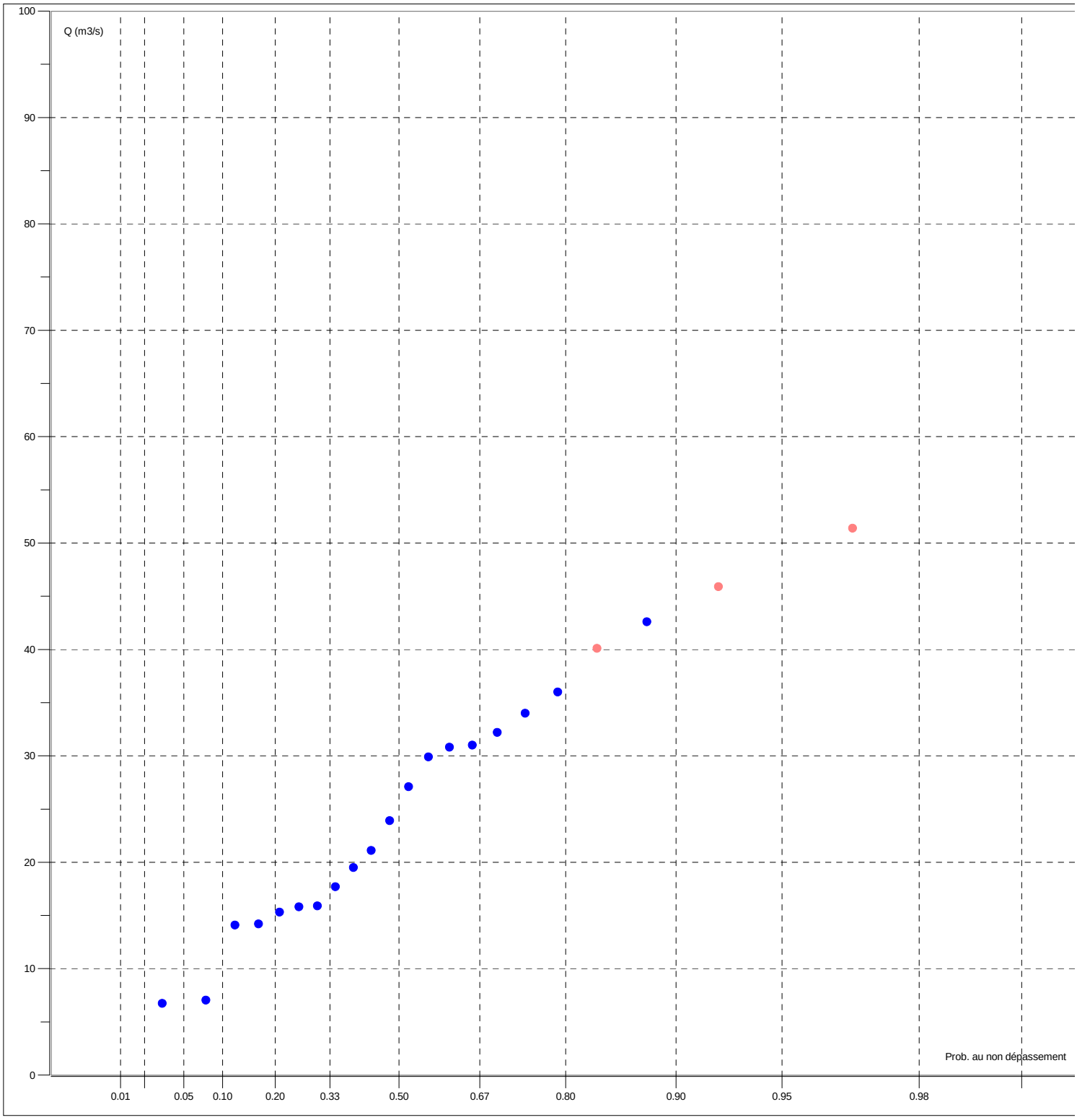

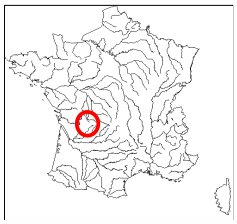

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 21 valeurs et 21 années

Xo : **69.900 m3/s**

Gradex : **33.700 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.34 [1.18 ; 1.49]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	200.000 [170.000 ; 290.000]
Vicennale	170.000 [140.000 ; 240.000]
Décennale	150.000 [120.000 ; 200.000]
Quinquennale	120.000 [100.000 ; 160.000]
Biennale	82.000 [69.000 ; 100.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	71.700	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	42.200	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1992	07 Déc. 1992	67.500	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	76.200	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	1995	24 Jan. 1995	92.500	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	1996	11 Jan. 1996	84.200	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	19 Déc. 1997	105.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	151.000	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	1999	28 Déc. 1999	97.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	110.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	93.200	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	42.900	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	04 Fév. 2003	141.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	108.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	25 Avr. 2005	19.900	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	18 Fév. 2006	43.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2007	02 Mars 2007	105.000	Bon		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	18 Jan. 2008	56.200	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	25 Jan. 2009	139.000	Bon		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Provisoire	2010	16 Juin 2010	53.400	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

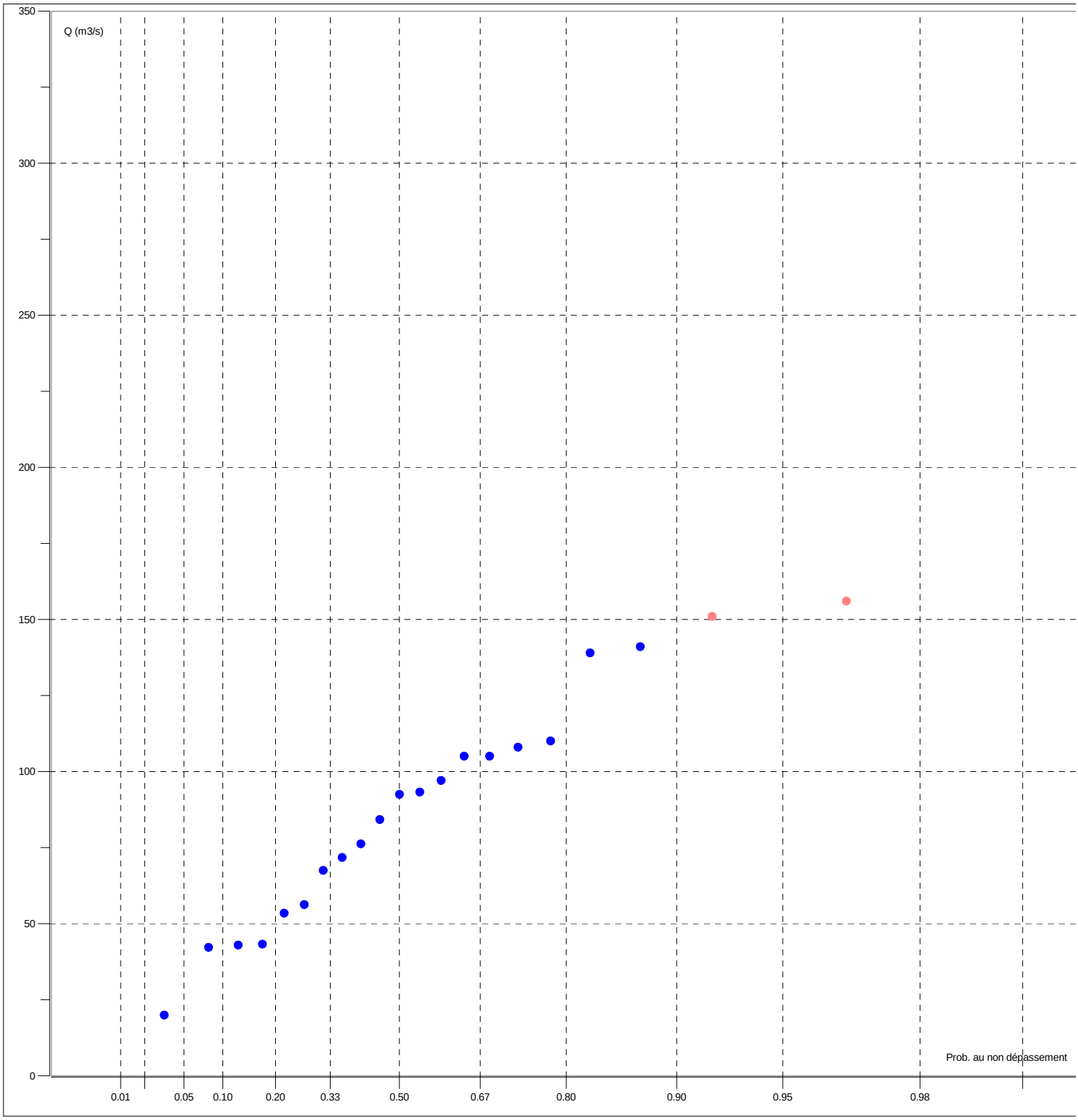

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

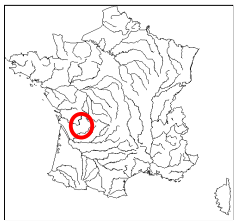

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 15 valeurs et 15 années

Xo : **77.400 m3/s**

Gradex : **24.300 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.07 [1.04 ; 1.11]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Vicennale	150.000 [130.000 ; 220.000]
Décennale	130.000 [110.000 ; 190.000]
Quinquennale	110.000 [99.000 ; 150.000]
Biennale	86.000 [74.000 ; 110.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1989	18 Avr. 1989	57.500	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	16 Fév. 1990	78.300	Bon		0.24	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1991	08 Jan. 1991	54.900	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1992	08 Déc. 1992	85.200	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1993	13 Oct. 1993	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé		0.95	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1996	11 Jan. 1996	87.600	Estimé		0.37	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	98.000	Estimé		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	20 Jan. 1998	138.000	Estimé		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	29 Déc. 1999	90.800	Estimé		0.50	BIENNALE
	Douteuse	2000	09 Nov. 2000	88.300	Estimé		0.44	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2001	02 Mai 2001	98.300	Estimé		0.76	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2002	02 Déc. 2002	43.700	Bon		0.05	VICENNALE SECHE
	Douteuse	2003	05 Fév. 2003	114.000	Estimé		0.82	QUINQUENNALE HUMIDE

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

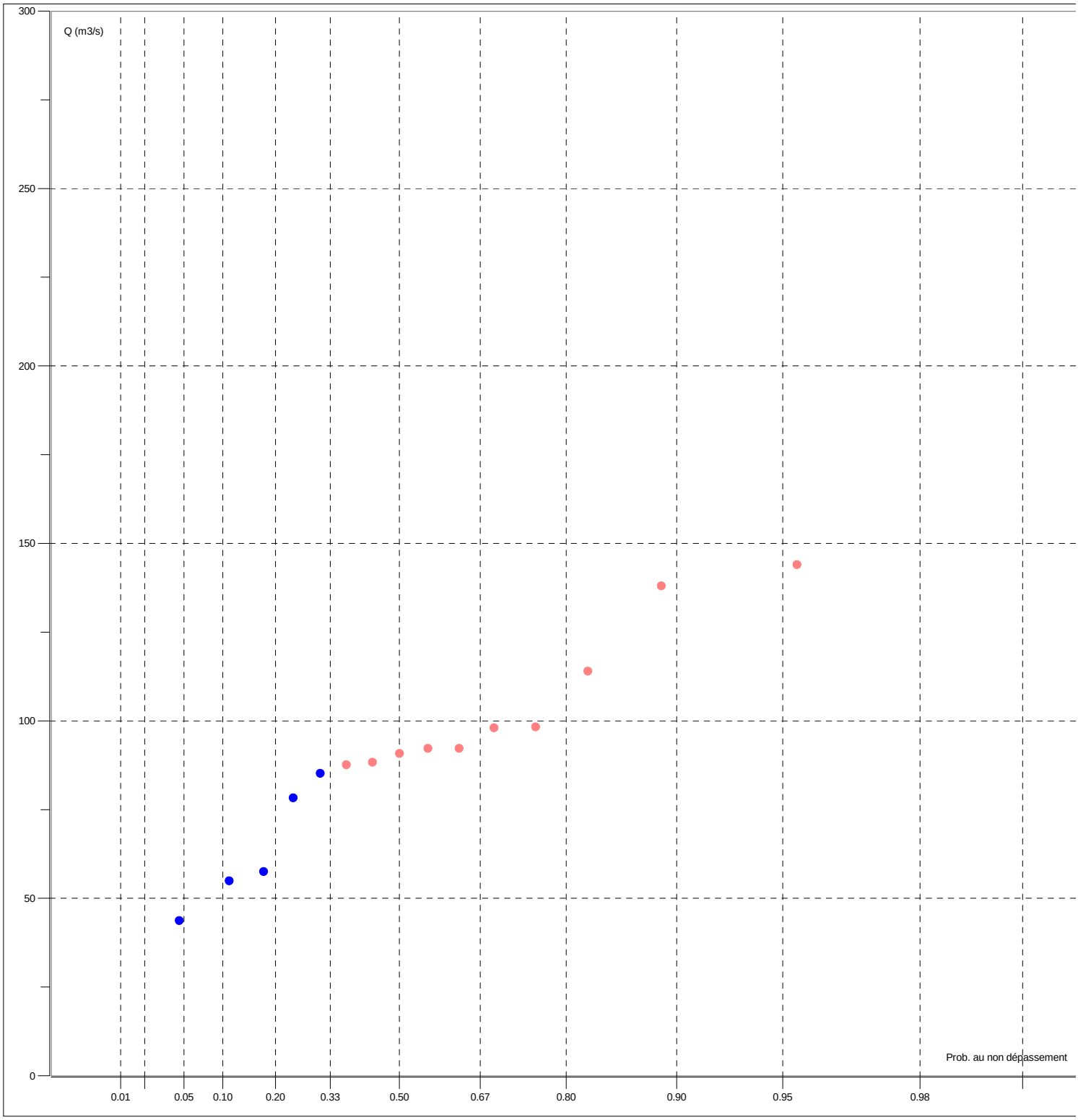

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

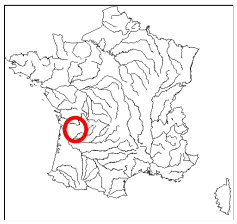

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 43 valeurs et 43 années

Xo : **171.000 m3/s**

Gradex : **71.100 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.04 [1.03 ; 1.07]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	450.000 [390.000 ; 550.000]
Vicennale	380.000 [340.000 ; 460.000]
Décennale	330.000 [300.000 ; 390.000]
Quinquennale	280.000 [250.000 ; 320.000]
Biennale	200.000 [180.000 ; 220.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1967	23 Fév. 1967	229.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1968	10 Jan. 1968	176.000	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1969	19 Jan. 1969	149.000	Bon		0.20	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1970	14 Fév. 1970	232.000	Bon		0.68	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1971	17 Juin 1971	161.000	Bon		0.29	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1972	14 Fév. 1972	104.000	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1973	26 Fév. 1973	114.000	Bon		0.15	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1974	08 Fév. 1974	356.000	Bon		0.91	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1975	31 Jan. 1975	160.000	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1976	05 Déc. 1976	311.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Douteuse	1977	18 Fév. 1977	203.000	Bon		0.48	BIENNALE
	Douteuse	1978	27 Jan. 1978	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1979	30 Mars 1979	170.000	Bon		0.32	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1980	25 Jan. 1980	177.000	Bon		0.38	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1981	16 Déc. 1981	258.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1982	09 Jan. 1982	365.000	Bon		0.94	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1983	01 Mars 1983	174.000	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1984	26 Jan. 1984	234.000	Bon		0.71	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1985	17 Fév. 1985	155.000	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé	Lacune	0.98	CINQUANTENNALE HUMIDE
	Douteuse	1987	17 Oct. 1987	90.500	Bon		0.09	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1988	01 Fév. 1988	237.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1989	19 Avr. 1989	137.000	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	17 Fév. 1990	89.400	Bon		0.06	VICENNALE SECHE
	Douteuse	1991	09 Jan. 1991	78.500	Bon		0.04	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Douteuse	1992	09 Déc. 1992	215.000	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1993	27 Déc. 1993	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	434.000	Estimé		0.96	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	188.000	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1996	13 Jan. 1996	208.000	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	220.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	22 Jan. 1998	321.000	Bon		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	30 Déc. 1999	189.000	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2000	10 Nov. 2000	258.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2001	03 Mai 2001	185.000	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	2002	03 Déc. 2002	77.500	Bon		0.02	CINQUANTENNALE SECHE
	Douteuse	2003	06 Fév. 2003	224.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2004	16 Jan. 2004	221.000	Bon		0.62	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2005	26 Avr. 2005	103.000	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Bonne	2006	11 Mars 2006	203.000	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	2007	05 Mars 2007	205.000	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	2008	06 Déc. 2008	159.000	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	26 Jan. 2009	298.000	Bon		0.85	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

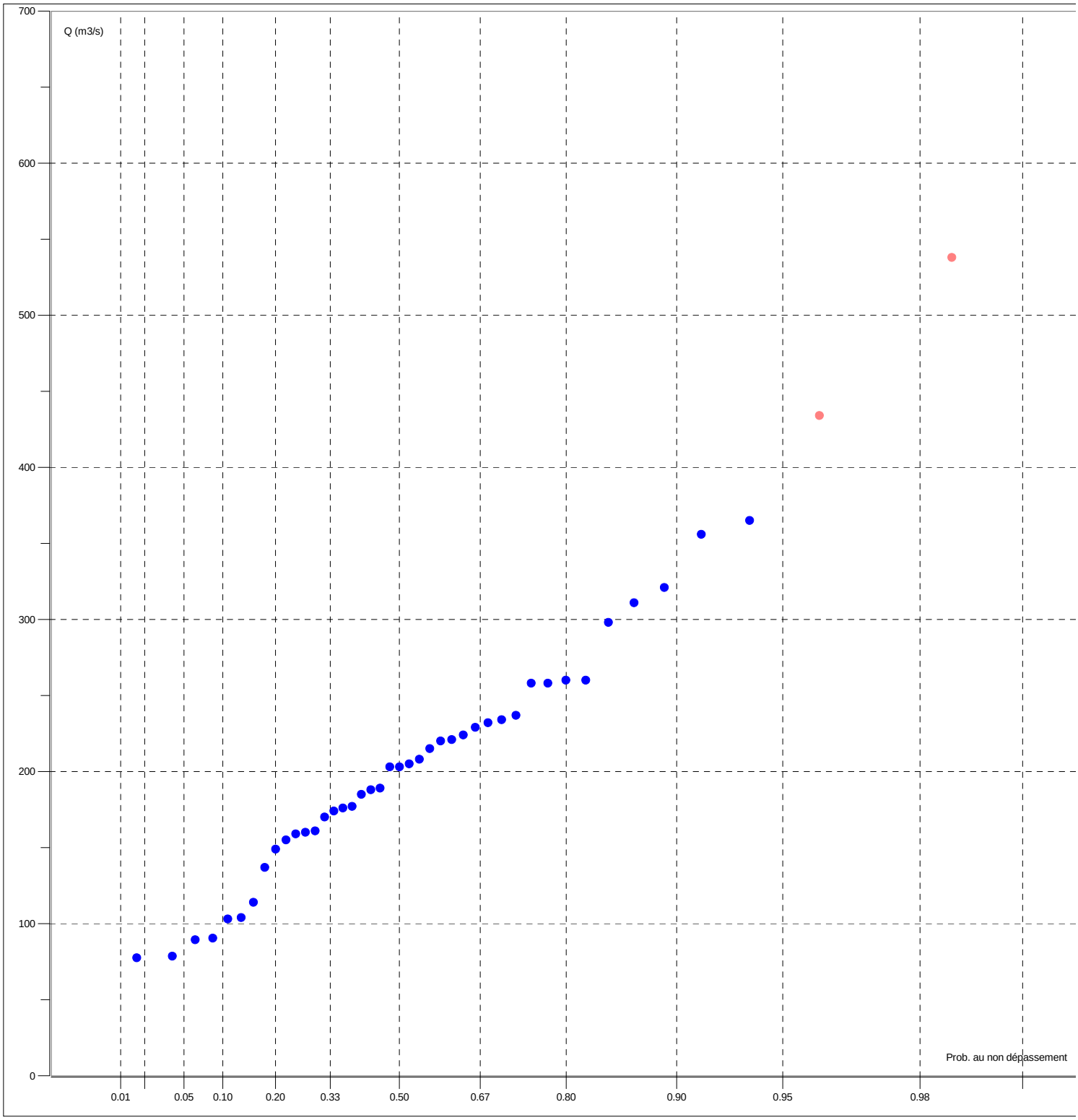

ANNEXE 3

Calculs ponctuels pour l’adoption de la ligne d’eau de référence

SOGREAH 06-13-2012 - 08:03:48

Programme ECOPERM - Modèle P1

Calcul nø 9 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	260.00	61.52	0.19	61.52

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	300.00	61.77	0.20	61.77

SOGREAH 06-13-2012 - 08:58:02

Programme ECOPERM - Modèle P2

Calcul nø 2 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	230.00	78.28	0.32	78.29

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	270.00	78.52	0.33	78.52

SOGREAH 06-13-2012 - 09:23:04

Programme ECOPERM - Modèle P3

Calcul nø 1 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	180.00	95.00	0.81	95.03

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	210.00	95.32	0.81	95.35

SOGREAH 06-13-2012 - 09:58:30

Programme ECOPERM - Modèle P4

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	170.00	103.46	0.45	103.47

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	195.00	103.72	0.45	103.73

SOGREAH 06-13-2012 - 10:59:41

Programme ECOPERM - Modèle P5

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	90.00	129.77	0.36	129.78

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	105.00	129.99	0.34	130.00

♀

RIVIERE DRONNE

Commune de GRAND BRASSAC

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES 4

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION 7

II - 1 Généralités 7

II - 2 Procédure 7

III- LA ZONE EXPOSEE 9

III - 1 Périmètre du PPRI 9

III - 2 Caractéristiques du bassin versant 9

Présentation générale 9

Géologie du bassin de la Dronne 9

Occupation des sols 10

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION 11

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES 11

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE 11

Contexte reglementaire 11

Hydrologie 11

Réalisation de la topographie 15

Détermination du profil en long de la crue de référence sur la Dronne et le Ribéraguet 19

Détermination de l'aléa inondation 20

V- ANALYSE DES ENJEUX 21

V - 1 Méthodologie 21

V - 2 Présentation générale des enjeux 21

Habitat 21

Activités 22

Etablissements recevant du public (ERP) 23

Tourisme 23

Projets 23

Espaces naturels et agricoles 24

V - 3 Synthèse des enjeux en zone inondable par commune 25

Commune de Ribérac 25

Commune de Villetoureix 27

Commune de Saint Méard de Drône 28

Commune de Celles 28

Commune de Douchapt 29

Commune de Saint-Victor 29

Commune de Tocane-Saint-Apre 30

Commune de Montagrier 31

Commune de Grand Brassac **31**
Commune de Lisle **32**
Commune de Creyssac **33**
Commune de Bourdeilles **34**
Commune de Valeuil **35**
Commune de Brantôme **35**
Commune de Condat sur Trincou **37**
Commune de Champagnac de Belair **38**
Commune de Quinsac **39**
Commune de Saint Front la Rivière **40**
Commune de Saint Pardoux la Rivière **41**

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT **42**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION **43**
Mesures réglementaires **43**
Mesures obligatoires sur les biens et activités existants **44**
Mesures de recommandations **44**

ANNEXE 1 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 2 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 3 ..... Erreur ! Signet non défini.

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES ..... Erreur ! Signet non défini.

Les mots et sigles
dont la signification est précisée dans le glossaire
sont signalés par " * ".

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le risque est souvent défini, comme étant le résultat du croisement de l'aléa et des enjeux. On a ainsi : **ALEA + ENJEUX = RISQUES**

L'aléa* est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.

Les enjeux* exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

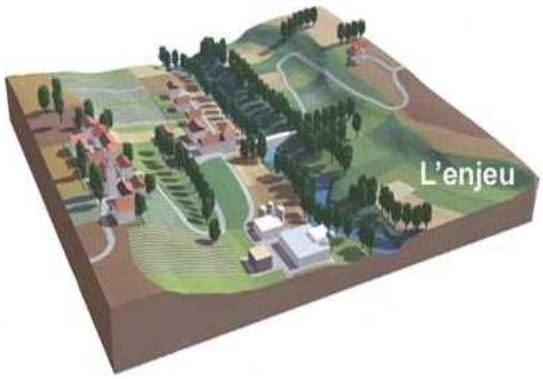

Le risque* est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » uniquement si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés par un aléa (dommages éventuels).

Le risque majeur* est caractérisé par une faible fréquence et un fort degré de gravité. Par leur nature ou leur intensité, ses effets dépassent les parades mises en œuvre par la société qui se trouve alors menacée.

Le département de la Dordogne possède un réseau hydrographique très dense qui s'étend sur environ 4 500 kilomètres. Environ 250 communes sont particulièrement inondables. Pour les cours d'eau principaux, les caractéristiques morphologiques du département, associées à l'influence du climat atlantique dominant, induisent principalement un type d'inondation dit "de plaine" (montée plus ou moins lente des eaux et vastes champs d'inondation). Cependant, des pluies d'intensité exceptionnelle sur des bassins versant de petits cours d'eau peuvent engendrer localement des crues rapides.

En matière de sécurité, face au risque naturel et notamment celui de l'inondation, l'action de la collectivité prend deux formes principales : l'alerte et la prévention.

L'alerte, assurée par l'Etat, consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité de l'arrivée d'une crue*.

Le système de prévision des crues du bassin de la Dordogne remplit cette fonction.

Le schéma est le suivant :

1– Le service de prévision des crues (SPC) de la DDT de Dordogne, à l'aide d'un réseau de stations d'observation, détecte un dépassement de seuil et établit les prévisions d'évolution du niveau des eaux.

2– la préfecture est alertée. Elle décide de la mise en alerte des maires et des services de secours.

3– les maires, qui sont responsables de la sécurité sur le territoire de leur commune, sont alertés du danger. Ils préviennent les personnes menacées.

4– pendant toute la durée de la crue, les hauteurs d'eau (toutes les heures) et les prévisions établies par la DDT (plusieurs fois par jour) sont accessibles à tous les acteurs concernés (Etat, communes, services de secours,...) par l'intermédiaire des serveurs web local CRUDOR et national VIGICRUES.

5– la fin de la crue est annoncée de façon similaire à la mise en alerte.

Le but de la prévision des crues est donc d'informer la population de l'imminence du risque de crue.

Pour limiter les effets des catastrophes, il est aussi nécessaire d'intervenir bien en amont des phénomènes naturels en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes par la prévention.

La prévention* est une démarche fondamentale à moyen et long terme.

Outre son rôle fondamental de préservation des vies humaines, elle permet des économies très importantes en limitant les dégâts. En effet, une crue catastrophique a un coût considérable : endommagement* des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remises en état, coût des personnels et des matériels mobilisés... D'autre part, elle évite le traumatisme de la population (choc psychologique, évacuation, pertes d'objets personnels, difficultés d'indemnisation...).

La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les biens et les personnes aux crues par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal.

Les constructions d'ouvrages, digues ou bassins de rétention, en supposant que le contexte technique le permette, ne sont que des mesures complémentaires de protection locale qui ne peuvent en aucun cas éliminer le risque inondation.

La prévention est donc la seule attitude fiable à long terme, quels que soient les aléas climatiques ou l'évolution de la société et des implantations humaines.

En effet, selon un processus général, l'évolution de la société est caractérisée par plusieurs tendances : la croissance d'agglomérations souvent aux dépens des zones inondables, la dispersion de l'habitat et des activités économiques en périphérie urbaine sur ces mêmes zones, une mobilité accrue de la population, enfin l'oubli ou la méconnaissance des phénomènes naturels dans une société où la technique et les institutions sont supposées tout maîtriser.

Depuis une centaine d'années, cette évolution a contribué à augmenter notoirement le risque par une occupation non maîtrisée des zones inondables. D'une part, la présence d'installations humaines exposées augmente la vulnérabilité. D'autre part, la modification des champs d'expansion des crues, l'accélération du ruissellement contribuent à perturber l'équilibre hydraulique* des cours d'eau.

Face à ce constat, les plans de prévention des risques (PPR*) poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et diffuser une connaissance du risque afin que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. institue des servitudes d'occupation du sol qui s'imposent notamment au plan local d’urbanisme ou au plan d'occupation du sol. D'ailleurs ce type de mesures existe déjà, soit de façon formelle dans les documents d'urbanisme, soit de façon informelle pratiquée par la population.

Le P.P.R. est donc le moyen d'afficher et de pérenniser la prévention.

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

II - 1 GENERALITES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement .

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions de ce dispositif.

La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement.

Le mécanisme d'**indemnisation des victimes des catastrophes naturelles** prévu par la loi repose sur le principe de **solidarité nationale**. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles* sur les biens et les activités, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurances dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation. En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque* ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.P.R.

Les P.P.R. poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels*** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

L'élaboration des P.P.R. est déconcentrée. C'est le préfet du département qui prescrit, rend public et approuve le P.P.R. après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est en général la direction départementale des territoires qui est chargée par le préfet de mettre en oeuvre la procédure.

II - 2 PROCEDURE

✓ **Prescription d'établissement d'un P.P.R.**

L'établissement du P.P.R. est prescrit par un arrêté préfectoral qui est notifié aux communes concernées.

Les PPR inondation de la vallée de la Dronne ont été prescrits par arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2012.

✓ **Réalisation des études techniques (P.P.R. inondation)**

Etude hydraulique

Recensement des informations sur les crues historiques

L'étude hydraulique* est un document de synthèse des événements marquants du passé où les différentes crues les plus représentatives sont recensées par enquête sur le terrain auprès des riverains et contact auprès des collectivités. On complète cette information par les obstacles particuliers à l'écoulement des eaux et les dommages connus.

Elaboration de la carte de l'aléa d'inondation

Elle a pour objet de préciser les niveaux d'aléa* reconnus en regard des phénomènes étudiés précédemment.

Ainsi, est déterminée et étudiée une crue au moins de période de retour centennale*. Cette crue est décrite par deux paramètres : hauteur d'eau et vitesse du courant. La carte du risque d'inondation*, par croisement de ces paramètres, est une représentation des caractères physiques du phénomène.

Définition des mesures de prévention

L'Etat détermine les principes de prévention et élabore le rapport de présentation, le plan de zonage et le règlement. Ces pièces, avec la carte de l'aléa inondation, forment le projet de PPR.

✓ **Publication et approbation du P.P.R.**

- Le projet de P.P.R. est soumis par le préfet à une **enquête publique**.

- Le projet de P.P.R. est soumis également à **l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan** et éventuellement de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pendant une durée de deux mois. Sans réponse, l'avis est réputé favorable.

- Le P.P.R. est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et de l'avis des communes et organismes susvisés.

- **Le P.P.R. est approuvé** par arrêté préfectoral.

- **Le P.P.R. devient opposable** au tiers dés sa publication.

- Le PPR et l'ensemble des documents relatifs à la procédure pour chaque commune **sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie.**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation du sol (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).

III- LA ZONE EXPOSEE

III - 1 PERIMETRE DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur 19 communes de la vallée de la Dronne (rivières Dronne et le Ribéraguet) sur un secteur entre l'aval de Ribérac sur la partie aval et l'amont de Saint Pardoux La Rivière sur la partie amont.

communes	
RIBERAC	CREYSSAC
VILLETOUREIX	BOURDEILLES
SAINT-MEARD DE DRÔNE	VALEUIL
CELLES	BRANTOME
DOUCHAPT	CONDAT SUR TRINCOU
SAINT-VICTOR	CHAMPAGNAC DE BELAIR
TOCANE-SAINT-APRE	QUINSAC
MONTAGRIER	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
GRAND BRASSAC	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
LISLE	

Le secteur étudié sur la rivière Dronne représente un linéaire de 81 km environ.

La Dronne possède plusieurs affluents, dont le ruisseau Le Ribéraguet sur la commune de Ribérac qui est inclus dans le périmètre du PPRI.

III - 2 CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT

PRESENTATION GENERALE

La Dronne, affluent de la rivière Isle, prend sa source à 480 mètres d'altitude dans le Massif central, département de la Haute-Vienne (87), région Limousin, sur la commune de Bussière-Galant.

Elle arrive en Dordogne sur la commune de Saint Pierre de Frugie et parcourt plus de 118 km jusqu'à sa sortie du département après la traversée de La Roche Chalais. Elle se jette dans l'Isle après Coutras, en Gironde.

Sa longueur est de 200,6 km.

GEOLOGIE DU BASSIN DE LA DRONNE

Sur la partie cristalline, la Dronne évolue dans une vallée encaissée peu large, elle est accompagnée d'un petit chevelu assez dense. En descendant le contrefort du Massif central, la rivière rencontre un contexte géologique d'origine sédimentaire et voit sa vallée

s'élargir, les reliefs sont moins marqués. Dès lors, la rivière méandre et le réseau d'affluents est beaucoup moins important dans cette vallée calcaire en raison d'un système karstique développé. En aval de sa confluence avec l'Euche, le cours d'eau est dans une dynamique de dépôt sédimentaire dont témoignent les innombrables bras morts, ou « atiers ». Dans sa partie aval, le réseau d'affluents en rive gauche se densifie car le substrat est de nature sablo-argileux.

OCCUPATION DES SOLS

Le bassin de la Dronne est dominé par l'activité agricole. En amont, il s'agit d'une zone d'élevage où alternent prairies, cultures et forêts. Dans la partie médiane, les parcelles cultivées dominent le paysage. En aval, les sous-bassins en rive gauche sont occupés par le massif forestier de la Double, tandis que le fond de vallée est principalement constitué par des terres cultivées.

Les communes où l'urbanisation est la plus développée sont Ribérac, Tocane Saint Apre, Brantôme, Bourdeilles, Saint Front la Rivière et Saint Pardoux la Rivière.

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES

Par enquête de terrain et contact avec les municipalités lors d'une réunion de présentation initiale, mais également pour certaines, par rencontre terrain ou contact téléphonique, il a été recueilli des informations sur les crues historiques*. Les laisses de crues ont été répertoriées sur une carte générale du secteur présentant l'emplacement et l'altimétrie.

Les informations répertoriées ont également été reportées dans un catalogue *(annexe 1).* celui-ci recense la consistance de l'information de façon à pouvoir la visualiser dans l'avenir.

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) la plus haute crue connue, mais il faut que celle-ci soit au moins d'une période de retour centennal. Si cela n'est pas le cas, cette dernière crue théorique doit être retenue.

HYDROLOGIE

✓ **Hydrologie de la Dronne**

Données disponibles issues d'études antérieures

Les études à disposition permettant de définir l'hydrologie* de la Dronne dans ce secteur ont été recensées.

Le paragraphe suivant présente les résultats de la seule étude disponible : « *Étude des débits extrêmes* » réalisée en 1989-1990 par Sogreah, pour le compte de la Cellule Hydrologie de la DDE de la Dordogne.

Cette étude a permis de déterminer, en fonction d'analyses hydrauliques spécifiques (tenant compte des pentes et des sections d'écoulement, ainsi que de l'occupation des sols dans la section), les courbes hauteurs-débits à toutes les stations le long de la rivière, et a ensuite proposé, en ayant acquis l'historique des hauteurs à la station, une analyse statistique pour déterminer les débits associés aux périodes de retour caractéristiques.

Les principaux résultats issus de cette analyse sont :

	Stations				
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
Superficie contrôlée (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Nombre d'années de mesures exploitables	114	108	114	43	114
Première année disponible pour l'échantillon homogène	1 899	1 904	1 899	1 962	1 899
Débit décennal* en m³/s	47 (44 – 51)	76 (73 – 31)	118 (110 – 128)	316 (293 – 345)	370 (349 – 398)
Débit vingtennal* en m³/s	56 (52 – 60)	127 (120 – 135)	162 (152 – 174)	368 (339 – 406)	438 (410 – 472)
Débit cinquantennal* en m³/s	72 (67 – 78)	147 (138 – 158)	220 (207 – 235)	436 (399 – 483)	526 (490 – 568)
Débit centennal* en m³/s	86 (80 – 92)	163 (132 – 175)	267 (252 – 285)	487 (443 – 541)	592 (549 – 641)
Débit estimé de la crue de 1944 en m³/s	105 (1904)	157	267	480	520

**les valeurs entre parenthèses correspondent aux bornes hautes et basses de l'intervalle de confiance à 70 % de l'ajustement.*

Les analyses reprises ci-avant montrent que la crue de 1944 est estimée comme ayant une période de retour proche de 100 ans, mais il sera expliqué plus loin qu'il y lieu de relativiser cette première vision.

À noter que lors de ces analyses, il avait été noté les éléments importants suivants :

- la crue de 1944 à Coutras avait été estimée à 5,82 m NGF, mais cette valeur a depuis été reprise lors d'une étude ponctuelle faisant état de laisses de crues fiables dans cette zone, à 5,51 m NGF, donnant ainsi un débit* estimé à 520 m³/s ;
- la station d'Aubeterre est jugée difficile à estimer en débit pour les fortes crues en raison de l'absence de témoignages ;
- la station de Ribérac est jugée peu fiable pour les valeurs de crues estimées en raison de la présence d'un seuil en aval, mais également par la surverse de la route lors de fortes crues ;
- la station de Brantôme est notée comme particulièrement complexe (2 bras différents avec des déversoirs noyés) et à utiliser avec prudence ;
- la station de St-Pardoux la Rivière est influencée par la confluence d'un ruisseau en aval immédiat et les débits difficiles à estimer ; par ailleurs, à cette station, il est à noter que la crue de 1904 a largement dépassé celle de 1944, rendant ainsi fortement suspecte la valeur estimée comme centennale à cette station.

Il ressort de ces remarques que les stations de la Dronne sont à examiner en détail afin d'aboutir à des estimations de débits cohérentes entre elles (voir chapitre suivant – critique des données).

Données disponibles issues de la banque hydro

Les données disponibles par interrogation de la banque Hydro (banque de données sur l'hydrologie gérée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement) font l'objet de l'*annexe 2* et sont recensées dans le tableau ci-après (la station d'Aubeterre ne possède pas de données suffisantes) :

	Stations			
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Coutras
Superficie gérée en km²	158	608	1 107	2 816
Nombre d'années de mesures	22	21	15	43
Débit biennal en m³/s	24	82	86	200
Débit décennal en m³/s	44	150	130	330
Débit vicennal en m³/s	51	170	150	380
Débit cinquantennal en m³/s	61	200	-	450
Débit centennal en m³/s	-	-	-	-
Débit de la plus haute crue connue en m³/s	2009 : 51.4 m³/s	1994 : 156 m³/s	1994 : 144 m³/s	1986 : 538 m³/s

À noter que ces valeurs ne sont pas très pertinentes ni exploitables en raison des périodes de données très faibles.

✓ **Critiques des données – Valeurs retenus**

La comparaison des valeurs des débits remarquables estimées dans l'étude pour le SPC et celles issues de la banque Hydro montre des différences assez significatives.

Les stations doivent par ailleurs avoir une cohérence entre elles et celle-ci peut s'exprimer par la mise en œuvre de la formule de Myer entre les différents points d'estimation dans un même bassin versant.

Cette relation, qui exprime l'accroissement de débit en fonction de la superficie, s'exprime par :

$$Q_2 = Q_1 - \left(\frac{S2}{S1}\right)^{\alpha}$$

Le coefficient α varie en fonction de la forme du bassin versant et de sa géologie, entre 0,5 et 1.

Ci-après, l'objectif est de faire ressortir une cohérence d'analyse entre la station de Saint-Pardoux en amont et celle de Coutras en aval.

Si l'on considère en premier lieu que, pour toutes les stations, les valeurs les plus pertinentes restent celles de l'étude SPC, il convient d'examiner dans un premier temps la station de St-Pardoux : les ajustements produits en 1989 montrent que la crue décennale* ne peut être remise en cause (50 m³/s), mais que, en revanche, l'analyse a occulté la crue de 1904 ; en reprenant un ajustement graphique prenant en compte cette valeur et en lui affectant une période de retour égale à celle de l'échantillon (115 ans), la droite d'ajustement peut être relevée et la valeur du débit centennal estimée à 100 m³/s ; cette valeur est donc retenue dans la suite de l'analyse.

À partir de ce débit Q_{100} = 100 m³/s à St-Pardoux, il a été retenu une cohérence avec un coefficient α de 0,5 pour la relation entre St-Pardoux et Brantôme, puis un coefficient de 0,7 plus en aval et 0,75 entre Aubeterre et Coutras (partie extrême du bassin).

En appliquant ces valeurs, il peut être établi le tableau suivant :

	Stations	St-Pardoux	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
	BV (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Débits des crues (m³/s)	1944 estimé SPC	88	197	270	440	520
	1944 calculé par Myers à partir de St-Pardoux et par stations successives	88	172	261	382	512
	Centennal estimé à partir SPC	100	163	267	487	592
	Centennal calculé par Myers à partir de Saint-Pardoux et par stations successives	100	196	298	436	585

L'analyse des données reprises dans ce tableau montre une très bonne cohérence entre les stations et que les valeurs admises précédemment sur Aubeterre et Brantôme, stations jugées extrêmement difficiles à estimer, sont aussi les plus remises en question.

Il est retenu, donc au final, en l'absence de données plus précises que les valeurs de ce tableau et le fait que la crue de 1944, comme cela était estimé à St-Pardoux et à Coutras, n'est pas une crue de période de 100 ans, mais qu'elle présente plus une période de retour de l'ordre de 80 ans sur l'ensemble du bassin.

✓ Hydrologie du Ribéraguet

Le Ribéraguet est un affluent de la Dronne, en rive gauche, au niveau de Ribérac (centre-ville et aval du pont) ; son bassin versant* de 16,60 km² environ est essentiellement rural, mais sa partie aval traverse le centre-bourg très urbanisé de Ribérac. Ses crues, essentiellement dues à des épisodes orageux violents en été, ont occasionné (notamment en 1986) des inondations impactantes pour la vie communale. Face à cette situation et compte tenu des enjeux existants, les élus ont donc demandé aux services de l'État de cartographier l'aléa sur ce cours d'eau au niveau de la commune de Ribérac, sur sa partie urbanisée.

Le bassin versant présente une forme classique, avec un drain principal d'environ 7 km, présentant un dénivelé allant de 150 m NGF* environ en amont à 60 m NGF en aval (pente de 1,25 % environ).

Bien évidemment, ce petit cours d'eau ne fait pas l'objet d'un suivi par station hydrométrique, mais les débits remarquables peuvent être approchés par différentes investigations.

L'application de méthodes classiques (abaques SOGREAH par exemple) permet d'estimer un débit décennal de ce cours d'eau de l'ordre de 7 m³/s et l'application de la formule de Myer entre les valeurs retenues pour la Dronne à St-Pardoux (bassin versant le plus petit disponible) et le Ribéraguet, un débit décennal estimé à 8,7 m³/s .

Par application d'un coefficient régional entre les débits décennaux et centennaux de 2, un débit centennal de 17 m³/s peut être déterminé.

La valeur de ce débit explique donc l'importance des événements qui peuvent se produire et le fait que tous les ouvrages ou parties enterrées du cours d'eau en centre-ville ont une capacité insuffisante, occasionnant des débordements importants dans la partie basse urbanisée.

REALISATION DE LA TOPOGRAPHIE

Un important travail de levé topographique a été réalisé afin de caractériser finement le lit mineur et le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet dans le secteur d'étude et de préciser par la suite les limites de l'aléa.

Compte tenu du manque de données disponibles sur le secteur d'étude, une acquisition topographique homogène sur l'ensemble du linéaire d'étude a été réalisée par acquisition LIDAR sur l'ensemble du lit majeur.

Il est décrit ci-après les levés réalisés dans le cadre de cette étude.

Il convient de noter que tous les levés topographiques détaillés ci-après sont disponibles en format informatique et sont calés en XY et cotés en altimétrie selon le Nivellement Général de la France (NGF) actuel.

✓ Levé topographique d'ensemble du lit majeur

Dans le cadre de cette étude et afin de caractériser très précisément le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet, un levé topographique (levé par la méthode LIDAR) a été réalisé sur l'ensemble de la zone d'étude.

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable.

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil qui a été chargée de l'acquisition des données, de leur traitement, de leur filtrage et de la restitution sous forme de semis de points bruts ou traités.

La société FIT est une société de production de données topographiques et cartographiques à partir d'acquisitions aériennes numériques, en particulier photographies aériennes et laser aéroporté (LiDAR).

Les paragraphes suivants permettent de décrire et de présenter l'ensemble du travail effectué et restitué au final.

✓ Présentation de la méthode d'acquisition par laser

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable de la Dronne sur l'ensemble de la zone d'étude.

Le LiDAR, ou laser aéroporté, permet d'obtenir par mesure directe un semis de points XYZ :

- continu sous la végétation (avec cependant une diminution de la densité fonction de l'importance de la couverture végétale),
- dense (de 1 point par 4 mètres carrés à 20 points au mètre carré),
- dans le cadre de cette étude, les précisions sont de +/- 15 cm en altimétrie et de +/- 10 cm en planimétrie).

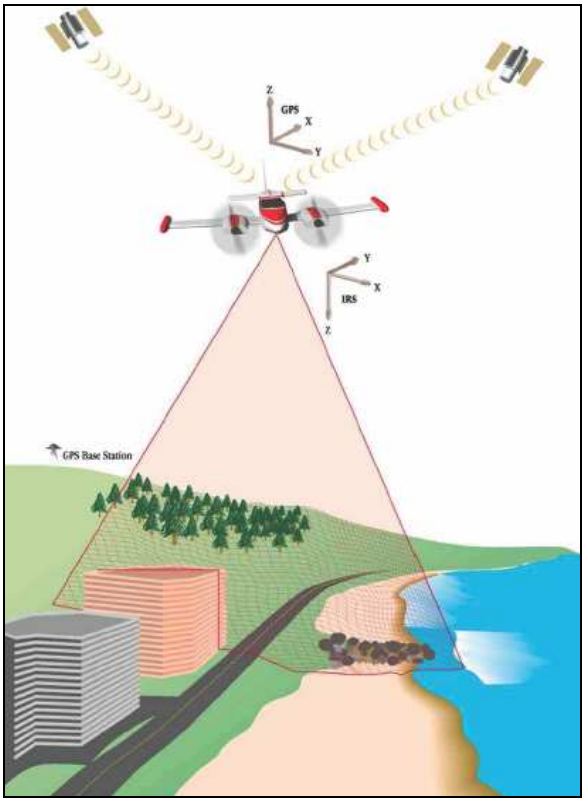

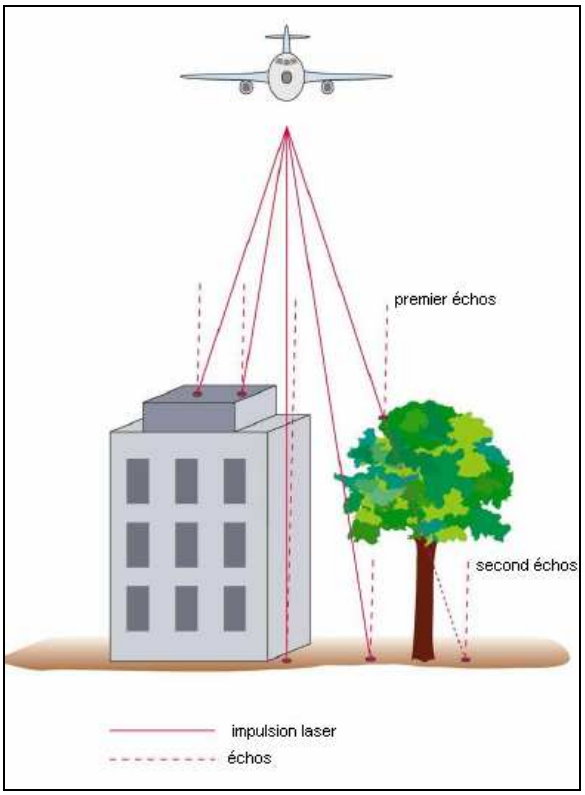

Un système LiDAR est composé de trois éléments principaux :

- un scanner laser, capteur actif, qui balaye le sol grâce à un miroir oscillant et émet 50 à 100 000 impulsions laser par seconde,

- un GPS, qui mesure la position de l'aéronef de 1 à 10 fois par seconde,

- une centrale inertielle (IMU), qui permet de calculer l'orientation du scanner laser ainsi que sa position précise à raison de 200 fois par seconde.

Le scanner laser est monté dans un avion et émet donc des impulsions lumineuses dans le proche infrarouge en direction du sol. Un miroir pivotant est monté devant le laser et permet de balayer l'espace de gauche à droite dans la limite d'un angle fixé.

Le signal laser arrive au sol sous forme d'une tâche occupant une certaine surface, il peut alors n'être réfléchi que par morceaux : une partie est réfléchie par un objet en sursol, et l'autre atteint le sol pour s'y réfléchir. Ces deux signaux sont appelés « 1er écho » et « dernier écho ».

Pour chaque impulsion laser émise par le scanner, le premier écho, le dernier écho et plusieurs échos intermédiaires sont enregistrés. L'intensité de chacun de ces échos est également enregistrée et permet de générer une image en pseudo-infrarouge utilisable pour l'interprétation du terrain.

Ainsi l'altitude et les coordonnées du point au sol peuvent être calculées en connaissant :

- la position précise de l'avion (GPS et plateforme inertielle),

- son orientation et sa trajectoire,

- son angle de scan,

- les paramètres de calibration du scanner.

Le vol et l'acquisition des données doivent cependant être réalisés dans les conditions suivantes pour obtenir le meilleur résultat :

- conditions météorologiques favorables,

  - pas de nuages à une hauteur inférieure à la hauteur de vol (échos retour),

  - pas de vent fort (stabilité de l'avion, suivi des axes de vol, pas de dérive),

  - pas de pluie en cours ou récente (échos retour et moins bonne réflexion des points lasers au sol),

- hors période de végétation,
- conditions hydrologiques de basses eaux.

✓ **Précision du levé**

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil.

La précision des points calculés est la suivante (précision fournie par le prestataire) :

- précision altimétrique (Z) : +/- 15 cm,
- précision planimétrique (X,Y) : +/- 10 cm.

A noter que la densité moyenne de points laser par bande est de 1 point/m².

✓ **Modèle numérique de terrain**

L'ensemble du levé réalisé a permis l'acquisition d'un semis de points[1] (un point tous les mètres) très dense fournissant un modèle numérique de terrain[2].

Le semis de point « MNT » restitué sur l'ensemble de la zone d'étude comprend uniquement les éléments modelant le terrain naturel : terrain naturel « nu », terrain naturel sous végétation, ouvrages modelant le terrain naturel (digues, remblais, déblais, rampes d'accès des ponts…) hors les artefacts liés à la végétation (arbres isolés…), les zones bâties et les surfaces en eaux (lit mineur, gravière…).

La création du semis de points « MNT » consiste à filtrer les derniers échos afin de ne conserver que ceux qui appartiennent effectivement au sol. Ce filtrage a été réalisé par la société FIT Conseil avec le logiciel TerraSolid.

Les artefacts sont supprimés de manière semi-automatique, avec des outils détectant les points ou groupes de points bas, les points ou groupes de points en l'air, les points ou groupes de points isolés. D'autres outils de classification par hauteur au sol sont également utilisés pour détecter ou supprimer les artefacts.

Un contrôle manuel est ensuite réalisé pour identifier d'éventuelles erreurs.

Ce semis de points ainsi réalisé a été fourni au format ASCII (X,Y,Z). Les données ont d'autre part été livrées selon les caractéristiques suivantes :

- dalles de 2 x 2 km,
- projection : Lambert 2 Etendu (Carto),
- système de référence altimétrique : IGN69.

La densité finale de ce levé brut est par conséquent très importante et les fichiers constitués par dalles, très lourds en taille informatique, sont donc très difficiles à exploiter.

[1] Semis de points : ensemble de points levés en X, Y, Z

[2] Modèle numérique de terrain (MNT) : ensemble discret de valeurs numériques qui modélise le relief d'une zone géographique et qui permet de le représenter.

✓ **Exploitation du MNT**

À partir de ce levé brut, il a donc été dans un second temps constitué un fichier traité sous le logiciel MapInfo, permettant notamment de se rendre compte de la finesse du relevé qui fait ressortir les éléments structurant de la zone en regard de l'inondation.

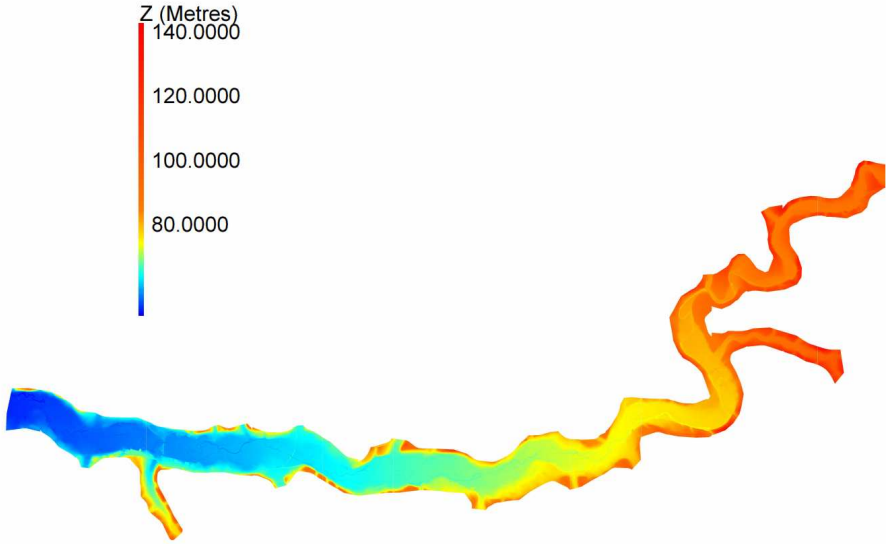

Totalité du rendu « MNT »(secteur aval) traité sous MapInfo

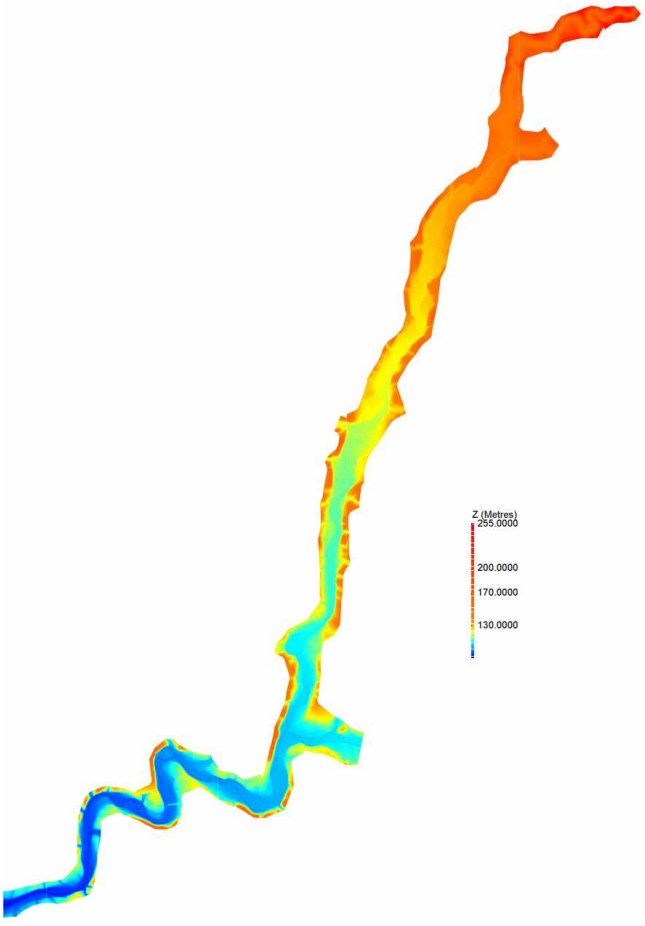

Totalité du rendu « MNT »(secteur amont) traité sous MapInfo

La figure suivante fournit un exemple de rendu après traitement au niveau de Ribérac :

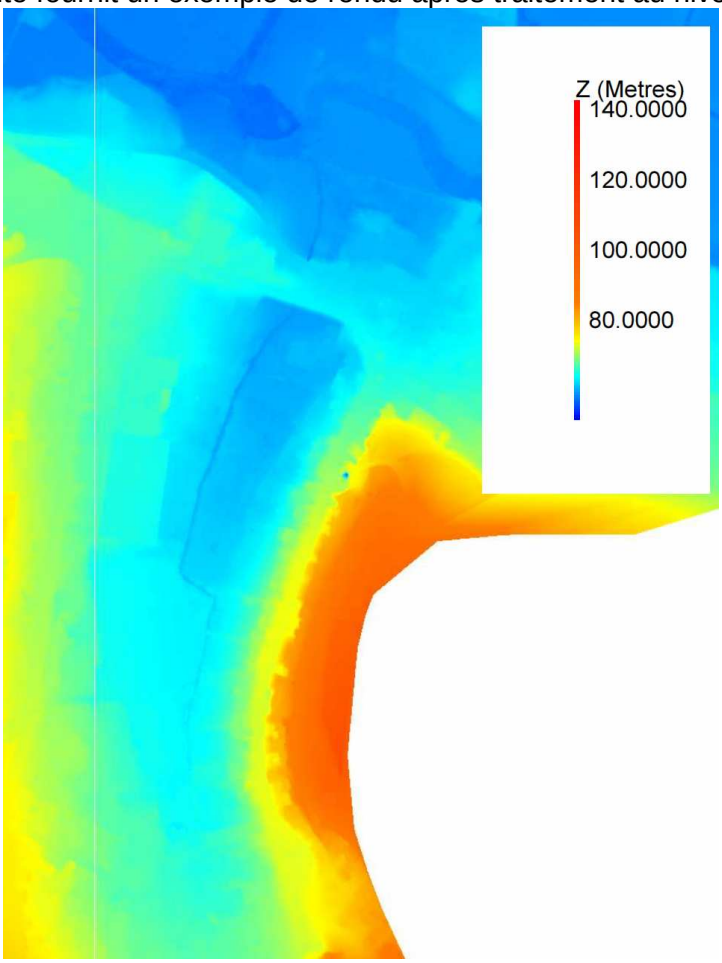

Exemple de rendu du « MNT » traité - Ribérac

La figure précédente montre la finesse du levé topographique réalisé. Les principaux éléments ressortent en effet tel que :

- les routes et ronds-points,
- les routes en déblais/remblais,
- le lit mineur des cours d'eau,
- les coteaux.

Les données du MNT serviront notamment pour la cartographie des zones inondables dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation, mais serviront également pour extraire le niveau d'eau du lit mineur lors du passage de l'avion, et ainsi de pouvoir constituer un profil en long précis pour exploitation ultérieure. En effet, le logiciel permet de réaliser et d'extraire des profils en travers de toute zone.

DETERMINATION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE REFERENCE SUR LA DRONNE ET LE RIBERAGUET

Les analyses hydrologiques montrent que, malgré les incertitudes liées à celles-ci, la crue de 1944 sur la Dronne ne présente pas une période de retour centennale, et ne peut donc servir à l'élaboration du PPR.

Le profil en long de la crue de 1944 a été élaboré en passant au mieux par toutes les informations de cette crue disponibles et en s'attachant à définir les niveaux de part et d'autres des obstacles présents (seuils, ponts, …). Pour l'élaborer, il a également été pris en compte les constatations précédentes, en regardant les différences avec les autres crues.

Pour définir ensuite le profil en long de la crue de référence qui va servir pour cette étude, il a été entrepris la réalisation de différents petits calculs en différents points du linéaire de notre secteur.

Ainsi, en regardant les calculs portés dans l'*annexe 3*, il peut être mis en évidence qu'un débit centennal passe environ 30 cm au-dessus de la ligne d'eau de 1944 (entre 26 et 32 cm selon l'endroit).

Pour l'élaboration des cotes de la crue de référence* de la Dronne, sur l'ensemble de notre secteur d'étude, une ligne d'eau égale à celle de 1944 augmentée de 30 cm a donc été retenue.

De façon identique, sur le Ribéraguet, il a été retenu que le profil en long établi pour la crue historique (1986 essentiellement), avec des données ayant un recul limité en termes de mémoire, et donc un événement certainement pas représentatif d'un épisode centennal, doit être augmenté de 0,30 m également pour disposer au final de la ligne d'eau de la crue de référence à cartographier.

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION

À partir du profil en long de la crue de référence retenue (centennale = ligne d'eau de la crue historique de 1944 plus 0,30 m sur la Dronne et 1986 + 30 cm sur le Ribéraguet), et par superposition avec les éléments topographiques disponibles et répertoriés, il a été élaboré, pour l'ensemble du secteur ou par commune :

- la carte des hauteurs d'eau maximales différenciant notamment les zones ayant plus ou moins de 1 m d'eau pour cette crue de référence,
- la carte des vitesses d'écoulement différenciant les secteurs où les vitesses des courants sont nulles, inférieures à 0,20 m/s, à 0,50 m/s et supérieures à cette dernière valeur,
- la carte de l'aléa inondation où il a été retenu de cartographier :

- un aléa faible où les hauteurs d'eau maximales sont inférieures à 1 m et les vitesses de courant inférieures à 0,5 m/s,

- un aléa fort où les hauteurs d'eau maximales sont supérieures à 1 m et /ou les vitesses de courant supérieures à 0,5 m/s.

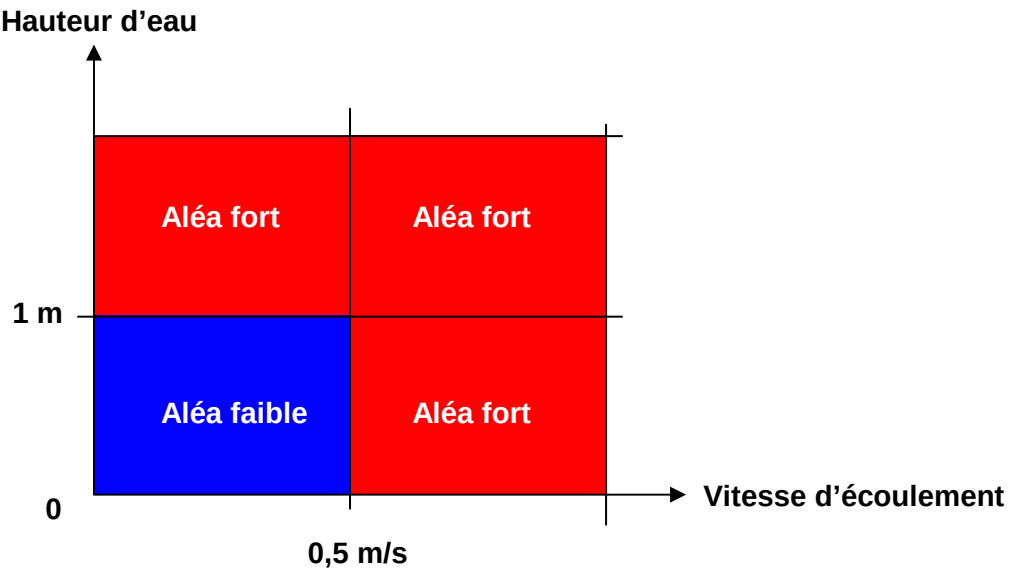

Figure : grille de croisement hauteurs / vitesses

V- ANALYSE DES ENJEUX

V - 1 METHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risques.

Cette démarche a pour objectifs :

a)L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,

b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :

  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,

  - l'analyse du contexte humain et économique,

  - l'analyse des équipements publics et des voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs potentiellement inondés.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée sous forme de fiches de synthèse des enjeux relatifs à chaque commune et l'ensemble est regroupé par une analyse à l'échelle du secteur.

V - 2 PRESENTATION GENERALE DES ENJEUX

Cette notice a été établie au regard des rencontres auprès des communes concernées.

HABITAT

L'ensemble de la zone inondable est constitué d'exploitations agricoles, de prairies, de quelques bourgs urbanisés, et de secteurs d'élevages.

Le nombre de personnes vivant en zone inondable est d'environ 2 035 (sur une population totale de 17 355 habitants, soit 11.75%), qui se décompose comme suit :

Ribérac : 195 personnes (sur une population totale de 4 334, soit 4.5%),

Villetoureix : 40 à 50 personnes (sur une population totale de 910, soit 5.5%),

St-Méard de Drône : 20 personnes (sur une population totale de 477, soit 4.2%),

Celles : 2 personnes (sur une population totale de 559, soit 0.36%),

Douchapt : 0 personne (sur une population totale de 300),

St-Victor : 4 personnes (sur une population totale de 200, soit 2%),

Tocane Saint-Apre : 30 à 35 personnes (sur une population totale de 1 715, soit 2%),

Montagrier : 20 à 25 personnes (sur une population totale de 513, soit 4.9%),

Grand-Brassac : 12 personnes (sur une population totale de 536, soit 2.2%),

Lisle : 96 à 105 personnes (sur une population totale de 949, soit 11.1%),

Creyssac : 4 personnes (sur une population totale de 103, soit 3.9%),

Bourdeilles : 90 personnes (sur une population totale de 797, soit 11.3%),

Valeuil : 10 personnes (sur une population totale de 407, soit 2.5%),

Brantôme : 540 à 740 personnes (sur une population totale de 2186, soit 24.7 à 33.9%),

Condat-sur-Trincou : 3 personnes (sur une population totale de 500, soit 0.6%),

Champagnac-de-Belair : 20 personnes (sur une population totale de 750, soit 2.7%),

Quinsac : 96 personnes (sur une population totale de 389, soit 27.7%),

St-Front-la-Rivière : 90 personnes (sur une population totale de 530, soit 17%),

St-Pardoux-la-Rivière : 450 à 550 personnes (sur une population totale de 1 200, soit 37.5 à 45.8%).

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des habitats et des personnes touchés par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ACTIVITES

Le nombre d'emplois se trouvant en zone inondable est important. Ils sont situés principalement sur les communes de Ribérac, Villetoureix, Lisle, Bourdeilles, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac, Saint Pardoux la Rivière. Il a été recensé approximativement 1 270 emplois sur l'ensemble du territoire.

- **Ribérac** : exploitation agricole, garage, commerces, supermarchés,
- **Villetoureix** : zone artisanale avec divers commerces,
- **Lisle** : entreprises, commerces,
- **Bourdeilles** : gîtes, commerces, maison de retraite, exploitation agricole,
- **Brantôme** : imprimerie, blanchisserie, maison de retraite, hôtel, divers commerces,
- **Champagnac de Belair** : gîte, hôtel, usine St Michel,
- **Quinsac** : scierie, entreprise, commerce,
- **St Pardoux la Rivière** : tannerie, usine, commerces.

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des activités économiques touchées par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP situés en zone inondable sont également principalement localisés sur les communes de Villetoureix (salle des fêtes), Tocane St-Apre (maison des associations, point accueil jeunes, école, chapelle), Lisle (cantine scolaire, bureau de Poste, maison des jeunes), Grand-Brassac (aire de concerts de la Guinguette de Renamon), Bourdeilles (mairie, bureau de Poste, maison de retraite, centre d'accueil pour handicapés mentaux, piscine), Brantôme (maison de retraite), Quinsac (mairie, église, salle des fêtes), St Front-la-Rivière (mairie, bureau de Poste, église), St Pardoux-la-Rivière (salle des fêtes).

Les campings de Ribérac (sur la commune de Villetoureix), de Tocane St-Apre, de Grand-Brassac, de Lisle, de Bourdeilles (et son aire de caravaning), de Brantôme et de St-Pardoux-la-Rivière constituent également des ERP sensibles.

TOURISME

Quelques occupations des sols liées aux loisirs se situent en zone inondable. Il s'agit :

Ribérac : stade et vestiaires, tennis,

Villetoureix : camping de Ribérac, salle des fêtes,

Saint-Méard de Drône : plaine des sports et club-house,

Douchapt : parcours sportif,

Saint-Victor : halte canoë, sanitaires et douches,

Tocane Saint-Apre : camping, maison des associations, stades, tennis, base de canoë, terrain de pétanque,

Montagrier : zone de baignade (pas d'aménagement spécifique), maison de la Dronne,

Grand-Brassac : camping, halte canoë, guinguette de Renamon (aire de concerts), site d'escalade,

Lisle : camping, zone de baignade, tennis et club-house, stade et vestiaires, maison des jeunes,

Creyssac : halte canoë,

Bourdeilles : aire de caravaning, camping, piscine, aire de jeux, stade,

Brantôme : aire de jeux, mini-golf, base de canoë, camping,

Champagnac-de-Belair : aire de sports et loisirs (piscine, stade, tennis, espace jeunes),

Quinsac : salle des fêtes,

Saint-Front la Rivière : agora espace (aire de loisirs),

Saint-Pardoux-la-Rivière : stade et vestiaires, salle des fêtes, camping.

PROJETS

Des projets à court terme, présentés par les municipalités de Ribérac, Villetoureix, St Méard de Drône, Montagrier, Bourdeilles, Valeuil, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac ont été recensés sur le secteur ; les autres communes rencontrées n'ont pas fait état de projets dans la zone inondable.

La liste présentée ne préjuge pas de l'autorisation et de la réalisation future de ces projets au regard des principes et des objectifs fixés dans le présent document.

Ci- après, les principaux projets présentés dans le cadre des rencontres avec les élus lors de la phase étude :

Ribérac :

- extension de l'hôpital (en cours),

- aménagement d'une déviation (sans tracé précis actuellement, mais qui croiserait le Ribéraguet),

Villetoureix :

- extension de la zone artisanale,

Saint-Méard de Drône :

- construction d'une STEP,

Montagrier :

- éventuelle extension du bâtiment de l'exploitation agricole,

Bourdeilles :

- aménagement d'une piste cyclable (tracé pas arrêté),

- restructuration de l'EPHAD et construction d'un centre d'accueil pour des handicapés mentaux (PRADA),

- restauration du camping (fermeture en 1999 pour non-conformité des sanitaires), 33 emplacements existants,

Valeuil :

- aménagement d'une piste cyclable et de passerelles pour traverser la Dronne,

- remise en fonction de la turbine du Moulin de Valeuil,

Brantôme :

- éventuelle réhabilitation du Moulin de Grenier,

- aménagement du Moulin de Vigonac en hôtel-restaurant,

- aménagement d'une piste cyclable,

- construction de sanitaires au camping,

- restauration et réhabilitation du Moulin de Therme pour activité économique (huile de noix),

Champagnac de Belair :

- éventuelle extension de l'usine St Michel,

- éventuel aménagement d'un nouveau parking pour l'usine St Michel,

- construction d'une passerelle sur la Dronne, pour la continuité nouveau parking-aire de sports et loisirs,

Quinsac :

- aménagement derrière la salle des fêtes d'un parc de loisir, et construction éventuelle d'une épicerie,

ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ces espaces occupent une partie importante de la zone inondable; ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies et bosquets et de quelques champs cultivés.

V - 3 SYNTHESE DES ENJEUX EN ZONE INONDABLE PAR COMMUNE

COMMUNE DE RIBERAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : environ 195
Diffus	- La Pichie : 6-7 personnes - Station de pompage : 2 personnes - Papalis: 5-6 personnes
Regroupé	- Le bourg : environ 180 (par le Ribéraguet)
Activités économiques	- La Pichie : exploitation agricole (élevage), 3-5 emplois - Garage poids lourds Boutinaud : 2 emplois Le bourg : - Boucherie-charcuterie : 5 emplois - Quincaillerie : 2 emplois - Notaire : 3 emplois - Boulangerie : 2 emplois - Dentiste (pas d'activité actuellement, anciennement 4 emplois) - Salon de coiffure (pas d'activité actuellement) - Restaurant Les Colonnes : 4-5 emplois - Boulangerie : 3 emplois - Netto : 10 emplois - Bricomarché : environ 20 emplois - Intermarché : environ 40 emplois - Primeur, marchand de bonbons, couturière, miroitier, auto-école, vétérinaire : environ 20-30 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaires - Tennis - Jardin public - Place du marché - Camping (sur la commune de Villetoureix) : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers
Document urbanisme	PLU depuis 2008 – Révision ZPPAUP en AVAP en cours (signature courant 2013)

Équipements publics	- 2 stations de pompage - Aire de stockage des services techniques - Centrale télécom - Centre culturel et bibliothèque : 5-6 emplois - École Notre-Dame : 300-350 personnes, 30-40 emplois - Siège communauté de communes : 10 emplois - SMEAP : 4-5 emplois - Hôpital (+Secours Catholique, et Croix Rouge) : environ 500 personnes - Caserne des pompiers (sortie véhicules)
Voies de communication	- RD73, RD709, RD710
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de l'hôpital (dossier en cours) - Projet de déviation (tracé non établi, mais qui croiserait le Ribéraguet à l'amont de la commune)

COMMUNE DE VILLETOUREIX

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 40 à 50
Diffus	- 7 maisons, soit 15 à 20 personnes
Regroupé	- La Borie, le long de la RD708 : 25 à 30 personnes
Activités économiques	- Beausse et Aupy (dépôt de constructions métalliques, siège à Ribérac) : 5 emplois - Locatoumat (location de matériel) : 2 emplois - Moulin de Larcy, gîte : 1 emploi La Borie : - Aléa01 (mécanique agricole) : 20-25 emplois - Salon de coiffure : 2 emplois - Magasin de motoculture : 3 emplois - Station de lavage : 1 emploi - JMD (dépôt de voitures) : 1 emploi - Produits métallurgiques : environ 10 emplois - Restaurant Les terrasses de la rivière : 4 emplois - Brocante et atelier de menuiserie : 3 emplois - Transports Valade et Lachaud Voyages : 40 emplois - Aldi (épicerie discount) : 4 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Ribérac : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers - Salle des fêtes
Document urbanisme	- PLU approuvé le 18/12/2003
Équipements publics	- Station de pompage - Forage d'eau potable (alimente 6 communes) - Salle des fêtes
Voies de communication	- RD708, RD709, RD99
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de la zone artisanale, le long de la déviation de la RD709, pour implantations d'activités commerciales

COMMUNE DE SAINT MEARD DE DRONE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20
Diffus	- Moulin de la Pause : 6 personnes - Moulin Neuf : 4 personnes - Moulin des Bigoussies : 4 personnes - 3 maisons, soit 6 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Musée du moulin de la Pause - Gîte au moulin des Bigoussies
Tourisme, sport et loisirs	- Plaine des Sports et club house
Document urbanisme	Carte communale approuvée le 13/04/2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD710, RD104
Occupation du sol	- Prairies et quelques zones de cultures
Projets	- Construction d'une station d'épuration

COMMUNE DE CELLES

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 2
Diffus	- Moulin Gayou : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies, quelques bosquets et quelques zones de cultures
Projets	

COMMUNE DE DOUCHAPT

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 0
Diffus	
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Parcours sportif
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE SAINT-VICTOR

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de Chantemerle : 4 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte estival, au moulin de Chantemerle
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë, au moulin de Chantemerle avec douches et sanitaires
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 28/10/2008
Équipements publics	- Station d'épuration
Voies de communication	- RD104E
Occupation du sol	- Prairies et cultures (maïs, blé, céréales)
Projets	

COMMUNE DE TOCANE-SAINT-APRE

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 30-35
Diffus	- Moulin de Bonas : 6-8 personnes - Moulin de Salles : 1 personne - Moulin de Bressol : 1 personne
Regroupé	- Lotissement du Gabirou : 5 personnes - Bourg autour de la RD103 : environ 20 personnes
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Camping : 90 emplacements et 13 bungalows (sur pilotis) - Point d'accueil, sanitaires du camping - Stade et vestiaires - Tennis - Local pétanque et sanitaires - Point accueil jeunes - Base de canoë - Maison des associations
Document urbanisme	PLU approuvé en 1995, révisé en 2004 et 2012
Équipements publics	- Grands Champs : station de pompage - Résidence de personnes âgées : 30 appartements, 10-15 emplois - Dépôt municipal - Station d'épuration - Chapelle (1 messe par an, le 15/08)
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE MONTAGRIER

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20-25
Diffus	- Fonts de Maine : 3 personnes - Les Tombes : 1 maison
Regroupé	- Moulin du Pont : 15-20 personnes
Activités économiques	- Les Tombes : exploitation agricole : 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Maison de la Dronne (syndicat d'initiative) : 2 emplois
Document urbanisme	PLU approuvé le 12/06/2008
Équipements publics	- Maison de la Dronne
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies, et cultures (maïs, blé, tournesol)
Projets	- Tourisme d'été au niveau du barrage (non défini) - Les Tombes : extension de l'existant pour faire de l'élevage

COMMUNE DE GRAND BRASSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 12
Diffus	- Moulin de Renamon : 4-5 personnes - Rochereuil : 2 maisons, 6-7 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Guinguette de Renamon et camping : 30 emplois - Moulin de Rochereuil : fabrication d'huile de noix, 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Renamon, aire pour concerts estivaux, base de canoë - Escalade au Rocher de Rochereuil - Trail passant au niveau de Rochereuil (1250 participants)
Document urbanisme	PLU approuvé le 19/06/2006
Équipements publics	- Parking mis à disposition par la commune pour accéder au site d'escalade de Rochereuil
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Aménagement de 3 lagunes à Corneguerre, en limite de zone inondable

COMMUNE DE LISLE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 96-105
Diffus	- Les Sonneries : 2 maisons, 2 personnes - Moulin de la Peyzie : 2 maisons, 6 personnes - Galandou : 3 personnes - Moulin de Jansou : 4 personnes
Regroupé	- Moulin du Pont et la Pierre Plantée : 62-71 personnes - Lotissement des Fontaines d'Argentine et Jansou Nord : 19 personnes
Activités économiques	- Établissements Desmoulins(dépôt et siège) : 20 emplois - Acadée (bureaux et entrepôt), alimentation animale : 4-5 emplois - SLTP, travaux publics : 1 emploi - Restaurant le Moulin du Pont : 6 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaire - Tennis, club house et bloc sanitaires - Camping : 45 emplacements, aire de pique-nique couverte, 1 emploi - Zone de baignade : 1 maître-nageur
Document urbanisme	PLU approuvé en avril 2008, révisé en août 2012
Équipements publics	- Salle des jeunes - Cantine scolaire - Hangar communal - Bureau de Poste - Lagunes d'assainissement - Station de pompage
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Continuité du tout à l'égout jusqu'à Jansou Nord (hors zone inondable)

COMMUNE DE CREYSSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de la Barde : 2 personnes - Moulin restauré du Lavoir : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte du Lavoir
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë sur pilotis au Gué de l'Eperon
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec le présent rapport, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

La finalité du PPR* inondation consiste notamment en la réduction globale de la vulnérabilité* des personnes, des biens et activités, actuels et futurs, en zone inondable.

Il s'agit également d'éviter les effets induits : pollution, aggravation du risque* par les obstacles que constitueraient de nouvelles occupations du sol, coûts entraînés par la mise en oeuvre des secours.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale (ou plus).

Les paramètres hauteur et vitesse de crue donnés par l'étude (cf. cartes) ont permis de déterminer le zonage du P.P.R. :

- **<u>zone rouge</u> : zone dont le principe est l'inconstructibilité :**

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

→ quelles que soient la hauteur d'eau et la vitesse par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,

→ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,50 m/s dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

- **<u>zone bleue</u> : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions :**

→ Elle correspond aux secteurs géographiques des centres bourgs et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre et des vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque inondation.

- **<u>zone blanche</u> : pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION

Elles revêtent un caractère obligatoire lors d'une réfection ou d'un remplacement (mesures réglementaires) ou un caractère de recommandations.

MESURES REGLEMENTAIRES

En zone rouge **:** le règlement traduit le principe de non occupation et de non utilisation du sol de cette zone compte tenu notamment du niveau élevé de l'aléa*.

Seul y sont admis un nombre limité d'opérations qui n'aurait pas pour effet :

- d'aggraver le phénomène,
- d'augmenter la vulnérabilité* actuelle ou future des biens et personnes et les risques* induits,
- d'entraver ou rendre plus difficiles et plus onéreuses les conditions de mise en oeuvre des secours.

C'est pourquoi, outre certaines occupations agricoles limitées et répondant à certaines conditions, sont admis :

- l'entretien et la gestion normales de l'existant,
- la modernisation, réhabilitation, l'extension de l'existant avec une limite maximale fixée de l'emprise au sol suivant la typologie des biens concernés,
- les travaux de nature à réduire les conséquences des risques*,
- les activités de loisirs, avec des équipements.

Certaines occupations d'intérêt général (équipements publics d'infrastructures et les travaux qui leur sont liés, remblais...), pourront être autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique* menée par un bureau d'études spécialisé.

En zone bleue **:** le but est notamment de limiter l'encombrement du champ d'expansion des crues et d'éviter tout dommage pour les constructions futures en prenant les précautions spécifiées par les différentes mesures réglementaires. Elles relèvent de plusieurs niveaux (limitation de l'emprise au sol, mise hors d'eau et/ou limitation de l'endommagement*) :

- la conception des bâtiments (fondations, matériaux de structure, planchers et structures, menuiseries, revêtements de sols et de murs, isolation thermique et phonique),
- les équipements liés aux bâtiments (citernes, dépôts ou stockages de produits ou de matériels sensibles à l'eau, équipements sensibles à l'eau, biens non sensibles à l'eau mais déplaçables).

Outre ces mesures, des interdictions ou des contraintes particulières concernent les établissements ou équipements sensibles et les activités de production, dépôt ou stockage de produits polluants ou dangereux :

- les établissements ou équipements sensibles, pouvant engendrer une aggravation des risques* par concentration de personnes, sont admis à condition d'être accessibles par une voie restant praticable en situation de crue centennale ,
- les activités ou dépôts polluants ou dangereux pouvant induire un risque pour l'environnement font aussi l'objet de prescriptions.

Les biens existants font l'objet de mesures adaptées pour permettre leur maintien et leur utilisation tout en réduisant leur vulnérabilité et les facteurs aggravant qu'ils peuvent engendrer (pollution, objets flottants...).

MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Au delà des prescriptions réglementaires définies dans chacune des zones, des mesures applicables aux biens et activités existants relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés sont prévues. Elles visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI et leur coût ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (art. 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

A cet égard, Il est rendu obligatoire pour :

- les établissements sensibles et très vulnérables,
- réseaux stratégiques,
- élevages agricoles,

d'élaborer un plan de sécurité inondation qui permette d'appréhender au mieux, par des mesures de réduction de la vulnérabilité, le risque inondation et de définir les dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et de biens durant la crise et lors du retour à une situation normale après la crue.

MESURES DE RECOMMANDATIONS

Outre les mesures prescrites et rendues obligatoires par le règlement du PPR*, certaines mesures complémentaires peuvent contribuer à réduire les dommages ou à faciliter les secours.

Toutefois, leur efficacité et l'opportunité économique de leur mise en oeuvre restent étroitement liées à la nature et aux caractéristiques particulières des biens et activités concernées.

Pour ces raisons, elles n'ont pu être généralisées mais sont précisées d'une manière non limitative et à titre de recommandation, sachant que certaines d'entre elles relèvent de pratiques observées localement.

<u>Evacuation des personnes et des biens</u>

Il est recommandé :

- pour les constructions existantes, de prévoir la possibilité et l'organisation des moyens d'évacuation des personnes ainsi que des biens sensibles à l'eau et déplaçables (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures au-dessus de la cote de référence, réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...),
- d'équiper d'une embarcation les constructions risquant d'être isolées en cas de crue.

Dispositions concernant les ouvertures

L'obturation des ouvertures par des panneaux étanches fixes ou amovibles, jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la cote de référence, peut s'avérer efficace si, par ailleurs, la structure (murs et planchers) de la construction est conçue de manière à résister aux infiltrations pour des périodes de submersion de longue durée.

La création de nouvelles ouvertures au-dessous de la cote de référence sera évitée.

Constructions enterrées et immergées

a) Pompes d'épuisement

Afin d'activer l'évacuation des eaux lors de la décrue dans les parties enterrées des constructions, ou bien en complément de la recommandation concernant l'obturation des ouvertures afin de pallier le cas échéant des infiltrations, les propriétés pourront être équipées d'une pompe d'épuisement maintenue en état de marche et apte à fonctionner en cas de crue.

Dans cette éventualité, il conviendrait d'une part, d'éviter les risques de dégradations des constructions susceptibles d'être occasionnés par les infiltrations d'eau et d'autre part, de s'assurer de la résistance des structures des constructions à la pression hydrostatique*.

b) Remplissage

Si la construction ou partie de construction risque de ne pas résister à la pression hydrostatique* extérieure, la stabilité peut être obtenue par la mise en eau de la partie immergée.

c) Citernes (ou autres récipients étanches)

Il est recommandé de maintenir un niveau de remplissage suffisant dans les citernes ou autres récipients en période de crues afin d'en assurer la stabilité.

Orientation des constructions et installations

Il est recommandé, aussi bien dans le cas de constructions ou installations isolées que dans celui d'opérations d'ensemble, de concevoir les projets en limitant les obstacles perpendiculaires au sens du courant afin de gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Matériaux de construction

Il est recommandé :

- de maintenir la bonne efficacité des protections anticorrosion sur les parties métalliques ainsi que du traitement des matériaux putrescibles, par un entretien adapté,
- de remplacer, les matériaux sensibles à l'eau par des matériaux hydrofuges* (structures, isolations, ouvertures), notamment lors d'une réfection.

Assainissement

Il est recommandé :

- de munir les raccordements au réseau collectif d'assainissement d'un système empêchant le retour des eaux usées,

- d'étanchéifier les raccordements au réseau collectif d'assainissement (regards et tuyaux).

Equipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...)

Il est recommandé :

- soit de les transférer au-dessus de la cote de référence,
- soit de les protéger par un dispositif étanche lesté ou arrimé, arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence et résistant aux effets de la crue centennale*.

Revêtements de sols et de murs, isolation thermique ou phonique

Il est recommandé d'exécuter ces travaux à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence.

Plantations agricoles

En période de forte probabilité de crue (décembre à avril), il est recommandé d'éviter la persistance des cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 1 mètre (maïs notamment).

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES

ALEA Evénement dépendant d'un hasard favorable ou non.

BASSIN VERSANT Territoire où tous les écoulements de surface aboutissent à un point donné d'un cours d'eau.

CATASTROPHE NATURELLE Caractérise la gravité de l'atteinte à des enjeux par un aléa* d'origine naturelle, gravité telle que la société s'en trouve déstabilisée. Voir le mot risque*.

CRUE Augmentation du débit d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une augmentation de la hauteur de l'eau.

CRUE HISTORIQUE Crue remarquable connue. La connaissance de ces crues est fondamentale pour les calculs des crues théoriques et l'évaluation des risques.

DEBIT C'est la quantité d'eau en m^3 par seconde passant en un point donné d'un cours d'eau. L'unité de débit est le m^3/s.

COURBE DE NIVEAU Ligne théorique qui, sur une carte ou un plan, relie les points qui sont à une même altitude.

CRUE CENTENNALE Crue dont le débit théorique a une probabilité d'une chance sur 100 d'être dépassé chaque année ou d'être dépassé 1 fois en 100 ans d'observation. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclut donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DECENNALE Crue* qui revient en moyenne tous les dix ans. Autrement dit, c'est le niveau de crue qui, chaque année, a une probabilité sur dix de se produire. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclue donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DE REFERENCE Evénement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

ENDOMMAGEMENT Résultat de la mesure des dégâts après que l' aléa ait atteint les enjeux exposés.

ENJEUX Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

HYDRAULIQUE Science et technique qui traitent des lois régissant l'écoulement des liquides.

HYDROFUGE Qui préserve de l'humidité, qui s'oppose au passage de l'eau.

HYDROLOGIE Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.

HYDROSTATIQUE Concerne les conditions d'équilibre des liquides et de la répartition des pressions qu'ils transmettent.

INONDATION C'est une submersion rapide ou lente d'une zone pouvant être habitée. Elle est le résultat du débordement des eaux lors d'une crue*.

LIT MAJEUR Territoire couvert par les inondations* et délimité par l'emprise maximum des crues*.

LIT MINEUR Dépression où le cours d'eau s'écoule habituellement.

N.G.F. Nivellement général de la France. Il sert de référence commune pour toutes les mesures de l'altitude.

OCCURRENCE Circonstance fortuite à l'origine d'un événement.

P.P.R. Plan de prévention des risques naturels prévisibles.

PREVENTION Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

RIPISYLVE Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau .

RISQUE Le risque est le résultat de la confrontation entre un aléa (par exemple une inondation) et un enjeu (par exemple des habitations). On distingue : les risques naturels, les risques technologiques, les risques de transports collectifs, les risques de la vie quotidienne, les risques liés aux conflits. Les risques majeurs sont caractérisés par leur faible fréquence et leur énorme gravité. Le résultat de l'occurrence* d'un tel risque est communément nommé une catastrophe.

RISQUE NATUREL Le risque provient d'agents naturels. On distingue : le risque avalanche, le risque cyclonique, le risque feux de forêts, le risque inondation*, le risque mouvement de terrain, le risque tempête, la tectonique des plaques, le risque sismique, le risque volcanique. La Dordogne est concernée par le risque inondation*, le risque feux de forêts, le risque mouvement de terrain (sous la forme de chute de blocs rocheux essentiellement).

RISQUE MAJEUR Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

VULNERABILITE Résultat de l'évaluation des conséquences d'un risque* prévisible. Par opposition, l'endommagement* est la mesure des conséquences effectives de l'aléa* sur les enjeux

ANNEXE 1

Catalogue des laisses de crues

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°1**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère :	Moyenne

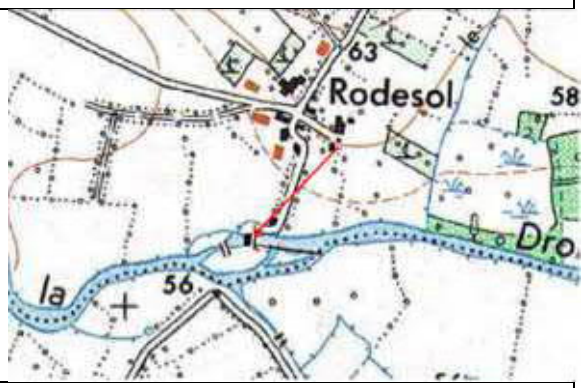

Situation :	Moulin de Rodesol
Source de l'information :	M. Regis Lagorce
Description :	**1944 : 20 cm au-dessus de l'appui de fenêtre = 57.75 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°2**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

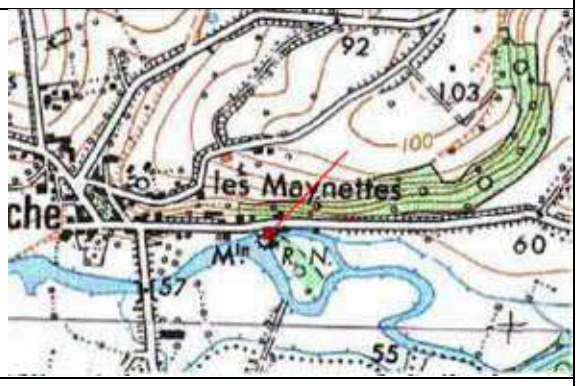

Situation :	Moulin d'Epeluche
Source de l'information :	M. Duchez
Description :	**1944 : affleurait la marge extérieure aval sous les fenêtres = 55.26 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°3**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Villetoureix
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

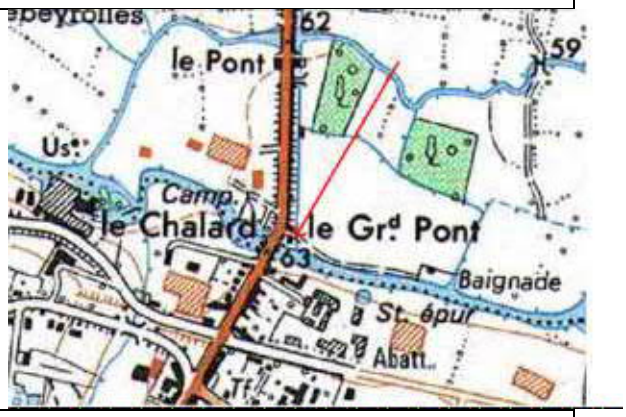

Situation :	Auberge La Terrasse de la Rivière
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**? : 15 cm en-dessous de la terrasse du restaurant = 59.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°4**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

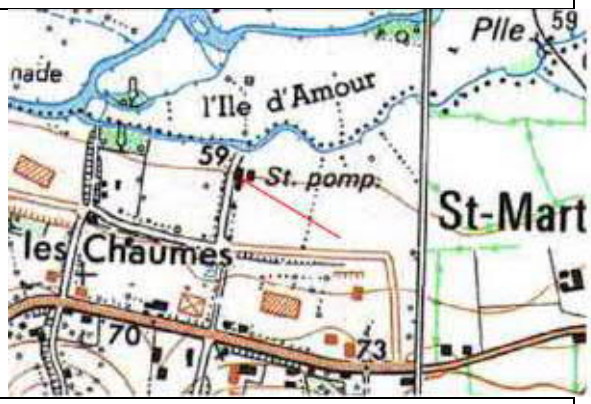

Situation :	Maison de fonction de la station de pompage
Source de l'information :	M. Blanc
Description :	**1944 : l'eau est montée sur la 1ère marche = 61.20 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°5**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

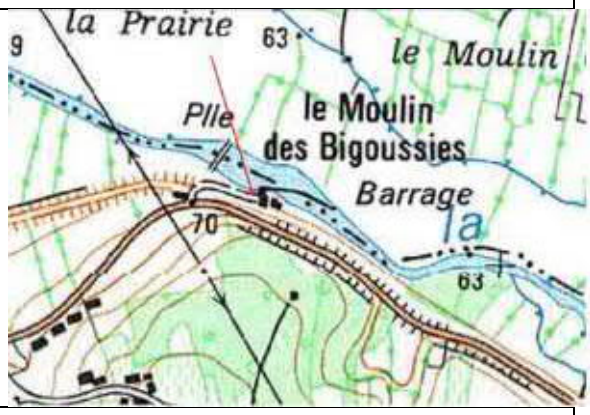

Situation :	Moulin des Bigoussies
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944 : trace à gauche de la porte d'entrée de la maison d'habitation** **1944 = 65.20 mNGF** **1904 = 65.09 mNGF et 2 traces plus basses à 64 ;68 et -64.59 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°6**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Pause
Source de l'information :	M. Mazeaud, repères
Description :	**1944 : traces dans l'accueil, à côté de la porte du bureau = 66.88 mNGF Traces également de 1962 = 66.67 , 2009 = 66.41 et 2 autres traces à 66.63 et 66.60 m NGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°7**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

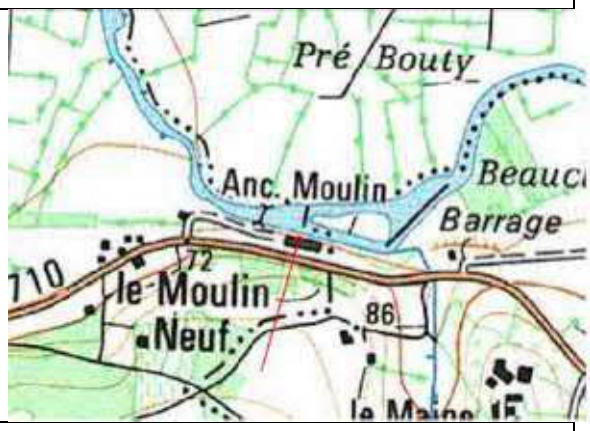

Situation :	Moulin Neuf
Source de l'information :	M Moreau
Description :	**1944 : 25 cm à l'entrée de la parcelle = 68 .21 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°8**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Salles
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**1944 : 40 cm dans la maison = 73.20 mNGF** **1952 : à la dernière marche= 72.79 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°9**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

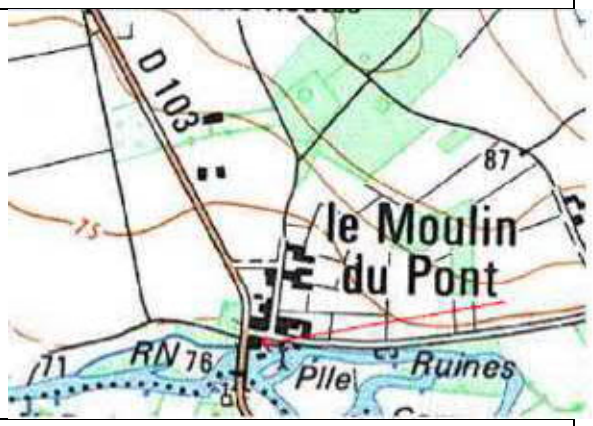

Situation :	Maison de la Dronne, Moulin du Pont
Source de l'information :	Employée
Description :	**1944 : environ 70 cm dans le moulin, au niveau du carrelage sur le mur = 74.66 mNGF** **2009 : sous le tablier de la passerelle = 73.74 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°10**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont, le long de la D.103
Source de l'information :	Repère chez Mme Dexidot
Description :	**1944 : marque sur le poulailler, porte la plus proche de la Dronne = 74.28 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°11**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Victor
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

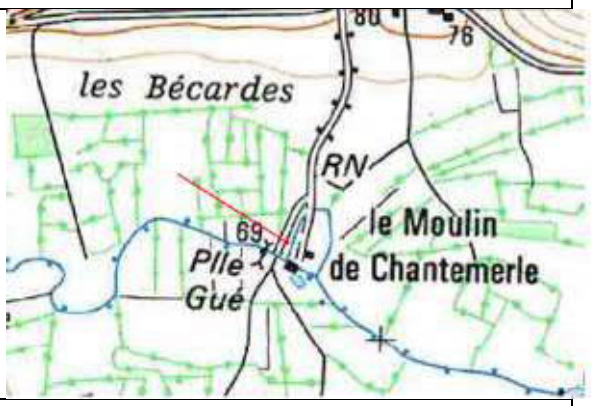

Situation :	Moulin de Chantemerle
Source de l'information :	M. Oreve
Description :	**1944 : marque sous la fenêtre de la 1ère maison = 68.86 mNGF** **2009 : jusqu'au bourrelet du seuil du moulin = 68.54 mNGF** **1998 : trace visible sur moulin = 68.49 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°12**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

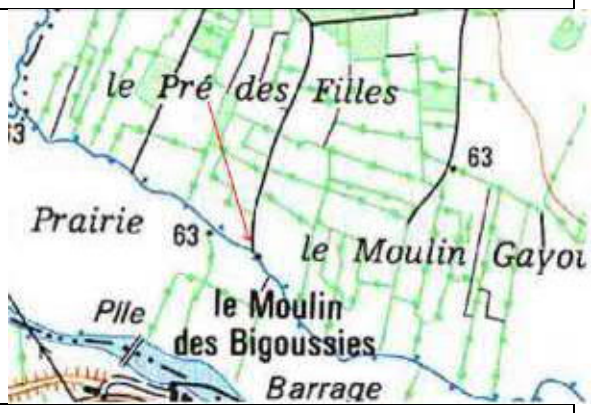

Situation :	Moulin de Gayou
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque visible à 2 endroits (porte d'entrée et coin du mur en retour) sur la façade du moulin =65.27 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°13**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

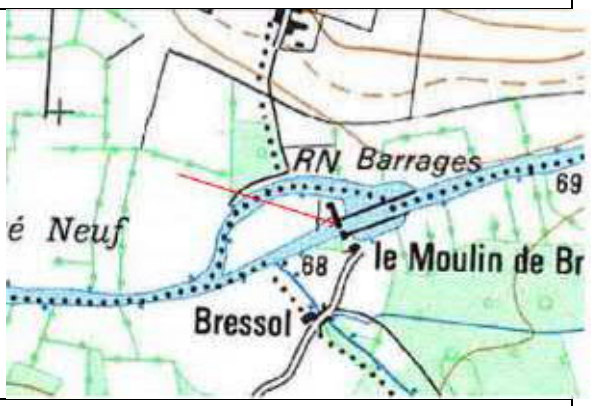

Situation :	Moulin de Bressol
Source de l'information :	Mme Rouchaud
Description :	**2009 : léchait la marche sous le seuil= 70.06 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°14**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

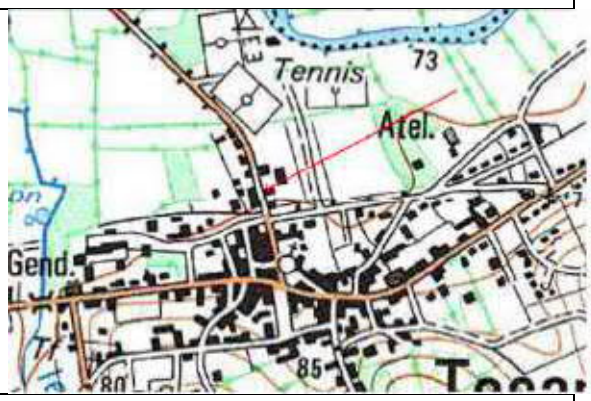

Situation :	5, rte de Pardux
Source de l'information :	Mme Laffite
Description :	**1963 ? : à moitié de la boite aux lettres= 74.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°15**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Tocane St Apre
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Bonas
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sous le repère de nivellement, en façade du moulin** **= 75.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°16**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

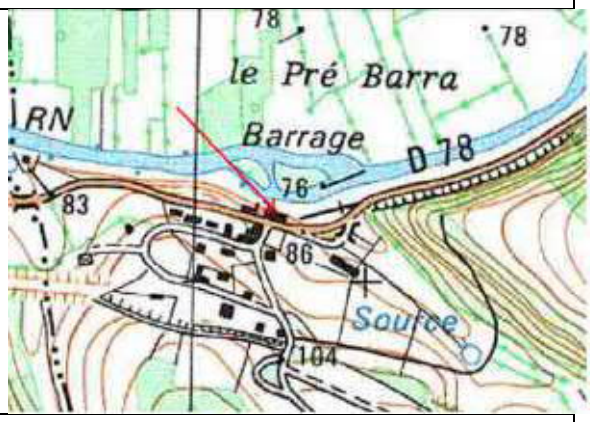

Situation :	Moulin/Barrage de Rouffelier
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur une fenêtre, face rivière = 79.71 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°17**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

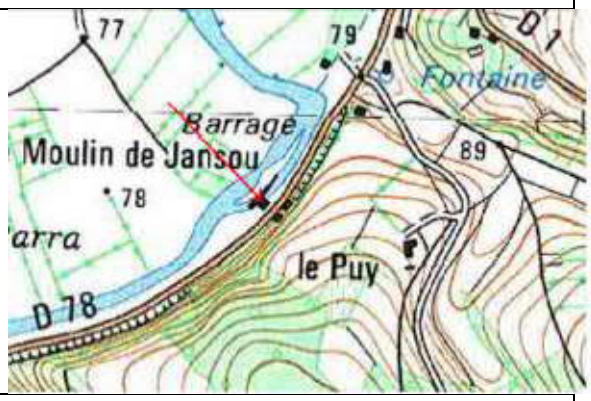

Situation :	Moulin de Jansou
Source de l'information :	Repère chez M. Peytoureau
Description :	**Marques de 1944 (la plus haute), 1904, et 5-6 autres sous le coffret de la terrasse** **1944 = 79.41 m NGF et 1904 = 79.34 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°18**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1998 : marque à l'aval du moulin= 80.39 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°19**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1999 : affleurait la 3ème marche de la maison d'habitation = 80.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°20**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur la pile aval rive gauche du pont= 81.32 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°21**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Le Fargier
Source de l'information :	M. Desmoulins
Description :	**1998 ? : environ 20 cm dans le garage= 79.77 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°22**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Lavoir du Buradour
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1944 : l'eau montait jusqu'au droit de la fenêtre dans le chemin derrière le lavoir= 80.04 mNGF**
Photo/ Localisation	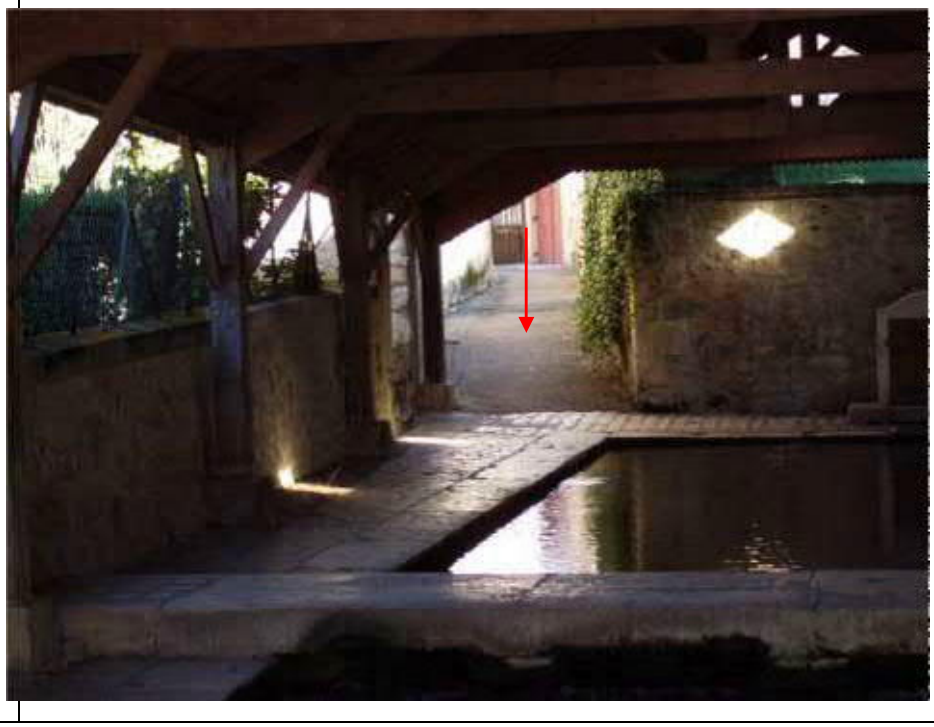

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°23**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

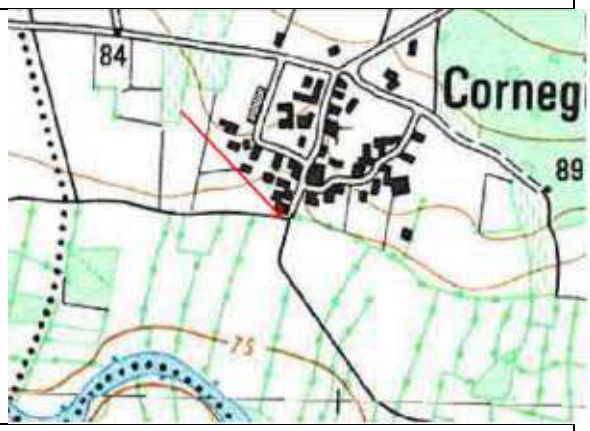

Situation :	Bas du hameau de Corneguerre
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1904 : jusqu'au coin de la maison = 79.61 mNGF** **1987 ? : jusqu'au droit du lavoir = 77.48 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°24**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Peyzie
Source de l'information :	M. Jansen
Description :	**2003 ? : 1 cm sous le seuil du moulin (PHEC depuis 17 ans) = 83.43 mNGF** **2007 : sur la 1ère marche du moulin= 83.30 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°25**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

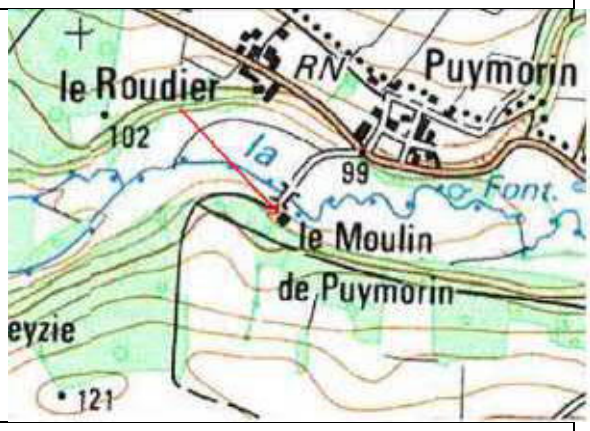

Situation :	Moulin de Puymorin
Source de l'information :	M. Delord
Description :	**2005 ? : environ 20 cm dans la maison= 89.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°26**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

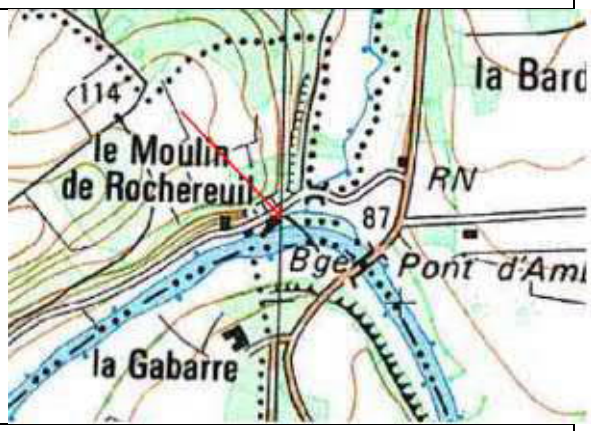

Situation :	Moulin de Rochereuil
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944: marque sur la porte d'entrée= 84.66 mNGF** **1904 : idem**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°27**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Rochereuil, maison côté rivière
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur le mur (face route), précédé d'une flèche= 84.51 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°28**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Renamon
Source de l'information :	Repères
Description :	**Traces de part et d'autre de l'angle du moulin, à côté du repère de nivellement= 81.89 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°65**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°11, Rte de Montagrier (demander les clés à Mme Janot au n°13)
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur le mur en retour, côté gauche de la maison = 74.33 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°66**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

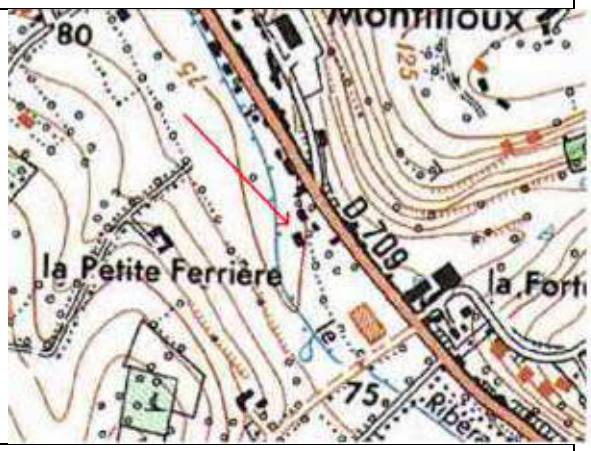

Situation :	n°37, Rte de Mussidan
Source de l'information :	Mme Maffre
Description :	**1974-1976 ? : au milieu du pré= 74.61 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°67**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

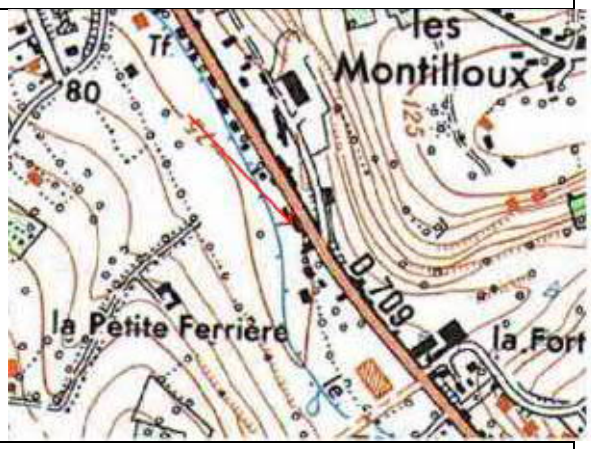

Situation :	n°31, Rte de Mussidan, la Varlope d'Or
Source de l'information :	M. Duberteix
Description :	**1990 ? : au ras de l'abri bois = 74.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°68**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

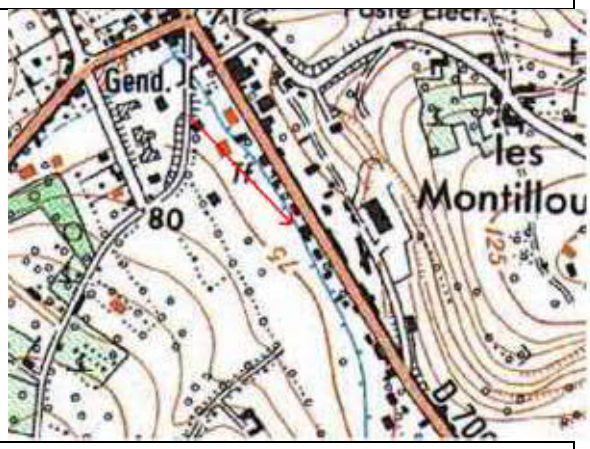

Situation :	n°17, Rte de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au niveau du haut de la murette le long du ruisseau = 73.16 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°69**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°29, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Espallier
Description :	**1986 : dans le jardin, au droit du bâtiment voisin= 69.81 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°70**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Hôpital de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60-70 cm au seuil de la porte = 69.78 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°71**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

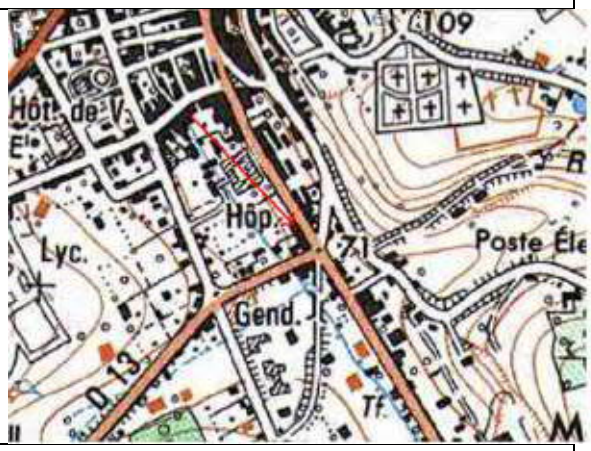

Situation :	n°23 ter, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Brugère
Description :	**1986 : 15 cm au seuil du garage (trace à l'intérieur) = 70.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°72**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°6, rue Couleau (Assurances Aréas)
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au ras de la 2nde marche du cabinet (n'est pas rentrée dedans) = 69.11 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°73**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

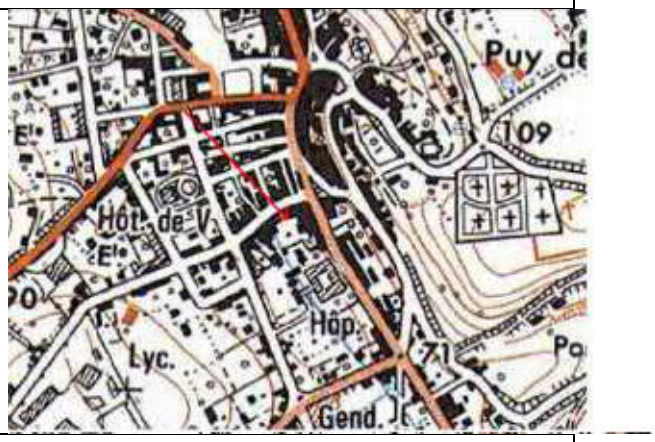

Situation :	Ecole Notre Dame, rue Couleau
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 80 cm au seuil du secrétariat = 69.40 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°74**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

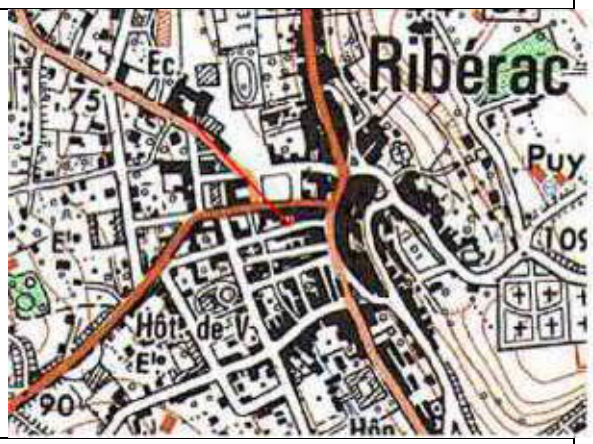

Situation :	n°14, rue de la République
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 10-12 cm au seuil de la maison = 68.23 mNGF** **1997-1998 ? : 20 cm dans le garage (2 portes sur la gauche) = 68.35 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°75**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

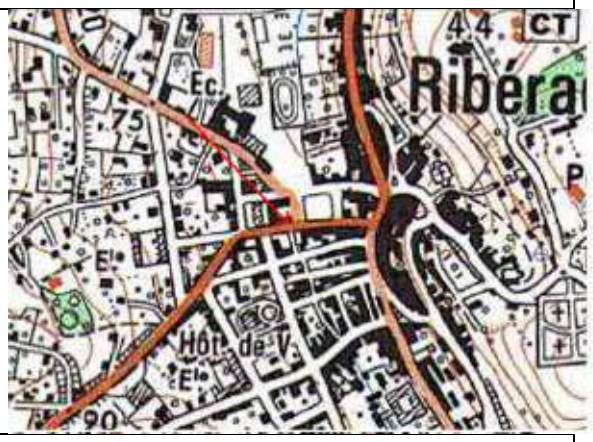

Situation :	Place du Général de Gaulle, face l'Office de tourise (et dans l'alignement du Ribéraguet busé)
Source de l'information :	Témoignage mairie
Description :	**1986 : 2-3 cm sur la route = 68.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°76**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

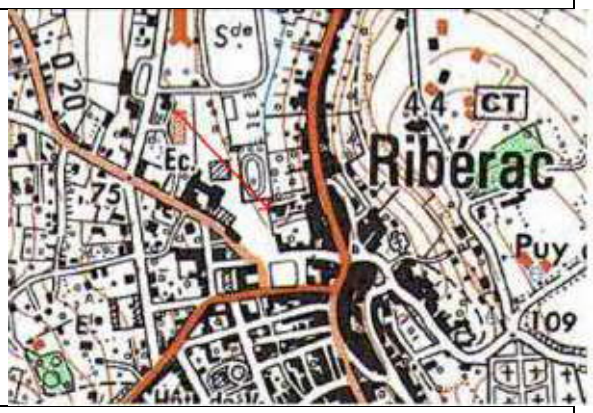

Situation :	Place du Général de Gaulle, ancien garage des pompes funèbres Moulinier
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60 cm au seuil du garage = 66.50 mNGF**
Photo/ Localisation	

ANNEXE 2

Données Banque Hydro

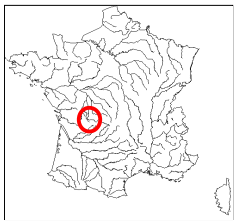

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 22 valeurs et 22 années

Xo : **20.000 m3/s**

Gradex : **10.500 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.32 [1.17 ; 1.60]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	61.000 [50.000 ; 87.000]
Vicennale	51.000 [43.000 ; 71.000]
Décennale	44.000 [37.000 ; 59.000]
Quinquennale	36.000 [30.000 ; 47.000]
Biennale	24.000 [20.000 ; 30.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1989	17 Avr. 1989	7.040	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	17.700	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	14.100	Bon		0.12	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	1992	04 Déc. 1992	19.500	Bon		0.39	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	32.200	Bon		0.70	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1994	02 Jan. 1994	42.600	Bon		0.88	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1995	25 Fév. 1995	27.100	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	1996	10 Jan. 1996	21.100	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	18 Déc. 1997	30.800	Bon	Lacune	0.61	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	40.100	Estimé		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1999	27 Déc. 1999	29.900	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	36.000	Bon		0.79	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	23.900	Bon		0.48	BIENNALE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	14.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	03 Fév. 2003	45.900	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	31.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	22 Juin 2005	6.730	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	04 Mars 2006	15.800	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2007	02 Mars 2007	34.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	05 Déc. 2008	15.300	Bon		0.21	QUINQUENNALE SECHE
	Bonne	2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	2010	16 Juin 2010	15.900	Bon		0.30	TRIENNALE SECHE

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

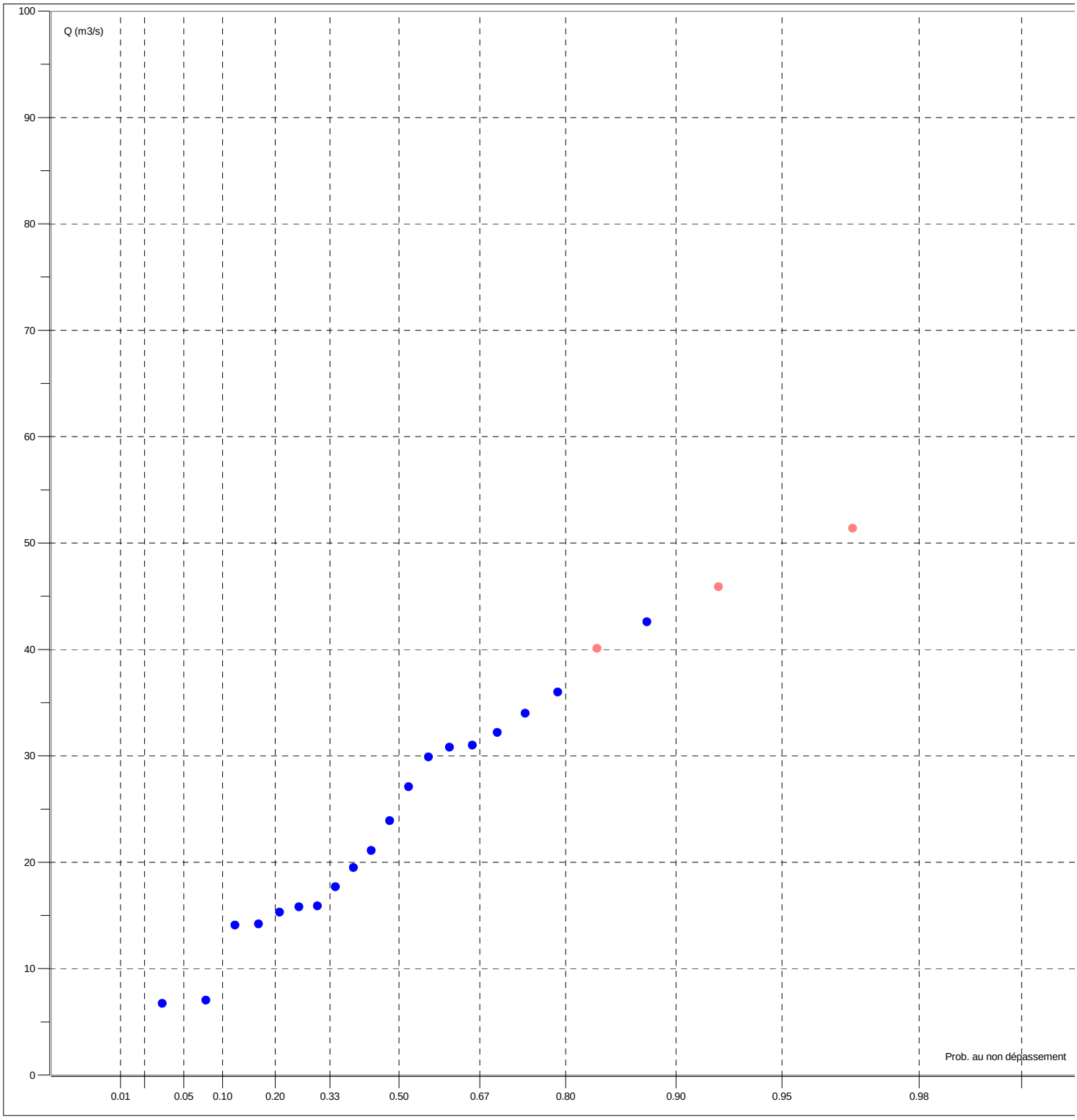

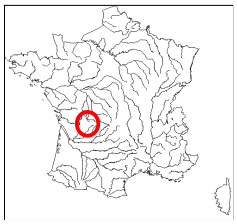

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 21 valeurs et 21 années

Xo : **69.900 m3/s**

Gradex : **33.700 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.34 [1.18 ; 1.49]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	200.000 [170.000 ; 290.000]
Vicennale	170.000 [140.000 ; 240.000]
Décennale	150.000 [120.000 ; 200.000]
Quinquennale	120.000 [100.000 ; 160.000]
Biennale	82.000 [69.000 ; 100.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	71.700	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	42.200	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1992	07 Déc. 1992	67.500	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	76.200	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	1995	24 Jan. 1995	92.500	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	1996	11 Jan. 1996	84.200	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	19 Déc. 1997	105.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	151.000	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	1999	28 Déc. 1999	97.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	110.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	93.200	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	42.900	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	04 Fév. 2003	141.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	108.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	25 Avr. 2005	19.900	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	18 Fév. 2006	43.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2007	02 Mars 2007	105.000	Bon		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	18 Jan. 2008	56.200	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	25 Jan. 2009	139.000	Bon		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Provisoire	2010	16 Juin 2010	53.400	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

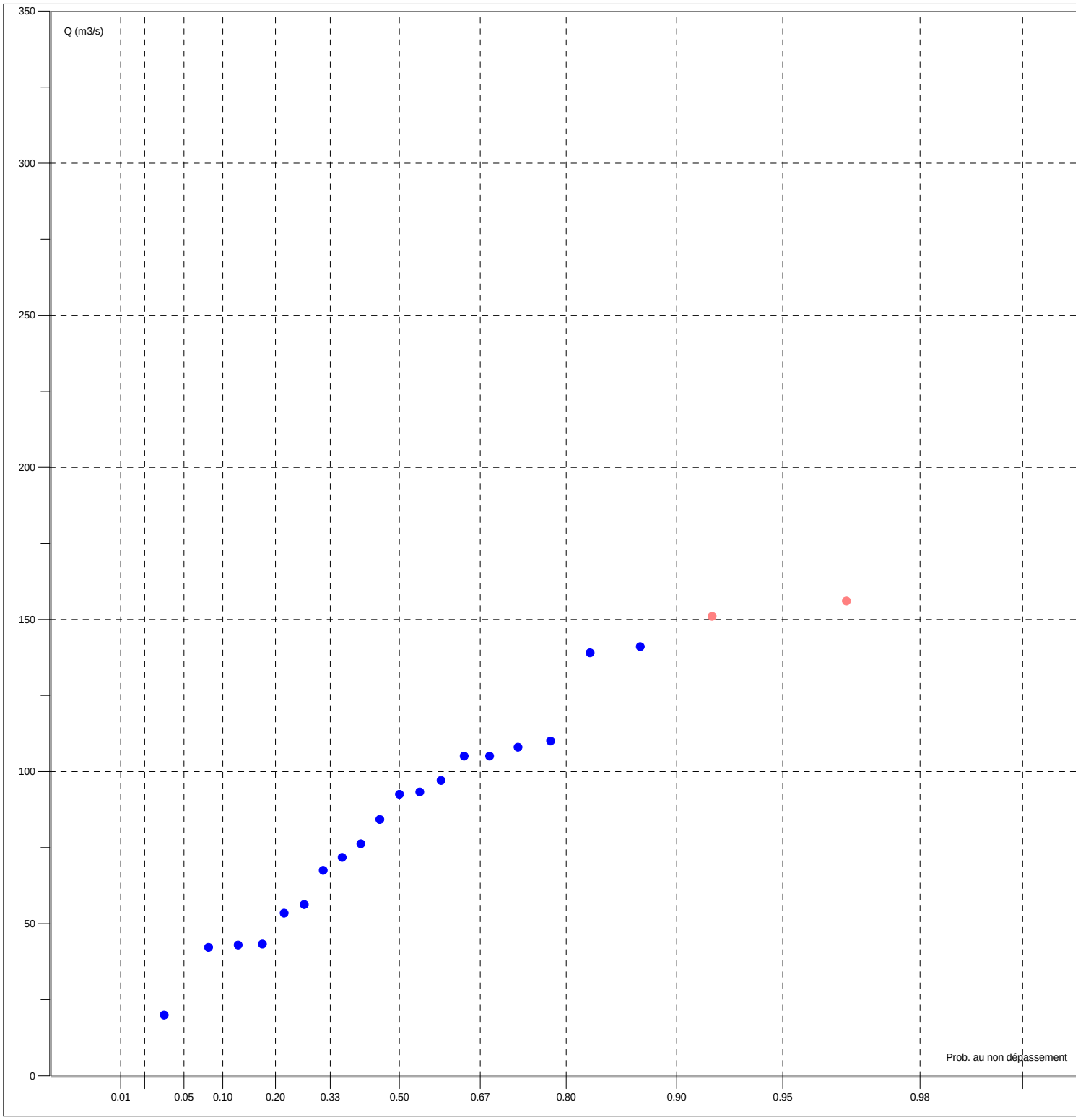

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

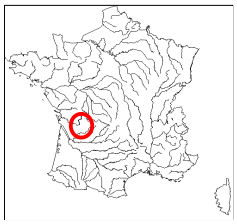

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 15 valeurs et 15 années

Xo : **77.400 m3/s**

Gradex : **24.300 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.07 [1.04 ; 1.11]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Vicennale	150.000 [130.000 ; 220.000]
Décennale	130.000 [110.000 ; 190.000]
Quinquennale	110.000 [99.000 ; 150.000]
Biennale	86.000 [74.000 ; 110.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1989	18 Avr. 1989	57.500	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	16 Fév. 1990	78.300	Bon		0.24	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1991	08 Jan. 1991	54.900	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1992	08 Déc. 1992	85.200	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1993	13 Oct. 1993	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé		0.95	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1996	11 Jan. 1996	87.600	Estimé		0.37	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	98.000	Estimé		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	20 Jan. 1998	138.000	Estimé		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	29 Déc. 1999	90.800	Estimé		0.50	BIENNALE
	Douteuse	2000	09 Nov. 2000	88.300	Estimé		0.44	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2001	02 Mai 2001	98.300	Estimé		0.76	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2002	02 Déc. 2002	43.700	Bon		0.05	VICENNALE SECHE
	Douteuse	2003	05 Fév. 2003	114.000	Estimé		0.82	QUINQUENNALE HUMIDE

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

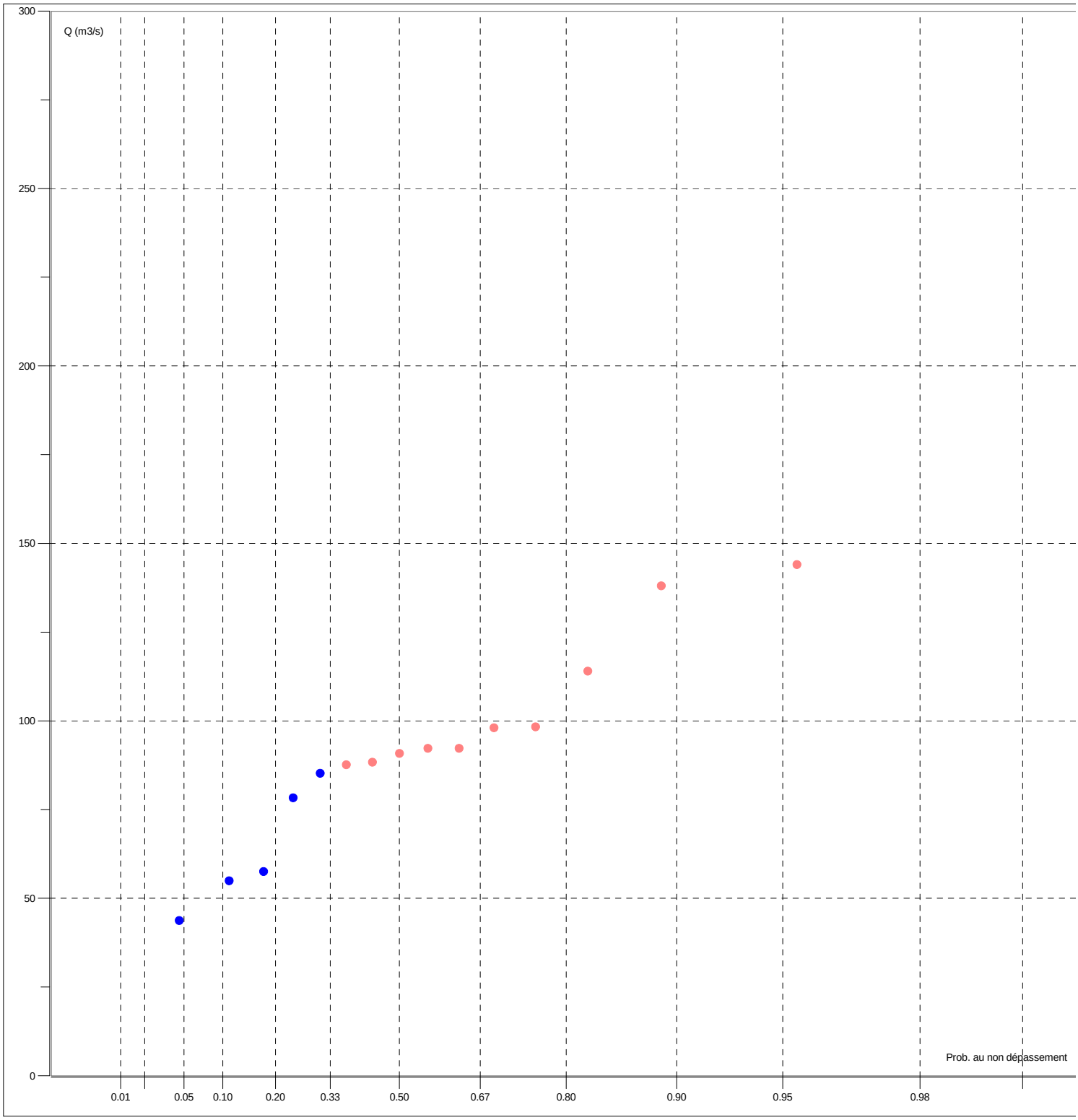

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

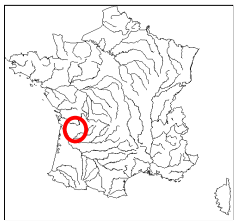

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 43 valeurs et 43 années

Xo : **171.000 m3/s**

Gradex : **71.100 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.04 [1.03 ; 1.07]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	450.000 [390.000 ; 550.000]
Vicennale	380.000 [340.000 ; 460.000]
Décennale	330.000 [300.000 ; 390.000]
Quinquennale	280.000 [250.000 ; 320.000]
Biennale	200.000 [180.000 ; 220.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1967	23 Fév. 1967	229.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1968	10 Jan. 1968	176.000	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1969	19 Jan. 1969	149.000	Bon		0.20	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1970	14 Fév. 1970	232.000	Bon		0.68	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1971	17 Juin 1971	161.000	Bon		0.29	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1972	14 Fév. 1972	104.000	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1973	26 Fév. 1973	114.000	Bon		0.15	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1974	08 Fév. 1974	356.000	Bon		0.91	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1975	31 Jan. 1975	160.000	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1976	05 Déc. 1976	311.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Douteuse	1977	18 Fév. 1977	203.000	Bon		0.48	BIENNALE
	Douteuse	1978	27 Jan. 1978	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1979	30 Mars 1979	170.000	Bon		0.32	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1980	25 Jan. 1980	177.000	Bon		0.38	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1981	16 Déc. 1981	258.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1982	09 Jan. 1982	365.000	Bon		0.94	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1983	01 Mars 1983	174.000	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1984	26 Jan. 1984	234.000	Bon		0.71	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1985	17 Fév. 1985	155.000	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé	Lacune	0.98	CINQUANTENNALE HUMIDE
	Douteuse	1987	17 Oct. 1987	90.500	Bon		0.09	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1988	01 Fév. 1988	237.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1989	19 Avr. 1989	137.000	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	17 Fév. 1990	89.400	Bon		0.06	VICENNALE SECHE
	Douteuse	1991	09 Jan. 1991	78.500	Bon		0.04	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Douteuse	1992	09 Déc. 1992	215.000	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1993	27 Déc. 1993	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	434.000	Estimé		0.96	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	188.000	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1996	13 Jan. 1996	208.000	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	220.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	22 Jan. 1998	321.000	Bon		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	30 Déc. 1999	189.000	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2000	10 Nov. 2000	258.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2001	03 Mai 2001	185.000	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	2002	03 Déc. 2002	77.500	Bon		0.02	CINQUANTENNALE SECHE
	Douteuse	2003	06 Fév. 2003	224.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2004	16 Jan. 2004	221.000	Bon		0.62	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2005	26 Avr. 2005	103.000	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Bonne	2006	11 Mars 2006	203.000	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	2007	05 Mars 2007	205.000	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	2008	06 Déc. 2008	159.000	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	26 Jan. 2009	298.000	Bon		0.85	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

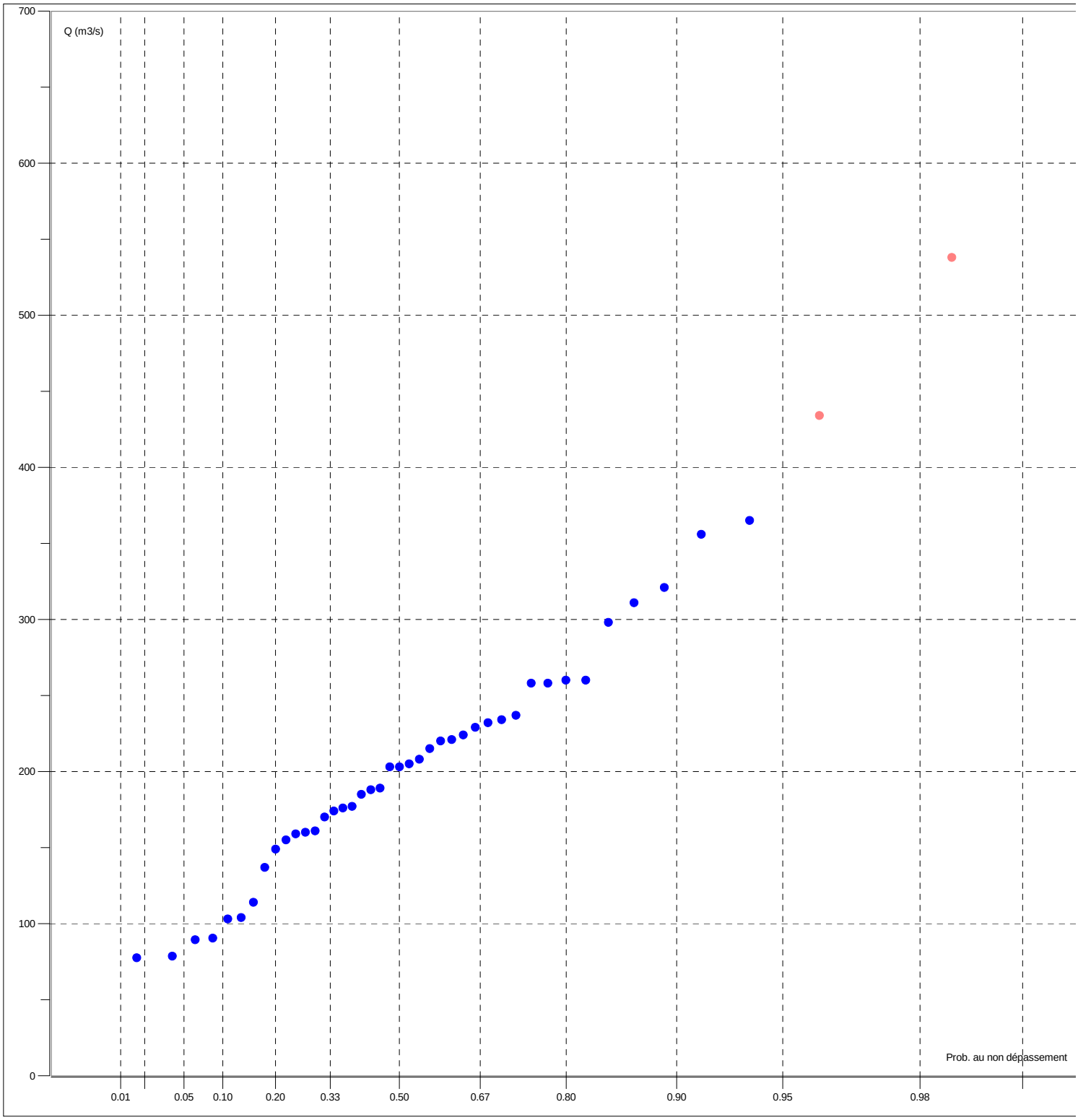

ANNEXE 3

Calculs ponctuels pour l’adoption de la ligne d’eau de référence

SOGREAH 06-13-2012 - 08:03:48

Programme ECOPERM - Modèle P1

Calcul nø 9 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	260.00	61.52	0.19	61.52

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	300.00	61.77	0.20	61.77

SOGREAH 06-13-2012 - 08:58:02

Programme ECOPERM - Modèle P2

Calcul nø 2 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	230.00	78.28	0.32	78.29

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	270.00	78.52	0.33	78.52

SOGREAH 06-13-2012 - 09:23:04

Programme ECOPERM - Modèle P3

Calcul nø 1 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	180.00	95.00	0.81	95.03

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	210.00	95.32	0.81	95.35

SOGREAH 06-13-2012 - 09:58:30

Programme ECOPERM - Modèle P4

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	170.00	103.46	0.45	103.47

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	195.00	103.72	0.45	103.73

SOGREAH 06-13-2012 - 10:59:41

Programme ECOPERM - Modèle P5

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	90.00	129.77	0.36	129.78

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	105.00	129.99	0.34	130.00

♀

RIVIERE DRONNE

Commune de LISLE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES 4

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION 7

II - 1 Généralités 7

II - 2 Procédure 7

III- LA ZONE EXPOSEE 9

III - 1 Périmètre du PPRI 9

III - 2 Caractéristiques du bassin versant 9

Présentation générale 9

Géologie du bassin de la Dronne 9

Occupation des sols 10

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION 11

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES 11

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE 11

Contexte reglementaire 11

Hydrologie 11

Réalisation de la topographie 15

Détermination du profil en long de la crue de référence sur la Dronne et le Ribéraguet 19

Détermination de l'aléa inondation 20

V- ANALYSE DES ENJEUX 21

V - 1 Méthodologie 21

V - 2 Présentation générale des enjeux 21

Habitat 21

Activités 22

Etablissements recevant du public (ERP) 23

Tourisme 23

Projets 23

Espaces naturels et agricoles 24

V - 3 Synthèse des enjeux en zone inondable par commune 25

Commune de Ribérac 25

Commune de Villetoureix 27

Commune de Saint Méard de Drône 28

Commune de Celles 28

Commune de Douchapt 29

Commune de Saint-Victor 29

Commune de Tocane-Saint-Apre 30

Commune de Montagrier 31

Commune de Grand Brassac **31**
Commune de Lisle **32**
Commune de Creyssac **33**
Commune de Bourdeilles **34**
Commune de Valeuil **35**
Commune de Brantôme **35**
Commune de Condat sur Trincou **37**
Commune de Champagnac de Belair **38**
Commune de Quinsac **39**
Commune de Saint Front la Rivière **40**
Commune de Saint Pardoux la Rivière **41**

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT **42**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION **43**
Mesures réglementaires **43**
Mesures obligatoires sur les biens et activités existants **44**
Mesures de recommandations **44**

ANNEXE 1 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 2 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 3 ..... Erreur ! Signet non défini.

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES ..... Erreur ! Signet non défini.

Les mots et sigles
dont la signification est précisée dans le glossaire
sont signalés par " * ".

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le risque est souvent défini, comme étant le résultat du croisement de l'aléa et des enjeux. On a ainsi : **ALEA + ENJEUX = RISQUES**

L'aléa* est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.

Les enjeux* exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

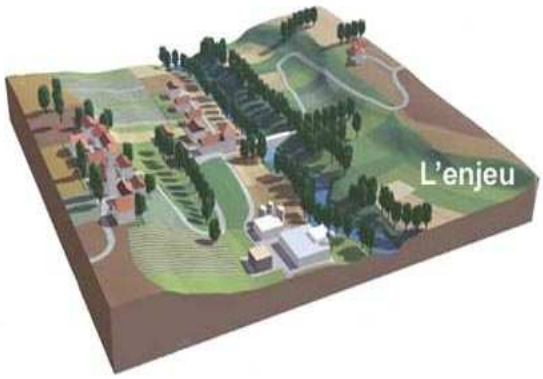

Le risque* est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » uniquement si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés par un aléa (dommages éventuels).

Le risque majeur* est caractérisé par une faible fréquence et un fort degré de gravité. Par leur nature ou leur intensité, ses effets dépassent les parades mises en œuvre par la société qui se trouve alors menacée.

Le département de la Dordogne possède un réseau hydrographique très dense qui s'étend sur environ 4 500 kilomètres. Environ 250 communes sont particulièrement inondables. Pour les cours d'eau principaux, les caractéristiques morphologiques du département, associées à l'influence du climat atlantique dominant, induisent principalement un type d'inondation dit "de plaine" (montée plus ou moins lente des eaux et vastes champs d'inondation). Cependant, des pluies d'intensité exceptionnelle sur des bassins versant de petits cours d'eau peuvent engendrer localement des crues rapides.

En matière de sécurité, face au risque naturel et notamment celui de l'inondation, l'action de la collectivité prend deux formes principales : l'alerte et la prévention.

L'alerte, assurée par l'Etat, consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité de l'arrivée d'une crue*.

Le système de prévision des crues du bassin de la Dordogne remplit cette fonction.

Le schéma est le suivant :

1– Le service de prévision des crues (SPC) de la DDT de Dordogne, à l'aide d'un réseau de stations d'observation, détecte un dépassement de seuil et établit les prévisions d'évolution du niveau des eaux.

2– la préfecture est alertée. Elle décide de la mise en alerte des maires et des services de secours.

3– les maires, qui sont responsables de la sécurité sur le territoire de leur commune, sont alertés du danger. Ils préviennent les personnes menacées.

4– pendant toute la durée de la crue, les hauteurs d'eau (toutes les heures) et les prévisions établies par la DDT (plusieurs fois par jour) sont accessibles à tous les acteurs concernés (Etat, communes, services de secours,...) par l'intermédiaire des serveurs web local CRUDOR et national VIGICRUES.

5– la fin de la crue est annoncée de façon similaire à la mise en alerte.

Le but de la prévision des crues est donc d'informer la population de l'imminence du risque de crue.

Pour limiter les effets des catastrophes, il est aussi nécessaire d'intervenir bien en amont des phénomènes naturels en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes par la prévention.

La prévention* est une démarche fondamentale à moyen et long terme.

Outre son rôle fondamental de préservation des vies humaines, elle permet des économies très importantes en limitant les dégâts. En effet, une crue catastrophique a un coût considérable : endommagement* des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remises en état, coût des personnels et des matériels mobilisés... D'autre part, elle évite le traumatisme de la population (choc psychologique, évacuation, pertes d'objets personnels, difficultés d'indemnisation...).

La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les biens et les personnes aux crues par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal.

Les constructions d'ouvrages, digues ou bassins de rétention, en supposant que le contexte technique le permette, ne sont que des mesures complémentaires de protection locale qui ne peuvent en aucun cas éliminer le risque inondation.

La prévention est donc la seule attitude fiable à long terme, quels que soient les aléas climatiques ou l'évolution de la société et des implantations humaines.

En effet, selon un processus général, l'évolution de la société est caractérisée par plusieurs tendances : la croissance d'agglomérations souvent aux dépens des zones inondables, la dispersion de l'habitat et des activités économiques en périphérie urbaine sur ces mêmes zones, une mobilité accrue de la population, enfin l'oubli ou la méconnaissance des phénomènes naturels dans une société où la technique et les institutions sont supposées tout maîtriser.

Depuis une centaine d'années, cette évolution a contribué à augmenter notoirement le risque par une occupation non maîtrisée des zones inondables. D'une part, la présence d'installations humaines exposées augmente la vulnérabilité. D'autre part, la modification des champs d'expansion des crues, l'accélération du ruissellement contribuent à perturber l'équilibre hydraulique* des cours d'eau.

Face à ce constat, les plans de prévention des risques (PPR*) poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et diffuser une connaissance du risque afin que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. institue des servitudes d'occupation du sol qui s'imposent notamment au plan local d’urbanisme ou au plan d'occupation du sol. D'ailleurs ce type de mesures existe déjà, soit de façon formelle dans les documents d'urbanisme, soit de façon informelle pratiquée par la population.

Le P.P.R. est donc le moyen d'afficher et de pérenniser la prévention.

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

II - 1 GENERALITES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement .

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions de ce dispositif.

La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement.

Le mécanisme d'**indemnisation des victimes des catastrophes naturelles** prévu par la loi repose sur le principe de **solidarité nationale**. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles* sur les biens et les activités, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurances dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation. En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque* ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.P.R.

Les P.P.R. poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels*** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

L'élaboration des P.P.R. est déconcentrée. C'est le préfet du département qui prescrit, rend public et approuve le P.P.R. après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est en général la direction départementale des territoires qui est chargée par le préfet de mettre en oeuvre la procédure.

II - 2 PROCEDURE

✓ **Prescription d'établissement d'un P.P.R.**

L'établissement du P.P.R. est prescrit par un arrêté préfectoral qui est notifié aux communes concernées.

Les PPR inondation de la vallée de la Dronne ont été prescrits par arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2012.

✓ **Réalisation des études techniques (P.P.R. inondation)**

Etude hydraulique

Recensement des informations sur les crues historiques

L'étude hydraulique* est un document de synthèse des événements marquants du passé où les différentes crues les plus représentatives sont recensées par enquête sur le terrain auprès des riverains et contact auprès des collectivités. On complète cette information par les obstacles particuliers à l'écoulement des eaux et les dommages connus.

Elaboration de la carte de l'aléa d'inondation

Elle a pour objet de préciser les niveaux d'aléa* reconnus en regard des phénomènes étudiés précédemment.

Ainsi, est déterminée et étudiée une crue au moins de période de retour centennale*. Cette crue est décrite par deux paramètres : hauteur d'eau et vitesse du courant. La carte du risque d'inondation*, par croisement de ces paramètres, est une représentation des caractères physiques du phénomène.

Définition des mesures de prévention

L'Etat détermine les principes de prévention et élabore le rapport de présentation, le plan de zonage et le règlement. Ces pièces, avec la carte de l'aléa inondation, forment le projet de PPR.

✓ **Publication et approbation du P.P.R.**

- Le projet de P.P.R. est soumis par le préfet à une **enquête publique**.

- Le projet de P.P.R. est soumis également à **l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan** et éventuellement de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pendant une durée de deux mois. Sans réponse, l'avis est réputé favorable.

- Le P.P.R. est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et de l'avis des communes et organismes susvisés.

- **Le P.P.R. est approuvé** par arrêté préfectoral.

- **Le P.P.R. devient opposable** au tiers dés sa publication.

- Le PPR et l'ensemble des documents relatifs à la procédure pour chaque commune **sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie.**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation du sol (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).

III- LA ZONE EXPOSEE

III - 1 PERIMETRE DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur 19 communes de la vallée de la Dronne (rivières Dronne et le Ribéraguet) sur un secteur entre l'aval de Ribérac sur la partie aval et l'amont de Saint Pardoux La Rivière sur la partie amont.

communes	
RIBERAC	CREYSSAC
VILLETOUREIX	BOURDEILLES
SAINT-MEARD DE DRÔNE	VALEUIL
CELLES	BRANTOME
DOUCHAPT	CONDAT SUR TRINCOU
SAINT-VICTOR	CHAMPAGNAC DE BELAIR
TOCANE-SAINT-APRE	QUINSAC
MONTAGRIER	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
GRAND BRASSAC	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
LISLE	

Le secteur étudié sur la rivière Dronne représente un linéaire de 81 km environ.

La Dronne possède plusieurs affluents, dont le ruisseau Le Ribéraguet sur la commune de Ribérac qui est inclus dans le périmètre du PPRI.

III - 2 CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT

PRESENTATION GENERALE

La Dronne, affluent de la rivière Isle, prend sa source à 480 mètres d'altitude dans le Massif central, département de la Haute-Vienne (87), région Limousin, sur la commune de Bussière-Galant.

Elle arrive en Dordogne sur la commune de Saint Pierre de Frugie et parcourt plus de 118 km jusqu'à sa sortie du département après la traversée de La Roche Chalais. Elle se jette dans l'Isle après Coutras, en Gironde.

Sa longueur est de 200,6 km.

GEOLOGIE DU BASSIN DE LA DRONNE

Sur la partie cristalline, la Dronne évolue dans une vallée encaissée peu large, elle est accompagnée d'un petit chevelu assez dense. En descendant le contrefort du Massif central, la rivière rencontre un contexte géologique d'origine sédimentaire et voit sa vallée

s'élargir, les reliefs sont moins marqués. Dès lors, la rivière méandre et le réseau d'affluents est beaucoup moins important dans cette vallée calcaire en raison d'un système karstique développé. En aval de sa confluence avec l'Euche, le cours d'eau est dans une dynamique de dépôt sédimentaire dont témoignent les innombrables bras morts, ou « atiers ». Dans sa partie aval, le réseau d'affluents en rive gauche se densifie car le substrat est de nature sablo-argileux.

OCCUPATION DES SOLS

Le bassin de la Dronne est dominé par l'activité agricole. En amont, il s'agit d'une zone d'élevage où alternent prairies, cultures et forêts. Dans la partie médiane, les parcelles cultivées dominent le paysage. En aval, les sous-bassins en rive gauche sont occupés par le massif forestier de la Double, tandis que le fond de vallée est principalement constitué par des terres cultivées.

Les communes où l'urbanisation est la plus développée sont Ribérac, Tocane Saint Apre, Brantôme, Bourdeilles, Saint Front la Rivière et Saint Pardoux la Rivière.

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES

Par enquête de terrain et contact avec les municipalités lors d'une réunion de présentation initiale, mais également pour certaines, par rencontre terrain ou contact téléphonique, il a été recueilli des informations sur les crues historiques*. Les laisses de crues ont été répertoriées sur une carte générale du secteur présentant l'emplacement et l'altimétrie.

Les informations répertoriées ont également été reportées dans un catalogue *(annexe 1).* celui-ci recense la consistance de l'information de façon à pouvoir la visualiser dans l'avenir.

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) la plus haute crue connue, mais il faut que celle-ci soit au moins d'une période de retour centennal. Si cela n'est pas le cas, cette dernière crue théorique doit être retenue.

HYDROLOGIE

✓ **Hydrologie de la Dronne**

Données disponibles issues d'études antérieures

Les études à disposition permettant de définir l'hydrologie* de la Dronne dans ce secteur ont été recensées.

Le paragraphe suivant présente les résultats de la seule étude disponible : « *Étude des débits extrêmes* » réalisée en 1989-1990 par Sogreah, pour le compte de la Cellule Hydrologie de la DDE de la Dordogne.

Cette étude a permis de déterminer, en fonction d'analyses hydrauliques spécifiques (tenant compte des pentes et des sections d'écoulement, ainsi que de l'occupation des sols dans la section), les courbes hauteurs-débits à toutes les stations le long de la rivière, et a ensuite proposé, en ayant acquis l'historique des hauteurs à la station, une analyse statistique pour déterminer les débits associés aux périodes de retour caractéristiques.

Les principaux résultats issus de cette analyse sont :

	Stations				
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
Superficie contrôlée (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Nombre d'années de mesures exploitables	114	108	114	43	114
Première année disponible pour l'échantillon homogène	1 899	1 904	1 899	1 962	1 899
Débit décennal* en m³/s	47 (44 – 51)	76 (73 – 31)	118 (110 – 128)	316 (293 – 345)	370 (349 – 398)
Débit vingtennal* en m³/s	56 (52 – 60)	127 (120 – 135)	162 (152 – 174)	368 (339 – 406)	438 (410 – 472)
Débit cinquantennal* en m³/s	72 (67 – 78)	147 (138 – 158)	220 (207 – 235)	436 (399 – 483)	526 (490 – 568)
Débit centennal* en m³/s	86 (80 – 92)	163 (132 – 175)	267 (252 – 285)	487 (443 – 541)	592 (549 – 641)
Débit estimé de la crue de 1944 en m³/s	105 (1904)	157	267	480	520

**les valeurs entre parenthèses correspondent aux bornes hautes et basses de l'intervalle de confiance à 70 % de l'ajustement.*

Les analyses reprises ci-avant montrent que la crue de 1944 est estimée comme ayant une période de retour proche de 100 ans, mais il sera expliqué plus loin qu'il y lieu de relativiser cette première vision.

À noter que lors de ces analyses, il avait été noté les éléments importants suivants :

- la crue de 1944 à Coutras avait été estimée à 5,82 m NGF, mais cette valeur a depuis été reprise lors d'une étude ponctuelle faisant état de laisses de crues fiables dans cette zone, à 5,51 m NGF, donnant ainsi un débit* estimé à 520 m³/s ;
- la station d'Aubeterre est jugée difficile à estimer en débit pour les fortes crues en raison de l'absence de témoignages ;
- la station de Ribérac est jugée peu fiable pour les valeurs de crues estimées en raison de la présence d'un seuil en aval, mais également par la surverse de la route lors de fortes crues ;
- la station de Brantôme est notée comme particulièrement complexe (2 bras différents avec des déversoirs noyés) et à utiliser avec prudence ;
- la station de St-Pardoux la Rivière est influencée par la confluence d'un ruisseau en aval immédiat et les débits difficiles à estimer ; par ailleurs, à cette station, il est à noter que la crue de 1904 a largement dépassé celle de 1944, rendant ainsi fortement suspecte la valeur estimée comme centennale à cette station.

Il ressort de ces remarques que les stations de la Dronne sont à examiner en détail afin d'aboutir à des estimations de débits cohérentes entre elles (voir chapitre suivant – critique des données).

Données disponibles issues de la banque hydro

Les données disponibles par interrogation de la banque Hydro (banque de données sur l'hydrologie gérée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement) font l'objet de l'*annexe 2* et sont recensées dans le tableau ci-après (la station d'Aubeterre ne possède pas de données suffisantes) :

	Stations			
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Coutras
Superficie gérée en km²	158	608	1 107	2 816
Nombre d'années de mesures	22	21	15	43
Débit biennal en m³/s	24	82	86	200
Débit décennal en m³/s	44	150	130	330
Débit vicennal en m³/s	51	170	150	380
Débit cinquantennal en m³/s	61	200	-	450
Débit centennal en m³/s	-	-	-	-
Débit de la plus haute crue connue en m³/s	2009 : 51.4 m³/s	1994 : 156 m³/s	1994 : 144 m³/s	1986 : 538 m³/s

À noter que ces valeurs ne sont pas très pertinentes ni exploitables en raison des périodes de données très faibles.

✓ **Critiques des données – Valeurs retenus**

La comparaison des valeurs des débits remarquables estimées dans l'étude pour le SPC et celles issues de la banque Hydro montre des différences assez significatives.

Les stations doivent par ailleurs avoir une cohérence entre elles et celle-ci peut s'exprimer par la mise en œuvre de la formule de Myer entre les différents points d'estimation dans un même bassin versant.

Cette relation, qui exprime l'accroissement de débit en fonction de la superficie, s'exprime par :

$$Q_2 = Q_1 - \left(\frac{S2}{S1}\right)^{\alpha}$$

Le coefficient α varie en fonction de la forme du bassin versant et de sa géologie, entre 0,5 et 1.

Ci-après, l'objectif est de faire ressortir une cohérence d'analyse entre la station de Saint-Pardoux en amont et celle de Coutras en aval.

Si l'on considère en premier lieu que, pour toutes les stations, les valeurs les plus pertinentes restent celles de l'étude SPC, il convient d'examiner dans un premier temps la station de St-Pardoux : les ajustements produits en 1989 montrent que la crue décennale* ne peut être remise en cause (50 m³/s), mais que, en revanche, l'analyse a occulté la crue de 1904 ; en reprenant un ajustement graphique prenant en compte cette valeur et en lui affectant une période de retour égale à celle de l'échantillon (115 ans), la droite d'ajustement peut être relevée et la valeur du débit centennal estimée à 100 m³/s ; cette valeur est donc retenue dans la suite de l'analyse.

À partir de ce débit Q_{100} = 100 m³/s à St-Pardoux, il a été retenu une cohérence avec un coefficient α de 0,5 pour la relation entre St-Pardoux et Brantôme, puis un coefficient de 0,7 plus en aval et 0,75 entre Aubeterre et Coutras (partie extrême du bassin).

En appliquant ces valeurs, il peut être établi le tableau suivant :

	Stations	St-Pardoux	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
	BV (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Débits des crues (m³/s)	1944 estimé SPC	88	197	270	440	520
	1944 calculé par Myers à partir de St-Pardoux et par stations successives	88	172	261	382	512
	Centennal estimé à partir SPC	100	163	267	487	592
	Centennal calculé par Myers à partir de Saint-Pardoux et par stations successives	100	196	298	436	585

L'analyse des données reprises dans ce tableau montre une très bonne cohérence entre les stations et que les valeurs admises précédemment sur Aubeterre et Brantôme, stations jugées extrêmement difficiles à estimer, sont aussi les plus remises en question.

Il est retenu, donc au final, en l'absence de données plus précises que les valeurs de ce tableau et le fait que la crue de 1944, comme cela était estimé à St-Pardoux et à Coutras, n'est pas une crue de période de 100 ans, mais qu'elle présente plus une période de retour de l'ordre de 80 ans sur l'ensemble du bassin.

✓ Hydrologie du Ribéraguet

Le Ribéraguet est un affluent de la Dronne, en rive gauche, au niveau de Ribérac (centre-ville et aval du pont) ; son bassin versant* de 16,60 km² environ est essentiellement rural, mais sa partie aval traverse le centre-bourg très urbanisé de Ribérac. Ses crues, essentiellement dues à des épisodes orageux violents en été, ont occasionné (notamment en 1986) des inondations impactantes pour la vie communale. Face à cette situation et compte tenu des enjeux existants, les élus ont donc demandé aux services de l'État de cartographier l'aléa sur ce cours d'eau au niveau de la commune de Ribérac, sur sa partie urbanisée.

Le bassin versant présente une forme classique, avec un drain principal d'environ 7 km, présentant un dénivelé allant de 150 m NGF* environ en amont à 60 m NGF en aval (pente de 1,25 % environ).

Bien évidemment, ce petit cours d'eau ne fait pas l'objet d'un suivi par station hydrométrique, mais les débits remarquables peuvent être approchés par différentes investigations.

L'application de méthodes classiques (abaques SOGREAH par exemple) permet d'estimer un débit décennal de ce cours d'eau de l'ordre de 7 m³/s et l'application de la formule de Myer entre les valeurs retenues pour la Dronne à St-Pardoux (bassin versant le plus petit disponible) et le Ribéraguet, un débit décennal estimé à 8,7 m³/s .

Par application d'un coefficient régional entre les débits décennaux et centennaux de 2, un débit centennal de 17 m³/s peut être déterminé.

La valeur de ce débit explique donc l'importance des événements qui peuvent se produire et le fait que tous les ouvrages ou parties enterrées du cours d'eau en centre-ville ont une capacité insuffisante, occasionnant des débordements importants dans la partie basse urbanisée.

REALISATION DE LA TOPOGRAPHIE

Un important travail de levé topographique a été réalisé afin de caractériser finement le lit mineur et le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet dans le secteur d'étude et de préciser par la suite les limites de l'aléa.

Compte tenu du manque de données disponibles sur le secteur d'étude, une acquisition topographique homogène sur l'ensemble du linéaire d'étude a été réalisée par acquisition LIDAR sur l'ensemble du lit majeur.

Il est décrit ci-après les levés réalisés dans le cadre de cette étude.

Il convient de noter que tous les levés topographiques détaillés ci-après sont disponibles en format informatique et sont calés en XY et cotés en altimétrie selon le Nivellement Général de la France (NGF) actuel.

✓ Levé topographique d'ensemble du lit majeur

Dans le cadre de cette étude et afin de caractériser très précisément le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet, un levé topographique (levé par la méthode LIDAR) a été réalisé sur l'ensemble de la zone d'étude.

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable.

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil qui a été chargée de l'acquisition des données, de leur traitement, de leur filtrage et de la restitution sous forme de semis de points bruts ou traités.

La société FIT est une société de production de données topographiques et cartographiques à partir d'acquisitions aériennes numériques, en particulier photographies aériennes et laser aéroporté (LiDAR).

Les paragraphes suivants permettent de décrire et de présenter l'ensemble du travail effectué et restitué au final.

✓ Présentation de la méthode d'acquisition par laser

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable de la Dronne sur l'ensemble de la zone d'étude.

Le LiDAR, ou laser aéroporté, permet d'obtenir par mesure directe un semis de points XYZ :

- continu sous la végétation (avec cependant une diminution de la densité fonction de l'importance de la couverture végétale),
- dense (de 1 point par 4 mètres carrés à 20 points au mètre carré),
- dans le cadre de cette étude, les précisions sont de +/- 15 cm en altimétrie et de +/- 10 cm en planimétrie).

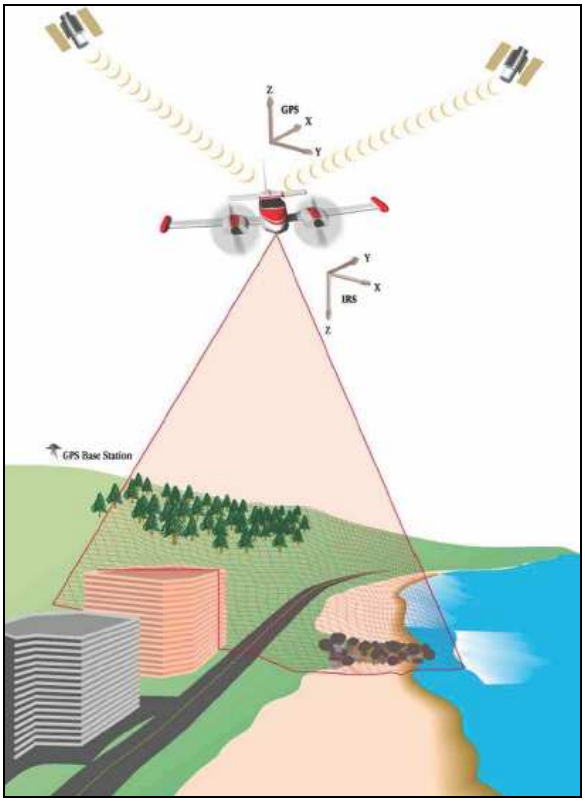

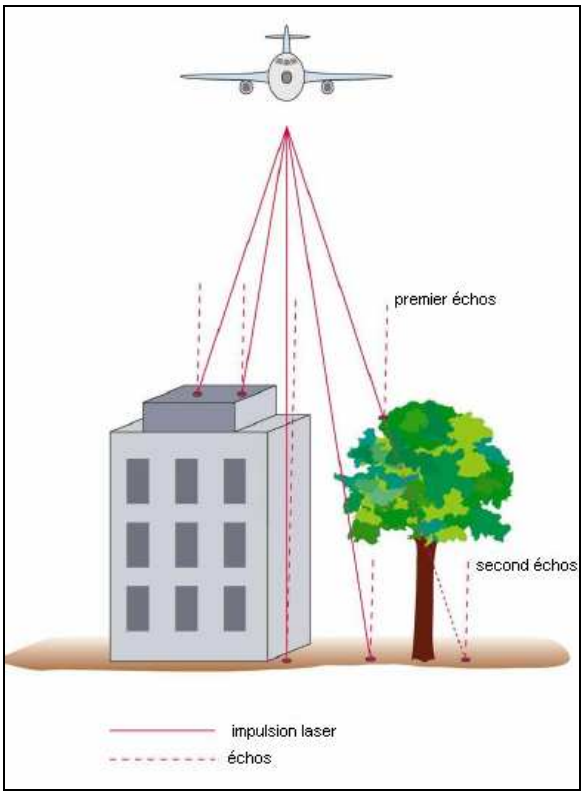

Un système LiDAR est composé de trois éléments principaux :

- un scanner laser, capteur actif, qui balaye le sol grâce à un miroir oscillant et émet 50 à 100 000 impulsions laser par seconde,

- un GPS, qui mesure la position de l'aéronef de 1 à 10 fois par seconde,

- une centrale inertielle (IMU), qui permet de calculer l'orientation du scanner laser ainsi que sa position précise à raison de 200 fois par seconde.

Le scanner laser est monté dans un avion et émet donc des impulsions lumineuses dans le proche infrarouge en direction du sol. Un miroir pivotant est monté devant le laser et permet de balayer l'espace de gauche à droite dans la limite d'un angle fixé.

Le signal laser arrive au sol sous forme d'une tâche occupant une certaine surface, il peut alors n'être réfléchi que par morceaux : une partie est réfléchie par un objet en sursol, et l'autre atteint le sol pour s'y réfléchir. Ces deux signaux sont appelés « 1er écho » et « dernier écho ».

Pour chaque impulsion laser émise par le scanner, le premier écho, le dernier écho et plusieurs échos intermédiaires sont enregistrés. L'intensité de chacun de ces échos est également enregistrée et permet de générer une image en pseudo-infrarouge utilisable pour l'interprétation du terrain.

Ainsi l'altitude et les coordonnées du point au sol peuvent être calculées en connaissant :

- la position précise de l'avion (GPS et plateforme inertielle),

- son orientation et sa trajectoire,

- son angle de scan,

- les paramètres de calibration du scanner.

Le vol et l'acquisition des données doivent cependant être réalisés dans les conditions suivantes pour obtenir le meilleur résultat :

- conditions météorologiques favorables,

  - pas de nuages à une hauteur inférieure à la hauteur de vol (échos retour),

  - pas de vent fort (stabilité de l'avion, suivi des axes de vol, pas de dérive),

  - pas de pluie en cours ou récente (échos retour et moins bonne réflexion des points lasers au sol),

- hors période de végétation,
- conditions hydrologiques de basses eaux.

✓ **Précision du levé**

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil.

La précision des points calculés est la suivante (précision fournie par le prestataire) :

- précision altimétrique (Z) : +/- 15 cm,
- précision planimétrique (X,Y) : +/- 10 cm.

A noter que la densité moyenne de points laser par bande est de 1 point/m².

✓ **Modèle numérique de terrain**

L'ensemble du levé réalisé a permis l'acquisition d'un semis de points[1] (un point tous les mètres) très dense fournissant un modèle numérique de terrain[2].

Le semis de point « MNT » restitué sur l'ensemble de la zone d'étude comprend uniquement les éléments modelant le terrain naturel : terrain naturel « nu », terrain naturel sous végétation, ouvrages modelant le terrain naturel (digues, remblais, déblais, rampes d'accès des ponts…) hors les artefacts liés à la végétation (arbres isolés…), les zones bâties et les surfaces en eaux (lit mineur, gravière…).

La création du semis de points « MNT » consiste à filtrer les derniers échos afin de ne conserver que ceux qui appartiennent effectivement au sol. Ce filtrage a été réalisé par la société FIT Conseil avec le logiciel TerraSolid.

Les artefacts sont supprimés de manière semi-automatique, avec des outils détectant les points ou groupes de points bas, les points ou groupes de points en l'air, les points ou groupes de points isolés. D'autres outils de classification par hauteur au sol sont également utilisés pour détecter ou supprimer les artefacts.

Un contrôle manuel est ensuite réalisé pour identifier d'éventuelles erreurs.

Ce semis de points ainsi réalisé a été fourni au format ASCII (X,Y,Z). Les données ont d'autre part été livrées selon les caractéristiques suivantes :

- dalles de 2 x 2 km,
- projection : Lambert 2 Etendu (Carto),
- système de référence altimétrique : IGN69.

La densité finale de ce levé brut est par conséquent très importante et les fichiers constitués par dalles, très lourds en taille informatique, sont donc très difficiles à exploiter.

[1] Semis de points : ensemble de points levés en X, Y, Z

[2] Modèle numérique de terrain (MNT) : ensemble discret de valeurs numériques qui modélise le relief d'une zone géographique et qui permet de le représenter.

✓ **Exploitation du MNT**

À partir de ce levé brut, il a donc été dans un second temps constitué un fichier traité sous le logiciel MapInfo, permettant notamment de se rendre compte de la finesse du relevé qui fait ressortir les éléments structurant de la zone en regard de l'inondation.

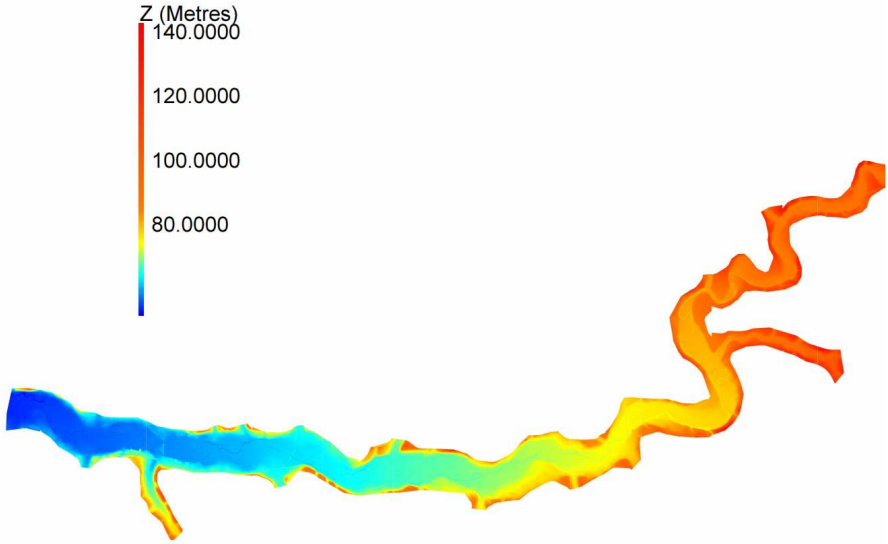

Totalité du rendu « MNT »(secteur aval) traité sous MapInfo

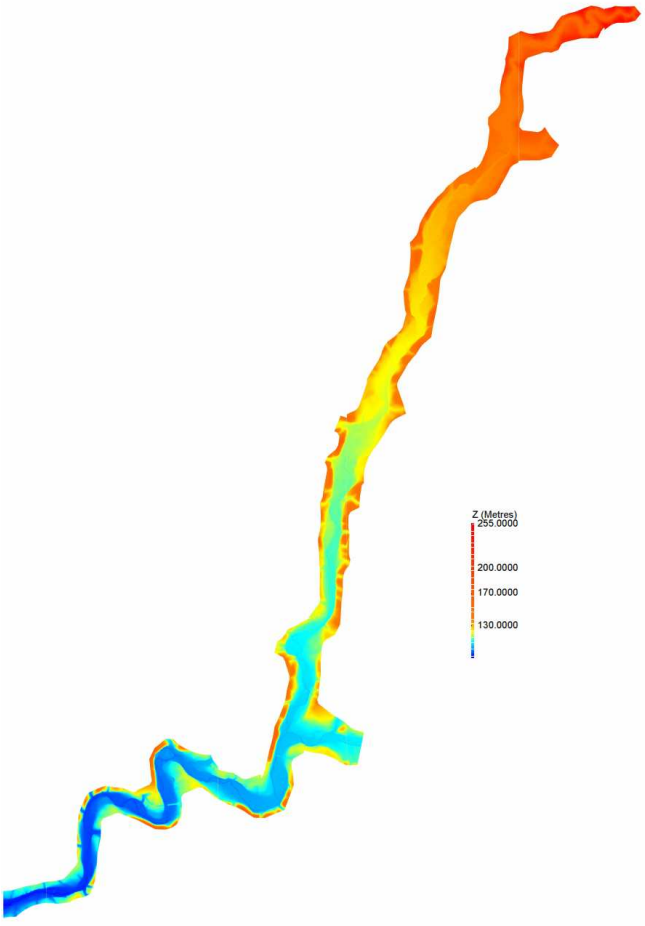

Totalité du rendu « MNT »(secteur amont) traité sous MapInfo

La figure suivante fournit un exemple de rendu après traitement au niveau de Ribérac :

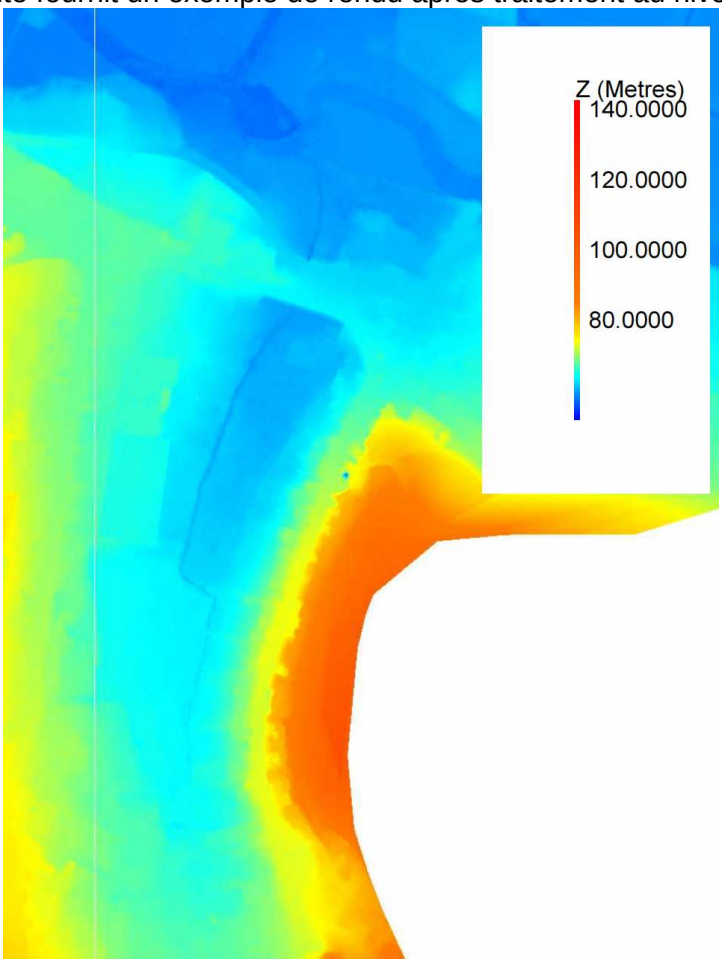

Exemple de rendu du « MNT » traité - Ribérac

La figure précédente montre la finesse du levé topographique réalisé. Les principaux éléments ressortent en effet tel que :

- les routes et ronds-points,
- les routes en déblais/remblais,
- le lit mineur des cours d'eau,
- les coteaux.

Les données du MNT serviront notamment pour la cartographie des zones inondables dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation, mais serviront également pour extraire le niveau d'eau du lit mineur lors du passage de l'avion, et ainsi de pouvoir constituer un profil en long précis pour exploitation ultérieure. En effet, le logiciel permet de réaliser et d'extraire des profils en travers de toute zone.

DETERMINATION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE REFERENCE SUR LA DRONNE ET LE RIBERAGUET

Les analyses hydrologiques montrent que, malgré les incertitudes liées à celles-ci, la crue de 1944 sur la Dronne ne présente pas une période de retour centennale, et ne peut donc servir à l'élaboration du PPR.

Le profil en long de la crue de 1944 a été élaboré en passant au mieux par toutes les informations de cette crue disponibles et en s'attachant à définir les niveaux de part et d'autres des obstacles présents (seuils, ponts, …). Pour l'élaborer, il a également été pris en compte les constatations précédentes, en regardant les différences avec les autres crues.

Pour définir ensuite le profil en long de la crue de référence qui va servir pour cette étude, il a été entrepris la réalisation de différents petits calculs en différents points du linéaire de notre secteur.

Ainsi, en regardant les calculs portés dans l'*annexe 3*, il peut être mis en évidence qu'un débit centennal passe environ 30 cm au-dessus de la ligne d'eau de 1944 (entre 26 et 32 cm selon l'endroit).

Pour l'élaboration des cotes de la crue de référence* de la Dronne, sur l'ensemble de notre secteur d'étude, une ligne d'eau égale à celle de 1944 augmentée de 30 cm a donc été retenue.

De façon identique, sur le Ribéraguet, il a été retenu que le profil en long établi pour la crue historique (1986 essentiellement), avec des données ayant un recul limité en termes de mémoire, et donc un événement certainement pas représentatif d'un épisode centennal, doit être augmenté de 0,30 m également pour disposer au final de la ligne d'eau de la crue de référence à cartographier.

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION

À partir du profil en long de la crue de référence retenue (centennale = ligne d'eau de la crue historique de 1944 plus 0,30 m sur la Dronne et 1986 + 30 cm sur le Ribéraguet), et par superposition avec les éléments topographiques disponibles et répertoriés, il a été élaboré, pour l'ensemble du secteur ou par commune :

- la carte des hauteurs d'eau maximales différenciant notamment les zones ayant plus ou moins de 1 m d'eau pour cette crue de référence,
- la carte des vitesses d'écoulement différenciant les secteurs où les vitesses des courants sont nulles, inférieures à 0,20 m/s, à 0,50 m/s et supérieures à cette dernière valeur,
- la carte de l'aléa inondation où il a été retenu de cartographier :

- un aléa faible où les hauteurs d'eau maximales sont inférieures à 1 m et les vitesses de courant inférieures à 0,5 m/s,

- un aléa fort où les hauteurs d'eau maximales sont supérieures à 1 m et /ou les vitesses de courant supérieures à 0,5 m/s.

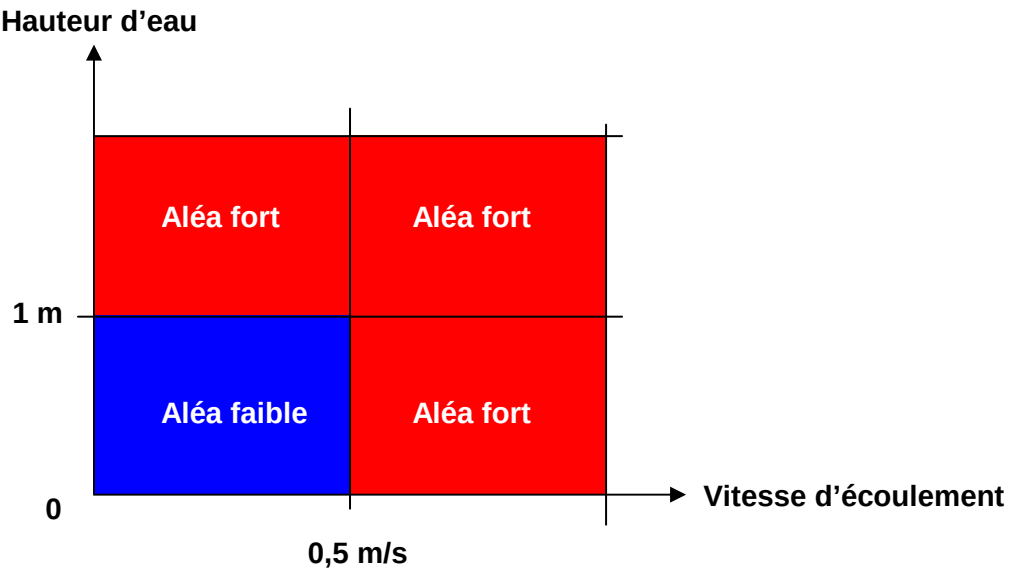

Figure : grille de croisement hauteurs / vitesses

V- ANALYSE DES ENJEUX

V - 1 METHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risques.

Cette démarche a pour objectifs :

a)L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,

b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :

  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,

  - l'analyse du contexte humain et économique,

  - l'analyse des équipements publics et des voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs potentiellement inondés.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée sous forme de fiches de synthèse des enjeux relatifs à chaque commune et l'ensemble est regroupé par une analyse à l'échelle du secteur.

V - 2 PRESENTATION GENERALE DES ENJEUX

Cette notice a été établie au regard des rencontres auprès des communes concernées.

HABITAT

L'ensemble de la zone inondable est constitué d'exploitations agricoles, de prairies, de quelques bourgs urbanisés, et de secteurs d'élevages.

Le nombre de personnes vivant en zone inondable est d'environ 2 035 (sur une population totale de 17 355 habitants, soit 11.75%), qui se décompose comme suit :

Ribérac : 195 personnes (sur une population totale de 4 334, soit 4.5%),

Villetoureix : 40 à 50 personnes (sur une population totale de 910, soit 5.5%),

St-Méard de Drône : 20 personnes (sur une population totale de 477, soit 4.2%),

Celles : 2 personnes (sur une population totale de 559, soit 0.36%),

Douchapt : 0 personne (sur une population totale de 300),

St-Victor : 4 personnes (sur une population totale de 200, soit 2%),

Tocane Saint-Apre : 30 à 35 personnes (sur une population totale de 1 715, soit 2%),

Montagrier : 20 à 25 personnes (sur une population totale de 513, soit 4.9%),

Grand-Brassac : 12 personnes (sur une population totale de 536, soit 2.2%),

Lisle : 96 à 105 personnes (sur une population totale de 949, soit 11.1%),

Creyssac : 4 personnes (sur une population totale de 103, soit 3.9%),

Bourdeilles : 90 personnes (sur une population totale de 797, soit 11.3%),

Valeuil : 10 personnes (sur une population totale de 407, soit 2.5%),

Brantôme : 540 à 740 personnes (sur une population totale de 2186, soit 24.7 à 33.9%),

Condat-sur-Trincou : 3 personnes (sur une population totale de 500, soit 0.6%),

Champagnac-de-Belair : 20 personnes (sur une population totale de 750, soit 2.7%),

Quinsac : 96 personnes (sur une population totale de 389, soit 27.7%),

St-Front-la-Rivière : 90 personnes (sur une population totale de 530, soit 17%),

St-Pardoux-la-Rivière : 450 à 550 personnes (sur une population totale de 1 200, soit 37.5 à 45.8%).

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des habitats et des personnes touchés par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ACTIVITES

Le nombre d'emplois se trouvant en zone inondable est important. Ils sont situés principalement sur les communes de Ribérac, Villetoureix, Lisle, Bourdeilles, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac, Saint Pardoux la Rivière. Il a été recensé approximativement 1 270 emplois sur l'ensemble du territoire.

- **Ribérac** : exploitation agricole, garage, commerces, supermarchés,
- **Villetoureix** : zone artisanale avec divers commerces,
- **Lisle** : entreprises, commerces,
- **Bourdeilles** : gîtes, commerces, maison de retraite, exploitation agricole,
- **Brantôme** : imprimerie, blanchisserie, maison de retraite, hôtel, divers commerces,
- **Champagnac de Belair** : gîte, hôtel, usine St Michel,
- **Quinsac** : scierie, entreprise, commerce,
- **St Pardoux la Rivière** : tannerie, usine, commerces.

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des activités économiques touchées par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP situés en zone inondable sont également principalement localisés sur les communes de Villetoureix (salle des fêtes), Tocane St-Apre (maison des associations, point accueil jeunes, école, chapelle), Lisle (cantine scolaire, bureau de Poste, maison des jeunes), Grand-Brassac (aire de concerts de la Guinguette de Renamon), Bourdeilles (mairie, bureau de Poste, maison de retraite, centre d'accueil pour handicapés mentaux, piscine), Brantôme (maison de retraite), Quinsac (mairie, église, salle des fêtes), St Front-la-Rivière (mairie, bureau de Poste, église), St Pardoux-la-Rivière (salle des fêtes).

Les campings de Ribérac (sur la commune de Villetoureix), de Tocane St-Apre, de Grand-Brassac, de Lisle, de Bourdeilles (et son aire de caravaning), de Brantôme et de St-Pardoux-la-Rivière constituent également des ERP sensibles.

TOURISME

Quelques occupations des sols liées aux loisirs se situent en zone inondable. Il s'agit :

Ribérac : stade et vestiaires, tennis,

Villetoureix : camping de Ribérac, salle des fêtes,

Saint-Méard de Drône : plaine des sports et club-house,

Douchapt : parcours sportif,

Saint-Victor : halte canoë, sanitaires et douches,

Tocane Saint-Apre : camping, maison des associations, stades, tennis, base de canoë, terrain de pétanque,

Montagrier : zone de baignade (pas d'aménagement spécifique), maison de la Dronne,

Grand-Brassac : camping, halte canoë, guinguette de Renamon (aire de concerts), site d'escalade,

Lisle : camping, zone de baignade, tennis et club-house, stade et vestiaires, maison des jeunes,

Creyssac : halte canoë,

Bourdeilles : aire de caravaning, camping, piscine, aire de jeux, stade,

Brantôme : aire de jeux, mini-golf, base de canoë, camping,

Champagnac-de-Belair : aire de sports et loisirs (piscine, stade, tennis, espace jeunes),

Quinsac : salle des fêtes,

Saint-Front la Rivière : agora espace (aire de loisirs),

Saint-Pardoux-la-Rivière : stade et vestiaires, salle des fêtes, camping.

PROJETS

Des projets à court terme, présentés par les municipalités de Ribérac, Villetoureix, St Méard de Drône, Montagrier, Bourdeilles, Valeuil, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac ont été recensés sur le secteur ; les autres communes rencontrées n'ont pas fait état de projets dans la zone inondable.

La liste présentée ne préjuge pas de l'autorisation et de la réalisation future de ces projets au regard des principes et des objectifs fixés dans le présent document.

Ci- après, les principaux projets présentés dans le cadre des rencontres avec les élus lors de la phase étude :

Ribérac :

- extension de l'hôpital (en cours),

- aménagement d'une déviation (sans tracé précis actuellement, mais qui croiserait le Ribéraguet),

Villetoureix :

- extension de la zone artisanale,

Saint-Méard de Drône :

- construction d'une STEP,

Montagrier :

- éventuelle extension du bâtiment de l'exploitation agricole,

Bourdeilles :

- aménagement d'une piste cyclable (tracé pas arrêté),

- restructuration de l'EPHAD et construction d'un centre d'accueil pour des handicapés mentaux (PRADA),

- restauration du camping (fermeture en 1999 pour non-conformité des sanitaires), 33 emplacements existants,

Valeuil :

- aménagement d'une piste cyclable et de passerelles pour traverser la Dronne,

- remise en fonction de la turbine du Moulin de Valeuil,

Brantôme :

- éventuelle réhabilitation du Moulin de Grenier,

- aménagement du Moulin de Vigonac en hôtel-restaurant,

- aménagement d'une piste cyclable,

- construction de sanitaires au camping,

- restauration et réhabilitation du Moulin de Therme pour activité économique (huile de noix),

Champagnac de Belair :

- éventuelle extension de l'usine St Michel,

- éventuel aménagement d'un nouveau parking pour l'usine St Michel,

- construction d'une passerelle sur la Dronne, pour la continuité nouveau parking-aire de sports et loisirs,

Quinsac :

- aménagement derrière la salle des fêtes d'un parc de loisir, et construction éventuelle d'une épicerie,

ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ces espaces occupent une partie importante de la zone inondable; ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies et bosquets et de quelques champs cultivés.

V - 3 SYNTHESE DES ENJEUX EN ZONE INONDABLE PAR COMMUNE

COMMUNE DE RIBERAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : environ 195
Diffus	- La Pichie : 6-7 personnes - Station de pompage : 2 personnes - Papalis: 5-6 personnes
Regroupé	- Le bourg : environ 180 (par le Ribéraguet)
Activités économiques	- La Pichie : exploitation agricole (élevage), 3-5 emplois - Garage poids lourds Boutinaud : 2 emplois Le bourg : - Boucherie-charcuterie : 5 emplois - Quincaillerie : 2 emplois - Notaire : 3 emplois - Boulangerie : 2 emplois - Dentiste (pas d'activité actuellement, anciennement 4 emplois) - Salon de coiffure (pas d'activité actuellement) - Restaurant Les Colonnes : 4-5 emplois - Boulangerie : 3 emplois - Netto : 10 emplois - Bricomarché : environ 20 emplois - Intermarché : environ 40 emplois - Primeur, marchand de bonbons, couturière, miroitier, auto-école, vétérinaire : environ 20-30 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaires - Tennis - Jardin public - Place du marché - Camping (sur la commune de Villetoureix) : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers
Document urbanisme	PLU depuis 2008 – Révision ZPPAUP en AVAP en cours (signature courant 2013)

Équipements publics	- 2 stations de pompage - Aire de stockage des services techniques - Centrale télécom - Centre culturel et bibliothèque : 5-6 emplois - École Notre-Dame : 300-350 personnes, 30-40 emplois - Siège communauté de communes : 10 emplois - SMEAP : 4-5 emplois - Hôpital (+Secours Catholique, et Croix Rouge) : environ 500 personnes - Caserne des pompiers (sortie véhicules)
Voies de communication	- RD73, RD709, RD710
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de l'hôpital (dossier en cours) - Projet de déviation (tracé non établi, mais qui croiserait le Ribéraguet à l'amont de la commune)

COMMUNE DE VILLETOUREIX

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 40 à 50
Diffus	- 7 maisons, soit 15 à 20 personnes
Regroupé	- La Borie, le long de la RD708 : 25 à 30 personnes
Activités économiques	- Beausse et Aupy (dépôt de constructions métalliques, siège à Ribérac) : 5 emplois - Locatoumat (location de matériel) : 2 emplois - Moulin de Larcy, gîte : 1 emploi La Borie : - Aléa01 (mécanique agricole) : 20-25 emplois - Salon de coiffure : 2 emplois - Magasin de motoculture : 3 emplois - Station de lavage : 1 emploi - JMD (dépôt de voitures) : 1 emploi - Produits métallurgiques : environ 10 emplois - Restaurant Les terrasses de la rivière : 4 emplois - Brocante et atelier de menuiserie : 3 emplois - Transports Valade et Lachaud Voyages : 40 emplois - Aldi (épicerie discount) : 4 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Ribérac : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers - Salle des fêtes
Document urbanisme	- PLU approuvé le 18/12/2003
Équipements publics	- Station de pompage - Forage d'eau potable (alimente 6 communes) - Salle des fêtes
Voies de communication	- RD708, RD709, RD99
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de la zone artisanale, le long de la déviation de la RD709, pour implantations d'activités commerciales

COMMUNE DE SAINT MEARD DE DRONE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20
Diffus	- Moulin de la Pause : 6 personnes - Moulin Neuf : 4 personnes - Moulin des Bigoussies : 4 personnes - 3 maisons, soit 6 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Musée du moulin de la Pause - Gîte au moulin des Bigoussies
Tourisme, sport et loisirs	- Plaine des Sports et club house
Document urbanisme	Carte communale approuvée le 13/04/2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD710, RD104
Occupation du sol	- Prairies et quelques zones de cultures
Projets	- Construction d'une station d'épuration

COMMUNE DE CELLES

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 2
Diffus	- Moulin Gayou : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies, quelques bosquets et quelques zones de cultures
Projets	

COMMUNE DE DOUCHAPT

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 0
Diffus	
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Parcours sportif
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE SAINT-VICTOR

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de Chantemerle : 4 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte estival, au moulin de Chantemerle
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë, au moulin de Chantemerle avec douches et sanitaires
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 28/10/2008
Équipements publics	- Station d'épuration
Voies de communication	- RD104E
Occupation du sol	- Prairies et cultures (maïs, blé, céréales)
Projets	

COMMUNE DE TOCANE-SAINT-APRE

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 30-35
Diffus	- Moulin de Bonas : 6-8 personnes - Moulin de Salles : 1 personne - Moulin de Bressol : 1 personne
Regroupé	- Lotissement du Gabirou : 5 personnes - Bourg autour de la RD103 : environ 20 personnes
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Camping : 90 emplacements et 13 bungalows (sur pilotis) - Point d'accueil, sanitaires du camping - Stade et vestiaires - Tennis - Local pétanque et sanitaires - Point accueil jeunes - Base de canoë - Maison des associations
Document urbanisme	PLU approuvé en 1995, révisé en 2004 et 2012
Équipements publics	- Grands Champs : station de pompage - Résidence de personnes âgées : 30 appartements, 10-15 emplois - Dépôt municipal - Station d'épuration - Chapelle (1 messe par an, le 15/08)
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE MONTAGRIER

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20-25
Diffus	- Fonts de Maine : 3 personnes - Les Tombes : 1 maison
Regroupé	- Moulin du Pont : 15-20 personnes
Activités économiques	- Les Tombes : exploitation agricole : 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Maison de la Dronne (syndicat d'initiative) : 2 emplois
Document urbanisme	PLU approuvé le 12/06/2008
Équipements publics	- Maison de la Dronne
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies, et cultures (maïs, blé, tournesol)
Projets	- Tourisme d'été au niveau du barrage (non défini) - Les Tombes : extension de l'existant pour faire de l'élevage

COMMUNE DE GRAND BRASSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 12
Diffus	- Moulin de Renamon : 4-5 personnes - Rochereuil : 2 maisons, 6-7 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Guinguette de Renamon et camping : 30 emplois - Moulin de Rochereuil : fabrication d'huile de noix, 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Renamon, aire pour concerts estivaux, base de canoë - Escalade au Rocher de Rochereuil - Trail passant au niveau de Rochereuil (1250 participants)
Document urbanisme	PLU approuvé le 19/06/2006
Équipements publics	- Parking mis à disposition par la commune pour accéder au site d'escalade de Rochereuil
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Aménagement de 3 lagunes à Corneguerre, en limite de zone inondable

COMMUNE DE LISLE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 96-105
Diffus	- Les Sonneries : 2 maisons, 2 personnes - Moulin de la Peyzie : 2 maisons, 6 personnes - Galandou : 3 personnes - Moulin de Jansou : 4 personnes
Regroupé	- Moulin du Pont et la Pierre Plantée : 62-71 personnes - Lotissement des Fontaines d'Argentine et Jansou Nord : 19 personnes
Activités économiques	- Établissements Desmoulins(dépôt et siège) : 20 emplois - Acadée (bureaux et entrepôt), alimentation animale : 4-5 emplois - SLTP, travaux publics : 1 emploi - Restaurant le Moulin du Pont : 6 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaire - Tennis, club house et bloc sanitaires - Camping : 45 emplacements, aire de pique-nique couverte, 1 emploi - Zone de baignade : 1 maître-nageur
Document urbanisme	PLU approuvé en avril 2008, révisé en août 2012
Équipements publics	- Salle des jeunes - Cantine scolaire - Hangar communal - Bureau de Poste - Lagunes d'assainissement - Station de pompage
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Continuité du tout à l'égout jusqu'à Jansou Nord (hors zone inondable)

COMMUNE DE CREYSSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de la Barde : 2 personnes - Moulin restauré du Lavoir : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte du Lavoir
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë sur pilotis au Gué de l'Eperon
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec le présent rapport, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

La finalité du PPR* inondation consiste notamment en la réduction globale de la vulnérabilité* des personnes, des biens et activités, actuels et futurs, en zone inondable.

Il s'agit également d'éviter les effets induits : pollution, aggravation du risque* par les obstacles que constitueraient de nouvelles occupations du sol, coûts entraînés par la mise en oeuvre des secours.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale (ou plus).

Les paramètres hauteur et vitesse de crue donnés par l'étude (cf. cartes) ont permis de déterminer le zonage du P.P.R. :

- **<u>zone rouge</u> : zone dont le principe est l'inconstructibilité :**

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

→ quelles que soient la hauteur d'eau et la vitesse par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,

→ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,50 m/s dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

- **<u>zone bleue</u> : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions :**

→ Elle correspond aux secteurs géographiques des centres bourgs et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre et des vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque inondation.

- **<u>zone blanche</u> : pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION

Elles revêtent un caractère obligatoire lors d'une réfection ou d'un remplacement (mesures réglementaires) ou un caractère de recommandations.

MESURES REGLEMENTAIRES

En zone rouge **:** le règlement traduit le principe de non occupation et de non utilisation du sol de cette zone compte tenu notamment du niveau élevé de l'aléa*.

Seul y sont admis un nombre limité d'opérations qui n'aurait pas pour effet :

- d'aggraver le phénomène,
- d'augmenter la vulnérabilité* actuelle ou future des biens et personnes et les risques* induits,
- d'entraver ou rendre plus difficiles et plus onéreuses les conditions de mise en oeuvre des secours.

C'est pourquoi, outre certaines occupations agricoles limitées et répondant à certaines conditions, sont admis :

- l'entretien et la gestion normales de l'existant,
- la modernisation, réhabilitation, l'extension de l'existant avec une limite maximale fixée de l'emprise au sol suivant la typologie des biens concernés,
- les travaux de nature à réduire les conséquences des risques*,
- les activités de loisirs, avec des équipements.

Certaines occupations d'intérêt général (équipements publics d'infrastructures et les travaux qui leur sont liés, remblais...), pourront être autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique* menée par un bureau d'études spécialisé.

En zone bleue **:** le but est notamment de limiter l'encombrement du champ d'expansion des crues et d'éviter tout dommage pour les constructions futures en prenant les précautions spécifiées par les différentes mesures réglementaires. Elles relèvent de plusieurs niveaux (limitation de l'emprise au sol, mise hors d'eau et/ou limitation de l'endommagement*) :

- la conception des bâtiments (fondations, matériaux de structure, planchers et structures, menuiseries, revêtements de sols et de murs, isolation thermique et phonique),
- les équipements liés aux bâtiments (citernes, dépôts ou stockages de produits ou de matériels sensibles à l'eau, équipements sensibles à l'eau, biens non sensibles à l'eau mais déplaçables).

Outre ces mesures, des interdictions ou des contraintes particulières concernent les établissements ou équipements sensibles et les activités de production, dépôt ou stockage de produits polluants ou dangereux :

- les établissements ou équipements sensibles, pouvant engendrer une aggravation des risques* par concentration de personnes, sont admis à condition d'être accessibles par une voie restant praticable en situation de crue centennale ,
- les activités ou dépôts polluants ou dangereux pouvant induire un risque pour l'environnement font aussi l'objet de prescriptions.

Les biens existants font l'objet de mesures adaptées pour permettre leur maintien et leur utilisation tout en réduisant leur vulnérabilité et les facteurs aggravant qu'ils peuvent engendrer (pollution, objets flottants...).

MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Au delà des prescriptions réglementaires définies dans chacune des zones, des mesures applicables aux biens et activités existants relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés sont prévues. Elles visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI et leur coût ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (art. 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

A cet égard, Il est rendu obligatoire pour :

- les établissements sensibles et très vulnérables,
- réseaux stratégiques,
- élevages agricoles,

d'élaborer un plan de sécurité inondation qui permette d'appréhender au mieux, par des mesures de réduction de la vulnérabilité, le risque inondation et de définir les dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et de biens durant la crise et lors du retour à une situation normale après la crue.

MESURES DE RECOMMANDATIONS

Outre les mesures prescrites et rendues obligatoires par le règlement du PPR*, certaines mesures complémentaires peuvent contribuer à réduire les dommages ou à faciliter les secours.

Toutefois, leur efficacité et l'opportunité économique de leur mise en oeuvre restent étroitement liées à la nature et aux caractéristiques particulières des biens et activités concernées.

Pour ces raisons, elles n'ont pu être généralisées mais sont précisées d'une manière non limitative et à titre de recommandation, sachant que certaines d'entre elles relèvent de pratiques observées localement.

<u>Evacuation des personnes et des biens</u>

Il est recommandé :

- pour les constructions existantes, de prévoir la possibilité et l'organisation des moyens d'évacuation des personnes ainsi que des biens sensibles à l'eau et déplaçables (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures au-dessus de la cote de référence, réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...),
- d'équiper d'une embarcation les constructions risquant d'être isolées en cas de crue.

Dispositions concernant les ouvertures

L'obturation des ouvertures par des panneaux étanches fixes ou amovibles, jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la cote de référence, peut s'avérer efficace si, par ailleurs, la structure (murs et planchers) de la construction est conçue de manière à résister aux infiltrations pour des périodes de submersion de longue durée.

La création de nouvelles ouvertures au-dessous de la cote de référence sera évitée.

Constructions enterrées et immergées

a) Pompes d'épuisement

Afin d'activer l'évacuation des eaux lors de la décrue dans les parties enterrées des constructions, ou bien en complément de la recommandation concernant l'obturation des ouvertures afin de pallier le cas échéant des infiltrations, les propriétés pourront être équipées d'une pompe d'épuisement maintenue en état de marche et apte à fonctionner en cas de crue.

Dans cette éventualité, il conviendrait d'une part, d'éviter les risques de dégradations des constructions susceptibles d'être occasionnés par les infiltrations d'eau et d'autre part, de s'assurer de la résistance des structures des constructions à la pression hydrostatique*.

b) Remplissage

Si la construction ou partie de construction risque de ne pas résister à la pression hydrostatique* extérieure, la stabilité peut être obtenue par la mise en eau de la partie immergée.

c) Citernes (ou autres récipients étanches)

Il est recommandé de maintenir un niveau de remplissage suffisant dans les citernes ou autres récipients en période de crues afin d'en assurer la stabilité.

Orientation des constructions et installations

Il est recommandé, aussi bien dans le cas de constructions ou installations isolées que dans celui d'opérations d'ensemble, de concevoir les projets en limitant les obstacles perpendiculaires au sens du courant afin de gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Matériaux de construction

Il est recommandé :

- de maintenir la bonne efficacité des protections anticorrosion sur les parties métalliques ainsi que du traitement des matériaux putrescibles, par un entretien adapté,
- de remplacer, les matériaux sensibles à l'eau par des matériaux hydrofuges* (structures, isolations, ouvertures), notamment lors d'une réfection.

Assainissement

Il est recommandé :

- de munir les raccordements au réseau collectif d'assainissement d'un système empêchant le retour des eaux usées,

- d'étanchéifier les raccordements au réseau collectif d'assainissement (regards et tuyaux).

Equipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...)

Il est recommandé :

- soit de les transférer au-dessus de la cote de référence,
- soit de les protéger par un dispositif étanche lesté ou arrimé, arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence et résistant aux effets de la crue centennale*.

Revêtements de sols et de murs, isolation thermique ou phonique

Il est recommandé d'exécuter ces travaux à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence.

Plantations agricoles

En période de forte probabilité de crue (décembre à avril), il est recommandé d'éviter la persistance des cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 1 mètre (maïs notamment).

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES

ALEA Evénement dépendant d'un hasard favorable ou non.

BASSIN VERSANT Territoire où tous les écoulements de surface aboutissent à un point donné d'un cours d'eau.

CATASTROPHE NATURELLE Caractérise la gravité de l'atteinte à des enjeux par un aléa* d'origine naturelle, gravité telle que la société s'en trouve déstabilisée. Voir le mot risque*.

CRUE Augmentation du débit d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une augmentation de la hauteur de l'eau.

CRUE HISTORIQUE Crue remarquable connue. La connaissance de ces crues est fondamentale pour les calculs des crues théoriques et l'évaluation des risques.

DEBIT C'est la quantité d'eau en m^3 par seconde passant en un point donné d'un cours d'eau. L'unité de débit est le m^3/s.

COURBE DE NIVEAU Ligne théorique qui, sur une carte ou un plan, relie les points qui sont à une même altitude.

CRUE CENTENNALE Crue dont le débit théorique a une probabilité d'une chance sur 100 d'être dépassé chaque année ou d'être dépassé 1 fois en 100 ans d'observation. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclut donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DECENNALE Crue* qui revient en moyenne tous les dix ans. Autrement dit, c'est le niveau de crue qui, chaque année, a une probabilité sur dix de se produire. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclue donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DE REFERENCE Evénement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

ENDOMMAGEMENT Résultat de la mesure des dégâts après que l' aléa ait atteint les enjeux exposés.

ENJEUX Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

HYDRAULIQUE Science et technique qui traitent des lois régissant l'écoulement des liquides.

HYDROFUGE Qui préserve de l'humidité, qui s'oppose au passage de l'eau.

HYDROLOGIE Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.

HYDROSTATIQUE Concerne les conditions d'équilibre des liquides et de la répartition des pressions qu'ils transmettent.

INONDATION C'est une submersion rapide ou lente d'une zone pouvant être habitée. Elle est le résultat du débordement des eaux lors d'une crue*.

LIT MAJEUR Territoire couvert par les inondations* et délimité par l'emprise maximum des crues*.

LIT MINEUR Dépression où le cours d'eau s'écoule habituellement.

N.G.F. Nivellement général de la France. Il sert de référence commune pour toutes les mesures de l'altitude.

OCCURRENCE Circonstance fortuite à l'origine d'un événement.

P.P.R. Plan de prévention des risques naturels prévisibles.

PREVENTION Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

RIPISYLVE Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau .

RISQUE Le risque est le résultat de la confrontation entre un aléa (par exemple une inondation) et un enjeu (par exemple des habitations). On distingue : les risques naturels, les risques technologiques, les risques de transports collectifs, les risques de la vie quotidienne, les risques liés aux conflits. Les risques majeurs sont caractérisés par leur faible fréquence et leur énorme gravité. Le résultat de l'occurrence* d'un tel risque est communément nommé une catastrophe.

RISQUE NATUREL Le risque provient d'agents naturels. On distingue : le risque avalanche, le risque cyclonique, le risque feux de forêts, le risque inondation*, le risque mouvement de terrain, le risque tempête, la tectonique des plaques, le risque sismique, le risque volcanique. La Dordogne est concernée par le risque inondation*, le risque feux de forêts, le risque mouvement de terrain (sous la forme de chute de blocs rocheux essentiellement).

RISQUE MAJEUR Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

VULNERABILITE Résultat de l'évaluation des conséquences d'un risque* prévisible. Par opposition, l'endommagement* est la mesure des conséquences effectives de l'aléa* sur les enjeux

ANNEXE 1

Catalogue des laisses de crues

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°1**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère :	Moyenne

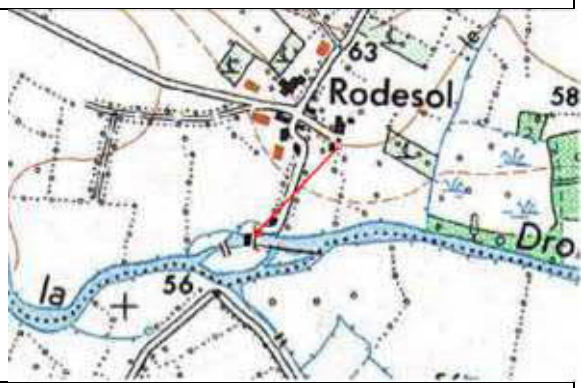

Situation :	Moulin de Rodesol
Source de l'information :	M. Regis Lagorce
Description :	**1944 : 20 cm au-dessus de l'appui de fenêtre = 57.75 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°2**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

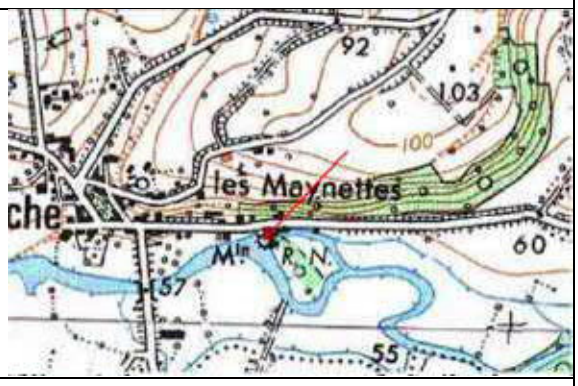

Situation :	Moulin d'Epeluche
Source de l'information :	M. Duchez
Description :	**1944 : affleurait la marge extérieure aval sous les fenêtres = 55.26 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°3**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Villetoureix
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

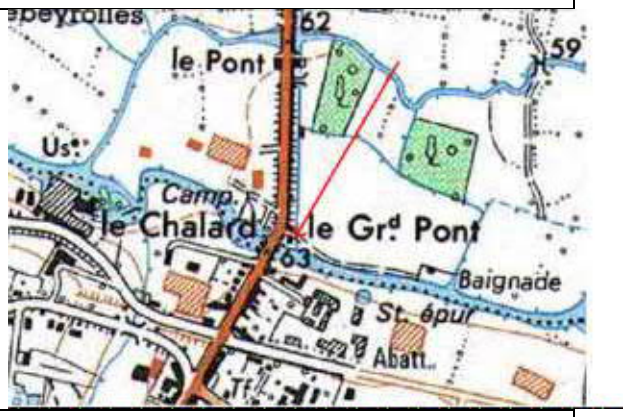

Situation :	Auberge La Terrasse de la Rivière
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**? : 15 cm en-dessous de la terrasse du restaurant = 59.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°4**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

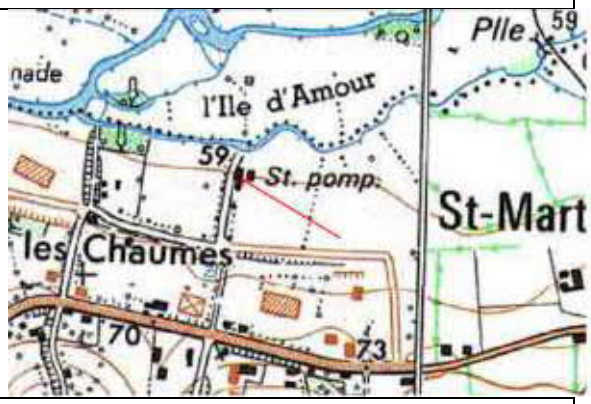

Situation :	Maison de fonction de la station de pompage
Source de l'information :	M. Blanc
Description :	**1944 : l'eau est montée sur la 1ère marche = 61.20 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°5**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

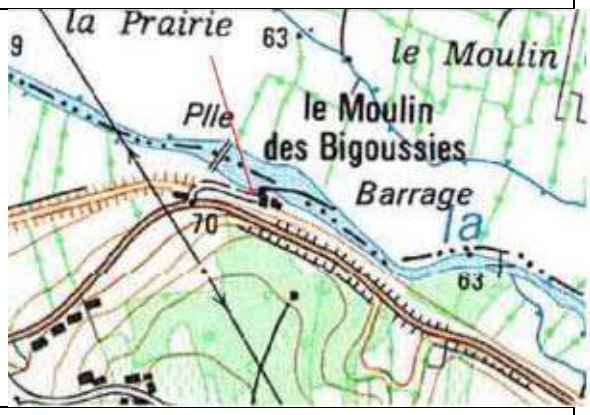

Situation :	Moulin des Bigoussies
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944 : trace à gauche de la porte d'entrée de la maison d'habitation** **1944 = 65.20 mNGF** **1904 = 65.09 mNGF et 2 traces plus basses à 64 ;68 et -64.59 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°6**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Pause
Source de l'information :	M. Mazeaud, repères
Description :	**1944 : traces dans l'accueil, à côté de la porte du bureau = 66.88 mNGF Traces également de 1962 = 66.67 , 2009 = 66.41 et 2 autres traces à 66.63 et 66.60 m NGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°7**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

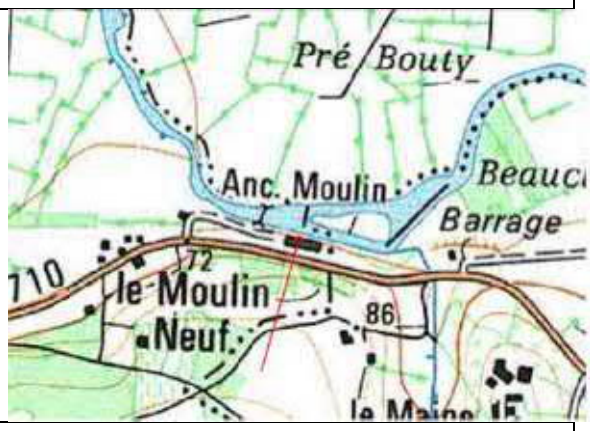

Situation :	Moulin Neuf
Source de l'information :	M Moreau
Description :	**1944 : 25 cm à l'entrée de la parcelle = 68 .21 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°8**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Salles
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**1944 : 40 cm dans la maison = 73.20 mNGF** **1952 : à la dernière marche= 72.79 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°9**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

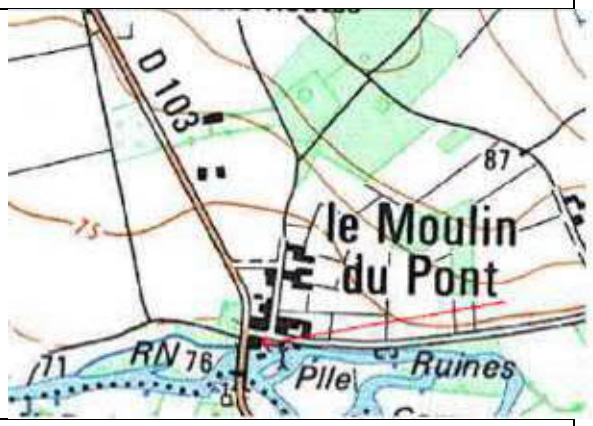

Situation :	Maison de la Dronne, Moulin du Pont
Source de l'information :	Employée
Description :	**1944 : environ 70 cm dans le moulin, au niveau du carrelage sur le mur = 74.66 mNGF** **2009 : sous le tablier de la passerelle = 73.74 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°10**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont, le long de la D.103
Source de l'information :	Repère chez Mme Dexidot
Description :	**1944 : marque sur le poulailler, porte la plus proche de la Dronne = 74.28 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°11**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Victor
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

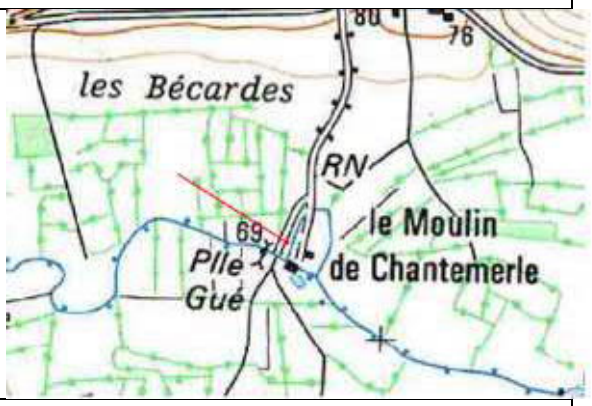

Situation :	Moulin de Chantemerle
Source de l'information :	M. Oreve
Description :	**1944 : marque sous la fenêtre de la 1ère maison = 68.86 mNGF** **2009 : jusqu'au bourrelet du seuil du moulin = 68.54 mNGF** **1998 : trace visible sur moulin = 68.49 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°12**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

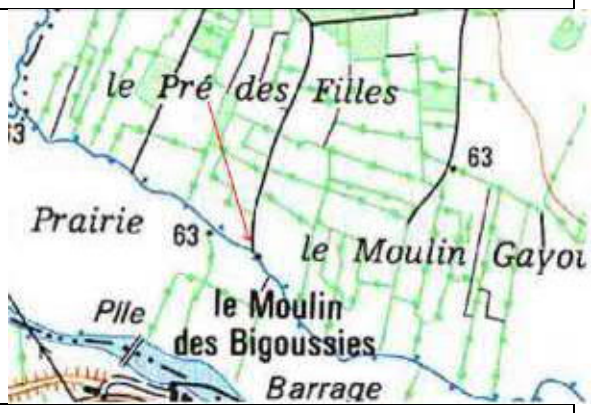

Situation :	Moulin de Gayou
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque visible à 2 endroits (porte d'entrée et coin du mur en retour) sur la façade du moulin =65.27 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°13**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

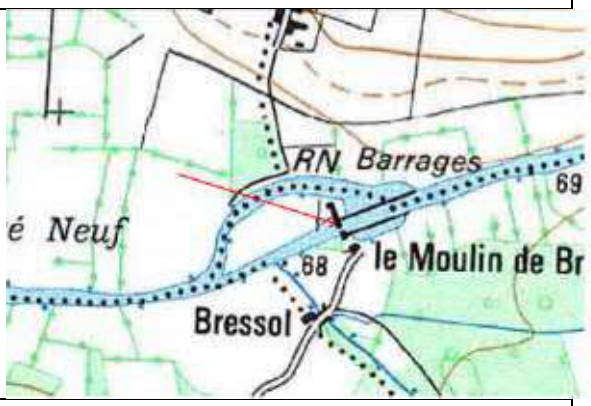

Situation :	Moulin de Bressol
Source de l'information :	Mme Rouchaud
Description :	**2009 : léchait la marche sous le seuil= 70.06 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°14**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

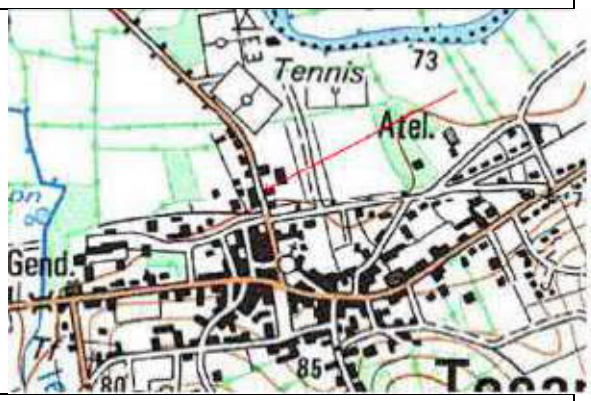

Situation :	5, rte de Pardux
Source de l'information :	Mme Laffite
Description :	**1963 ? : à moitié de la boite aux lettres= 74.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°15**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Tocane St Apre
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Bonas
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sous le repère de nivellement, en façade du moulin** **= 75.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°16**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

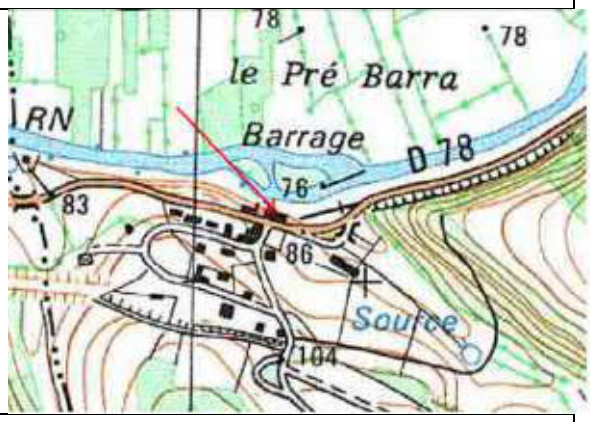

Situation :	Moulin/Barrage de Rouffelier
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur une fenêtre, face rivière = 79.71 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°17**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

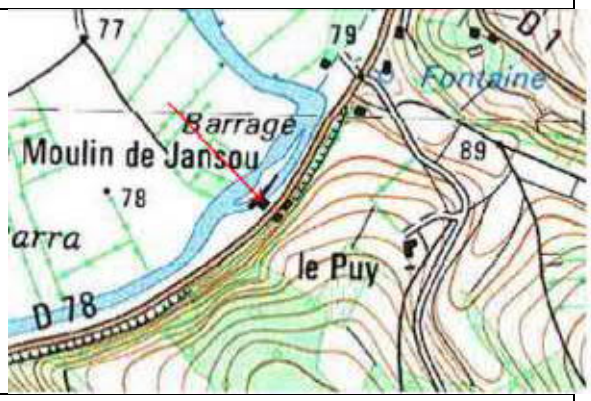

Situation :	Moulin de Jansou
Source de l'information :	Repère chez M. Peytoureau
Description :	**Marques de 1944 (la plus haute), 1904, et 5-6 autres sous le coffret de la terrasse** **1944 = 79.41 m NGF et 1904 = 79.34 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°18**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1998 : marque à l'aval du moulin= 80.39 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°19**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1999 : affleurait la 3ème marche de la maison d'habitation = 80.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°20**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur la pile aval rive gauche du pont= 81.32 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°21**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Le Fargier
Source de l'information :	M. Desmoulins
Description :	**1998 ? : environ 20 cm dans le garage= 79.77 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°22**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Lavoir du Buradour
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1944 : l'eau montait jusqu'au droit de la fenêtre dans le chemin derrière le lavoir= 80.04 mNGF**
Photo/ Localisation	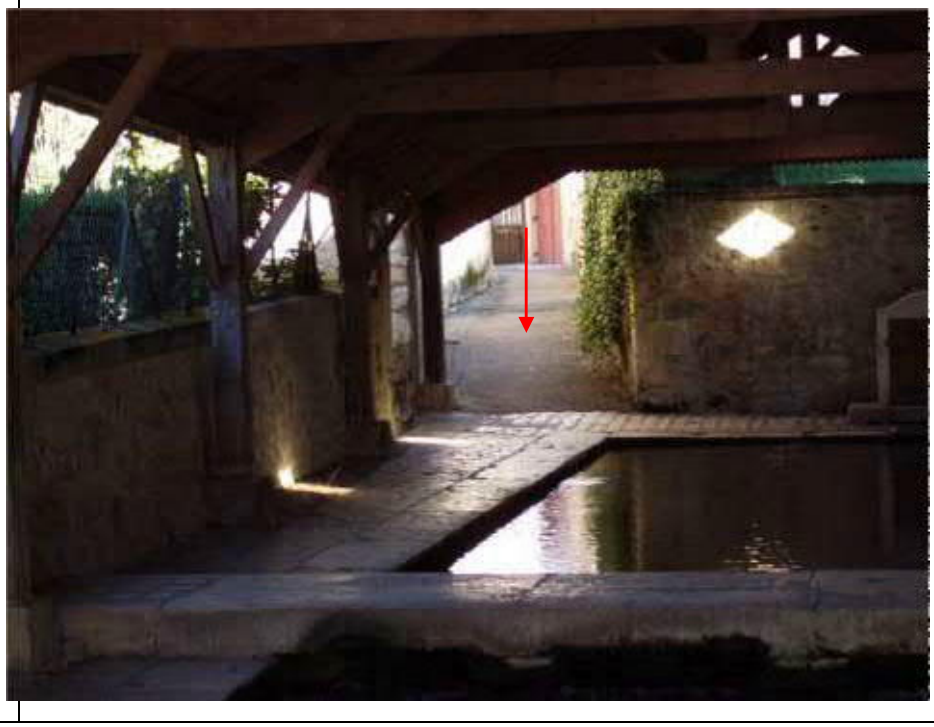

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°23**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

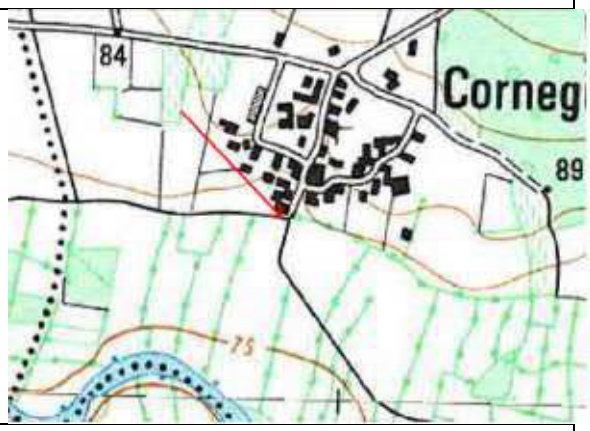

Situation :	Bas du hameau de Corneguerre
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1904 : jusqu'au coin de la maison = 79.61 mNGF** **1987 ? : jusqu'au droit du lavoir = 77.48 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°24**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Peyzie
Source de l'information :	M. Jansen
Description :	**2003 ? : 1 cm sous le seuil du moulin (PHEC depuis 17 ans) = 83.43 mNGF** **2007 : sur la 1ère marche du moulin= 83.30 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°25**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

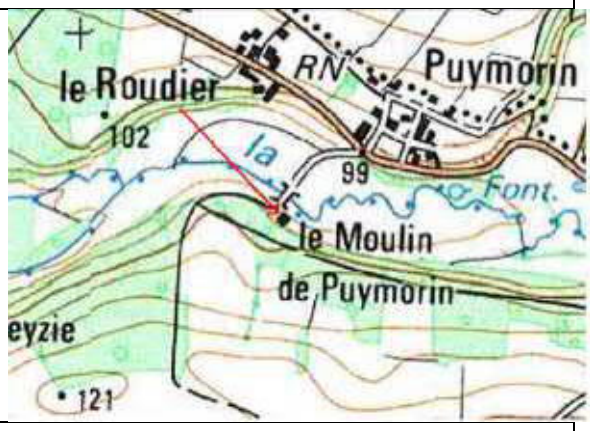

Situation :	Moulin de Puymorin
Source de l'information :	M. Delord
Description :	**2005 ? : environ 20 cm dans la maison= 89.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°26**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

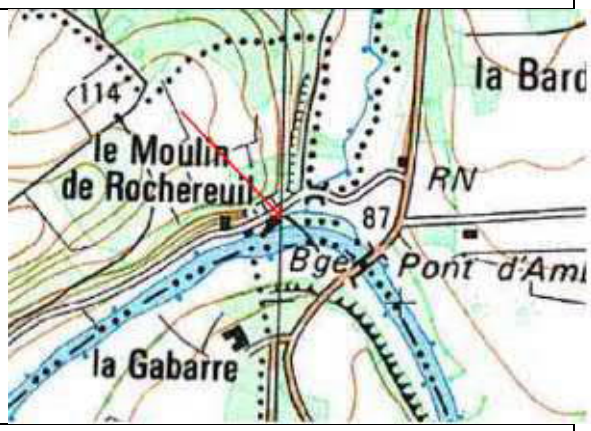

Situation :	Moulin de Rochereuil
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944: marque sur la porte d'entrée= 84.66 mNGF** **1904 : idem**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°27**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Rochereuil, maison côté rivière
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur le mur (face route), précédé d'une flèche= 84.51 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°28**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Renamon
Source de l'information :	Repères
Description :	**Traces de part et d'autre de l'angle du moulin, à côté du repère de nivellement= 81.89 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°65**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°11, Rte de Montagrier (demander les clés à Mme Janot au n°13)
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur le mur en retour, côté gauche de la maison = 74.33 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°66**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

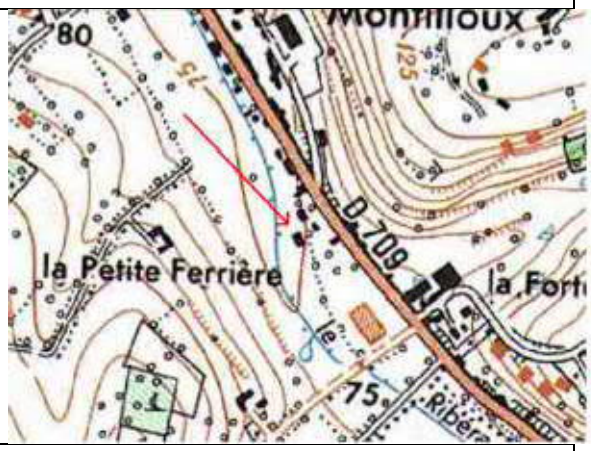

Situation :	n°37, Rte de Mussidan
Source de l'information :	Mme Maffre
Description :	**1974-1976 ? : au milieu du pré= 74.61 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°67**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

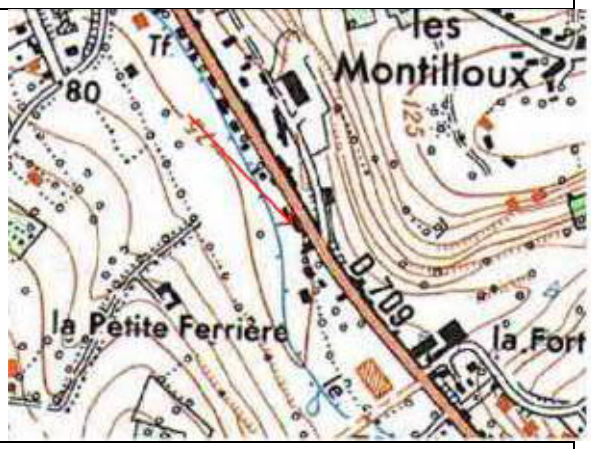

Situation :	n°31, Rte de Mussidan, la Varlope d'Or
Source de l'information :	M. Duberteix
Description :	**1990 ? : au ras de l'abri bois = 74.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°68**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

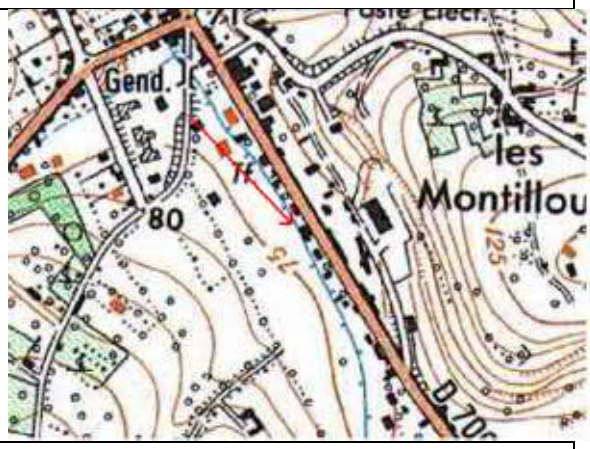

Situation :	n°17, Rte de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au niveau du haut de la murette le long du ruisseau = 73.16 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°69**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°29, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Espallier
Description :	**1986 : dans le jardin, au droit du bâtiment voisin= 69.81 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°70**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Hôpital de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60-70 cm au seuil de la porte = 69.78 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°71**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

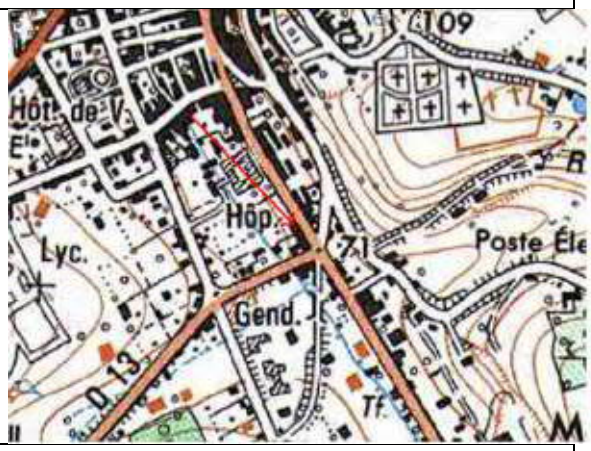

Situation :	n°23 ter, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Brugère
Description :	**1986 : 15 cm au seuil du garage (trace à l'intérieur) = 70.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°72**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°6, rue Couleau (Assurances Aréas)
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au ras de la 2nde marche du cabinet (n'est pas rentrée dedans) = 69.11 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°73**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

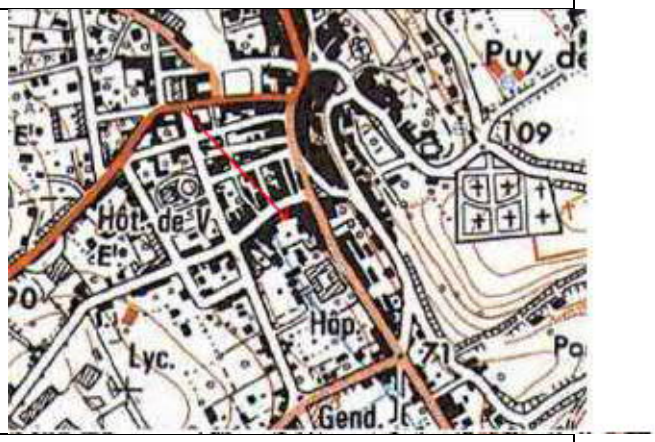

Situation :	Ecole Notre Dame, rue Couleau
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 80 cm au seuil du secrétariat = 69.40 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°74**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

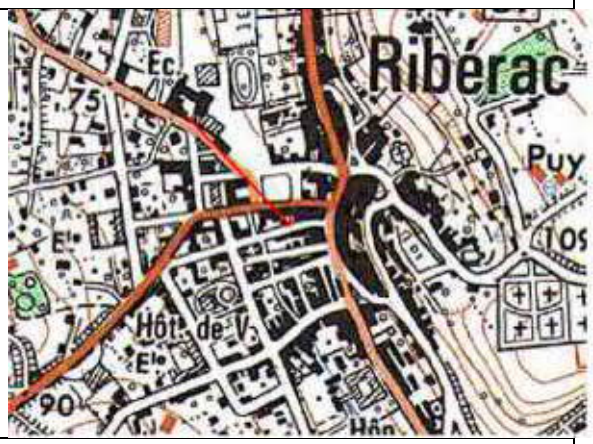

Situation :	n°14, rue de la République
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 10-12 cm au seuil de la maison = 68.23 mNGF** **1997-1998 ? : 20 cm dans le garage (2 portes sur la gauche) = 68.35 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°75**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

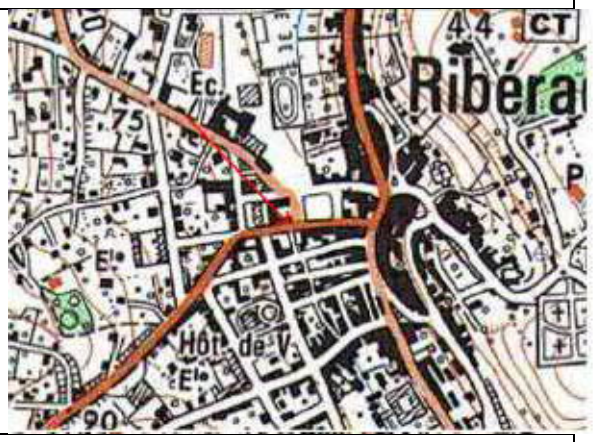

Situation :	Place du Général de Gaulle, face l'Office de tourise (et dans l'alignement du Ribéraguet busé)
Source de l'information :	Témoignage mairie
Description :	**1986 : 2-3 cm sur la route = 68.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°76**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

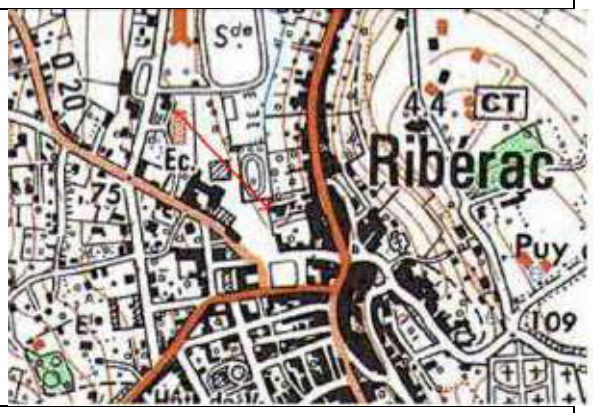

Situation :	Place du Général de Gaulle, ancien garage des pompes funèbres Moulinier
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60 cm au seuil du garage = 66.50 mNGF**
Photo/ Localisation	

ANNEXE 2

Données Banque Hydro

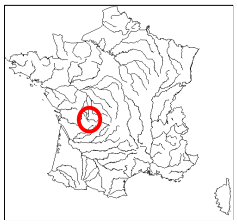

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 22 valeurs et 22 années

Xo : **20.000 m3/s**

Gradex : **10.500 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.32 [1.17 ; 1.60]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	61.000 [50.000 ; 87.000]
Vicennale	51.000 [43.000 ; 71.000]
Décennale	44.000 [37.000 ; 59.000]
Quinquennale	36.000 [30.000 ; 47.000]
Biennale	24.000 [20.000 ; 30.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1989	17 Avr. 1989	7.040	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	17.700	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	14.100	Bon		0.12	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	1992	04 Déc. 1992	19.500	Bon		0.39	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	32.200	Bon		0.70	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1994	02 Jan. 1994	42.600	Bon		0.88	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1995	25 Fév. 1995	27.100	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	1996	10 Jan. 1996	21.100	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	18 Déc. 1997	30.800	Bon	Lacune	0.61	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	40.100	Estimé		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1999	27 Déc. 1999	29.900	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	36.000	Bon		0.79	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	23.900	Bon		0.48	BIENNALE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	14.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	03 Fév. 2003	45.900	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	31.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	22 Juin 2005	6.730	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	04 Mars 2006	15.800	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2007	02 Mars 2007	34.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	05 Déc. 2008	15.300	Bon		0.21	QUINQUENNALE SECHE
	Bonne	2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	2010	16 Juin 2010	15.900	Bon		0.30	TRIENNALE SECHE

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

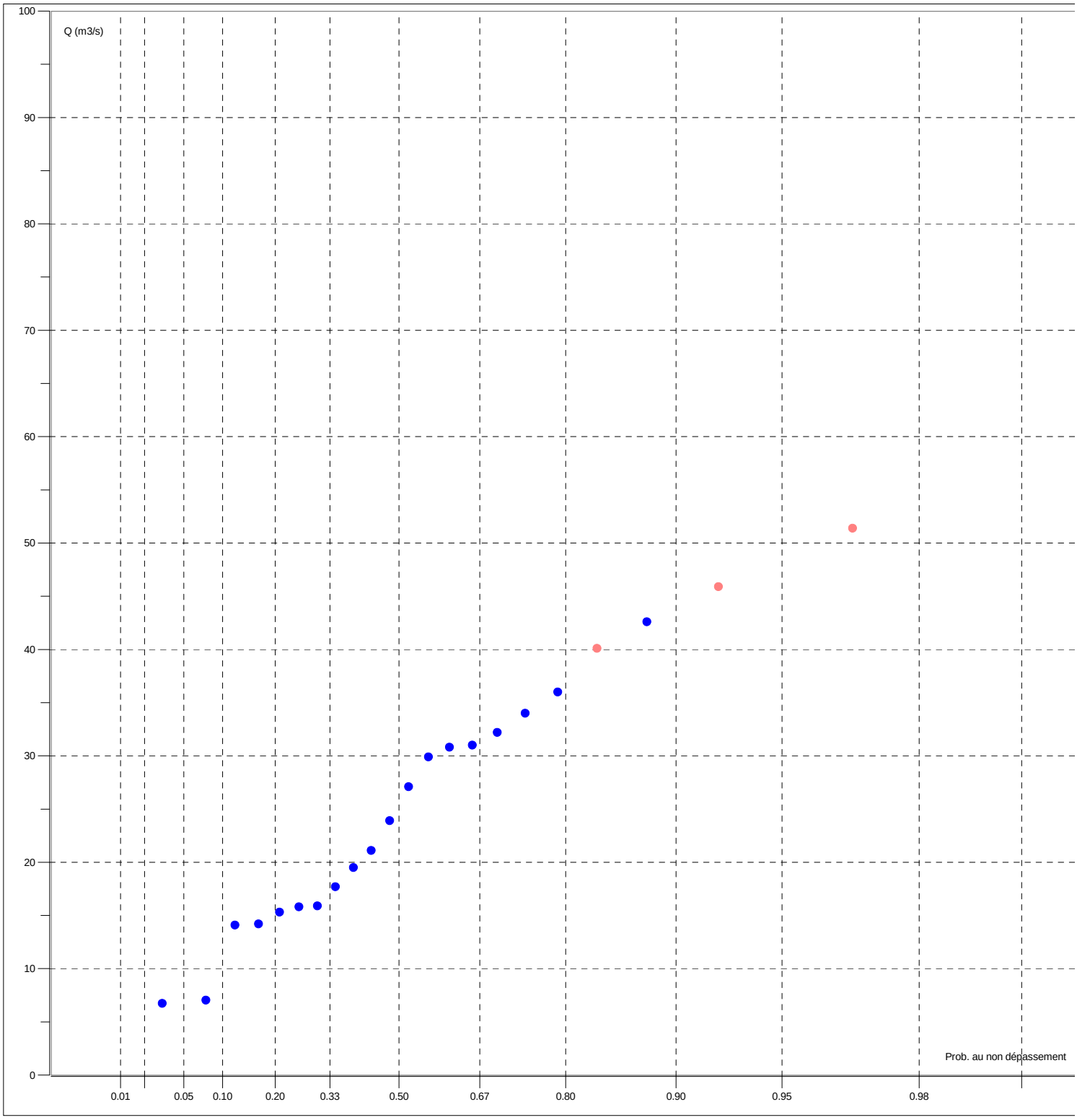

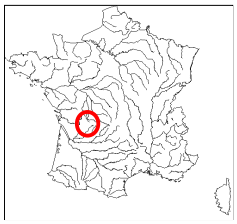

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 21 valeurs et 21 années

Xo : **69.900 m3/s**

Gradex : **33.700 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.34 [1.18 ; 1.49]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	200.000 [170.000 ; 290.000]
Vicennale	170.000 [140.000 ; 240.000]
Décennale	150.000 [120.000 ; 200.000]
Quinquennale	120.000 [100.000 ; 160.000]
Biennale	82.000 [69.000 ; 100.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	71.700	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	42.200	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1992	07 Déc. 1992	67.500	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	76.200	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	1995	24 Jan. 1995	92.500	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	1996	11 Jan. 1996	84.200	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	19 Déc. 1997	105.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	151.000	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	1999	28 Déc. 1999	97.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	110.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	93.200	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	42.900	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	04 Fév. 2003	141.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	108.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	25 Avr. 2005	19.900	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	18 Fév. 2006	43.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2007	02 Mars 2007	105.000	Bon		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	18 Jan. 2008	56.200	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	25 Jan. 2009	139.000	Bon		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Provisoire	2010	16 Juin 2010	53.400	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

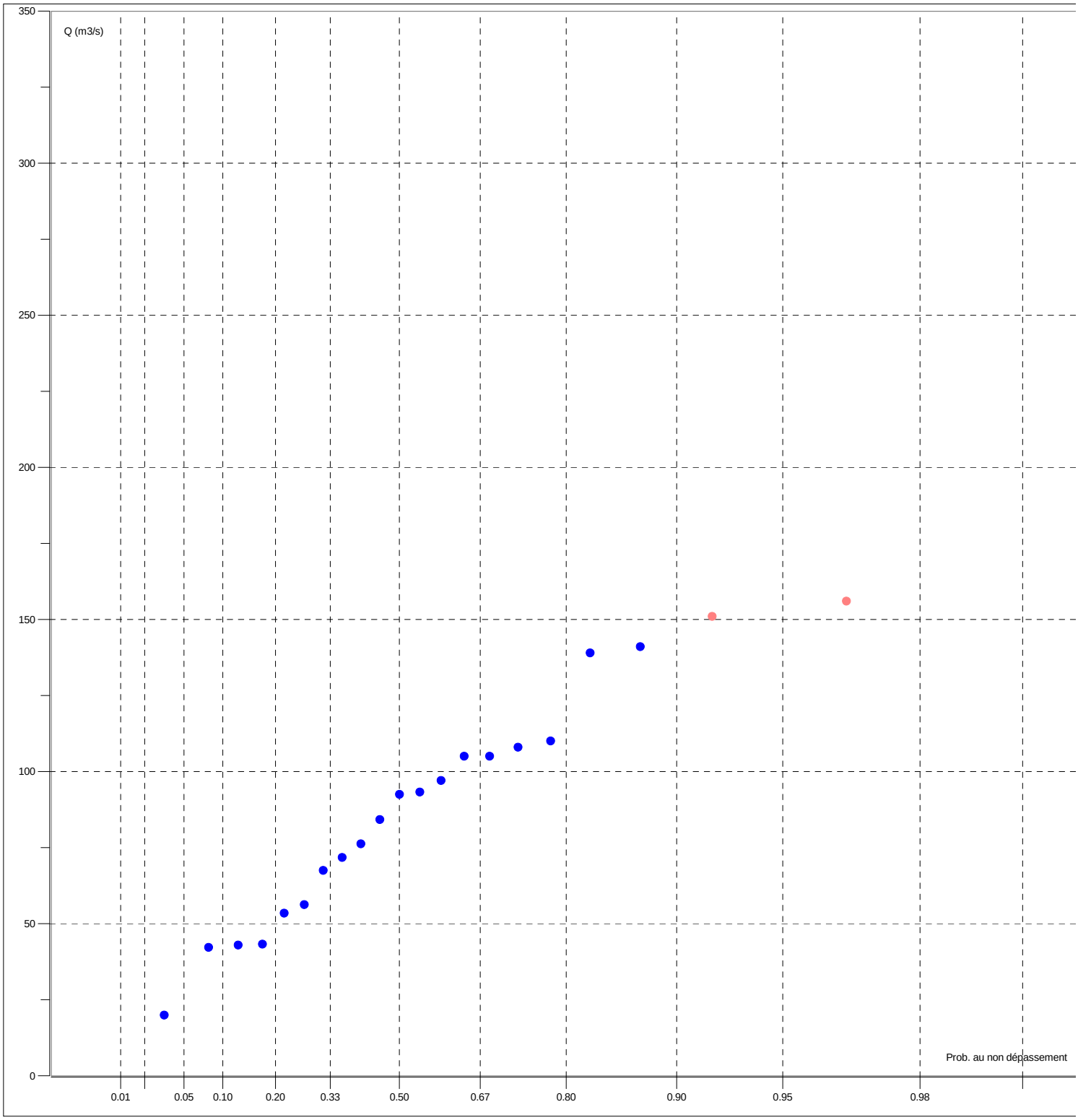

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

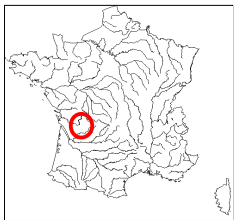

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 15 valeurs et 15 années

Xo : **77.400 m3/s**

Gradex : **24.300 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.07 [1.04 ; 1.11]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Vicennale	150.000 [130.000 ; 220.000]
Décennale	130.000 [110.000 ; 190.000]
Quinquennale	110.000 [99.000 ; 150.000]
Biennale	86.000 [74.000 ; 110.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1989	18 Avr. 1989	57.500	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	16 Fév. 1990	78.300	Bon		0.24	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1991	08 Jan. 1991	54.900	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1992	08 Déc. 1992	85.200	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1993	13 Oct. 1993	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé		0.95	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1996	11 Jan. 1996	87.600	Estimé		0.37	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	98.000	Estimé		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	20 Jan. 1998	138.000	Estimé		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	29 Déc. 1999	90.800	Estimé		0.50	BIENNALE
	Douteuse	2000	09 Nov. 2000	88.300	Estimé		0.44	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2001	02 Mai 2001	98.300	Estimé		0.76	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2002	02 Déc. 2002	43.700	Bon		0.05	VICENNALE SECHE
	Douteuse	2003	05 Fév. 2003	114.000	Estimé		0.82	QUINQUENNALE HUMIDE

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

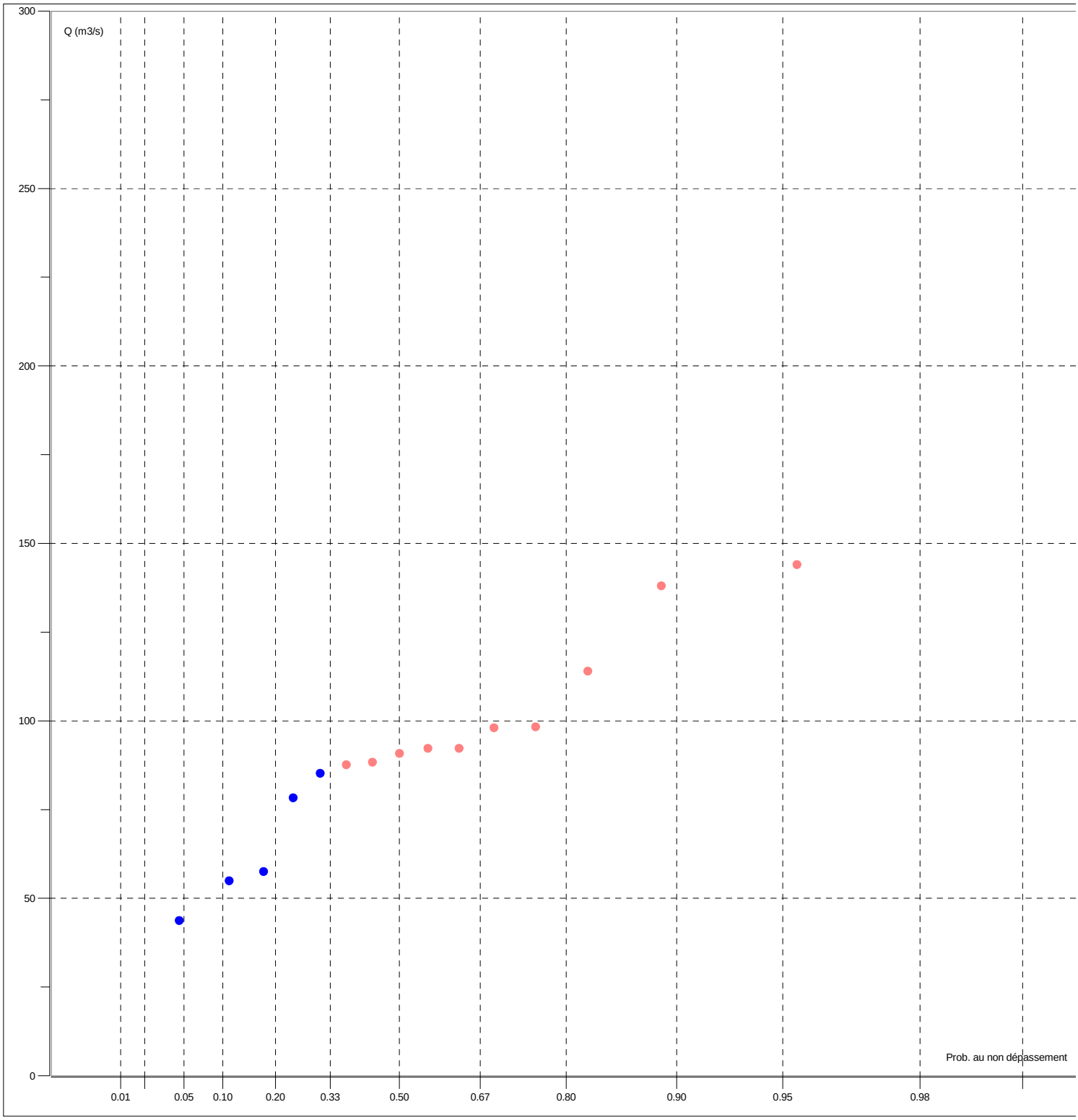

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

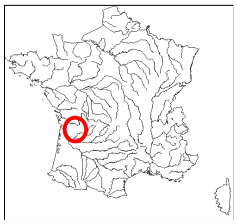

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 43 valeurs et 43 années

Xo : **171.000 m3/s**

Gradex : **71.100 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.04 [1.03 ; 1.07]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	450.000 [390.000 ; 550.000]
Vicennale	380.000 [340.000 ; 460.000]
Décennale	330.000 [300.000 ; 390.000]
Quinquennale	280.000 [250.000 ; 320.000]
Biennale	200.000 [180.000 ; 220.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1967	23 Fév. 1967	229.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1968	10 Jan. 1968	176.000	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1969	19 Jan. 1969	149.000	Bon		0.20	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1970	14 Fév. 1970	232.000	Bon		0.68	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1971	17 Juin 1971	161.000	Bon		0.29	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1972	14 Fév. 1972	104.000	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1973	26 Fév. 1973	114.000	Bon		0.15	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1974	08 Fév. 1974	356.000	Bon		0.91	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1975	31 Jan. 1975	160.000	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1976	05 Déc. 1976	311.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Douteuse	1977	18 Fév. 1977	203.000	Bon		0.48	BIENNALE
	Douteuse	1978	27 Jan. 1978	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1979	30 Mars 1979	170.000	Bon		0.32	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1980	25 Jan. 1980	177.000	Bon		0.38	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1981	16 Déc. 1981	258.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1982	09 Jan. 1982	365.000	Bon		0.94	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1983	01 Mars 1983	174.000	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1984	26 Jan. 1984	234.000	Bon		0.71	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1985	17 Fév. 1985	155.000	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé	Lacune	0.98	CINQUANTENNALE HUMIDE
	Douteuse	1987	17 Oct. 1987	90.500	Bon		0.09	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1988	01 Fév. 1988	237.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1989	19 Avr. 1989	137.000	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	17 Fév. 1990	89.400	Bon		0.06	VICENNALE SECHE
	Douteuse	1991	09 Jan. 1991	78.500	Bon		0.04	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Douteuse	1992	09 Déc. 1992	215.000	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1993	27 Déc. 1993	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	434.000	Estimé		0.96	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	188.000	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1996	13 Jan. 1996	208.000	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	220.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	22 Jan. 1998	321.000	Bon		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	30 Déc. 1999	189.000	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2000	10 Nov. 2000	258.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2001	03 Mai 2001	185.000	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	2002	03 Déc. 2002	77.500	Bon		0.02	CINQUANTENNALE SECHE
	Douteuse	2003	06 Fév. 2003	224.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2004	16 Jan. 2004	221.000	Bon		0.62	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2005	26 Avr. 2005	103.000	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Bonne	2006	11 Mars 2006	203.000	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	2007	05 Mars 2007	205.000	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	2008	06 Déc. 2008	159.000	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	26 Jan. 2009	298.000	Bon		0.85	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

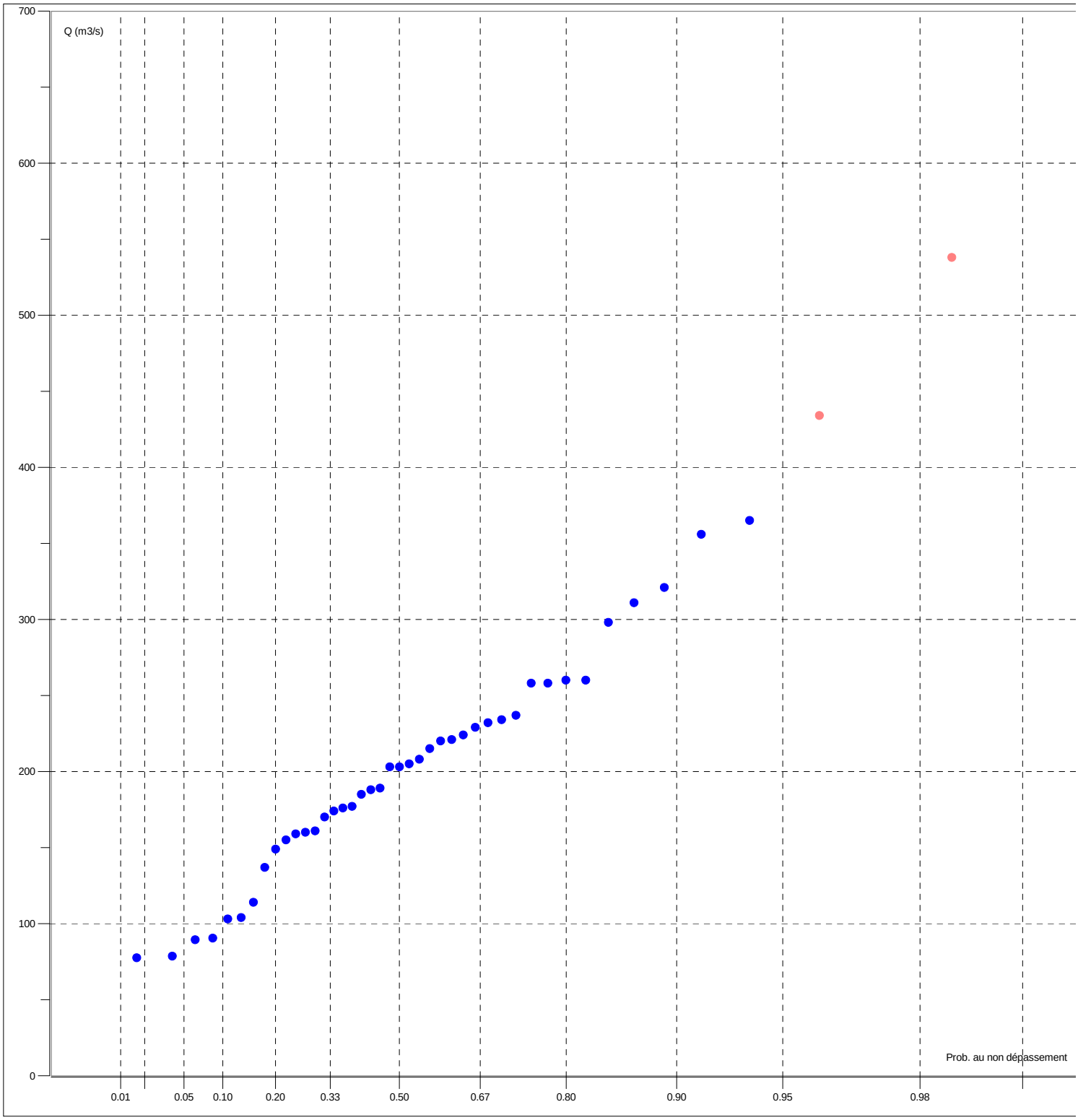

ANNEXE 3

Calculs ponctuels pour l’adoption de la ligne d’eau de référence

SOGREAH 06-13-2012 - 08:03:48

Programme ECOPERM - Modèle P1

Calcul nø 9 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	260.00	61.52	0.19	61.52

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	300.00	61.77	0.20	61.77

SOGREAH 06-13-2012 - 08:58:02

Programme ECOPERM - Modèle P2

Calcul nø 2 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	230.00	78.28	0.32	78.29

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	270.00	78.52	0.33	78.52

SOGREAH 06-13-2012 - 09:23:04

Programme ECOPERM - Modèle P3

Calcul nø 1 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	180.00	95.00	0.81	95.03

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	210.00	95.32	0.81	95.35

SOGREAH 06-13-2012 - 09:58:30

Programme ECOPERM - Modèle P4

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	170.00	103.46	0.45	103.47

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	195.00	103.72	0.45	103.73

SOGREAH 06-13-2012 - 10:59:41

Programme ECOPERM - Modèle P5

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	90.00	129.77	0.36	129.78

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	105.00	129.99	0.34	130.00

♀

RIVIERE DRONNE

Commune de MONTAGRIER

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES 4

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION 7

II - 1 Généralités 7

II - 2 Procédure 7

III- LA ZONE EXPOSEE 9

III - 1 Périmètre du PPRI 9

III - 2 Caractéristiques du bassin versant 9

Présentation générale 9

Géologie du bassin de la Dronne 9

Occupation des sols 10

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION 11

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES 11

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE 11

Contexte reglementaire 11

Hydrologie 11

Réalisation de la topographie 15

Détermination du profil en long de la crue de référence sur la Dronne et le Ribéraguet 19

Détermination de l'aléa inondation 20

V- ANALYSE DES ENJEUX 21

V - 1 Méthodologie 21

V - 2 Présentation générale des enjeux 21

Habitat 21

Activités 22

Etablissements recevant du public (ERP) 23

Tourisme 23

Projets 23

Espaces naturels et agricoles 24

V - 3 Synthèse des enjeux en zone inondable par commune 25

Commune de Ribérac 25

Commune de Villetoureix 27

Commune de Saint Méard de Drône 28

Commune de Celles 28

Commune de Douchapt 29

Commune de Saint-Victor 29

Commune de Tocane-Saint-Apre 30

Commune de Montagrier 31

Commune de Grand Brassac **31**
Commune de Lisle **32**
Commune de Creyssac **33**
Commune de Bourdeilles **34**
Commune de Valeuil **35**
Commune de Brantôme **35**
Commune de Condat sur Trincou **37**
Commune de Champagnac de Belair **38**
Commune de Quinsac **39**
Commune de Saint Front la Rivière **40**
Commune de Saint Pardoux la Rivière **41**

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT **42**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION **43**
Mesures réglementaires **43**
Mesures obligatoires sur les biens et activités existants **44**
Mesures de recommandations **44**

ANNEXE 1 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 2 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 3 ..... Erreur ! Signet non défini.

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES ..... Erreur ! Signet non défini.

Les mots et sigles
dont la signification est précisée dans le glossaire
sont signalés par " * ".

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le risque est souvent défini, comme étant le résultat du croisement de l'aléa et des enjeux. On a ainsi : **ALEA + ENJEUX = RISQUES**

L'aléa* est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.

Les enjeux* exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

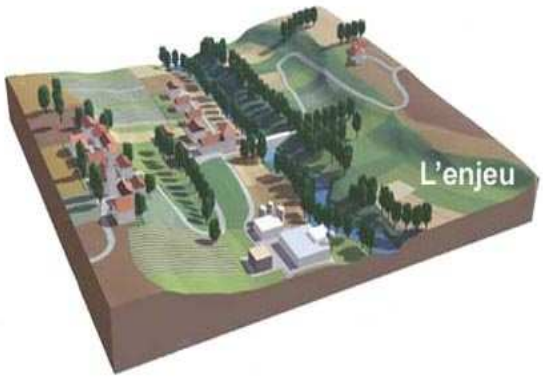

Le risque* est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » uniquement si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés par un aléa (dommages éventuels).

Le risque majeur* est caractérisé par une faible fréquence et un fort degré de gravité. Par leur nature ou leur intensité, ses effets dépassent les parades mises en œuvre par la société qui se trouve alors menacée.

Le département de la Dordogne possède un réseau hydrographique très dense qui s'étend sur environ 4 500 kilomètres. Environ 250 communes sont particulièrement inondables. Pour les cours d'eau principaux, les caractéristiques morphologiques du département, associées à l'influence du climat atlantique dominant, induisent principalement un type d'inondation dit "de plaine" (montée plus ou moins lente des eaux et vastes champs d'inondation). Cependant, des pluies d'intensité exceptionnelle sur des bassins versant de petits cours d'eau peuvent engendrer localement des crues rapides.

En matière de sécurité, face au risque naturel et notamment celui de l'inondation, l'action de la collectivité prend deux formes principales : l'alerte et la prévention.

L'alerte, assurée par l'Etat, consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité de l'arrivée d'une crue*.

Le système de prévision des crues du bassin de la Dordogne remplit cette fonction.

Le schéma est le suivant :

1– Le service de prévision des crues (SPC) de la DDT de Dordogne, à l'aide d'un réseau de stations d'observation, détecte un dépassement de seuil et établit les prévisions d'évolution du niveau des eaux.

2– la préfecture est alertée. Elle décide de la mise en alerte des maires et des services de secours.

3– les maires, qui sont responsables de la sécurité sur le territoire de leur commune, sont alertés du danger. Ils préviennent les personnes menacées.

4– pendant toute la durée de la crue, les hauteurs d'eau (toutes les heures) et les prévisions établies par la DDT (plusieurs fois par jour) sont accessibles à tous les acteurs concernés (Etat, communes, services de secours,...) par l'intermédiaire des serveurs web local CRUDOR et national VIGICRUES.

5– la fin de la crue est annoncée de façon similaire à la mise en alerte.

Le but de la prévision des crues est donc d'informer la population de l'imminence du risque de crue.

Pour limiter les effets des catastrophes, il est aussi nécessaire d'intervenir bien en amont des phénomènes naturels en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes par la prévention.

La prévention* est une démarche fondamentale à moyen et long terme.

Outre son rôle fondamental de préservation des vies humaines, elle permet des économies très importantes en limitant les dégâts. En effet, une crue catastrophique a un coût considérable : endommagement* des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remises en état, coût des personnels et des matériels mobilisés... D'autre part, elle évite le traumatisme de la population (choc psychologique, évacuation, pertes d'objets personnels, difficultés d'indemnisation...).

La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les biens et les personnes aux crues par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal.

Les constructions d'ouvrages, digues ou bassins de rétention, en supposant que le contexte technique le permette, ne sont que des mesures complémentaires de protection locale qui ne peuvent en aucun cas éliminer le risque inondation.

La prévention est donc la seule attitude fiable à long terme, quels que soient les aléas climatiques ou l'évolution de la société et des implantations humaines.

En effet, selon un processus général, l'évolution de la société est caractérisée par plusieurs tendances : la croissance d'agglomérations souvent aux dépens des zones inondables, la dispersion de l'habitat et des activités économiques en périphérie urbaine sur ces mêmes zones, une mobilité accrue de la population, enfin l'oubli ou la méconnaissance des phénomènes naturels dans une société où la technique et les institutions sont supposées tout maîtriser.

Depuis une centaine d'années, cette évolution a contribué à augmenter notoirement le risque par une occupation non maîtrisée des zones inondables. D'une part, la présence d'installations humaines exposées augmente la vulnérabilité. D'autre part, la modification des champs d'expansion des crues, l'accélération du ruissellement contribuent à perturber l'équilibre hydraulique* des cours d'eau.

Face à ce constat, les plans de prévention des risques (PPR*) poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et diffuser une connaissance du risque afin que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. institue des servitudes d'occupation du sol qui s'imposent notamment au plan local d’urbanisme ou au plan d'occupation du sol. D'ailleurs ce type de mesures existe déjà, soit de façon formelle dans les documents d'urbanisme, soit de façon informelle pratiquée par la population.

Le P.P.R. est donc le moyen d'afficher et de pérenniser la prévention.

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

II - 1 GENERALITES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement .

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions de ce dispositif.

La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement.

Le mécanisme d'**indemnisation des victimes des catastrophes naturelles** prévu par la loi repose sur le principe de **solidarité nationale**. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles* sur les biens et les activités, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurances dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation. En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque* ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.P.R.

Les P.P.R. poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels*** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

L'élaboration des P.P.R. est déconcentrée. C'est le préfet du département qui prescrit, rend public et approuve le P.P.R. après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est en général la direction départementale des territoires qui est chargée par le préfet de mettre en oeuvre la procédure.

II - 2 PROCEDURE

✓ **Prescription d'établissement d'un P.P.R.**

L'établissement du P.P.R. est prescrit par un arrêté préfectoral qui est notifié aux communes concernées.

Les PPR inondation de la vallée de la Dronne ont été prescrits par arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2012.

✓ **Réalisation des études techniques (P.P.R. inondation)**

Etude hydraulique

Recensement des informations sur les crues historiques

L'étude hydraulique* est un document de synthèse des événements marquants du passé où les différentes crues les plus représentatives sont recensées par enquête sur le terrain auprès des riverains et contact auprès des collectivités. On complète cette information par les obstacles particuliers à l'écoulement des eaux et les dommages connus.

Elaboration de la carte de l'aléa d'inondation

Elle a pour objet de préciser les niveaux d'aléa* reconnus en regard des phénomènes étudiés précédemment.

Ainsi, est déterminée et étudiée une crue au moins de période de retour centennale*. Cette crue est décrite par deux paramètres : hauteur d'eau et vitesse du courant. La carte du risque d'inondation*, par croisement de ces paramètres, est une représentation des caractères physiques du phénomène.

Définition des mesures de prévention

L'Etat détermine les principes de prévention et élabore le rapport de présentation, le plan de zonage et le règlement. Ces pièces, avec la carte de l'aléa inondation, forment le projet de PPR.

✓ **Publication et approbation du P.P.R.**

- Le projet de P.P.R. est soumis par le préfet à une **enquête publique**.

- Le projet de P.P.R. est soumis également à **l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan** et éventuellement de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pendant une durée de deux mois. Sans réponse, l'avis est réputé favorable.

- Le P.P.R. est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et de l'avis des communes et organismes susvisés.

- **Le P.P.R. est approuvé** par arrêté préfectoral.

- **Le P.P.R. devient opposable** au tiers dés sa publication.

- Le PPR et l'ensemble des documents relatifs à la procédure pour chaque commune **sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie.**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation du sol (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).

III- LA ZONE EXPOSEE

III - 1 PERIMETRE DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur 19 communes de la vallée de la Dronne (rivières Dronne et le Ribéraguet) sur un secteur entre l'aval de Ribérac sur la partie aval et l'amont de Saint Pardoux La Rivière sur la partie amont.

communes	
RIBERAC	CREYSSAC
VILLETOUREIX	BOURDEILLES
SAINT-MEARD DE DRÔNE	VALEUIL
CELLES	BRANTOME
DOUCHAPT	CONDAT SUR TRINCOU
SAINT-VICTOR	CHAMPAGNAC DE BELAIR
TOCANE-SAINT-APRE	QUINSAC
MONTAGRIER	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
GRAND BRASSAC	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
LISLE	

Le secteur étudié sur la rivière Dronne représente un linéaire de 81 km environ.

La Dronne possède plusieurs affluents, dont le ruisseau Le Ribéraguet sur la commune de Ribérac qui est inclus dans le périmètre du PPRI.

III - 2 CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT

PRESENTATION GENERALE

La Dronne, affluent de la rivière Isle, prend sa source à 480 mètres d'altitude dans le Massif central, département de la Haute-Vienne (87), région Limousin, sur la commune de Bussière-Galant.

Elle arrive en Dordogne sur la commune de Saint Pierre de Frugie et parcourt plus de 118 km jusqu'à sa sortie du département après la traversée de La Roche Chalais. Elle se jette dans l'Isle après Coutras, en Gironde.

Sa longueur est de 200,6 km.

GEOLOGIE DU BASSIN DE LA DRONNE

Sur la partie cristalline, la Dronne évolue dans une vallée encaissée peu large, elle est accompagnée d'un petit chevelu assez dense. En descendant le contrefort du Massif central, la rivière rencontre un contexte géologique d'origine sédimentaire et voit sa vallée

s'élargir, les reliefs sont moins marqués. Dès lors, la rivière méandre et le réseau d'affluents est beaucoup moins important dans cette vallée calcaire en raison d'un système karstique développé. En aval de sa confluence avec l'Euche, le cours d'eau est dans une dynamique de dépôt sédimentaire dont témoignent les innombrables bras morts, ou « atiers ». Dans sa partie aval, le réseau d'affluents en rive gauche se densifie car le substrat est de nature sablo-argileux.

OCCUPATION DES SOLS

Le bassin de la Dronne est dominé par l'activité agricole. En amont, il s'agit d'une zone d'élevage où alternent prairies, cultures et forêts. Dans la partie médiane, les parcelles cultivées dominent le paysage. En aval, les sous-bassins en rive gauche sont occupés par le massif forestier de la Double, tandis que le fond de vallée est principalement constitué par des terres cultivées.

Les communes où l'urbanisation est la plus développée sont Ribérac, Tocane Saint Apre, Brantôme, Bourdeilles, Saint Front la Rivière et Saint Pardoux la Rivière.

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES

Par enquête de terrain et contact avec les municipalités lors d'une réunion de présentation initiale, mais également pour certaines, par rencontre terrain ou contact téléphonique, il a été recueilli des informations sur les crues historiques*. Les laisses de crues ont été répertoriées sur une carte générale du secteur présentant l'emplacement et l'altimétrie.

Les informations répertoriées ont également été reportées dans un catalogue *(annexe 1).* celui-ci recense la consistance de l'information de façon à pouvoir la visualiser dans l'avenir.

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) la plus haute crue connue, mais il faut que celle-ci soit au moins d'une période de retour centennal. Si cela n'est pas le cas, cette dernière crue théorique doit être retenue.

HYDROLOGIE

✓ **Hydrologie de la Dronne**

Données disponibles issues d'études antérieures

Les études à disposition permettant de définir l'hydrologie* de la Dronne dans ce secteur ont été recensées.

Le paragraphe suivant présente les résultats de la seule étude disponible : « *Étude des débits extrêmes* » réalisée en 1989-1990 par Sogreah, pour le compte de la Cellule Hydrologie de la DDE de la Dordogne.

Cette étude a permis de déterminer, en fonction d'analyses hydrauliques spécifiques (tenant compte des pentes et des sections d'écoulement, ainsi que de l'occupation des sols dans la section), les courbes hauteurs-débits à toutes les stations le long de la rivière, et a ensuite proposé, en ayant acquis l'historique des hauteurs à la station, une analyse statistique pour déterminer les débits associés aux périodes de retour caractéristiques.

Les principaux résultats issus de cette analyse sont :

	Stations				
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
Superficie contrôlée (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Nombre d'années de mesures exploitables	114	108	114	43	114
Première année disponible pour l'échantillon homogène	1 899	1 904	1 899	1 962	1 899
Débit décennal* en m³/s	47 (44 – 51)	76 (73 – 31)	118 (110 – 128)	316 (293 – 345)	370 (349 – 398)
Débit vingtennal* en m³/s	56 (52 – 60)	127 (120 – 135)	162 (152 – 174)	368 (339 – 406)	438 (410 – 472)
Débit cinquantennal* en m³/s	72 (67 – 78)	147 (138 – 158)	220 (207 – 235)	436 (399 – 483)	526 (490 – 568)
Débit centennal* en m³/s	86 (80 – 92)	163 (132 – 175)	267 (252 – 285)	487 (443 – 541)	592 (549 – 641)
Débit estimé de la crue de 1944 en m³/s	105 (1904)	157	267	480	520

**les valeurs entre parenthèses correspondent aux bornes hautes et basses de l'intervalle de confiance à 70 % de l'ajustement.*

Les analyses reprises ci-avant montrent que la crue de 1944 est estimée comme ayant une période de retour proche de 100 ans, mais il sera expliqué plus loin qu'il y lieu de relativiser cette première vision.

À noter que lors de ces analyses, il avait été noté les éléments importants suivants :

- la crue de 1944 à Coutras avait été estimée à 5,82 m NGF, mais cette valeur a depuis été reprise lors d'une étude ponctuelle faisant état de laisses de crues fiables dans cette zone, à 5,51 m NGF, donnant ainsi un débit* estimé à 520 m³/s ;
- la station d'Aubeterre est jugée difficile à estimer en débit pour les fortes crues en raison de l'absence de témoignages ;
- la station de Ribérac est jugée peu fiable pour les valeurs de crues estimées en raison de la présence d'un seuil en aval, mais également par la surverse de la route lors de fortes crues ;
- la station de Brantôme est notée comme particulièrement complexe (2 bras différents avec des déversoirs noyés) et à utiliser avec prudence ;
- la station de St-Pardoux la Rivière est influencée par la confluence d'un ruisseau en aval immédiat et les débits difficiles à estimer ; par ailleurs, à cette station, il est à noter que la crue de 1904 a largement dépassé celle de 1944, rendant ainsi fortement suspecte la valeur estimée comme centennale à cette station.

Il ressort de ces remarques que les stations de la Dronne sont à examiner en détail afin d'aboutir à des estimations de débits cohérentes entre elles (voir chapitre suivant – critique des données).

Données disponibles issues de la banque hydro

Les données disponibles par interrogation de la banque Hydro (banque de données sur l'hydrologie gérée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement) font l'objet de l'*annexe 2* et sont recensées dans le tableau ci-après (la station d'Aubeterre ne possède pas de données suffisantes) :

	Stations			
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Coutras
Superficie gérée en km²	158	608	1 107	2 816
Nombre d'années de mesures	22	21	15	43
Débit biennal en m³/s	24	82	86	200
Débit décennal en m³/s	44	150	130	330
Débit vicennal en m³/s	51	170	150	380
Débit cinquantennal en m³/s	61	200	-	450
Débit centennal en m³/s	-	-	-	-
Débit de la plus haute crue connue en m³/s	2009 : 51.4 m³/s	1994 : 156 m³/s	1994 : 144 m³/s	1986 : 538 m³/s

À noter que ces valeurs ne sont pas très pertinentes ni exploitables en raison des périodes de données très faibles.

✓ **Critiques des données – Valeurs retenus**

La comparaison des valeurs des débits remarquables estimées dans l'étude pour le SPC et celles issues de la banque Hydro montre des différences assez significatives.

Les stations doivent par ailleurs avoir une cohérence entre elles et celle-ci peut s'exprimer par la mise en œuvre de la formule de Myer entre les différents points d'estimation dans un même bassin versant.

Cette relation, qui exprime l'accroissement de débit en fonction de la superficie, s'exprime par :

$$Q_2 = Q_1 - \left(\frac{S2}{S1}\right)^{\alpha}$$

Le coefficient α varie en fonction de la forme du bassin versant et de sa géologie, entre 0,5 et 1.

Ci-après, l'objectif est de faire ressortir une cohérence d'analyse entre la station de Saint-Pardoux en amont et celle de Coutras en aval.

Si l'on considère en premier lieu que, pour toutes les stations, les valeurs les plus pertinentes restent celles de l'étude SPC, il convient d'examiner dans un premier temps la station de St-Pardoux : les ajustements produits en 1989 montrent que la crue décennale* ne peut être remise en cause (50 m³/s), mais que, en revanche, l'analyse a occulté la crue de 1904 ; en reprenant un ajustement graphique prenant en compte cette valeur et en lui affectant une période de retour égale à celle de l'échantillon (115 ans), la droite d'ajustement peut être relevée et la valeur du débit centennal estimée à 100 m³/s ; cette valeur est donc retenue dans la suite de l'analyse.

À partir de ce débit Q_{100} = 100 m³/s à St-Pardoux, il a été retenu une cohérence avec un coefficient α de 0,5 pour la relation entre St-Pardoux et Brantôme, puis un coefficient de 0,7 plus en aval et 0,75 entre Aubeterre et Coutras (partie extrême du bassin).

En appliquant ces valeurs, il peut être établi le tableau suivant :

	Stations	St-Pardoux	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
	BV (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Débits des crues (m³/s)	1944 estimé SPC	88	197	270	440	520
	1944 calculé par Myers à partir de St-Pardoux et par stations successives	88	172	261	382	512
	Centennal estimé à partir SPC	100	163	267	487	592
	Centennal calculé par Myers à partir de Saint-Pardoux et par stations successives	100	196	298	436	585

L'analyse des données reprises dans ce tableau montre une très bonne cohérence entre les stations et que les valeurs admises précédemment sur Aubeterre et Brantôme, stations jugées extrêmement difficiles à estimer, sont aussi les plus remises en question.

Il est retenu, donc au final, en l'absence de données plus précises que les valeurs de ce tableau et le fait que la crue de 1944, comme cela était estimé à St-Pardoux et à Coutras, n'est pas une crue de période de 100 ans, mais qu'elle présente plus une période de retour de l'ordre de 80 ans sur l'ensemble du bassin.

✓ Hydrologie du Ribéraguet

Le Ribéraguet est un affluent de la Dronne, en rive gauche, au niveau de Ribérac (centre-ville et aval du pont) ; son bassin versant* de 16,60 km² environ est essentiellement rural, mais sa partie aval traverse le centre-bourg très urbanisé de Ribérac. Ses crues, essentiellement dues à des épisodes orageux violents en été, ont occasionné (notamment en 1986) des inondations impactantes pour la vie communale. Face à cette situation et compte tenu des enjeux existants, les élus ont donc demandé aux services de l'État de cartographier l'aléa sur ce cours d'eau au niveau de la commune de Ribérac, sur sa partie urbanisée.

Le bassin versant présente une forme classique, avec un drain principal d'environ 7 km, présentant un dénivelé allant de 150 m NGF* environ en amont à 60 m NGF en aval (pente de 1,25 % environ).

Bien évidemment, ce petit cours d'eau ne fait pas l'objet d'un suivi par station hydrométrique, mais les débits remarquables peuvent être approchés par différentes investigations.

L'application de méthodes classiques (abaques SOGREAH par exemple) permet d'estimer un débit décennal de ce cours d'eau de l'ordre de 7 m³/s et l'application de la formule de Myer entre les valeurs retenues pour la Dronne à St-Pardoux (bassin versant le plus petit disponible) et le Ribéraguet, un débit décennal estimé à 8,7 m³/s .

Par application d'un coefficient régional entre les débits décennaux et centennaux de 2, un débit centennal de 17 m³/s peut être déterminé.

La valeur de ce débit explique donc l'importance des événements qui peuvent se produire et le fait que tous les ouvrages ou parties enterrées du cours d'eau en centre-ville ont une capacité insuffisante, occasionnant des débordements importants dans la partie basse urbanisée.

REALISATION DE LA TOPOGRAPHIE

Un important travail de levé topographique a été réalisé afin de caractériser finement le lit mineur et le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet dans le secteur d'étude et de préciser par la suite les limites de l'aléa.

Compte tenu du manque de données disponibles sur le secteur d'étude, une acquisition topographique homogène sur l'ensemble du linéaire d'étude a été réalisée par acquisition LIDAR sur l'ensemble du lit majeur.

Il est décrit ci-après les levés réalisés dans le cadre de cette étude.

Il convient de noter que tous les levés topographiques détaillés ci-après sont disponibles en format informatique et sont calés en XY et cotés en altimétrie selon le Nivellement Général de la France (NGF) actuel.

✓ Levé topographique d'ensemble du lit majeur

Dans le cadre de cette étude et afin de caractériser très précisément le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet, un levé topographique (levé par la méthode LIDAR) a été réalisé sur l'ensemble de la zone d'étude.

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable.

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil qui a été chargée de l'acquisition des données, de leur traitement, de leur filtrage et de la restitution sous forme de semis de points bruts ou traités.

La société FIT est une société de production de données topographiques et cartographiques à partir d'acquisitions aériennes numériques, en particulier photographies aériennes et laser aéroporté (LiDAR).

Les paragraphes suivants permettent de décrire et de présenter l'ensemble du travail effectué et restitué au final.

✓ Présentation de la méthode d'acquisition par laser

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable de la Dronne sur l'ensemble de la zone d'étude.

Le LiDAR, ou laser aéroporté, permet d'obtenir par mesure directe un semis de points XYZ :

- continu sous la végétation (avec cependant une diminution de la densité fonction de l'importance de la couverture végétale),
- dense (de 1 point par 4 mètres carrés à 20 points au mètre carré),
- dans le cadre de cette étude, les précisions sont de +/- 15 cm en altimétrie et de +/- 10 cm en planimétrie).

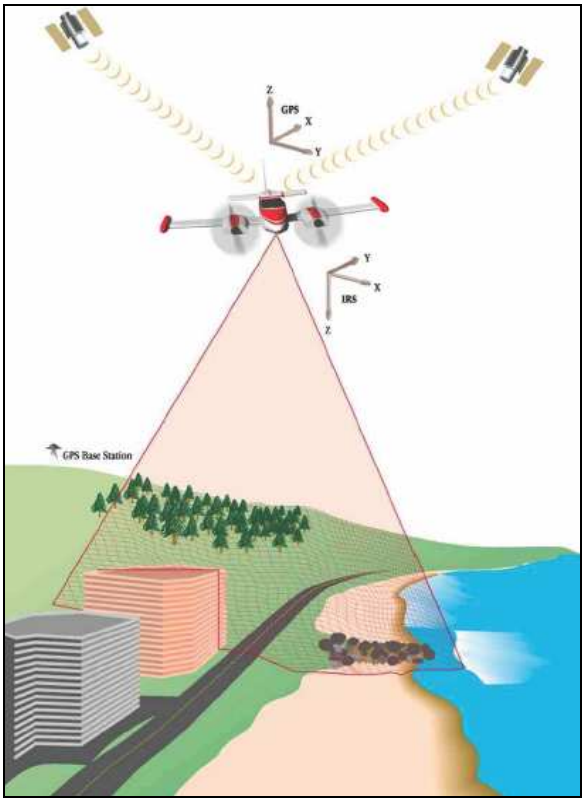

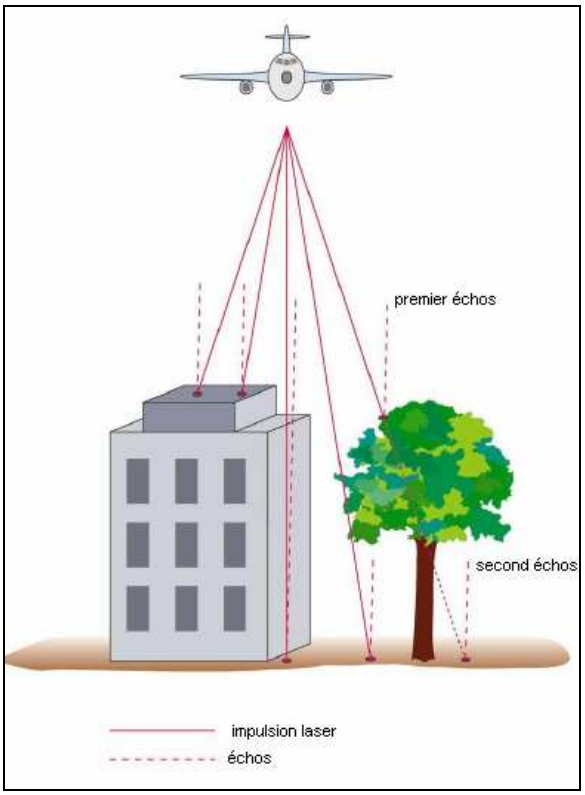

Un système LiDAR est composé de trois éléments principaux :

- un scanner laser, capteur actif, qui balaye le sol grâce à un miroir oscillant et émet 50 à 100 000 impulsions laser par seconde,

- un GPS, qui mesure la position de l'aéronef de 1 à 10 fois par seconde,

- une centrale inertielle (IMU), qui permet de calculer l'orientation du scanner laser ainsi que sa position précise à raison de 200 fois par seconde.

Le scanner laser est monté dans un avion et émet donc des impulsions lumineuses dans le proche infrarouge en direction du sol. Un miroir pivotant est monté devant le laser et permet de balayer l'espace de gauche à droite dans la limite d'un angle fixé.

Le signal laser arrive au sol sous forme d'une tâche occupant une certaine surface, il peut alors n'être réfléchi que par morceaux : une partie est réfléchie par un objet en sursol, et l'autre atteint le sol pour s'y réfléchir. Ces deux signaux sont appelés « 1er écho » et « dernier écho ».

Pour chaque impulsion laser émise par le scanner, le premier écho, le dernier écho et plusieurs échos intermédiaires sont enregistrés. L'intensité de chacun de ces échos est également enregistrée et permet de générer une image en pseudo-infrarouge utilisable pour l'interprétation du terrain.

Ainsi l'altitude et les coordonnées du point au sol peuvent être calculées en connaissant :

- la position précise de l'avion (GPS et plateforme inertielle),

- son orientation et sa trajectoire,

- son angle de scan,

- les paramètres de calibration du scanner.

Le vol et l'acquisition des données doivent cependant être réalisés dans les conditions suivantes pour obtenir le meilleur résultat :

- conditions météorologiques favorables,

  - pas de nuages à une hauteur inférieure à la hauteur de vol (échos retour),

  - pas de vent fort (stabilité de l'avion, suivi des axes de vol, pas de dérive),

  - pas de pluie en cours ou récente (échos retour et moins bonne réflexion des points lasers au sol),

- hors période de végétation,
- conditions hydrologiques de basses eaux.

✓ **Précision du levé**

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil.

La précision des points calculés est la suivante (précision fournie par le prestataire) :

- précision altimétrique (Z) : +/- 15 cm,
- précision planimétrique (X,Y) : +/- 10 cm.

A noter que la densité moyenne de points laser par bande est de 1 point/m².

✓ **Modèle numérique de terrain**

L'ensemble du levé réalisé a permis l'acquisition d'un semis de points[1] (un point tous les mètres) très dense fournissant un modèle numérique de terrain[2].

Le semis de point « MNT » restitué sur l'ensemble de la zone d'étude comprend uniquement les éléments modelant le terrain naturel : terrain naturel « nu », terrain naturel sous végétation, ouvrages modelant le terrain naturel (digues, remblais, déblais, rampes d'accès des ponts…) hors les artefacts liés à la végétation (arbres isolés…), les zones bâties et les surfaces en eaux (lit mineur, gravière…).

La création du semis de points « MNT » consiste à filtrer les derniers échos afin de ne conserver que ceux qui appartiennent effectivement au sol. Ce filtrage a été réalisé par la société FIT Conseil avec le logiciel TerraSolid.

Les artefacts sont supprimés de manière semi-automatique, avec des outils détectant les points ou groupes de points bas, les points ou groupes de points en l'air, les points ou groupes de points isolés. D'autres outils de classification par hauteur au sol sont également utilisés pour détecter ou supprimer les artefacts.

Un contrôle manuel est ensuite réalisé pour identifier d'éventuelles erreurs.

Ce semis de points ainsi réalisé a été fourni au format ASCII (X,Y,Z). Les données ont d'autre part été livrées selon les caractéristiques suivantes :

- dalles de 2 x 2 km,
- projection : Lambert 2 Etendu (Carto),
- système de référence altimétrique : IGN69.

La densité finale de ce levé brut est par conséquent très importante et les fichiers constitués par dalles, très lourds en taille informatique, sont donc très difficiles à exploiter.

[1] Semis de points : ensemble de points levés en X, Y, Z

[2] Modèle numérique de terrain (MNT) : ensemble discret de valeurs numériques qui modélise le relief d'une zone géographique et qui permet de le représenter.

✓ **Exploitation du MNT**

À partir de ce levé brut, il a donc été dans un second temps constitué un fichier traité sous le logiciel MapInfo, permettant notamment de se rendre compte de la finesse du relevé qui fait ressortir les éléments structurant de la zone en regard de l'inondation.

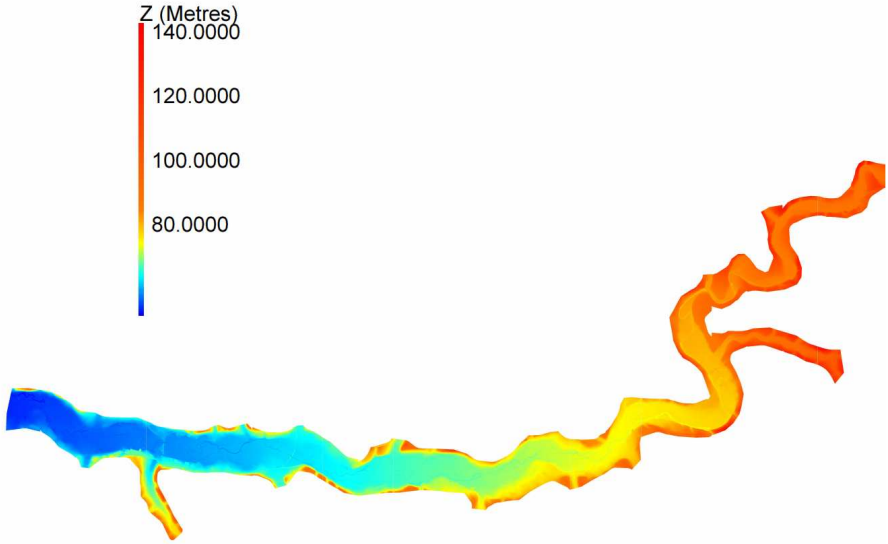

Totalité du rendu « MNT »(secteur aval) traité sous MapInfo

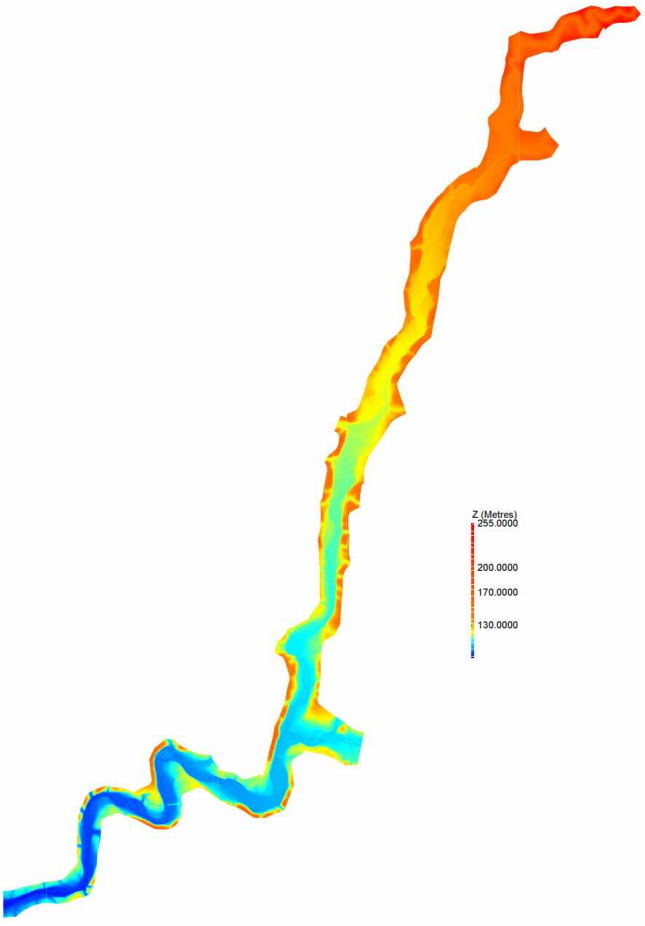

Totalité du rendu « MNT »(secteur amont) traité sous MapInfo

La figure suivante fournit un exemple de rendu après traitement au niveau de Ribérac :

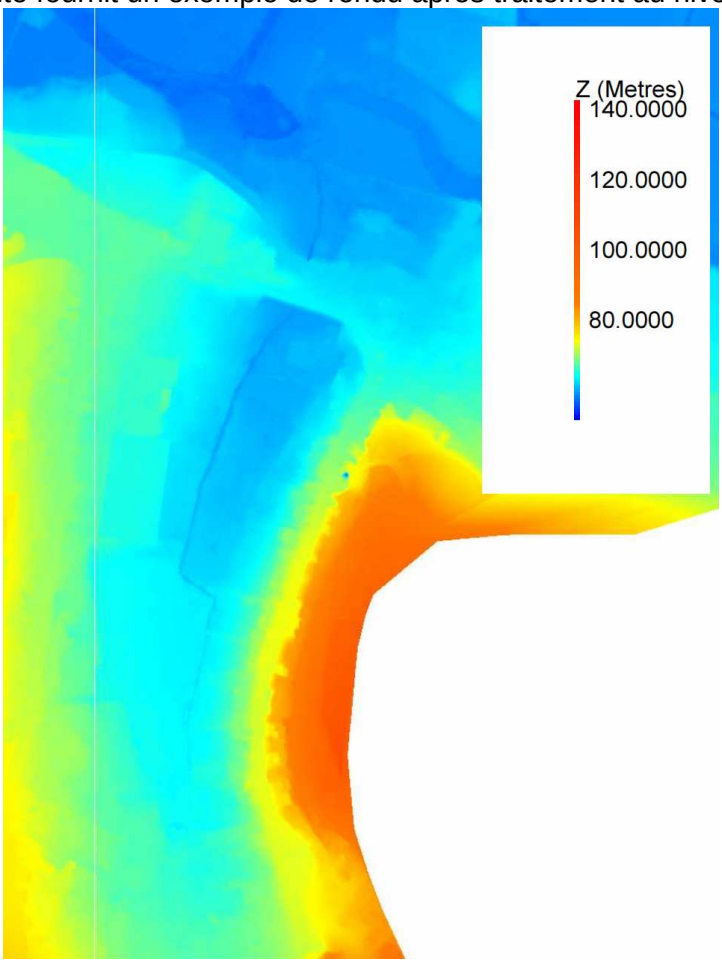

Exemple de rendu du « MNT » traité - Ribérac

La figure précédente montre la finesse du levé topographique réalisé. Les principaux éléments ressortent en effet tel que :

- les routes et ronds-points,
- les routes en déblais/remblais,
- le lit mineur des cours d'eau,
- les coteaux.

Les données du MNT serviront notamment pour la cartographie des zones inondables dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation, mais serviront également pour extraire le niveau d'eau du lit mineur lors du passage de l'avion, et ainsi de pouvoir constituer un profil en long précis pour exploitation ultérieure. En effet, le logiciel permet de réaliser et d'extraire des profils en travers de toute zone.

DETERMINATION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE REFERENCE SUR LA DRONNE ET LE RIBERAGUET

Les analyses hydrologiques montrent que, malgré les incertitudes liées à celles-ci, la crue de 1944 sur la Dronne ne présente pas une période de retour centennale, et ne peut donc servir à l'élaboration du PPR.

Le profil en long de la crue de 1944 a été élaboré en passant au mieux par toutes les informations de cette crue disponibles et en s'attachant à définir les niveaux de part et d'autres des obstacles présents (seuils, ponts, …). Pour l'élaborer, il a également été pris en compte les constatations précédentes, en regardant les différences avec les autres crues.

Pour définir ensuite le profil en long de la crue de référence qui va servir pour cette étude, il a été entrepris la réalisation de différents petits calculs en différents points du linéaire de notre secteur.

Ainsi, en regardant les calculs portés dans l'*annexe 3*, il peut être mis en évidence qu'un débit centennal passe environ 30 cm au-dessus de la ligne d'eau de 1944 (entre 26 et 32 cm selon l'endroit).

Pour l'élaboration des cotes de la crue de référence* de la Dronne, sur l'ensemble de notre secteur d'étude, une ligne d'eau égale à celle de 1944 augmentée de 30 cm a donc été retenue.

De façon identique, sur le Ribéraguet, il a été retenu que le profil en long établi pour la crue historique (1986 essentiellement), avec des données ayant un recul limité en termes de mémoire, et donc un événement certainement pas représentatif d'un épisode centennal, doit être augmenté de 0,30 m également pour disposer au final de la ligne d'eau de la crue de référence à cartographier.

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION

À partir du profil en long de la crue de référence retenue (centennale = ligne d'eau de la crue historique de 1944 plus 0,30 m sur la Dronne et 1986 + 30 cm sur le Ribéraguet), et par superposition avec les éléments topographiques disponibles et répertoriés, il a été élaboré, pour l'ensemble du secteur ou par commune :

- la carte des hauteurs d'eau maximales différenciant notamment les zones ayant plus ou moins de 1 m d'eau pour cette crue de référence,
- la carte des vitesses d'écoulement différenciant les secteurs où les vitesses des courants sont nulles, inférieures à 0,20 m/s, à 0,50 m/s et supérieures à cette dernière valeur,
- la carte de l'aléa inondation où il a été retenu de cartographier :

- un aléa faible où les hauteurs d'eau maximales sont inférieures à 1 m et les vitesses de courant inférieures à 0,5 m/s,

- un aléa fort où les hauteurs d'eau maximales sont supérieures à 1 m et /ou les vitesses de courant supérieures à 0,5 m/s.

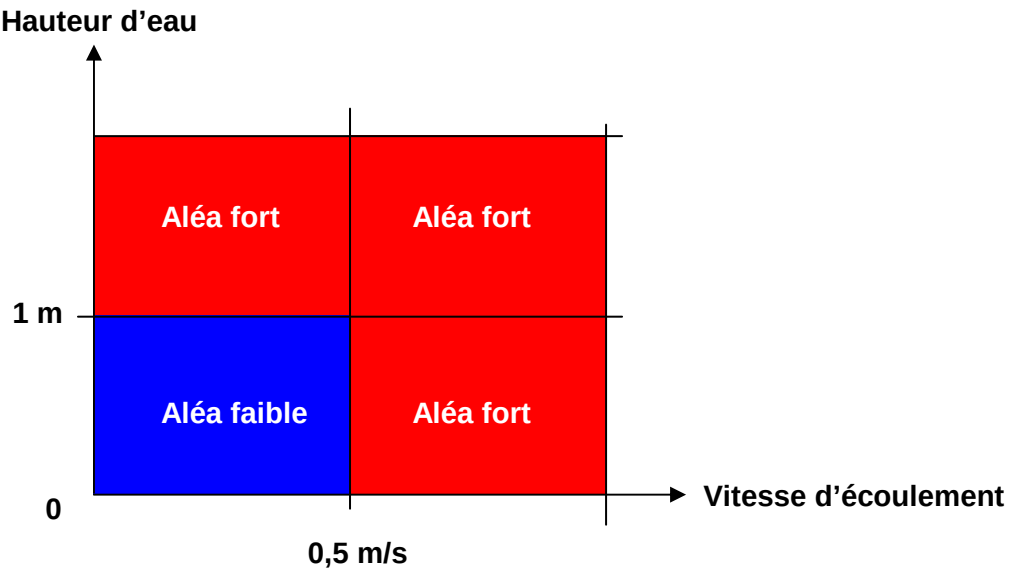

Figure : grille de croisement hauteurs / vitesses

V- ANALYSE DES ENJEUX

V - 1 METHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risques.

Cette démarche a pour objectifs :

a)L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,

b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :

  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,

  - l'analyse du contexte humain et économique,

  - l'analyse des équipements publics et des voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs potentiellement inondés.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée sous forme de fiches de synthèse des enjeux relatifs à chaque commune et l'ensemble est regroupé par une analyse à l'échelle du secteur.

V - 2 PRESENTATION GENERALE DES ENJEUX

Cette notice a été établie au regard des rencontres auprès des communes concernées.

HABITAT

L'ensemble de la zone inondable est constitué d'exploitations agricoles, de prairies, de quelques bourgs urbanisés, et de secteurs d'élevages.

Le nombre de personnes vivant en zone inondable est d'environ 2 035 (sur une population totale de 17 355 habitants, soit 11.75%), qui se décompose comme suit :

Ribérac : 195 personnes (sur une population totale de 4 334, soit 4.5%),

Villetoureix : 40 à 50 personnes (sur une population totale de 910, soit 5.5%),

St-Méard de Drône : 20 personnes (sur une population totale de 477, soit 4.2%),

Celles : 2 personnes (sur une population totale de 559, soit 0.36%),

Douchapt : 0 personne (sur une population totale de 300),

St-Victor : 4 personnes (sur une population totale de 200, soit 2%),

Tocane Saint-Apre : 30 à 35 personnes (sur une population totale de 1 715, soit 2%),

Montagrier : 20 à 25 personnes (sur une population totale de 513, soit 4.9%),

Grand-Brassac : 12 personnes (sur une population totale de 536, soit 2.2%),

Lisle : 96 à 105 personnes (sur une population totale de 949, soit 11.1%),

Creyssac : 4 personnes (sur une population totale de 103, soit 3.9%),

Bourdeilles : 90 personnes (sur une population totale de 797, soit 11.3%),

Valeuil : 10 personnes (sur une population totale de 407, soit 2.5%),

Brantôme : 540 à 740 personnes (sur une population totale de 2186, soit 24.7 à 33.9%),

Condat-sur-Trincou : 3 personnes (sur une population totale de 500, soit 0.6%),

Champagnac-de-Belair : 20 personnes (sur une population totale de 750, soit 2.7%),

Quinsac : 96 personnes (sur une population totale de 389, soit 27.7%),

St-Front-la-Rivière : 90 personnes (sur une population totale de 530, soit 17%),

St-Pardoux-la-Rivière : 450 à 550 personnes (sur une population totale de 1 200, soit 37.5 à 45.8%).

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des habitats et des personnes touchés par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ACTIVITES

Le nombre d'emplois se trouvant en zone inondable est important. Ils sont situés principalement sur les communes de Ribérac, Villetoureix, Lisle, Bourdeilles, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac, Saint Pardoux la Rivière. Il a été recensé approximativement 1 270 emplois sur l'ensemble du territoire.

- **Ribérac** : exploitation agricole, garage, commerces, supermarchés,
- **Villetoureix** : zone artisanale avec divers commerces,
- **Lisle** : entreprises, commerces,
- **Bourdeilles** : gîtes, commerces, maison de retraite, exploitation agricole,
- **Brantôme** : imprimerie, blanchisserie, maison de retraite, hôtel, divers commerces,
- **Champagnac de Belair** : gîte, hôtel, usine St Michel,
- **Quinsac** : scierie, entreprise, commerce,
- **St Pardoux la Rivière** : tannerie, usine, commerces.

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des activités économiques touchées par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP situés en zone inondable sont également principalement localisés sur les communes de Villetoureix (salle des fêtes), Tocane St-Apre (maison des associations, point accueil jeunes, école, chapelle), Lisle (cantine scolaire, bureau de Poste, maison des jeunes), Grand-Brassac (aire de concerts de la Guinguette de Renamon), Bourdeilles (mairie, bureau de Poste, maison de retraite, centre d'accueil pour handicapés mentaux, piscine), Brantôme (maison de retraite), Quinsac (mairie, église, salle des fêtes), St Front-la-Rivière (mairie, bureau de Poste, église), St Pardoux-la-Rivière (salle des fêtes).

Les campings de Ribérac (sur la commune de Villetoureix), de Tocane St-Apre, de Grand-Brassac, de Lisle, de Bourdeilles (et son aire de caravaning), de Brantôme et de St-Pardoux-la-Rivière constituent également des ERP sensibles.

TOURISME

Quelques occupations des sols liées aux loisirs se situent en zone inondable. Il s'agit :

Ribérac : stade et vestiaires, tennis,

Villetoureix : camping de Ribérac, salle des fêtes,

Saint-Méard de Drône : plaine des sports et club-house,

Douchapt : parcours sportif,

Saint-Victor : halte canoë, sanitaires et douches,

Tocane Saint-Apre : camping, maison des associations, stades, tennis, base de canoë, terrain de pétanque,

Montagrier : zone de baignade (pas d'aménagement spécifique), maison de la Dronne,

Grand-Brassac : camping, halte canoë, guinguette de Renamon (aire de concerts), site d'escalade,

Lisle : camping, zone de baignade, tennis et club-house, stade et vestiaires, maison des jeunes,

Creyssac : halte canoë,

Bourdeilles : aire de caravaning, camping, piscine, aire de jeux, stade,

Brantôme : aire de jeux, mini-golf, base de canoë, camping,

Champagnac-de-Belair : aire de sports et loisirs (piscine, stade, tennis, espace jeunes),

Quinsac : salle des fêtes,

Saint-Front la Rivière : agora espace (aire de loisirs),

Saint-Pardoux-la-Rivière : stade et vestiaires, salle des fêtes, camping.

PROJETS

Des projets à court terme, présentés par les municipalités de Ribérac, Villetoureix, St Méard de Drône, Montagrier, Bourdeilles, Valeuil, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac ont été recensés sur le secteur ; les autres communes rencontrées n'ont pas fait état de projets dans la zone inondable.

La liste présentée ne préjuge pas de l'autorisation et de la réalisation future de ces projets au regard des principes et des objectifs fixés dans le présent document.

Ci- après, les principaux projets présentés dans le cadre des rencontres avec les élus lors de la phase étude :

Ribérac :

- extension de l'hôpital (en cours),

- aménagement d'une déviation (sans tracé précis actuellement, mais qui croiserait le Ribéraguet),

Villetoureix :

- extension de la zone artisanale,

Saint-Méard de Drône :

- construction d'une STEP,

Montagrier :

- éventuelle extension du bâtiment de l'exploitation agricole,

Bourdeilles :

- aménagement d'une piste cyclable (tracé pas arrêté),

- restructuration de l'EPHAD et construction d'un centre d'accueil pour des handicapés mentaux (PRADA),

- restauration du camping (fermeture en 1999 pour non-conformité des sanitaires), 33 emplacements existants,

Valeuil :

- aménagement d'une piste cyclable et de passerelles pour traverser la Dronne,

- remise en fonction de la turbine du Moulin de Valeuil,

Brantôme :

- éventuelle réhabilitation du Moulin de Grenier,

- aménagement du Moulin de Vigonac en hôtel-restaurant,

- aménagement d'une piste cyclable,

- construction de sanitaires au camping,

- restauration et réhabilitation du Moulin de Therme pour activité économique (huile de noix),

Champagnac de Belair :

- éventuelle extension de l'usine St Michel,

- éventuel aménagement d'un nouveau parking pour l'usine St Michel,

- construction d'une passerelle sur la Dronne, pour la continuité nouveau parking-aire de sports et loisirs,

Quinsac :

- aménagement derrière la salle des fêtes d'un parc de loisir, et construction éventuelle d'une épicerie,

ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ces espaces occupent une partie importante de la zone inondable; ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies et bosquets et de quelques champs cultivés.

V - 3 SYNTHESE DES ENJEUX EN ZONE INONDABLE PAR COMMUNE

COMMUNE DE RIBERAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : environ 195
Diffus	- La Pichie : 6-7 personnes - Station de pompage : 2 personnes - Papalis: 5-6 personnes
Regroupé	- Le bourg : environ 180 (par le Ribéraguet)
Activités économiques	- La Pichie : exploitation agricole (élevage), 3-5 emplois - Garage poids lourds Boutinaud : 2 emplois Le bourg : - Boucherie-charcuterie : 5 emplois - Quincaillerie : 2 emplois - Notaire : 3 emplois - Boulangerie : 2 emplois - Dentiste (pas d'activité actuellement, anciennement 4 emplois) - Salon de coiffure (pas d'activité actuellement) - Restaurant Les Colonnes : 4-5 emplois - Boulangerie : 3 emplois - Netto : 10 emplois - Bricomarché : environ 20 emplois - Intermarché : environ 40 emplois - Primeur, marchand de bonbons, couturière, miroitier, auto-école, vétérinaire : environ 20-30 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaires - Tennis - Jardin public - Place du marché - Camping (sur la commune de Villetoureix) : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers
Document urbanisme	PLU depuis 2008 – Révision ZPPAUP en AVAP en cours (signature courant 2013)

Équipements publics	- 2 stations de pompage - Aire de stockage des services techniques - Centrale télécom - Centre culturel et bibliothèque : 5-6 emplois - École Notre-Dame : 300-350 personnes, 30-40 emplois - Siège communauté de communes : 10 emplois - SMEAP : 4-5 emplois - Hôpital (+Secours Catholique, et Croix Rouge) : environ 500 personnes - Caserne des pompiers (sortie véhicules)
Voies de communication	- RD73, RD709, RD710
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de l'hôpital (dossier en cours) - Projet de déviation (tracé non établi, mais qui croiserait le Ribéraguet à l'amont de la commune)

COMMUNE DE VILLETOUREIX

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 40 à 50
Diffus	- 7 maisons, soit 15 à 20 personnes
Regroupé	- La Borie, le long de la RD708 : 25 à 30 personnes
Activités économiques	- Beausse et Aupy (dépôt de constructions métalliques, siège à Ribérac) : 5 emplois - Locatoumat (location de matériel) : 2 emplois - Moulin de Larcy, gîte : 1 emploi La Borie : - Aléa01 (mécanique agricole) : 20-25 emplois - Salon de coiffure : 2 emplois - Magasin de motoculture : 3 emplois - Station de lavage : 1 emploi - JMD (dépôt de voitures) : 1 emploi - Produits métallurgiques : environ 10 emplois - Restaurant Les terrasses de la rivière : 4 emplois - Brocante et atelier de menuiserie : 3 emplois - Transports Valade et Lachaud Voyages : 40 emplois - Aldi (épicerie discount) : 4 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Ribérac : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers - Salle des fêtes
Document urbanisme	- PLU approuvé le 18/12/2003
Équipements publics	- Station de pompage - Forage d'eau potable (alimente 6 communes) - Salle des fêtes
Voies de communication	- RD708, RD709, RD99
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de la zone artisanale, le long de la déviation de la RD709, pour implantations d'activités commerciales

COMMUNE DE SAINT MEARD DE DRONE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20
Diffus	- Moulin de la Pause : 6 personnes - Moulin Neuf : 4 personnes - Moulin des Bigoussies : 4 personnes - 3 maisons, soit 6 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Musée du moulin de la Pause - Gîte au moulin des Bigoussies
Tourisme, sport et loisirs	- Plaine des Sports et club house
Document urbanisme	Carte communale approuvée le 13/04/2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD710, RD104
Occupation du sol	- Prairies et quelques zones de cultures
Projets	- Construction d'une station d'épuration

COMMUNE DE CELLES

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 2
Diffus	- Moulin Gayou : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies, quelques bosquets et quelques zones de cultures
Projets	

COMMUNE DE DOUCHAPT

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 0
Diffus	
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Parcours sportif
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE SAINT-VICTOR

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de Chantemerle : 4 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte estival, au moulin de Chantemerle
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë, au moulin de Chantemerle avec douches et sanitaires
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 28/10/2008
Équipements publics	- Station d'épuration
Voies de communication	- RD104E
Occupation du sol	- Prairies et cultures (maïs, blé, céréales)
Projets	

COMMUNE DE TOCANE-SAINT-APRE

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 30-35
Diffus	- Moulin de Bonas : 6-8 personnes - Moulin de Salles : 1 personne - Moulin de Bressol : 1 personne
Regroupé	- Lotissement du Gabirou : 5 personnes - Bourg autour de la RD103 : environ 20 personnes
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Camping : 90 emplacements et 13 bungalows (sur pilotis) - Point d'accueil, sanitaires du camping - Stade et vestiaires - Tennis - Local pétanque et sanitaires - Point accueil jeunes - Base de canoë - Maison des associations
Document urbanisme	PLU approuvé en 1995, révisé en 2004 et 2012
Équipements publics	- Grands Champs : station de pompage - Résidence de personnes âgées : 30 appartements, 10-15 emplois - Dépôt municipal - Station d'épuration - Chapelle (1 messe par an, le 15/08)
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE MONTAGRIER

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20-25
Diffus	- Fonts de Maine : 3 personnes - Les Tombes : 1 maison
Regroupé	- Moulin du Pont : 15-20 personnes
Activités économiques	- Les Tombes : exploitation agricole : 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Maison de la Dronne (syndicat d'initiative) : 2 emplois
Document urbanisme	PLU approuvé le 12/06/2008
Équipements publics	- Maison de la Dronne
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies, et cultures (maïs, blé, tournesol)
Projets	- Tourisme d'été au niveau du barrage (non défini) - Les Tombes : extension de l'existant pour faire de l'élevage

COMMUNE DE GRAND BRASSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 12
Diffus	- Moulin de Renamon : 4-5 personnes - Rochereuil : 2 maisons, 6-7 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Guinguette de Renamon et camping : 30 emplois - Moulin de Rochereuil : fabrication d'huile de noix, 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Renamon, aire pour concerts estivaux, base de canoë - Escalade au Rocher de Rochereuil - Trail passant au niveau de Rochereuil (1250 participants)
Document urbanisme	PLU approuvé le 19/06/2006
Équipements publics	- Parking mis à disposition par la commune pour accéder au site d'escalade de Rochereuil
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Aménagement de 3 lagunes à Corneguerre, en limite de zone inondable

COMMUNE DE LISLE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 96-105
Diffus	- Les Sonneries : 2 maisons, 2 personnes - Moulin de la Peyzie : 2 maisons, 6 personnes - Galandou : 3 personnes - Moulin de Jansou : 4 personnes
Regroupé	- Moulin du Pont et la Pierre Plantée : 62-71 personnes - Lotissement des Fontaines d'Argentine et Jansou Nord : 19 personnes
Activités économiques	- Établissements Desmoulins(dépôt et siège) : 20 emplois - Acadée (bureaux et entrepôt), alimentation animale : 4-5 emplois - SLTP, travaux publics : 1 emploi - Restaurant le Moulin du Pont : 6 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaire - Tennis, club house et bloc sanitaires - Camping : 45 emplacements, aire de pique-nique couverte, 1 emploi - Zone de baignade : 1 maître-nageur
Document urbanisme	PLU approuvé en avril 2008, révisé en août 2012
Équipements publics	- Salle des jeunes - Cantine scolaire - Hangar communal - Bureau de Poste - Lagunes d'assainissement - Station de pompage
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Continuité du tout à l'égout jusqu'à Jansou Nord (hors zone inondable)

COMMUNE DE CREYSSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de la Barde : 2 personnes - Moulin restauré du Lavoir : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte du Lavoir
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë sur pilotis au Gué de l'Eperon
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec le présent rapport, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

La finalité du PPR* inondation consiste notamment en la réduction globale de la vulnérabilité* des personnes, des biens et activités, actuels et futurs, en zone inondable.

Il s'agit également d'éviter les effets induits : pollution, aggravation du risque* par les obstacles que constitueraient de nouvelles occupations du sol, coûts entraînés par la mise en oeuvre des secours.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale (ou plus).

Les paramètres hauteur et vitesse de crue donnés par l'étude (cf. cartes) ont permis de déterminer le zonage du P.P.R. :

- **<u>zone rouge</u> : zone dont le principe est l'inconstructibilité :**

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

→ quelles que soient la hauteur d'eau et la vitesse par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,

→ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,50 m/s dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

- **<u>zone bleue</u> : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions :**

→ Elle correspond aux secteurs géographiques des centres bourgs et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre et des vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque inondation.

- **<u>zone blanche</u> : pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION

Elles revêtent un caractère obligatoire lors d'une réfection ou d'un remplacement (mesures réglementaires) ou un caractère de recommandations.

MESURES REGLEMENTAIRES

En zone rouge **:** le règlement traduit le principe de non occupation et de non utilisation du sol de cette zone compte tenu notamment du niveau élevé de l'aléa*.

Seul y sont admis un nombre limité d'opérations qui n'aurait pas pour effet :

- d'aggraver le phénomène,
- d'augmenter la vulnérabilité* actuelle ou future des biens et personnes et les risques* induits,
- d'entraver ou rendre plus difficiles et plus onéreuses les conditions de mise en oeuvre des secours.

C'est pourquoi, outre certaines occupations agricoles limitées et répondant à certaines conditions, sont admis :

- l'entretien et la gestion normales de l'existant,
- la modernisation, réhabilitation, l'extension de l'existant avec une limite maximale fixée de l'emprise au sol suivant la typologie des biens concernés,
- les travaux de nature à réduire les conséquences des risques*,
- les activités de loisirs, avec des équipements.

Certaines occupations d'intérêt général (équipements publics d'infrastructures et les travaux qui leur sont liés, remblais...), pourront être autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique* menée par un bureau d'études spécialisé.

En zone bleue **:** le but est notamment de limiter l'encombrement du champ d'expansion des crues et d'éviter tout dommage pour les constructions futures en prenant les précautions spécifiées par les différentes mesures réglementaires. Elles relèvent de plusieurs niveaux (limitation de l'emprise au sol, mise hors d'eau et/ou limitation de l'endommagement*) :

- la conception des bâtiments (fondations, matériaux de structure, planchers et structures, menuiseries, revêtements de sols et de murs, isolation thermique et phonique),
- les équipements liés aux bâtiments (citernes, dépôts ou stockages de produits ou de matériels sensibles à l'eau, équipements sensibles à l'eau, biens non sensibles à l'eau mais déplaçables).

Outre ces mesures, des interdictions ou des contraintes particulières concernent les établissements ou équipements sensibles et les activités de production, dépôt ou stockage de produits polluants ou dangereux :

- les établissements ou équipements sensibles, pouvant engendrer une aggravation des risques* par concentration de personnes, sont admis à condition d'être accessibles par une voie restant praticable en situation de crue centennale ,
- les activités ou dépôts polluants ou dangereux pouvant induire un risque pour l'environnement font aussi l'objet de prescriptions.

Les biens existants font l'objet de mesures adaptées pour permettre leur maintien et leur utilisation tout en réduisant leur vulnérabilité et les facteurs aggravant qu'ils peuvent engendrer (pollution, objets flottants...).

MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Au delà des prescriptions réglementaires définies dans chacune des zones, des mesures applicables aux biens et activités existants relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés sont prévues. Elles visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI et leur coût ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (art. 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

A cet égard, Il est rendu obligatoire pour :

- les établissements sensibles et très vulnérables,
- réseaux stratégiques,
- élevages agricoles,

d'élaborer un plan de sécurité inondation qui permette d'appréhender au mieux, par des mesures de réduction de la vulnérabilité, le risque inondation et de définir les dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et de biens durant la crise et lors du retour à une situation normale après la crue.

MESURES DE RECOMMANDATIONS

Outre les mesures prescrites et rendues obligatoires par le règlement du PPR*, certaines mesures complémentaires peuvent contribuer à réduire les dommages ou à faciliter les secours.

Toutefois, leur efficacité et l'opportunité économique de leur mise en oeuvre restent étroitement liées à la nature et aux caractéristiques particulières des biens et activités concernées.

Pour ces raisons, elles n'ont pu être généralisées mais sont précisées d'une manière non limitative et à titre de recommandation, sachant que certaines d'entre elles relèvent de pratiques observées localement.

<u>Evacuation des personnes et des biens</u>

Il est recommandé :

- pour les constructions existantes, de prévoir la possibilité et l'organisation des moyens d'évacuation des personnes ainsi que des biens sensibles à l'eau et déplaçables (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures au-dessus de la cote de référence, réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...),
- d'équiper d'une embarcation les constructions risquant d'être isolées en cas de crue.

Dispositions concernant les ouvertures

L'obturation des ouvertures par des panneaux étanches fixes ou amovibles, jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la cote de référence, peut s'avérer efficace si, par ailleurs, la structure (murs et planchers) de la construction est conçue de manière à résister aux infiltrations pour des périodes de submersion de longue durée.

La création de nouvelles ouvertures au-dessous de la cote de référence sera évitée.

Constructions enterrées et immergées

a) Pompes d'épuisement

Afin d'activer l'évacuation des eaux lors de la décrue dans les parties enterrées des constructions, ou bien en complément de la recommandation concernant l'obturation des ouvertures afin de pallier le cas échéant des infiltrations, les propriétés pourront être équipées d'une pompe d'épuisement maintenue en état de marche et apte à fonctionner en cas de crue.

Dans cette éventualité, il conviendrait d'une part, d'éviter les risques de dégradations des constructions susceptibles d'être occasionnés par les infiltrations d'eau et d'autre part, de s'assurer de la résistance des structures des constructions à la pression hydrostatique*.

b) Remplissage

Si la construction ou partie de construction risque de ne pas résister à la pression hydrostatique* extérieure, la stabilité peut être obtenue par la mise en eau de la partie immergée.

c) Citernes (ou autres récipients étanches)

Il est recommandé de maintenir un niveau de remplissage suffisant dans les citernes ou autres récipients en période de crues afin d'en assurer la stabilité.

Orientation des constructions et installations

Il est recommandé, aussi bien dans le cas de constructions ou installations isolées que dans celui d'opérations d'ensemble, de concevoir les projets en limitant les obstacles perpendiculaires au sens du courant afin de gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Matériaux de construction

Il est recommandé :

- de maintenir la bonne efficacité des protections anticorrosion sur les parties métalliques ainsi que du traitement des matériaux putrescibles, par un entretien adapté,
- de remplacer, les matériaux sensibles à l'eau par des matériaux hydrofuges* (structures, isolations, ouvertures), notamment lors d'une réfection.

Assainissement

Il est recommandé :

- de munir les raccordements au réseau collectif d'assainissement d'un système empêchant le retour des eaux usées,

- d'étanchéifier les raccordements au réseau collectif d'assainissement (regards et tuyaux).

Equipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...)

Il est recommandé :

- soit de les transférer au-dessus de la cote de référence,
- soit de les protéger par un dispositif étanche lesté ou arrimé, arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence et résistant aux effets de la crue centennale*.

Revêtements de sols et de murs, isolation thermique ou phonique

Il est recommandé d'exécuter ces travaux à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence.

Plantations agricoles

En période de forte probabilité de crue (décembre à avril), il est recommandé d'éviter la persistance des cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 1 mètre (maïs notamment).

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES

ALEA Evénement dépendant d'un hasard favorable ou non.

BASSIN VERSANT Territoire où tous les écoulements de surface aboutissent à un point donné d'un cours d'eau.

CATASTROPHE NATURELLE Caractérise la gravité de l'atteinte à des enjeux par un aléa* d'origine naturelle, gravité telle que la société s'en trouve déstabilisée. Voir le mot risque*.

CRUE Augmentation du débit d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une augmentation de la hauteur de l'eau.

CRUE HISTORIQUE Crue remarquable connue. La connaissance de ces crues est fondamentale pour les calculs des crues théoriques et l'évaluation des risques.

DEBIT C'est la quantité d'eau en m^3 par seconde passant en un point donné d'un cours d'eau. L'unité de débit est le m^3/s.

COURBE DE NIVEAU Ligne théorique qui, sur une carte ou un plan, relie les points qui sont à une même altitude.

CRUE CENTENNALE Crue dont le débit théorique a une probabilité d'une chance sur 100 d'être dépassé chaque année ou d'être dépassé 1 fois en 100 ans d'observation. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclut donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DECENNALE Crue* qui revient en moyenne tous les dix ans. Autrement dit, c'est le niveau de crue qui, chaque année, a une probabilité sur dix de se produire. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclue donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DE REFERENCE Evénement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

ENDOMMAGEMENT Résultat de la mesure des dégâts après que l' aléa ait atteint les enjeux exposés.

ENJEUX Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

HYDRAULIQUE Science et technique qui traitent des lois régissant l'écoulement des liquides.

HYDROFUGE Qui préserve de l'humidité, qui s'oppose au passage de l'eau.

HYDROLOGIE Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.

HYDROSTATIQUE Concerne les conditions d'équilibre des liquides et de la répartition des pressions qu'ils transmettent.

INONDATION C'est une submersion rapide ou lente d'une zone pouvant être habitée. Elle est le résultat du débordement des eaux lors d'une crue*.

LIT MAJEUR Territoire couvert par les inondations* et délimité par l'emprise maximum des crues*.

LIT MINEUR Dépression où le cours d'eau s'écoule habituellement.

N.G.F. Nivellement général de la France. Il sert de référence commune pour toutes les mesures de l'altitude.

OCCURRENCE Circonstance fortuite à l'origine d'un événement.

P.P.R. Plan de prévention des risques naturels prévisibles.

PREVENTION Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

RIPISYLVE Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau .

RISQUE Le risque est le résultat de la confrontation entre un aléa (par exemple une inondation) et un enjeu (par exemple des habitations). On distingue : les risques naturels, les risques technologiques, les risques de transports collectifs, les risques de la vie quotidienne, les risques liés aux conflits. Les risques majeurs sont caractérisés par leur faible fréquence et leur énorme gravité. Le résultat de l'occurrence* d'un tel risque est communément nommé une catastrophe.

RISQUE NATUREL Le risque provient d'agents naturels. On distingue : le risque avalanche, le risque cyclonique, le risque feux de forêts, le risque inondation*, le risque mouvement de terrain, le risque tempête, la tectonique des plaques, le risque sismique, le risque volcanique. La Dordogne est concernée par le risque inondation*, le risque feux de forêts, le risque mouvement de terrain (sous la forme de chute de blocs rocheux essentiellement).

RISQUE MAJEUR Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

VULNERABILITE Résultat de l'évaluation des conséquences d'un risque* prévisible. Par opposition, l'endommagement* est la mesure des conséquences effectives de l'aléa* sur les enjeux

ANNEXE 1

Catalogue des laisses de crues

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°1**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère :	Moyenne

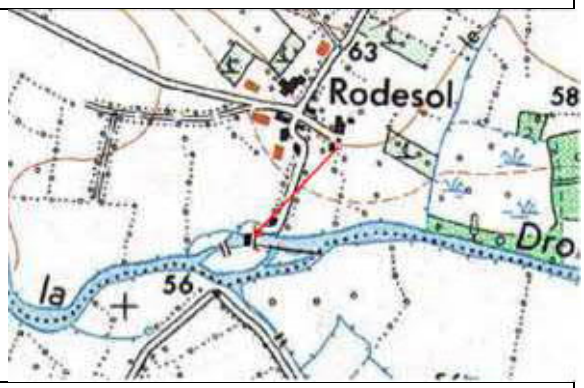

Situation :	Moulin de Rodesol
Source de l'information :	M. Regis Lagorce
Description :	**1944 : 20 cm au-dessus de l'appui de fenêtre = 57.75 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°2**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

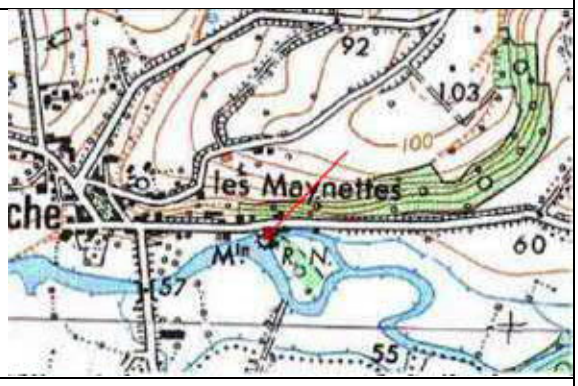

Situation :	Moulin d'Epeluche
Source de l'information :	M. Duchez
Description :	**1944 : affleurait la marge extérieure aval sous les fenêtres = 55.26 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°3**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Villetoureix
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

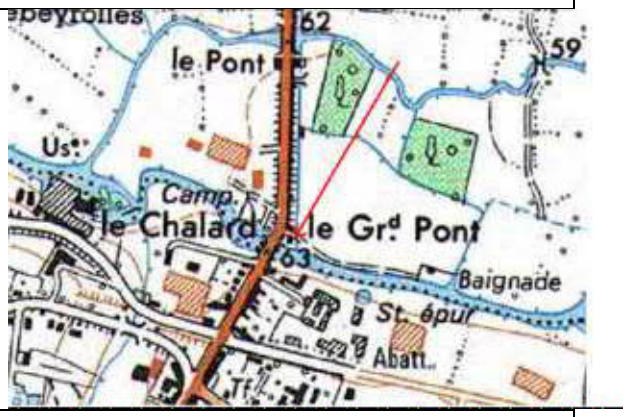

Situation :	Auberge La Terrasse de la Rivière
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**? : 15 cm en-dessous de la terrasse du restaurant = 59.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°4**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

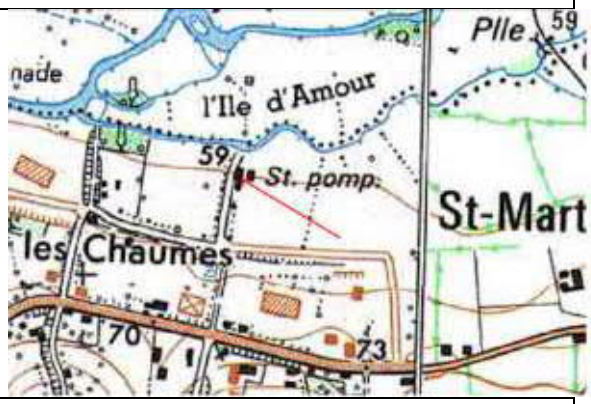

Situation :	Maison de fonction de la station de pompage
Source de l'information :	M. Blanc
Description :	**1944 : l'eau est montée sur la 1ère marche = 61.20 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°5**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

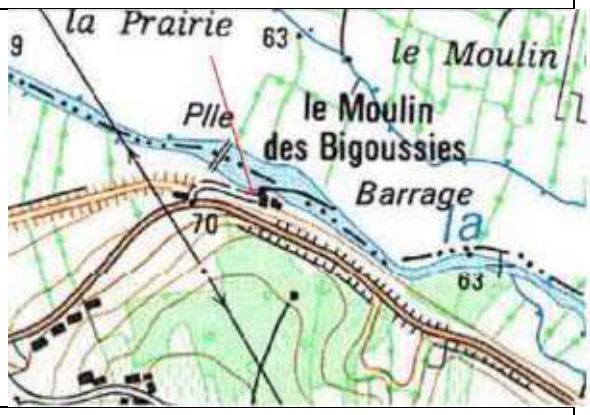

Situation :	Moulin des Bigoussies
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944 : trace à gauche de la porte d'entrée de la maison d'habitation** **1944 = 65.20 mNGF** **1904 = 65.09 mNGF et 2 traces plus basses à 64 ;68 et -64.59 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°6**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Pause
Source de l'information :	M. Mazeaud, repères
Description :	**1944 : traces dans l'accueil, à côté de la porte du bureau = 66.88 mNGF Traces également de 1962 = 66.67 , 2009 = 66.41 et 2 autres traces à 66.63 et 66.60 m NGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°7**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

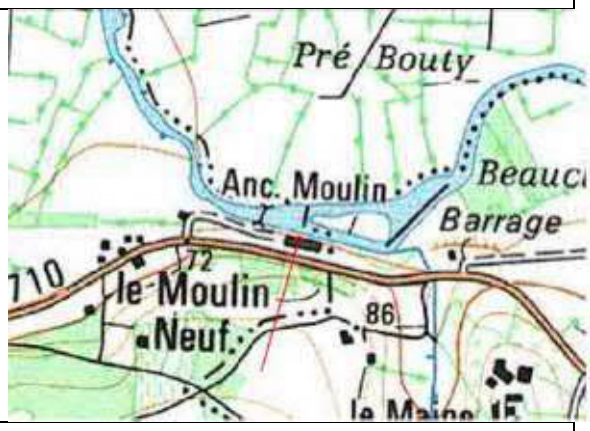

Situation :	Moulin Neuf
Source de l'information :	M Moreau
Description :	**1944 : 25 cm à l'entrée de la parcelle = 68 .21 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°8**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Salles
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**1944 : 40 cm dans la maison = 73.20 mNGF** **1952 : à la dernière marche= 72.79 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°9**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

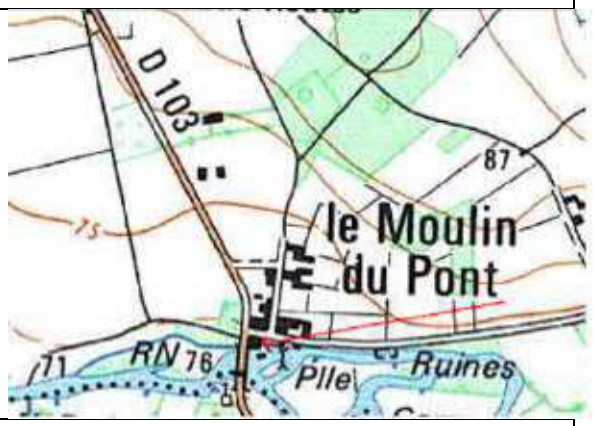

Situation :	Maison de la Dronne, Moulin du Pont
Source de l'information :	Employée
Description :	**1944 : environ 70 cm dans le moulin, au niveau du carrelage sur le mur = 74.66 mNGF** **2009 : sous le tablier de la passerelle = 73.74 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°10**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont, le long de la D.103
Source de l'information :	Repère chez Mme Dexidot
Description :	**1944 : marque sur le poulailler, porte la plus proche de la Dronne = 74.28 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°11**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Victor
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

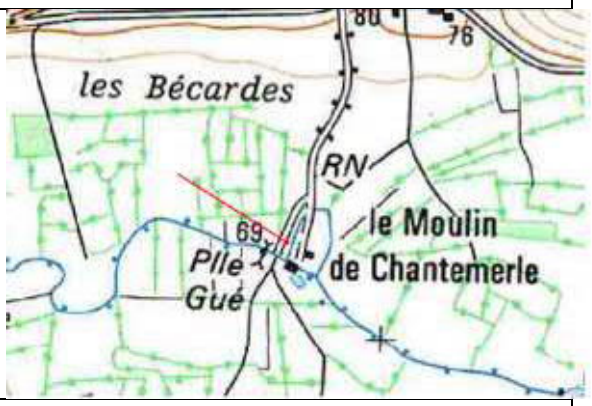

Situation :	Moulin de Chantemerle
Source de l'information :	M. Oreve
Description :	**1944 : marque sous la fenêtre de la 1ère maison = 68.86 mNGF** **2009 : jusqu'au bourrelet du seuil du moulin = 68.54 mNGF** **1998 : trace visible sur moulin = 68.49 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°12**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

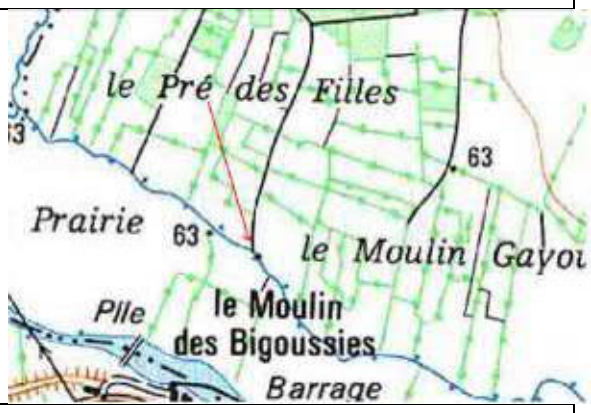

Situation :	Moulin de Gayou
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque visible à 2 endroits (porte d'entrée et coin du mur en retour) sur la façade du moulin =65.27 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°13**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

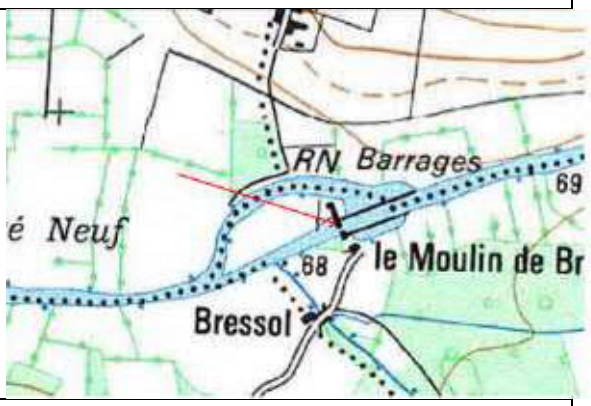

Situation :	Moulin de Bressol
Source de l'information :	Mme Rouchaud
Description :	**2009 : léchait la marche sous le seuil= 70.06 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°14**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

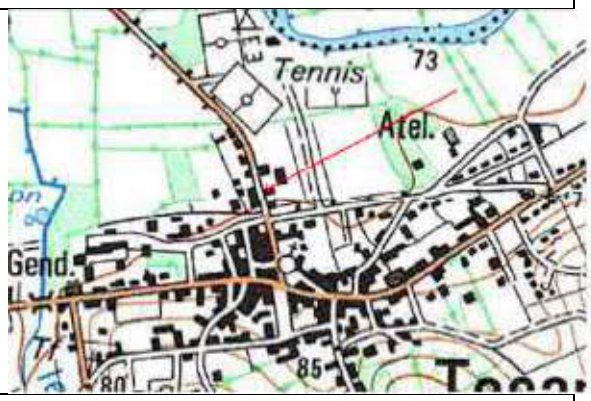

Situation :	5, rte de Pardux
Source de l'information :	Mme Laffite
Description :	**1963 ? : à moitié de la boite aux lettres= 74.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°15**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Tocane St Apre
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Bonas
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sous le repère de nivellement, en façade du moulin** **= 75.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°16**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

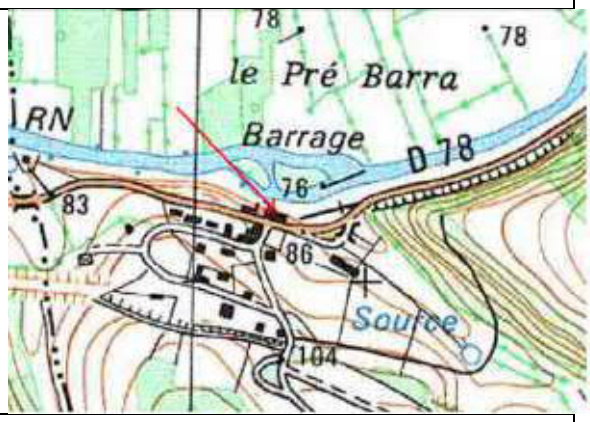

Situation :	Moulin/Barrage de Rouffelier
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur une fenêtre, face rivière = 79.71 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°17**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

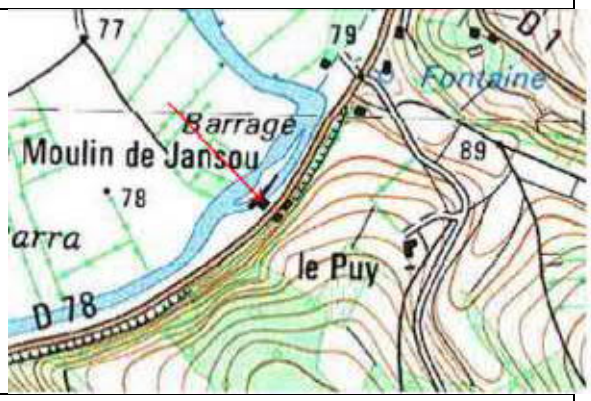

Situation :	Moulin de Jansou
Source de l'information :	Repère chez M. Peytoureau
Description :	**Marques de 1944 (la plus haute), 1904, et 5-6 autres sous le coffret de la terrasse** **1944 = 79.41 m NGF et 1904 = 79.34 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°18**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1998 : marque à l'aval du moulin= 80.39 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°19**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1999 : affleurait la 3ème marche de la maison d'habitation = 80.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°20**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur la pile aval rive gauche du pont= 81.32 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°21**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Le Fargier
Source de l'information :	M. Desmoulins
Description :	**1998 ? : environ 20 cm dans le garage= 79.77 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°22**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Lavoir du Buradour
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1944 : l'eau montait jusqu'au droit de la fenêtre dans le chemin derrière le lavoir= 80.04 mNGF**
Photo/ Localisation	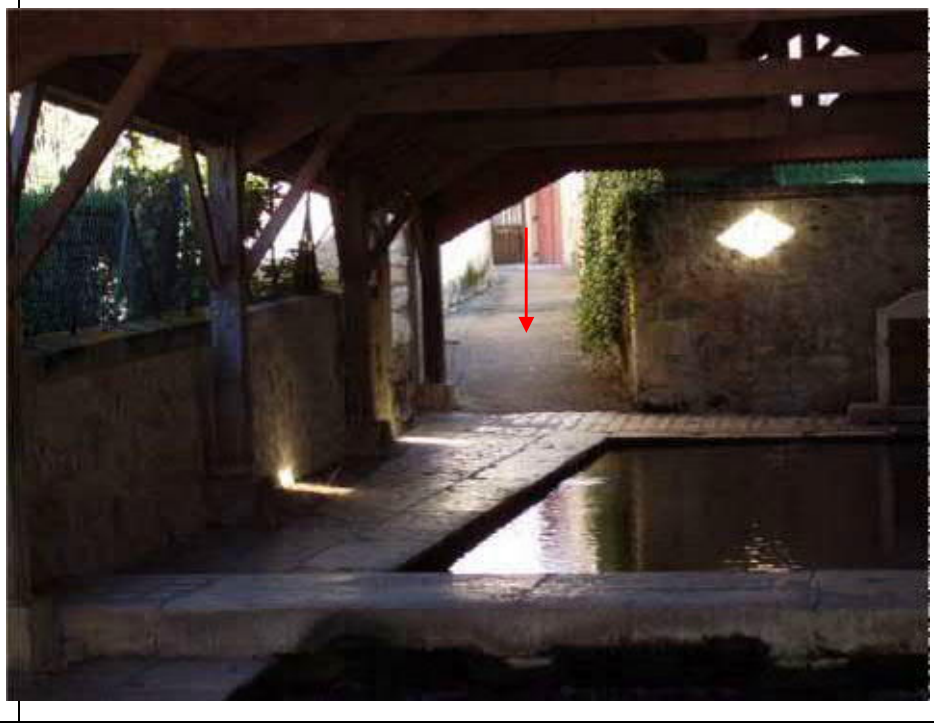

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°23**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

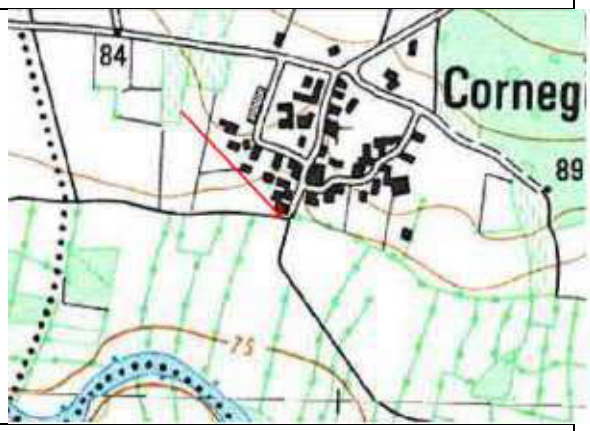

Situation :	Bas du hameau de Corneguerre
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1904 : jusqu'au coin de la maison = 79.61 mNGF** **1987 ? : jusqu'au droit du lavoir = 77.48 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°24**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Peyzie
Source de l'information :	M. Jansen
Description :	**2003 ? : 1 cm sous le seuil du moulin (PHEC depuis 17 ans) = 83.43 mNGF** **2007 : sur la 1ère marche du moulin= 83.30 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°25**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

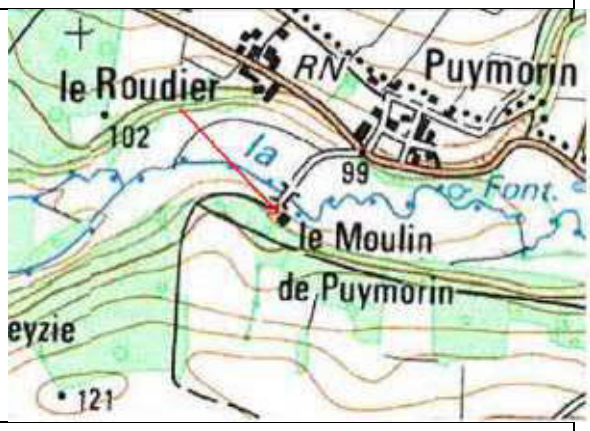

Situation :	Moulin de Puymorin
Source de l'information :	M. Delord
Description :	**2005 ? : environ 20 cm dans la maison= 89.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°26**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

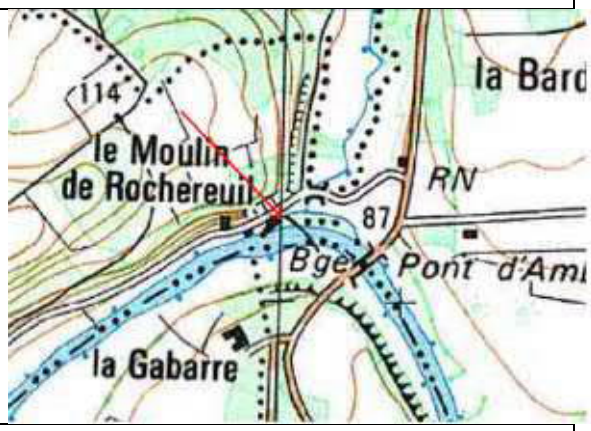

Situation :	Moulin de Rochereuil
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944: marque sur la porte d'entrée= 84.66 mNGF** **1904 : idem**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°27**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Rochereuil, maison côté rivière
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur le mur (face route), précédé d'une flèche= 84.51 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°28**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Renamon
Source de l'information :	Repères
Description :	**Traces de part et d'autre de l'angle du moulin, à côté du repère de nivellement= 81.89 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°29**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Brantôme
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

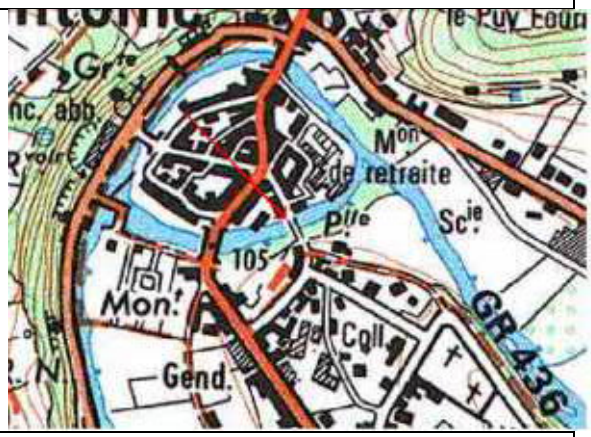

Situation :	Rue Joussen, à la passerelle Eiffel
Source de l'information :	Repères
Description :	**Marques de 1783, 1904, 1848 à l'angle de la maison, côté rivière** **1783= 102.95 mNGF** **1904 = 102.50 mNGF** **1848= 102.27 mNGF**
Photo/ Localisation	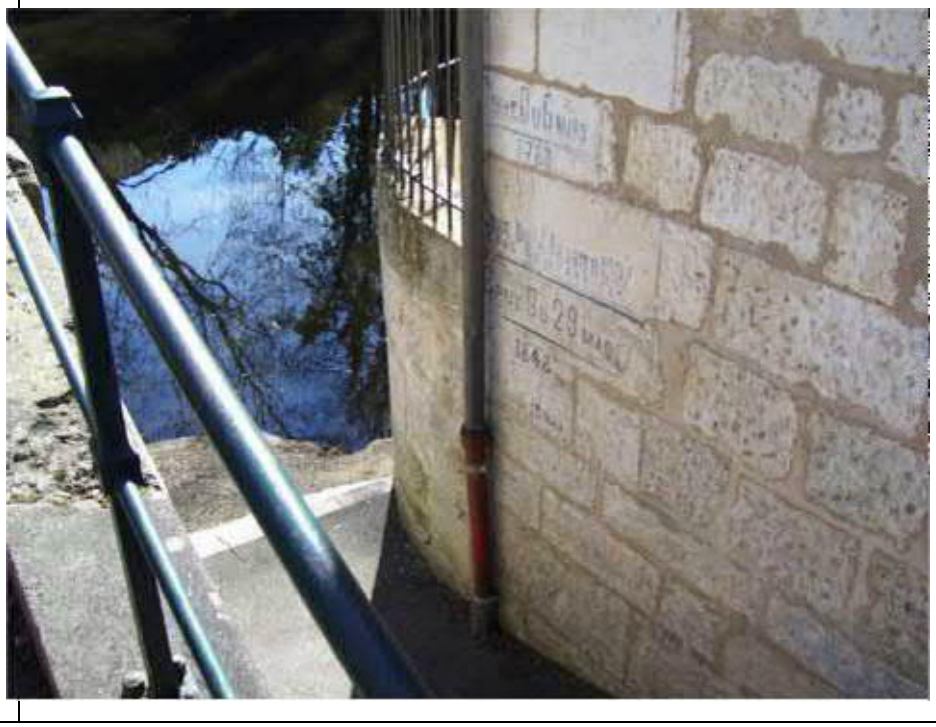

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°30**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Brantôme
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

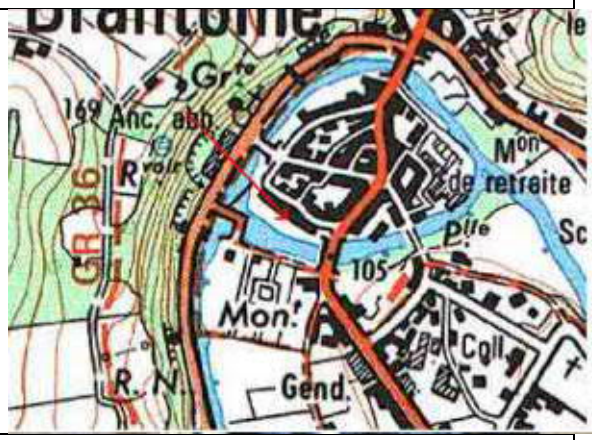

Situation :	13, Quai Bertin, Tapisserie Eyraud
Source de l'information :	Repères
Description :	**Diverses marques à l'entrée du magasin, mur de gauche 1783= 102.81 mNGF 1904= 102.28 mNGF 1848 = 102.14 mNGF 2009 (11 cm au seuil du magasin) = 101.40 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°31**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Brantôme
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

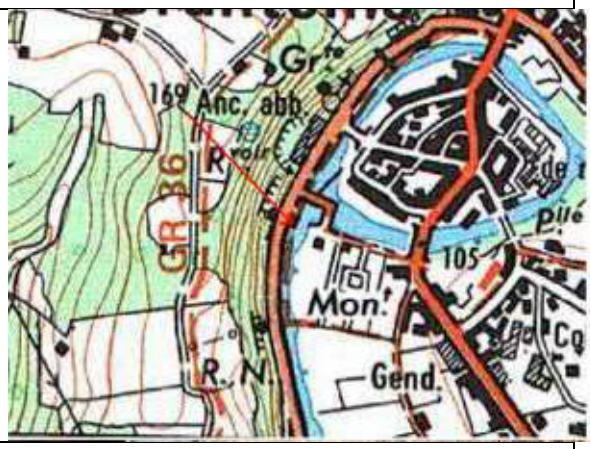

Situation :	Moulin de l'Abbaye (Hôtel-restaurant)
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque laissée par l'eau sur le mur aval du moulin, face rivière = 101.22 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°65**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°11, Rte de Montagrier (demander les clés à Mme Janot au n°13)
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur le mur en retour, côté gauche de la maison = 74.33 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°66**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

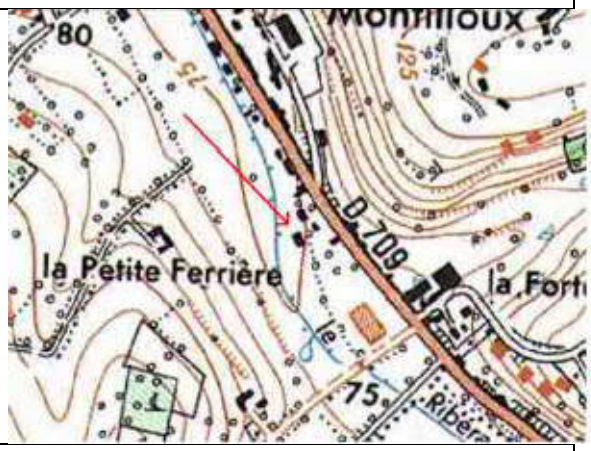

Situation :	n°37, Rte de Mussidan
Source de l'information :	Mme Maffre
Description :	**1974-1976 ? : au milieu du pré= 74.61 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°67**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

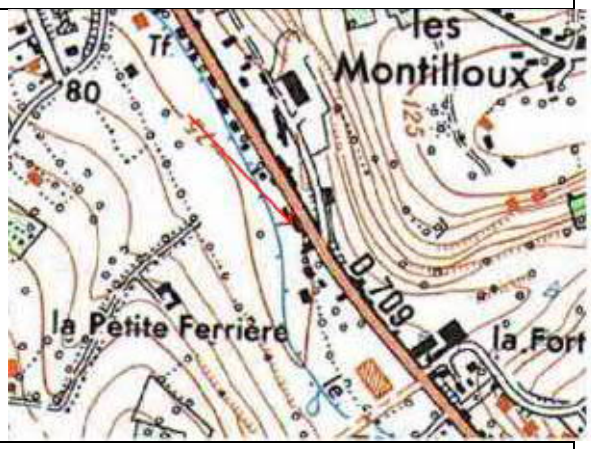

Situation :	n°31, Rte de Mussidan, la Varlope d'Or
Source de l'information :	M. Duberteix
Description :	**1990 ? : au ras de l'abri bois = 74.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°68**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

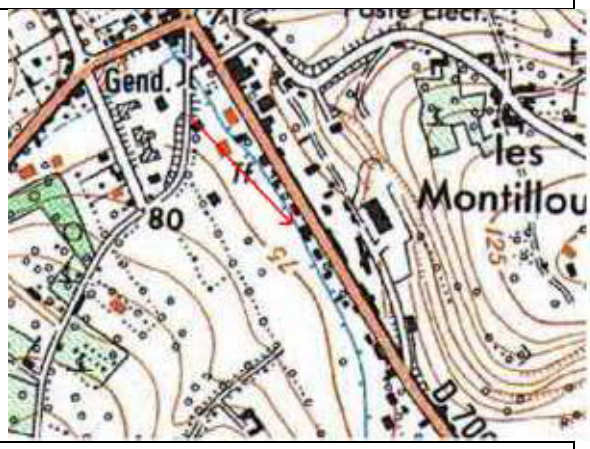

Situation :	n°17, Rte de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au niveau du haut de la murette le long du ruisseau = 73.16 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°69**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°29, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Espallier
Description :	**1986 : dans le jardin, au droit du bâtiment voisin= 69.81 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°70**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Hôpital de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60-70 cm au seuil de la porte = 69.78 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°71**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

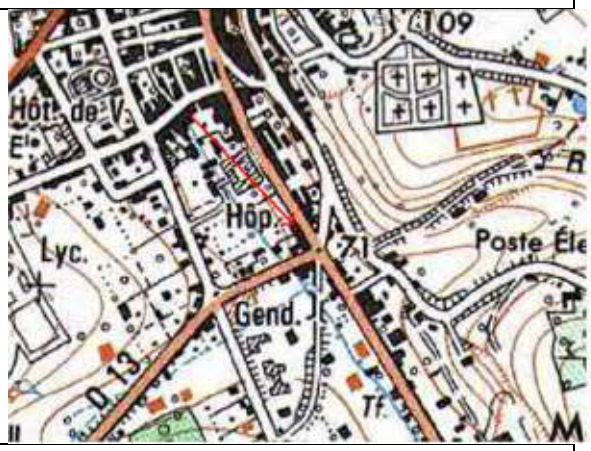

Situation :	n°23 ter, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Brugère
Description :	**1986 : 15 cm au seuil du garage (trace à l'intérieur) = 70.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°72**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°6, rue Couleau (Assurances Aréas)
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au ras de la 2nde marche du cabinet (n'est pas rentrée dedans) = 69.11 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°73**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

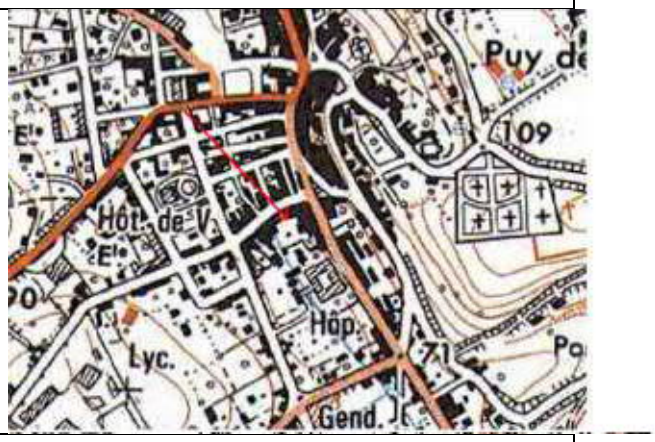

Situation :	Ecole Notre Dame, rue Couleau
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 80 cm au seuil du secrétariat = 69.40 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°74**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

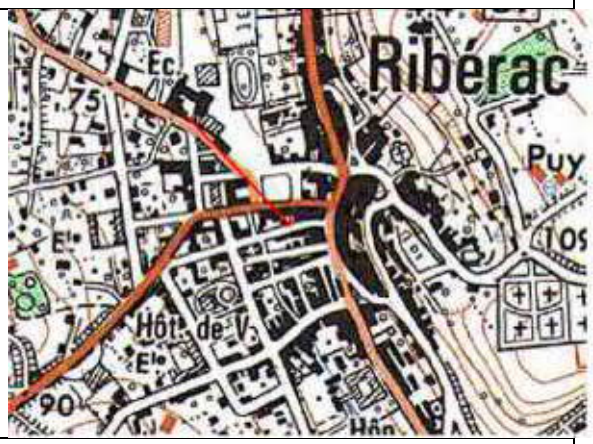

Situation :	n°14, rue de la République
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 10-12 cm au seuil de la maison = 68.23 mNGF** **1997-1998 ? : 20 cm dans le garage (2 portes sur la gauche) = 68.35 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°75**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

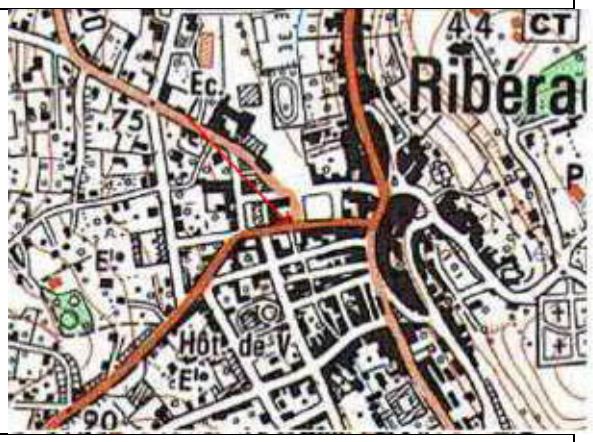

Situation :	Place du Général de Gaulle, face l'Office de tourise (et dans l'alignement du Ribéraguet busé)
Source de l'information :	Témoignage mairie
Description :	**1986 : 2-3 cm sur la route = 68.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°76**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

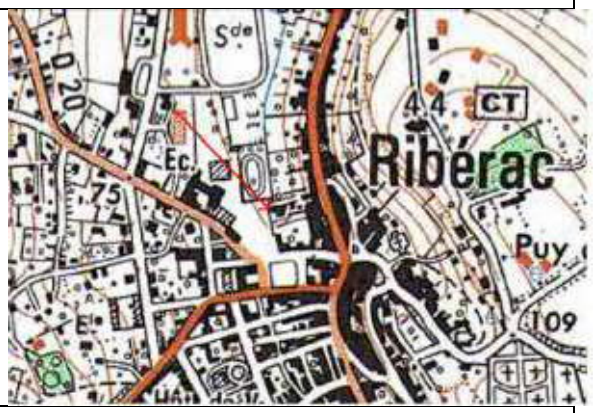

Situation :	Place du Général de Gaulle, ancien garage des pompes funèbres Moulinier
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60 cm au seuil du garage = 66.50 mNGF**
Photo/ Localisation	

ANNEXE 2

Données Banque Hydro

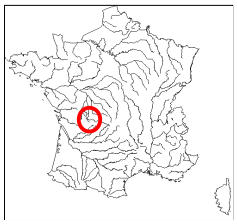

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 22 valeurs et 22 années

Xo : **20.000 m3/s**

Gradex : **10.500 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.32 [1.17 ; 1.60]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	61.000 [50.000 ; 87.000]
Vicennale	51.000 [43.000 ; 71.000]
Décennale	44.000 [37.000 ; 59.000]
Quinquennale	36.000 [30.000 ; 47.000]
Biennale	24.000 [20.000 ; 30.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1989	17 Avr. 1989	7.040	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	17.700	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	14.100	Bon		0.12	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	1992	04 Déc. 1992	19.500	Bon		0.39	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	32.200	Bon		0.70	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1994	02 Jan. 1994	42.600	Bon		0.88	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1995	25 Fév. 1995	27.100	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	1996	10 Jan. 1996	21.100	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	18 Déc. 1997	30.800	Bon	Lacune	0.61	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	40.100	Estimé		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1999	27 Déc. 1999	29.900	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	36.000	Bon		0.79	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	23.900	Bon		0.48	BIENNALE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	14.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	03 Fév. 2003	45.900	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	31.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	22 Juin 2005	6.730	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	04 Mars 2006	15.800	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2007	02 Mars 2007	34.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	05 Déc. 2008	15.300	Bon		0.21	QUINQUENNALE SECHE
	Bonne	2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	2010	16 Juin 2010	15.900	Bon		0.30	TRIENNALE SECHE

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

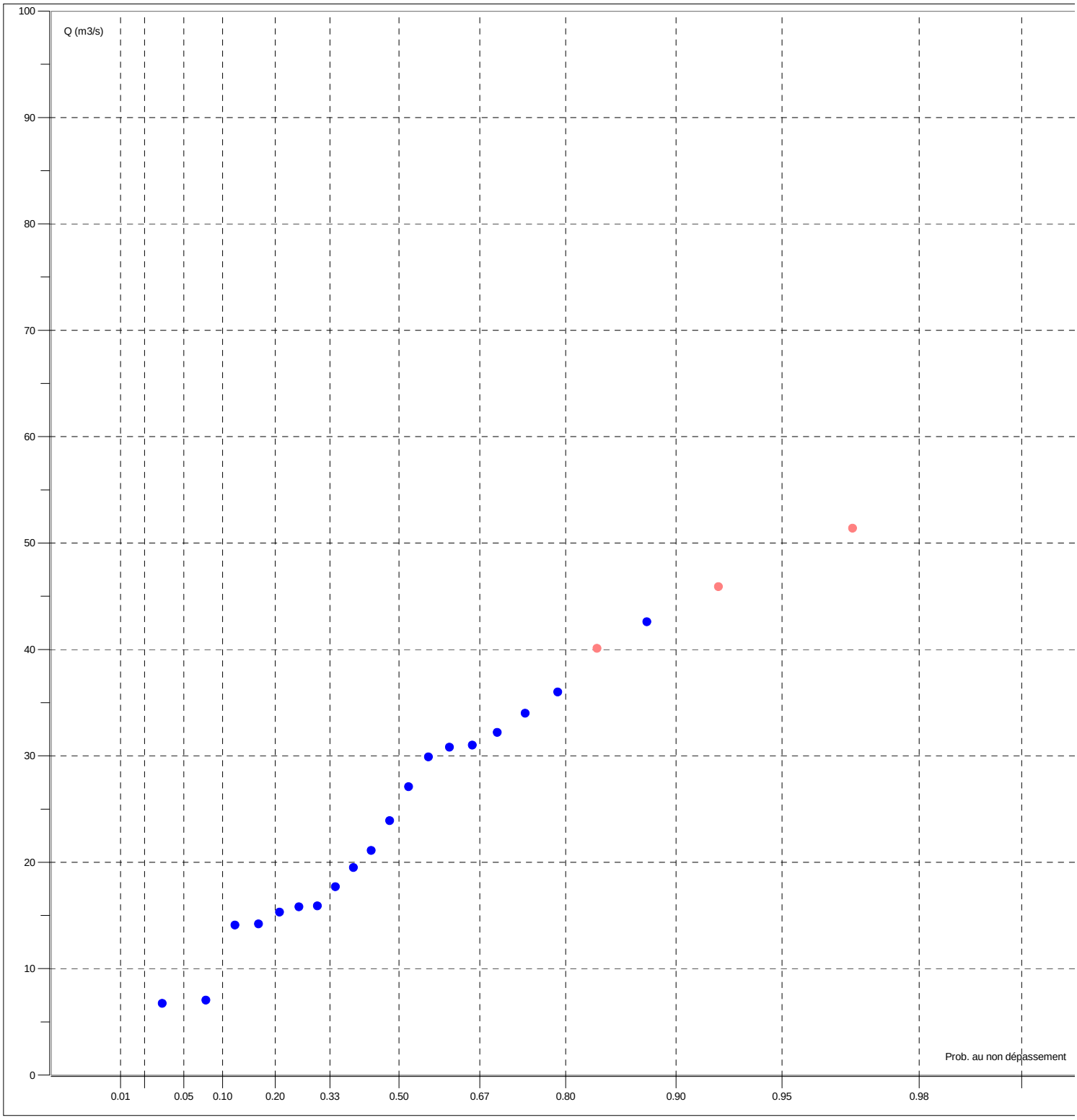

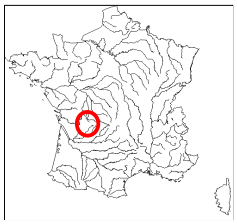

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 21 valeurs et 21 années

Xo : **69.900 m3/s**

Gradex : **33.700 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.34 [1.18 ; 1.49]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	200.000 [170.000 ; 290.000]
Vicennale	170.000 [140.000 ; 240.000]
Décennale	150.000 [120.000 ; 200.000]
Quinquennale	120.000 [100.000 ; 160.000]
Biennale	82.000 [69.000 ; 100.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	71.700	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	42.200	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1992	07 Déc. 1992	67.500	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	76.200	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	1995	24 Jan. 1995	92.500	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	1996	11 Jan. 1996	84.200	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	19 Déc. 1997	105.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	151.000	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	1999	28 Déc. 1999	97.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	110.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	93.200	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	42.900	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	04 Fév. 2003	141.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	108.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	25 Avr. 2005	19.900	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	18 Fév. 2006	43.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2007	02 Mars 2007	105.000	Bon		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	18 Jan. 2008	56.200	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	25 Jan. 2009	139.000	Bon		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Provisoire	2010	16 Juin 2010	53.400	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

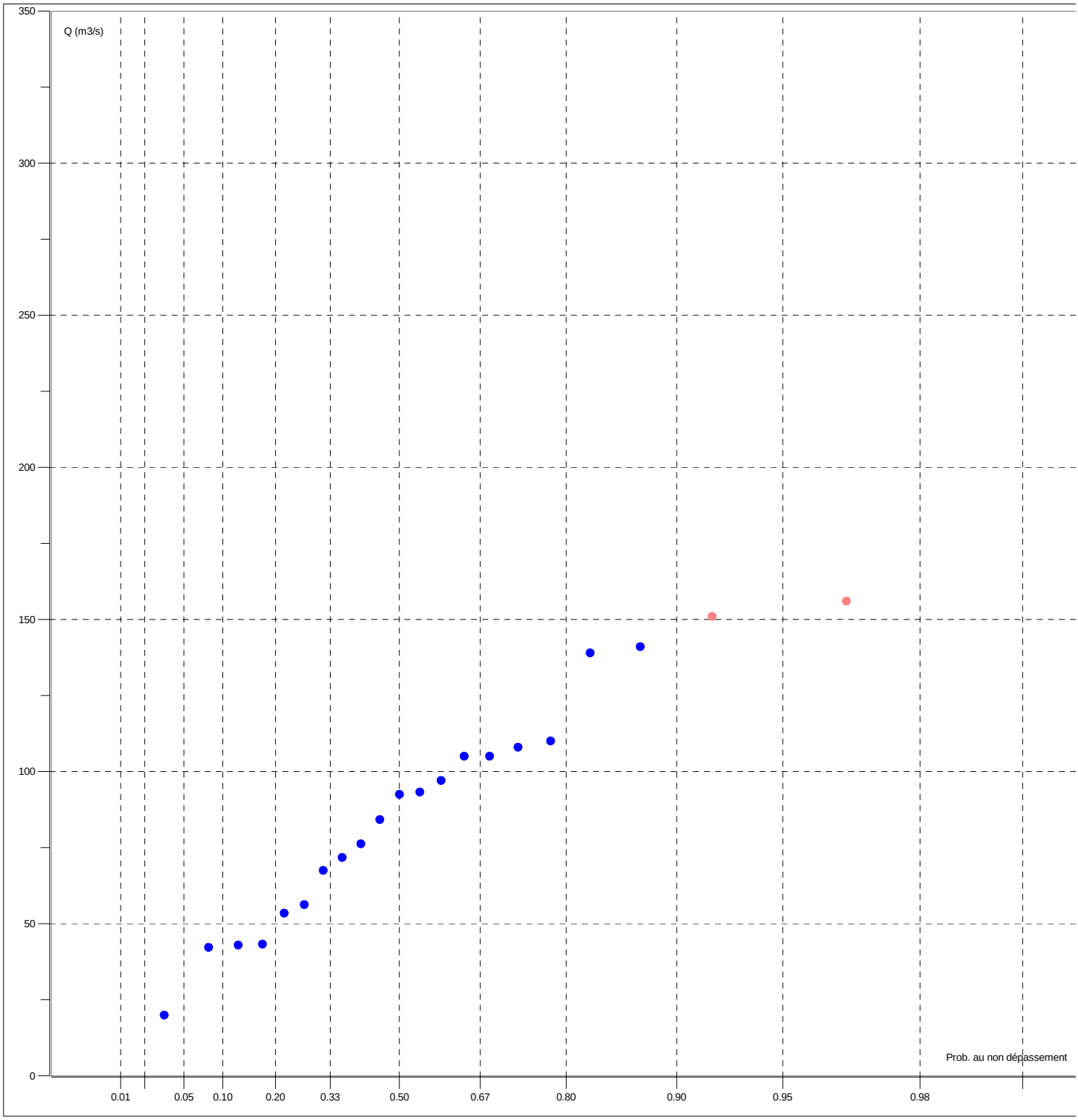

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

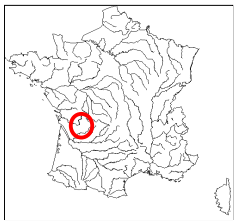

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 15 valeurs et 15 années

Xo : **77.400 m3/s**

Gradex : **24.300 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.07 [1.04 ; 1.11]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Vicennale	150.000 [130.000 ; 220.000]
Décennale	130.000 [110.000 ; 190.000]
Quinquennale	110.000 [99.000 ; 150.000]
Biennale	86.000 [74.000 ; 110.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1989	18 Avr. 1989	57.500	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	16 Fév. 1990	78.300	Bon		0.24	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1991	08 Jan. 1991	54.900	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1992	08 Déc. 1992	85.200	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1993	13 Oct. 1993	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé		0.95	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1996	11 Jan. 1996	87.600	Estimé		0.37	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	98.000	Estimé		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	20 Jan. 1998	138.000	Estimé		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	29 Déc. 1999	90.800	Estimé		0.50	BIENNALE
	Douteuse	2000	09 Nov. 2000	88.300	Estimé		0.44	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2001	02 Mai 2001	98.300	Estimé		0.76	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2002	02 Déc. 2002	43.700	Bon		0.05	VICENNALE SECHE
	Douteuse	2003	05 Fév. 2003	114.000	Estimé		0.82	QUINQUENNALE HUMIDE

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

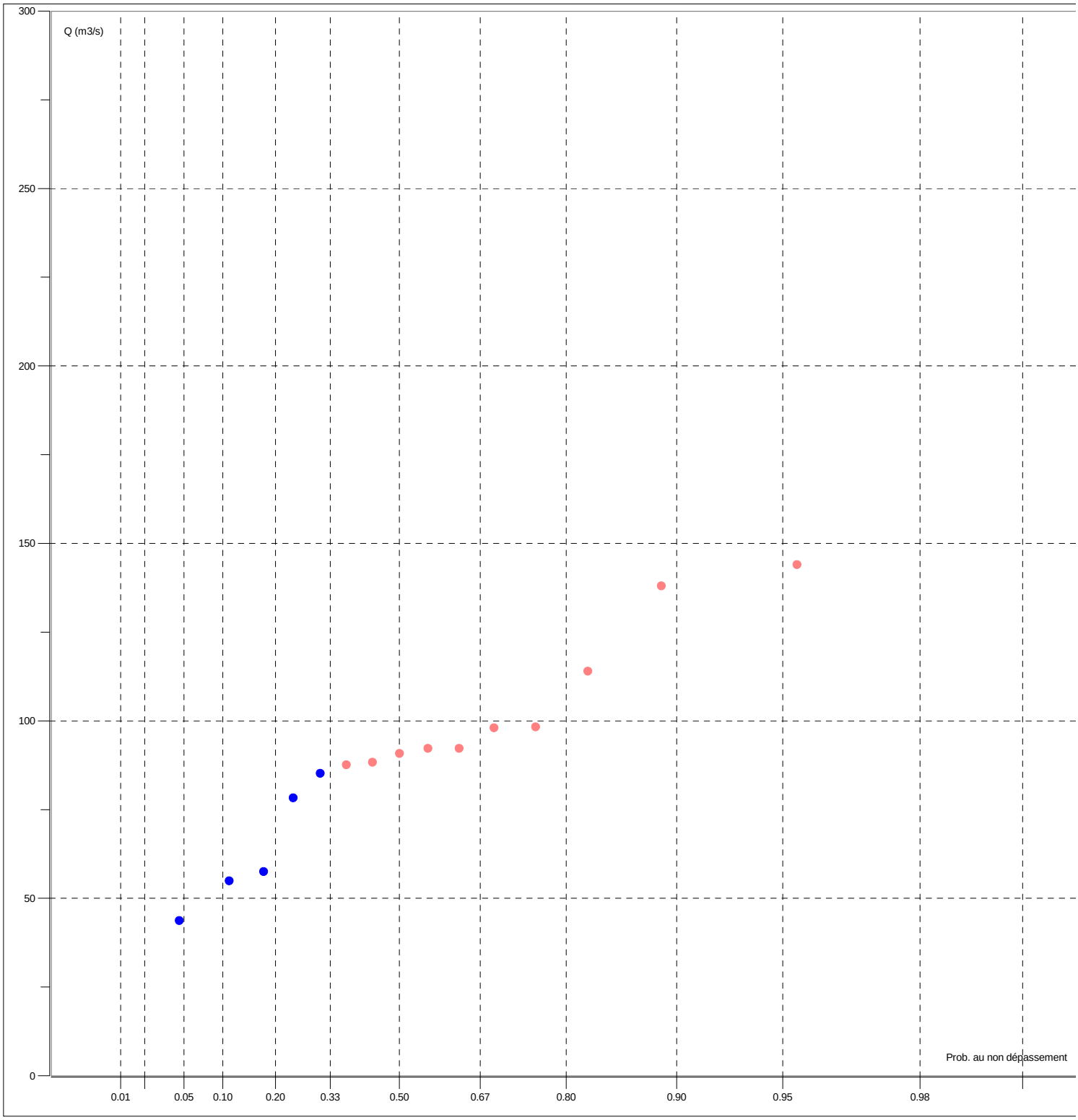

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

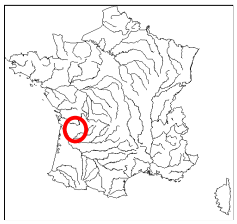

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 43 valeurs et 43 années

Xo : **171.000 m3/s**

Gradex : **71.100 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.04 [1.03 ; 1.07]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	450.000 [390.000 ; 550.000]
Vicennale	380.000 [340.000 ; 460.000]
Décennale	330.000 [300.000 ; 390.000]
Quinquennale	280.000 [250.000 ; 320.000]
Biennale	200.000 [180.000 ; 220.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1967	23 Fév. 1967	229.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1968	10 Jan. 1968	176.000	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1969	19 Jan. 1969	149.000	Bon		0.20	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1970	14 Fév. 1970	232.000	Bon		0.68	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1971	17 Juin 1971	161.000	Bon		0.29	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1972	14 Fév. 1972	104.000	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1973	26 Fév. 1973	114.000	Bon		0.15	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1974	08 Fév. 1974	356.000	Bon		0.91	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1975	31 Jan. 1975	160.000	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1976	05 Déc. 1976	311.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Douteuse	1977	18 Fév. 1977	203.000	Bon		0.48	BIENNALE
	Douteuse	1978	27 Jan. 1978	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1979	30 Mars 1979	170.000	Bon		0.32	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1980	25 Jan. 1980	177.000	Bon		0.38	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1981	16 Déc. 1981	258.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1982	09 Jan. 1982	365.000	Bon		0.94	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1983	01 Mars 1983	174.000	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1984	26 Jan. 1984	234.000	Bon		0.71	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1985	17 Fév. 1985	155.000	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé	Lacune	0.98	CINQUANTENNALE HUMIDE
	Douteuse	1987	17 Oct. 1987	90.500	Bon		0.09	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1988	01 Fév. 1988	237.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1989	19 Avr. 1989	137.000	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	17 Fév. 1990	89.400	Bon		0.06	VICENNALE SECHE
	Douteuse	1991	09 Jan. 1991	78.500	Bon		0.04	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Douteuse	1992	09 Déc. 1992	215.000	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1993	27 Déc. 1993	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	434.000	Estimé		0.96	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	188.000	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1996	13 Jan. 1996	208.000	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	220.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	22 Jan. 1998	321.000	Bon		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	30 Déc. 1999	189.000	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2000	10 Nov. 2000	258.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2001	03 Mai 2001	185.000	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	2002	03 Déc. 2002	77.500	Bon		0.02	CINQUANTENNALE SECHE
	Douteuse	2003	06 Fév. 2003	224.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2004	16 Jan. 2004	221.000	Bon		0.62	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2005	26 Avr. 2005	103.000	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Bonne	2006	11 Mars 2006	203.000	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	2007	05 Mars 2007	205.000	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	2008	06 Déc. 2008	159.000	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	26 Jan. 2009	298.000	Bon		0.85	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

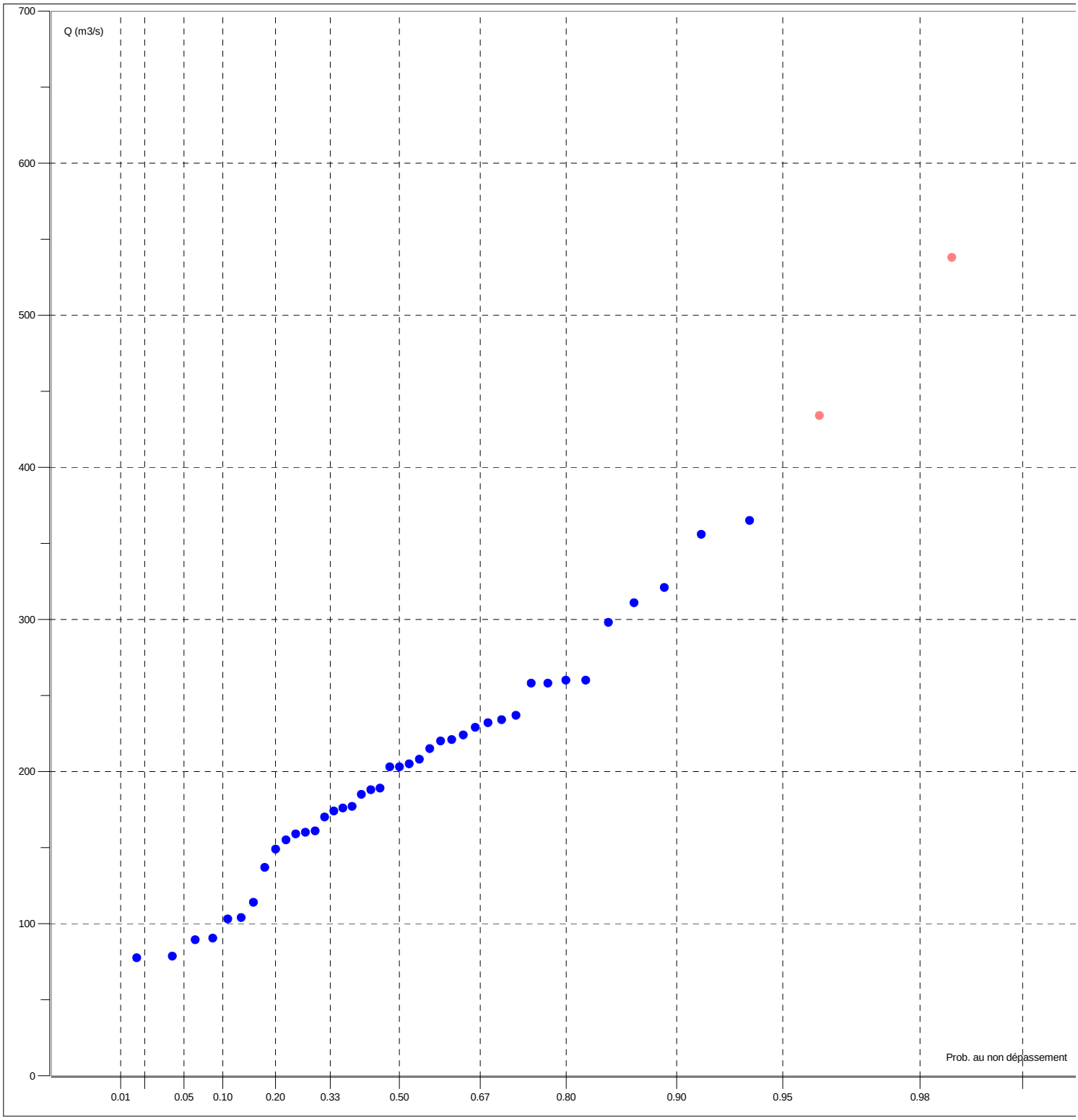

ANNEXE 3

Calculs ponctuels pour l’adoption de la ligne d’eau de référence

SOGREAH 06-13-2012 - 08:03:48

Programme ECOPERM - Modèle P1

Calcul nø 9 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	260.00	61.52	0.19	61.52

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	300.00	61.77	0.20	61.77

SOGREAH 06-13-2012 - 08:58:02

Programme ECOPERM - Modèle P2

Calcul nø 2 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	230.00	78.28	0.32	78.29

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	270.00	78.52	0.33	78.52

SOGREAH 06-13-2012 - 09:23:04

Programme ECOPERM - Modèle P3

Calcul nø 1 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	180.00	95.00	0.81	95.03

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	210.00	95.32	0.81	95.35

SOGREAH 06-13-2012 - 09:58:30

Programme ECOPERM - Modèle P4

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	170.00	103.46	0.45	103.47

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	195.00	103.72	0.45	103.73

SOGREAH 06-13-2012 - 10:59:41

Programme ECOPERM - Modèle P5

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	90.00	129.77	0.36	129.78

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	105.00	129.99	0.34	130.00

♀

RIVIERES DRONNE ET RIBERAGUET

Commune de RIBERAC

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES 4

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION 7

II - 1 Généralités 7

II - 2 Procédure 7

III- LA ZONE EXPOSEE 9

III - 1 Périmètre du PPRI 9

III - 2 Caractéristiques du bassin versant 9

Présentation générale 9

Géologie du bassin de la Dronne 9

Occupation des sols 10

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION 11

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES 11

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE 11

Contexte reglementaire 11

Hydrologie 11

Réalisation de la topographie 15

Détermination du profil en long de la crue de référence sur la Dronne et le Ribéraguet 19

Détermination de l'aléa inondation 20

V- ANALYSE DES ENJEUX 21

V - 1 Méthodologie 21

V - 2 Présentation générale des enjeux 21

Habitat 21

Activités 22

Etablissements recevant du public (ERP) 23

Tourisme 23

Projets 23

Espaces naturels et agricoles 24

V - 3 Synthèse des enjeux en zone inondable par commune 25

Commune de Ribérac 25

Commune de Villetoureix 27

Commune de Saint Méard de Drône 28

Commune de Celles 28

Commune de Douchapt 29

Commune de Saint-Victor 29

Commune de Tocane-Saint-Apre 30

Commune de Montagrier 31

Commune de Grand Brassac **31**
Commune de Lisle **32**
Commune de Creyssac **33**
Commune de Bourdeilles **34**
Commune de Valeuil **35**
Commune de Brantôme **35**
Commune de Condat sur Trincou **37**
Commune de Champagnac de Belair **38**
Commune de Quinsac **39**
Commune de Saint Front la Rivière **40**
Commune de Saint Pardoux la Rivière **41**

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT **42**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION **43**
Mesures réglementaires **43**
Mesures obligatoires sur les biens et activités existants **44**
Mesures de recommandations **44**

ANNEXE 1 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 2 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 3 ..... Erreur ! Signet non défini.

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES ..... Erreur ! Signet non défini.

Les mots et sigles
dont la signification est précisée dans le glossaire
sont signalés par " * ".

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le risque est souvent défini, comme étant le résultat du croisement de l'aléa et des enjeux. On a ainsi : **ALEA + ENJEUX = RISQUES**

L'aléa* est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.

Les enjeux* exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

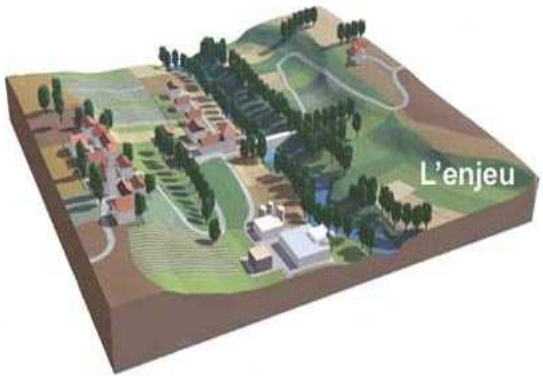

Le risque* est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » uniquement si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés par un aléa (dommages éventuels).

Le risque majeur* est caractérisé par une faible fréquence et un fort degré de gravité. Par leur nature ou leur intensité, ses effets dépassent les parades mises en œuvre par la société qui se trouve alors menacée.

Le département de la Dordogne possède un réseau hydrographique très dense qui s'étend sur environ 4 500 kilomètres. Environ 250 communes sont particulièrement inondables. Pour les cours d'eau principaux, les caractéristiques morphologiques du département, associées à l'influence du climat atlantique dominant, induisent principalement un type d'inondation dit "de plaine" (montée plus ou moins lente des eaux et vastes champs d'inondation). Cependant, des pluies d'intensité exceptionnelle sur des bassins versant de petits cours d'eau peuvent engendrer localement des crues rapides.

En matière de sécurité, face au risque naturel et notamment celui de l'inondation, l'action de la collectivité prend deux formes principales : l'alerte et la prévention.

L'alerte, assurée par l'Etat, consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité de l'arrivée d'une crue*.

Le système de prévision des crues du bassin de la Dordogne remplit cette fonction.

Le schéma est le suivant :

1– Le service de prévision des crues (SPC) de la DDT de Dordogne, à l'aide d'un réseau de stations d'observation, détecte un dépassement de seuil et établit les prévisions d'évolution du niveau des eaux.

2– la préfecture est alertée. Elle décide de la mise en alerte des maires et des services de secours.

3– les maires, qui sont responsables de la sécurité sur le territoire de leur commune, sont alertés du danger. Ils préviennent les personnes menacées.

4– pendant toute la durée de la crue, les hauteurs d'eau (toutes les heures) et les prévisions établies par la DDT (plusieurs fois par jour) sont accessibles à tous les acteurs concernés (Etat, communes, services de secours,...) par l'intermédiaire des serveurs web local CRUDOR et national VIGICRUES.

5– la fin de la crue est annoncée de façon similaire à la mise en alerte.

Le but de la prévision des crues est donc d'informer la population de l'imminence du risque de crue.

Pour limiter les effets des catastrophes, il est aussi nécessaire d'intervenir bien en amont des phénomènes naturels en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes par la prévention.

La prévention* est une démarche fondamentale à moyen et long terme.

Outre son rôle fondamental de préservation des vies humaines, elle permet des économies très importantes en limitant les dégâts. En effet, une crue catastrophique a un coût considérable : endommagement* des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remises en état, coût des personnels et des matériels mobilisés... D'autre part, elle évite le traumatisme de la population (choc psychologique, évacuation, pertes d'objets personnels, difficultés d'indemnisation...).

La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les biens et les personnes aux crues par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal.

Les constructions d'ouvrages, digues ou bassins de rétention, en supposant que le contexte technique le permette, ne sont que des mesures complémentaires de protection locale qui ne peuvent en aucun cas éliminer le risque inondation.

La prévention est donc la seule attitude fiable à long terme, quels que soient les aléas climatiques ou l'évolution de la société et des implantations humaines.

En effet, selon un processus général, l'évolution de la société est caractérisée par plusieurs tendances : la croissance d'agglomérations souvent aux dépens des zones inondables, la dispersion de l'habitat et des activités économiques en périphérie urbaine sur ces mêmes zones, une mobilité accrue de la population, enfin l'oubli ou la méconnaissance des phénomènes naturels dans une société où la technique et les institutions sont supposées tout maîtriser.

Depuis une centaine d'années, cette évolution a contribué à augmenter notoirement le risque par une occupation non maîtrisée des zones inondables. D'une part, la présence d'installations humaines exposées augmente la vulnérabilité. D'autre part, la modification des champs d'expansion des crues, l'accélération du ruissellement contribuent à perturber l'équilibre hydraulique* des cours d'eau.

Face à ce constat, les plans de prévention des risques (PPR*) poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et diffuser une connaissance du risque afin que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. institue des servitudes d'occupation du sol qui s'imposent notamment au plan local d’urbanisme ou au plan d'occupation du sol. D'ailleurs ce type de mesures existe déjà, soit de façon formelle dans les documents d'urbanisme, soit de façon informelle pratiquée par la population.

Le P.P.R. est donc le moyen d'afficher et de pérenniser la prévention.

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

II - 1 GENERALITES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement .

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions de ce dispositif.

La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement.

Le mécanisme d'**indemnisation des victimes des catastrophes naturelles** prévu par la loi repose sur le principe de **solidarité nationale**. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles* sur les biens et les activités, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurances dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation. En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque* ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.P.R.

Les P.P.R. poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels*** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

L'élaboration des P.P.R. est déconcentrée. C'est le préfet du département qui prescrit, rend public et approuve le P.P.R. après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est en général la direction départementale des territoires qui est chargée par le préfet de mettre en oeuvre la procédure.

II - 2 PROCEDURE

✓ **Prescription d'établissement d'un P.P.R.**

L'établissement du P.P.R. est prescrit par un arrêté préfectoral qui est notifié aux communes concernées.

Les PPR inondation de la vallée de la Dronne ont été prescrits par arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2012.

✓ **Réalisation des études techniques (P.P.R. inondation)**

Etude hydraulique

Recensement des informations sur les crues historiques

L'étude hydraulique* est un document de synthèse des événements marquants du passé où les différentes crues les plus représentatives sont recensées par enquête sur le terrain auprès des riverains et contact auprès des collectivités. On complète cette information par les obstacles particuliers à l'écoulement des eaux et les dommages connus.

Elaboration de la carte de l'aléa d'inondation

Elle a pour objet de préciser les niveaux d'aléa* reconnus en regard des phénomènes étudiés précédemment.

Ainsi, est déterminée et étudiée une crue au moins de période de retour centennale*. Cette crue est décrite par deux paramètres : hauteur d'eau et vitesse du courant. La carte du risque d'inondation*, par croisement de ces paramètres, est une représentation des caractères physiques du phénomène.

Définition des mesures de prévention

L'Etat détermine les principes de prévention et élabore le rapport de présentation, le plan de zonage et le règlement. Ces pièces, avec la carte de l'aléa inondation, forment le projet de PPR.

✓ **Publication et approbation du P.P.R.**

- Le projet de P.P.R. est soumis par le préfet à une **enquête publique**.

- Le projet de P.P.R. est soumis également à **l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan** et éventuellement de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pendant une durée de deux mois. Sans réponse, l'avis est réputé favorable.

- Le P.P.R. est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et de l'avis des communes et organismes susvisés.

- **Le P.P.R. est approuvé** par arrêté préfectoral.

- **Le P.P.R. devient opposable** au tiers dés sa publication.

- Le PPR et l'ensemble des documents relatifs à la procédure pour chaque commune **sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie.**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation du sol (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).

III- LA ZONE EXPOSEE

III - 1 PERIMETRE DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur 19 communes de la vallée de la Dronne (rivières Dronne et le Ribéraguet) sur un secteur entre l'aval de Ribérac sur la partie aval et l'amont de Saint Pardoux La Rivière sur la partie amont.

communes	
RIBERAC	CREYSSAC
VILLETOUREIX	BOURDEILLES
SAINT-MEARD DE DRÔNE	VALEUIL
CELLES	BRANTOME
DOUCHAPT	CONDAT SUR TRINCOU
SAINT-VICTOR	CHAMPAGNAC DE BELAIR
TOCANE-SAINT-APRE	QUINSAC
MONTAGRIER	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
GRAND BRASSAC	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
LISLE	

Le secteur étudié sur la rivière Dronne représente un linéaire de 81 km environ.

La Dronne possède plusieurs affluents, dont le ruisseau Le Ribéraguet sur la commune de Ribérac qui est inclus dans le périmètre du PPRI.

III - 2 CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT

PRESENTATION GENERALE

La Dronne, affluent de la rivière Isle, prend sa source à 480 mètres d'altitude dans le Massif central, département de la Haute-Vienne (87), région Limousin, sur la commune de Bussière-Galant.

Elle arrive en Dordogne sur la commune de Saint Pierre de Frugie et parcourt plus de 118 km jusqu'à sa sortie du département après la traversée de La Roche Chalais. Elle se jette dans l'Isle après Coutras, en Gironde.

Sa longueur est de 200,6 km.

GEOLOGIE DU BASSIN DE LA DRONNE

Sur la partie cristalline, la Dronne évolue dans une vallée encaissée peu large, elle est accompagnée d'un petit chevelu assez dense. En descendant le contrefort du Massif central, la rivière rencontre un contexte géologique d'origine sédimentaire et voit sa vallée

s'élargir, les reliefs sont moins marqués. Dès lors, la rivière méandre et le réseau d'affluents est beaucoup moins important dans cette vallée calcaire en raison d'un système karstique développé. En aval de sa confluence avec l'Euche, le cours d'eau est dans une dynamique de dépôt sédimentaire dont témoignent les innombrables bras morts, ou « atiers ». Dans sa partie aval, le réseau d'affluents en rive gauche se densifie car le substrat est de nature sablo-argileux.

OCCUPATION DES SOLS

Le bassin de la Dronne est dominé par l'activité agricole. En amont, il s'agit d'une zone d'élevage où alternent prairies, cultures et forêts. Dans la partie médiane, les parcelles cultivées dominent le paysage. En aval, les sous-bassins en rive gauche sont occupés par le massif forestier de la Double, tandis que le fond de vallée est principalement constitué par des terres cultivées.

Les communes où l'urbanisation est la plus développée sont Ribérac, Tocane Saint Apre, Brantôme, Bourdeilles, Saint Front la Rivière et Saint Pardoux la Rivière.

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES

Par enquête de terrain et contact avec les municipalités lors d'une réunion de présentation initiale, mais également pour certaines, par rencontre terrain ou contact téléphonique, il a été recueilli des informations sur les crues historiques*. Les laisses de crues ont été répertoriées sur une carte générale du secteur présentant l'emplacement et l'altimétrie.

Les informations répertoriées ont également été reportées dans un catalogue *(annexe 1).* celui-ci recense la consistance de l'information de façon à pouvoir la visualiser dans l'avenir.

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) la plus haute crue connue, mais il faut que celle-ci soit au moins d'une période de retour centennal. Si cela n'est pas le cas, cette dernière crue théorique doit être retenue.

HYDROLOGIE

✓ **Hydrologie de la Dronne**

Données disponibles issues d'études antérieures

Les études à disposition permettant de définir l'hydrologie* de la Dronne dans ce secteur ont été recensées.

Le paragraphe suivant présente les résultats de la seule étude disponible : « *Étude des débits extrêmes* » réalisée en 1989-1990 par Sogreah, pour le compte de la Cellule Hydrologie de la DDE de la Dordogne.

Cette étude a permis de déterminer, en fonction d'analyses hydrauliques spécifiques (tenant compte des pentes et des sections d'écoulement, ainsi que de l'occupation des sols dans la section), les courbes hauteurs-débits à toutes les stations le long de la rivière, et a ensuite proposé, en ayant acquis l'historique des hauteurs à la station, une analyse statistique pour déterminer les débits associés aux périodes de retour caractéristiques.

Les principaux résultats issus de cette analyse sont :

	Stations				
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
Superficie contrôlée (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Nombre d'années de mesures exploitables	114	108	114	43	114
Première année disponible pour l'échantillon homogène	1 899	1 904	1 899	1 962	1 899
Débit décennal* en m³/s	47 (44 – 51)	76 (73 – 31)	118 (110 – 128)	316 (293 – 345)	370 (349 – 398)
Débit vingtennal* en m³/s	56 (52 – 60)	127 (120 – 135)	162 (152 – 174)	368 (339 – 406)	438 (410 – 472)
Débit cinquantennal* en m³/s	72 (67 – 78)	147 (138 – 158)	220 (207 – 235)	436 (399 – 483)	526 (490 – 568)
Débit centennal* en m³/s	86 (80 – 92)	163 (132 – 175)	267 (252 – 285)	487 (443 – 541)	592 (549 – 641)
Débit estimé de la crue de 1944 en m³/s	105 (1904)	157	267	480	520

**les valeurs entre parenthèses correspondent aux bornes hautes et basses de l'intervalle de confiance à 70 % de l'ajustement.*

Les analyses reprises ci-avant montrent que la crue de 1944 est estimée comme ayant une période de retour proche de 100 ans, mais il sera expliqué plus loin qu'il y lieu de relativiser cette première vision.

À noter que lors de ces analyses, il avait été noté les éléments importants suivants :

- la crue de 1944 à Coutras avait été estimée à 5,82 m NGF, mais cette valeur a depuis été reprise lors d'une étude ponctuelle faisant état de laisses de crues fiables dans cette zone, à 5,51 m NGF, donnant ainsi un débit* estimé à 520 m³/s ;
- la station d'Aubeterre est jugée difficile à estimer en débit pour les fortes crues en raison de l'absence de témoignages ;
- la station de Ribérac est jugée peu fiable pour les valeurs de crues estimées en raison de la présence d'un seuil en aval, mais également par la surverse de la route lors de fortes crues ;
- la station de Brantôme est notée comme particulièrement complexe (2 bras différents avec des déversoirs noyés) et à utiliser avec prudence ;
- la station de St-Pardoux la Rivière est influencée par la confluence d'un ruisseau en aval immédiat et les débits difficiles à estimer ; par ailleurs, à cette station, il est à noter que la crue de 1904 a largement dépassé celle de 1944, rendant ainsi fortement suspecte la valeur estimée comme centennale à cette station.

Il ressort de ces remarques que les stations de la Dronne sont à examiner en détail afin d'aboutir à des estimations de débits cohérentes entre elles (voir chapitre suivant – critique des données).

Données disponibles issues de la banque hydro

Les données disponibles par interrogation de la banque Hydro (banque de données sur l'hydrologie gérée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement) font l'objet de l'*annexe 2* et sont recensées dans le tableau ci-après (la station d'Aubeterre ne possède pas de données suffisantes) :

	Stations			
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Coutras
Superficie gérée en km²	158	608	1 107	2 816
Nombre d'années de mesures	22	21	15	43
Débit biennal en m³/s	24	82	86	200
Débit décennal en m³/s	44	150	130	330
Débit vicennal en m³/s	51	170	150	380
Débit cinquantennal en m³/s	61	200	-	450
Débit centennal en m³/s	-	-	-	-
Débit de la plus haute crue connue en m³/s	2009 : 51.4 m³/s	1994 : 156 m³/s	1994 : 144 m³/s	1986 : 538 m³/s

À noter que ces valeurs ne sont pas très pertinentes ni exploitables en raison des périodes de données très faibles.

✓ **Critiques des données – Valeurs retenus**

La comparaison des valeurs des débits remarquables estimées dans l'étude pour le SPC et celles issues de la banque Hydro montre des différences assez significatives.

Les stations doivent par ailleurs avoir une cohérence entre elles et celle-ci peut s'exprimer par la mise en œuvre de la formule de Myer entre les différents points d'estimation dans un même bassin versant.

Cette relation, qui exprime l'accroissement de débit en fonction de la superficie, s'exprime par :

$$Q_2 = Q_1 - \left(\frac{S2}{S1}\right)^{\alpha}$$

Le coefficient α varie en fonction de la forme du bassin versant et de sa géologie, entre 0,5 et 1.

Ci-après, l'objectif est de faire ressortir une cohérence d'analyse entre la station de Saint-Pardoux en amont et celle de Coutras en aval.

Si l'on considère en premier lieu que, pour toutes les stations, les valeurs les plus pertinentes restent celles de l'étude SPC, il convient d'examiner dans un premier temps la station de St-Pardoux : les ajustements produits en 1989 montrent que la crue décennale* ne peut être remise en cause (50 m³/s), mais que, en revanche, l'analyse a occulté la crue de 1904 ; en reprenant un ajustement graphique prenant en compte cette valeur et en lui affectant une période de retour égale à celle de l'échantillon (115 ans), la droite d'ajustement peut être relevée et la valeur du débit centennal estimée à 100 m³/s ; cette valeur est donc retenue dans la suite de l'analyse.

À partir de ce débit Q_{100} = 100 m³/s à St-Pardoux, il a été retenu une cohérence avec un coefficient α de 0,5 pour la relation entre St-Pardoux et Brantôme, puis un coefficient de 0,7 plus en aval et 0,75 entre Aubeterre et Coutras (partie extrême du bassin).

En appliquant ces valeurs, il peut être établi le tableau suivant :

	Stations	St-Pardoux	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
	BV (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Débits des crues (m³/s)	1944 estimé SPC	88	197	270	440	520
	1944 calculé par Myers à partir de St-Pardoux et par stations successives	88	172	261	382	512
	Centennal estimé à partir SPC	100	163	267	487	592
	Centennal calculé par Myers à partir de Saint-Pardoux et par stations successives	100	196	298	436	585

L'analyse des données reprises dans ce tableau montre une très bonne cohérence entre les stations et que les valeurs admises précédemment sur Aubeterre et Brantôme, stations jugées extrêmement difficiles à estimer, sont aussi les plus remises en question.

Il est retenu, donc au final, en l'absence de données plus précises que les valeurs de ce tableau et le fait que la crue de 1944, comme cela était estimé à St-Pardoux et à Coutras, n'est pas une crue de période de 100 ans, mais qu'elle présente plus une période de retour de l'ordre de 80 ans sur l'ensemble du bassin.

✓ Hydrologie du Ribéraguet

Le Ribéraguet est un affluent de la Dronne, en rive gauche, au niveau de Ribérac (centre-ville et aval du pont) ; son bassin versant* de 16,60 km² environ est essentiellement rural, mais sa partie aval traverse le centre-bourg très urbanisé de Ribérac. Ses crues, essentiellement dues à des épisodes orageux violents en été, ont occasionné (notamment en 1986) des inondations impactantes pour la vie communale. Face à cette situation et compte tenu des enjeux existants, les élus ont donc demandé aux services de l'État de cartographier l'aléa sur ce cours d'eau au niveau de la commune de Ribérac, sur sa partie urbanisée.

Le bassin versant présente une forme classique, avec un drain principal d'environ 7 km, présentant un dénivelé allant de 150 m NGF* environ en amont à 60 m NGF en aval (pente de 1,25 % environ).

Bien évidemment, ce petit cours d'eau ne fait pas l'objet d'un suivi par station hydrométrique, mais les débits remarquables peuvent être approchés par différentes investigations.

L'application de méthodes classiques (abaques SOGREAH par exemple) permet d'estimer un débit décennal de ce cours d'eau de l'ordre de 7 m³/s et l'application de la formule de Myer entre les valeurs retenues pour la Dronne à St-Pardoux (bassin versant le plus petit disponible) et le Ribéraguet, un débit décennal estimé à 8,7 m³/s .

Par application d'un coefficient régional entre les débits décennaux et centennaux de 2, un débit centennal de 17 m³/s peut être déterminé.

La valeur de ce débit explique donc l'importance des événements qui peuvent se produire et le fait que tous les ouvrages ou parties enterrées du cours d'eau en centre-ville ont une capacité insuffisante, occasionnant des débordements importants dans la partie basse urbanisée.

REALISATION DE LA TOPOGRAPHIE

Un important travail de levé topographique a été réalisé afin de caractériser finement le lit mineur et le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet dans le secteur d'étude et de préciser par la suite les limites de l'aléa.

Compte tenu du manque de données disponibles sur le secteur d'étude, une acquisition topographique homogène sur l'ensemble du linéaire d'étude a été réalisée par acquisition LIDAR sur l'ensemble du lit majeur.

Il est décrit ci-après les levés réalisés dans le cadre de cette étude.

Il convient de noter que tous les levés topographiques détaillés ci-après sont disponibles en format informatique et sont calés en XY et cotés en altimétrie selon le Nivellement Général de la France (NGF) actuel.

✓ Levé topographique d'ensemble du lit majeur

Dans le cadre de cette étude et afin de caractériser très précisément le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet, un levé topographique (levé par la méthode LIDAR) a été réalisé sur l'ensemble de la zone d'étude.

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable.

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil qui a été chargée de l'acquisition des données, de leur traitement, de leur filtrage et de la restitution sous forme de semis de points bruts ou traités.

La société FIT est une société de production de données topographiques et cartographiques à partir d'acquisitions aériennes numériques, en particulier photographies aériennes et laser aéroporté (LiDAR).

Les paragraphes suivants permettent de décrire et de présenter l'ensemble du travail effectué et restitué au final.

✓ Présentation de la méthode d'acquisition par laser

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable de la Dronne sur l'ensemble de la zone d'étude.

Le LiDAR, ou laser aéroporté, permet d'obtenir par mesure directe un semis de points XYZ :

- continu sous la végétation (avec cependant une diminution de la densité fonction de l'importance de la couverture végétale),
- dense (de 1 point par 4 mètres carrés à 20 points au mètre carré),
- dans le cadre de cette étude, les précisions sont de +/- 15 cm en altimétrie et de +/- 10 cm en planimétrie).

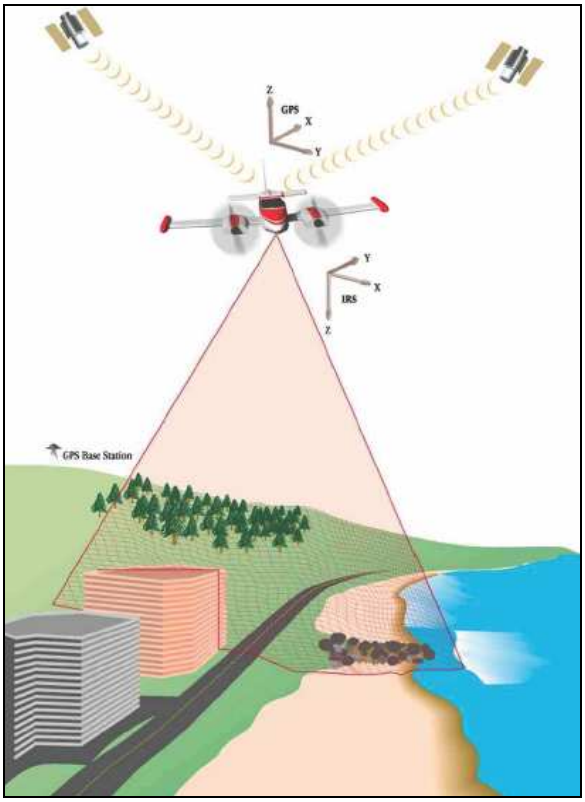

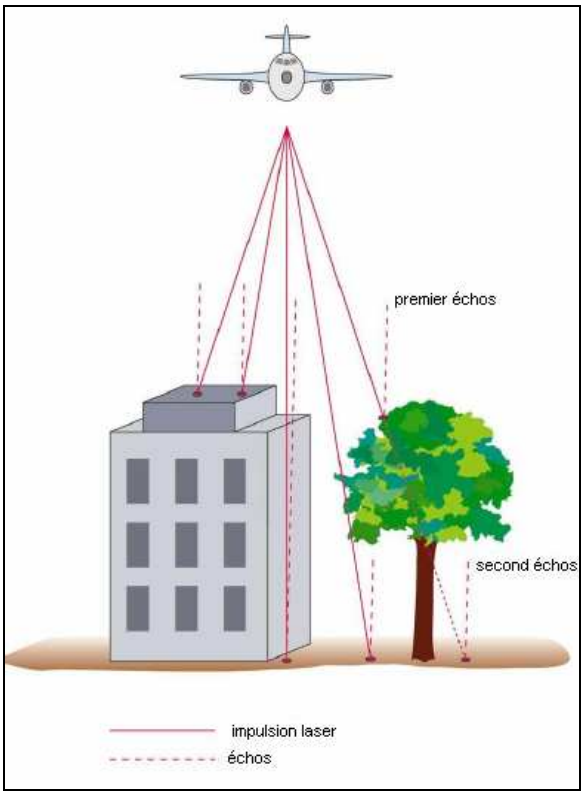

Un système LiDAR est composé de trois éléments principaux :

- un scanner laser, capteur actif, qui balaye le sol grâce à un miroir oscillant et émet 50 à 100 000 impulsions laser par seconde,

- un GPS, qui mesure la position de l'aéronef de 1 à 10 fois par seconde,

- une centrale inertielle (IMU), qui permet de calculer l'orientation du scanner laser ainsi que sa position précise à raison de 200 fois par seconde.

Le scanner laser est monté dans un avion et émet donc des impulsions lumineuses dans le proche infrarouge en direction du sol. Un miroir pivotant est monté devant le laser et permet de balayer l'espace de gauche à droite dans la limite d'un angle fixé.

Le signal laser arrive au sol sous forme d'une tâche occupant une certaine surface, il peut alors n'être réfléchi que par morceaux : une partie est réfléchie par un objet en sursol, et l'autre atteint le sol pour s'y réfléchir. Ces deux signaux sont appelés « 1er écho » et « dernier écho ».

Pour chaque impulsion laser émise par le scanner, le premier écho, le dernier écho et plusieurs échos intermédiaires sont enregistrés. L'intensité de chacun de ces échos est également enregistrée et permet de générer une image en pseudo-infrarouge utilisable pour l'interprétation du terrain.

Ainsi l'altitude et les coordonnées du point au sol peuvent être calculées en connaissant :

- la position précise de l'avion (GPS et plateforme inertielle),

- son orientation et sa trajectoire,

- son angle de scan,

- les paramètres de calibration du scanner.

Le vol et l'acquisition des données doivent cependant être réalisés dans les conditions suivantes pour obtenir le meilleur résultat :

- conditions météorologiques favorables,

  - pas de nuages à une hauteur inférieure à la hauteur de vol (échos retour),

  - pas de vent fort (stabilité de l'avion, suivi des axes de vol, pas de dérive),

  - pas de pluie en cours ou récente (échos retour et moins bonne réflexion des points lasers au sol),

- hors période de végétation,
- conditions hydrologiques de basses eaux.

✓ **Précision du levé**

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil.

La précision des points calculés est la suivante (précision fournie par le prestataire) :

- précision altimétrique (Z) : +/- 15 cm,
- précision planimétrique (X,Y) : +/- 10 cm.

A noter que la densité moyenne de points laser par bande est de 1 point/m².

✓ **Modèle numérique de terrain**

L'ensemble du levé réalisé a permis l'acquisition d'un semis de points[1] (un point tous les mètres) très dense fournissant un modèle numérique de terrain[2].

Le semis de point « MNT » restitué sur l'ensemble de la zone d'étude comprend uniquement les éléments modelant le terrain naturel : terrain naturel « nu », terrain naturel sous végétation, ouvrages modelant le terrain naturel (digues, remblais, déblais, rampes d'accès des ponts…) hors les artefacts liés à la végétation (arbres isolés…), les zones bâties et les surfaces en eaux (lit mineur, gravière…).

La création du semis de points « MNT » consiste à filtrer les derniers échos afin de ne conserver que ceux qui appartiennent effectivement au sol. Ce filtrage a été réalisé par la société FIT Conseil avec le logiciel TerraSolid.

Les artefacts sont supprimés de manière semi-automatique, avec des outils détectant les points ou groupes de points bas, les points ou groupes de points en l'air, les points ou groupes de points isolés. D'autres outils de classification par hauteur au sol sont également utilisés pour détecter ou supprimer les artefacts.

Un contrôle manuel est ensuite réalisé pour identifier d'éventuelles erreurs.

Ce semis de points ainsi réalisé a été fourni au format ASCII (X,Y,Z). Les données ont d'autre part été livrées selon les caractéristiques suivantes :

- dalles de 2 x 2 km,
- projection : Lambert 2 Etendu (Carto),
- système de référence altimétrique : IGN69.

La densité finale de ce levé brut est par conséquent très importante et les fichiers constitués par dalles, très lourds en taille informatique, sont donc très difficiles à exploiter.

[1] Semis de points : ensemble de points levés en X, Y, Z

[2] Modèle numérique de terrain (MNT) : ensemble discret de valeurs numériques qui modélise le relief d'une zone géographique et qui permet de le représenter.

✓ **Exploitation du MNT**

À partir de ce levé brut, il a donc été dans un second temps constitué un fichier traité sous le logiciel MapInfo, permettant notamment de se rendre compte de la finesse du relevé qui fait ressortir les éléments structurant de la zone en regard de l'inondation.

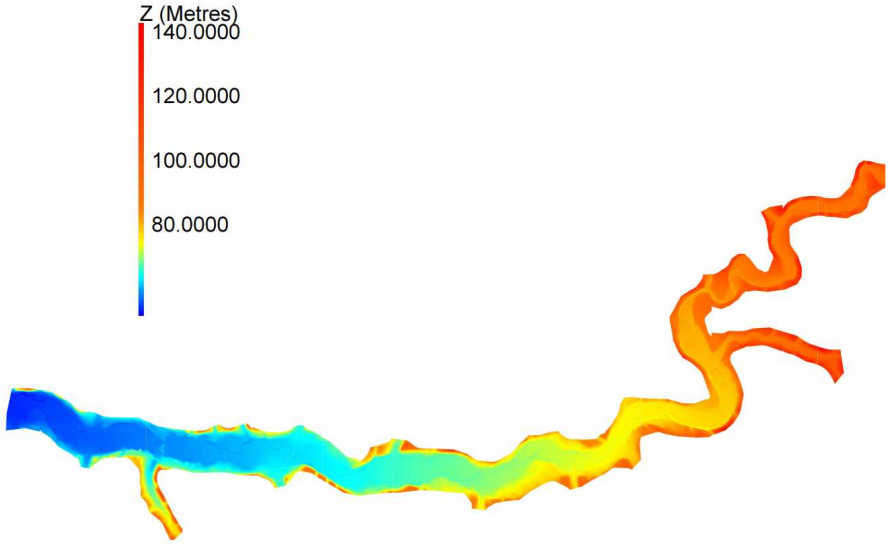

Totalité du rendu « MNT »(secteur aval) traité sous MapInfo

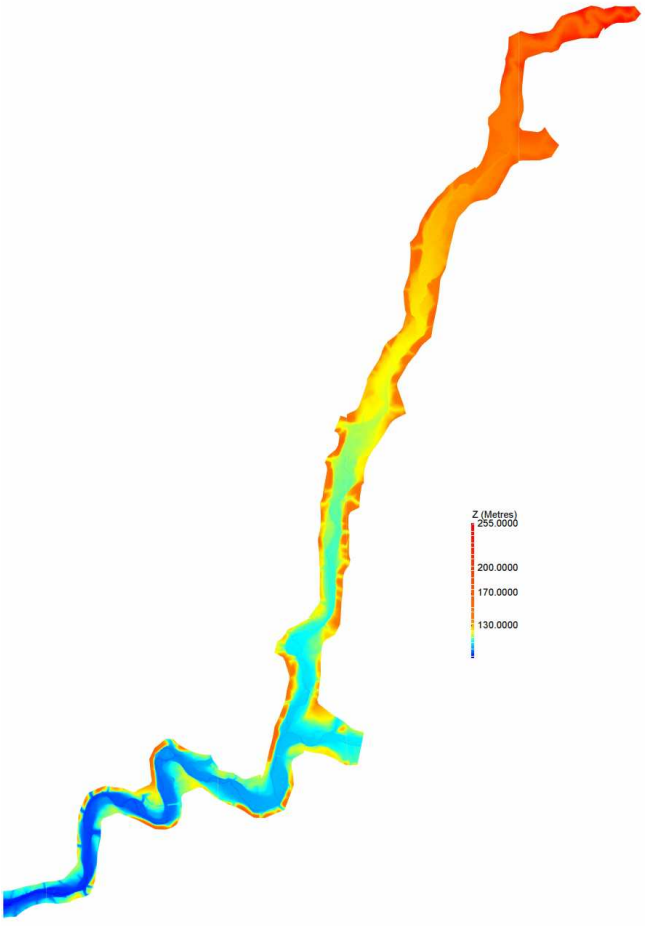

Totalité du rendu « MNT »(secteur amont) traité sous MapInfo

La figure suivante fournit un exemple de rendu après traitement au niveau de Ribérac :

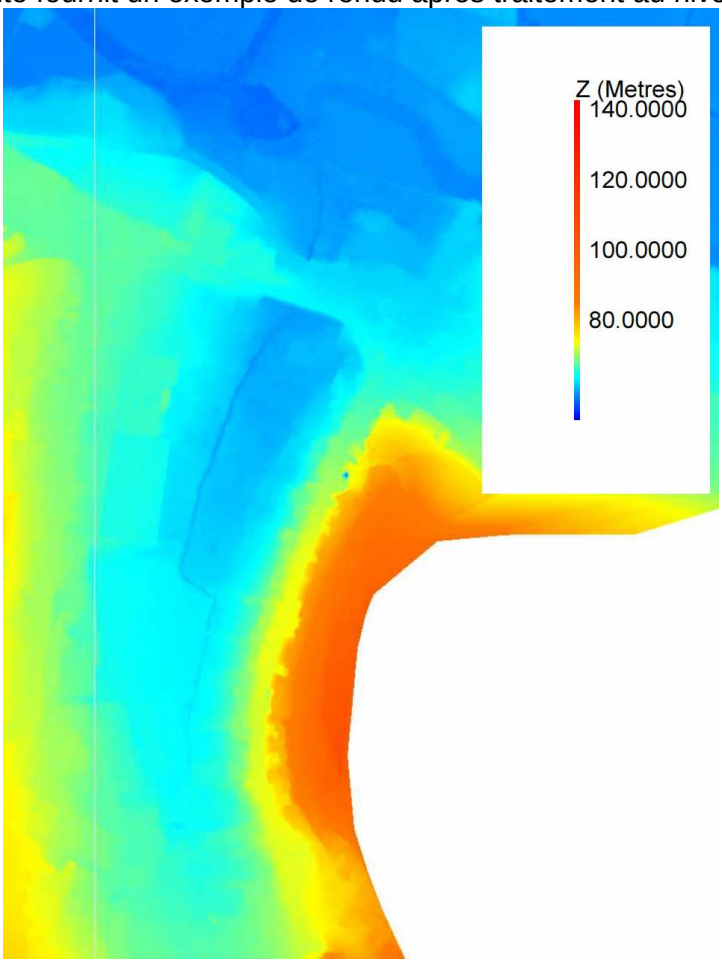

Exemple de rendu du « MNT » traité - Ribérac

La figure précédente montre la finesse du levé topographique réalisé. Les principaux éléments ressortent en effet tel que :

- les routes et ronds-points,
- les routes en déblais/remblais,
- le lit mineur des cours d'eau,
- les coteaux.

Les données du MNT serviront notamment pour la cartographie des zones inondables dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation, mais serviront également pour extraire le niveau d'eau du lit mineur lors du passage de l'avion, et ainsi de pouvoir constituer un profil en long précis pour exploitation ultérieure. En effet, le logiciel permet de réaliser et d'extraire des profils en travers de toute zone.

DETERMINATION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE REFERENCE SUR LA DRONNE ET LE RIBERAGUET

Les analyses hydrologiques montrent que, malgré les incertitudes liées à celles-ci, la crue de 1944 sur la Dronne ne présente pas une période de retour centennale, et ne peut donc servir à l'élaboration du PPR.

Le profil en long de la crue de 1944 a été élaboré en passant au mieux par toutes les informations de cette crue disponibles et en s'attachant à définir les niveaux de part et d'autres des obstacles présents (seuils, ponts, …). Pour l'élaborer, il a également été pris en compte les constatations précédentes, en regardant les différences avec les autres crues.

Pour définir ensuite le profil en long de la crue de référence qui va servir pour cette étude, il a été entrepris la réalisation de différents petits calculs en différents points du linéaire de notre secteur.

Ainsi, en regardant les calculs portés dans l'*annexe 3*, il peut être mis en évidence qu'un débit centennal passe environ 30 cm au-dessus de la ligne d'eau de 1944 (entre 26 et 32 cm selon l'endroit).

Pour l'élaboration des cotes de la crue de référence* de la Dronne, sur l'ensemble de notre secteur d'étude, une ligne d'eau égale à celle de 1944 augmentée de 30 cm a donc été retenue.

De façon identique, sur le Ribéraguet, il a été retenu que le profil en long établi pour la crue historique (1986 essentiellement), avec des données ayant un recul limité en termes de mémoire, et donc un événement certainement pas représentatif d'un épisode centennal, doit être augmenté de 0,30 m également pour disposer au final de la ligne d'eau de la crue de référence à cartographier.

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION

À partir du profil en long de la crue de référence retenue (centennale = ligne d'eau de la crue historique de 1944 plus 0,30 m sur la Dronne et 1986 + 30 cm sur le Ribéraguet), et par superposition avec les éléments topographiques disponibles et répertoriés, il a été élaboré, pour l'ensemble du secteur ou par commune :

- la carte des hauteurs d'eau maximales différenciant notamment les zones ayant plus ou moins de 1 m d'eau pour cette crue de référence,
- la carte des vitesses d'écoulement différenciant les secteurs où les vitesses des courants sont nulles, inférieures à 0,20 m/s, à 0,50 m/s et supérieures à cette dernière valeur,
- la carte de l'aléa inondation où il a été retenu de cartographier :

- un aléa faible où les hauteurs d'eau maximales sont inférieures à 1 m et les vitesses de courant inférieures à 0,5 m/s,

- un aléa fort où les hauteurs d'eau maximales sont supérieures à 1 m et /ou les vitesses de courant supérieures à 0,5 m/s.

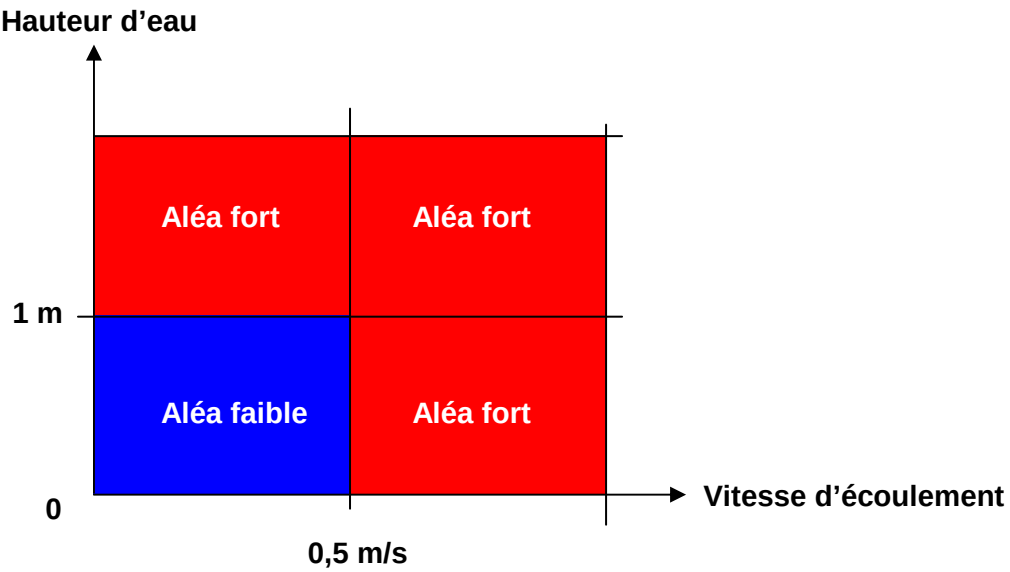

Figure : grille de croisement hauteurs / vitesses

V- ANALYSE DES ENJEUX

V - 1 METHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risques.

Cette démarche a pour objectifs :

a)L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,

b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :

  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,

  - l'analyse du contexte humain et économique,

  - l'analyse des équipements publics et des voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs potentiellement inondés.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée sous forme de fiches de synthèse des enjeux relatifs à chaque commune et l'ensemble est regroupé par une analyse à l'échelle du secteur.

V - 2 PRESENTATION GENERALE DES ENJEUX

Cette notice a été établie au regard des rencontres auprès des communes concernées.

HABITAT

L'ensemble de la zone inondable est constitué d'exploitations agricoles, de prairies, de quelques bourgs urbanisés, et de secteurs d'élevages.

Le nombre de personnes vivant en zone inondable est d'environ 2 035 (sur une population totale de 17 355 habitants, soit 11.75%), qui se décompose comme suit :

Ribérac : 195 personnes (sur une population totale de 4 334, soit 4.5%),

Villetoureix : 40 à 50 personnes (sur une population totale de 910, soit 5.5%),

St-Méard de Drône : 20 personnes (sur une population totale de 477, soit 4.2%),

Celles : 2 personnes (sur une population totale de 559, soit 0.36%),

Douchapt : 0 personne (sur une population totale de 300),

St-Victor : 4 personnes (sur une population totale de 200, soit 2%),

Tocane Saint-Apre : 30 à 35 personnes (sur une population totale de 1 715, soit 2%),

Montagrier : 20 à 25 personnes (sur une population totale de 513, soit 4.9%),

Grand-Brassac : 12 personnes (sur une population totale de 536, soit 2.2%),

Lisle : 96 à 105 personnes (sur une population totale de 949, soit 11.1%),

Creyssac : 4 personnes (sur une population totale de 103, soit 3.9%),

Bourdeilles : 90 personnes (sur une population totale de 797, soit 11.3%),

Valeuil : 10 personnes (sur une population totale de 407, soit 2.5%),

Brantôme : 540 à 740 personnes (sur une population totale de 2186, soit 24.7 à 33.9%),

Condat-sur-Trincou : 3 personnes (sur une population totale de 500, soit 0.6%),

Champagnac-de-Belair : 20 personnes (sur une population totale de 750, soit 2.7%),

Quinsac : 96 personnes (sur une population totale de 389, soit 27.7%),

St-Front-la-Rivière : 90 personnes (sur une population totale de 530, soit 17%),

St-Pardoux-la-Rivière : 450 à 550 personnes (sur une population totale de 1 200, soit 37.5 à 45.8%).

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des habitats et des personnes touchés par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ACTIVITES

Le nombre d'emplois se trouvant en zone inondable est important. Ils sont situés principalement sur les communes de Ribérac, Villetoureix, Lisle, Bourdeilles, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac, Saint Pardoux la Rivière. Il a été recensé approximativement 1 270 emplois sur l'ensemble du territoire.

- **Ribérac** : exploitation agricole, garage, commerces, supermarchés,
- **Villetoureix** : zone artisanale avec divers commerces,
- **Lisle** : entreprises, commerces,
- **Bourdeilles** : gîtes, commerces, maison de retraite, exploitation agricole,
- **Brantôme** : imprimerie, blanchisserie, maison de retraite, hôtel, divers commerces,
- **Champagnac de Belair** : gîte, hôtel, usine St Michel,
- **Quinsac** : scierie, entreprise, commerce,
- **St Pardoux la Rivière** : tannerie, usine, commerces.

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des activités économiques touchées par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP situés en zone inondable sont également principalement localisés sur les communes de Villetoureix (salle des fêtes), Tocane St-Apre (maison des associations, point accueil jeunes, école, chapelle), Lisle (cantine scolaire, bureau de Poste, maison des jeunes), Grand-Brassac (aire de concerts de la Guinguette de Renamon), Bourdeilles (mairie, bureau de Poste, maison de retraite, centre d'accueil pour handicapés mentaux, piscine), Brantôme (maison de retraite), Quinsac (mairie, église, salle des fêtes), St Front-la-Rivière (mairie, bureau de Poste, église), St Pardoux-la-Rivière (salle des fêtes).

Les campings de Ribérac (sur la commune de Villetoureix), de Tocane St-Apre, de Grand-Brassac, de Lisle, de Bourdeilles (et son aire de caravaning), de Brantôme et de St-Pardoux-la-Rivière constituent également des ERP sensibles.

TOURISME

Quelques occupations des sols liées aux loisirs se situent en zone inondable. Il s'agit :

Ribérac : stade et vestiaires, tennis,

Villetoureix : camping de Ribérac, salle des fêtes,

Saint-Méard de Drône : plaine des sports et club-house,

Douchapt : parcours sportif,

Saint-Victor : halte canoë, sanitaires et douches,

Tocane Saint-Apre : camping, maison des associations, stades, tennis, base de canoë, terrain de pétanque,

Montagrier : zone de baignade (pas d'aménagement spécifique), maison de la Dronne,

Grand-Brassac : camping, halte canoë, guinguette de Renamon (aire de concerts), site d'escalade,

Lisle : camping, zone de baignade, tennis et club-house, stade et vestiaires, maison des jeunes,

Creyssac : halte canoë,

Bourdeilles : aire de caravaning, camping, piscine, aire de jeux, stade,

Brantôme : aire de jeux, mini-golf, base de canoë, camping,

Champagnac-de-Belair : aire de sports et loisirs (piscine, stade, tennis, espace jeunes),

Quinsac : salle des fêtes,

Saint-Front la Rivière : agora espace (aire de loisirs),

Saint-Pardoux-la-Rivière : stade et vestiaires, salle des fêtes, camping.

PROJETS

Des projets à court terme, présentés par les municipalités de Ribérac, Villetoureix, St Méard de Drône, Montagrier, Bourdeilles, Valeuil, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac ont été recensés sur le secteur ; les autres communes rencontrées n'ont pas fait état de projets dans la zone inondable.

La liste présentée ne préjuge pas de l'autorisation et de la réalisation future de ces projets au regard des principes et des objectifs fixés dans le présent document.

Ci- après, les principaux projets présentés dans le cadre des rencontres avec les élus lors de la phase étude :

Ribérac :

- extension de l'hôpital (en cours),

- aménagement d'une déviation (sans tracé précis actuellement, mais qui croiserait le Ribéraguet),

Villetoureix :

- extension de la zone artisanale,

Saint-Méard de Drône :

- construction d'une STEP,

Montagrier :

- éventuelle extension du bâtiment de l'exploitation agricole,

Bourdeilles :

- aménagement d'une piste cyclable (tracé pas arrêté),

- restructuration de l'EPHAD et construction d'un centre d'accueil pour des handicapés mentaux (PRADA),

- restauration du camping (fermeture en 1999 pour non-conformité des sanitaires), 33 emplacements existants,

Valeuil :

- aménagement d'une piste cyclable et de passerelles pour traverser la Dronne,

- remise en fonction de la turbine du Moulin de Valeuil,

Brantôme :

- éventuelle réhabilitation du Moulin de Grenier,

- aménagement du Moulin de Vigonac en hôtel-restaurant,

- aménagement d'une piste cyclable,

- construction de sanitaires au camping,

- restauration et réhabilitation du Moulin de Therme pour activité économique (huile de noix),

Champagnac de Belair :

- éventuelle extension de l'usine St Michel,

- éventuel aménagement d'un nouveau parking pour l'usine St Michel,

- construction d'une passerelle sur la Dronne, pour la continuité nouveau parking-aire de sports et loisirs,

Quinsac :

- aménagement derrière la salle des fêtes d'un parc de loisir, et construction éventuelle d'une épicerie,

ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ces espaces occupent une partie importante de la zone inondable; ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies et bosquets et de quelques champs cultivés.

V - 3 SYNTHESE DES ENJEUX EN ZONE INONDABLE PAR COMMUNE

COMMUNE DE RIBERAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : environ 195
Diffus	- La Pichie : 6-7 personnes - Station de pompage : 2 personnes - Papalis: 5-6 personnes
Regroupé	- Le bourg : environ 180 (par le Ribéraguet)
Activités économiques	- La Pichie : exploitation agricole (élevage), 3-5 emplois - Garage poids lourds Boutinaud : 2 emplois Le bourg : - Boucherie-charcuterie : 5 emplois - Quincaillerie : 2 emplois - Notaire : 3 emplois - Boulangerie : 2 emplois - Dentiste (pas d'activité actuellement, anciennement 4 emplois) - Salon de coiffure (pas d'activité actuellement) - Restaurant Les Colonnes : 4-5 emplois - Boulangerie : 3 emplois - Netto : 10 emplois - Bricomarché : environ 20 emplois - Intermarché : environ 40 emplois - Primeur, marchand de bonbons, couturière, miroitier, auto-école, vétérinaire : environ 20-30 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaires - Tennis - Jardin public - Place du marché - Camping (sur la commune de Villetoureix) : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers
Document urbanisme	PLU depuis 2008 – Révision ZPPAUP en AVAP en cours (signature courant 2013)

Équipements publics	- 2 stations de pompage - Aire de stockage des services techniques - Centrale télécom - Centre culturel et bibliothèque : 5-6 emplois - École Notre-Dame : 300-350 personnes, 30-40 emplois - Siège communauté de communes : 10 emplois - SMEAP : 4-5 emplois - Hôpital (+Secours Catholique, et Croix Rouge) : environ 500 personnes - Caserne des pompiers (sortie véhicules)
Voies de communication	- RD73, RD709, RD710
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de l'hôpital (dossier en cours) - Projet de déviation (tracé non établi, mais qui croiserait le Ribéraguet à l'amont de la commune)

COMMUNE DE VILLETOUREIX

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 40 à 50
Diffus	- 7 maisons, soit 15 à 20 personnes
Regroupé	- La Borie, le long de la RD708 : 25 à 30 personnes
Activités économiques	- Beausse et Aupy (dépôt de constructions métalliques, siège à Ribérac) : 5 emplois - Locatoumat (location de matériel) : 2 emplois - Moulin de Larcy, gîte : 1 emploi La Borie : - Aléa01 (mécanique agricole) : 20-25 emplois - Salon de coiffure : 2 emplois - Magasin de motoculture : 3 emplois - Station de lavage : 1 emploi - JMD (dépôt de voitures) : 1 emploi - Produits métallurgiques : environ 10 emplois - Restaurant Les terrasses de la rivière : 4 emplois - Brocante et atelier de menuiserie : 3 emplois - Transports Valade et Lachaud Voyages : 40 emplois - Aldi (épicerie discount) : 4 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Ribérac : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers - Salle des fêtes
Document urbanisme	- PLU approuvé le 18/12/2003
Équipements publics	- Station de pompage - Forage d'eau potable (alimente 6 communes) - Salle des fêtes
Voies de communication	- RD708, RD709, RD99
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de la zone artisanale, le long de la déviation de la RD709, pour implantations d'activités commerciales

COMMUNE DE SAINT MEARD DE DRONE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20
Diffus	- Moulin de la Pause : 6 personnes - Moulin Neuf : 4 personnes - Moulin des Bigoussies : 4 personnes - 3 maisons, soit 6 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Musée du moulin de la Pause - Gîte au moulin des Bigoussies
Tourisme, sport et loisirs	- Plaine des Sports et club house
Document urbanisme	Carte communale approuvée le 13/04/2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD710, RD104
Occupation du sol	- Prairies et quelques zones de cultures
Projets	- Construction d'une station d'épuration

COMMUNE DE CELLES

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 2
Diffus	- Moulin Gayou : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies, quelques bosquets et quelques zones de cultures
Projets	

COMMUNE DE DOUCHAPT

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 0
Diffus	
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Parcours sportif
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE SAINT-VICTOR

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de Chantemerle : 4 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte estival, au moulin de Chantemerle
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë, au moulin de Chantemerle avec douches et sanitaires
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 28/10/2008
Équipements publics	- Station d'épuration
Voies de communication	- RD104E
Occupation du sol	- Prairies et cultures (maïs, blé, céréales)
Projets	

COMMUNE DE TOCANE-SAINT-APRE

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 30-35
Diffus	- Moulin de Bonas : 6-8 personnes - Moulin de Salles : 1 personne - Moulin de Bressol : 1 personne
Regroupé	- Lotissement du Gabirou : 5 personnes - Bourg autour de la RD103 : environ 20 personnes
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Camping : 90 emplacements et 13 bungalows (sur pilotis) - Point d'accueil, sanitaires du camping - Stade et vestiaires - Tennis - Local pétanque et sanitaires - Point accueil jeunes - Base de canoë - Maison des associations
Document urbanisme	PLU approuvé en 1995, révisé en 2004 et 2012
Équipements publics	- Grands Champs : station de pompage - Résidence de personnes âgées : 30 appartements, 10-15 emplois - Dépôt municipal - Station d'épuration - Chapelle (1 messe par an, le 15/08)
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE MONTAGRIER

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20-25
Diffus	- Fonts de Maine : 3 personnes - Les Tombes : 1 maison
Regroupé	- Moulin du Pont : 15-20 personnes
Activités économiques	- Les Tombes : exploitation agricole : 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Maison de la Dronne (syndicat d'initiative) : 2 emplois
Document urbanisme	PLU approuvé le 12/06/2008
Équipements publics	- Maison de la Dronne
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies, et cultures (maïs, blé, tournesol)
Projets	- Tourisme d'été au niveau du barrage (non défini) - Les Tombes : extension de l'existant pour faire de l'élevage

COMMUNE DE GRAND BRASSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 12
Diffus	- Moulin de Renamon : 4-5 personnes - Rochereuil : 2 maisons, 6-7 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Guinguette de Renamon et camping : 30 emplois - Moulin de Rochereuil : fabrication d'huile de noix, 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Renamon, aire pour concerts estivaux, base de canoë - Escalade au Rocher de Rochereuil - Trail passant au niveau de Rochereuil (1250 participants)
Document urbanisme	PLU approuvé le 19/06/2006
Équipements publics	- Parking mis à disposition par la commune pour accéder au site d'escalade de Rochereuil
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Aménagement de 3 lagunes à Corneguerre, en limite de zone inondable

COMMUNE DE LISLE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 96-105
Diffus	- Les Sonneries : 2 maisons, 2 personnes - Moulin de la Peyzie : 2 maisons, 6 personnes - Galandou : 3 personnes - Moulin de Jansou : 4 personnes
Regroupé	- Moulin du Pont et la Pierre Plantée : 62-71 personnes - Lotissement des Fontaines d'Argentine et Jansou Nord : 19 personnes
Activités économiques	- Établissements Desmoulins(dépôt et siège) : 20 emplois - Acadée (bureaux et entrepôt), alimentation animale : 4-5 emplois - SLTP, travaux publics : 1 emploi - Restaurant le Moulin du Pont : 6 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaire - Tennis, club house et bloc sanitaires - Camping : 45 emplacements, aire de pique-nique couverte, 1 emploi - Zone de baignade : 1 maître-nageur
Document urbanisme	PLU approuvé en avril 2008, révisé en août 2012
Équipements publics	- Salle des jeunes - Cantine scolaire - Hangar communal - Bureau de Poste - Lagunes d'assainissement - Station de pompage
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Continuité du tout à l'égout jusqu'à Jansou Nord (hors zone inondable)

COMMUNE DE CREYSSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de la Barde : 2 personnes - Moulin restauré du Lavoir : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte du Lavoir
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë sur pilotis au Gué de l'Eperon
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec le présent rapport, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

La finalité du PPR* inondation consiste notamment en la réduction globale de la vulnérabilité* des personnes, des biens et activités, actuels et futurs, en zone inondable.

Il s'agit également d'éviter les effets induits : pollution, aggravation du risque* par les obstacles que constitueraient de nouvelles occupations du sol, coûts entraînés par la mise en oeuvre des secours.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale (ou plus).

Les paramètres hauteur et vitesse de crue donnés par l'étude (cf. cartes) ont permis de déterminer le zonage du P.P.R. :

- **<u>zone rouge</u> : zone dont le principe est l'inconstructibilité :**

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

→ quelles que soient la hauteur d'eau et la vitesse par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,

→ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,50 m/s dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

- **<u>zone bleue</u> : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions :**

→ Elle correspond aux secteurs géographiques des centres bourgs et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre et des vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque inondation.

- **<u>zone blanche</u> : pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION

Elles revêtent un caractère obligatoire lors d'une réfection ou d'un remplacement (mesures réglementaires) ou un caractère de recommandations.

MESURES REGLEMENTAIRES

En zone rouge **:** le règlement traduit le principe de non occupation et de non utilisation du sol de cette zone compte tenu notamment du niveau élevé de l'aléa*.

Seul y sont admis un nombre limité d'opérations qui n'aurait pas pour effet :

- d'aggraver le phénomène,
- d'augmenter la vulnérabilité* actuelle ou future des biens et personnes et les risques* induits,
- d'entraver ou rendre plus difficiles et plus onéreuses les conditions de mise en oeuvre des secours.

C'est pourquoi, outre certaines occupations agricoles limitées et répondant à certaines conditions, sont admis :

- l'entretien et la gestion normales de l'existant,
- la modernisation, réhabilitation, l'extension de l'existant avec une limite maximale fixée de l'emprise au sol suivant la typologie des biens concernés,
- les travaux de nature à réduire les conséquences des risques*,
- les activités de loisirs, avec des équipements.

Certaines occupations d'intérêt général (équipements publics d'infrastructures et les travaux qui leur sont liés, remblais...), pourront être autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique* menée par un bureau d'études spécialisé.

En zone bleue **:** le but est notamment de limiter l'encombrement du champ d'expansion des crues et d'éviter tout dommage pour les constructions futures en prenant les précautions spécifiées par les différentes mesures réglementaires. Elles relèvent de plusieurs niveaux (limitation de l'emprise au sol, mise hors d'eau et/ou limitation de l'endommagement*) :

- la conception des bâtiments (fondations, matériaux de structure, planchers et structures, menuiseries, revêtements de sols et de murs, isolation thermique et phonique),
- les équipements liés aux bâtiments (citernes, dépôts ou stockages de produits ou de matériels sensibles à l'eau, équipements sensibles à l'eau, biens non sensibles à l'eau mais déplaçables).

Outre ces mesures, des interdictions ou des contraintes particulières concernent les établissements ou équipements sensibles et les activités de production, dépôt ou stockage de produits polluants ou dangereux :

- les établissements ou équipements sensibles, pouvant engendrer une aggravation des risques* par concentration de personnes, sont admis à condition d'être accessibles par une voie restant praticable en situation de crue centennale ,
- les activités ou dépôts polluants ou dangereux pouvant induire un risque pour l'environnement font aussi l'objet de prescriptions.

Les biens existants font l'objet de mesures adaptées pour permettre leur maintien et leur utilisation tout en réduisant leur vulnérabilité et les facteurs aggravant qu'ils peuvent engendrer (pollution, objets flottants...).

MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Au delà des prescriptions réglementaires définies dans chacune des zones, des mesures applicables aux biens et activités existants relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés sont prévues. Elles visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI et leur coût ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (art. 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

A cet égard, Il est rendu obligatoire pour :

- les établissements sensibles et très vulnérables,
- réseaux stratégiques,
- élevages agricoles,

d'élaborer un plan de sécurité inondation qui permette d'appréhender au mieux, par des mesures de réduction de la vulnérabilité, le risque inondation et de définir les dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et de biens durant la crise et lors du retour à une situation normale après la crue.

MESURES DE RECOMMANDATIONS

Outre les mesures prescrites et rendues obligatoires par le règlement du PPR*, certaines mesures complémentaires peuvent contribuer à réduire les dommages ou à faciliter les secours.

Toutefois, leur efficacité et l'opportunité économique de leur mise en oeuvre restent étroitement liées à la nature et aux caractéristiques particulières des biens et activités concernées.

Pour ces raisons, elles n'ont pu être généralisées mais sont précisées d'une manière non limitative et à titre de recommandation, sachant que certaines d'entre elles relèvent de pratiques observées localement.

<u>Evacuation des personnes et des biens</u>

Il est recommandé :

- pour les constructions existantes, de prévoir la possibilité et l'organisation des moyens d'évacuation des personnes ainsi que des biens sensibles à l'eau et déplaçables (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures au-dessus de la cote de référence, réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...),
- d'équiper d'une embarcation les constructions risquant d'être isolées en cas de crue.

Dispositions concernant les ouvertures

L'obturation des ouvertures par des panneaux étanches fixes ou amovibles, jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la cote de référence, peut s'avérer efficace si, par ailleurs, la structure (murs et planchers) de la construction est conçue de manière à résister aux infiltrations pour des périodes de submersion de longue durée.

La création de nouvelles ouvertures au-dessous de la cote de référence sera évitée.

Constructions enterrées et immergées

a) Pompes d'épuisement

Afin d'activer l'évacuation des eaux lors de la décrue dans les parties enterrées des constructions, ou bien en complément de la recommandation concernant l'obturation des ouvertures afin de pallier le cas échéant des infiltrations, les propriétés pourront être équipées d'une pompe d'épuisement maintenue en état de marche et apte à fonctionner en cas de crue.

Dans cette éventualité, il conviendrait d'une part, d'éviter les risques de dégradations des constructions susceptibles d'être occasionnés par les infiltrations d'eau et d'autre part, de s'assurer de la résistance des structures des constructions à la pression hydrostatique*.

b) Remplissage

Si la construction ou partie de construction risque de ne pas résister à la pression hydrostatique* extérieure, la stabilité peut être obtenue par la mise en eau de la partie immergée.

c) Citernes (ou autres récipients étanches)

Il est recommandé de maintenir un niveau de remplissage suffisant dans les citernes ou autres récipients en période de crues afin d'en assurer la stabilité.

Orientation des constructions et installations

Il est recommandé, aussi bien dans le cas de constructions ou installations isolées que dans celui d'opérations d'ensemble, de concevoir les projets en limitant les obstacles perpendiculaires au sens du courant afin de gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Matériaux de construction

Il est recommandé :

- de maintenir la bonne efficacité des protections anticorrosion sur les parties métalliques ainsi que du traitement des matériaux putrescibles, par un entretien adapté,
- de remplacer, les matériaux sensibles à l'eau par des matériaux hydrofuges* (structures, isolations, ouvertures), notamment lors d'une réfection.

Assainissement

Il est recommandé :

- de munir les raccordements au réseau collectif d'assainissement d'un système empêchant le retour des eaux usées,

- d'étanchéifier les raccordements au réseau collectif d'assainissement (regards et tuyaux).

Equipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...)

Il est recommandé :

- soit de les transférer au-dessus de la cote de référence,
- soit de les protéger par un dispositif étanche lesté ou arrimé, arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence et résistant aux effets de la crue centennale*.

Revêtements de sols et de murs, isolation thermique ou phonique

Il est recommandé d'exécuter ces travaux à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence.

Plantations agricoles

En période de forte probabilité de crue (décembre à avril), il est recommandé d'éviter la persistance des cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 1 mètre (maïs notamment).

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES

ALEA Evénement dépendant d'un hasard favorable ou non.

BASSIN VERSANT Territoire où tous les écoulements de surface aboutissent à un point donné d'un cours d'eau.

CATASTROPHE NATURELLE Caractérise la gravité de l'atteinte à des enjeux par un aléa* d'origine naturelle, gravité telle que la société s'en trouve déstabilisée. Voir le mot risque*.

CRUE Augmentation du débit d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une augmentation de la hauteur de l'eau.

CRUE HISTORIQUE Crue remarquable connue. La connaissance de ces crues est fondamentale pour les calculs des crues théoriques et l'évaluation des risques.

DEBIT C'est la quantité d'eau en m^3 par seconde passant en un point donné d'un cours d'eau. L'unité de débit est le m^3/s.

COURBE DE NIVEAU Ligne théorique qui, sur une carte ou un plan, relie les points qui sont à une même altitude.

CRUE CENTENNALE Crue dont le débit théorique a une probabilité d'une chance sur 100 d'être dépassé chaque année ou d'être dépassé 1 fois en 100 ans d'observation. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclut donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DECENNALE Crue* qui revient en moyenne tous les dix ans. Autrement dit, c'est le niveau de crue qui, chaque année, a une probabilité sur dix de se produire. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclue donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DE REFERENCE Evénement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

ENDOMMAGEMENT Résultat de la mesure des dégâts après que l' aléa ait atteint les enjeux exposés.

ENJEUX Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

HYDRAULIQUE Science et technique qui traitent des lois régissant l'écoulement des liquides.

HYDROFUGE Qui préserve de l'humidité, qui s'oppose au passage de l'eau.

HYDROLOGIE Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.

HYDROSTATIQUE Concerne les conditions d'équilibre des liquides et de la répartition des pressions qu'ils transmettent.

INONDATION C'est une submersion rapide ou lente d'une zone pouvant être habitée. Elle est le résultat du débordement des eaux lors d'une crue*.

LIT MAJEUR Territoire couvert par les inondations* et délimité par l'emprise maximum des crues*.

LIT MINEUR Dépression où le cours d'eau s'écoule habituellement.

N.G.F. Nivellement général de la France. Il sert de référence commune pour toutes les mesures de l'altitude.

OCCURRENCE Circonstance fortuite à l'origine d'un événement.

P.P.R. Plan de prévention des risques naturels prévisibles.

PREVENTION Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

RIPISYLVE Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau .

RISQUE Le risque est le résultat de la confrontation entre un aléa (par exemple une inondation) et un enjeu (par exemple des habitations). On distingue : les risques naturels, les risques technologiques, les risques de transports collectifs, les risques de la vie quotidienne, les risques liés aux conflits. Les risques majeurs sont caractérisés par leur faible fréquence et leur énorme gravité. Le résultat de l'occurrence* d'un tel risque est communément nommé une catastrophe.

RISQUE NATUREL Le risque provient d'agents naturels. On distingue : le risque avalanche, le risque cyclonique, le risque feux de forêts, le risque inondation*, le risque mouvement de terrain, le risque tempête, la tectonique des plaques, le risque sismique, le risque volcanique. La Dordogne est concernée par le risque inondation*, le risque feux de forêts, le risque mouvement de terrain (sous la forme de chute de blocs rocheux essentiellement).

RISQUE MAJEUR Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

VULNERABILITE Résultat de l'évaluation des conséquences d'un risque* prévisible. Par opposition, l'endommagement* est la mesure des conséquences effectives de l'aléa* sur les enjeux

ANNEXE 1

Catalogue des laisses de crues

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°1**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère :	Moyenne

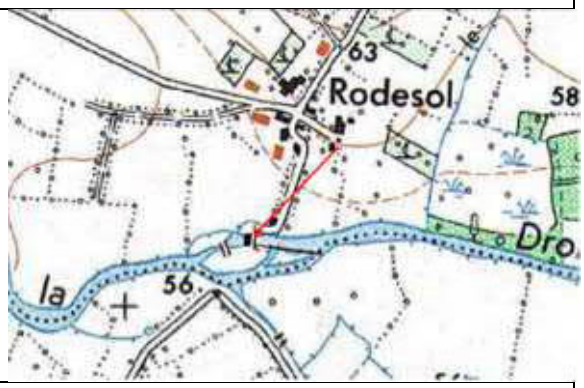

Situation :	Moulin de Rodesol
Source de l'information :	M. Regis Lagorce
Description :	**1944 : 20 cm au-dessus de l'appui de fenêtre = 57.75 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°2**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

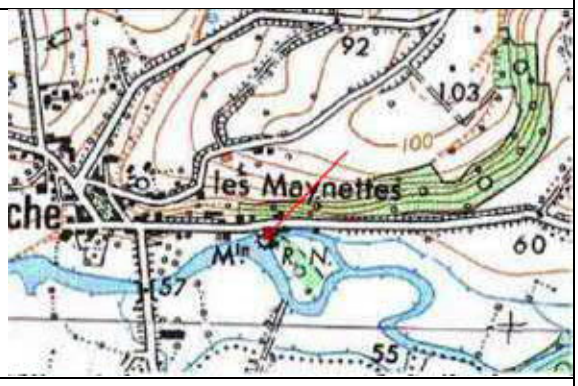

Situation :	Moulin d'Epeluche
Source de l'information :	M. Duchez
Description :	**1944 : affleurait la marge extérieure aval sous les fenêtres = 55.26 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°3**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Villetoureix
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

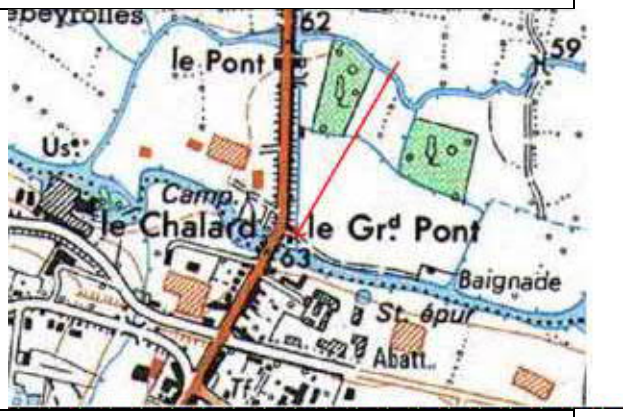

Situation :	Auberge La Terrasse de la Rivière
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**? : 15 cm en-dessous de la terrasse du restaurant = 59.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°4**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

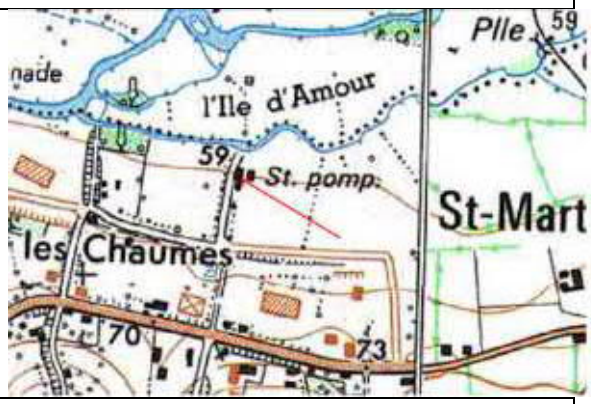

Situation :	Maison de fonction de la station de pompage
Source de l'information :	M. Blanc
Description :	**1944 : l'eau est montée sur la 1ère marche = 61.20 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°5**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

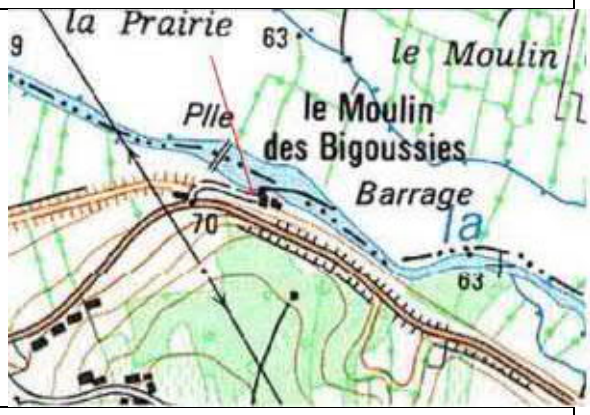

Situation :	Moulin des Bigoussies
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944 : trace à gauche de la porte d'entrée de la maison d'habitation** **1944 = 65.20 mNGF** **1904 = 65.09 mNGF et 2 traces plus basses à 64 ;68 et -64.59 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°6**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Pause
Source de l'information :	M. Mazeaud, repères
Description :	**1944 : traces dans l'accueil, à côté de la porte du bureau = 66.88 mNGF Traces également de 1962 = 66.67 , 2009 = 66.41 et 2 autres traces à 66.63 et 66.60 m NGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°7**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

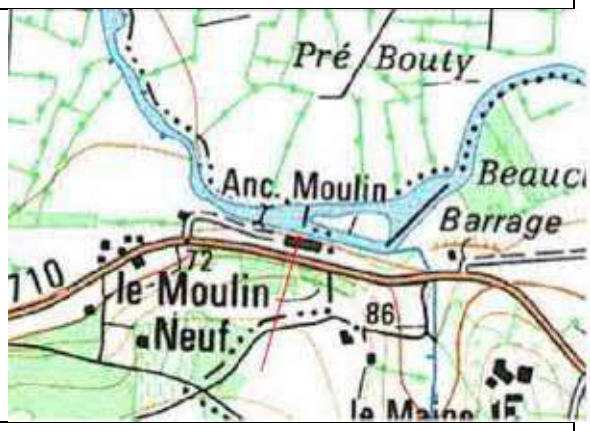

Situation :	Moulin Neuf
Source de l'information :	M Moreau
Description :	**1944 : 25 cm à l'entrée de la parcelle = 68 .21 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°8**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Salles
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**1944 : 40 cm dans la maison = 73.20 mNGF** **1952 : à la dernière marche= 72.79 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°9**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

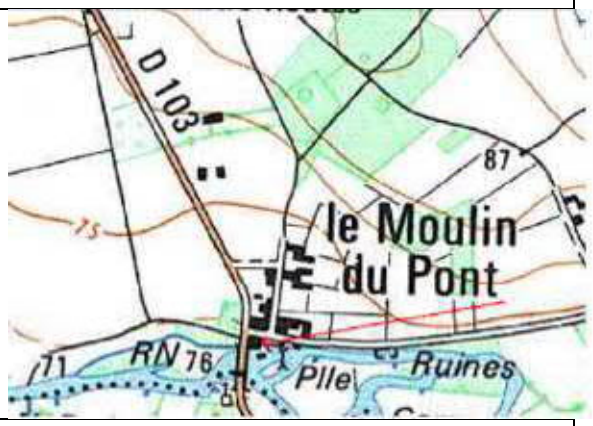

Situation :	Maison de la Dronne, Moulin du Pont
Source de l'information :	Employée
Description :	**1944 : environ 70 cm dans le moulin, au niveau du carrelage sur le mur = 74.66 mNGF** **2009 : sous le tablier de la passerelle = 73.74 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°10**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont, le long de la D.103
Source de l'information :	Repère chez Mme Dexidot
Description :	**1944 : marque sur le poulailler, porte la plus proche de la Dronne = 74.28 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°11**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Victor
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

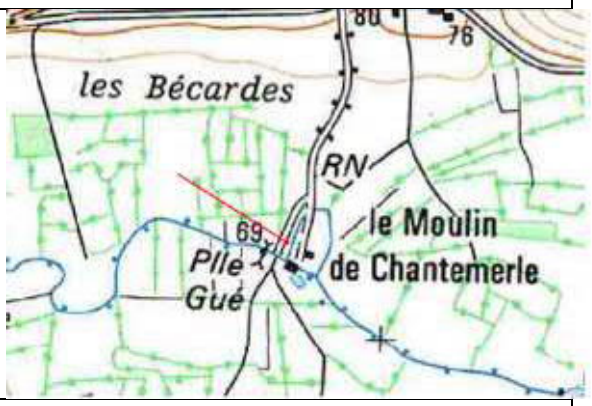

Situation :	Moulin de Chantemerle
Source de l'information :	M. Oreve
Description :	**1944 : marque sous la fenêtre de la 1ère maison = 68.86 mNGF** **2009 : jusqu'au bourrelet du seuil du moulin = 68.54 mNGF** **1998 : trace visible sur moulin = 68.49 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°12**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

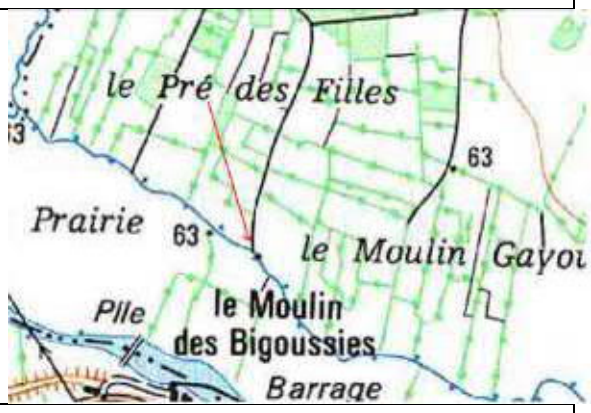

Situation :	Moulin de Gayou
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque visible à 2 endroits (porte d'entrée et coin du mur en retour) sur la façade du moulin =65.27 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°13**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

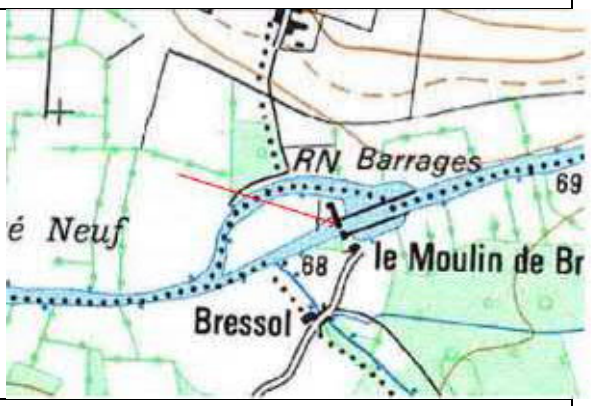

Situation :	Moulin de Bressol
Source de l'information :	Mme Rouchaud
Description :	**2009 : léchait la marche sous le seuil= 70.06 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°14**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

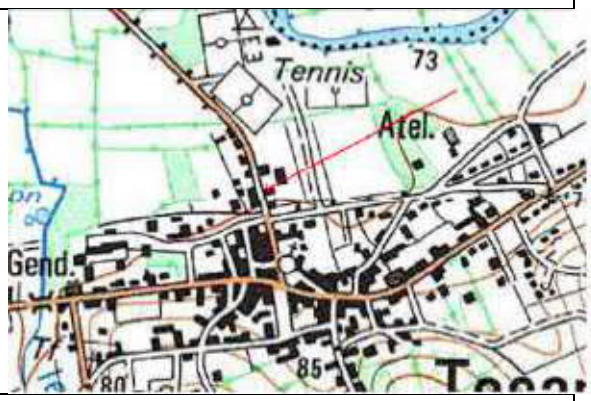

Situation :	5, rte de Pardux
Source de l'information :	Mme Laffite
Description :	**1963 ? : à moitié de la boite aux lettres= 74.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°15**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Tocane St Apre
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Bonas
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sous le repère de nivellement, en façade du moulin** **= 75.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°16**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

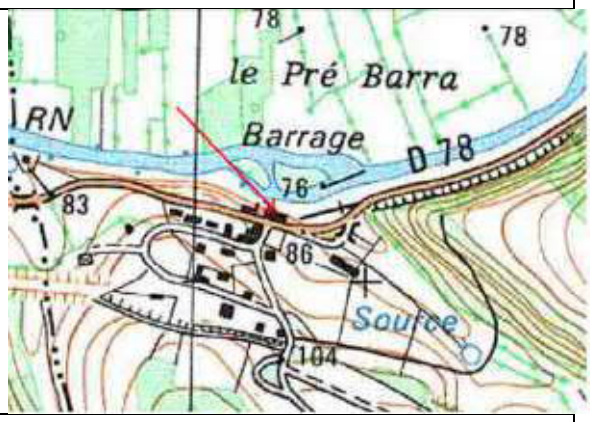

Situation :	Moulin/Barrage de Rouffelier
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur une fenêtre, face rivière = 79.71 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°17**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

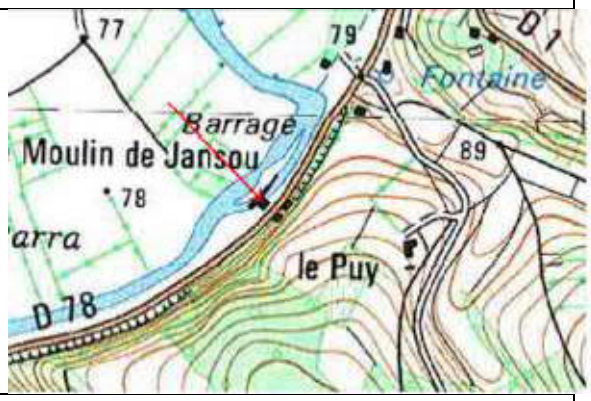

Situation :	Moulin de Jansou
Source de l'information :	Repère chez M. Peytoureau
Description :	**Marques de 1944 (la plus haute), 1904, et 5-6 autres sous le coffret de la terrasse** **1944 = 79.41 m NGF et 1904 = 79.34 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°18**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1998 : marque à l'aval du moulin= 80.39 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°19**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1999 : affleurait la 3ème marche de la maison d'habitation = 80.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°20**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur la pile aval rive gauche du pont= 81.32 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°21**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Le Fargier
Source de l'information :	M. Desmoulins
Description :	**1998 ? : environ 20 cm dans le garage= 79.77 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°22**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Lavoir du Buradour
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1944 : l'eau montait jusqu'au droit de la fenêtre dans le chemin derrière le lavoir= 80.04 mNGF**
Photo/ Localisation	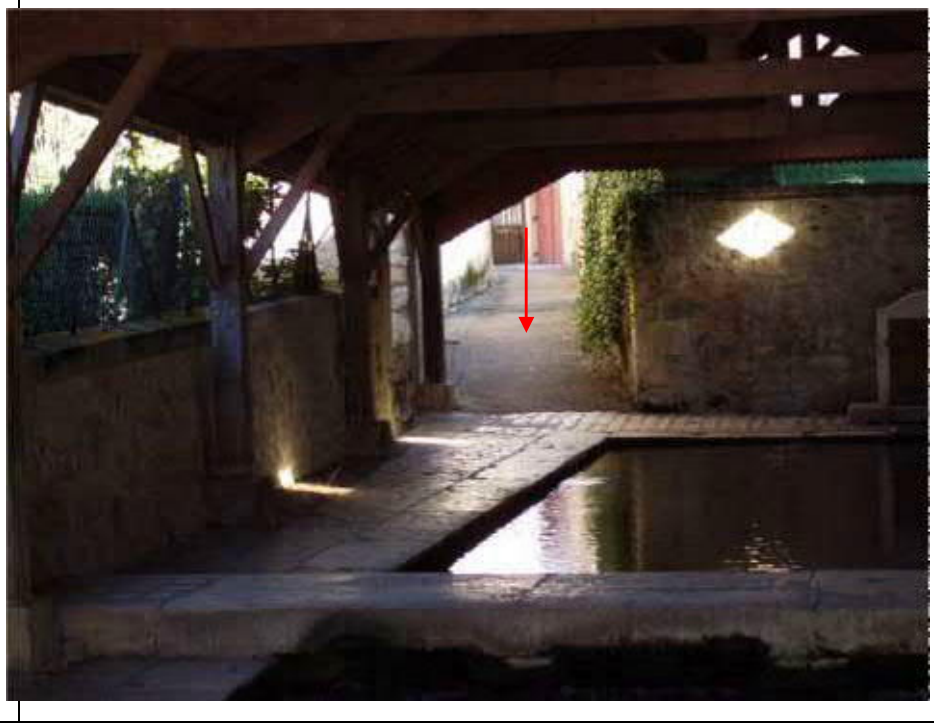

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°23**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

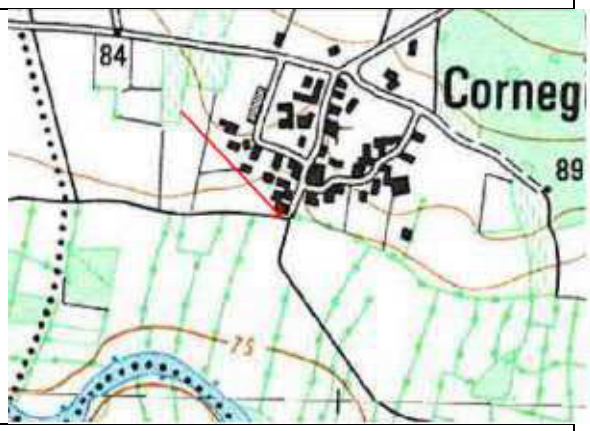

Situation :	Bas du hameau de Corneguerre
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1904 : jusqu'au coin de la maison = 79.61 mNGF** **1987 ? : jusqu'au droit du lavoir = 77.48 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°24**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Peyzie
Source de l'information :	M. Jansen
Description :	**2003 ? : 1 cm sous le seuil du moulin (PHEC depuis 17 ans) = 83.43 mNGF** **2007 : sur la 1ère marche du moulin= 83.30 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°25**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

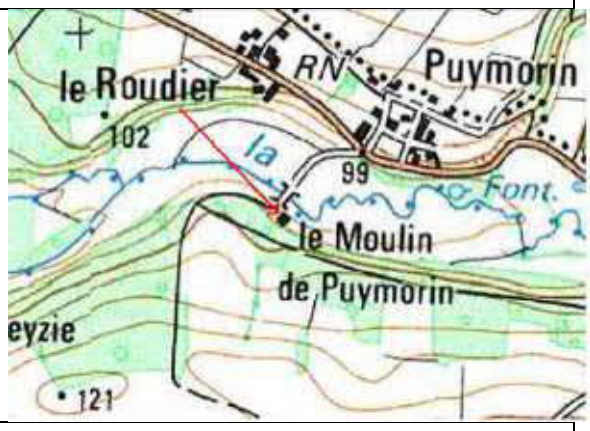

Situation :	Moulin de Puymorin
Source de l'information :	M. Delord
Description :	**2005 ? : environ 20 cm dans la maison= 89.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°26**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

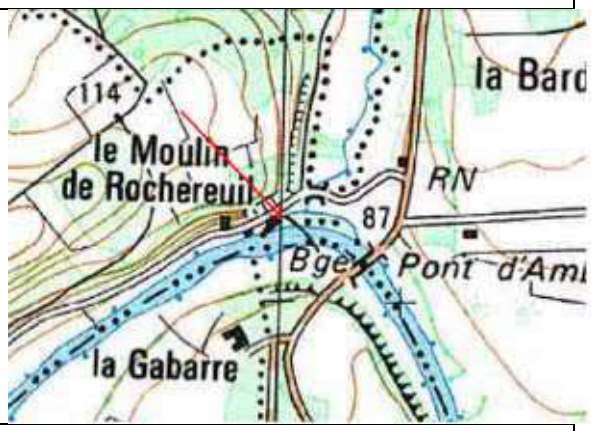

Situation :	Moulin de Rochereuil
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944: marque sur la porte d'entrée= 84.66 mNGF** **1904 : idem**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°27**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Rochereuil, maison côté rivière
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur le mur (face route), précédé d'une flèche= 84.51 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°28**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Renamon
Source de l'information :	Repères
Description :	**Traces de part et d'autre de l'angle du moulin, à côté du repère de nivellement= 81.89 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°65**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°11, Rte de Montagrier (demander les clés à Mme Janot au n°13)
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur le mur en retour, côté gauche de la maison = 74.33 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°66**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

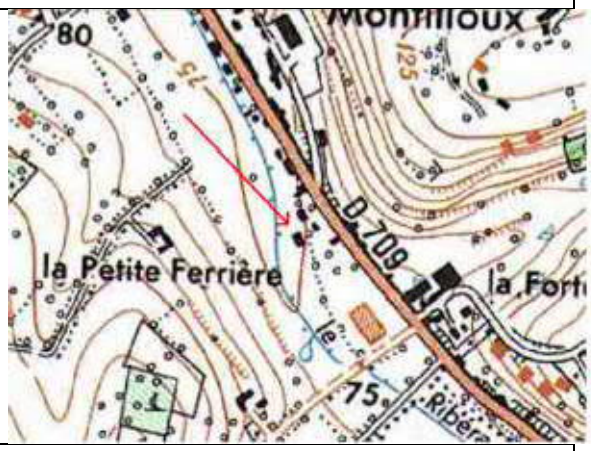

Situation :	n°37, Rte de Mussidan
Source de l'information :	Mme Maffre
Description :	**1974-1976 ? : au milieu du pré= 74.61 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°67**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

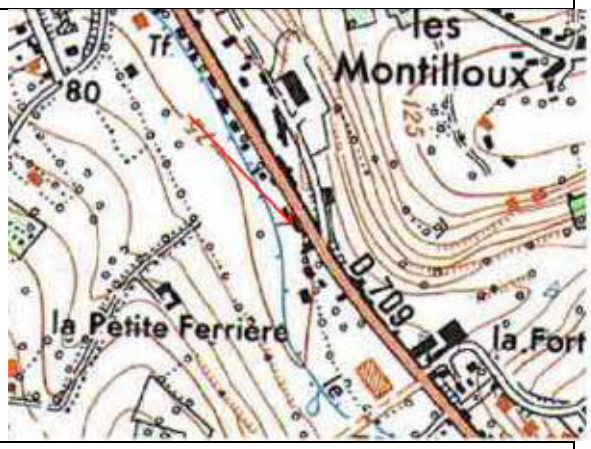

Situation :	n°31, Rte de Mussidan, la Varlope d'Or
Source de l'information :	M. Duberteix
Description :	**1990 ? : au ras de l'abri bois = 74.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°68**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

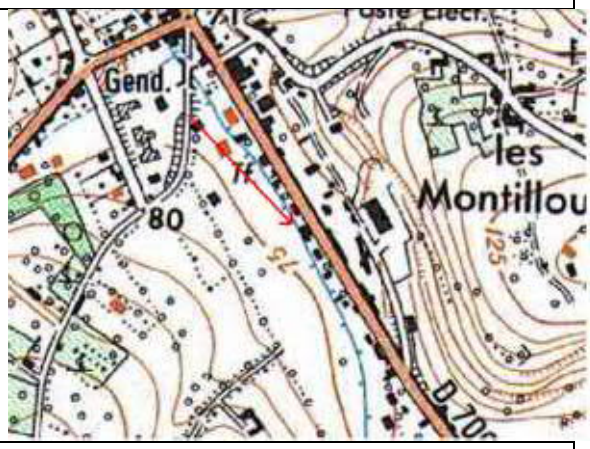

Situation :	n°17, Rte de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au niveau du haut de la murette le long du ruisseau = 73.16 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°69**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°29, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Espallier
Description :	**1986 : dans le jardin, au droit du bâtiment voisin= 69.81 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°70**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Hôpital de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60-70 cm au seuil de la porte = 69.78 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°71**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

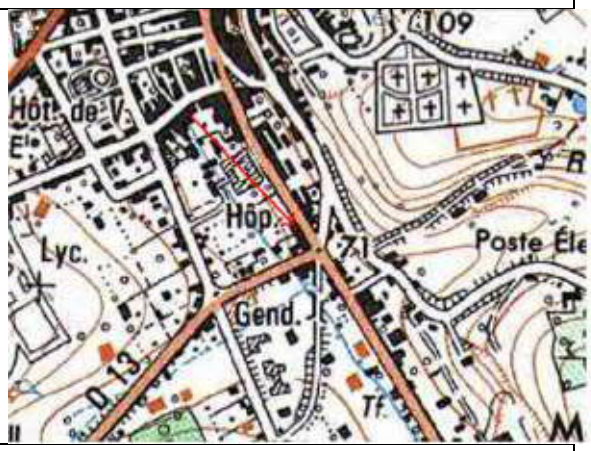

Situation :	n°23 ter, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Brugère
Description :	**1986 : 15 cm au seuil du garage (trace à l'intérieur) = 70.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°72**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°6, rue Couleau (Assurances Aréas)
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au ras de la 2nde marche du cabinet (n'est pas rentrée dedans) = 69.11 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°73**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

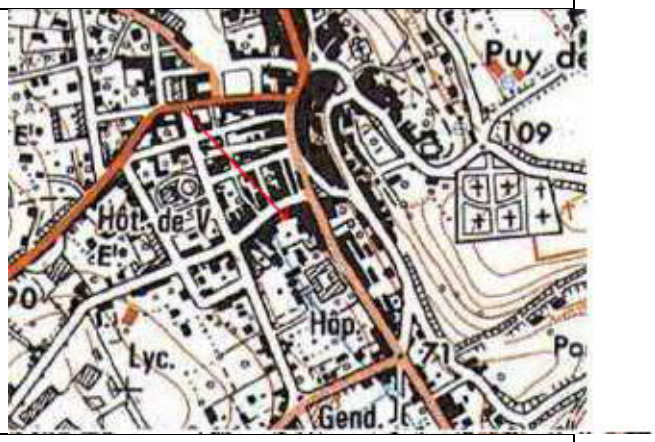

Situation :	Ecole Notre Dame, rue Couleau
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 80 cm au seuil du secrétariat = 69.40 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°74**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

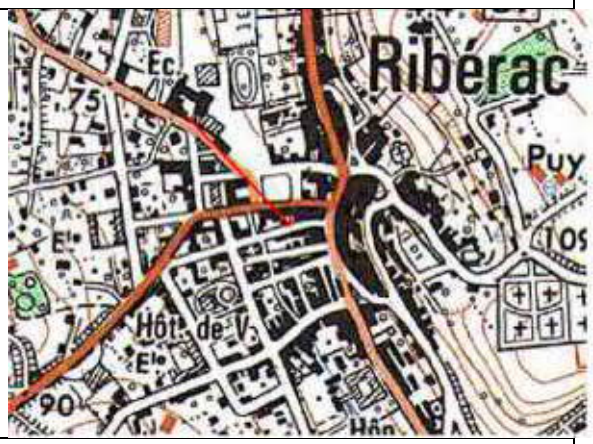

Situation :	n°14, rue de la République
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 10-12 cm au seuil de la maison = 68.23 mNGF** **1997-1998 ? : 20 cm dans le garage (2 portes sur la gauche) = 68.35 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°75**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

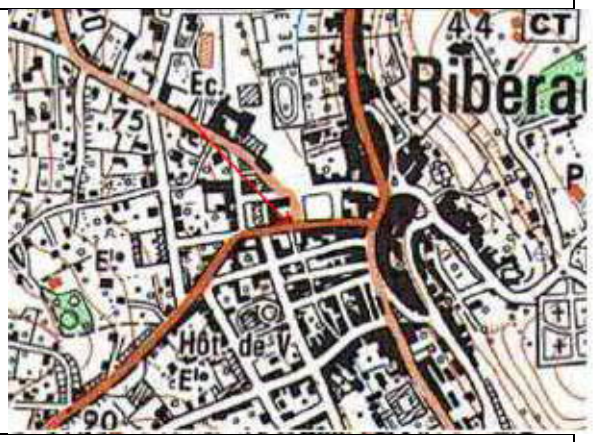

Situation :	Place du Général de Gaulle, face l'Office de tourise (et dans l'alignement du Ribéraguet busé)
Source de l'information :	Témoignage mairie
Description :	**1986 : 2-3 cm sur la route = 68.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°76**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

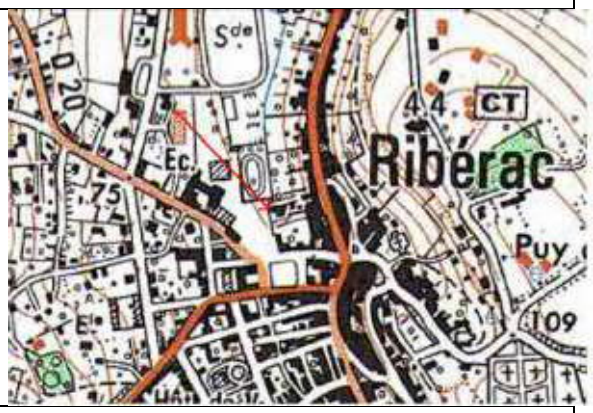

Situation :	Place du Général de Gaulle, ancien garage des pompes funèbres Moulinier
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60 cm au seuil du garage = 66.50 mNGF**
Photo/ Localisation	

ANNEXE 2

Données Banque Hydro

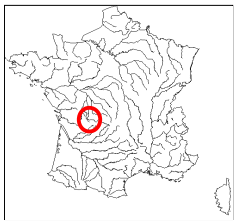

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 22 valeurs et 22 années

Xo : **20.000 m3/s**

Gradex : **10.500 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.32 [1.17 ; 1.60]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	61.000 [50.000 ; 87.000]
Vicennale	51.000 [43.000 ; 71.000]
Décennale	44.000 [37.000 ; 59.000]
Quinquennale	36.000 [30.000 ; 47.000]
Biennale	24.000 [20.000 ; 30.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1989	17 Avr. 1989	7.040	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	17.700	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	14.100	Bon		0.12	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	1992	04 Déc. 1992	19.500	Bon		0.39	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	32.200	Bon		0.70	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1994	02 Jan. 1994	42.600	Bon		0.88	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1995	25 Fév. 1995	27.100	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	1996	10 Jan. 1996	21.100	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	18 Déc. 1997	30.800	Bon	Lacune	0.61	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	40.100	Estimé		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1999	27 Déc. 1999	29.900	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	36.000	Bon		0.79	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	23.900	Bon		0.48	BIENNALE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	14.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	03 Fév. 2003	45.900	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	31.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	22 Juin 2005	6.730	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	04 Mars 2006	15.800	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2007	02 Mars 2007	34.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	05 Déc. 2008	15.300	Bon		0.21	QUINQUENNALE SECHE
	Bonne	2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	2010	16 Juin 2010	15.900	Bon		0.30	TRIENNALE SECHE

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

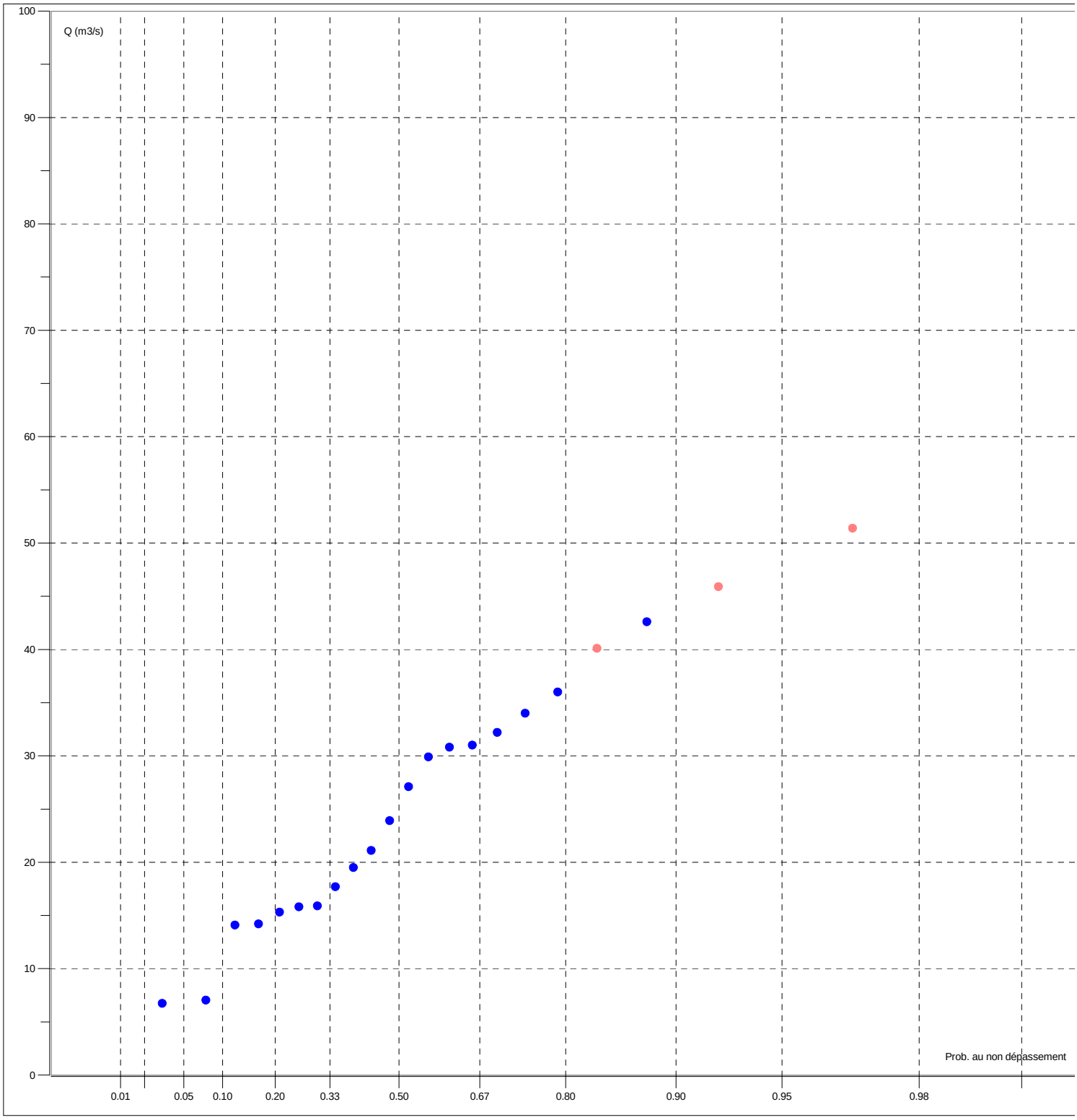

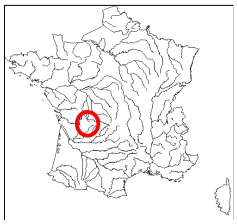

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 21 valeurs et 21 années

Xo : **69.900 m3/s**

Gradex : **33.700 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.34 [1.18 ; 1.49]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	200.000 [170.000 ; 290.000]
Vicennale	170.000 [140.000 ; 240.000]
Décennale	150.000 [120.000 ; 200.000]
Quinquennale	120.000 [100.000 ; 160.000]
Biennale	82.000 [69.000 ; 100.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	71.700	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	42.200	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1992	07 Déc. 1992	67.500	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	76.200	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	1995	24 Jan. 1995	92.500	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	1996	11 Jan. 1996	84.200	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	19 Déc. 1997	105.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	151.000	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	1999	28 Déc. 1999	97.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	110.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	93.200	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	42.900	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	04 Fév. 2003	141.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	108.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	25 Avr. 2005	19.900	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	18 Fév. 2006	43.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2007	02 Mars 2007	105.000	Bon		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	18 Jan. 2008	56.200	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	25 Jan. 2009	139.000	Bon		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Provisoire	2010	16 Juin 2010	53.400	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

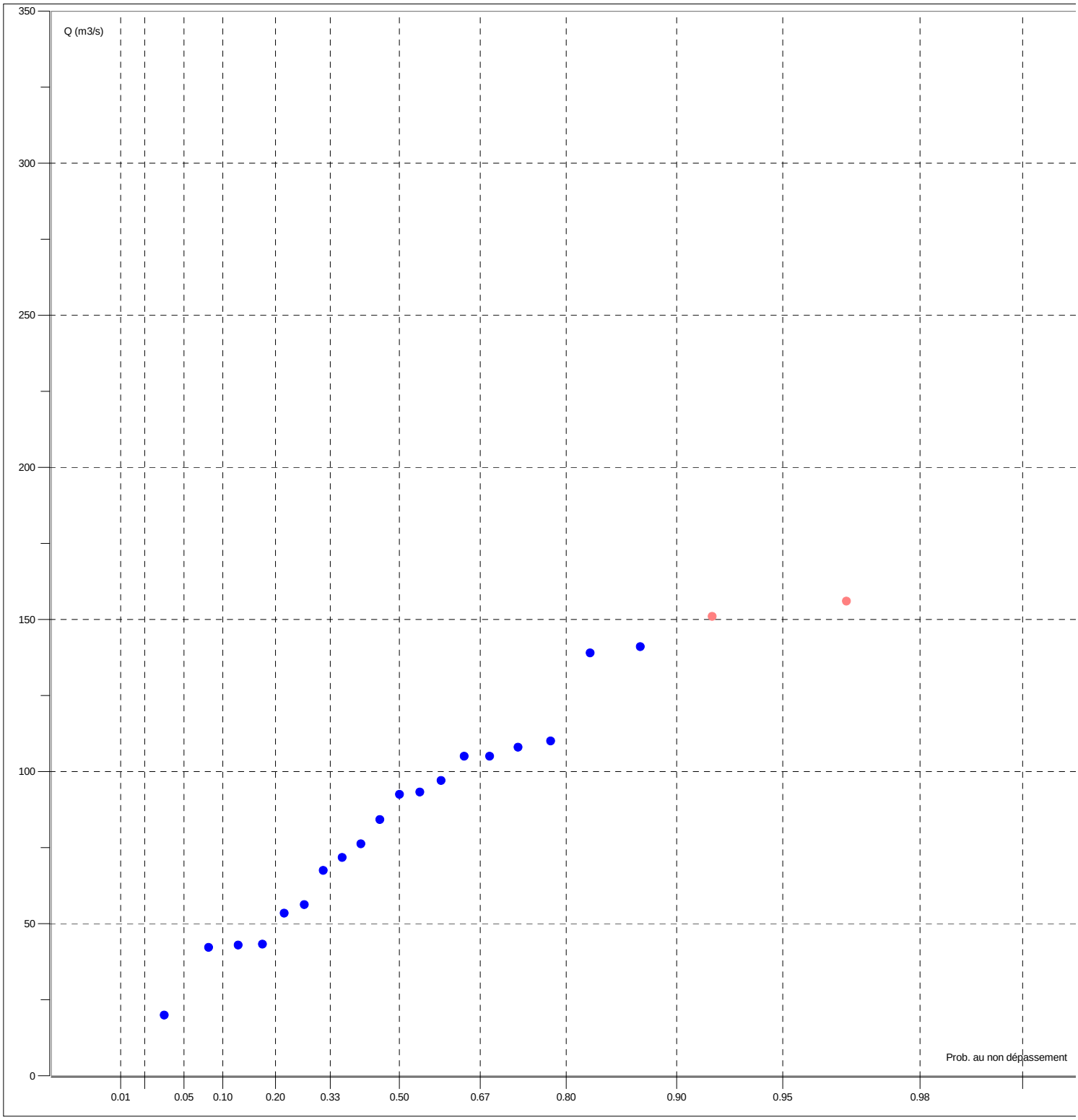

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

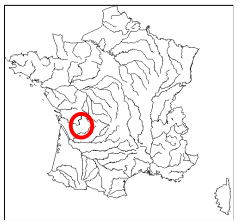

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 15 valeurs et 15 années

Xo : **77.400 m3/s**

Gradex : **24.300 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.07 [1.04 ; 1.11]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Vicennale	150.000 [130.000 ; 220.000]
Décennale	130.000 [110.000 ; 190.000]
Quinquennale	110.000 [99.000 ; 150.000]
Biennale	86.000 [74.000 ; 110.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1989	18 Avr. 1989	57.500	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	16 Fév. 1990	78.300	Bon		0.24	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1991	08 Jan. 1991	54.900	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1992	08 Déc. 1992	85.200	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1993	13 Oct. 1993	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé		0.95	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1996	11 Jan. 1996	87.600	Estimé		0.37	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	98.000	Estimé		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	20 Jan. 1998	138.000	Estimé		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	29 Déc. 1999	90.800	Estimé		0.50	BIENNALE
	Douteuse	2000	09 Nov. 2000	88.300	Estimé		0.44	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2001	02 Mai 2001	98.300	Estimé		0.76	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2002	02 Déc. 2002	43.700	Bon		0.05	VICENNALE SECHE
	Douteuse	2003	05 Fév. 2003	114.000	Estimé		0.82	QUINQUENNALE HUMIDE

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

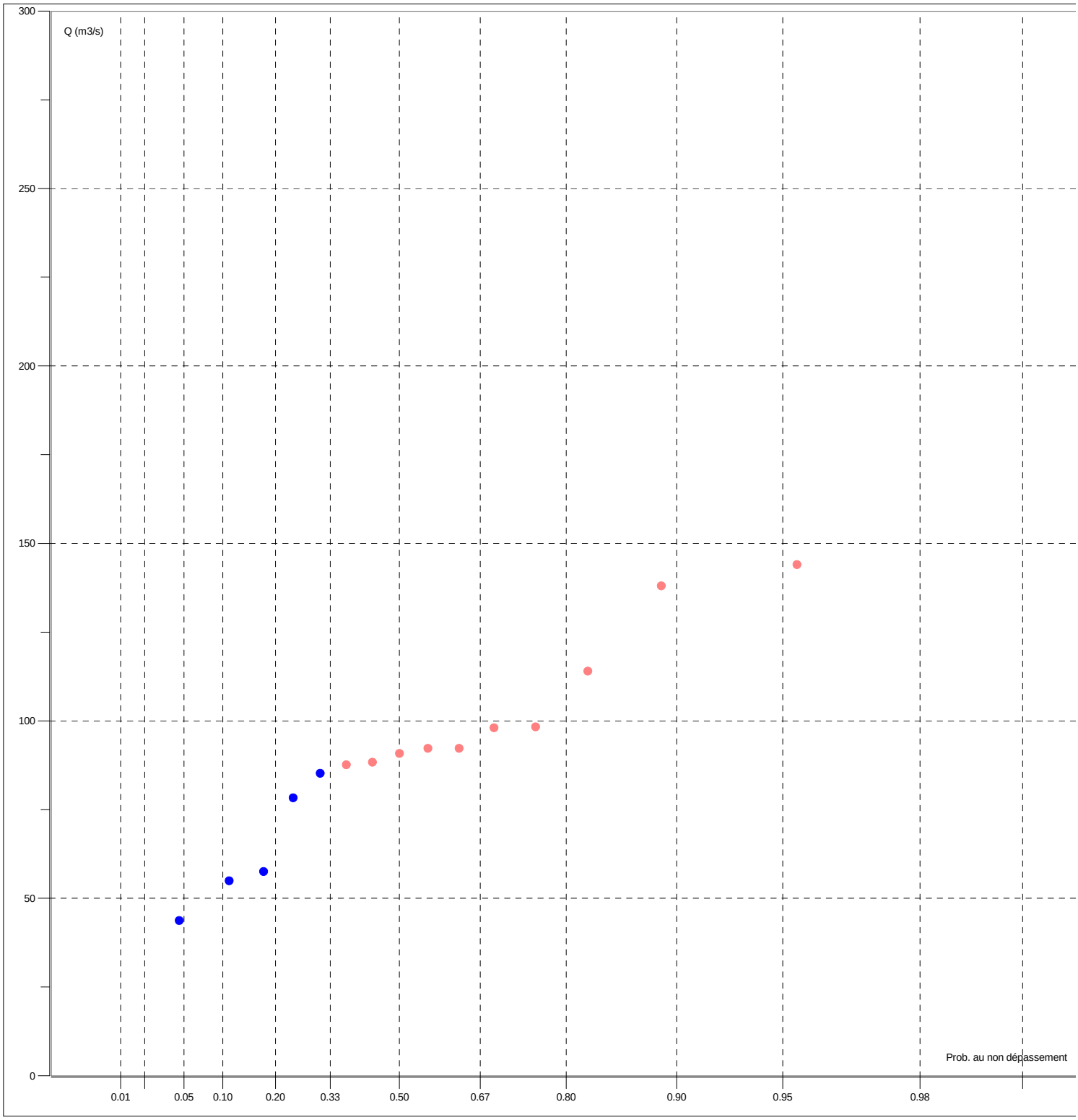

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

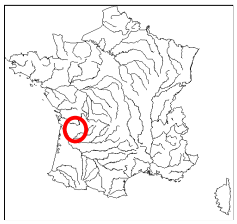

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 43 valeurs et 43 années

Xo : **171.000 m3/s**

Gradex : **71.100 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.04 [1.03 ; 1.07]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	450.000 [390.000 ; 550.000]
Vicennale	380.000 [340.000 ; 460.000]
Décennale	330.000 [300.000 ; 390.000]
Quinquennale	280.000 [250.000 ; 320.000]
Biennale	200.000 [180.000 ; 220.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1967	23 Fév. 1967	229.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1968	10 Jan. 1968	176.000	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1969	19 Jan. 1969	149.000	Bon		0.20	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1970	14 Fév. 1970	232.000	Bon		0.68	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1971	17 Juin 1971	161.000	Bon		0.29	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1972	14 Fév. 1972	104.000	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1973	26 Fév. 1973	114.000	Bon		0.15	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1974	08 Fév. 1974	356.000	Bon		0.91	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1975	31 Jan. 1975	160.000	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1976	05 Déc. 1976	311.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Douteuse	1977	18 Fév. 1977	203.000	Bon		0.48	BIENNALE
	Douteuse	1978	27 Jan. 1978	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1979	30 Mars 1979	170.000	Bon		0.32	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1980	25 Jan. 1980	177.000	Bon		0.38	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1981	16 Déc. 1981	258.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1982	09 Jan. 1982	365.000	Bon		0.94	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1983	01 Mars 1983	174.000	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1984	26 Jan. 1984	234.000	Bon		0.71	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1985	17 Fév. 1985	155.000	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé	Lacune	0.98	CINQUANTENNALE HUMIDE
	Douteuse	1987	17 Oct. 1987	90.500	Bon		0.09	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1988	01 Fév. 1988	237.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1989	19 Avr. 1989	137.000	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	17 Fév. 1990	89.400	Bon		0.06	VICENNALE SECHE
	Douteuse	1991	09 Jan. 1991	78.500	Bon		0.04	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Douteuse	1992	09 Déc. 1992	215.000	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1993	27 Déc. 1993	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	434.000	Estimé		0.96	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	188.000	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1996	13 Jan. 1996	208.000	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	220.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	22 Jan. 1998	321.000	Bon		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	30 Déc. 1999	189.000	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2000	10 Nov. 2000	258.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2001	03 Mai 2001	185.000	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	2002	03 Déc. 2002	77.500	Bon		0.02	CINQUANTENNALE SECHE
	Douteuse	2003	06 Fév. 2003	224.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2004	16 Jan. 2004	221.000	Bon		0.62	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2005	26 Avr. 2005	103.000	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Bonne	2006	11 Mars 2006	203.000	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	2007	05 Mars 2007	205.000	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	2008	06 Déc. 2008	159.000	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	26 Jan. 2009	298.000	Bon		0.85	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

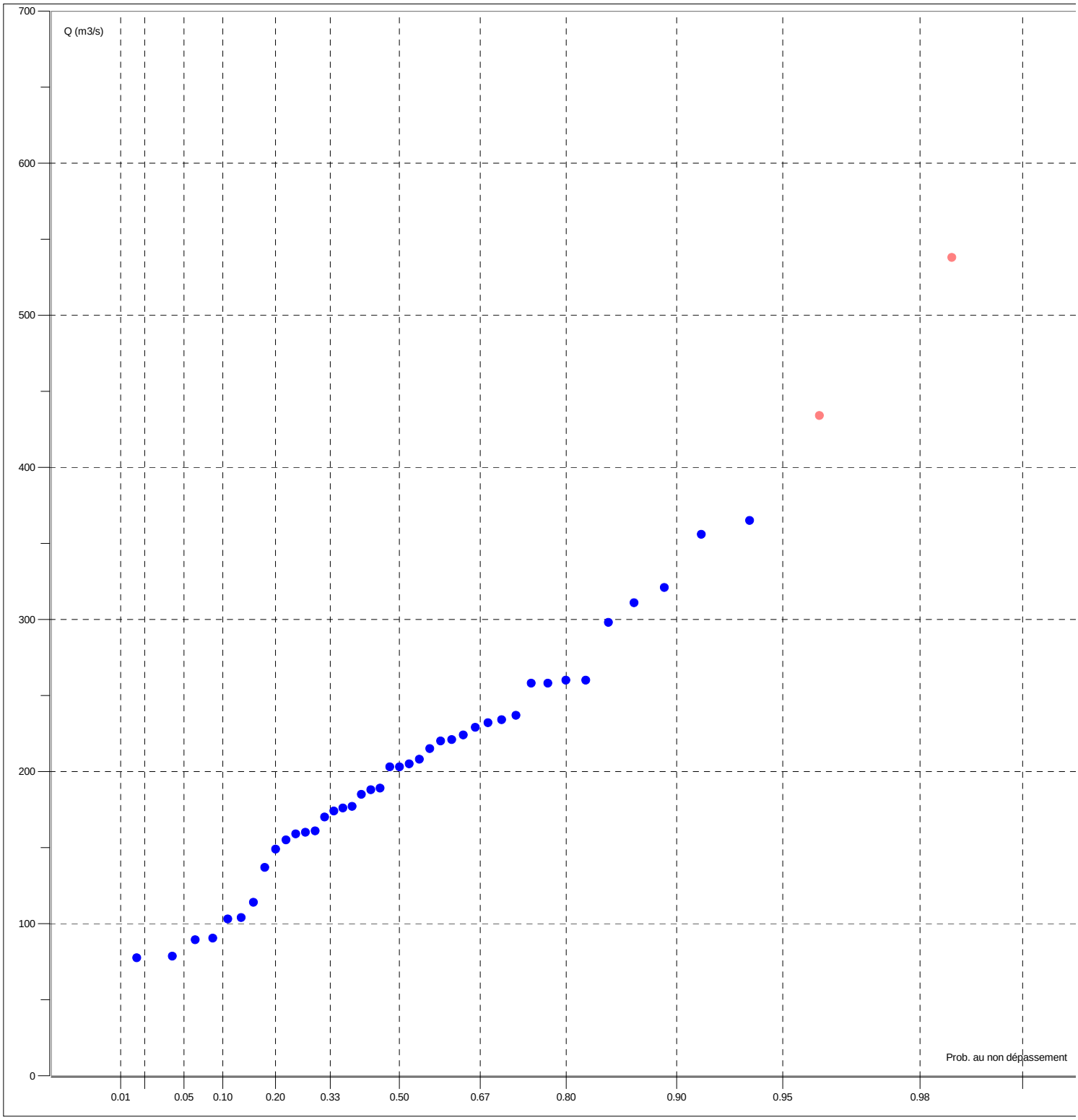

ANNEXE 3

Calculs ponctuels pour l’adoption de la ligne d’eau de référence

SOGREAH 06-13-2012 - 08:03:48

Programme ECOPERM - Modèle P1

Calcul nø 9 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	260.00	61.52	0.19	61.52

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	300.00	61.77	0.20	61.77

SOGREAH 06-13-2012 - 08:58:02

Programme ECOPERM - Modèle P2

Calcul nø 2 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	230.00	78.28	0.32	78.29

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	270.00	78.52	0.33	78.52

SOGREAH 06-13-2012 - 09:23:04

Programme ECOPERM - Modèle P3

Calcul nø 1 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	180.00	95.00	0.81	95.03

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	210.00	95.32	0.81	95.35

SOGREAH 06-13-2012 - 09:58:30

Programme ECOPERM - Modèle P4

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	170.00	103.46	0.45	103.47

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	195.00	103.72	0.45	103.73

SOGREAH 06-13-2012 - 10:59:41

Programme ECOPERM - Modèle P5

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	90.00	129.77	0.36	129.78

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	105.00	129.99	0.34	130.00

♀

RIVIERE DRONNE

Commune de SAINT MEARD DE DRONE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES 4

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION 7

II - 1 Généralités 7

II - 2 Procédure 7

III- LA ZONE EXPOSEE 9

III - 1 Périmètre du PPRI 9

III - 2 Caractéristiques du bassin versant 9

Présentation générale 9

Géologie du bassin de la Dronne 9

Occupation des sols 10

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION 11

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES 11

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE 11

Contexte reglementaire 11

Hydrologie 11

Réalisation de la topographie 15

Détermination du profil en long de la crue de référence sur la Dronne et le Ribéraguet 19

Détermination de l'aléa inondation 20

V- ANALYSE DES ENJEUX 21

V - 1 Méthodologie 21

V - 2 Présentation générale des enjeux 21

Habitat 21

Activités 22

Etablissements recevant du public (ERP) 23

Tourisme 23

Projets 23

Espaces naturels et agricoles 24

V - 3 Synthèse des enjeux en zone inondable par commune 25

Commune de Ribérac 25

Commune de Villetoureix 27

Commune de Saint Méard de Drône 28

Commune de Celles 28

Commune de Douchapt 29

Commune de Saint-Victor 29

Commune de Tocane-Saint-Apre 30

Commune de Montagrier 31

Commune de Grand Brassac **31**
Commune de Lisle **32**
Commune de Creyssac **33**
Commune de Bourdeilles **34**
Commune de Valeuil **35**
Commune de Brantôme **35**
Commune de Condat sur Trincou **37**
Commune de Champagnac de Belair **38**
Commune de Quinsac **39**
Commune de Saint Front la Rivière **40**
Commune de Saint Pardoux la Rivière **41**

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT **42**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION **43**
Mesures réglementaires **43**
Mesures obligatoires sur les biens et activités existants **44**
Mesures de recommandations **44**

ANNEXE 1 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 2 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 3 ..... Erreur ! Signet non défini.

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES ..... Erreur ! Signet non défini.

Les mots et sigles
dont la signification est précisée dans le glossaire
sont signalés par " * ".

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le risque est souvent défini, comme étant le résultat du croisement de l'aléa et des enjeux. On a ainsi : **ALEA + ENJEUX = RISQUES**

L'aléa* est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.

Les enjeux* exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

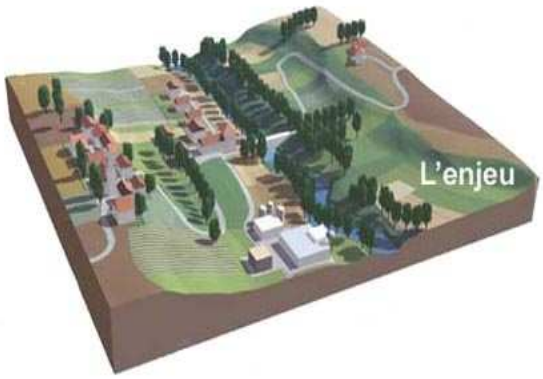

Le risque* est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » uniquement si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés par un aléa (dommages éventuels).

Le risque majeur* est caractérisé par une faible fréquence et un fort degré de gravité. Par leur nature ou leur intensité, ses effets dépassent les parades mises en œuvre par la société qui se trouve alors menacée.

Le département de la Dordogne possède un réseau hydrographique très dense qui s'étend sur environ 4 500 kilomètres. Environ 250 communes sont particulièrement inondables. Pour les cours d'eau principaux, les caractéristiques morphologiques du département, associées à l'influence du climat atlantique dominant, induisent principalement un type d'inondation dit "de plaine" (montée plus ou moins lente des eaux et vastes champs d'inondation). Cependant, des pluies d'intensité exceptionnelle sur des bassins versant de petits cours d'eau peuvent engendrer localement des crues rapides.

En matière de sécurité, face au risque naturel et notamment celui de l'inondation, l'action de la collectivité prend deux formes principales : l'alerte et la prévention.

L'alerte, assurée par l'Etat, consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité de l'arrivée d'une crue*.

Le système de prévision des crues du bassin de la Dordogne remplit cette fonction.

Le schéma est le suivant :

1– Le service de prévision des crues (SPC) de la DDT de Dordogne, à l'aide d'un réseau de stations d'observation, détecte un dépassement de seuil et établit les prévisions d'évolution du niveau des eaux.

2– la préfecture est alertée. Elle décide de la mise en alerte des maires et des services de secours.

3– les maires, qui sont responsables de la sécurité sur le territoire de leur commune, sont alertés du danger. Ils préviennent les personnes menacées.

4– pendant toute la durée de la crue, les hauteurs d'eau (toutes les heures) et les prévisions établies par la DDT (plusieurs fois par jour) sont accessibles à tous les acteurs concernés (Etat, communes, services de secours,...) par l'intermédiaire des serveurs web local CRUDOR et national VIGICRUES.

5– la fin de la crue est annoncée de façon similaire à la mise en alerte.

Le but de la prévision des crues est donc d'informer la population de l'imminence du risque de crue.

Pour limiter les effets des catastrophes, il est aussi nécessaire d'intervenir bien en amont des phénomènes naturels en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes par la prévention.

La prévention* est une démarche fondamentale à moyen et long terme.

Outre son rôle fondamental de préservation des vies humaines, elle permet des économies très importantes en limitant les dégâts. En effet, une crue catastrophique a un coût considérable : endommagement* des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remises en état, coût des personnels et des matériels mobilisés... D'autre part, elle évite le traumatisme de la population (choc psychologique, évacuation, pertes d'objets personnels, difficultés d'indemnisation...).

La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les biens et les personnes aux crues par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal.

Les constructions d'ouvrages, digues ou bassins de rétention, en supposant que le contexte technique le permette, ne sont que des mesures complémentaires de protection locale qui ne peuvent en aucun cas éliminer le risque inondation.

La prévention est donc la seule attitude fiable à long terme, quels que soient les aléas climatiques ou l'évolution de la société et des implantations humaines.

En effet, selon un processus général, l'évolution de la société est caractérisée par plusieurs tendances : la croissance d'agglomérations souvent aux dépens des zones inondables, la dispersion de l'habitat et des activités économiques en périphérie urbaine sur ces mêmes zones, une mobilité accrue de la population, enfin l'oubli ou la méconnaissance des phénomènes naturels dans une société où la technique et les institutions sont supposées tout maîtriser.

Depuis une centaine d'années, cette évolution a contribué à augmenter notoirement le risque par une occupation non maîtrisée des zones inondables. D'une part, la présence d'installations humaines exposées augmente la vulnérabilité. D'autre part, la modification des champs d'expansion des crues, l'accélération du ruissellement contribuent à perturber l'équilibre hydraulique* des cours d'eau.

Face à ce constat, les plans de prévention des risques (PPR*) poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et diffuser une connaissance du risque afin que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. institue des servitudes d'occupation du sol qui s'imposent notamment au plan local d’urbanisme ou au plan d'occupation du sol. D'ailleurs ce type de mesures existe déjà, soit de façon formelle dans les documents d'urbanisme, soit de façon informelle pratiquée par la population.

Le P.P.R. est donc le moyen d'afficher et de pérenniser la prévention.

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

II - 1 GENERALITES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement .

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions de ce dispositif.

La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement.

Le mécanisme d'**indemnisation des victimes des catastrophes naturelles** prévu par la loi repose sur le principe de **solidarité nationale**. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles* sur les biens et les activités, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurances dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation. En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque* ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.P.R.

Les P.P.R. poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels*** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

L'élaboration des P.P.R. est déconcentrée. C'est le préfet du département qui prescrit, rend public et approuve le P.P.R. après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est en général la direction départementale des territoires qui est chargée par le préfet de mettre en oeuvre la procédure.

II - 2 PROCEDURE

✓ **Prescription d'établissement d'un P.P.R.**

L'établissement du P.P.R. est prescrit par un arrêté préfectoral qui est notifié aux communes concernées.

Les PPR inondation de la vallée de la Dronne ont été prescrits par arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2012.

✓ **Réalisation des études techniques (P.P.R. inondation)**

Etude hydraulique

Recensement des informations sur les crues historiques

L'étude hydraulique* est un document de synthèse des événements marquants du passé où les différentes crues les plus représentatives sont recensées par enquête sur le terrain auprès des riverains et contact auprès des collectivités. On complète cette information par les obstacles particuliers à l'écoulement des eaux et les dommages connus.

Elaboration de la carte de l'aléa d'inondation

Elle a pour objet de préciser les niveaux d'aléa* reconnus en regard des phénomènes étudiés précédemment.

Ainsi, est déterminée et étudiée une crue au moins de période de retour centennale*. Cette crue est décrite par deux paramètres : hauteur d'eau et vitesse du courant. La carte du risque d'inondation*, par croisement de ces paramètres, est une représentation des caractères physiques du phénomène.

Définition des mesures de prévention

L'Etat détermine les principes de prévention et élabore le rapport de présentation, le plan de zonage et le règlement. Ces pièces, avec la carte de l'aléa inondation, forment le projet de PPR.

✓ **Publication et approbation du P.P.R.**

- Le projet de P.P.R. est soumis par le préfet à une **enquête publique**.

- Le projet de P.P.R. est soumis également à **l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan** et éventuellement de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pendant une durée de deux mois. Sans réponse, l'avis est réputé favorable.

- Le P.P.R. est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et de l'avis des communes et organismes susvisés.

- **Le P.P.R. est approuvé** par arrêté préfectoral.

- **Le P.P.R. devient opposable** au tiers dés sa publication.

- Le PPR et l'ensemble des documents relatifs à la procédure pour chaque commune **sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie.**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation du sol (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).

III- LA ZONE EXPOSEE

III - 1 PERIMETRE DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur 19 communes de la vallée de la Dronne (rivières Dronne et le Ribéraguet) sur un secteur entre l'aval de Ribérac sur la partie aval et l'amont de Saint Pardoux La Rivière sur la partie amont.

communes	
RIBERAC	CREYSSAC
VILLETOUREIX	BOURDEILLES
SAINT-MEARD DE DRÔNE	VALEUIL
CELLES	BRANTOME
DOUCHAPT	CONDAT SUR TRINCOU
SAINT-VICTOR	CHAMPAGNAC DE BELAIR
TOCANE-SAINT-APRE	QUINSAC
MONTAGRIER	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
GRAND BRASSAC	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
LISLE	

Le secteur étudié sur la rivière Dronne représente un linéaire de 81 km environ.

La Dronne possède plusieurs affluents, dont le ruisseau Le Ribéraguet sur la commune de Ribérac qui est inclus dans le périmètre du PPRI.

III - 2 CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT

PRESENTATION GENERALE

La Dronne, affluent de la rivière Isle, prend sa source à 480 mètres d'altitude dans le Massif central, département de la Haute-Vienne (87), région Limousin, sur la commune de Bussière-Galant.

Elle arrive en Dordogne sur la commune de Saint Pierre de Frugie et parcourt plus de 118 km jusqu'à sa sortie du département après la traversée de La Roche Chalais. Elle se jette dans l'Isle après Coutras, en Gironde.

Sa longueur est de 200,6 km.

GEOLOGIE DU BASSIN DE LA DRONNE

Sur la partie cristalline, la Dronne évolue dans une vallée encaissée peu large, elle est accompagnée d'un petit chevelu assez dense. En descendant le contrefort du Massif central, la rivière rencontre un contexte géologique d'origine sédimentaire et voit sa vallée

s'élargir, les reliefs sont moins marqués. Dès lors, la rivière méandre et le réseau d'affluents est beaucoup moins important dans cette vallée calcaire en raison d'un système karstique développé. En aval de sa confluence avec l'Euche, le cours d'eau est dans une dynamique de dépôt sédimentaire dont témoignent les innombrables bras morts, ou « atiers ». Dans sa partie aval, le réseau d'affluents en rive gauche se densifie car le substrat est de nature sablo-argileux.

OCCUPATION DES SOLS

Le bassin de la Dronne est dominé par l'activité agricole. En amont, il s'agit d'une zone d'élevage où alternent prairies, cultures et forêts. Dans la partie médiane, les parcelles cultivées dominent le paysage. En aval, les sous-bassins en rive gauche sont occupés par le massif forestier de la Double, tandis que le fond de vallée est principalement constitué par des terres cultivées.

Les communes où l'urbanisation est la plus développée sont Ribérac, Tocane Saint Apre, Brantôme, Bourdeilles, Saint Front la Rivière et Saint Pardoux la Rivière.

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES

Par enquête de terrain et contact avec les municipalités lors d'une réunion de présentation initiale, mais également pour certaines, par rencontre terrain ou contact téléphonique, il a été recueilli des informations sur les crues historiques*. Les laisses de crues ont été répertoriées sur une carte générale du secteur présentant l'emplacement et l'altimétrie.

Les informations répertoriées ont également été reportées dans un catalogue *(annexe 1).* celui-ci recense la consistance de l'information de façon à pouvoir la visualiser dans l'avenir.

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) la plus haute crue connue, mais il faut que celle-ci soit au moins d'une période de retour centennal. Si cela n'est pas le cas, cette dernière crue théorique doit être retenue.

HYDROLOGIE

✓ **Hydrologie de la Dronne**

Données disponibles issues d'études antérieures

Les études à disposition permettant de définir l'hydrologie* de la Dronne dans ce secteur ont été recensées.

Le paragraphe suivant présente les résultats de la seule étude disponible : « *Étude des débits extrêmes* » réalisée en 1989-1990 par Sogreah, pour le compte de la Cellule Hydrologie de la DDE de la Dordogne.

Cette étude a permis de déterminer, en fonction d'analyses hydrauliques spécifiques (tenant compte des pentes et des sections d'écoulement, ainsi que de l'occupation des sols dans la section), les courbes hauteurs-débits à toutes les stations le long de la rivière, et a ensuite proposé, en ayant acquis l'historique des hauteurs à la station, une analyse statistique pour déterminer les débits associés aux périodes de retour caractéristiques.

Les principaux résultats issus de cette analyse sont :

	Stations				
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
Superficie contrôlée (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Nombre d'années de mesures exploitables	114	108	114	43	114
Première année disponible pour l'échantillon homogène	1 899	1 904	1 899	1 962	1 899
Débit décennal* en m³/s	47 (44 – 51)	76 (73 – 31)	118 (110 – 128)	316 (293 – 345)	370 (349 – 398)
Débit vingtennal* en m³/s	56 (52 – 60)	127 (120 – 135)	162 (152 – 174)	368 (339 – 406)	438 (410 – 472)
Débit cinquantennal* en m³/s	72 (67 – 78)	147 (138 – 158)	220 (207 – 235)	436 (399 – 483)	526 (490 – 568)
Débit centennal* en m³/s	86 (80 – 92)	163 (132 – 175)	267 (252 – 285)	487 (443 – 541)	592 (549 – 641)
Débit estimé de la crue de 1944 en m³/s	105 (1904)	157	267	480	520

**les valeurs entre parenthèses correspondent aux bornes hautes et basses de l'intervalle de confiance à 70 % de l'ajustement.*

Les analyses reprises ci-avant montrent que la crue de 1944 est estimée comme ayant une période de retour proche de 100 ans, mais il sera expliqué plus loin qu'il y lieu de relativiser cette première vision.

À noter que lors de ces analyses, il avait été noté les éléments importants suivants :

- la crue de 1944 à Coutras avait été estimée à 5,82 m NGF, mais cette valeur a depuis été reprise lors d'une étude ponctuelle faisant état de laisses de crues fiables dans cette zone, à 5,51 m NGF, donnant ainsi un débit* estimé à 520 m³/s ;
- la station d'Aubeterre est jugée difficile à estimer en débit pour les fortes crues en raison de l'absence de témoignages ;
- la station de Ribérac est jugée peu fiable pour les valeurs de crues estimées en raison de la présence d'un seuil en aval, mais également par la surverse de la route lors de fortes crues ;
- la station de Brantôme est notée comme particulièrement complexe (2 bras différents avec des déversoirs noyés) et à utiliser avec prudence ;
- la station de St-Pardoux la Rivière est influencée par la confluence d'un ruisseau en aval immédiat et les débits difficiles à estimer ; par ailleurs, à cette station, il est à noter que la crue de 1904 a largement dépassé celle de 1944, rendant ainsi fortement suspecte la valeur estimée comme centennale à cette station.

Il ressort de ces remarques que les stations de la Dronne sont à examiner en détail afin d'aboutir à des estimations de débits cohérentes entre elles (voir chapitre suivant – critique des données).

Données disponibles issues de la banque hydro

Les données disponibles par interrogation de la banque Hydro (banque de données sur l'hydrologie gérée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement) font l'objet de l'*annexe 2* et sont recensées dans le tableau ci-après (la station d'Aubeterre ne possède pas de données suffisantes) :

	Stations			
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Coutras
Superficie gérée en km²	158	608	1 107	2 816
Nombre d'années de mesures	22	21	15	43
Débit biennal en m³/s	24	82	86	200
Débit décennal en m³/s	44	150	130	330
Débit vicennal en m³/s	51	170	150	380
Débit cinquantennal en m³/s	61	200	-	450
Débit centennal en m³/s	-	-	-	-
Débit de la plus haute crue connue en m³/s	2009 : 51.4 m³/s	1994 : 156 m³/s	1994 : 144 m³/s	1986 : 538 m³/s

À noter que ces valeurs ne sont pas très pertinentes ni exploitables en raison des périodes de données très faibles.

✓ **Critiques des données – Valeurs retenus**

La comparaison des valeurs des débits remarquables estimées dans l'étude pour le SPC et celles issues de la banque Hydro montre des différences assez significatives.

Les stations doivent par ailleurs avoir une cohérence entre elles et celle-ci peut s'exprimer par la mise en œuvre de la formule de Myer entre les différents points d'estimation dans un même bassin versant.

Cette relation, qui exprime l'accroissement de débit en fonction de la superficie, s'exprime par :

$$Q_2 = Q_1 - \left(\frac{S2}{S1}\right)^{\alpha}$$

Le coefficient α varie en fonction de la forme du bassin versant et de sa géologie, entre 0,5 et 1.

Ci-après, l'objectif est de faire ressortir une cohérence d'analyse entre la station de Saint-Pardoux en amont et celle de Coutras en aval.

Si l'on considère en premier lieu que, pour toutes les stations, les valeurs les plus pertinentes restent celles de l'étude SPC, il convient d'examiner dans un premier temps la station de St-Pardoux : les ajustements produits en 1989 montrent que la crue décennale* ne peut être remise en cause (50 m³/s), mais que, en revanche, l'analyse a occulté la crue de 1904 ; en reprenant un ajustement graphique prenant en compte cette valeur et en lui affectant une période de retour égale à celle de l'échantillon (115 ans), la droite d'ajustement peut être relevée et la valeur du débit centennal estimée à 100 m³/s ; cette valeur est donc retenue dans la suite de l'analyse.

À partir de ce débit Q_{100} = 100 m³/s à St-Pardoux, il a été retenu une cohérence avec un coefficient α de 0,5 pour la relation entre St-Pardoux et Brantôme, puis un coefficient de 0,7 plus en aval et 0,75 entre Aubeterre et Coutras (partie extrême du bassin).

En appliquant ces valeurs, il peut être établi le tableau suivant :

	Stations	St-Pardoux	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
	BV (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Débits des crues (m³/s)	1944 estimé SPC	88	197	270	440	520
	1944 calculé par Myers à partir de St-Pardoux et par stations successives	88	172	261	382	512
	Centennal estimé à partir SPC	100	163	267	487	592
	Centennal calculé par Myers à partir de Saint-Pardoux et par stations successives	100	196	298	436	585

L'analyse des données reprises dans ce tableau montre une très bonne cohérence entre les stations et que les valeurs admises précédemment sur Aubeterre et Brantôme, stations jugées extrêmement difficiles à estimer, sont aussi les plus remises en question.

Il est retenu, donc au final, en l'absence de données plus précises que les valeurs de ce tableau et le fait que la crue de 1944, comme cela était estimé à St-Pardoux et à Coutras, n'est pas une crue de période de 100 ans, mais qu'elle présente plus une période de retour de l'ordre de 80 ans sur l'ensemble du bassin.

✓ Hydrologie du Ribéraguet

Le Ribéraguet est un affluent de la Dronne, en rive gauche, au niveau de Ribérac (centre-ville et aval du pont) ; son bassin versant* de 16,60 km² environ est essentiellement rural, mais sa partie aval traverse le centre-bourg très urbanisé de Ribérac. Ses crues, essentiellement dues à des épisodes orageux violents en été, ont occasionné (notamment en 1986) des inondations impactantes pour la vie communale. Face à cette situation et compte tenu des enjeux existants, les élus ont donc demandé aux services de l'État de cartographier l'aléa sur ce cours d'eau au niveau de la commune de Ribérac, sur sa partie urbanisée.

Le bassin versant présente une forme classique, avec un drain principal d'environ 7 km, présentant un dénivelé allant de 150 m NGF* environ en amont à 60 m NGF en aval (pente de 1,25 % environ).

Bien évidemment, ce petit cours d'eau ne fait pas l'objet d'un suivi par station hydrométrique, mais les débits remarquables peuvent être approchés par différentes investigations.

L'application de méthodes classiques (abaques SOGREAH par exemple) permet d'estimer un débit décennal de ce cours d'eau de l'ordre de 7 m³/s et l'application de la formule de Myer entre les valeurs retenues pour la Dronne à St-Pardoux (bassin versant le plus petit disponible) et le Ribéraguet, un débit décennal estimé à 8,7 m³/s .

Par application d'un coefficient régional entre les débits décennaux et centennaux de 2, un débit centennal de 17 m³/s peut être déterminé.

La valeur de ce débit explique donc l'importance des événements qui peuvent se produire et le fait que tous les ouvrages ou parties enterrées du cours d'eau en centre-ville ont une capacité insuffisante, occasionnant des débordements importants dans la partie basse urbanisée.

REALISATION DE LA TOPOGRAPHIE

Un important travail de levé topographique a été réalisé afin de caractériser finement le lit mineur et le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet dans le secteur d'étude et de préciser par la suite les limites de l'aléa.

Compte tenu du manque de données disponibles sur le secteur d'étude, une acquisition topographique homogène sur l'ensemble du linéaire d'étude a été réalisée par acquisition LIDAR sur l'ensemble du lit majeur.

Il est décrit ci-après les levés réalisés dans le cadre de cette étude.

Il convient de noter que tous les levés topographiques détaillés ci-après sont disponibles en format informatique et sont calés en XY et cotés en altimétrie selon le Nivellement Général de la France (NGF) actuel.

✓ Levé topographique d'ensemble du lit majeur

Dans le cadre de cette étude et afin de caractériser très précisément le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet, un levé topographique (levé par la méthode LIDAR) a été réalisé sur l'ensemble de la zone d'étude.

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable.

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil qui a été chargée de l'acquisition des données, de leur traitement, de leur filtrage et de la restitution sous forme de semis de points bruts ou traités.

La société FIT est une société de production de données topographiques et cartographiques à partir d'acquisitions aériennes numériques, en particulier photographies aériennes et laser aéroporté (LiDAR).

Les paragraphes suivants permettent de décrire et de présenter l'ensemble du travail effectué et restitué au final.

✓ Présentation de la méthode d'acquisition par laser

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable de la Dronne sur l'ensemble de la zone d'étude.

Le LiDAR, ou laser aéroporté, permet d'obtenir par mesure directe un semis de points XYZ :

- continu sous la végétation (avec cependant une diminution de la densité fonction de l'importance de la couverture végétale),
- dense (de 1 point par 4 mètres carrés à 20 points au mètre carré),
- dans le cadre de cette étude, les précisions sont de +/- 15 cm en altimétrie et de +/- 10 cm en planimétrie).

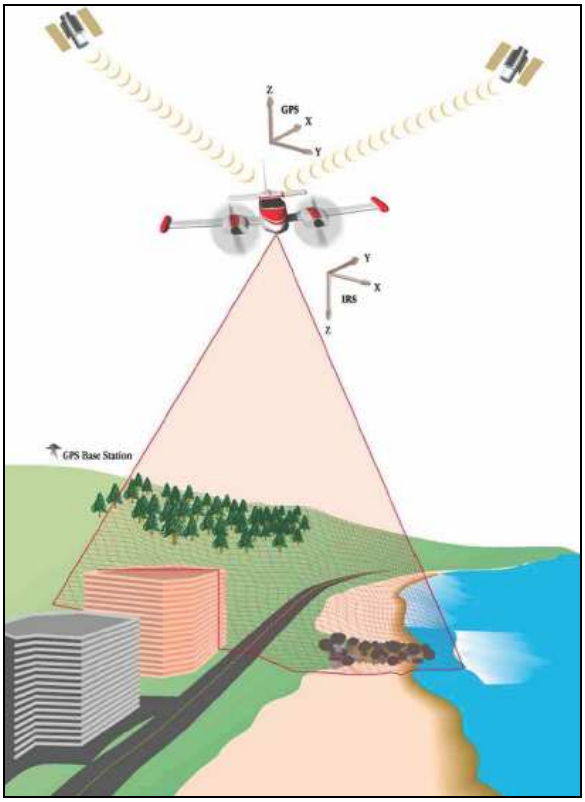

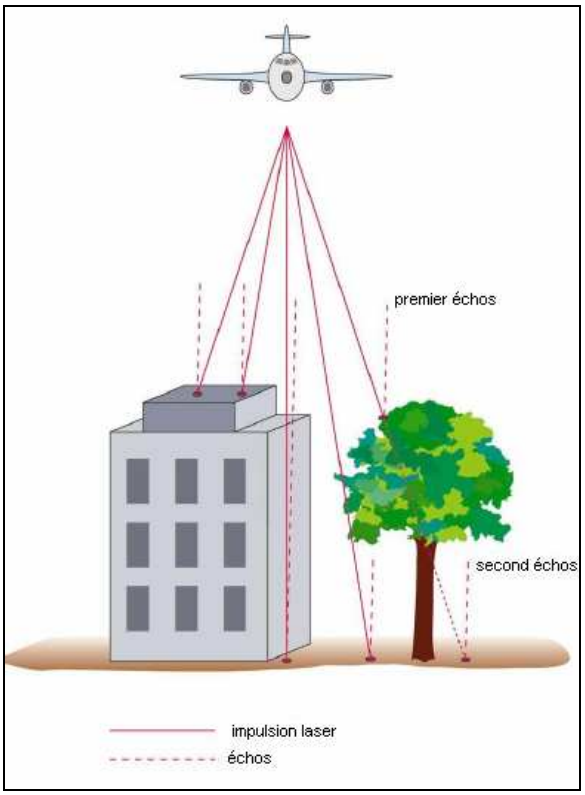

Un système LiDAR est composé de trois éléments principaux :

- un scanner laser, capteur actif, qui balaye le sol grâce à un miroir oscillant et émet 50 à 100 000 impulsions laser par seconde,

- un GPS, qui mesure la position de l'aéronef de 1 à 10 fois par seconde,

- une centrale inertielle (IMU), qui permet de calculer l'orientation du scanner laser ainsi que sa position précise à raison de 200 fois par seconde.

Le scanner laser est monté dans un avion et émet donc des impulsions lumineuses dans le proche infrarouge en direction du sol. Un miroir pivotant est monté devant le laser et permet de balayer l'espace de gauche à droite dans la limite d'un angle fixé.

Le signal laser arrive au sol sous forme d'une tâche occupant une certaine surface, il peut alors n'être réfléchi que par morceaux : une partie est réfléchie par un objet en sursol, et l'autre atteint le sol pour s'y réfléchir. Ces deux signaux sont appelés « 1er écho » et « dernier écho ».

Pour chaque impulsion laser émise par le scanner, le premier écho, le dernier écho et plusieurs échos intermédiaires sont enregistrés. L'intensité de chacun de ces échos est également enregistrée et permet de générer une image en pseudo-infrarouge utilisable pour l'interprétation du terrain.

Ainsi l'altitude et les coordonnées du point au sol peuvent être calculées en connaissant :

- la position précise de l'avion (GPS et plateforme inertielle),

- son orientation et sa trajectoire,

- son angle de scan,

- les paramètres de calibration du scanner.

Le vol et l'acquisition des données doivent cependant être réalisés dans les conditions suivantes pour obtenir le meilleur résultat :

- conditions météorologiques favorables,

  - pas de nuages à une hauteur inférieure à la hauteur de vol (échos retour),

  - pas de vent fort (stabilité de l'avion, suivi des axes de vol, pas de dérive),

  - pas de pluie en cours ou récente (échos retour et moins bonne réflexion des points lasers au sol),

- hors période de végétation,
- conditions hydrologiques de basses eaux.

✓ **Précision du levé**

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil.

La précision des points calculés est la suivante (précision fournie par le prestataire) :

- précision altimétrique (Z) : +/- 15 cm,
- précision planimétrique (X,Y) : +/- 10 cm.

A noter que la densité moyenne de points laser par bande est de 1 point/m².

✓ **Modèle numérique de terrain**

L'ensemble du levé réalisé a permis l'acquisition d'un semis de points[1] (un point tous les mètres) très dense fournissant un modèle numérique de terrain[2].

Le semis de point « MNT » restitué sur l'ensemble de la zone d'étude comprend uniquement les éléments modelant le terrain naturel : terrain naturel « nu », terrain naturel sous végétation, ouvrages modelant le terrain naturel (digues, remblais, déblais, rampes d'accès des ponts…) hors les artefacts liés à la végétation (arbres isolés…), les zones bâties et les surfaces en eaux (lit mineur, gravière…).

La création du semis de points « MNT » consiste à filtrer les derniers échos afin de ne conserver que ceux qui appartiennent effectivement au sol. Ce filtrage a été réalisé par la société FIT Conseil avec le logiciel TerraSolid.

Les artefacts sont supprimés de manière semi-automatique, avec des outils détectant les points ou groupes de points bas, les points ou groupes de points en l'air, les points ou groupes de points isolés. D'autres outils de classification par hauteur au sol sont également utilisés pour détecter ou supprimer les artefacts.

Un contrôle manuel est ensuite réalisé pour identifier d'éventuelles erreurs.

Ce semis de points ainsi réalisé a été fourni au format ASCII (X,Y,Z). Les données ont d'autre part été livrées selon les caractéristiques suivantes :

- dalles de 2 x 2 km,
- projection : Lambert 2 Etendu (Carto),
- système de référence altimétrique : IGN69.

La densité finale de ce levé brut est par conséquent très importante et les fichiers constitués par dalles, très lourds en taille informatique, sont donc très difficiles à exploiter.

[1] Semis de points : ensemble de points levés en X, Y, Z

[2] Modèle numérique de terrain (MNT) : ensemble discret de valeurs numériques qui modélise le relief d'une zone géographique et qui permet de le représenter.

✓ **Exploitation du MNT**

À partir de ce levé brut, il a donc été dans un second temps constitué un fichier traité sous le logiciel MapInfo, permettant notamment de se rendre compte de la finesse du relevé qui fait ressortir les éléments structurant de la zone en regard de l'inondation.

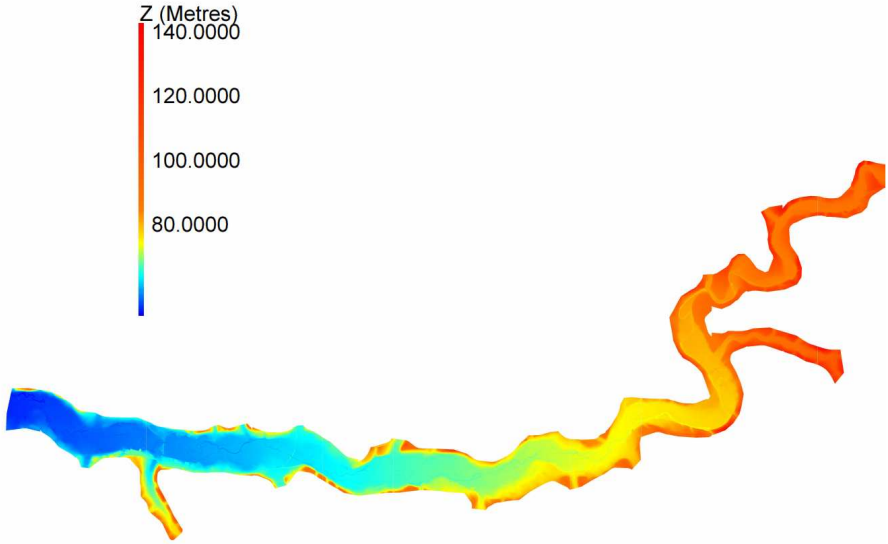

Totalité du rendu « MNT »(secteur aval) traité sous MapInfo

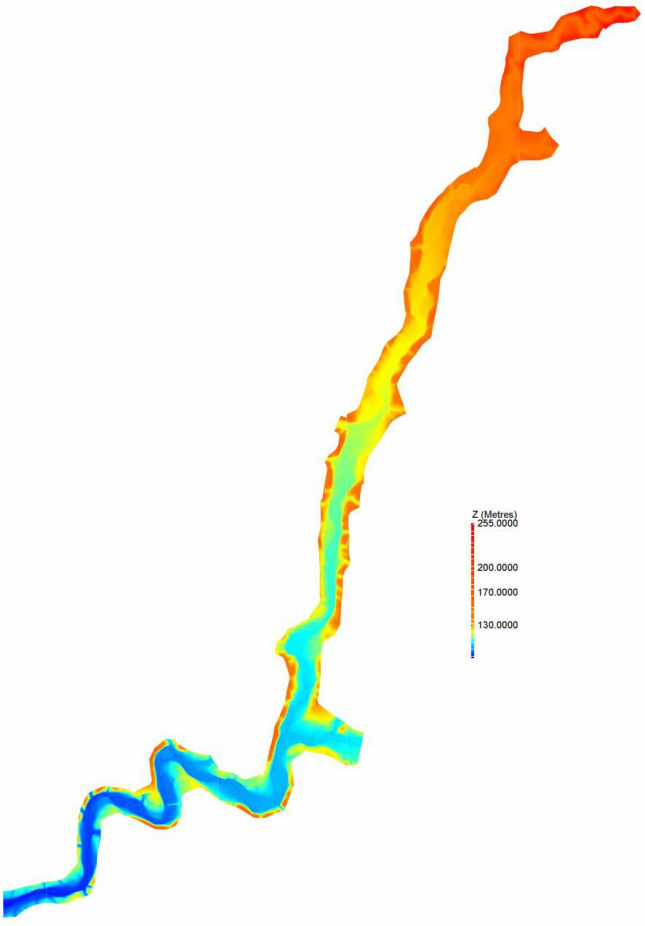

Totalité du rendu « MNT »(secteur amont) traité sous MapInfo

La figure suivante fournit un exemple de rendu après traitement au niveau de Ribérac :

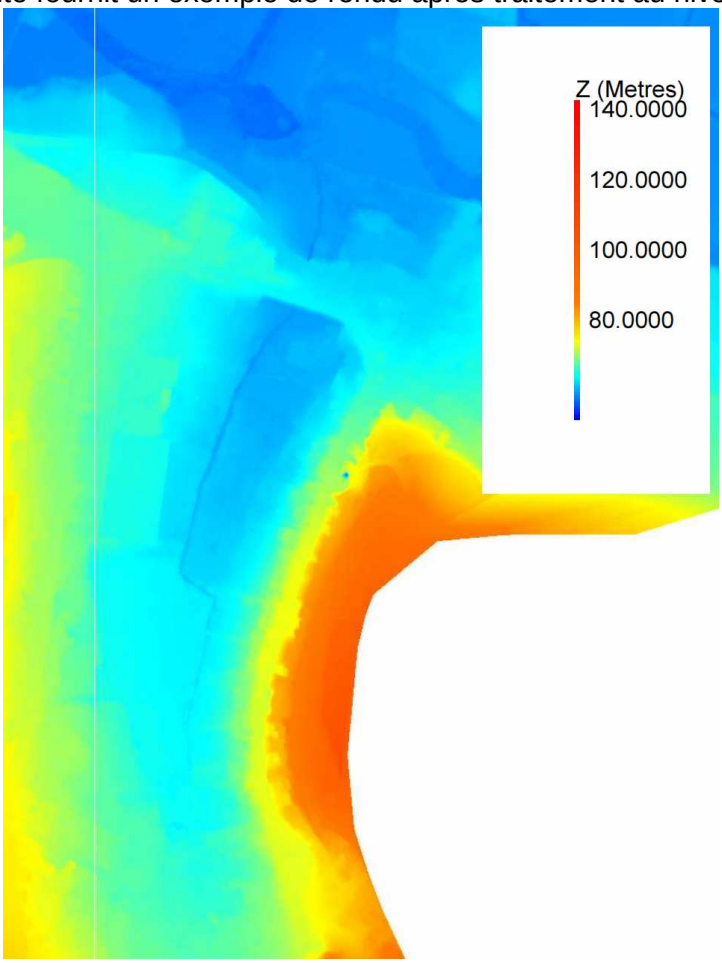

Exemple de rendu du « MNT » traité - Ribérac

La figure précédente montre la finesse du levé topographique réalisé. Les principaux éléments ressortent en effet tel que :

- les routes et ronds-points,
- les routes en déblais/remblais,
- le lit mineur des cours d'eau,
- les coteaux.

Les données du MNT serviront notamment pour la cartographie des zones inondables dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation, mais serviront également pour extraire le niveau d'eau du lit mineur lors du passage de l'avion, et ainsi de pouvoir constituer un profil en long précis pour exploitation ultérieure. En effet, le logiciel permet de réaliser et d'extraire des profils en travers de toute zone.

DETERMINATION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE REFERENCE SUR LA DRONNE ET LE RIBERAGUET

Les analyses hydrologiques montrent que, malgré les incertitudes liées à celles-ci, la crue de 1944 sur la Dronne ne présente pas une période de retour centennale, et ne peut donc servir à l'élaboration du PPR.

Le profil en long de la crue de 1944 a été élaboré en passant au mieux par toutes les informations de cette crue disponibles et en s'attachant à définir les niveaux de part et d'autres des obstacles présents (seuils, ponts, …). Pour l'élaborer, il a également été pris en compte les constatations précédentes, en regardant les différences avec les autres crues.

Pour définir ensuite le profil en long de la crue de référence qui va servir pour cette étude, il a été entrepris la réalisation de différents petits calculs en différents points du linéaire de notre secteur.

Ainsi, en regardant les calculs portés dans l'*annexe 3*, il peut être mis en évidence qu'un débit centennal passe environ 30 cm au-dessus de la ligne d'eau de 1944 (entre 26 et 32 cm selon l'endroit).

Pour l'élaboration des cotes de la crue de référence* de la Dronne, sur l'ensemble de notre secteur d'étude, une ligne d'eau égale à celle de 1944 augmentée de 30 cm a donc été retenue.

De façon identique, sur le Ribéraguet, il a été retenu que le profil en long établi pour la crue historique (1986 essentiellement), avec des données ayant un recul limité en termes de mémoire, et donc un événement certainement pas représentatif d'un épisode centennal, doit être augmenté de 0,30 m également pour disposer au final de la ligne d'eau de la crue de référence à cartographier.

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION

À partir du profil en long de la crue de référence retenue (centennale = ligne d'eau de la crue historique de 1944 plus 0,30 m sur la Dronne et 1986 + 30 cm sur le Ribéraguet), et par superposition avec les éléments topographiques disponibles et répertoriés, il a été élaboré, pour l'ensemble du secteur ou par commune :

- la carte des hauteurs d'eau maximales différenciant notamment les zones ayant plus ou moins de 1 m d'eau pour cette crue de référence,
- la carte des vitesses d'écoulement différenciant les secteurs où les vitesses des courants sont nulles, inférieures à 0,20 m/s, à 0,50 m/s et supérieures à cette dernière valeur,
- la carte de l'aléa inondation où il a été retenu de cartographier :

- un aléa faible où les hauteurs d'eau maximales sont inférieures à 1 m et les vitesses de courant inférieures à 0,5 m/s,

- un aléa fort où les hauteurs d'eau maximales sont supérieures à 1 m et /ou les vitesses de courant supérieures à 0,5 m/s.

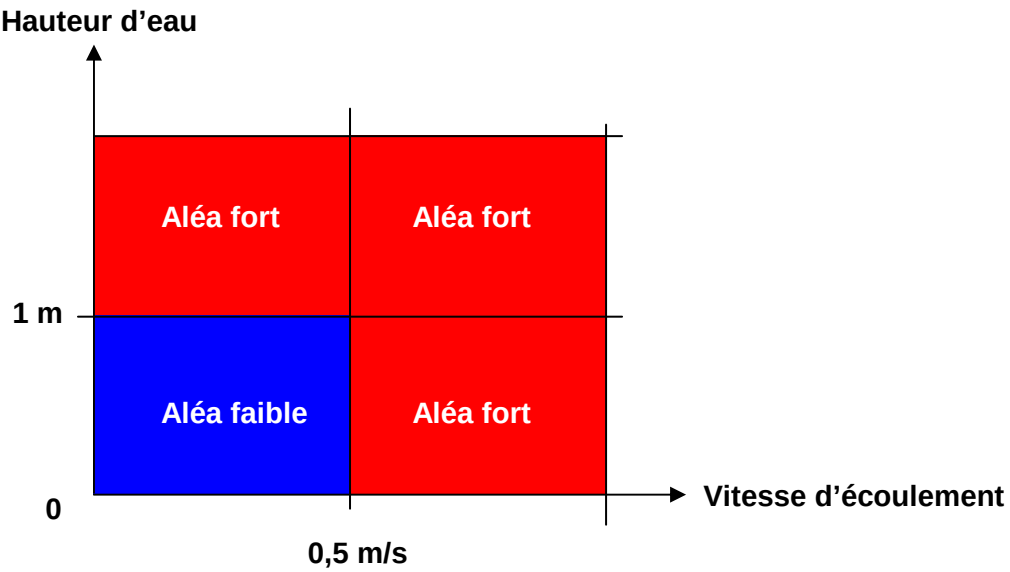

Figure : grille de croisement hauteurs / vitesses

V- ANALYSE DES ENJEUX

V - 1 METHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risques.

Cette démarche a pour objectifs :

a)L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,

b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :

  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,

  - l'analyse du contexte humain et économique,

  - l'analyse des équipements publics et des voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs potentiellement inondés.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée sous forme de fiches de synthèse des enjeux relatifs à chaque commune et l'ensemble est regroupé par une analyse à l'échelle du secteur.

V - 2 PRESENTATION GENERALE DES ENJEUX

Cette notice a été établie au regard des rencontres auprès des communes concernées.

HABITAT

L'ensemble de la zone inondable est constitué d'exploitations agricoles, de prairies, de quelques bourgs urbanisés, et de secteurs d'élevages.

Le nombre de personnes vivant en zone inondable est d'environ 2 035 (sur une population totale de 17 355 habitants, soit 11.75%), qui se décompose comme suit :

Ribérac : 195 personnes (sur une population totale de 4 334, soit 4.5%),

Villetoureix : 40 à 50 personnes (sur une population totale de 910, soit 5.5%),

St-Méard de Drône : 20 personnes (sur une population totale de 477, soit 4.2%),

Celles : 2 personnes (sur une population totale de 559, soit 0.36%),

Douchapt : 0 personne (sur une population totale de 300),

St-Victor : 4 personnes (sur une population totale de 200, soit 2%),

Tocane Saint-Apre : 30 à 35 personnes (sur une population totale de 1 715, soit 2%),

Montagrier : 20 à 25 personnes (sur une population totale de 513, soit 4.9%),

Grand-Brassac : 12 personnes (sur une population totale de 536, soit 2.2%),

Lisle : 96 à 105 personnes (sur une population totale de 949, soit 11.1%),

Creyssac : 4 personnes (sur une population totale de 103, soit 3.9%),

Bourdeilles : 90 personnes (sur une population totale de 797, soit 11.3%),

Valeuil : 10 personnes (sur une population totale de 407, soit 2.5%),

Brantôme : 540 à 740 personnes (sur une population totale de 2186, soit 24.7 à 33.9%),

Condat-sur-Trincou : 3 personnes (sur une population totale de 500, soit 0.6%),

Champagnac-de-Belair : 20 personnes (sur une population totale de 750, soit 2.7%),

Quinsac : 96 personnes (sur une population totale de 389, soit 27.7%),

St-Front-la-Rivière : 90 personnes (sur une population totale de 530, soit 17%),

St-Pardoux-la-Rivière : 450 à 550 personnes (sur une population totale de 1 200, soit 37.5 à 45.8%).

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des habitats et des personnes touchés par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ACTIVITES

Le nombre d'emplois se trouvant en zone inondable est important. Ils sont situés principalement sur les communes de Ribérac, Villetoureix, Lisle, Bourdeilles, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac, Saint Pardoux la Rivière. Il a été recensé approximativement 1 270 emplois sur l'ensemble du territoire.

- **Ribérac** : exploitation agricole, garage, commerces, supermarchés,
- **Villetoureix** : zone artisanale avec divers commerces,
- **Lisle** : entreprises, commerces,
- **Bourdeilles** : gîtes, commerces, maison de retraite, exploitation agricole,
- **Brantôme** : imprimerie, blanchisserie, maison de retraite, hôtel, divers commerces,
- **Champagnac de Belair** : gîte, hôtel, usine St Michel,
- **Quinsac** : scierie, entreprise, commerce,
- **St Pardoux la Rivière** : tannerie, usine, commerces.

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des activités économiques touchées par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP situés en zone inondable sont également principalement localisés sur les communes de Villetoureix (salle des fêtes), Tocane St-Apre (maison des associations, point accueil jeunes, école, chapelle), Lisle (cantine scolaire, bureau de Poste, maison des jeunes), Grand-Brassac (aire de concerts de la Guinguette de Renamon), Bourdeilles (mairie, bureau de Poste, maison de retraite, centre d'accueil pour handicapés mentaux, piscine), Brantôme (maison de retraite), Quinsac (mairie, église, salle des fêtes), St Front-la-Rivière (mairie, bureau de Poste, église), St Pardoux-la-Rivière (salle des fêtes).

Les campings de Ribérac (sur la commune de Villetoureix), de Tocane St-Apre, de Grand-Brassac, de Lisle, de Bourdeilles (et son aire de caravaning), de Brantôme et de St-Pardoux-la-Rivière constituent également des ERP sensibles.

TOURISME

Quelques occupations des sols liées aux loisirs se situent en zone inondable. Il s'agit :

Ribérac : stade et vestiaires, tennis,

Villetoureix : camping de Ribérac, salle des fêtes,

Saint-Méard de Drône : plaine des sports et club-house,

Douchapt : parcours sportif,

Saint-Victor : halte canoë, sanitaires et douches,

Tocane Saint-Apre : camping, maison des associations, stades, tennis, base de canoë, terrain de pétanque,

Montagrier : zone de baignade (pas d'aménagement spécifique), maison de la Dronne,

Grand-Brassac : camping, halte canoë, guinguette de Renamon (aire de concerts), site d'escalade,

Lisle : camping, zone de baignade, tennis et club-house, stade et vestiaires, maison des jeunes,

Creyssac : halte canoë,

Bourdeilles : aire de caravaning, camping, piscine, aire de jeux, stade,

Brantôme : aire de jeux, mini-golf, base de canoë, camping,

Champagnac-de-Belair : aire de sports et loisirs (piscine, stade, tennis, espace jeunes),

Quinsac : salle des fêtes,

Saint-Front la Rivière : agora espace (aire de loisirs),

Saint-Pardoux-la-Rivière : stade et vestiaires, salle des fêtes, camping.

PROJETS

Des projets à court terme, présentés par les municipalités de Ribérac, Villetoureix, St Méard de Drône, Montagrier, Bourdeilles, Valeuil, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac ont été recensés sur le secteur ; les autres communes rencontrées n'ont pas fait état de projets dans la zone inondable.

La liste présentée ne préjuge pas de l'autorisation et de la réalisation future de ces projets au regard des principes et des objectifs fixés dans le présent document.

Ci- après, les principaux projets présentés dans le cadre des rencontres avec les élus lors de la phase étude :

Ribérac :

- extension de l'hôpital (en cours),

- aménagement d'une déviation (sans tracé précis actuellement, mais qui croiserait le Ribéraguet),

Villetoureix :

- extension de la zone artisanale,

Saint-Méard de Drône :

- construction d'une STEP,

Montagrier :

- éventuelle extension du bâtiment de l'exploitation agricole,

Bourdeilles :

- aménagement d'une piste cyclable (tracé pas arrêté),

- restructuration de l'EPHAD et construction d'un centre d'accueil pour des handicapés mentaux (PRADA),

- restauration du camping (fermeture en 1999 pour non-conformité des sanitaires), 33 emplacements existants,

Valeuil :

- aménagement d'une piste cyclable et de passerelles pour traverser la Dronne,

- remise en fonction de la turbine du Moulin de Valeuil,

Brantôme :

- éventuelle réhabilitation du Moulin de Grenier,

- aménagement du Moulin de Vigonac en hôtel-restaurant,

- aménagement d'une piste cyclable,

- construction de sanitaires au camping,

- restauration et réhabilitation du Moulin de Therme pour activité économique (huile de noix),

Champagnac de Belair :

- éventuelle extension de l'usine St Michel,

- éventuel aménagement d'un nouveau parking pour l'usine St Michel,

- construction d'une passerelle sur la Dronne, pour la continuité nouveau parking-aire de sports et loisirs,

Quinsac :

- aménagement derrière la salle des fêtes d'un parc de loisir, et construction éventuelle d'une épicerie,

ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ces espaces occupent une partie importante de la zone inondable; ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies et bosquets et de quelques champs cultivés.

V - 3 SYNTHESE DES ENJEUX EN ZONE INONDABLE PAR COMMUNE

COMMUNE DE RIBERAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : environ 195
Diffus	- La Pichie : 6-7 personnes - Station de pompage : 2 personnes - Papalis: 5-6 personnes
Regroupé	- Le bourg : environ 180 (par le Ribéraguet)
Activités économiques	- La Pichie : exploitation agricole (élevage), 3-5 emplois - Garage poids lourds Boutinaud : 2 emplois Le bourg : - Boucherie-charcuterie : 5 emplois - Quincaillerie : 2 emplois - Notaire : 3 emplois - Boulangerie : 2 emplois - Dentiste (pas d'activité actuellement, anciennement 4 emplois) - Salon de coiffure (pas d'activité actuellement) - Restaurant Les Colonnes : 4-5 emplois - Boulangerie : 3 emplois - Netto : 10 emplois - Bricomarché : environ 20 emplois - Intermarché : environ 40 emplois - Primeur, marchand de bonbons, couturière, miroitier, auto-école, vétérinaire : environ 20-30 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaires - Tennis - Jardin public - Place du marché - Camping (sur la commune de Villetoureix) : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers
Document urbanisme	PLU depuis 2008 – Révision ZPPAUP en AVAP en cours (signature courant 2013)

Équipements publics	- 2 stations de pompage - Aire de stockage des services techniques - Centrale télécom - Centre culturel et bibliothèque : 5-6 emplois - École Notre-Dame : 300-350 personnes, 30-40 emplois - Siège communauté de communes : 10 emplois - SMEAP : 4-5 emplois - Hôpital (+Secours Catholique, et Croix Rouge) : environ 500 personnes - Caserne des pompiers (sortie véhicules)
Voies de communication	- RD73, RD709, RD710
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de l'hôpital (dossier en cours) - Projet de déviation (tracé non établi, mais qui croiserait le Ribéraguet à l'amont de la commune)

COMMUNE DE VILLETOUREIX

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 40 à 50
Diffus	- 7 maisons, soit 15 à 20 personnes
Regroupé	- La Borie, le long de la RD708 : 25 à 30 personnes
Activités économiques	- Beausse et Aupy (dépôt de constructions métalliques, siège à Ribérac) : 5 emplois - Locatoumat (location de matériel) : 2 emplois - Moulin de Larcy, gîte : 1 emploi La Borie : - Aléa01 (mécanique agricole) : 20-25 emplois - Salon de coiffure : 2 emplois - Magasin de motoculture : 3 emplois - Station de lavage : 1 emploi - JMD (dépôt de voitures) : 1 emploi - Produits métallurgiques : environ 10 emplois - Restaurant Les terrasses de la rivière : 4 emplois - Brocante et atelier de menuiserie : 3 emplois - Transports Valade et Lachaud Voyages : 40 emplois - Aldi (épicerie discount) : 4 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Ribérac : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers - Salle des fêtes
Document urbanisme	- PLU approuvé le 18/12/2003
Équipements publics	- Station de pompage - Forage d'eau potable (alimente 6 communes) - Salle des fêtes
Voies de communication	- RD708, RD709, RD99
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de la zone artisanale, le long de la déviation de la RD709, pour implantations d'activités commerciales

COMMUNE DE SAINT MEARD DE DRONE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20
Diffus	- Moulin de la Pause : 6 personnes - Moulin Neuf : 4 personnes - Moulin des Bigoussies : 4 personnes - 3 maisons, soit 6 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Musée du moulin de la Pause - Gîte au moulin des Bigoussies
Tourisme, sport et loisirs	- Plaine des Sports et club house
Document urbanisme	Carte communale approuvée le 13/04/2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD710, RD104
Occupation du sol	- Prairies et quelques zones de cultures
Projets	- Construction d'une station d'épuration

COMMUNE DE CELLES

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 2
Diffus	- Moulin Gayou : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies, quelques bosquets et quelques zones de cultures
Projets	

COMMUNE DE DOUCHAPT

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 0
Diffus	
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Parcours sportif
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE SAINT-VICTOR

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de Chantemerle : 4 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte estival, au moulin de Chantemerle
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë, au moulin de Chantemerle avec douches et sanitaires
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 28/10/2008
Équipements publics	- Station d'épuration
Voies de communication	- RD104E
Occupation du sol	- Prairies et cultures (maïs, blé, céréales)
Projets	

COMMUNE DE TOCANE-SAINT-APRE

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 30-35
Diffus	- Moulin de Bonas : 6-8 personnes - Moulin de Salles : 1 personne - Moulin de Bressol : 1 personne
Regroupé	- Lotissement du Gabirou : 5 personnes - Bourg autour de la RD103 : environ 20 personnes
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Camping : 90 emplacements et 13 bungalows (sur pilotis) - Point d'accueil, sanitaires du camping - Stade et vestiaires - Tennis - Local pétanque et sanitaires - Point accueil jeunes - Base de canoë - Maison des associations
Document urbanisme	PLU approuvé en 1995, révisé en 2004 et 2012
Équipements publics	- Grands Champs : station de pompage - Résidence de personnes âgées : 30 appartements, 10-15 emplois - Dépôt municipal - Station d'épuration - Chapelle (1 messe par an, le 15/08)
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE MONTAGRIER

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20-25
Diffus	- Fonts de Maine : 3 personnes - Les Tombes : 1 maison
Regroupé	- Moulin du Pont : 15-20 personnes
Activités économiques	- Les Tombes : exploitation agricole : 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Maison de la Dronne (syndicat d'initiative) : 2 emplois
Document urbanisme	PLU approuvé le 12/06/2008
Équipements publics	- Maison de la Dronne
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies, et cultures (maïs, blé, tournesol)
Projets	- Tourisme d'été au niveau du barrage (non défini) - Les Tombes : extension de l'existant pour faire de l'élevage

COMMUNE DE GRAND BRASSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 12
Diffus	- Moulin de Renamon : 4-5 personnes - Rochereuil : 2 maisons, 6-7 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Guinguette de Renamon et camping : 30 emplois - Moulin de Rochereuil : fabrication d'huile de noix, 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Renamon, aire pour concerts estivaux, base de canoë - Escalade au Rocher de Rochereuil - Trail passant au niveau de Rochereuil (1250 participants)
Document urbanisme	PLU approuvé le 19/06/2006
Équipements publics	- Parking mis à disposition par la commune pour accéder au site d'escalade de Rochereuil
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Aménagement de 3 lagunes à Corneguerre, en limite de zone inondable

COMMUNE DE LISLE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 96-105
Diffus	- Les Sonneries : 2 maisons, 2 personnes - Moulin de la Peyzie : 2 maisons, 6 personnes - Galandou : 3 personnes - Moulin de Jansou : 4 personnes
Regroupé	- Moulin du Pont et la Pierre Plantée : 62-71 personnes - Lotissement des Fontaines d'Argentine et Jansou Nord : 19 personnes
Activités économiques	- Établissements Desmoulins(dépôt et siège) : 20 emplois - Acadée (bureaux et entrepôt), alimentation animale : 4-5 emplois - SLTP, travaux publics : 1 emploi - Restaurant le Moulin du Pont : 6 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaire - Tennis, club house et bloc sanitaires - Camping : 45 emplacements, aire de pique-nique couverte, 1 emploi - Zone de baignade : 1 maître-nageur
Document urbanisme	PLU approuvé en avril 2008, révisé en août 2012
Équipements publics	- Salle des jeunes - Cantine scolaire - Hangar communal - Bureau de Poste - Lagunes d'assainissement - Station de pompage
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Continuité du tout à l'égout jusqu'à Jansou Nord (hors zone inondable)

COMMUNE DE CREYSSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de la Barde : 2 personnes - Moulin restauré du Lavoir : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte du Lavoir
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë sur pilotis au Gué de l'Eperon
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec le présent rapport, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

La finalité du PPR* inondation consiste notamment en la réduction globale de la vulnérabilité* des personnes, des biens et activités, actuels et futurs, en zone inondable.

Il s'agit également d'éviter les effets induits : pollution, aggravation du risque* par les obstacles que constitueraient de nouvelles occupations du sol, coûts entraînés par la mise en oeuvre des secours.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale (ou plus).

Les paramètres hauteur et vitesse de crue donnés par l'étude (cf. cartes) ont permis de déterminer le zonage du P.P.R. :

- **<u>zone rouge</u> : zone dont le principe est l'inconstructibilité :**

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

→ quelles que soient la hauteur d'eau et la vitesse par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,

→ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,50 m/s dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

- **<u>zone bleue</u> : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions :**

→ Elle correspond aux secteurs géographiques des centres bourgs et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre et des vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque inondation.

- **<u>zone blanche</u> : pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION

Elles revêtent un caractère obligatoire lors d'une réfection ou d'un remplacement (mesures réglementaires) ou un caractère de recommandations.

MESURES REGLEMENTAIRES

En zone rouge **:** le règlement traduit le principe de non occupation et de non utilisation du sol de cette zone compte tenu notamment du niveau élevé de l'aléa*.

Seul y sont admis un nombre limité d'opérations qui n'aurait pas pour effet :

- d'aggraver le phénomène,
- d'augmenter la vulnérabilité* actuelle ou future des biens et personnes et les risques* induits,
- d'entraver ou rendre plus difficiles et plus onéreuses les conditions de mise en oeuvre des secours.

C'est pourquoi, outre certaines occupations agricoles limitées et répondant à certaines conditions, sont admis :

- l'entretien et la gestion normales de l'existant,
- la modernisation, réhabilitation, l'extension de l'existant avec une limite maximale fixée de l'emprise au sol suivant la typologie des biens concernés,
- les travaux de nature à réduire les conséquences des risques*,
- les activités de loisirs, avec des équipements.

Certaines occupations d'intérêt général (équipements publics d'infrastructures et les travaux qui leur sont liés, remblais...), pourront être autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique* menée par un bureau d'études spécialisé.

En zone bleue **:** le but est notamment de limiter l'encombrement du champ d'expansion des crues et d'éviter tout dommage pour les constructions futures en prenant les précautions spécifiées par les différentes mesures réglementaires. Elles relèvent de plusieurs niveaux (limitation de l'emprise au sol, mise hors d'eau et/ou limitation de l'endommagement*) :

- la conception des bâtiments (fondations, matériaux de structure, planchers et structures, menuiseries, revêtements de sols et de murs, isolation thermique et phonique),
- les équipements liés aux bâtiments (citernes, dépôts ou stockages de produits ou de matériels sensibles à l'eau, équipements sensibles à l'eau, biens non sensibles à l'eau mais déplaçables).

Outre ces mesures, des interdictions ou des contraintes particulières concernent les établissements ou équipements sensibles et les activités de production, dépôt ou stockage de produits polluants ou dangereux :

- les établissements ou équipements sensibles, pouvant engendrer une aggravation des risques* par concentration de personnes, sont admis à condition d'être accessibles par une voie restant praticable en situation de crue centennale ,
- les activités ou dépôts polluants ou dangereux pouvant induire un risque pour l'environnement font aussi l'objet de prescriptions.

Les biens existants font l'objet de mesures adaptées pour permettre leur maintien et leur utilisation tout en réduisant leur vulnérabilité et les facteurs aggravant qu'ils peuvent engendrer (pollution, objets flottants...).

MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Au delà des prescriptions réglementaires définies dans chacune des zones, des mesures applicables aux biens et activités existants relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés sont prévues. Elles visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI et leur coût ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (art. 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

A cet égard, Il est rendu obligatoire pour :

- les établissements sensibles et très vulnérables,
- réseaux stratégiques,
- élevages agricoles,

d'élaborer un plan de sécurité inondation qui permette d'appréhender au mieux, par des mesures de réduction de la vulnérabilité, le risque inondation et de définir les dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et de biens durant la crise et lors du retour à une situation normale après la crue.

MESURES DE RECOMMANDATIONS

Outre les mesures prescrites et rendues obligatoires par le règlement du PPR*, certaines mesures complémentaires peuvent contribuer à réduire les dommages ou à faciliter les secours.

Toutefois, leur efficacité et l'opportunité économique de leur mise en oeuvre restent étroitement liées à la nature et aux caractéristiques particulières des biens et activités concernées.

Pour ces raisons, elles n'ont pu être généralisées mais sont précisées d'une manière non limitative et à titre de recommandation, sachant que certaines d'entre elles relèvent de pratiques observées localement.

<u>Evacuation des personnes et des biens</u>

Il est recommandé :

- pour les constructions existantes, de prévoir la possibilité et l'organisation des moyens d'évacuation des personnes ainsi que des biens sensibles à l'eau et déplaçables (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures au-dessus de la cote de référence, réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...),
- d'équiper d'une embarcation les constructions risquant d'être isolées en cas de crue.

Dispositions concernant les ouvertures

L'obturation des ouvertures par des panneaux étanches fixes ou amovibles, jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la cote de référence, peut s'avérer efficace si, par ailleurs, la structure (murs et planchers) de la construction est conçue de manière à résister aux infiltrations pour des périodes de submersion de longue durée.

La création de nouvelles ouvertures au-dessous de la cote de référence sera évitée.

Constructions enterrées et immergées

a) Pompes d'épuisement

Afin d'activer l'évacuation des eaux lors de la décrue dans les parties enterrées des constructions, ou bien en complément de la recommandation concernant l'obturation des ouvertures afin de pallier le cas échéant des infiltrations, les propriétés pourront être équipées d'une pompe d'épuisement maintenue en état de marche et apte à fonctionner en cas de crue.

Dans cette éventualité, il conviendrait d'une part, d'éviter les risques de dégradations des constructions susceptibles d'être occasionnés par les infiltrations d'eau et d'autre part, de s'assurer de la résistance des structures des constructions à la pression hydrostatique*.

b) Remplissage

Si la construction ou partie de construction risque de ne pas résister à la pression hydrostatique* extérieure, la stabilité peut être obtenue par la mise en eau de la partie immergée.

c) Citernes (ou autres récipients étanches)

Il est recommandé de maintenir un niveau de remplissage suffisant dans les citernes ou autres récipients en période de crues afin d'en assurer la stabilité.

Orientation des constructions et installations

Il est recommandé, aussi bien dans le cas de constructions ou installations isolées que dans celui d'opérations d'ensemble, de concevoir les projets en limitant les obstacles perpendiculaires au sens du courant afin de gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Matériaux de construction

Il est recommandé :

- de maintenir la bonne efficacité des protections anticorrosion sur les parties métalliques ainsi que du traitement des matériaux putrescibles, par un entretien adapté,
- de remplacer, les matériaux sensibles à l'eau par des matériaux hydrofuges* (structures, isolations, ouvertures), notamment lors d'une réfection.

Assainissement

Il est recommandé :

- de munir les raccordements au réseau collectif d'assainissement d'un système empêchant le retour des eaux usées,

- d'étanchéifier les raccordements au réseau collectif d'assainissement (regards et tuyaux).

Equipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...)

Il est recommandé :

- soit de les transférer au-dessus de la cote de référence,
- soit de les protéger par un dispositif étanche lesté ou arrimé, arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence et résistant aux effets de la crue centennale*.

Revêtements de sols et de murs, isolation thermique ou phonique

Il est recommandé d'exécuter ces travaux à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence.

Plantations agricoles

En période de forte probabilité de crue (décembre à avril), il est recommandé d'éviter la persistance des cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 1 mètre (maïs notamment).

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES

ALEA Evénement dépendant d'un hasard favorable ou non.

BASSIN VERSANT Territoire où tous les écoulements de surface aboutissent à un point donné d'un cours d'eau.

CATASTROPHE NATURELLE Caractérise la gravité de l'atteinte à des enjeux par un aléa* d'origine naturelle, gravité telle que la société s'en trouve déstabilisée. Voir le mot risque*.

CRUE Augmentation du débit d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une augmentation de la hauteur de l'eau.

CRUE HISTORIQUE Crue remarquable connue. La connaissance de ces crues est fondamentale pour les calculs des crues théoriques et l'évaluation des risques.

DEBIT C'est la quantité d'eau en m^3 par seconde passant en un point donné d'un cours d'eau. L'unité de débit est le m^3/s.

COURBE DE NIVEAU Ligne théorique qui, sur une carte ou un plan, relie les points qui sont à une même altitude.

CRUE CENTENNALE Crue dont le débit théorique a une probabilité d'une chance sur 100 d'être dépassé chaque année ou d'être dépassé 1 fois en 100 ans d'observation. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclut donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DECENNALE Crue* qui revient en moyenne tous les dix ans. Autrement dit, c'est le niveau de crue qui, chaque année, a une probabilité sur dix de se produire. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclue donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DE REFERENCE Evénement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

ENDOMMAGEMENT Résultat de la mesure des dégâts après que l' aléa ait atteint les enjeux exposés.

ENJEUX Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

HYDRAULIQUE Science et technique qui traitent des lois régissant l'écoulement des liquides.

HYDROFUGE Qui préserve de l'humidité, qui s'oppose au passage de l'eau.

HYDROLOGIE Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.

HYDROSTATIQUE Concerne les conditions d'équilibre des liquides et de la répartition des pressions qu'ils transmettent.

INONDATION C'est une submersion rapide ou lente d'une zone pouvant être habitée. Elle est le résultat du débordement des eaux lors d'une crue*.

LIT MAJEUR Territoire couvert par les inondations* et délimité par l'emprise maximum des crues*.

LIT MINEUR Dépression où le cours d'eau s'écoule habituellement.

N.G.F. Nivellement général de la France. Il sert de référence commune pour toutes les mesures de l'altitude.

OCCURRENCE Circonstance fortuite à l'origine d'un événement.

P.P.R. Plan de prévention des risques naturels prévisibles.

PREVENTION Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

RIPISYLVE Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau .

RISQUE Le risque est le résultat de la confrontation entre un aléa (par exemple une inondation) et un enjeu (par exemple des habitations). On distingue : les risques naturels, les risques technologiques, les risques de transports collectifs, les risques de la vie quotidienne, les risques liés aux conflits. Les risques majeurs sont caractérisés par leur faible fréquence et leur énorme gravité. Le résultat de l'occurrence* d'un tel risque est communément nommé une catastrophe.

RISQUE NATUREL Le risque provient d'agents naturels. On distingue : le risque avalanche, le risque cyclonique, le risque feux de forêts, le risque inondation*, le risque mouvement de terrain, le risque tempête, la tectonique des plaques, le risque sismique, le risque volcanique. La Dordogne est concernée par le risque inondation*, le risque feux de forêts, le risque mouvement de terrain (sous la forme de chute de blocs rocheux essentiellement).

RISQUE MAJEUR Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

VULNERABILITE Résultat de l'évaluation des conséquences d'un risque* prévisible. Par opposition, l'endommagement* est la mesure des conséquences effectives de l'aléa* sur les enjeux

ANNEXE 1

Catalogue des laisses de crues

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°1**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère :	Moyenne

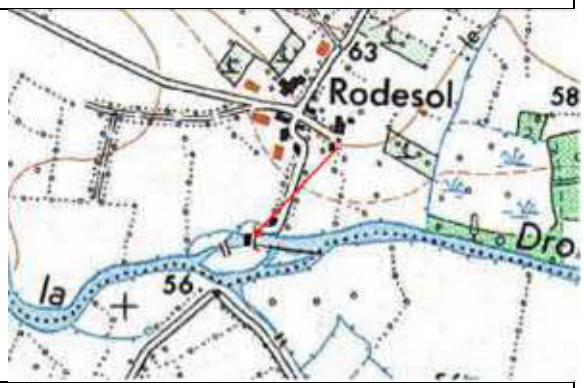

Situation :	Moulin de Rodesol
Source de l'information :	M. Regis Lagorce
Description :	**1944 : 20 cm au-dessus de l'appui de fenêtre = 57.75 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°2**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

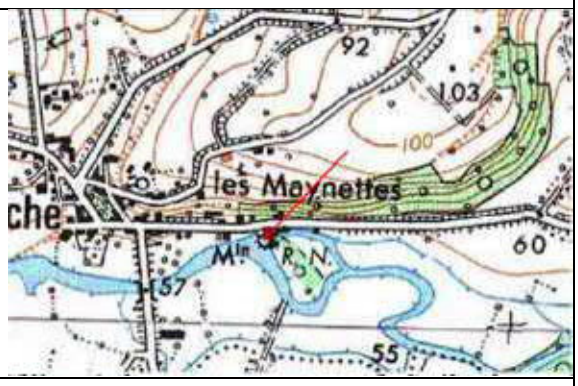

Situation :	Moulin d'Epeluche
Source de l'information :	M. Duchez
Description :	**1944 : affleurait la marge extérieure aval sous les fenêtres = 55.26 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°3**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Villetoureix
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

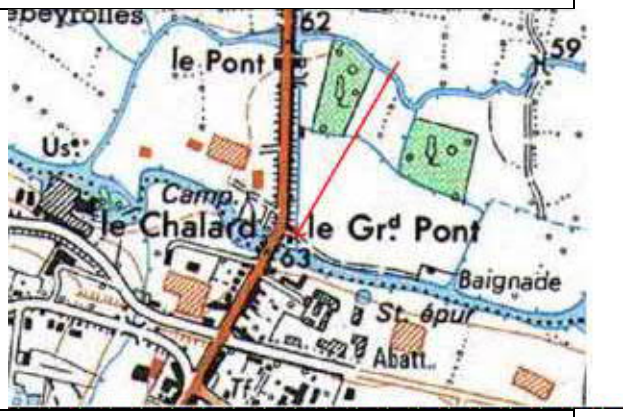

Situation :	Auberge La Terrasse de la Rivière
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**? : 15 cm en-dessous de la terrasse du restaurant = 59.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°4**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

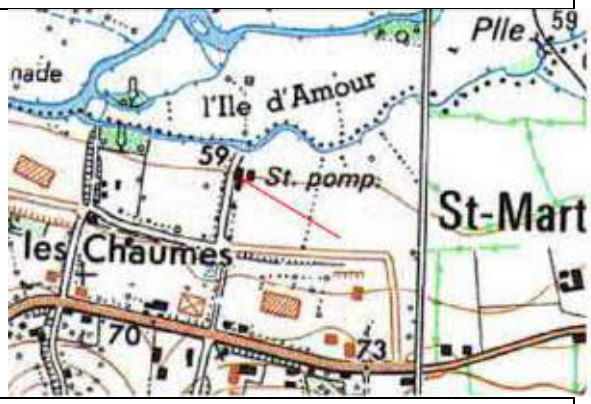

Situation :	Maison de fonction de la station de pompage
Source de l'information :	M. Blanc
Description :	**1944 : l'eau est montée sur la 1ère marche = 61.20 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°5**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

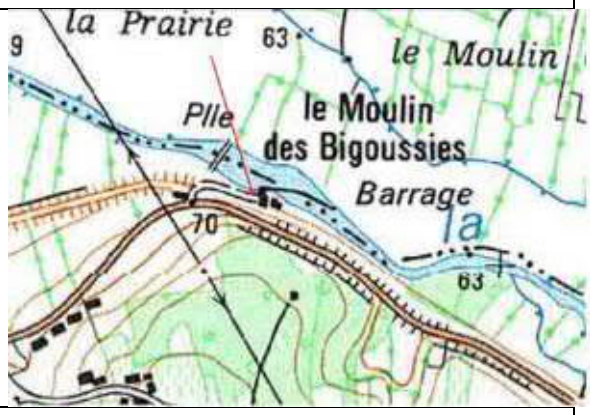

Situation :	Moulin des Bigoussies
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944 : trace à gauche de la porte d'entrée de la maison d'habitation** **1944 = 65.20 mNGF** **1904 = 65.09 mNGF et 2 traces plus basses à 64 ;68 et -64.59 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°6**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Pause
Source de l'information :	M. Mazeaud, repères
Description :	**1944 : traces dans l'accueil, à côté de la porte du bureau = 66.88 mNGF Traces également de 1962 = 66.67 , 2009 = 66.41 et 2 autres traces à 66.63 et 66.60 m NGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°7**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

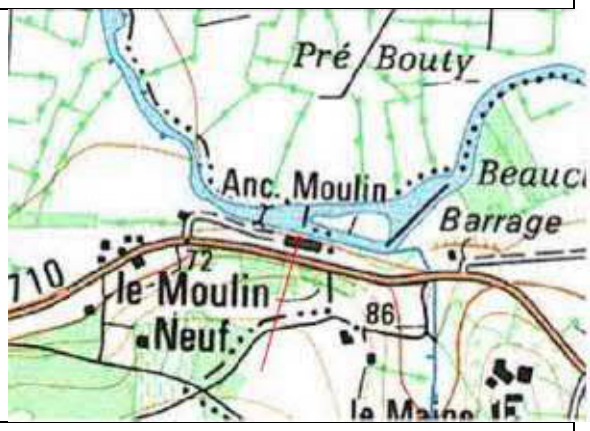

Situation :	Moulin Neuf
Source de l'information :	M Moreau
Description :	**1944 : 25 cm à l'entrée de la parcelle = 68 .21 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°8**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Salles
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**1944 : 40 cm dans la maison = 73.20 mNGF** **1952 : à la dernière marche= 72.79 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°9**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

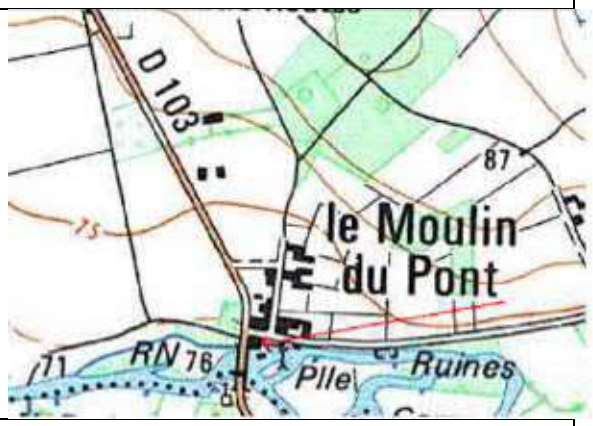

Situation :	Maison de la Dronne, Moulin du Pont
Source de l'information :	Employée
Description :	**1944 : environ 70 cm dans le moulin, au niveau du carrelage sur le mur = 74.66 mNGF** **2009 : sous le tablier de la passerelle = 73.74 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°10**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont, le long de la D.103
Source de l'information :	Repère chez Mme Dexidot
Description :	**1944 : marque sur le poulailler, porte la plus proche de la Dronne = 74.28 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°11**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Victor
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

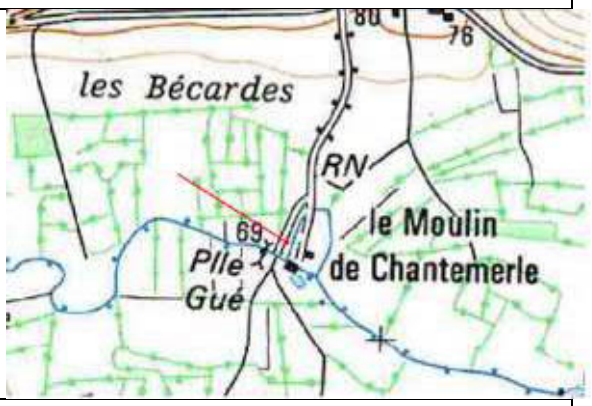

Situation :	Moulin de Chantemerle
Source de l'information :	M. Oreve
Description :	**1944 : marque sous la fenêtre de la 1ère maison = 68.86 mNGF** **2009 : jusqu'au bourrelet du seuil du moulin = 68.54 mNGF** **1998 : trace visible sur moulin = 68.49 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°12**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

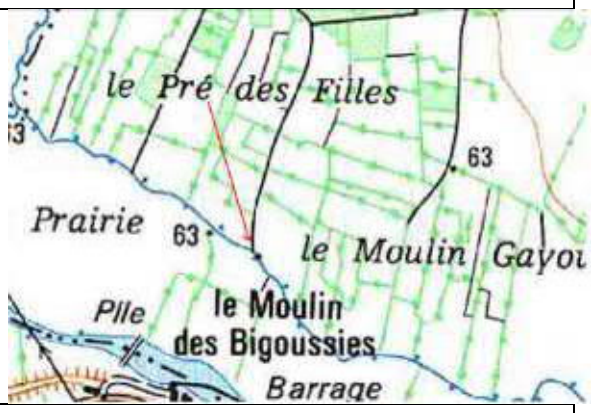

Situation :	Moulin de Gayou
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque visible à 2 endroits (porte d'entrée et coin du mur en retour) sur la façade du moulin =65.27 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°13**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

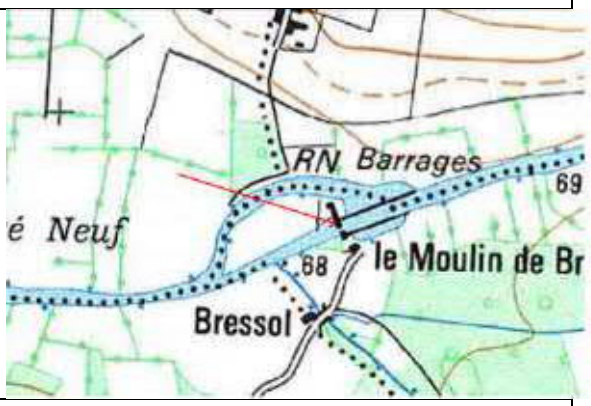

Situation :	Moulin de Bressol
Source de l'information :	Mme Rouchaud
Description :	**2009 : léchait la marche sous le seuil= 70.06 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°14**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

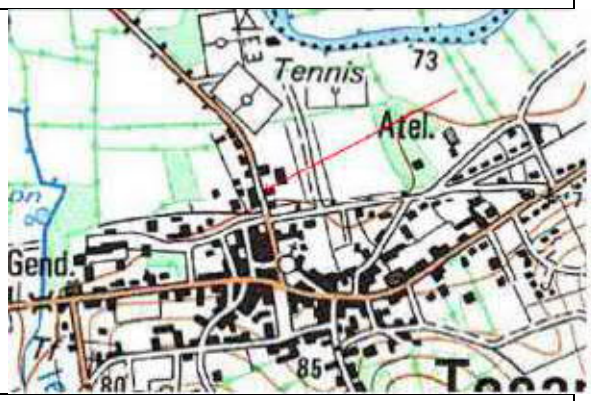

Situation :	5, rte de Pardux
Source de l'information :	Mme Laffite
Description :	**1963 ? : à moitié de la boite aux lettres= 74.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°15**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Tocane St Apre
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Bonas
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sous le repère de nivellement, en façade du moulin** **= 75.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°16**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

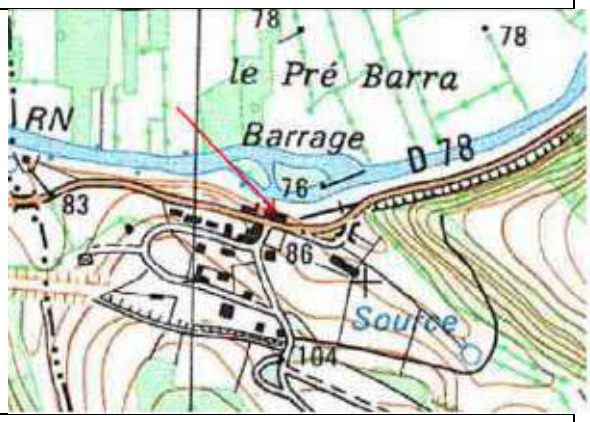

Situation :	Moulin/Barrage de Rouffelier
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur une fenêtre, face rivière = 79.71 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°17**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

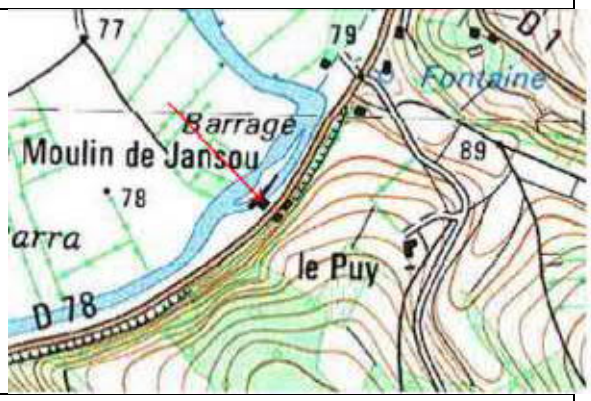

Situation :	Moulin de Jansou
Source de l'information :	Repère chez M. Peytoureau
Description :	**Marques de 1944 (la plus haute), 1904, et 5-6 autres sous le coffret de la terrasse** **1944 = 79.41 m NGF et 1904 = 79.34 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°18**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1998 : marque à l'aval du moulin= 80.39 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°19**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1999 : affleurait la 3ème marche de la maison d'habitation = 80.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°20**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur la pile aval rive gauche du pont= 81.32 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°21**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Le Fargier
Source de l'information :	M. Desmoulins
Description :	**1998 ? : environ 20 cm dans le garage= 79.77 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°22**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Lavoir du Buradour
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1944 : l'eau montait jusqu'au droit de la fenêtre dans le chemin derrière le lavoir= 80.04 mNGF**
Photo/ Localisation	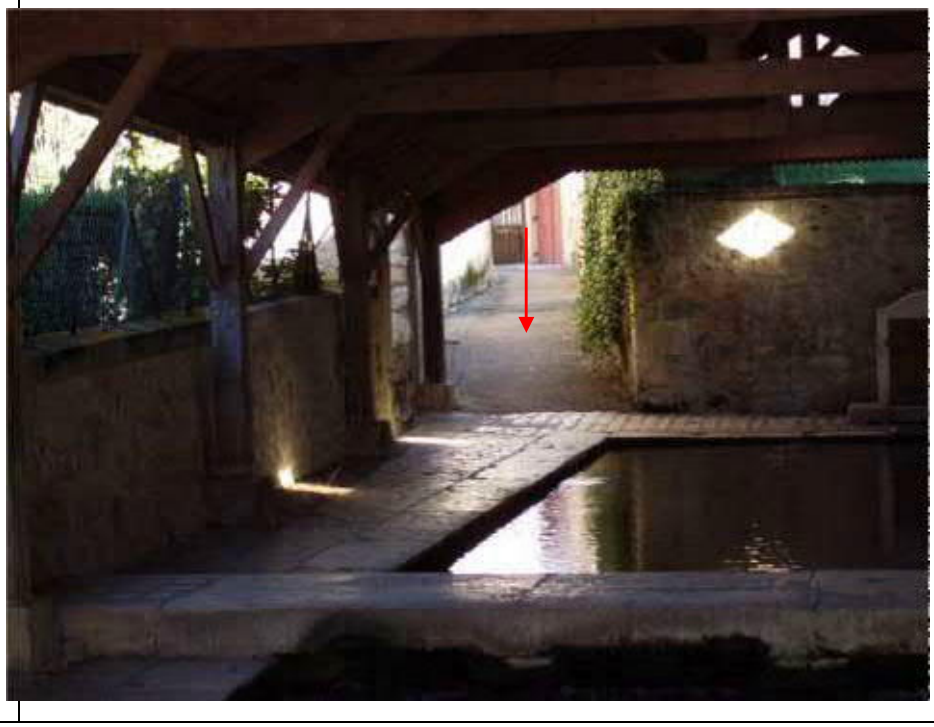

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°23**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

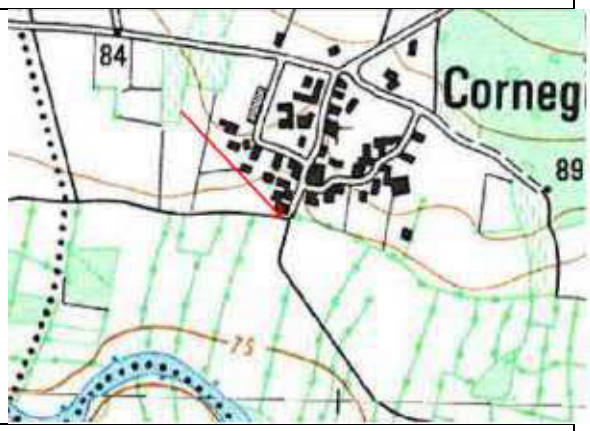

Situation :	Bas du hameau de Corneguerre
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1904 : jusqu'au coin de la maison = 79.61 mNGF** **1987 ? : jusqu'au droit du lavoir = 77.48 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°24**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Peyzie
Source de l'information :	M. Jansen
Description :	**2003 ? : 1 cm sous le seuil du moulin (PHEC depuis 17 ans) = 83.43 mNGF** **2007 : sur la 1ère marche du moulin= 83.30 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°25**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

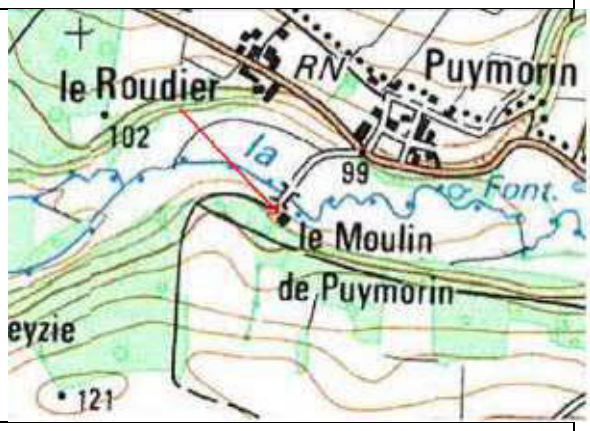

Situation :	Moulin de Puymorin
Source de l'information :	M. Delord
Description :	**2005 ? : environ 20 cm dans la maison= 89.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°26**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

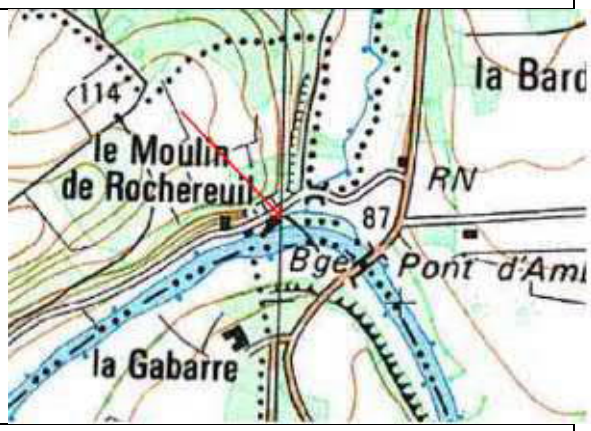

Situation :	Moulin de Rochereuil
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944: marque sur la porte d'entrée= 84.66 mNGF** **1904 : idem**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°27**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Rochereuil, maison côté rivière
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur le mur (face route), précédé d'une flèche= 84.51 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°28**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Renamon
Source de l'information :	Repères
Description :	**Traces de part et d'autre de l'angle du moulin, à côté du repère de nivellement= 81.89 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°65**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°11, Rte de Montagrier (demander les clés à Mme Janot au n°13)
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur le mur en retour, côté gauche de la maison = 74.33 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°66**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

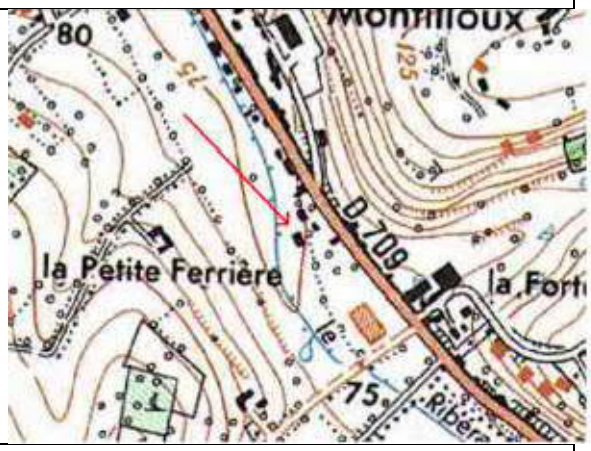

Situation :	n°37, Rte de Mussidan
Source de l'information :	Mme Maffre
Description :	**1974-1976 ? : au milieu du pré= 74.61 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°67**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

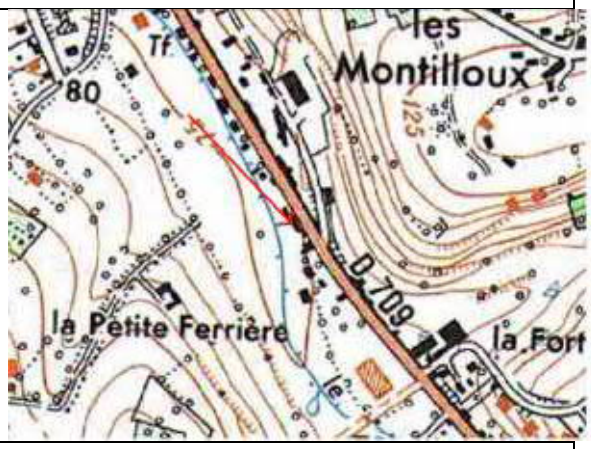

Situation :	n°31, Rte de Mussidan, la Varlope d'Or
Source de l'information :	M. Duberteix
Description :	**1990 ? : au ras de l'abri bois = 74.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°68**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

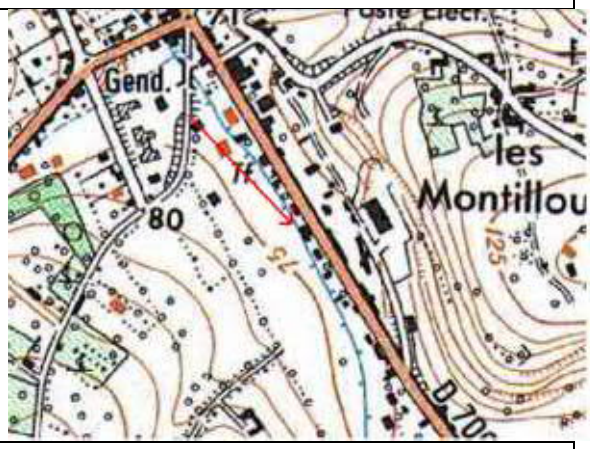

Situation :	n°17, Rte de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au niveau du haut de la murette le long du ruisseau = 73.16 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°69**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°29, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Espallier
Description :	**1986 : dans le jardin, au droit du bâtiment voisin= 69.81 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°70**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Hôpital de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60-70 cm au seuil de la porte = 69.78 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°71**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

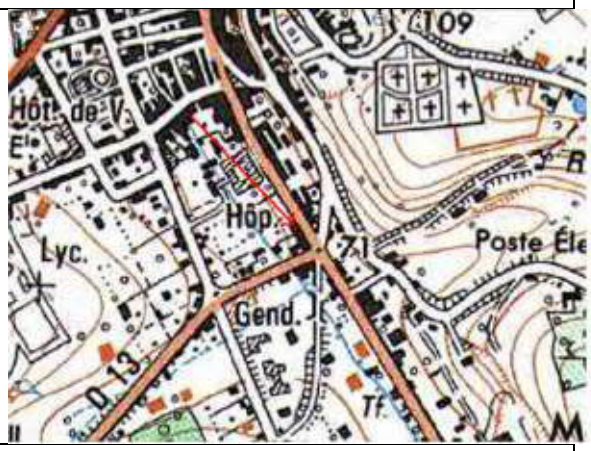

Situation :	n°23 ter, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Brugère
Description :	**1986 : 15 cm au seuil du garage (trace à l'intérieur) = 70.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°72**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°6, rue Couleau (Assurances Aréas)
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au ras de la 2nde marche du cabinet (n'est pas rentrée dedans) = 69.11 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°73**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

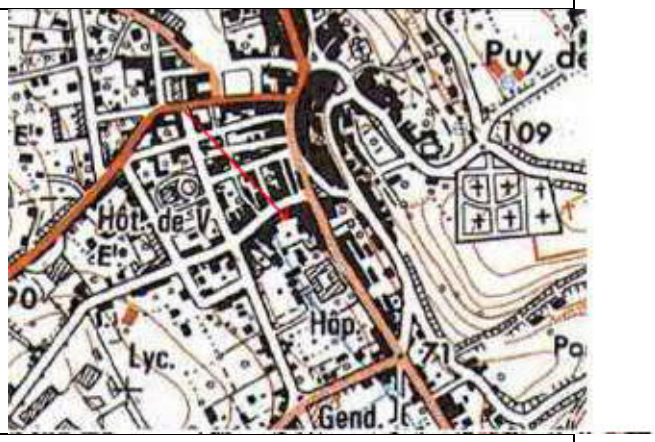

Situation :	Ecole Notre Dame, rue Couleau
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 80 cm au seuil du secrétariat = 69.40 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°74**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

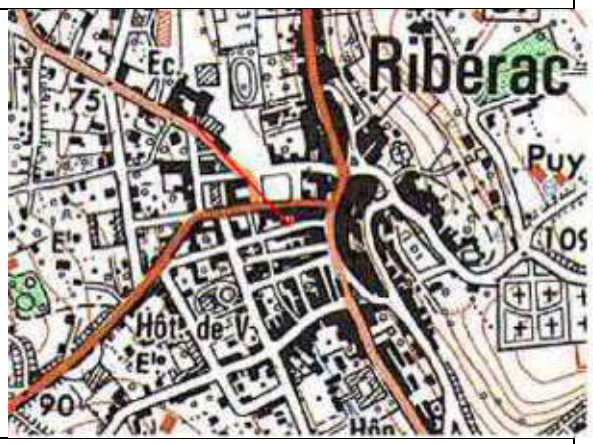

Situation :	n°14, rue de la République
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 10-12 cm au seuil de la maison = 68.23 mNGF** **1997-1998 ? : 20 cm dans le garage (2 portes sur la gauche) = 68.35 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°75**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

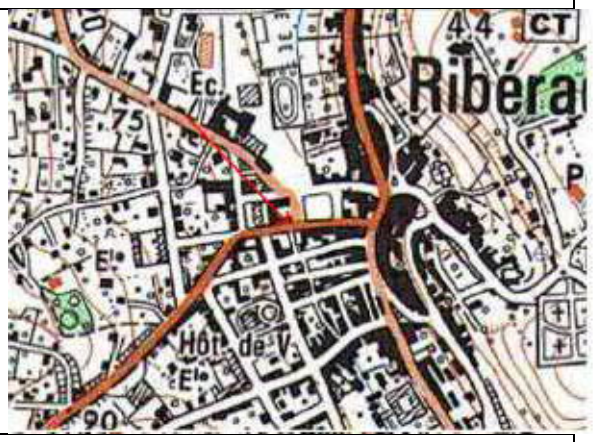

Situation :	Place du Général de Gaulle, face l'Office de tourise (et dans l'alignement du Ribéraguet busé)
Source de l'information :	Témoignage mairie
Description :	**1986 : 2-3 cm sur la route = 68.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°76**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

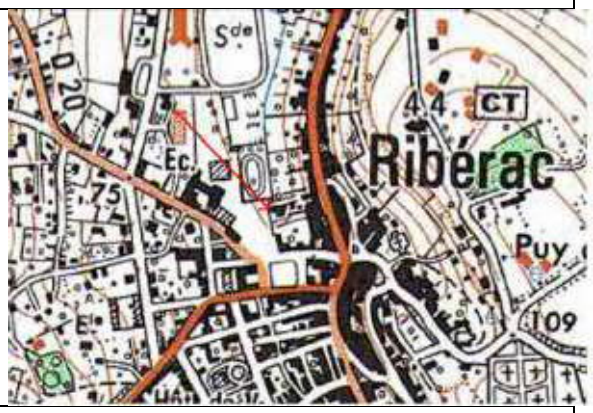

Situation :	Place du Général de Gaulle, ancien garage des pompes funèbres Moulinier
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60 cm au seuil du garage = 66.50 mNGF**
Photo/ Localisation	

ANNEXE 2

Données Banque Hydro

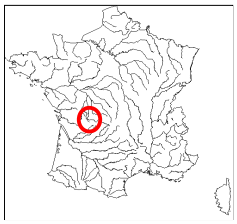

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 22 valeurs et 22 années

Xo : **20.000 m3/s**

Gradex : **10.500 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.32 [1.17 ; 1.60]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	61.000 [50.000 ; 87.000]
Vicennale	51.000 [43.000 ; 71.000]
Décennale	44.000 [37.000 ; 59.000]
Quinquennale	36.000 [30.000 ; 47.000]
Biennale	24.000 [20.000 ; 30.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1989	17 Avr. 1989	7.040	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	17.700	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	14.100	Bon		0.12	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	1992	04 Déc. 1992	19.500	Bon		0.39	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	32.200	Bon		0.70	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1994	02 Jan. 1994	42.600	Bon		0.88	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1995	25 Fév. 1995	27.100	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	1996	10 Jan. 1996	21.100	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	18 Déc. 1997	30.800	Bon	Lacune	0.61	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	40.100	Estimé		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1999	27 Déc. 1999	29.900	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	36.000	Bon		0.79	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	23.900	Bon		0.48	BIENNALE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	14.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	03 Fév. 2003	45.900	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	31.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	22 Juin 2005	6.730	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	04 Mars 2006	15.800	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2007	02 Mars 2007	34.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	05 Déc. 2008	15.300	Bon		0.21	QUINQUENNALE SECHE
	Bonne	2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	2010	16 Juin 2010	15.900	Bon		0.30	TRIENNALE SECHE

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

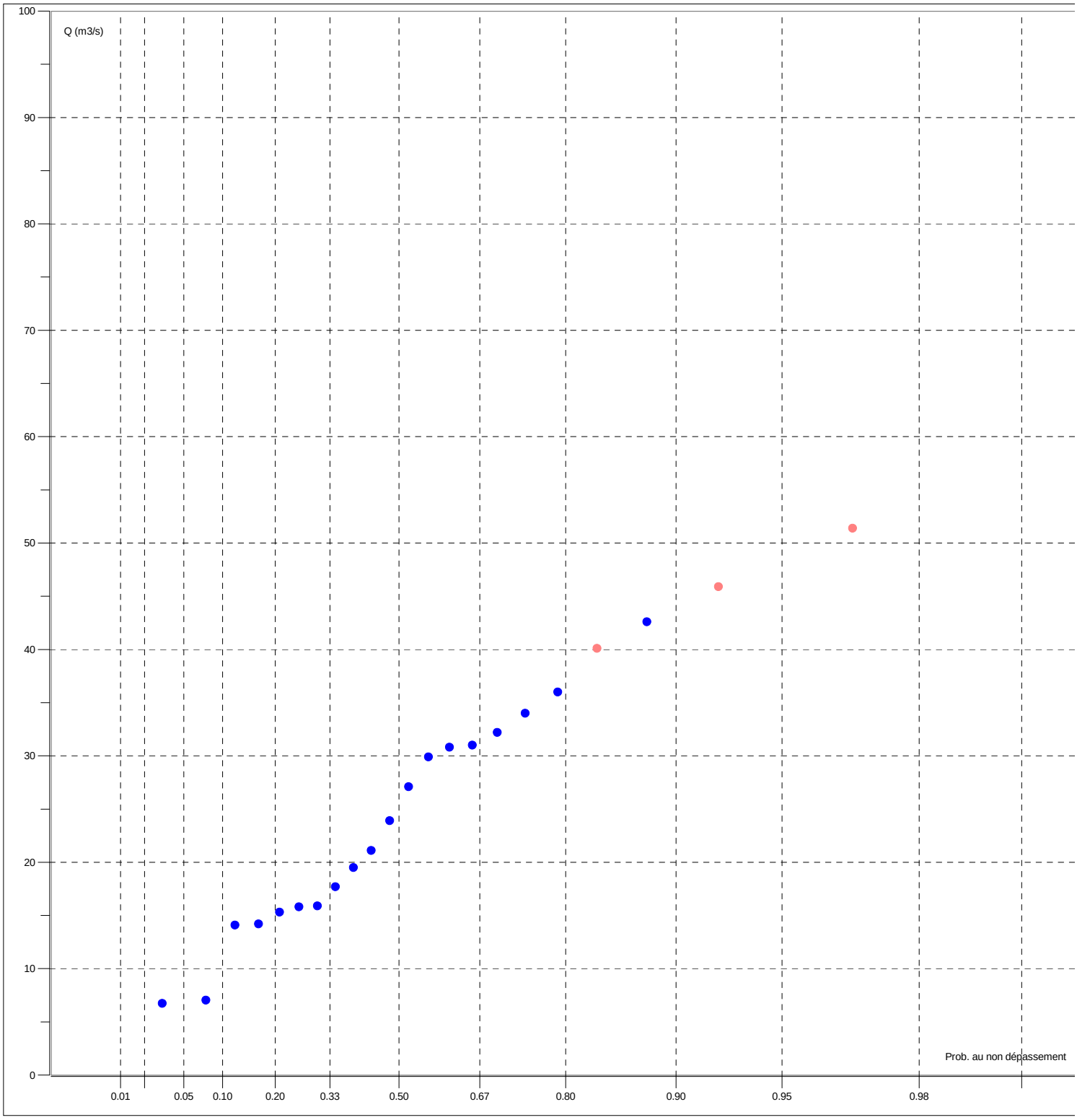

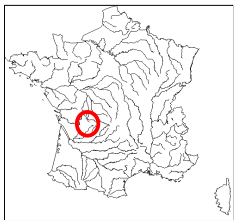

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 21 valeurs et 21 années

Xo : **69.900 m3/s**

Gradex : **33.700 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.34 [1.18 ; 1.49]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	200.000 [170.000 ; 290.000]
Vicennale	170.000 [140.000 ; 240.000]
Décennale	150.000 [120.000 ; 200.000]
Quinquennale	120.000 [100.000 ; 160.000]
Biennale	82.000 [69.000 ; 100.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	71.700	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	42.200	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1992	07 Déc. 1992	67.500	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	76.200	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	1995	24 Jan. 1995	92.500	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	1996	11 Jan. 1996	84.200	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	19 Déc. 1997	105.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	151.000	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	1999	28 Déc. 1999	97.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	110.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	93.200	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	42.900	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	04 Fév. 2003	141.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	108.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	25 Avr. 2005	19.900	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	18 Fév. 2006	43.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2007	02 Mars 2007	105.000	Bon		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	18 Jan. 2008	56.200	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	25 Jan. 2009	139.000	Bon		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Provisoire	2010	16 Juin 2010	53.400	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

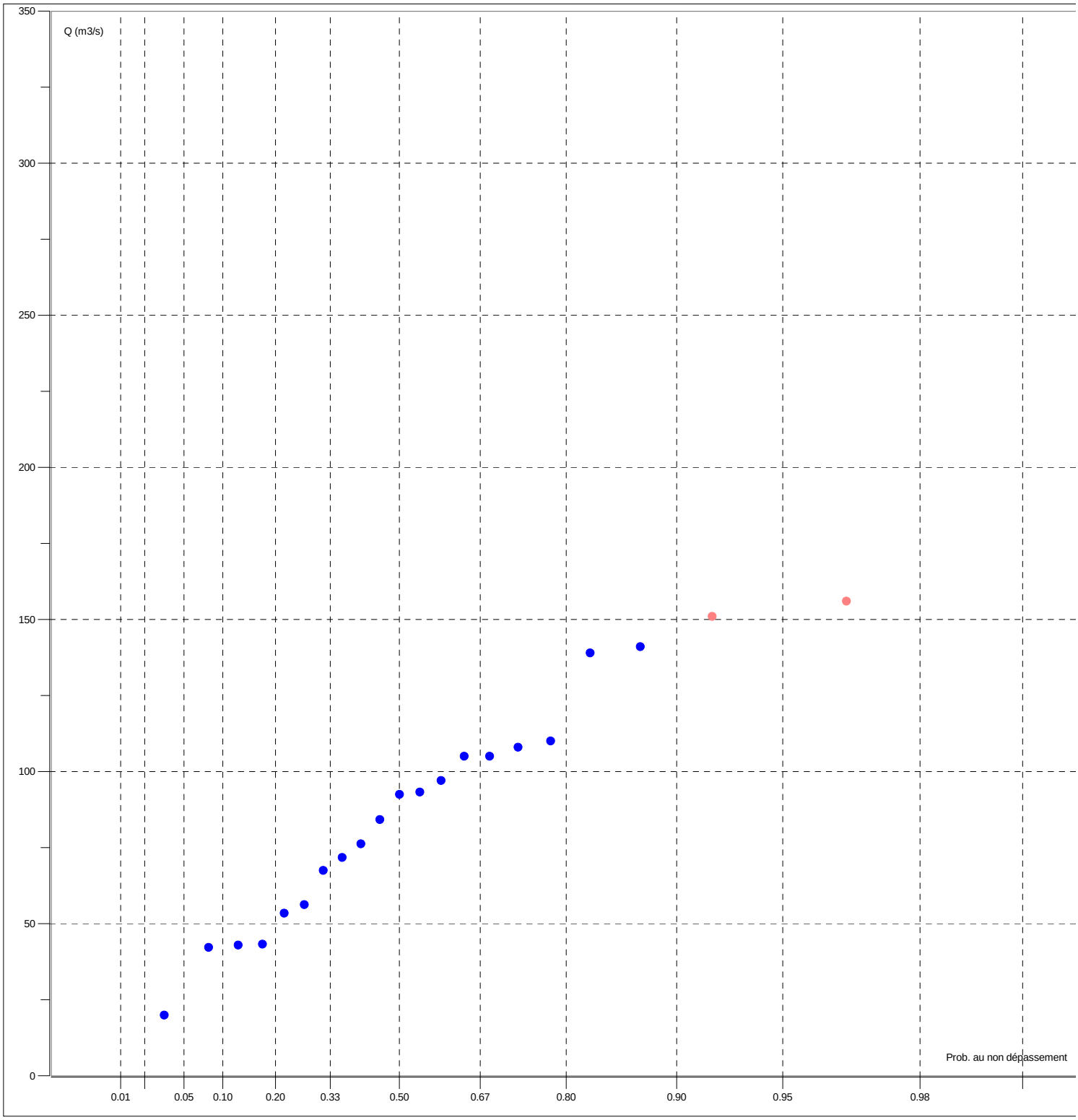

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

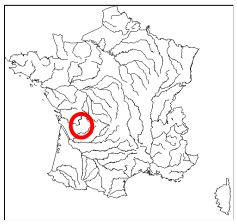

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 15 valeurs et 15 années

Xo : **77.400 m3/s**

Gradex : **24.300 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.07 [1.04 ; 1.11]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Vicennale	150.000 [130.000 ; 220.000]
Décennale	130.000 [110.000 ; 190.000]
Quinquennale	110.000 [99.000 ; 150.000]
Biennale	86.000 [74.000 ; 110.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1989	18 Avr. 1989	57.500	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	16 Fév. 1990	78.300	Bon		0.24	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1991	08 Jan. 1991	54.900	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1992	08 Déc. 1992	85.200	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1993	13 Oct. 1993	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé		0.95	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1996	11 Jan. 1996	87.600	Estimé		0.37	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	98.000	Estimé		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	20 Jan. 1998	138.000	Estimé		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	29 Déc. 1999	90.800	Estimé		0.50	BIENNALE
	Douteuse	2000	09 Nov. 2000	88.300	Estimé		0.44	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2001	02 Mai 2001	98.300	Estimé		0.76	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2002	02 Déc. 2002	43.700	Bon		0.05	VICENNALE SECHE
	Douteuse	2003	05 Fév. 2003	114.000	Estimé		0.82	QUINQUENNALE HUMIDE

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

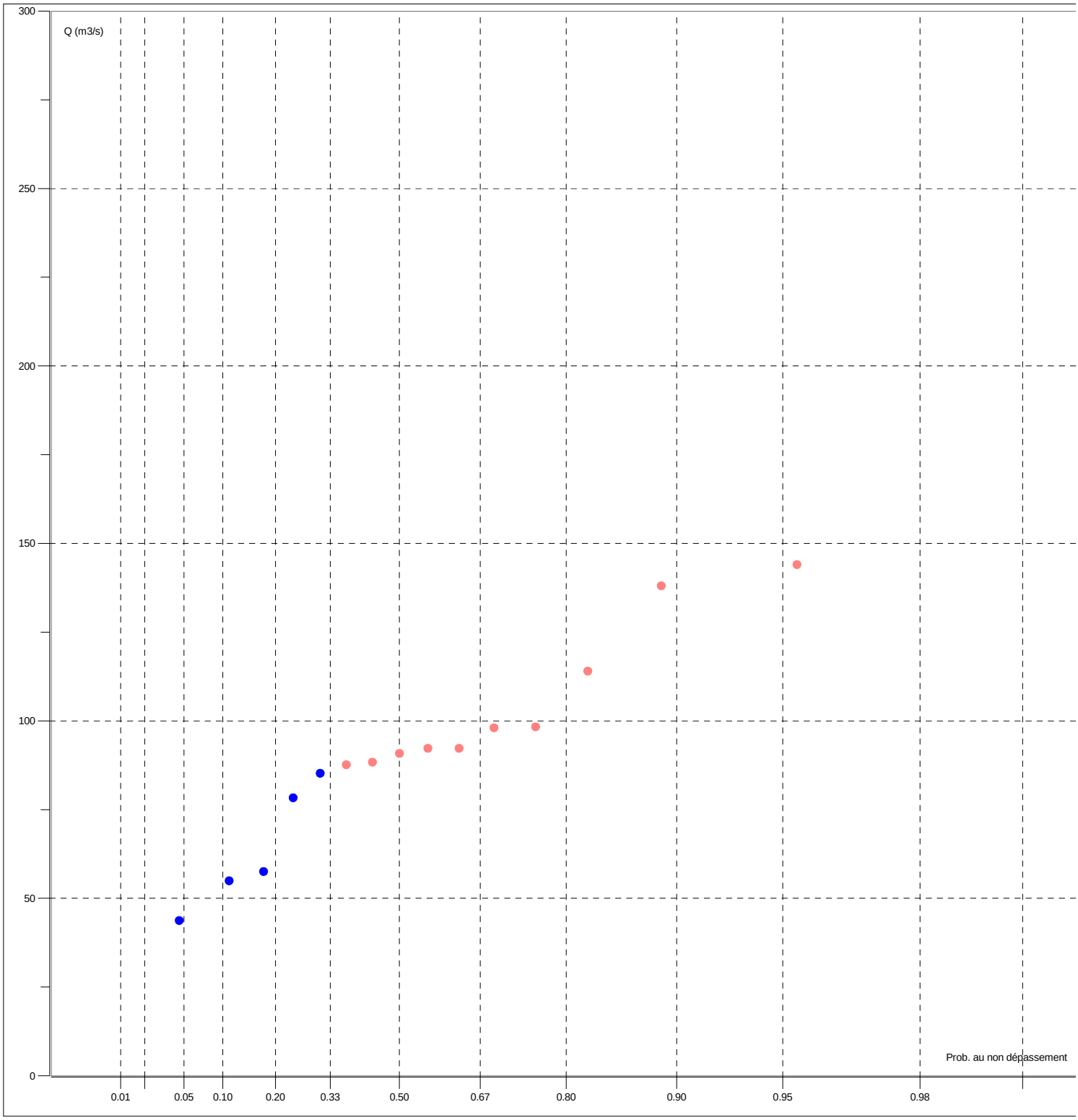

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

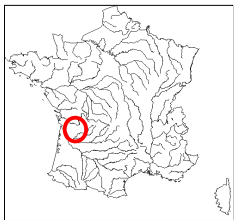

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 43 valeurs et 43 années

Xo : **171.000 m3/s**

Gradex : **71.100 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.04 [1.03 ; 1.07]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	450.000 [390.000 ; 550.000]
Vicennale	380.000 [340.000 ; 460.000]
Décennale	330.000 [300.000 ; 390.000]
Quinquennale	280.000 [250.000 ; 320.000]
Biennale	200.000 [180.000 ; 220.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1967	23 Fév. 1967	229.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1968	10 Jan. 1968	176.000	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1969	19 Jan. 1969	149.000	Bon		0.20	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1970	14 Fév. 1970	232.000	Bon		0.68	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1971	17 Juin 1971	161.000	Bon		0.29	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1972	14 Fév. 1972	104.000	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1973	26 Fév. 1973	114.000	Bon		0.15	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1974	08 Fév. 1974	356.000	Bon		0.91	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1975	31 Jan. 1975	160.000	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1976	05 Déc. 1976	311.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Douteuse	1977	18 Fév. 1977	203.000	Bon		0.48	BIENNALE
	Douteuse	1978	27 Jan. 1978	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1979	30 Mars 1979	170.000	Bon		0.32	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1980	25 Jan. 1980	177.000	Bon		0.38	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1981	16 Déc. 1981	258.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1982	09 Jan. 1982	365.000	Bon		0.94	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1983	01 Mars 1983	174.000	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1984	26 Jan. 1984	234.000	Bon		0.71	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1985	17 Fév. 1985	155.000	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé	Lacune	0.98	CINQUANTENNALE HUMIDE
	Douteuse	1987	17 Oct. 1987	90.500	Bon		0.09	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1988	01 Fév. 1988	237.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1989	19 Avr. 1989	137.000	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	17 Fév. 1990	89.400	Bon		0.06	VICENNALE SECHE
	Douteuse	1991	09 Jan. 1991	78.500	Bon		0.04	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Douteuse	1992	09 Déc. 1992	215.000	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1993	27 Déc. 1993	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	434.000	Estimé		0.96	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	188.000	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1996	13 Jan. 1996	208.000	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	220.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	22 Jan. 1998	321.000	Bon		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	30 Déc. 1999	189.000	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2000	10 Nov. 2000	258.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2001	03 Mai 2001	185.000	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	2002	03 Déc. 2002	77.500	Bon		0.02	CINQUANTENNALE SECHE
	Douteuse	2003	06 Fév. 2003	224.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2004	16 Jan. 2004	221.000	Bon		0.62	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2005	26 Avr. 2005	103.000	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Bonne	2006	11 Mars 2006	203.000	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	2007	05 Mars 2007	205.000	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	2008	06 Déc. 2008	159.000	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	26 Jan. 2009	298.000	Bon		0.85	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

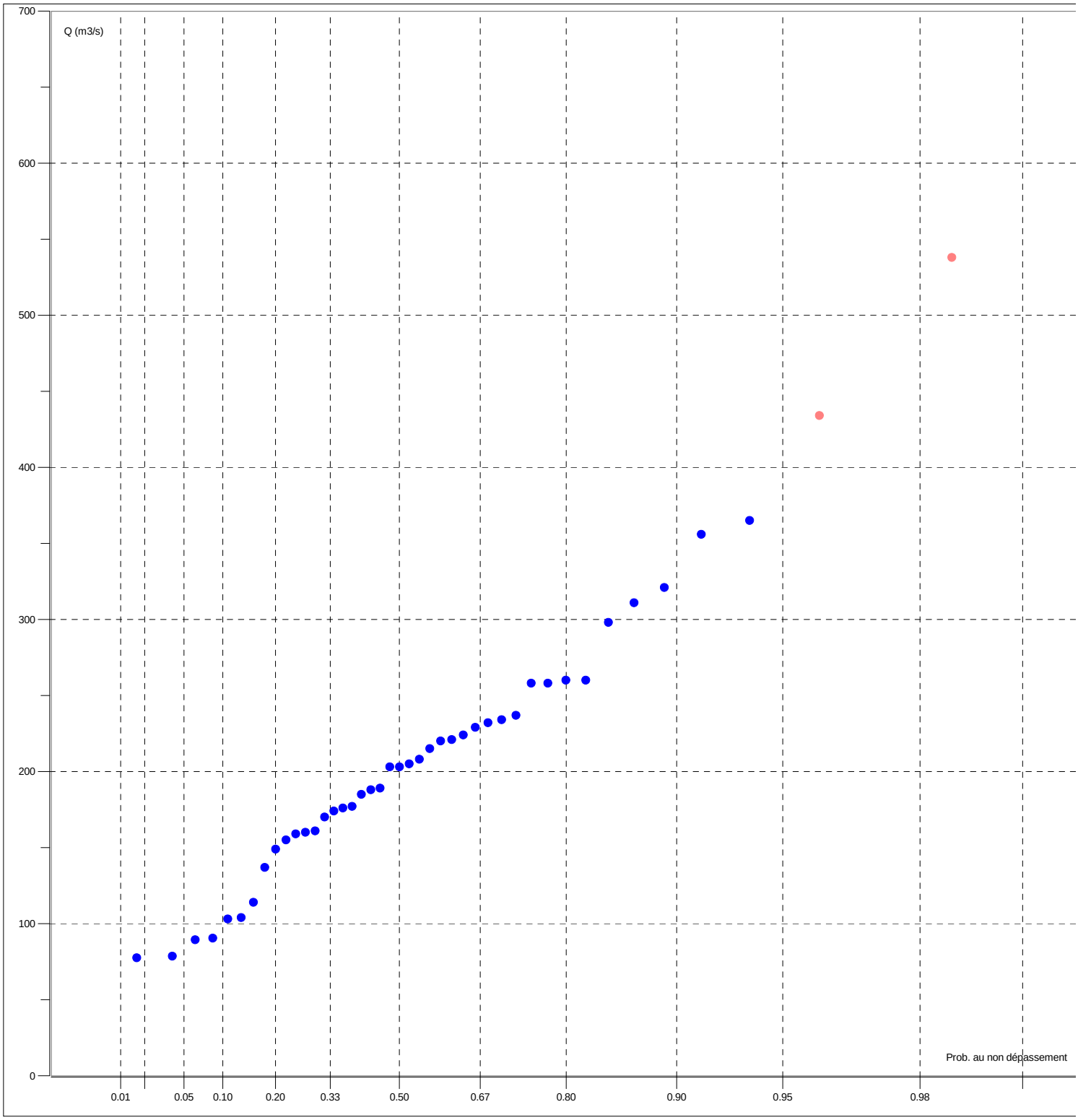

ANNEXE 3

Calculs ponctuels pour l’adoption de la ligne d’eau de référence

SOGREAH 06-13-2012 - 08:03:48

Programme ECOPERM - Modèle P1

Calcul nø 9 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	260.00	61.52	0.19	61.52

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	300.00	61.77	0.20	61.77

SOGREAH 06-13-2012 - 08:58:02

Programme ECOPERM - Modèle P2

Calcul nø 2 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	230.00	78.28	0.32	78.29

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	270.00	78.52	0.33	78.52

SOGREAH 06-13-2012 - 09:23:04

Programme ECOPERM - Modèle P3

Calcul nø 1 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	180.00	95.00	0.81	95.03

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	210.00	95.32	0.81	95.35

SOGREAH 06-13-2012 - 09:58:30

Programme ECOPERM - Modèle P4

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	170.00	103.46	0.45	103.47

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	195.00	103.72	0.45	103.73

SOGREAH 06-13-2012 - 10:59:41

Programme ECOPERM - Modèle P5

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	90.00	129.77	0.36	129.78

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	105.00	129.99	0.34	130.00

♀

RIVIERE DRONNE

Commune de SAINT VICTOR

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES 4

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION 7

II - 1 Généralités 7

II - 2 Procédure 7

III- LA ZONE EXPOSEE 9

III - 1 Périmètre du PPRI 9

III - 2 Caractéristiques du bassin versant 9

Présentation générale 9

Géologie du bassin de la Dronne 9

Occupation des sols 10

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION 11

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES 11

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE 11

Contexte reglementaire 11

Hydrologie 11

Réalisation de la topographie 15

Détermination du profil en long de la crue de référence sur la Dronne et le Ribéraguet 19

Détermination de l'aléa inondation 20

V- ANALYSE DES ENJEUX 21

V - 1 Méthodologie 21

V - 2 Présentation générale des enjeux 21

Habitat 21

Activités 22

Etablissements recevant du public (ERP) 23

Tourisme 23

Projets 23

Espaces naturels et agricoles 24

V - 3 Synthèse des enjeux en zone inondable par commune 25

Commune de Ribérac 25

Commune de Villetoureix 27

Commune de Saint Méard de Drône 28

Commune de Celles 28

Commune de Douchapt 29

Commune de Saint-Victor 29

Commune de Tocane-Saint-Apre 30

Commune de Montagrier 31

Commune de Grand Brassac **31**
Commune de Lisle **32**
Commune de Creyssac **33**
Commune de Bourdeilles **34**
Commune de Valeuil **35**
Commune de Brantôme **35**
Commune de Condat sur Trincou **37**
Commune de Champagnac de Belair **38**
Commune de Quinsac **39**
Commune de Saint Front la Rivière **40**
Commune de Saint Pardoux la Rivière **41**

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT **42**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION **43**
Mesures réglementaires **43**
Mesures obligatoires sur les biens et activités existants **44**
Mesures de recommandations **44**

ANNEXE 1 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 2 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 3 ..... Erreur ! Signet non défini.

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES ..... Erreur ! Signet non défini.

Les mots et sigles
dont la signification est précisée dans le glossaire
sont signalés par " * ".

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le risque est souvent défini, comme étant le résultat du croisement de l'aléa et des enjeux. On a ainsi : **ALEA + ENJEUX = RISQUES**

L'aléa* est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.

Les enjeux* exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

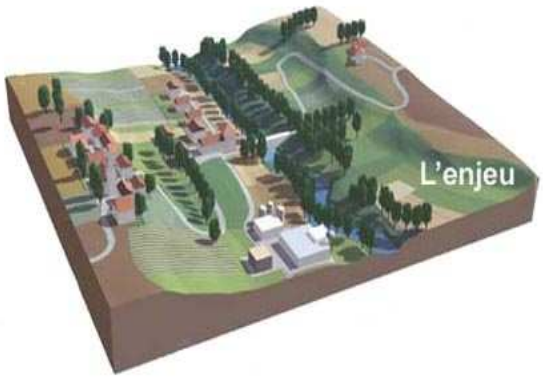

Le risque* est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » uniquement si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés par un aléa (dommages éventuels).

Le risque majeur* est caractérisé par une faible fréquence et un fort degré de gravité. Par leur nature ou leur intensité, ses effets dépassent les parades mises en œuvre par la société qui se trouve alors menacée.

Le département de la Dordogne possède un réseau hydrographique très dense qui s'étend sur environ 4 500 kilomètres. Environ 250 communes sont particulièrement inondables. Pour les cours d'eau principaux, les caractéristiques morphologiques du département, associées à l'influence du climat atlantique dominant, induisent principalement un type d'inondation dit "de plaine" (montée plus ou moins lente des eaux et vastes champs d'inondation). Cependant, des pluies d'intensité exceptionnelle sur des bassins versant de petits cours d'eau peuvent engendrer localement des crues rapides.

En matière de sécurité, face au risque naturel et notamment celui de l'inondation, l'action de la collectivité prend deux formes principales : l'alerte et la prévention.

L'alerte, assurée par l'Etat, consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité de l'arrivée d'une crue*.

Le système de prévision des crues du bassin de la Dordogne remplit cette fonction.

Le schéma est le suivant :

1– Le service de prévision des crues (SPC) de la DDT de Dordogne, à l'aide d'un réseau de stations d'observation, détecte un dépassement de seuil et établit les prévisions d'évolution du niveau des eaux.

2– la préfecture est alertée. Elle décide de la mise en alerte des maires et des services de secours.

3– les maires, qui sont responsables de la sécurité sur le territoire de leur commune, sont alertés du danger. Ils préviennent les personnes menacées.

4– pendant toute la durée de la crue, les hauteurs d'eau (toutes les heures) et les prévisions établies par la DDT (plusieurs fois par jour) sont accessibles à tous les acteurs concernés (Etat, communes, services de secours,...) par l'intermédiaire des serveurs web local CRUDOR et national VIGICRUES.

5– la fin de la crue est annoncée de façon similaire à la mise en alerte.

Le but de la prévision des crues est donc d'informer la population de l'imminence du risque de crue.

Pour limiter les effets des catastrophes, il est aussi nécessaire d'intervenir bien en amont des phénomènes naturels en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes par la prévention.

La prévention* est une démarche fondamentale à moyen et long terme.

Outre son rôle fondamental de préservation des vies humaines, elle permet des économies très importantes en limitant les dégâts. En effet, une crue catastrophique a un coût considérable : endommagement* des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remises en état, coût des personnels et des matériels mobilisés... D'autre part, elle évite le traumatisme de la population (choc psychologique, évacuation, pertes d'objets personnels, difficultés d'indemnisation...).

La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les biens et les personnes aux crues par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal.

Les constructions d'ouvrages, digues ou bassins de rétention, en supposant que le contexte technique le permette, ne sont que des mesures complémentaires de protection locale qui ne peuvent en aucun cas éliminer le risque inondation.

La prévention est donc la seule attitude fiable à long terme, quels que soient les aléas climatiques ou l'évolution de la société et des implantations humaines.

En effet, selon un processus général, l'évolution de la société est caractérisée par plusieurs tendances : la croissance d'agglomérations souvent aux dépens des zones inondables, la dispersion de l'habitat et des activités économiques en périphérie urbaine sur ces mêmes zones, une mobilité accrue de la population, enfin l'oubli ou la méconnaissance des phénomènes naturels dans une société où la technique et les institutions sont supposées tout maîtriser.

Depuis une centaine d'années, cette évolution a contribué à augmenter notoirement le risque par une occupation non maîtrisée des zones inondables. D'une part, la présence d'installations humaines exposées augmente la vulnérabilité. D'autre part, la modification des champs d'expansion des crues, l'accélération du ruissellement contribuent à perturber l'équilibre hydraulique* des cours d'eau.

Face à ce constat, les plans de prévention des risques (PPR*) poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et diffuser une connaissance du risque afin que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. institue des servitudes d'occupation du sol qui s'imposent notamment au plan local d’urbanisme ou au plan d'occupation du sol. D'ailleurs ce type de mesures existe déjà, soit de façon formelle dans les documents d'urbanisme, soit de façon informelle pratiquée par la population.

Le P.P.R. est donc le moyen d'afficher et de pérenniser la prévention.

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

II - 1 GENERALITES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement .

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions de ce dispositif.

La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement.

Le mécanisme d'**indemnisation des victimes des catastrophes naturelles** prévu par la loi repose sur le principe de **solidarité nationale**. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles* sur les biens et les activités, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurances dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation. En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque* ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.P.R.

Les P.P.R. poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels*** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

L'élaboration des P.P.R. est déconcentrée. C'est le préfet du département qui prescrit, rend public et approuve le P.P.R. après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est en général la direction départementale des territoires qui est chargée par le préfet de mettre en oeuvre la procédure.

II - 2 PROCEDURE

✓ **Prescription d'établissement d'un P.P.R.**

L'établissement du P.P.R. est prescrit par un arrêté préfectoral qui est notifié aux communes concernées.

Les PPR inondation de la vallée de la Dronne ont été prescrits par arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2012.

✓ **Réalisation des études techniques (P.P.R. inondation)**

Etude hydraulique

Recensement des informations sur les crues historiques

L'étude hydraulique* est un document de synthèse des événements marquants du passé où les différentes crues les plus représentatives sont recensées par enquête sur le terrain auprès des riverains et contact auprès des collectivités. On complète cette information par les obstacles particuliers à l'écoulement des eaux et les dommages connus.

Elaboration de la carte de l'aléa d'inondation

Elle a pour objet de préciser les niveaux d'aléa* reconnus en regard des phénomènes étudiés précédemment.

Ainsi, est déterminée et étudiée une crue au moins de période de retour centennale*. Cette crue est décrite par deux paramètres : hauteur d'eau et vitesse du courant. La carte du risque d'inondation*, par croisement de ces paramètres, est une représentation des caractères physiques du phénomène.

Définition des mesures de prévention

L'Etat détermine les principes de prévention et élabore le rapport de présentation, le plan de zonage et le règlement. Ces pièces, avec la carte de l'aléa inondation, forment le projet de PPR.

✓ **Publication et approbation du P.P.R.**

- Le projet de P.P.R. est soumis par le préfet à une **enquête publique**.

- Le projet de P.P.R. est soumis également à **l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan** et éventuellement de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pendant une durée de deux mois. Sans réponse, l'avis est réputé favorable.

- Le P.P.R. est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et de l'avis des communes et organismes susvisés.

- **Le P.P.R. est approuvé** par arrêté préfectoral.

- **Le P.P.R. devient opposable** au tiers dés sa publication.

- Le PPR et l'ensemble des documents relatifs à la procédure pour chaque commune **sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie.**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation du sol (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).

III- LA ZONE EXPOSEE

III - 1 PERIMETRE DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur 19 communes de la vallée de la Dronne (rivières Dronne et le Ribéraguet) sur un secteur entre l'aval de Ribérac sur la partie aval et l'amont de Saint Pardoux La Rivière sur la partie amont.

communes	
RIBERAC	CREYSSAC
VILLETOUREIX	BOURDEILLES
SAINT-MEARD DE DRÔNE	VALEUIL
CELLES	BRANTOME
DOUCHAPT	CONDAT SUR TRINCOU
SAINT-VICTOR	CHAMPAGNAC DE BELAIR
TOCANE-SAINT-APRE	QUINSAC
MONTAGRIER	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
GRAND BRASSAC	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
LISLE	

Le secteur étudié sur la rivière Dronne représente un linéaire de 81 km environ.

La Dronne possède plusieurs affluents, dont le ruisseau Le Ribéraguet sur la commune de Ribérac qui est inclus dans le périmètre du PPRI.

III - 2 CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT

PRESENTATION GENERALE

La Dronne, affluent de la rivière Isle, prend sa source à 480 mètres d'altitude dans le Massif central, département de la Haute-Vienne (87), région Limousin, sur la commune de Bussière-Galant.

Elle arrive en Dordogne sur la commune de Saint Pierre de Frugie et parcourt plus de 118 km jusqu'à sa sortie du département après la traversée de La Roche Chalais. Elle se jette dans l'Isle après Coutras, en Gironde.

Sa longueur est de 200,6 km.

GEOLOGIE DU BASSIN DE LA DRONNE

Sur la partie cristalline, la Dronne évolue dans une vallée encaissée peu large, elle est accompagnée d'un petit chevelu assez dense. En descendant le contrefort du Massif central, la rivière rencontre un contexte géologique d'origine sédimentaire et voit sa vallée

s'élargir, les reliefs sont moins marqués. Dès lors, la rivière méandre et le réseau d'affluents est beaucoup moins important dans cette vallée calcaire en raison d'un système karstique développé. En aval de sa confluence avec l'Euche, le cours d'eau est dans une dynamique de dépôt sédimentaire dont témoignent les innombrables bras morts, ou « atiers ». Dans sa partie aval, le réseau d'affluents en rive gauche se densifie car le substrat est de nature sablo-argileux.

OCCUPATION DES SOLS

Le bassin de la Dronne est dominé par l'activité agricole. En amont, il s'agit d'une zone d'élevage où alternent prairies, cultures et forêts. Dans la partie médiane, les parcelles cultivées dominent le paysage. En aval, les sous-bassins en rive gauche sont occupés par le massif forestier de la Double, tandis que le fond de vallée est principalement constitué par des terres cultivées.

Les communes où l'urbanisation est la plus développée sont Ribérac, Tocane Saint Apre, Brantôme, Bourdeilles, Saint Front la Rivière et Saint Pardoux la Rivière.

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES

Par enquête de terrain et contact avec les municipalités lors d'une réunion de présentation initiale, mais également pour certaines, par rencontre terrain ou contact téléphonique, il a été recueilli des informations sur les crues historiques*. Les laisses de crues ont été répertoriées sur une carte générale du secteur présentant l'emplacement et l'altimétrie.

Les informations répertoriées ont également été reportées dans un catalogue *(annexe 1).* celui-ci recense la consistance de l'information de façon à pouvoir la visualiser dans l'avenir.

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) la plus haute crue connue, mais il faut que celle-ci soit au moins d'une période de retour centennal. Si cela n'est pas le cas, cette dernière crue théorique doit être retenue.

HYDROLOGIE

✓ **Hydrologie de la Dronne**

Données disponibles issues d'études antérieures

Les études à disposition permettant de définir l'hydrologie* de la Dronne dans ce secteur ont été recensées.

Le paragraphe suivant présente les résultats de la seule étude disponible : « *Étude des débits extrêmes* » réalisée en 1989-1990 par Sogreah, pour le compte de la Cellule Hydrologie de la DDE de la Dordogne.

Cette étude a permis de déterminer, en fonction d'analyses hydrauliques spécifiques (tenant compte des pentes et des sections d'écoulement, ainsi que de l'occupation des sols dans la section), les courbes hauteurs-débits à toutes les stations le long de la rivière, et a ensuite proposé, en ayant acquis l'historique des hauteurs à la station, une analyse statistique pour déterminer les débits associés aux périodes de retour caractéristiques.

Les principaux résultats issus de cette analyse sont :

	Stations				
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
Superficie contrôlée (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Nombre d'années de mesures exploitables	114	108	114	43	114
Première année disponible pour l'échantillon homogène	1 899	1 904	1 899	1 962	1 899
Débit décennal* en m³/s	47 (44 – 51)	76 (73 – 31)	118 (110 – 128)	316 (293 – 345)	370 (349 – 398)
Débit vingtennal* en m³/s	56 (52 – 60)	127 (120 – 135)	162 (152 – 174)	368 (339 – 406)	438 (410 – 472)
Débit cinquantennal* en m³/s	72 (67 – 78)	147 (138 – 158)	220 (207 – 235)	436 (399 – 483)	526 (490 – 568)
Débit centennal* en m³/s	86 (80 – 92)	163 (132 – 175)	267 (252 – 285)	487 (443 – 541)	592 (549 – 641)
Débit estimé de la crue de 1944 en m³/s	105 (1904)	157	267	480	520

**les valeurs entre parenthèses correspondent aux bornes hautes et basses de l'intervalle de confiance à 70 % de l'ajustement.*

Les analyses reprises ci-avant montrent que la crue de 1944 est estimée comme ayant une période de retour proche de 100 ans, mais il sera expliqué plus loin qu'il y lieu de relativiser cette première vision.

À noter que lors de ces analyses, il avait été noté les éléments importants suivants :

- la crue de 1944 à Coutras avait été estimée à 5,82 m NGF, mais cette valeur a depuis été reprise lors d'une étude ponctuelle faisant état de laisses de crues fiables dans cette zone, à 5,51 m NGF, donnant ainsi un débit* estimé à 520 m³/s ;
- la station d'Aubeterre est jugée difficile à estimer en débit pour les fortes crues en raison de l'absence de témoignages ;
- la station de Ribérac est jugée peu fiable pour les valeurs de crues estimées en raison de la présence d'un seuil en aval, mais également par la surverse de la route lors de fortes crues ;
- la station de Brantôme est notée comme particulièrement complexe (2 bras différents avec des déversoirs noyés) et à utiliser avec prudence ;
- la station de St-Pardoux la Rivière est influencée par la confluence d'un ruisseau en aval immédiat et les débits difficiles à estimer ; par ailleurs, à cette station, il est à noter que la crue de 1904 a largement dépassé celle de 1944, rendant ainsi fortement suspecte la valeur estimée comme centennale à cette station.

Il ressort de ces remarques que les stations de la Dronne sont à examiner en détail afin d'aboutir à des estimations de débits cohérentes entre elles (voir chapitre suivant – critique des données).

Données disponibles issues de la banque hydro

Les données disponibles par interrogation de la banque Hydro (banque de données sur l'hydrologie gérée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement) font l'objet de l'*annexe 2* et sont recensées dans le tableau ci-après (la station d'Aubeterre ne possède pas de données suffisantes) :

	Stations			
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Coutras
Superficie gérée en km²	158	608	1 107	2 816
Nombre d'années de mesures	22	21	15	43
Débit biennal en m³/s	24	82	86	200
Débit décennal en m³/s	44	150	130	330
Débit vicennal en m³/s	51	170	150	380
Débit cinquantennal en m³/s	61	200	-	450
Débit centennal en m³/s	-	-	-	-
Débit de la plus haute crue connue en m³/s	2009 : 51.4 m³/s	1994 : 156 m³/s	1994 : 144 m³/s	1986 : 538 m³/s

À noter que ces valeurs ne sont pas très pertinentes ni exploitables en raison des périodes de données très faibles.

✓ **Critiques des données – Valeurs retenus**

La comparaison des valeurs des débits remarquables estimées dans l'étude pour le SPC et celles issues de la banque Hydro montre des différences assez significatives.

Les stations doivent par ailleurs avoir une cohérence entre elles et celle-ci peut s'exprimer par la mise en œuvre de la formule de Myer entre les différents points d'estimation dans un même bassin versant.

Cette relation, qui exprime l'accroissement de débit en fonction de la superficie, s'exprime par :

$$Q_2 = Q_1 - \left(\frac{S2}{S1}\right)^{\alpha}$$

Le coefficient α varie en fonction de la forme du bassin versant et de sa géologie, entre 0,5 et 1.

Ci-après, l'objectif est de faire ressortir une cohérence d'analyse entre la station de Saint-Pardoux en amont et celle de Coutras en aval.

Si l'on considère en premier lieu que, pour toutes les stations, les valeurs les plus pertinentes restent celles de l'étude SPC, il convient d'examiner dans un premier temps la station de St-Pardoux : les ajustements produits en 1989 montrent que la crue décennale* ne peut être remise en cause (50 m³/s), mais que, en revanche, l'analyse a occulté la crue de 1904 ; en reprenant un ajustement graphique prenant en compte cette valeur et en lui affectant une période de retour égale à celle de l'échantillon (115 ans), la droite d'ajustement peut être relevée et la valeur du débit centennal estimée à 100 m³/s ; cette valeur est donc retenue dans la suite de l'analyse.

À partir de ce débit Q_{100} = 100 m³/s à St-Pardoux, il a été retenu une cohérence avec un coefficient α de 0,5 pour la relation entre St-Pardoux et Brantôme, puis un coefficient de 0,7 plus en aval et 0,75 entre Aubeterre et Coutras (partie extrême du bassin).

En appliquant ces valeurs, il peut être établi le tableau suivant :

	Stations	St-Pardoux	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
	BV (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Débits des crues (m³/s)	1944 estimé SPC	88	197	270	440	520
	1944 calculé par Myers à partir de St-Pardoux et par stations successives	88	172	261	382	512
	Centennal estimé à partir SPC	100	163	267	487	592
	Centennal calculé par Myers à partir de Saint-Pardoux et par stations successives	100	196	298	436	585

L'analyse des données reprises dans ce tableau montre une très bonne cohérence entre les stations et que les valeurs admises précédemment sur Aubeterre et Brantôme, stations jugées extrêmement difficiles à estimer, sont aussi les plus remises en question.

Il est retenu, donc au final, en l'absence de données plus précises que les valeurs de ce tableau et le fait que la crue de 1944, comme cela était estimé à St-Pardoux et à Coutras, n'est pas une crue de période de 100 ans, mais qu'elle présente plus une période de retour de l'ordre de 80 ans sur l'ensemble du bassin.

✓ Hydrologie du Ribéraguet

Le Ribéraguet est un affluent de la Dronne, en rive gauche, au niveau de Ribérac (centre-ville et aval du pont) ; son bassin versant* de 16,60 km² environ est essentiellement rural, mais sa partie aval traverse le centre-bourg très urbanisé de Ribérac. Ses crues, essentiellement dues à des épisodes orageux violents en été, ont occasionné (notamment en 1986) des inondations impactantes pour la vie communale. Face à cette situation et compte tenu des enjeux existants, les élus ont donc demandé aux services de l'État de cartographier l'aléa sur ce cours d'eau au niveau de la commune de Ribérac, sur sa partie urbanisée.

Le bassin versant présente une forme classique, avec un drain principal d'environ 7 km, présentant un dénivelé allant de 150 m NGF* environ en amont à 60 m NGF en aval (pente de 1,25 % environ).

Bien évidemment, ce petit cours d'eau ne fait pas l'objet d'un suivi par station hydrométrique, mais les débits remarquables peuvent être approchés par différentes investigations.

L'application de méthodes classiques (abaques SOGREAH par exemple) permet d'estimer un débit décennal de ce cours d'eau de l'ordre de 7 m³/s et l'application de la formule de Myer entre les valeurs retenues pour la Dronne à St-Pardoux (bassin versant le plus petit disponible) et le Ribéraguet, un débit décennal estimé à 8,7 m³/s .

Par application d'un coefficient régional entre les débits décennaux et centennaux de 2, un débit centennal de 17 m³/s peut être déterminé.

La valeur de ce débit explique donc l'importance des événements qui peuvent se produire et le fait que tous les ouvrages ou parties enterrées du cours d'eau en centre-ville ont une capacité insuffisante, occasionnant des débordements importants dans la partie basse urbanisée.

REALISATION DE LA TOPOGRAPHIE

Un important travail de levé topographique a été réalisé afin de caractériser finement le lit mineur et le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet dans le secteur d'étude et de préciser par la suite les limites de l'aléa.

Compte tenu du manque de données disponibles sur le secteur d'étude, une acquisition topographique homogène sur l'ensemble du linéaire d'étude a été réalisée par acquisition LIDAR sur l'ensemble du lit majeur.

Il est décrit ci-après les levés réalisés dans le cadre de cette étude.

Il convient de noter que tous les levés topographiques détaillés ci-après sont disponibles en format informatique et sont calés en XY et cotés en altimétrie selon le Nivellement Général de la France (NGF) actuel.

✓ Levé topographique d'ensemble du lit majeur

Dans le cadre de cette étude et afin de caractériser très précisément le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet, un levé topographique (levé par la méthode LIDAR) a été réalisé sur l'ensemble de la zone d'étude.

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable.

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil qui a été chargée de l'acquisition des données, de leur traitement, de leur filtrage et de la restitution sous forme de semis de points bruts ou traités.

La société FIT est une société de production de données topographiques et cartographiques à partir d'acquisitions aériennes numériques, en particulier photographies aériennes et laser aéroporté (LiDAR).

Les paragraphes suivants permettent de décrire et de présenter l'ensemble du travail effectué et restitué au final.

✓ Présentation de la méthode d'acquisition par laser

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable de la Dronne sur l'ensemble de la zone d'étude.

Le LiDAR, ou laser aéroporté, permet d'obtenir par mesure directe un semis de points XYZ :

- continu sous la végétation (avec cependant une diminution de la densité fonction de l'importance de la couverture végétale),
- dense (de 1 point par 4 mètres carrés à 20 points au mètre carré),
- dans le cadre de cette étude, les précisions sont de +/- 15 cm en altimétrie et de +/- 10 cm en planimétrie).

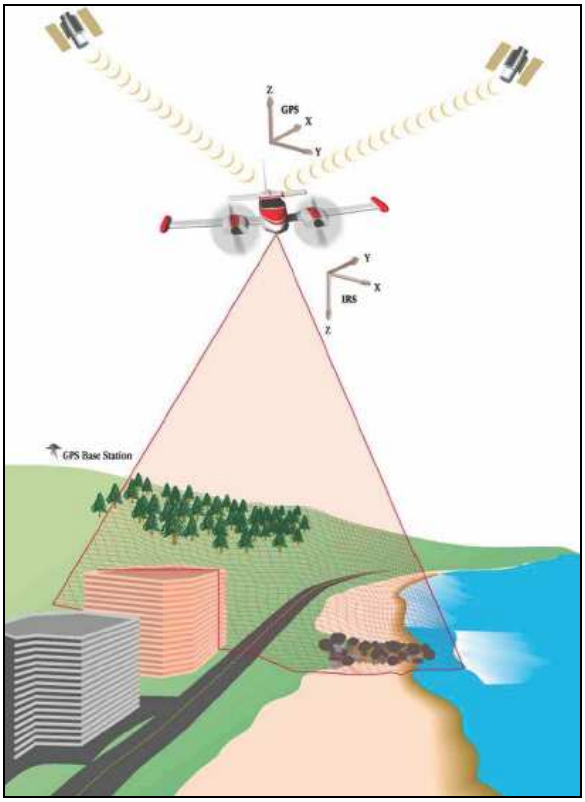

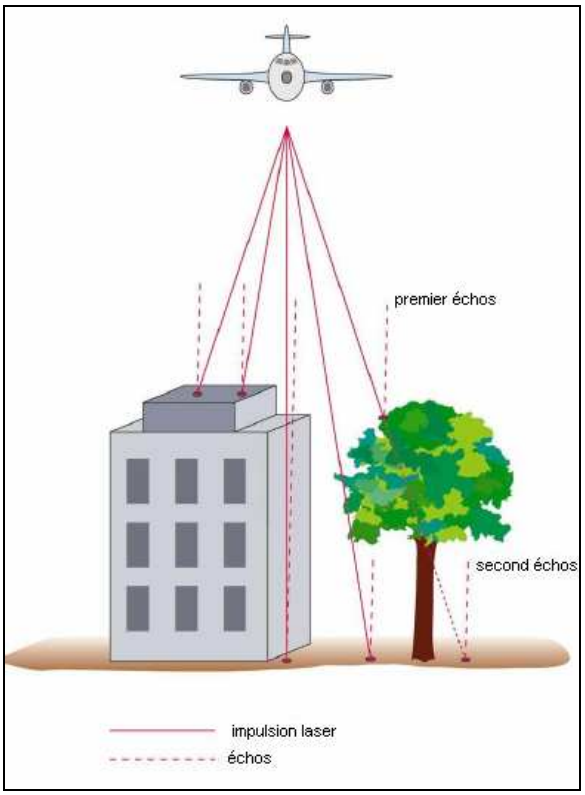

Un système LiDAR est composé de trois éléments principaux :

- un scanner laser, capteur actif, qui balaye le sol grâce à un miroir oscillant et émet 50 à 100 000 impulsions laser par seconde,

- un GPS, qui mesure la position de l'aéronef de 1 à 10 fois par seconde,

- une centrale inertielle (IMU), qui permet de calculer l'orientation du scanner laser ainsi que sa position précise à raison de 200 fois par seconde.

Le scanner laser est monté dans un avion et émet donc des impulsions lumineuses dans le proche infrarouge en direction du sol. Un miroir pivotant est monté devant le laser et permet de balayer l'espace de gauche à droite dans la limite d'un angle fixé.

Le signal laser arrive au sol sous forme d'une tâche occupant une certaine surface, il peut alors n'être réfléchi que par morceaux : une partie est réfléchie par un objet en sursol, et l'autre atteint le sol pour s'y réfléchir. Ces deux signaux sont appelés « 1er écho » et « dernier écho ».

Pour chaque impulsion laser émise par le scanner, le premier écho, le dernier écho et plusieurs échos intermédiaires sont enregistrés. L'intensité de chacun de ces échos est également enregistrée et permet de générer une image en pseudo-infrarouge utilisable pour l'interprétation du terrain.

Ainsi l'altitude et les coordonnées du point au sol peuvent être calculées en connaissant :

- la position précise de l'avion (GPS et plateforme inertielle),

- son orientation et sa trajectoire,

- son angle de scan,

- les paramètres de calibration du scanner.

Le vol et l'acquisition des données doivent cependant être réalisés dans les conditions suivantes pour obtenir le meilleur résultat :

- conditions météorologiques favorables,

  - pas de nuages à une hauteur inférieure à la hauteur de vol (échos retour),

  - pas de vent fort (stabilité de l'avion, suivi des axes de vol, pas de dérive),

  - pas de pluie en cours ou récente (échos retour et moins bonne réflexion des points lasers au sol),

- hors période de végétation,
- conditions hydrologiques de basses eaux.

✓ **Précision du levé**

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil.

La précision des points calculés est la suivante (précision fournie par le prestataire) :

- précision altimétrique (Z) : +/- 15 cm,
- précision planimétrique (X,Y) : +/- 10 cm.

A noter que la densité moyenne de points laser par bande est de 1 point/m².

✓ **Modèle numérique de terrain**

L'ensemble du levé réalisé a permis l'acquisition d'un semis de points[1] (un point tous les mètres) très dense fournissant un modèle numérique de terrain[2].

Le semis de point « MNT » restitué sur l'ensemble de la zone d'étude comprend uniquement les éléments modelant le terrain naturel : terrain naturel « nu », terrain naturel sous végétation, ouvrages modelant le terrain naturel (digues, remblais, déblais, rampes d'accès des ponts…) hors les artefacts liés à la végétation (arbres isolés…), les zones bâties et les surfaces en eaux (lit mineur, gravière…).

La création du semis de points « MNT » consiste à filtrer les derniers échos afin de ne conserver que ceux qui appartiennent effectivement au sol. Ce filtrage a été réalisé par la société FIT Conseil avec le logiciel TerraSolid.

Les artefacts sont supprimés de manière semi-automatique, avec des outils détectant les points ou groupes de points bas, les points ou groupes de points en l'air, les points ou groupes de points isolés. D'autres outils de classification par hauteur au sol sont également utilisés pour détecter ou supprimer les artefacts.

Un contrôle manuel est ensuite réalisé pour identifier d'éventuelles erreurs.

Ce semis de points ainsi réalisé a été fourni au format ASCII (X,Y,Z). Les données ont d'autre part été livrées selon les caractéristiques suivantes :

- dalles de 2 x 2 km,
- projection : Lambert 2 Etendu (Carto),
- système de référence altimétrique : IGN69.

La densité finale de ce levé brut est par conséquent très importante et les fichiers constitués par dalles, très lourds en taille informatique, sont donc très difficiles à exploiter.

[1] Semis de points : ensemble de points levés en X, Y, Z

[2] Modèle numérique de terrain (MNT) : ensemble discret de valeurs numériques qui modélise le relief d'une zone géographique et qui permet de le représenter.

✓ **Exploitation du MNT**

À partir de ce levé brut, il a donc été dans un second temps constitué un fichier traité sous le logiciel MapInfo, permettant notamment de se rendre compte de la finesse du relevé qui fait ressortir les éléments structurant de la zone en regard de l'inondation.

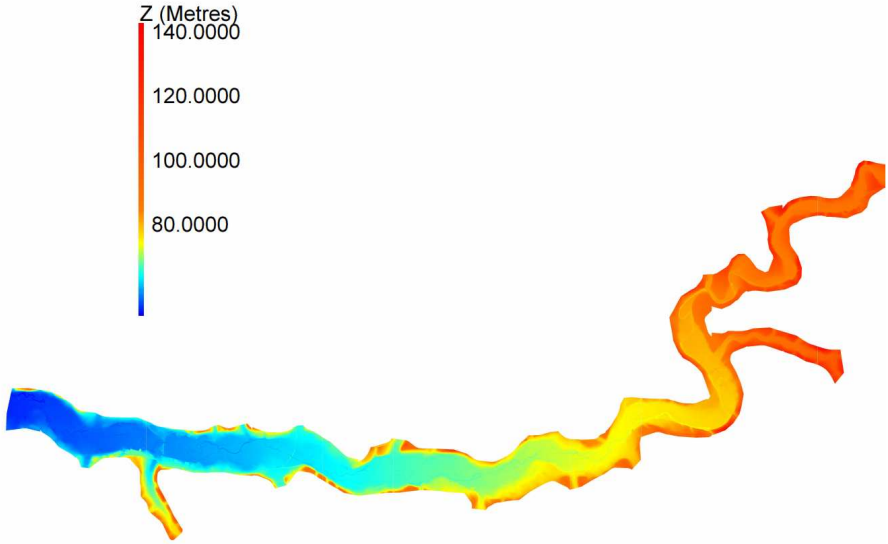

Totalité du rendu « MNT »(secteur aval) traité sous MapInfo

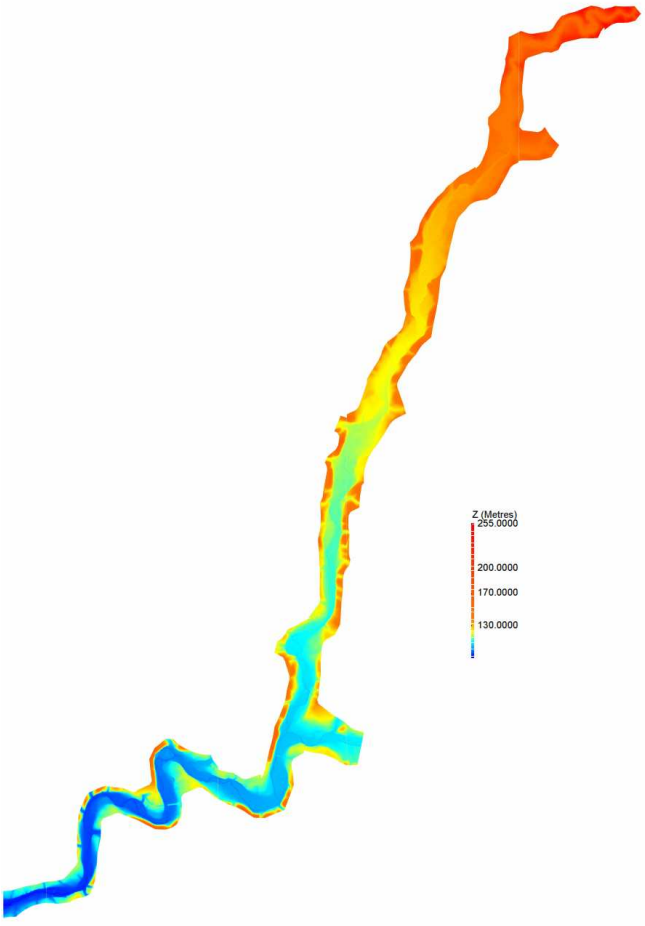

Totalité du rendu « MNT »(secteur amont) traité sous MapInfo

La figure suivante fournit un exemple de rendu après traitement au niveau de Ribérac :

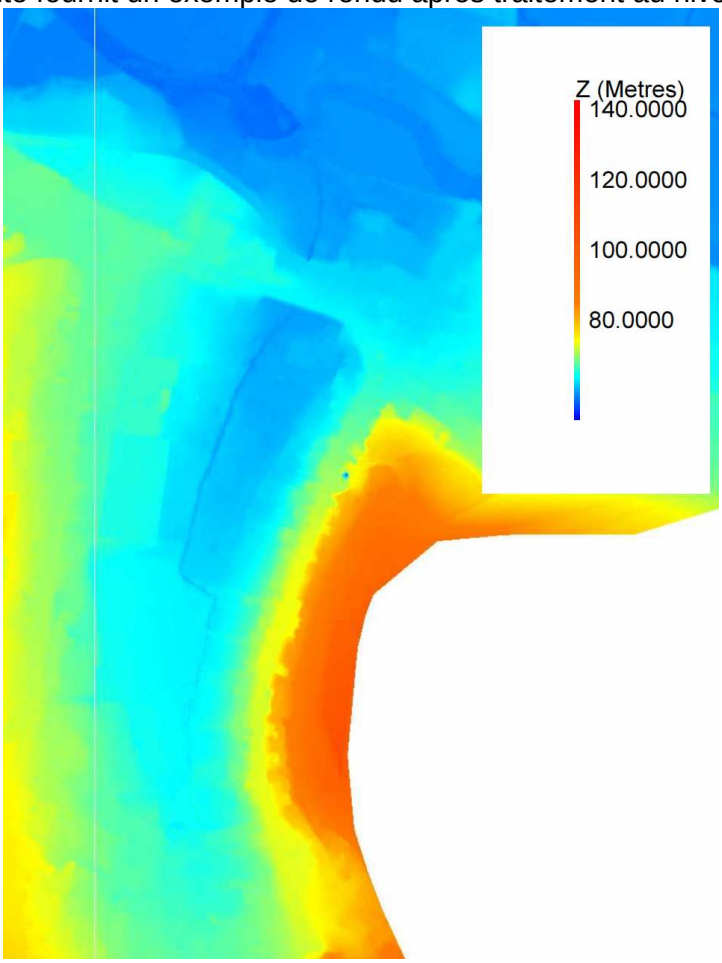

Exemple de rendu du « MNT » traité - Ribérac

La figure précédente montre la finesse du levé topographique réalisé. Les principaux éléments ressortent en effet tel que :

- les routes et ronds-points,
- les routes en déblais/remblais,
- le lit mineur des cours d'eau,
- les coteaux.

Les données du MNT serviront notamment pour la cartographie des zones inondables dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation, mais serviront également pour extraire le niveau d'eau du lit mineur lors du passage de l'avion, et ainsi de pouvoir constituer un profil en long précis pour exploitation ultérieure. En effet, le logiciel permet de réaliser et d'extraire des profils en travers de toute zone.

DETERMINATION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE REFERENCE SUR LA DRONNE ET LE RIBERAGUET

Les analyses hydrologiques montrent que, malgré les incertitudes liées à celles-ci, la crue de 1944 sur la Dronne ne présente pas une période de retour centennale, et ne peut donc servir à l'élaboration du PPR.

Le profil en long de la crue de 1944 a été élaboré en passant au mieux par toutes les informations de cette crue disponibles et en s'attachant à définir les niveaux de part et d'autres des obstacles présents (seuils, ponts, …). Pour l'élaborer, il a également été pris en compte les constatations précédentes, en regardant les différences avec les autres crues.

Pour définir ensuite le profil en long de la crue de référence qui va servir pour cette étude, il a été entrepris la réalisation de différents petits calculs en différents points du linéaire de notre secteur.

Ainsi, en regardant les calculs portés dans l'*annexe 3*, il peut être mis en évidence qu'un débit centennal passe environ 30 cm au-dessus de la ligne d'eau de 1944 (entre 26 et 32 cm selon l'endroit).

Pour l'élaboration des cotes de la crue de référence* de la Dronne, sur l'ensemble de notre secteur d'étude, une ligne d'eau égale à celle de 1944 augmentée de 30 cm a donc été retenue.

De façon identique, sur le Ribéraguet, il a été retenu que le profil en long établi pour la crue historique (1986 essentiellement), avec des données ayant un recul limité en termes de mémoire, et donc un événement certainement pas représentatif d'un épisode centennal, doit être augmenté de 0,30 m également pour disposer au final de la ligne d'eau de la crue de référence à cartographier.

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION

À partir du profil en long de la crue de référence retenue (centennale = ligne d'eau de la crue historique de 1944 plus 0,30 m sur la Dronne et 1986 + 30 cm sur le Ribéraguet), et par superposition avec les éléments topographiques disponibles et répertoriés, il a été élaboré, pour l'ensemble du secteur ou par commune :

- la carte des hauteurs d'eau maximales différenciant notamment les zones ayant plus ou moins de 1 m d'eau pour cette crue de référence,
- la carte des vitesses d'écoulement différenciant les secteurs où les vitesses des courants sont nulles, inférieures à 0,20 m/s, à 0,50 m/s et supérieures à cette dernière valeur,
- la carte de l'aléa inondation où il a été retenu de cartographier :

- un aléa faible où les hauteurs d'eau maximales sont inférieures à 1 m et les vitesses de courant inférieures à 0,5 m/s,

- un aléa fort où les hauteurs d'eau maximales sont supérieures à 1 m et /ou les vitesses de courant supérieures à 0,5 m/s.

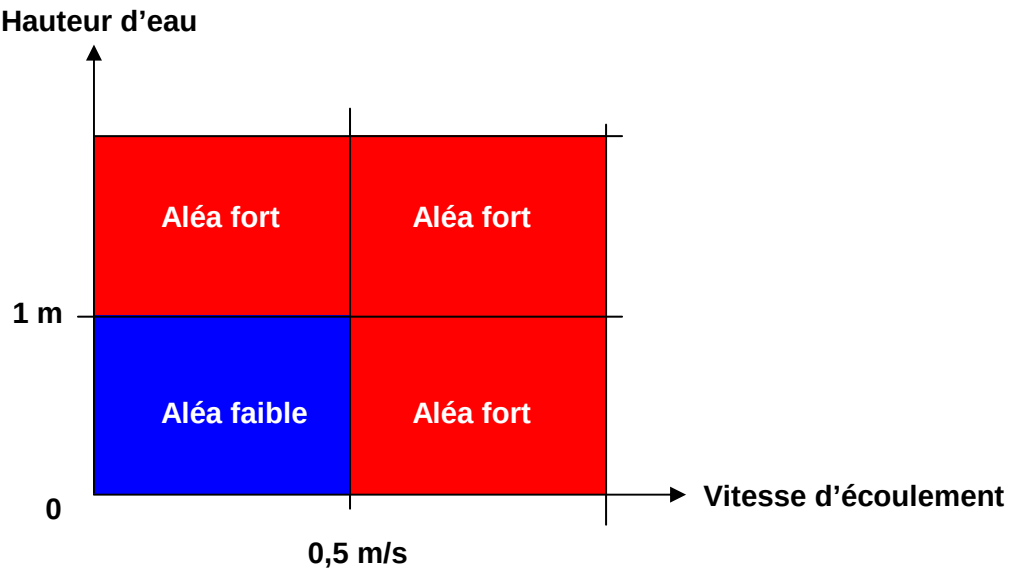

Figure : grille de croisement hauteurs / vitesses

V- ANALYSE DES ENJEUX

V - 1 METHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risques.

Cette démarche a pour objectifs :

a)L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,

b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :

  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,

  - l'analyse du contexte humain et économique,

  - l'analyse des équipements publics et des voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs potentiellement inondés.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée sous forme de fiches de synthèse des enjeux relatifs à chaque commune et l'ensemble est regroupé par une analyse à l'échelle du secteur.

V - 2 PRESENTATION GENERALE DES ENJEUX

Cette notice a été établie au regard des rencontres auprès des communes concernées.

HABITAT

L'ensemble de la zone inondable est constitué d'exploitations agricoles, de prairies, de quelques bourgs urbanisés, et de secteurs d'élevages.

Le nombre de personnes vivant en zone inondable est d'environ 2 035 (sur une population totale de 17 355 habitants, soit 11.75%), qui se décompose comme suit :

Ribérac : 195 personnes (sur une population totale de 4 334, soit 4.5%),

Villetoureix : 40 à 50 personnes (sur une population totale de 910, soit 5.5%),

St-Méard de Drône : 20 personnes (sur une population totale de 477, soit 4.2%),

Celles : 2 personnes (sur une population totale de 559, soit 0.36%),

Douchapt : 0 personne (sur une population totale de 300),

St-Victor : 4 personnes (sur une population totale de 200, soit 2%),

Tocane Saint-Apre : 30 à 35 personnes (sur une population totale de 1 715, soit 2%),

Montagrier : 20 à 25 personnes (sur une population totale de 513, soit 4.9%),

Grand-Brassac : 12 personnes (sur une population totale de 536, soit 2.2%),

Lisle : 96 à 105 personnes (sur une population totale de 949, soit 11.1%),

Creyssac : 4 personnes (sur une population totale de 103, soit 3.9%),

Bourdeilles : 90 personnes (sur une population totale de 797, soit 11.3%),

Valeuil : 10 personnes (sur une population totale de 407, soit 2.5%),

Brantôme : 540 à 740 personnes (sur une population totale de 2186, soit 24.7 à 33.9%),

Condat-sur-Trincou : 3 personnes (sur une population totale de 500, soit 0.6%),

Champagnac-de-Belair : 20 personnes (sur une population totale de 750, soit 2.7%),

Quinsac : 96 personnes (sur une population totale de 389, soit 27.7%),

St-Front-la-Rivière : 90 personnes (sur une population totale de 530, soit 17%),

St-Pardoux-la-Rivière : 450 à 550 personnes (sur une population totale de 1 200, soit 37.5 à 45.8%).

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des habitats et des personnes touchés par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ACTIVITES

Le nombre d'emplois se trouvant en zone inondable est important. Ils sont situés principalement sur les communes de Ribérac, Villetoureix, Lisle, Bourdeilles, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac, Saint Pardoux la Rivière. Il a été recensé approximativement 1 270 emplois sur l'ensemble du territoire.

- **Ribérac** : exploitation agricole, garage, commerces, supermarchés,
- **Villetoureix** : zone artisanale avec divers commerces,
- **Lisle** : entreprises, commerces,
- **Bourdeilles** : gîtes, commerces, maison de retraite, exploitation agricole,
- **Brantôme** : imprimerie, blanchisserie, maison de retraite, hôtel, divers commerces,
- **Champagnac de Belair** : gîte, hôtel, usine St Michel,
- **Quinsac** : scierie, entreprise, commerce,
- **St Pardoux la Rivière** : tannerie, usine, commerces.

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des activités économiques touchées par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP situés en zone inondable sont également principalement localisés sur les communes de Villetoureix (salle des fêtes), Tocane St-Apre (maison des associations, point accueil jeunes, école, chapelle), Lisle (cantine scolaire, bureau de Poste, maison des jeunes), Grand-Brassac (aire de concerts de la Guinguette de Renamon), Bourdeilles (mairie, bureau de Poste, maison de retraite, centre d'accueil pour handicapés mentaux, piscine), Brantôme (maison de retraite), Quinsac (mairie, église, salle des fêtes), St Front-la-Rivière (mairie, bureau de Poste, église), St Pardoux-la-Rivière (salle des fêtes).

Les campings de Ribérac (sur la commune de Villetoureix), de Tocane St-Apre, de Grand-Brassac, de Lisle, de Bourdeilles (et son aire de caravaning), de Brantôme et de St-Pardoux-la-Rivière constituent également des ERP sensibles.

TOURISME

Quelques occupations des sols liées aux loisirs se situent en zone inondable. Il s'agit :

Ribérac : stade et vestiaires, tennis,

Villetoureix : camping de Ribérac, salle des fêtes,

Saint-Méard de Drône : plaine des sports et club-house,

Douchapt : parcours sportif,

Saint-Victor : halte canoë, sanitaires et douches,

Tocane Saint-Apre : camping, maison des associations, stades, tennis, base de canoë, terrain de pétanque,

Montagrier : zone de baignade (pas d'aménagement spécifique), maison de la Dronne,

Grand-Brassac : camping, halte canoë, guinguette de Renamon (aire de concerts), site d'escalade,

Lisle : camping, zone de baignade, tennis et club-house, stade et vestiaires, maison des jeunes,

Creyssac : halte canoë,

Bourdeilles : aire de caravaning, camping, piscine, aire de jeux, stade,

Brantôme : aire de jeux, mini-golf, base de canoë, camping,

Champagnac-de-Belair : aire de sports et loisirs (piscine, stade, tennis, espace jeunes),

Quinsac : salle des fêtes,

Saint-Front la Rivière : agora espace (aire de loisirs),

Saint-Pardoux-la-Rivière : stade et vestiaires, salle des fêtes, camping.

PROJETS

Des projets à court terme, présentés par les municipalités de Ribérac, Villetoureix, St Méard de Drône, Montagrier, Bourdeilles, Valeuil, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac ont été recensés sur le secteur ; les autres communes rencontrées n'ont pas fait état de projets dans la zone inondable.

La liste présentée ne préjuge pas de l'autorisation et de la réalisation future de ces projets au regard des principes et des objectifs fixés dans le présent document.

Ci- après, les principaux projets présentés dans le cadre des rencontres avec les élus lors de la phase étude :

Ribérac :

- extension de l'hôpital (en cours),

- aménagement d'une déviation (sans tracé précis actuellement, mais qui croiserait le Ribéraguet),

Villetoureix :

- extension de la zone artisanale,

Saint-Méard de Drône :

- construction d'une STEP,

Montagrier :

- éventuelle extension du bâtiment de l'exploitation agricole,

Bourdeilles :

- aménagement d'une piste cyclable (tracé pas arrêté),

- restructuration de l'EPHAD et construction d'un centre d'accueil pour des handicapés mentaux (PRADA),

- restauration du camping (fermeture en 1999 pour non-conformité des sanitaires), 33 emplacements existants,

Valeuil :

- aménagement d'une piste cyclable et de passerelles pour traverser la Dronne,

- remise en fonction de la turbine du Moulin de Valeuil,

Brantôme :

- éventuelle réhabilitation du Moulin de Grenier,

- aménagement du Moulin de Vigonac en hôtel-restaurant,

- aménagement d'une piste cyclable,

- construction de sanitaires au camping,

- restauration et réhabilitation du Moulin de Therme pour activité économique (huile de noix),

Champagnac de Belair :

- éventuelle extension de l'usine St Michel,

- éventuel aménagement d'un nouveau parking pour l'usine St Michel,

- construction d'une passerelle sur la Dronne, pour la continuité nouveau parking-aire de sports et loisirs,

Quinsac :

- aménagement derrière la salle des fêtes d'un parc de loisir, et construction éventuelle d'une épicerie,

ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ces espaces occupent une partie importante de la zone inondable; ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies et bosquets et de quelques champs cultivés.

V - 3 SYNTHESE DES ENJEUX EN ZONE INONDABLE PAR COMMUNE

COMMUNE DE RIBERAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : environ 195
Diffus	- La Pichie : 6-7 personnes - Station de pompage : 2 personnes - Papalis: 5-6 personnes
Regroupé	- Le bourg : environ 180 (par le Ribéraguet)
Activités économiques	- La Pichie : exploitation agricole (élevage), 3-5 emplois - Garage poids lourds Boutinaud : 2 emplois Le bourg : - Boucherie-charcuterie : 5 emplois - Quincaillerie : 2 emplois - Notaire : 3 emplois - Boulangerie : 2 emplois - Dentiste (pas d'activité actuellement, anciennement 4 emplois) - Salon de coiffure (pas d'activité actuellement) - Restaurant Les Colonnes : 4-5 emplois - Boulangerie : 3 emplois - Netto : 10 emplois - Bricomarché : environ 20 emplois - Intermarché : environ 40 emplois - Primeur, marchand de bonbons, couturière, miroitier, auto-école, vétérinaire : environ 20-30 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaires - Tennis - Jardin public - Place du marché - Camping (sur la commune de Villetoureix) : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers
Document urbanisme	PLU depuis 2008 – Révision ZPPAUP en AVAP en cours (signature courant 2013)

Équipements publics	- 2 stations de pompage - Aire de stockage des services techniques - Centrale télécom - Centre culturel et bibliothèque : 5-6 emplois - École Notre-Dame : 300-350 personnes, 30-40 emplois - Siège communauté de communes : 10 emplois - SMEAP : 4-5 emplois - Hôpital (+Secours Catholique, et Croix Rouge) : environ 500 personnes - Caserne des pompiers (sortie véhicules)
Voies de communication	- RD73, RD709, RD710
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de l'hôpital (dossier en cours) - Projet de déviation (tracé non établi, mais qui croiserait le Ribéraguet à l'amont de la commune)

COMMUNE DE VILLETOUREIX

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 40 à 50
Diffus	- 7 maisons, soit 15 à 20 personnes
Regroupé	- La Borie, le long de la RD708 : 25 à 30 personnes
Activités économiques	- Beausse et Aupy (dépôt de constructions métalliques, siège à Ribérac) : 5 emplois - Locatoumat (location de matériel) : 2 emplois - Moulin de Larcy, gîte : 1 emploi La Borie : - Aléa01 (mécanique agricole) : 20-25 emplois - Salon de coiffure : 2 emplois - Magasin de motoculture : 3 emplois - Station de lavage : 1 emploi - JMD (dépôt de voitures) : 1 emploi - Produits métallurgiques : environ 10 emplois - Restaurant Les terrasses de la rivière : 4 emplois - Brocante et atelier de menuiserie : 3 emplois - Transports Valade et Lachaud Voyages : 40 emplois - Aldi (épicerie discount) : 4 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Ribérac : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers - Salle des fêtes
Document urbanisme	- PLU approuvé le 18/12/2003
Équipements publics	- Station de pompage - Forage d'eau potable (alimente 6 communes) - Salle des fêtes
Voies de communication	- RD708, RD709, RD99
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de la zone artisanale, le long de la déviation de la RD709, pour implantations d'activités commerciales

COMMUNE DE SAINT MEARD DE DRONE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20
Diffus	- Moulin de la Pause : 6 personnes - Moulin Neuf : 4 personnes - Moulin des Bigoussies : 4 personnes - 3 maisons, soit 6 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Musée du moulin de la Pause - Gîte au moulin des Bigoussies
Tourisme, sport et loisirs	- Plaine des Sports et club house
Document urbanisme	Carte communale approuvée le 13/04/2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD710, RD104
Occupation du sol	- Prairies et quelques zones de cultures
Projets	- Construction d'une station d'épuration

COMMUNE DE CELLES

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 2
Diffus	- Moulin Gayou : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies, quelques bosquets et quelques zones de cultures
Projets	

COMMUNE DE DOUCHAPT

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 0
Diffus	
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Parcours sportif
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE SAINT-VICTOR

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de Chantemerle : 4 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte estival, au moulin de Chantemerle
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë, au moulin de Chantemerle avec douches et sanitaires
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 28/10/2008
Équipements publics	- Station d'épuration
Voies de communication	- RD104E
Occupation du sol	- Prairies et cultures (maïs, blé, céréales)
Projets	

COMMUNE DE TOCANE-SAINT-APRE

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 30-35
Diffus	- Moulin de Bonas : 6-8 personnes - Moulin de Salles : 1 personne - Moulin de Bressol : 1 personne
Regroupé	- Lotissement du Gabirou : 5 personnes - Bourg autour de la RD103 : environ 20 personnes
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Camping : 90 emplacements et 13 bungalows (sur pilotis) - Point d'accueil, sanitaires du camping - Stade et vestiaires - Tennis - Local pétanque et sanitaires - Point accueil jeunes - Base de canoë - Maison des associations
Document urbanisme	PLU approuvé en 1995, révisé en 2004 et 2012
Équipements publics	- Grands Champs : station de pompage - Résidence de personnes âgées : 30 appartements, 10-15 emplois - Dépôt municipal - Station d'épuration - Chapelle (1 messe par an, le 15/08)
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE MONTAGRIER

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20-25
Diffus	- Fonts de Maine : 3 personnes - Les Tombes : 1 maison
Regroupé	- Moulin du Pont : 15-20 personnes
Activités économiques	- Les Tombes : exploitation agricole : 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Maison de la Dronne (syndicat d'initiative) : 2 emplois
Document urbanisme	PLU approuvé le 12/06/2008
Équipements publics	- Maison de la Dronne
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies, et cultures (maïs, blé, tournesol)
Projets	- Tourisme d'été au niveau du barrage (non défini) - Les Tombes : extension de l'existant pour faire de l'élevage

COMMUNE DE GRAND BRASSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 12
Diffus	- Moulin de Renamon : 4-5 personnes - Rochereuil : 2 maisons, 6-7 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Guinguette de Renamon et camping : 30 emplois - Moulin de Rochereuil : fabrication d'huile de noix, 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Renamon, aire pour concerts estivaux, base de canoë - Escalade au Rocher de Rochereuil - Trail passant au niveau de Rochereuil (1250 participants)
Document urbanisme	PLU approuvé le 19/06/2006
Équipements publics	- Parking mis à disposition par la commune pour accéder au site d'escalade de Rochereuil
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Aménagement de 3 lagunes à Corneguerre, en limite de zone inondable

COMMUNE DE LISLE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 96-105
Diffus	- Les Sonneries : 2 maisons, 2 personnes - Moulin de la Peyzie : 2 maisons, 6 personnes - Galandou : 3 personnes - Moulin de Jansou : 4 personnes
Regroupé	- Moulin du Pont et la Pierre Plantée : 62-71 personnes - Lotissement des Fontaines d'Argentine et Jansou Nord : 19 personnes
Activités économiques	- Établissements Desmoulins(dépôt et siège) : 20 emplois - Acadée (bureaux et entrepôt), alimentation animale : 4-5 emplois - SLTP, travaux publics : 1 emploi - Restaurant le Moulin du Pont : 6 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaire - Tennis, club house et bloc sanitaires - Camping : 45 emplacements, aire de pique-nique couverte, 1 emploi - Zone de baignade : 1 maître-nageur
Document urbanisme	PLU approuvé en avril 2008, révisé en août 2012
Équipements publics	- Salle des jeunes - Cantine scolaire - Hangar communal - Bureau de Poste - Lagunes d'assainissement - Station de pompage
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Continuité du tout à l'égout jusqu'à Jansou Nord (hors zone inondable)

COMMUNE DE CREYSSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de la Barde : 2 personnes - Moulin restauré du Lavoir : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte du Lavoir
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë sur pilotis au Gué de l'Eperon
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec le présent rapport, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

La finalité du PPR* inondation consiste notamment en la réduction globale de la vulnérabilité* des personnes, des biens et activités, actuels et futurs, en zone inondable.

Il s'agit également d'éviter les effets induits : pollution, aggravation du risque* par les obstacles que constitueraient de nouvelles occupations du sol, coûts entraînés par la mise en oeuvre des secours.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale (ou plus).

Les paramètres hauteur et vitesse de crue donnés par l'étude (cf. cartes) ont permis de déterminer le zonage du P.P.R. :

- **<u>zone rouge</u> : zone dont le principe est l'inconstructibilité :**

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

→ quelles que soient la hauteur d'eau et la vitesse par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,

→ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,50 m/s dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

- **<u>zone bleue</u> : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions :**

→ Elle correspond aux secteurs géographiques des centres bourgs et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre et des vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque inondation.

- **<u>zone blanche</u> : pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION

Elles revêtent un caractère obligatoire lors d'une réfection ou d'un remplacement (mesures réglementaires) ou un caractère de recommandations.

MESURES REGLEMENTAIRES

En zone rouge **:** le règlement traduit le principe de non occupation et de non utilisation du sol de cette zone compte tenu notamment du niveau élevé de l'aléa*.

Seul y sont admis un nombre limité d'opérations qui n'aurait pas pour effet :

- d'aggraver le phénomène,
- d'augmenter la vulnérabilité* actuelle ou future des biens et personnes et les risques* induits,
- d'entraver ou rendre plus difficiles et plus onéreuses les conditions de mise en oeuvre des secours.

C'est pourquoi, outre certaines occupations agricoles limitées et répondant à certaines conditions, sont admis :

- l'entretien et la gestion normales de l'existant,
- la modernisation, réhabilitation, l'extension de l'existant avec une limite maximale fixée de l'emprise au sol suivant la typologie des biens concernés,
- les travaux de nature à réduire les conséquences des risques*,
- les activités de loisirs, avec des équipements.

Certaines occupations d'intérêt général (équipements publics d'infrastructures et les travaux qui leur sont liés, remblais...), pourront être autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique* menée par un bureau d'études spécialisé.

En zone bleue **:** le but est notamment de limiter l'encombrement du champ d'expansion des crues et d'éviter tout dommage pour les constructions futures en prenant les précautions spécifiées par les différentes mesures réglementaires. Elles relèvent de plusieurs niveaux (limitation de l'emprise au sol, mise hors d'eau et/ou limitation de l'endommagement*) :

- la conception des bâtiments (fondations, matériaux de structure, planchers et structures, menuiseries, revêtements de sols et de murs, isolation thermique et phonique),
- les équipements liés aux bâtiments (citernes, dépôts ou stockages de produits ou de matériels sensibles à l'eau, équipements sensibles à l'eau, biens non sensibles à l'eau mais déplaçables).

Outre ces mesures, des interdictions ou des contraintes particulières concernent les établissements ou équipements sensibles et les activités de production, dépôt ou stockage de produits polluants ou dangereux :

- les établissements ou équipements sensibles, pouvant engendrer une aggravation des risques* par concentration de personnes, sont admis à condition d'être accessibles par une voie restant praticable en situation de crue centennale ,
- les activités ou dépôts polluants ou dangereux pouvant induire un risque pour l'environnement font aussi l'objet de prescriptions.

Les biens existants font l'objet de mesures adaptées pour permettre leur maintien et leur utilisation tout en réduisant leur vulnérabilité et les facteurs aggravant qu'ils peuvent engendrer (pollution, objets flottants...).

MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Au delà des prescriptions réglementaires définies dans chacune des zones, des mesures applicables aux biens et activités existants relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés sont prévues. Elles visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI et leur coût ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (art. 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

A cet égard, Il est rendu obligatoire pour :

- les établissements sensibles et très vulnérables,
- réseaux stratégiques,
- élevages agricoles,

d'élaborer un plan de sécurité inondation qui permette d'appréhender au mieux, par des mesures de réduction de la vulnérabilité, le risque inondation et de définir les dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et de biens durant la crise et lors du retour à une situation normale après la crue.

MESURES DE RECOMMANDATIONS

Outre les mesures prescrites et rendues obligatoires par le règlement du PPR*, certaines mesures complémentaires peuvent contribuer à réduire les dommages ou à faciliter les secours.

Toutefois, leur efficacité et l'opportunité économique de leur mise en oeuvre restent étroitement liées à la nature et aux caractéristiques particulières des biens et activités concernées.

Pour ces raisons, elles n'ont pu être généralisées mais sont précisées d'une manière non limitative et à titre de recommandation, sachant que certaines d'entre elles relèvent de pratiques observées localement.

<u>Evacuation des personnes et des biens</u>

Il est recommandé :

- pour les constructions existantes, de prévoir la possibilité et l'organisation des moyens d'évacuation des personnes ainsi que des biens sensibles à l'eau et déplaçables (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures au-dessus de la cote de référence, réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...),
- d'équiper d'une embarcation les constructions risquant d'être isolées en cas de crue.

Dispositions concernant les ouvertures

L'obturation des ouvertures par des panneaux étanches fixes ou amovibles, jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la cote de référence, peut s'avérer efficace si, par ailleurs, la structure (murs et planchers) de la construction est conçue de manière à résister aux infiltrations pour des périodes de submersion de longue durée.

La création de nouvelles ouvertures au-dessous de la cote de référence sera évitée.

Constructions enterrées et immergées

a) Pompes d'épuisement

Afin d'activer l'évacuation des eaux lors de la décrue dans les parties enterrées des constructions, ou bien en complément de la recommandation concernant l'obturation des ouvertures afin de pallier le cas échéant des infiltrations, les propriétés pourront être équipées d'une pompe d'épuisement maintenue en état de marche et apte à fonctionner en cas de crue.

Dans cette éventualité, il conviendrait d'une part, d'éviter les risques de dégradations des constructions susceptibles d'être occasionnés par les infiltrations d'eau et d'autre part, de s'assurer de la résistance des structures des constructions à la pression hydrostatique*.

b) Remplissage

Si la construction ou partie de construction risque de ne pas résister à la pression hydrostatique* extérieure, la stabilité peut être obtenue par la mise en eau de la partie immergée.

c) Citernes (ou autres récipients étanches)

Il est recommandé de maintenir un niveau de remplissage suffisant dans les citernes ou autres récipients en période de crues afin d'en assurer la stabilité.

Orientation des constructions et installations

Il est recommandé, aussi bien dans le cas de constructions ou installations isolées que dans celui d'opérations d'ensemble, de concevoir les projets en limitant les obstacles perpendiculaires au sens du courant afin de gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Matériaux de construction

Il est recommandé :

- de maintenir la bonne efficacité des protections anticorrosion sur les parties métalliques ainsi que du traitement des matériaux putrescibles, par un entretien adapté,
- de remplacer, les matériaux sensibles à l'eau par des matériaux hydrofuges* (structures, isolations, ouvertures), notamment lors d'une réfection.

Assainissement

Il est recommandé :

- de munir les raccordements au réseau collectif d'assainissement d'un système empêchant le retour des eaux usées,

- d'étanchéifier les raccordements au réseau collectif d'assainissement (regards et tuyaux).

Equipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...)

Il est recommandé :

- soit de les transférer au-dessus de la cote de référence,
- soit de les protéger par un dispositif étanche lesté ou arrimé, arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence et résistant aux effets de la crue centennale*.

Revêtements de sols et de murs, isolation thermique ou phonique

Il est recommandé d'exécuter ces travaux à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence.

Plantations agricoles

En période de forte probabilité de crue (décembre à avril), il est recommandé d'éviter la persistance des cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 1 mètre (maïs notamment).

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES

ALEA Evénement dépendant d'un hasard favorable ou non.

BASSIN VERSANT Territoire où tous les écoulements de surface aboutissent à un point donné d'un cours d'eau.

CATASTROPHE NATURELLE Caractérise la gravité de l'atteinte à des enjeux par un aléa* d'origine naturelle, gravité telle que la société s'en trouve déstabilisée. Voir le mot risque*.

CRUE Augmentation du débit d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une augmentation de la hauteur de l'eau.

CRUE HISTORIQUE Crue remarquable connue. La connaissance de ces crues est fondamentale pour les calculs des crues théoriques et l'évaluation des risques.

DEBIT C'est la quantité d'eau en m^3 par seconde passant en un point donné d'un cours d'eau. L'unité de débit est le m^3/s.

COURBE DE NIVEAU Ligne théorique qui, sur une carte ou un plan, relie les points qui sont à une même altitude.

CRUE CENTENNALE Crue dont le débit théorique a une probabilité d'une chance sur 100 d'être dépassé chaque année ou d'être dépassé 1 fois en 100 ans d'observation. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclut donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DECENNALE Crue* qui revient en moyenne tous les dix ans. Autrement dit, c'est le niveau de crue qui, chaque année, a une probabilité sur dix de se produire. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclue donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DE REFERENCE Evénement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

ENDOMMAGEMENT Résultat de la mesure des dégâts après que l' aléa ait atteint les enjeux exposés.

ENJEUX Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

HYDRAULIQUE Science et technique qui traitent des lois régissant l'écoulement des liquides.

HYDROFUGE Qui préserve de l'humidité, qui s'oppose au passage de l'eau.

HYDROLOGIE Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.

HYDROSTATIQUE Concerne les conditions d'équilibre des liquides et de la répartition des pressions qu'ils transmettent.

INONDATION C'est une submersion rapide ou lente d'une zone pouvant être habitée. Elle est le résultat du débordement des eaux lors d'une crue*.

LIT MAJEUR Territoire couvert par les inondations* et délimité par l'emprise maximum des crues*.

LIT MINEUR Dépression où le cours d'eau s'écoule habituellement.

N.G.F. Nivellement général de la France. Il sert de référence commune pour toutes les mesures de l'altitude.

OCCURRENCE Circonstance fortuite à l'origine d'un événement.

P.P.R. Plan de prévention des risques naturels prévisibles.

PREVENTION Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

RIPISYLVE Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau .

RISQUE Le risque est le résultat de la confrontation entre un aléa (par exemple une inondation) et un enjeu (par exemple des habitations). On distingue : les risques naturels, les risques technologiques, les risques de transports collectifs, les risques de la vie quotidienne, les risques liés aux conflits. Les risques majeurs sont caractérisés par leur faible fréquence et leur énorme gravité. Le résultat de l'occurrence* d'un tel risque est communément nommé une catastrophe.

RISQUE NATUREL Le risque provient d'agents naturels. On distingue : le risque avalanche, le risque cyclonique, le risque feux de forêts, le risque inondation*, le risque mouvement de terrain, le risque tempête, la tectonique des plaques, le risque sismique, le risque volcanique. La Dordogne est concernée par le risque inondation*, le risque feux de forêts, le risque mouvement de terrain (sous la forme de chute de blocs rocheux essentiellement).

RISQUE MAJEUR Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

VULNERABILITE Résultat de l'évaluation des conséquences d'un risque* prévisible. Par opposition, l'endommagement* est la mesure des conséquences effectives de l'aléa* sur les enjeux

ANNEXE 1

Catalogue des laisses de crues

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°1**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère :	Moyenne

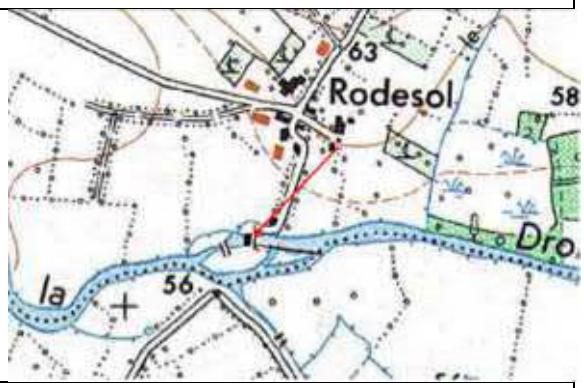

Situation :	Moulin de Rodesol
Source de l'information :	M. Regis Lagorce
Description :	**1944 : 20 cm au-dessus de l'appui de fenêtre = 57.75 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°2**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

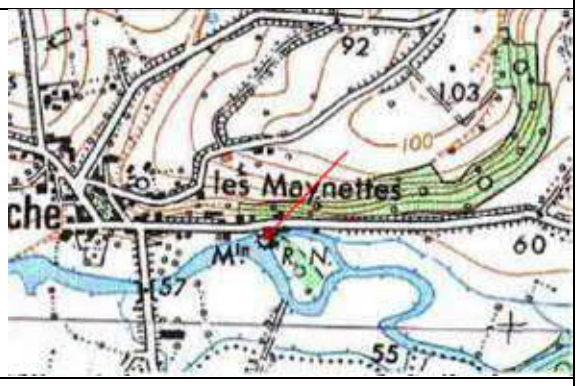

Situation :	Moulin d'Epeluche
Source de l'information :	M. Duchez
Description :	**1944 : affleurait la marge extérieure aval sous les fenêtres = 55.26 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°3**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Villetoureix
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

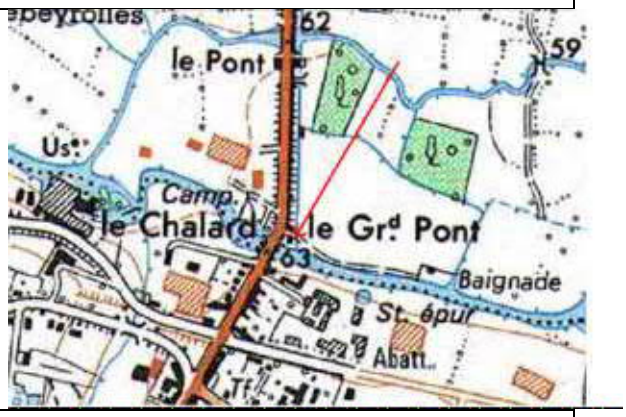

Situation :	Auberge La Terrasse de la Rivière
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**? : 15 cm en-dessous de la terrasse du restaurant = 59.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°4**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

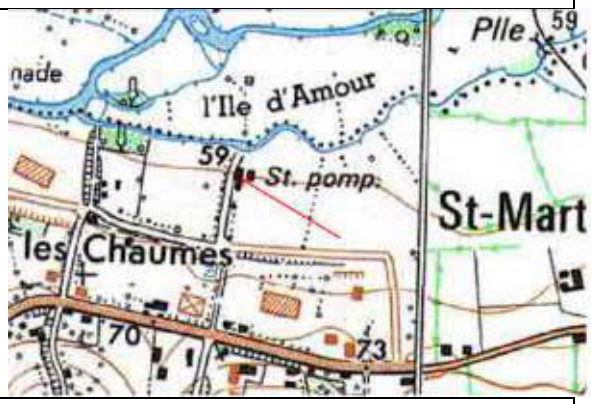

Situation :	Maison de fonction de la station de pompage
Source de l'information :	M. Blanc
Description :	**1944 : l'eau est montée sur la 1ère marche = 61.20 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°5**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

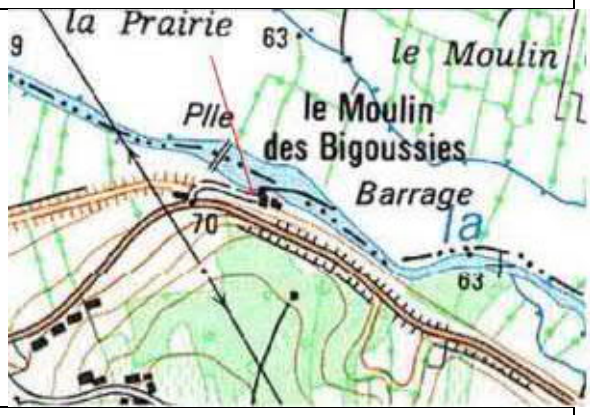

Situation :	Moulin des Bigoussies
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944 : trace à gauche de la porte d'entrée de la maison d'habitation** **1944 = 65.20 mNGF** **1904 = 65.09 mNGF et 2 traces plus basses à 64 ;68 et -64.59 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°6**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Pause
Source de l'information :	M. Mazeaud, repères
Description :	**1944 : traces dans l'accueil, à côté de la porte du bureau = 66.88 mNGF Traces également de 1962 = 66.67 , 2009 = 66.41 et 2 autres traces à 66.63 et 66.60 m NGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°7**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

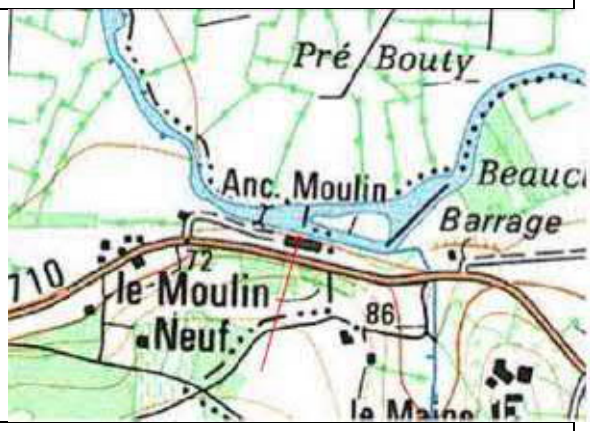

Situation :	Moulin Neuf
Source de l'information :	M Moreau
Description :	**1944 : 25 cm à l'entrée de la parcelle = 68 .21 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°8**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Salles
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**1944 : 40 cm dans la maison = 73.20 mNGF** **1952 : à la dernière marche= 72.79 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°9**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

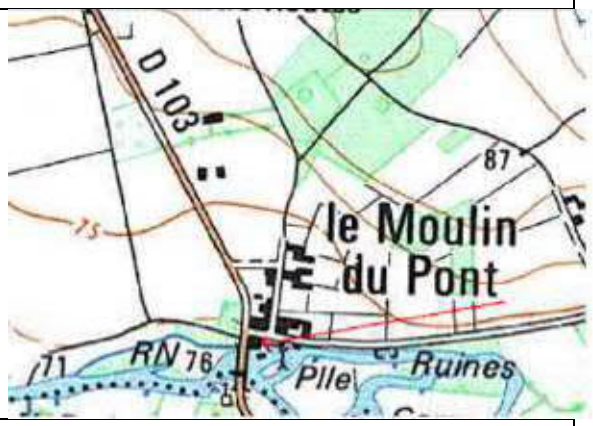

Situation :	Maison de la Dronne, Moulin du Pont
Source de l'information :	Employée
Description :	**1944 : environ 70 cm dans le moulin, au niveau du carrelage sur le mur = 74.66 mNGF** **2009 : sous le tablier de la passerelle = 73.74 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°10**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont, le long de la D.103
Source de l'information :	Repère chez Mme Dexidot
Description :	**1944 : marque sur le poulailler, porte la plus proche de la Dronne = 74.28 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°11**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Victor
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

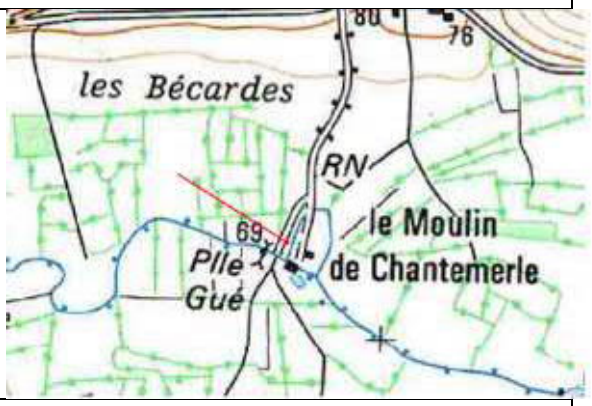

Situation :	Moulin de Chantemerle
Source de l'information :	M. Oreve
Description :	**1944 : marque sous la fenêtre de la 1ère maison = 68.86 mNGF** **2009 : jusqu'au bourrelet du seuil du moulin = 68.54 mNGF** **1998 : trace visible sur moulin = 68.49 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°12**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

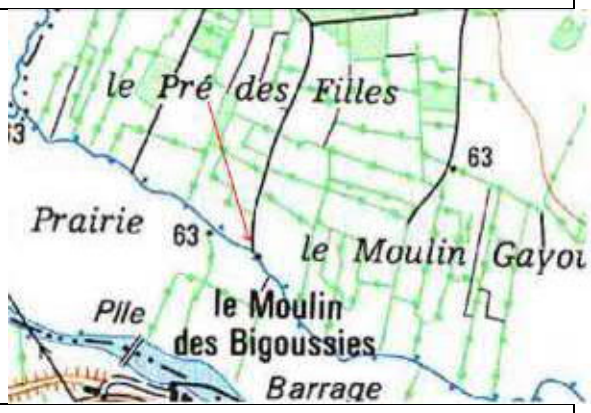

Situation :	Moulin de Gayou
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque visible à 2 endroits (porte d'entrée et coin du mur en retour) sur la façade du moulin =65.27 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°13**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

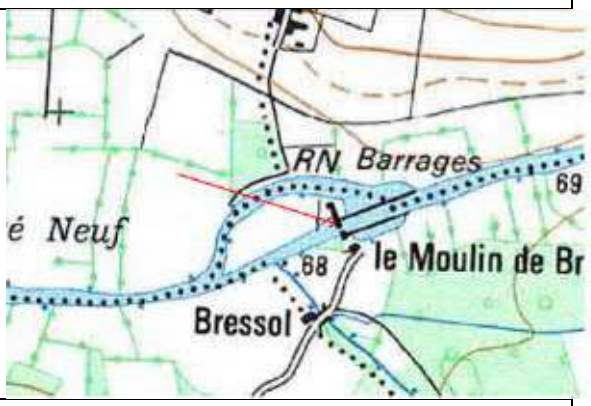

Situation :	Moulin de Bressol
Source de l'information :	Mme Rouchaud
Description :	**2009 : léchait la marche sous le seuil= 70.06 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°14**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

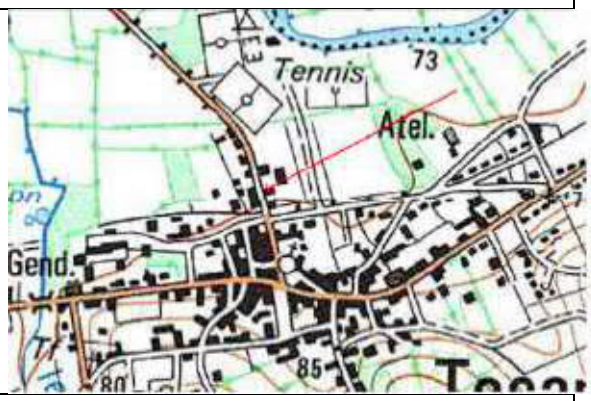

Situation :	5, rte de Pardux
Source de l'information :	Mme Laffite
Description :	**1963 ? : à moitié de la boite aux lettres= 74.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°15**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Tocane St Apre
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Bonas
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sous le repère de nivellement, en façade du moulin** **= 75.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°16**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

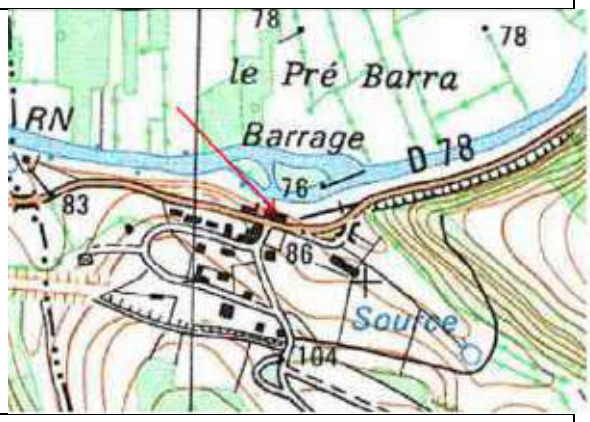

Situation :	Moulin/Barrage de Rouffelier
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur une fenêtre, face rivière = 79.71 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°17**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

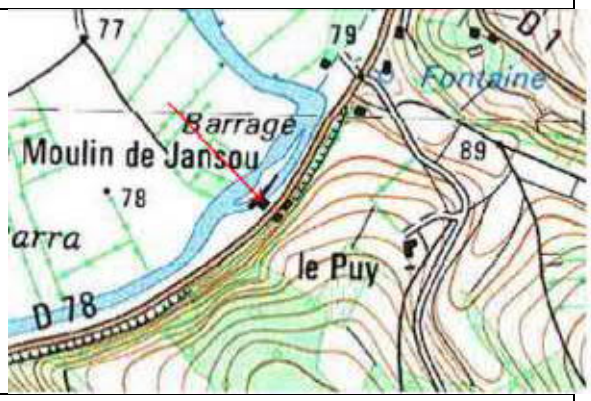

Situation :	Moulin de Jansou
Source de l'information :	Repère chez M. Peytoureau
Description :	**Marques de 1944 (la plus haute), 1904, et 5-6 autres sous le coffret de la terrasse** **1944 = 79.41 m NGF et 1904 = 79.34 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°18**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1998 : marque à l'aval du moulin= 80.39 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°19**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1999 : affleurait la 3ème marche de la maison d'habitation = 80.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°20**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur la pile aval rive gauche du pont= 81.32 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°21**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Le Fargier
Source de l'information :	M. Desmoulins
Description :	**1998 ? : environ 20 cm dans le garage= 79.77 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°22**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Lavoir du Buradour
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1944 : l'eau montait jusqu'au droit de la fenêtre dans le chemin derrière le lavoir= 80.04 mNGF**
Photo/ Localisation	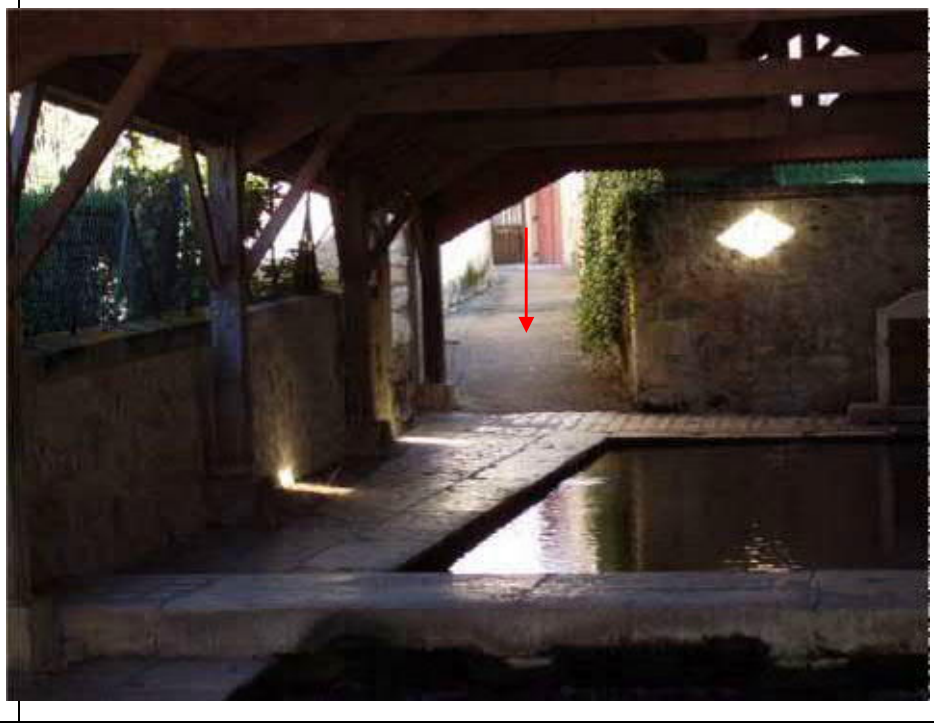

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°23**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

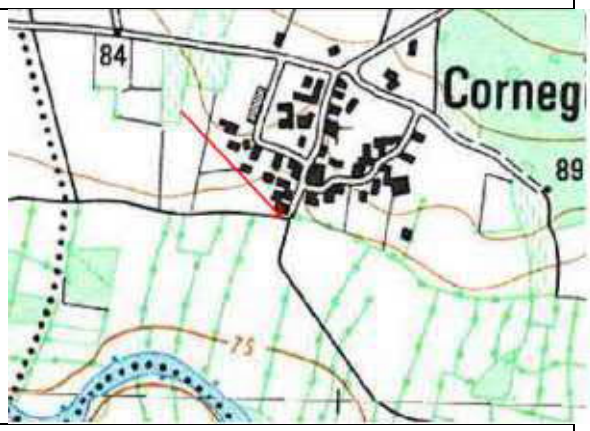

Situation :	Bas du hameau de Corneguerre
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1904 : jusqu'au coin de la maison = 79.61 mNGF** **1987 ? : jusqu'au droit du lavoir = 77.48 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°24**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Peyzie
Source de l'information :	M. Jansen
Description :	**2003 ? : 1 cm sous le seuil du moulin (PHEC depuis 17 ans) = 83.43 mNGF** **2007 : sur la 1ère marche du moulin= 83.30 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°25**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

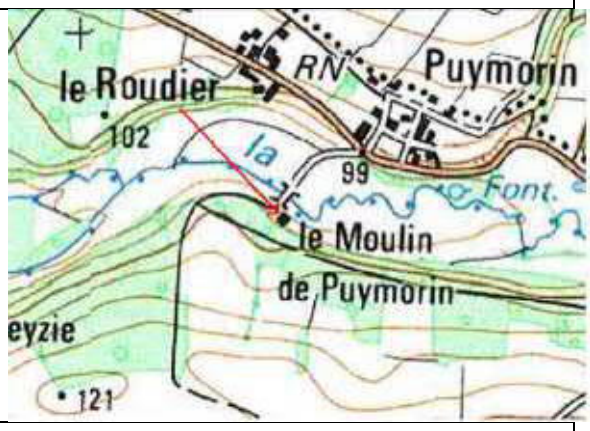

Situation :	Moulin de Puymorin
Source de l'information :	M. Delord
Description :	**2005 ? : environ 20 cm dans la maison= 89.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°26**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

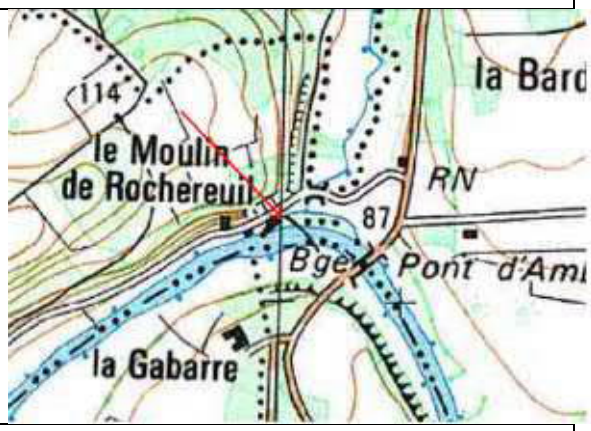

Situation :	Moulin de Rochereuil
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944: marque sur la porte d'entrée= 84.66 mNGF** **1904 : idem**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°27**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Rochereuil, maison côté rivière
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur le mur (face route), précédé d'une flèche= 84.51 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°28**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Renamon
Source de l'information :	Repères
Description :	**Traces de part et d'autre de l'angle du moulin, à côté du repère de nivellement= 81.89 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°65**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°11, Rte de Montagrier (demander les clés à Mme Janot au n°13)
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur le mur en retour, côté gauche de la maison = 74.33 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°66**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

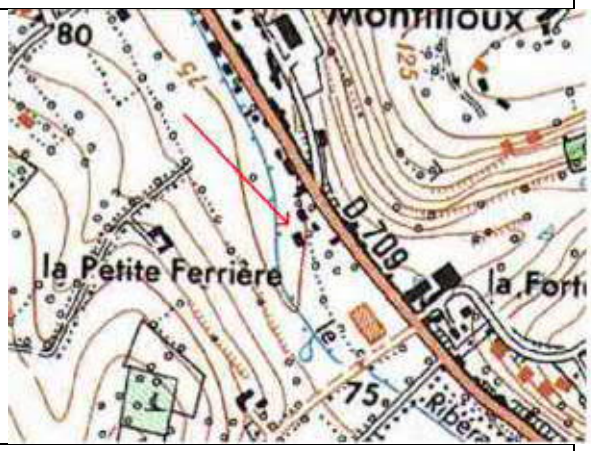

Situation :	n°37, Rte de Mussidan
Source de l'information :	Mme Maffre
Description :	**1974-1976 ? : au milieu du pré= 74.61 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°67**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

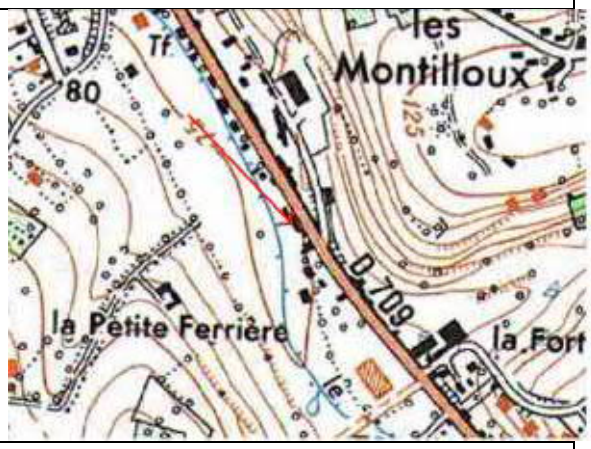

Situation :	n°31, Rte de Mussidan, la Varlope d'Or
Source de l'information :	M. Duberteix
Description :	**1990 ? : au ras de l'abri bois = 74.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°68**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

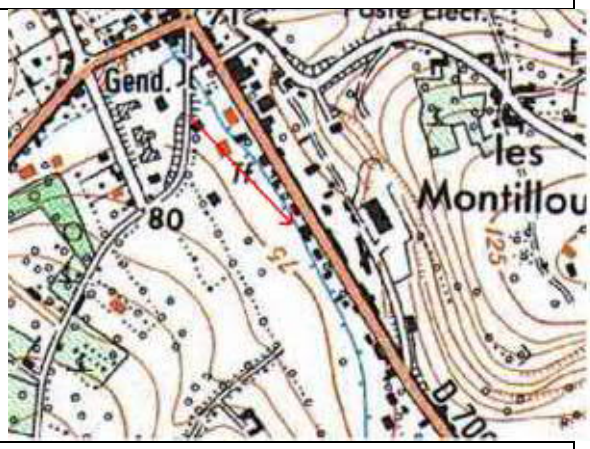

Situation :	n°17, Rte de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au niveau du haut de la murette le long du ruisseau = 73.16 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°69**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°29, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Espallier
Description :	**1986 : dans le jardin, au droit du bâtiment voisin= 69.81 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°70**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Hôpital de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60-70 cm au seuil de la porte = 69.78 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°71**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

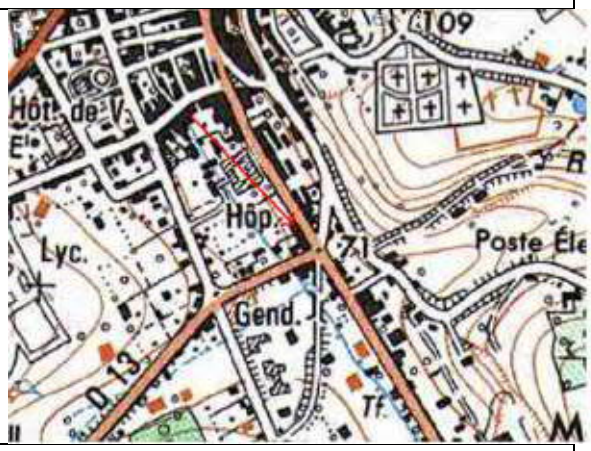

Situation :	n°23 ter, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Brugère
Description :	**1986 : 15 cm au seuil du garage (trace à l'intérieur) = 70.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°72**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°6, rue Couleau (Assurances Aréas)
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au ras de la 2nde marche du cabinet (n'est pas rentrée dedans) = 69.11 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°73**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

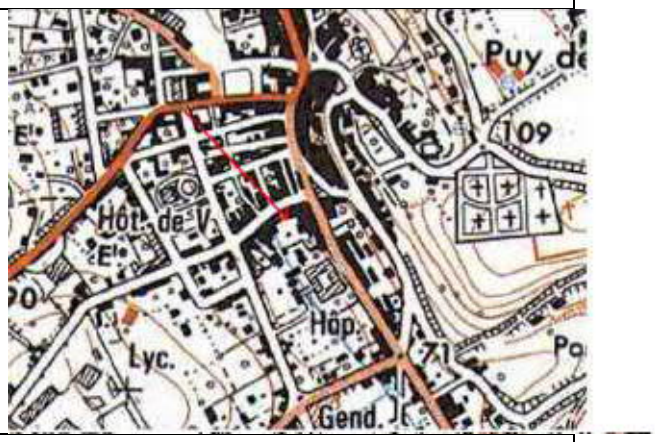

Situation :	Ecole Notre Dame, rue Couleau
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 80 cm au seuil du secrétariat = 69.40 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°74**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

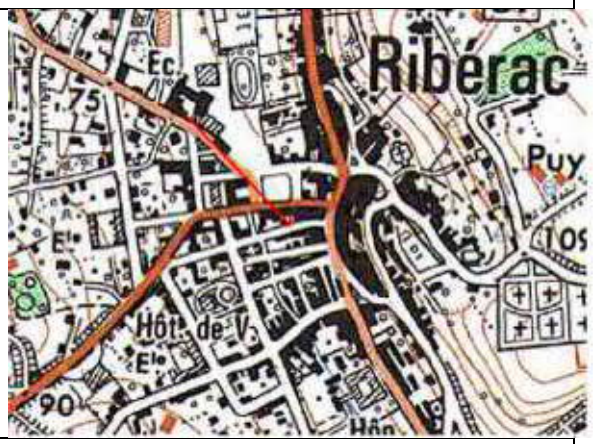

Situation :	n°14, rue de la République
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 10-12 cm au seuil de la maison = 68.23 mNGF** **1997-1998 ? : 20 cm dans le garage (2 portes sur la gauche) = 68.35 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°75**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

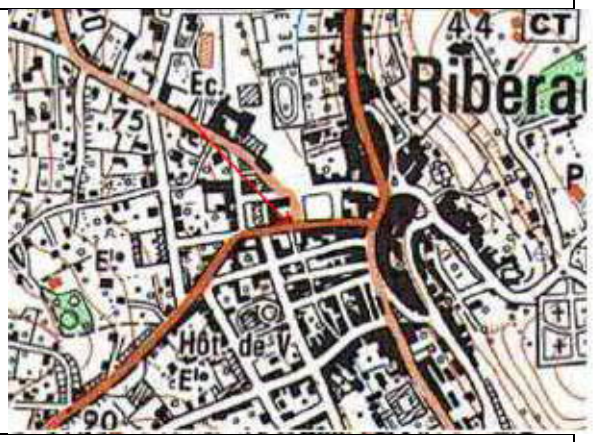

Situation :	Place du Général de Gaulle, face l'Office de tourise (et dans l'alignement du Ribéraguet busé)
Source de l'information :	Témoignage mairie
Description :	**1986 : 2-3 cm sur la route = 68.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°76**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

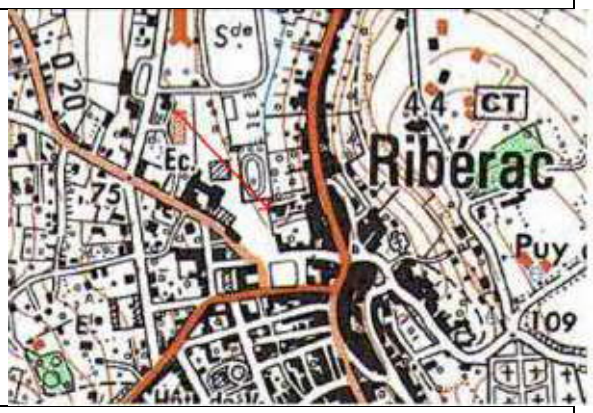

Situation :	Place du Général de Gaulle, ancien garage des pompes funèbres Moulinier
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60 cm au seuil du garage = 66.50 mNGF**
Photo/ Localisation	

ANNEXE 2

Données Banque Hydro

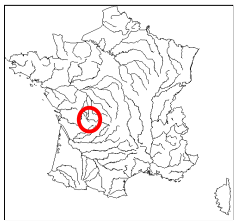

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 22 valeurs et 22 années

Xo : **20.000 m3/s**

Gradex : **10.500 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.32 [1.17 ; 1.60]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	61.000 [50.000 ; 87.000]
Vicennale	51.000 [43.000 ; 71.000]
Décennale	44.000 [37.000 ; 59.000]
Quinquennale	36.000 [30.000 ; 47.000]
Biennale	24.000 [20.000 ; 30.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1989	17 Avr. 1989	7.040	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	17.700	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	14.100	Bon		0.12	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	1992	04 Déc. 1992	19.500	Bon		0.39	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	32.200	Bon		0.70	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1994	02 Jan. 1994	42.600	Bon		0.88	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1995	25 Fév. 1995	27.100	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	1996	10 Jan. 1996	21.100	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	18 Déc. 1997	30.800	Bon	Lacune	0.61	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	40.100	Estimé		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1999	27 Déc. 1999	29.900	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	36.000	Bon		0.79	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	23.900	Bon		0.48	BIENNALE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	14.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	03 Fév. 2003	45.900	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	31.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	22 Juin 2005	6.730	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	04 Mars 2006	15.800	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2007	02 Mars 2007	34.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	05 Déc. 2008	15.300	Bon		0.21	QUINQUENNALE SECHE
	Bonne	2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	2010	16 Juin 2010	15.900	Bon		0.30	TRIENNALE SECHE

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

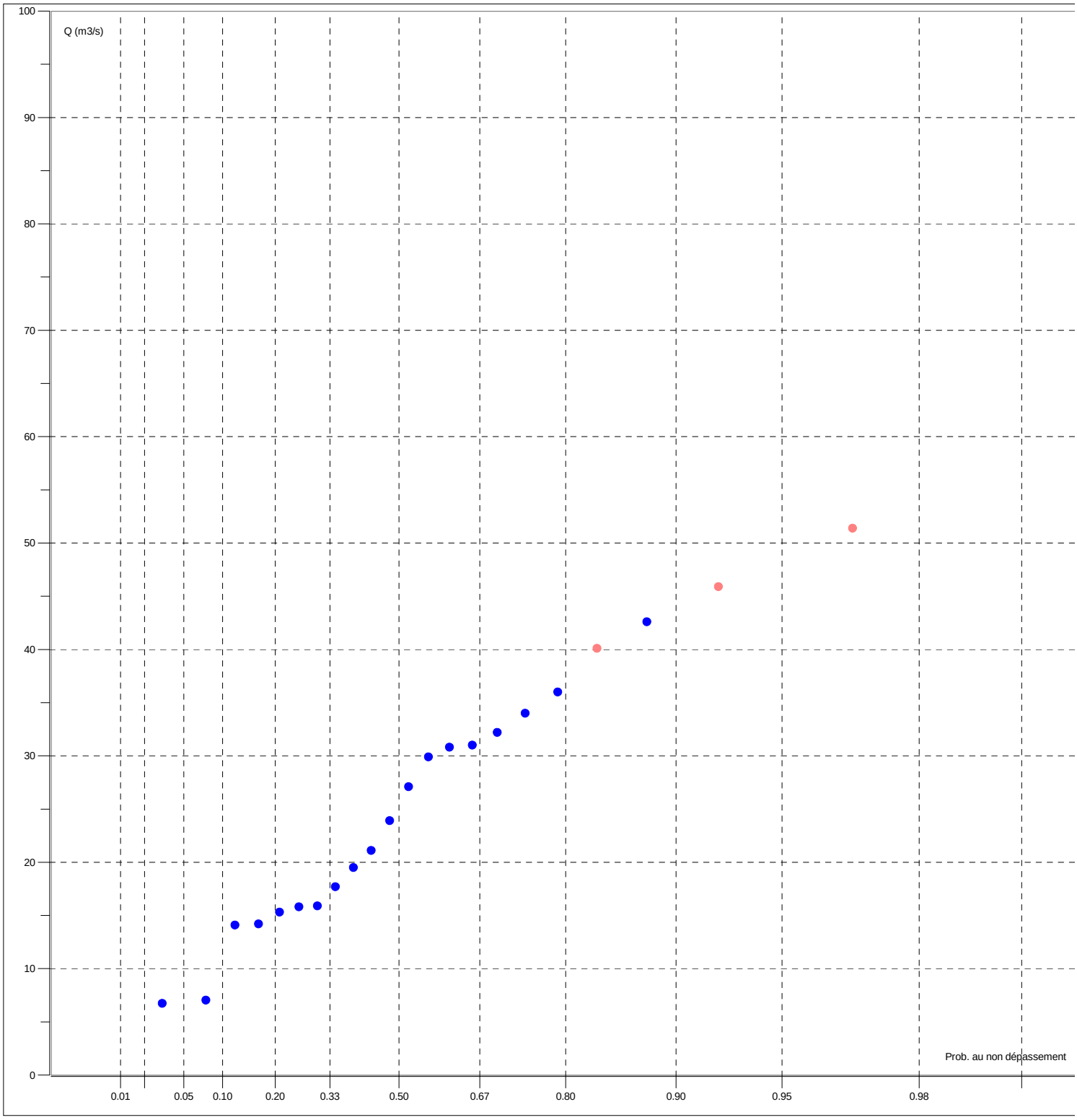

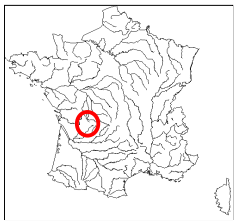

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 21 valeurs et 21 années

Xo : **69.900 m3/s**

Gradex : **33.700 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.34 [1.18 ; 1.49]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	200.000 [170.000 ; 290.000]
Vicennale	170.000 [140.000 ; 240.000]
Décennale	150.000 [120.000 ; 200.000]
Quinquennale	120.000 [100.000 ; 160.000]
Biennale	82.000 [69.000 ; 100.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	71.700	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	42.200	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1992	07 Déc. 1992	67.500	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	76.200	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	1995	24 Jan. 1995	92.500	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	1996	11 Jan. 1996	84.200	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	19 Déc. 1997	105.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	151.000	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	1999	28 Déc. 1999	97.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	110.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	93.200	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	42.900	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	04 Fév. 2003	141.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	108.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	25 Avr. 2005	19.900	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	18 Fév. 2006	43.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2007	02 Mars 2007	105.000	Bon		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	18 Jan. 2008	56.200	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	25 Jan. 2009	139.000	Bon		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Provisoire	2010	16 Juin 2010	53.400	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

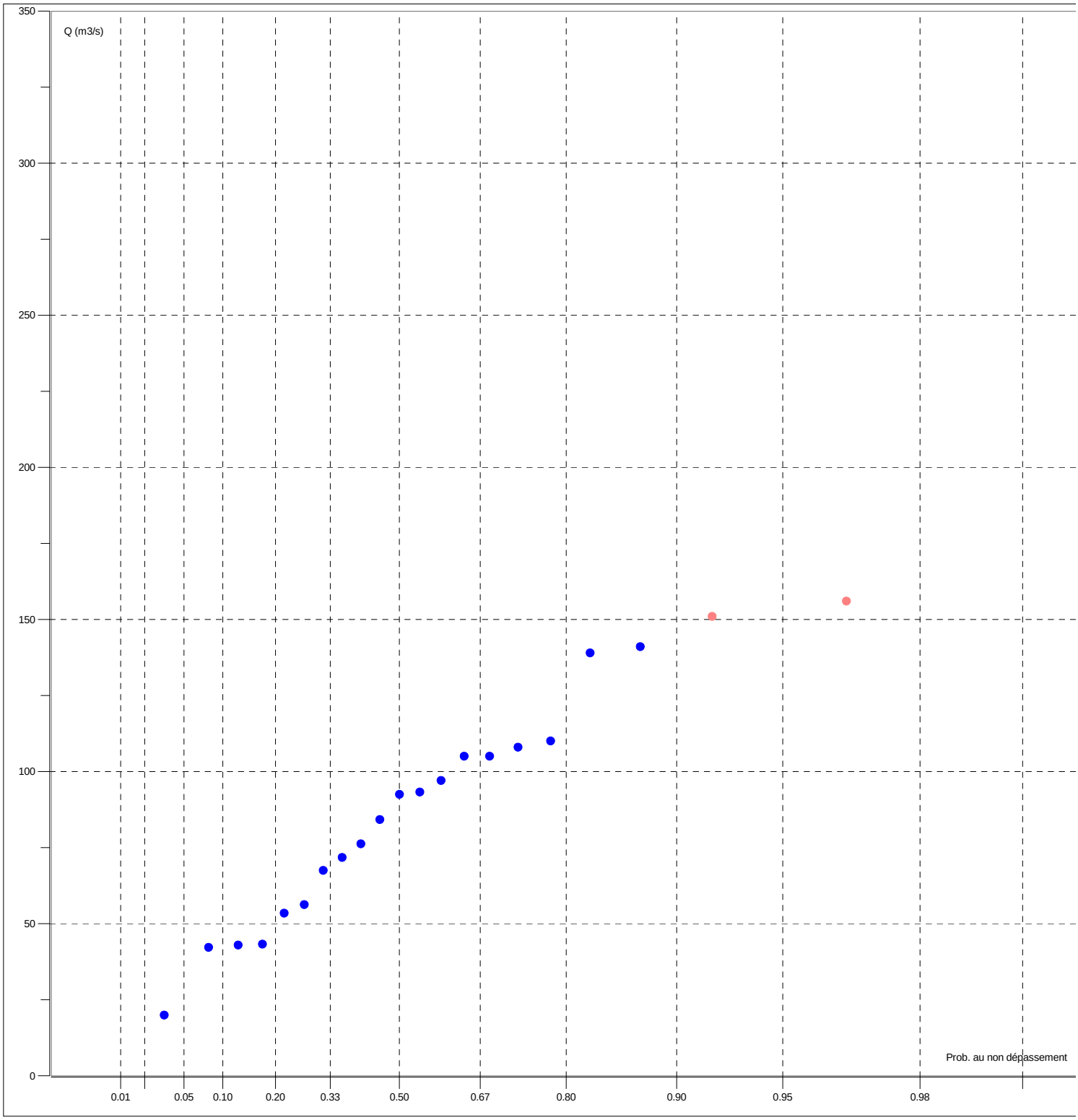

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

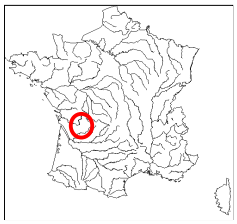

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 15 valeurs et 15 années

Xo : **77.400 m3/s**

Gradex : **24.300 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.07 [1.04 ; 1.11]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Vicennale	150.000 [130.000 ; 220.000]
Décennale	130.000 [110.000 ; 190.000]
Quinquennale	110.000 [99.000 ; 150.000]
Biennale	86.000 [74.000 ; 110.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1989	18 Avr. 1989	57.500	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	16 Fév. 1990	78.300	Bon		0.24	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1991	08 Jan. 1991	54.900	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1992	08 Déc. 1992	85.200	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1993	13 Oct. 1993	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé		0.95	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1996	11 Jan. 1996	87.600	Estimé		0.37	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	98.000	Estimé		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	20 Jan. 1998	138.000	Estimé		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	29 Déc. 1999	90.800	Estimé		0.50	BIENNALE
	Douteuse	2000	09 Nov. 2000	88.300	Estimé		0.44	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2001	02 Mai 2001	98.300	Estimé		0.76	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2002	02 Déc. 2002	43.700	Bon		0.05	VICENNALE SECHE
	Douteuse	2003	05 Fév. 2003	114.000	Estimé		0.82	QUINQUENNALE HUMIDE

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

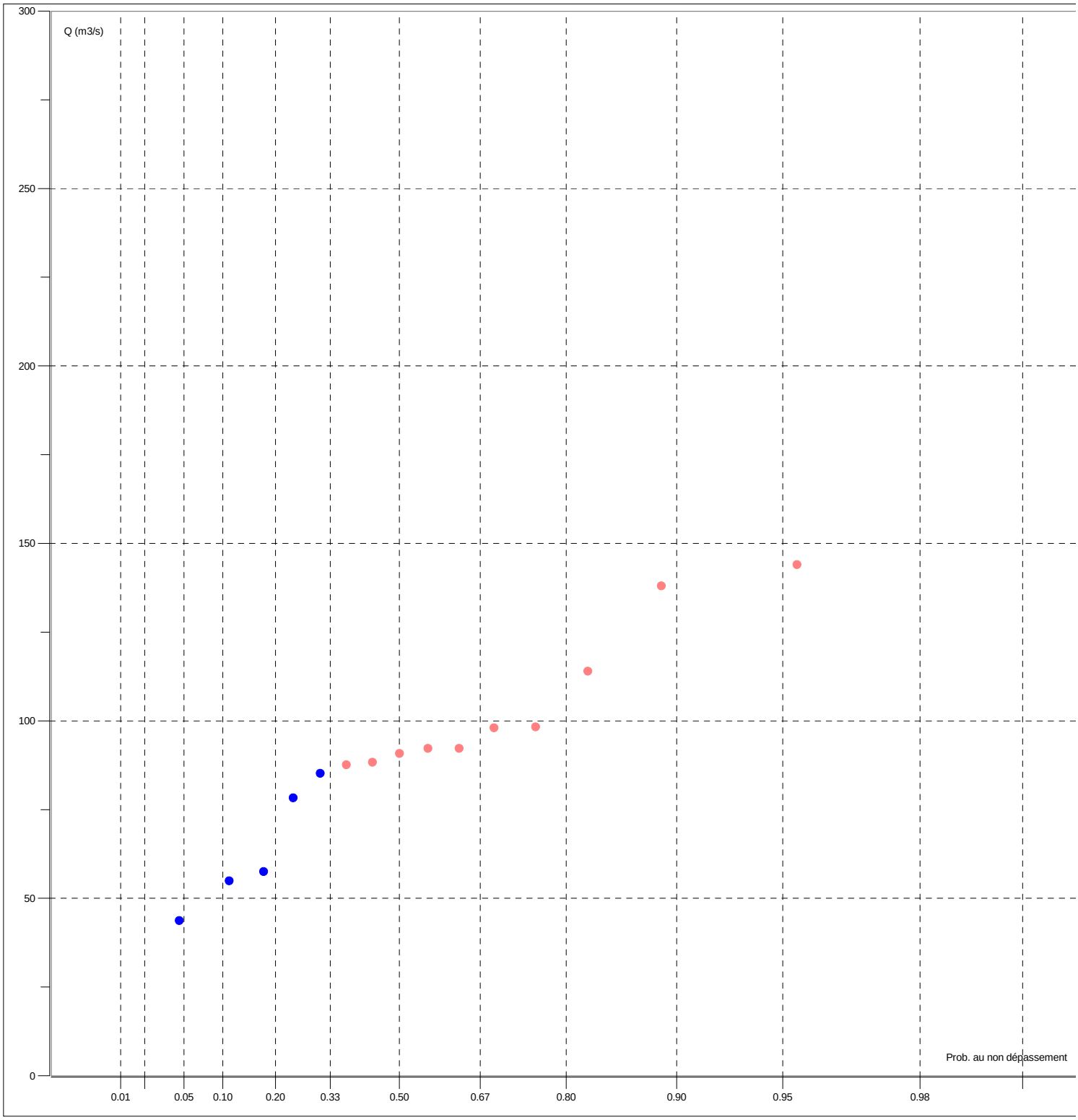

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

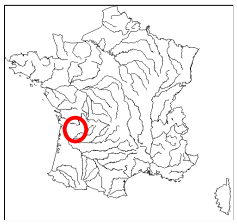

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 43 valeurs et 43 années

Xo : **171.000 m3/s**

Gradex : **71.100 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.04 [1.03 ; 1.07]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	450.000 [390.000 ; 550.000]
Vicennale	380.000 [340.000 ; 460.000]
Décennale	330.000 [300.000 ; 390.000]
Quinquennale	280.000 [250.000 ; 320.000]
Biennale	200.000 [180.000 ; 220.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1967	23 Fév. 1967	229.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1968	10 Jan. 1968	176.000	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1969	19 Jan. 1969	149.000	Bon		0.20	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1970	14 Fév. 1970	232.000	Bon		0.68	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1971	17 Juin 1971	161.000	Bon		0.29	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1972	14 Fév. 1972	104.000	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1973	26 Fév. 1973	114.000	Bon		0.15	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1974	08 Fév. 1974	356.000	Bon		0.91	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1975	31 Jan. 1975	160.000	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1976	05 Déc. 1976	311.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Douteuse	1977	18 Fév. 1977	203.000	Bon		0.48	BIENNALE
	Douteuse	1978	27 Jan. 1978	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1979	30 Mars 1979	170.000	Bon		0.32	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1980	25 Jan. 1980	177.000	Bon		0.38	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1981	16 Déc. 1981	258.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1982	09 Jan. 1982	365.000	Bon		0.94	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1983	01 Mars 1983	174.000	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1984	26 Jan. 1984	234.000	Bon		0.71	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1985	17 Fév. 1985	155.000	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé	Lacune	0.98	CINQUANTENNALE HUMIDE
	Douteuse	1987	17 Oct. 1987	90.500	Bon		0.09	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1988	01 Fév. 1988	237.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1989	19 Avr. 1989	137.000	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	17 Fév. 1990	89.400	Bon		0.06	VICENNALE SECHE
	Douteuse	1991	09 Jan. 1991	78.500	Bon		0.04	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Douteuse	1992	09 Déc. 1992	215.000	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1993	27 Déc. 1993	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	434.000	Estimé		0.96	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	188.000	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1996	13 Jan. 1996	208.000	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	220.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	22 Jan. 1998	321.000	Bon		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	30 Déc. 1999	189.000	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2000	10 Nov. 2000	258.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2001	03 Mai 2001	185.000	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	2002	03 Déc. 2002	77.500	Bon		0.02	CINQUANTENNALE SECHE
	Douteuse	2003	06 Fév. 2003	224.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2004	16 Jan. 2004	221.000	Bon		0.62	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2005	26 Avr. 2005	103.000	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Bonne	2006	11 Mars 2006	203.000	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	2007	05 Mars 2007	205.000	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	2008	06 Déc. 2008	159.000	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	26 Jan. 2009	298.000	Bon		0.85	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

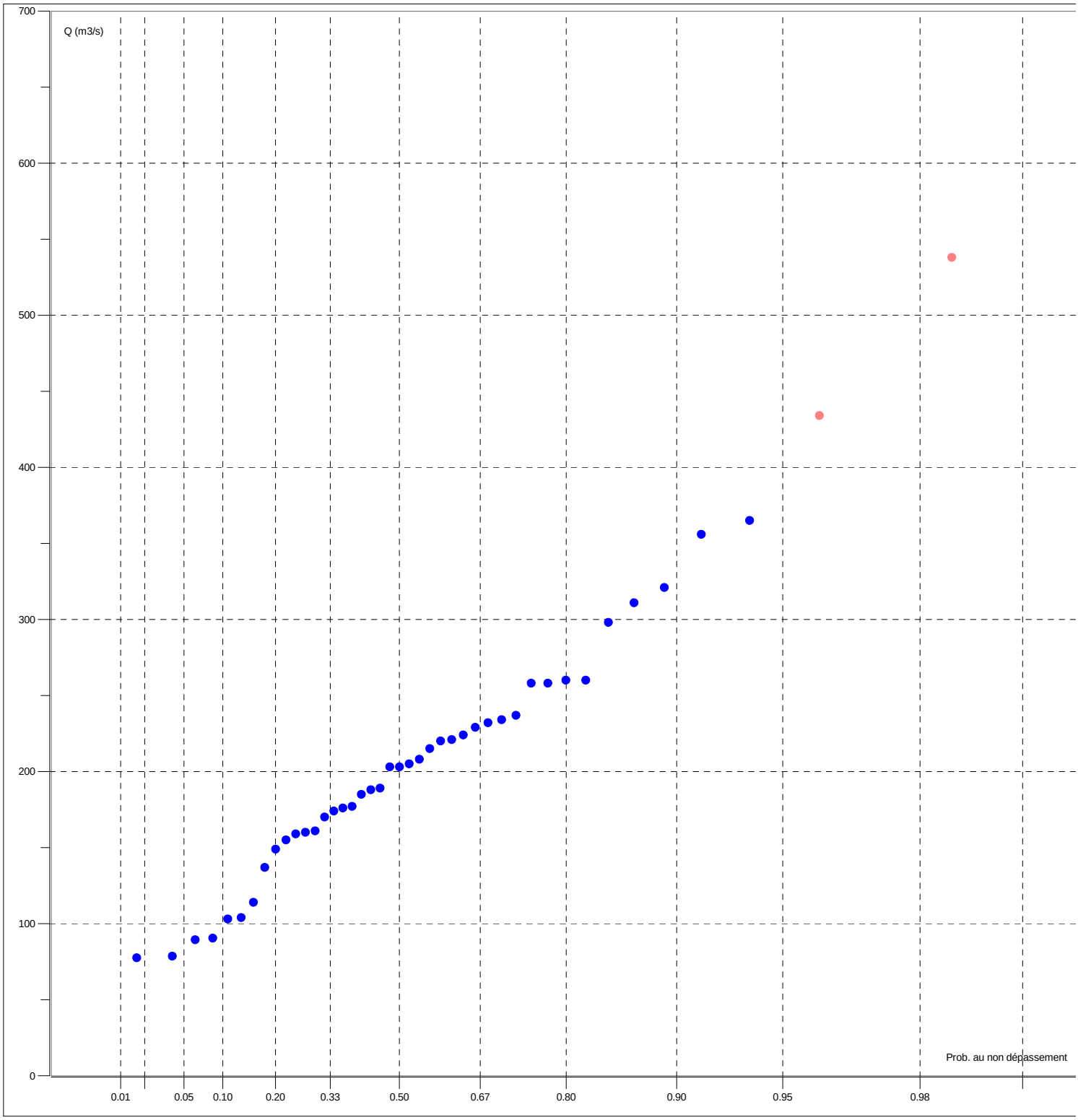

ANNEXE 3

Calculs ponctuels pour l’adoption de la ligne d’eau de référence

SOGREAH 06-13-2012 - 08:03:48

Programme ECOPERM - Modèle P1

Calcul nø 9 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	260.00	61.52	0.19	61.52

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	300.00	61.77	0.20	61.77

SOGREAH 06-13-2012 - 08:58:02

Programme ECOPERM - Modèle P2

Calcul nø 2 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	230.00	78.28	0.32	78.29

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	270.00	78.52	0.33	78.52

SOGREAH 06-13-2012 - 09:23:04

Programme ECOPERM - Modèle P3

Calcul nø 1 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	180.00	95.00	0.81	95.03

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	210.00	95.32	0.81	95.35

SOGREAH 06-13-2012 - 09:58:30

Programme ECOPERM - Modèle P4

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	170.00	103.46	0.45	103.47

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	195.00	103.72	0.45	103.73

SOGREAH 06-13-2012 - 10:59:41

Programme ECOPERM - Modèle P5

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	90.00	129.77	0.36	129.78

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	105.00	129.99	0.34	130.00

♀

RIVIERE DRONNE

Commune de TOCANE SAINT APRE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES 4

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION 7

II - 1 Généralités 7

II - 2 Procédure 7

III- LA ZONE EXPOSEE 9

III - 1 Périmètre du PPRI 9

III - 2 Caractéristiques du bassin versant 9

Présentation générale 9

Géologie du bassin de la Dronne 9

Occupation des sols 10

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION 11

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES 11

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE 11

Contexte reglementaire 11

Hydrologie 11

Réalisation de la topographie 15

Détermination du profil en long de la crue de référence sur la Dronne et le Ribéraguet 19

Détermination de l'aléa inondation 20

V- ANALYSE DES ENJEUX 21

V - 1 Méthodologie 21

V - 2 Présentation générale des enjeux 21

Habitat 21

Activités 22

Etablissements recevant du public (ERP) 23

Tourisme 23

Projets 23

Espaces naturels et agricoles 24

V - 3 Synthèse des enjeux en zone inondable par commune 25

Commune de Ribérac 25

Commune de Villetoureix 27

Commune de Saint Méard de Drône 28

Commune de Celles 28

Commune de Douchapt 29

Commune de Saint-Victor 29

Commune de Tocane-Saint-Apre 30

Commune de Montagrier 31

Commune de Grand Brassac **31**
Commune de Lisle **32**
Commune de Creyssac **33**
Commune de Bourdeilles **34**
Commune de Valeuil **35**
Commune de Brantôme **35**
Commune de Condat sur Trincou **37**
Commune de Champagnac de Belair **38**
Commune de Quinsac **39**
Commune de Saint Front la Rivière **40**
Commune de Saint Pardoux la Rivière **41**

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT **42**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION **43**
Mesures réglementaires **43**
Mesures obligatoires sur les biens et activités existants **44**
Mesures de recommandations **44**

ANNEXE 1 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 2 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 3 ..... Erreur ! Signet non défini.

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES ..... Erreur ! Signet non défini.

Les mots et sigles
dont la signification est précisée dans le glossaire
sont signalés par " * ".

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le risque est souvent défini, comme étant le résultat du croisement de l'aléa et des enjeux. On a ainsi : **ALEA + ENJEUX = RISQUES**

L'aléa* est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.

Les enjeux* exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

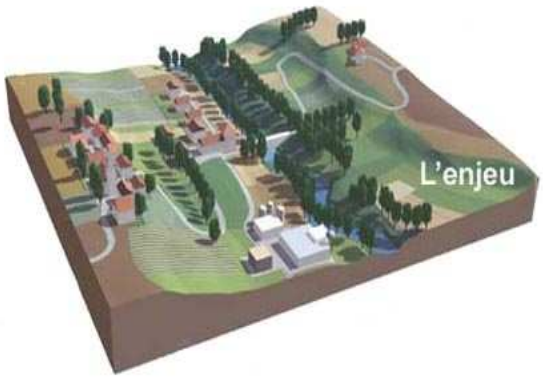

Le risque* est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » uniquement si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés par un aléa (dommages éventuels).

Le risque majeur* est caractérisé par une faible fréquence et un fort degré de gravité. Par leur nature ou leur intensité, ses effets dépassent les parades mises en œuvre par la société qui se trouve alors menacée.

Le département de la Dordogne possède un réseau hydrographique très dense qui s'étend sur environ 4 500 kilomètres. Environ 250 communes sont particulièrement inondables. Pour les cours d'eau principaux, les caractéristiques morphologiques du département, associées à l'influence du climat atlantique dominant, induisent principalement un type d'inondation dit "de plaine" (montée plus ou moins lente des eaux et vastes champs d'inondation). Cependant, des pluies d'intensité exceptionnelle sur des bassins versant de petits cours d'eau peuvent engendrer localement des crues rapides.

En matière de sécurité, face au risque naturel et notamment celui de l'inondation, l'action de la collectivité prend deux formes principales : l'alerte et la prévention.

L'alerte, assurée par l'Etat, consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité de l'arrivée d'une crue*.

Le système de prévision des crues du bassin de la Dordogne remplit cette fonction.

Le schéma est le suivant :

1– Le service de prévision des crues (SPC) de la DDT de Dordogne, à l'aide d'un réseau de stations d'observation, détecte un dépassement de seuil et établit les prévisions d'évolution du niveau des eaux.

2– la préfecture est alertée. Elle décide de la mise en alerte des maires et des services de secours.

3– les maires, qui sont responsables de la sécurité sur le territoire de leur commune, sont alertés du danger. Ils préviennent les personnes menacées.

4– pendant toute la durée de la crue, les hauteurs d'eau (toutes les heures) et les prévisions établies par la DDT (plusieurs fois par jour) sont accessibles à tous les acteurs concernés (Etat, communes, services de secours,...) par l'intermédiaire des serveurs web local CRUDOR et national VIGICRUES.

5– la fin de la crue est annoncée de façon similaire à la mise en alerte.

Le but de la prévision des crues est donc d'informer la population de l'imminence du risque de crue.

Pour limiter les effets des catastrophes, il est aussi nécessaire d'intervenir bien en amont des phénomènes naturels en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes par la prévention.

La prévention* est une démarche fondamentale à moyen et long terme.

Outre son rôle fondamental de préservation des vies humaines, elle permet des économies très importantes en limitant les dégâts. En effet, une crue catastrophique a un coût considérable : endommagement* des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remises en état, coût des personnels et des matériels mobilisés... D'autre part, elle évite le traumatisme de la population (choc psychologique, évacuation, pertes d'objets personnels, difficultés d'indemnisation...).

La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les biens et les personnes aux crues par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal.

Les constructions d'ouvrages, digues ou bassins de rétention, en supposant que le contexte technique le permette, ne sont que des mesures complémentaires de protection locale qui ne peuvent en aucun cas éliminer le risque inondation.

La prévention est donc la seule attitude fiable à long terme, quels que soient les aléas climatiques ou l'évolution de la société et des implantations humaines.

En effet, selon un processus général, l'évolution de la société est caractérisée par plusieurs tendances : la croissance d'agglomérations souvent aux dépens des zones inondables, la dispersion de l'habitat et des activités économiques en périphérie urbaine sur ces mêmes zones, une mobilité accrue de la population, enfin l'oubli ou la méconnaissance des phénomènes naturels dans une société où la technique et les institutions sont supposées tout maîtriser.

Depuis une centaine d'années, cette évolution a contribué à augmenter notoirement le risque par une occupation non maîtrisée des zones inondables. D'une part, la présence d'installations humaines exposées augmente la vulnérabilité. D'autre part, la modification des champs d'expansion des crues, l'accélération du ruissellement contribuent à perturber l'équilibre hydraulique* des cours d'eau.

Face à ce constat, les plans de prévention des risques (PPR*) poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et diffuser une connaissance du risque afin que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. institue des servitudes d'occupation du sol qui s'imposent notamment au plan local d’urbanisme ou au plan d'occupation du sol. D'ailleurs ce type de mesures existe déjà, soit de façon formelle dans les documents d'urbanisme, soit de façon informelle pratiquée par la population.

Le P.P.R. est donc le moyen d'afficher et de pérenniser la prévention.

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

II - 1 GENERALITES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement .

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions de ce dispositif.

La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement.

Le mécanisme d'**indemnisation des victimes des catastrophes naturelles** prévu par la loi repose sur le principe de **solidarité nationale**. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles* sur les biens et les activités, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurances dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation. En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque* ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.P.R.

Les P.P.R. poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels*** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

L'élaboration des P.P.R. est déconcentrée. C'est le préfet du département qui prescrit, rend public et approuve le P.P.R. après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est en général la direction départementale des territoires qui est chargée par le préfet de mettre en oeuvre la procédure.

II - 2 PROCEDURE

✓ **Prescription d'établissement d'un P.P.R.**

L'établissement du P.P.R. est prescrit par un arrêté préfectoral qui est notifié aux communes concernées.

Les PPR inondation de la vallée de la Dronne ont été prescrits par arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2012.

✓ **Réalisation des études techniques (P.P.R. inondation)**

Etude hydraulique

Recensement des informations sur les crues historiques

L'étude hydraulique* est un document de synthèse des événements marquants du passé où les différentes crues les plus représentatives sont recensées par enquête sur le terrain auprès des riverains et contact auprès des collectivités. On complète cette information par les obstacles particuliers à l'écoulement des eaux et les dommages connus.

Elaboration de la carte de l'aléa d'inondation

Elle a pour objet de préciser les niveaux d'aléa* reconnus en regard des phénomènes étudiés précédemment.

Ainsi, est déterminée et étudiée une crue au moins de période de retour centennale*. Cette crue est décrite par deux paramètres : hauteur d'eau et vitesse du courant. La carte du risque d'inondation*, par croisement de ces paramètres, est une représentation des caractères physiques du phénomène.

Définition des mesures de prévention

L'Etat détermine les principes de prévention et élabore le rapport de présentation, le plan de zonage et le règlement. Ces pièces, avec la carte de l'aléa inondation, forment le projet de PPR.

✓ **Publication et approbation du P.P.R.**

- Le projet de P.P.R. est soumis par le préfet à une **enquête publique**.

- Le projet de P.P.R. est soumis également à **l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan** et éventuellement de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pendant une durée de deux mois. Sans réponse, l'avis est réputé favorable.

- Le P.P.R. est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et de l'avis des communes et organismes susvisés.

- **Le P.P.R. est approuvé** par arrêté préfectoral.

- **Le P.P.R. devient opposable** au tiers dés sa publication.

- Le PPR et l'ensemble des documents relatifs à la procédure pour chaque commune **sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie.**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation du sol (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).

III- LA ZONE EXPOSEE

III - 1 PERIMETRE DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur 19 communes de la vallée de la Dronne (rivières Dronne et le Ribéraguet) sur un secteur entre l'aval de Ribérac sur la partie aval et l'amont de Saint Pardoux La Rivière sur la partie amont.

communes	
RIBERAC	CREYSSAC
VILLETOUREIX	BOURDEILLES
SAINT-MEARD DE DRÔNE	VALEUIL
CELLES	BRANTOME
DOUCHAPT	CONDAT SUR TRINCOU
SAINT-VICTOR	CHAMPAGNAC DE BELAIR
TOCANE-SAINT-APRE	QUINSAC
MONTAGRIER	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
GRAND BRASSAC	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
LISLE	

Le secteur étudié sur la rivière Dronne représente un linéaire de 81 km environ.

La Dronne possède plusieurs affluents, dont le ruisseau Le Ribéraguet sur la commune de Ribérac qui est inclus dans le périmètre du PPRI.

III - 2 CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT

PRESENTATION GENERALE

La Dronne, affluent de la rivière Isle, prend sa source à 480 mètres d'altitude dans le Massif central, département de la Haute-Vienne (87), région Limousin, sur la commune de Bussière-Galant.

Elle arrive en Dordogne sur la commune de Saint Pierre de Frugie et parcourt plus de 118 km jusqu'à sa sortie du département après la traversée de La Roche Chalais. Elle se jette dans l'Isle après Coutras, en Gironde.

Sa longueur est de 200,6 km.

GEOLOGIE DU BASSIN DE LA DRONNE

Sur la partie cristalline, la Dronne évolue dans une vallée encaissée peu large, elle est accompagnée d'un petit chevelu assez dense. En descendant le contrefort du Massif central, la rivière rencontre un contexte géologique d'origine sédimentaire et voit sa vallée

s'élargir, les reliefs sont moins marqués. Dès lors, la rivière méandre et le réseau d'affluents est beaucoup moins important dans cette vallée calcaire en raison d'un système karstique développé. En aval de sa confluence avec l'Euche, le cours d'eau est dans une dynamique de dépôt sédimentaire dont témoignent les innombrables bras morts, ou « atiers ». Dans sa partie aval, le réseau d'affluents en rive gauche se densifie car le substrat est de nature sablo-argileux.

OCCUPATION DES SOLS

Le bassin de la Dronne est dominé par l'activité agricole. En amont, il s'agit d'une zone d'élevage où alternent prairies, cultures et forêts. Dans la partie médiane, les parcelles cultivées dominent le paysage. En aval, les sous-bassins en rive gauche sont occupés par le massif forestier de la Double, tandis que le fond de vallée est principalement constitué par des terres cultivées.

Les communes où l'urbanisation est la plus développée sont Ribérac, Tocane Saint Apre, Brantôme, Bourdeilles, Saint Front la Rivière et Saint Pardoux la Rivière.

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES

Par enquête de terrain et contact avec les municipalités lors d'une réunion de présentation initiale, mais également pour certaines, par rencontre terrain ou contact téléphonique, il a été recueilli des informations sur les crues historiques*. Les laisses de crues ont été répertoriées sur une carte générale du secteur présentant l'emplacement et l'altimétrie.

Les informations répertoriées ont également été reportées dans un catalogue *(annexe 1).* celui-ci recense la consistance de l'information de façon à pouvoir la visualiser dans l'avenir.

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) la plus haute crue connue, mais il faut que celle-ci soit au moins d'une période de retour centennal. Si cela n'est pas le cas, cette dernière crue théorique doit être retenue.

HYDROLOGIE

✓ **Hydrologie de la Dronne**

Données disponibles issues d'études antérieures

Les études à disposition permettant de définir l'hydrologie* de la Dronne dans ce secteur ont été recensées.

Le paragraphe suivant présente les résultats de la seule étude disponible : « *Étude des débits extrêmes* » réalisée en 1989-1990 par Sogreah, pour le compte de la Cellule Hydrologie de la DDE de la Dordogne.

Cette étude a permis de déterminer, en fonction d'analyses hydrauliques spécifiques (tenant compte des pentes et des sections d'écoulement, ainsi que de l'occupation des sols dans la section), les courbes hauteurs-débits à toutes les stations le long de la rivière, et a ensuite proposé, en ayant acquis l'historique des hauteurs à la station, une analyse statistique pour déterminer les débits associés aux périodes de retour caractéristiques.

Les principaux résultats issus de cette analyse sont :

	Stations				
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
Superficie contrôlée (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Nombre d'années de mesures exploitables	114	108	114	43	114
Première année disponible pour l'échantillon homogène	1 899	1 904	1 899	1 962	1 899
Débit décennal* en m³/s	47 (44 – 51)	76 (73 – 31)	118 (110 – 128)	316 (293 – 345)	370 (349 – 398)
Débit vingtennal* en m³/s	56 (52 – 60)	127 (120 – 135)	162 (152 – 174)	368 (339 – 406)	438 (410 – 472)
Débit cinquantennal* en m³/s	72 (67 – 78)	147 (138 – 158)	220 (207 – 235)	436 (399 – 483)	526 (490 – 568)
Débit centennal* en m³/s	86 (80 – 92)	163 (132 – 175)	267 (252 – 285)	487 (443 – 541)	592 (549 – 641)
Débit estimé de la crue de 1944 en m³/s	105 (1904)	157	267	480	520

**les valeurs entre parenthèses correspondent aux bornes hautes et basses de l'intervalle de confiance à 70 % de l'ajustement.*

Les analyses reprises ci-avant montrent que la crue de 1944 est estimée comme ayant une période de retour proche de 100 ans, mais il sera expliqué plus loin qu'il y lieu de relativiser cette première vision.

À noter que lors de ces analyses, il avait été noté les éléments importants suivants :

- la crue de 1944 à Coutras avait été estimée à 5,82 m NGF, mais cette valeur a depuis été reprise lors d'une étude ponctuelle faisant état de laisses de crues fiables dans cette zone, à 5,51 m NGF, donnant ainsi un débit* estimé à 520 m³/s ;
- la station d'Aubeterre est jugée difficile à estimer en débit pour les fortes crues en raison de l'absence de témoignages ;
- la station de Ribérac est jugée peu fiable pour les valeurs de crues estimées en raison de la présence d'un seuil en aval, mais également par la surverse de la route lors de fortes crues ;
- la station de Brantôme est notée comme particulièrement complexe (2 bras différents avec des déversoirs noyés) et à utiliser avec prudence ;
- la station de St-Pardoux la Rivière est influencée par la confluence d'un ruisseau en aval immédiat et les débits difficiles à estimer ; par ailleurs, à cette station, il est à noter que la crue de 1904 a largement dépassé celle de 1944, rendant ainsi fortement suspecte la valeur estimée comme centennale à cette station.

Il ressort de ces remarques que les stations de la Dronne sont à examiner en détail afin d'aboutir à des estimations de débits cohérentes entre elles (voir chapitre suivant – critique des données).

Données disponibles issues de la banque hydro

Les données disponibles par interrogation de la banque Hydro (banque de données sur l'hydrologie gérée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement) font l'objet de l'*annexe 2* et sont recensées dans le tableau ci-après (la station d'Aubeterre ne possède pas de données suffisantes) :

	Stations			
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Coutras
Superficie gérée en km²	158	608	1 107	2 816
Nombre d'années de mesures	22	21	15	43
Débit biennal en m³/s	24	82	86	200
Débit décennal en m³/s	44	150	130	330
Débit vicennal en m³/s	51	170	150	380
Débit cinquantennal en m³/s	61	200	-	450
Débit centennal en m³/s	-	-	-	-
Débit de la plus haute crue connue en m³/s	2009 : 51.4 m³/s	1994 : 156 m³/s	1994 : 144 m³/s	1986 : 538 m³/s

À noter que ces valeurs ne sont pas très pertinentes ni exploitables en raison des périodes de données très faibles.

✓ **Critiques des données – Valeurs retenus**

La comparaison des valeurs des débits remarquables estimées dans l'étude pour le SPC et celles issues de la banque Hydro montre des différences assez significatives.

Les stations doivent par ailleurs avoir une cohérence entre elles et celle-ci peut s'exprimer par la mise en œuvre de la formule de Myer entre les différents points d'estimation dans un même bassin versant.

Cette relation, qui exprime l'accroissement de débit en fonction de la superficie, s'exprime par :

$$Q_2 = Q_1 - \left(\frac{S2}{S1}\right)^{\alpha}$$

Le coefficient α varie en fonction de la forme du bassin versant et de sa géologie, entre 0,5 et 1.

Ci-après, l'objectif est de faire ressortir une cohérence d'analyse entre la station de Saint-Pardoux en amont et celle de Coutras en aval.

Si l'on considère en premier lieu que, pour toutes les stations, les valeurs les plus pertinentes restent celles de l'étude SPC, il convient d'examiner dans un premier temps la station de St-Pardoux : les ajustements produits en 1989 montrent que la crue décennale* ne peut être remise en cause (50 m³/s), mais que, en revanche, l'analyse a occulté la crue de 1904 ; en reprenant un ajustement graphique prenant en compte cette valeur et en lui affectant une période de retour égale à celle de l'échantillon (115 ans), la droite d'ajustement peut être relevée et la valeur du débit centennal estimée à 100 m³/s ; cette valeur est donc retenue dans la suite de l'analyse.

À partir de ce débit Q_{100} = 100 m³/s à St-Pardoux, il a été retenu une cohérence avec un coefficient α de 0,5 pour la relation entre St-Pardoux et Brantôme, puis un coefficient de 0,7 plus en aval et 0,75 entre Aubeterre et Coutras (partie extrême du bassin).

En appliquant ces valeurs, il peut être établi le tableau suivant :

	Stations	St-Pardoux	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
	BV (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Débits des crues (m³/s)	1944 estimé SPC	88	197	270	440	520
	1944 calculé par Myers à partir de St-Pardoux et par stations successives	88	172	261	382	512
	Centennal estimé à partir SPC	100	163	267	487	592
	Centennal calculé par Myers à partir de Saint-Pardoux et par stations successives	100	196	298	436	585

L'analyse des données reprises dans ce tableau montre une très bonne cohérence entre les stations et que les valeurs admises précédemment sur Aubeterre et Brantôme, stations jugées extrêmement difficiles à estimer, sont aussi les plus remises en question.

Il est retenu, donc au final, en l'absence de données plus précises que les valeurs de ce tableau et le fait que la crue de 1944, comme cela était estimé à St-Pardoux et à Coutras, n'est pas une crue de période de 100 ans, mais qu'elle présente plus une période de retour de l'ordre de 80 ans sur l'ensemble du bassin.

✓ Hydrologie du Ribéraguet

Le Ribéraguet est un affluent de la Dronne, en rive gauche, au niveau de Ribérac (centre-ville et aval du pont) ; son bassin versant* de 16,60 km² environ est essentiellement rural, mais sa partie aval traverse le centre-bourg très urbanisé de Ribérac. Ses crues, essentiellement dues à des épisodes orageux violents en été, ont occasionné (notamment en 1986) des inondations impactantes pour la vie communale. Face à cette situation et compte tenu des enjeux existants, les élus ont donc demandé aux services de l'État de cartographier l'aléa sur ce cours d'eau au niveau de la commune de Ribérac, sur sa partie urbanisée.

Le bassin versant présente une forme classique, avec un drain principal d'environ 7 km, présentant un dénivelé allant de 150 m NGF* environ en amont à 60 m NGF en aval (pente de 1,25 % environ).

Bien évidemment, ce petit cours d'eau ne fait pas l'objet d'un suivi par station hydrométrique, mais les débits remarquables peuvent être approchés par différentes investigations.

L'application de méthodes classiques (abaques SOGREAH par exemple) permet d'estimer un débit décennal de ce cours d'eau de l'ordre de 7 m³/s et l'application de la formule de Myer entre les valeurs retenues pour la Dronne à St-Pardoux (bassin versant le plus petit disponible) et le Ribéraguet, un débit décennal estimé à 8,7 m³/s .

Par application d'un coefficient régional entre les débits décennaux et centennaux de 2, un débit centennal de 17 m³/s peut être déterminé.

La valeur de ce débit explique donc l'importance des événements qui peuvent se produire et le fait que tous les ouvrages ou parties enterrées du cours d'eau en centre-ville ont une capacité insuffisante, occasionnant des débordements importants dans la partie basse urbanisée.

REALISATION DE LA TOPOGRAPHIE

Un important travail de levé topographique a été réalisé afin de caractériser finement le lit mineur et le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet dans le secteur d'étude et de préciser par la suite les limites de l'aléa.

Compte tenu du manque de données disponibles sur le secteur d'étude, une acquisition topographique homogène sur l'ensemble du linéaire d'étude a été réalisée par acquisition LIDAR sur l'ensemble du lit majeur.

Il est décrit ci-après les levés réalisés dans le cadre de cette étude.

Il convient de noter que tous les levés topographiques détaillés ci-après sont disponibles en format informatique et sont calés en XY et cotés en altimétrie selon le Nivellement Général de la France (NGF) actuel.

✓ Levé topographique d'ensemble du lit majeur

Dans le cadre de cette étude et afin de caractériser très précisément le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet, un levé topographique (levé par la méthode LIDAR) a été réalisé sur l'ensemble de la zone d'étude.

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable.

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil qui a été chargée de l'acquisition des données, de leur traitement, de leur filtrage et de la restitution sous forme de semis de points bruts ou traités.

La société FIT est une société de production de données topographiques et cartographiques à partir d'acquisitions aériennes numériques, en particulier photographies aériennes et laser aéroporté (LiDAR).

Les paragraphes suivants permettent de décrire et de présenter l'ensemble du travail effectué et restitué au final.

✓ Présentation de la méthode d'acquisition par laser

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable de la Dronne sur l'ensemble de la zone d'étude.

Le LiDAR, ou laser aéroporté, permet d'obtenir par mesure directe un semis de points XYZ :

- continu sous la végétation (avec cependant une diminution de la densité fonction de l'importance de la couverture végétale),
- dense (de 1 point par 4 mètres carrés à 20 points au mètre carré),
- dans le cadre de cette étude, les précisions sont de +/- 15 cm en altimétrie et de +/- 10 cm en planimétrie).

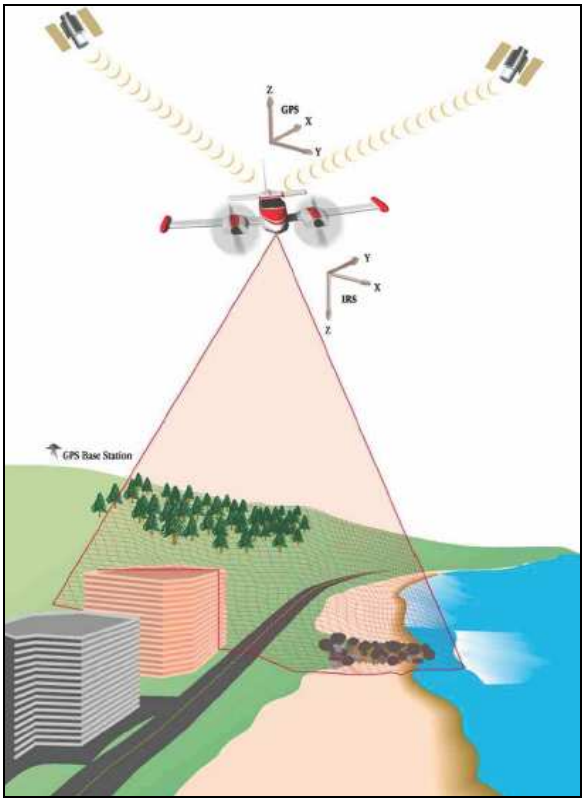

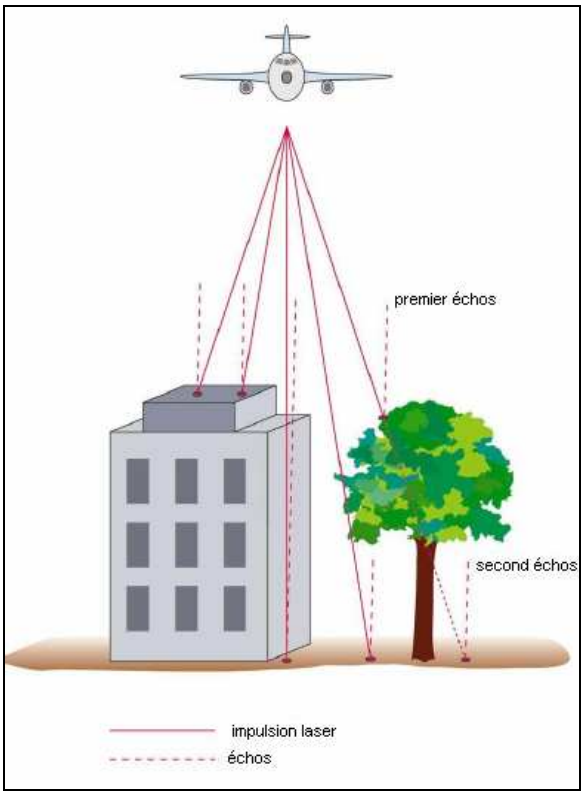

Un système LiDAR est composé de trois éléments principaux :

- un scanner laser, capteur actif, qui balaye le sol grâce à un miroir oscillant et émet 50 à 100 000 impulsions laser par seconde,

- un GPS, qui mesure la position de l'aéronef de 1 à 10 fois par seconde,

- une centrale inertielle (IMU), qui permet de calculer l'orientation du scanner laser ainsi que sa position précise à raison de 200 fois par seconde.

Le scanner laser est monté dans un avion et émet donc des impulsions lumineuses dans le proche infrarouge en direction du sol. Un miroir pivotant est monté devant le laser et permet de balayer l'espace de gauche à droite dans la limite d'un angle fixé.

Le signal laser arrive au sol sous forme d'une tâche occupant une certaine surface, il peut alors n'être réfléchi que par morceaux : une partie est réfléchie par un objet en sursol, et l'autre atteint le sol pour s'y réfléchir. Ces deux signaux sont appelés « 1er écho » et « dernier écho ».

Pour chaque impulsion laser émise par le scanner, le premier écho, le dernier écho et plusieurs échos intermédiaires sont enregistrés. L'intensité de chacun de ces échos est également enregistrée et permet de générer une image en pseudo-infrarouge utilisable pour l'interprétation du terrain.

Ainsi l'altitude et les coordonnées du point au sol peuvent être calculées en connaissant :

- la position précise de l'avion (GPS et plateforme inertielle),

- son orientation et sa trajectoire,

- son angle de scan,

- les paramètres de calibration du scanner.

Le vol et l'acquisition des données doivent cependant être réalisés dans les conditions suivantes pour obtenir le meilleur résultat :

- conditions météorologiques favorables,

  - pas de nuages à une hauteur inférieure à la hauteur de vol (échos retour),

  - pas de vent fort (stabilité de l'avion, suivi des axes de vol, pas de dérive),

  - pas de pluie en cours ou récente (échos retour et moins bonne réflexion des points lasers au sol),

- hors période de végétation,
- conditions hydrologiques de basses eaux.

✓ **Précision du levé**

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil.

La précision des points calculés est la suivante (précision fournie par le prestataire) :

- précision altimétrique (Z) : +/- 15 cm,
- précision planimétrique (X,Y) : +/- 10 cm.

A noter que la densité moyenne de points laser par bande est de 1 point/m².

✓ **Modèle numérique de terrain**

L'ensemble du levé réalisé a permis l'acquisition d'un semis de points[1] (un point tous les mètres) très dense fournissant un modèle numérique de terrain[2].

Le semis de point « MNT » restitué sur l'ensemble de la zone d'étude comprend uniquement les éléments modelant le terrain naturel : terrain naturel « nu », terrain naturel sous végétation, ouvrages modelant le terrain naturel (digues, remblais, déblais, rampes d'accès des ponts…) hors les artefacts liés à la végétation (arbres isolés…), les zones bâties et les surfaces en eaux (lit mineur, gravière…).

La création du semis de points « MNT » consiste à filtrer les derniers échos afin de ne conserver que ceux qui appartiennent effectivement au sol. Ce filtrage a été réalisé par la société FIT Conseil avec le logiciel TerraSolid.

Les artefacts sont supprimés de manière semi-automatique, avec des outils détectant les points ou groupes de points bas, les points ou groupes de points en l'air, les points ou groupes de points isolés. D'autres outils de classification par hauteur au sol sont également utilisés pour détecter ou supprimer les artefacts.

Un contrôle manuel est ensuite réalisé pour identifier d'éventuelles erreurs.

Ce semis de points ainsi réalisé a été fourni au format ASCII (X,Y,Z). Les données ont d'autre part été livrées selon les caractéristiques suivantes :

- dalles de 2 x 2 km,
- projection : Lambert 2 Etendu (Carto),
- système de référence altimétrique : IGN69.

La densité finale de ce levé brut est par conséquent très importante et les fichiers constitués par dalles, très lourds en taille informatique, sont donc très difficiles à exploiter.

[1] Semis de points : ensemble de points levés en X, Y, Z

[2] Modèle numérique de terrain (MNT) : ensemble discret de valeurs numériques qui modélise le relief d'une zone géographique et qui permet de le représenter.

✓ **Exploitation du MNT**

À partir de ce levé brut, il a donc été dans un second temps constitué un fichier traité sous le logiciel MapInfo, permettant notamment de se rendre compte de la finesse du relevé qui fait ressortir les éléments structurant de la zone en regard de l'inondation.

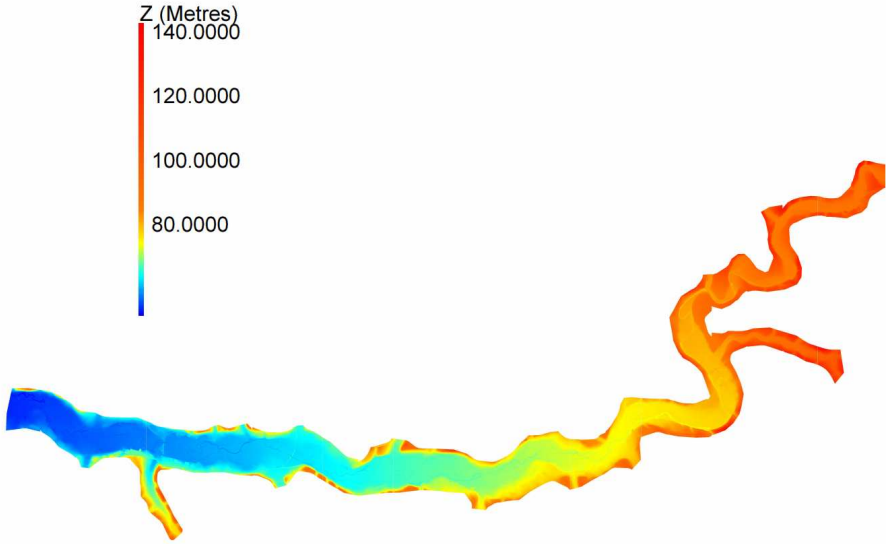

Totalité du rendu « MNT »(secteur aval) traité sous MapInfo

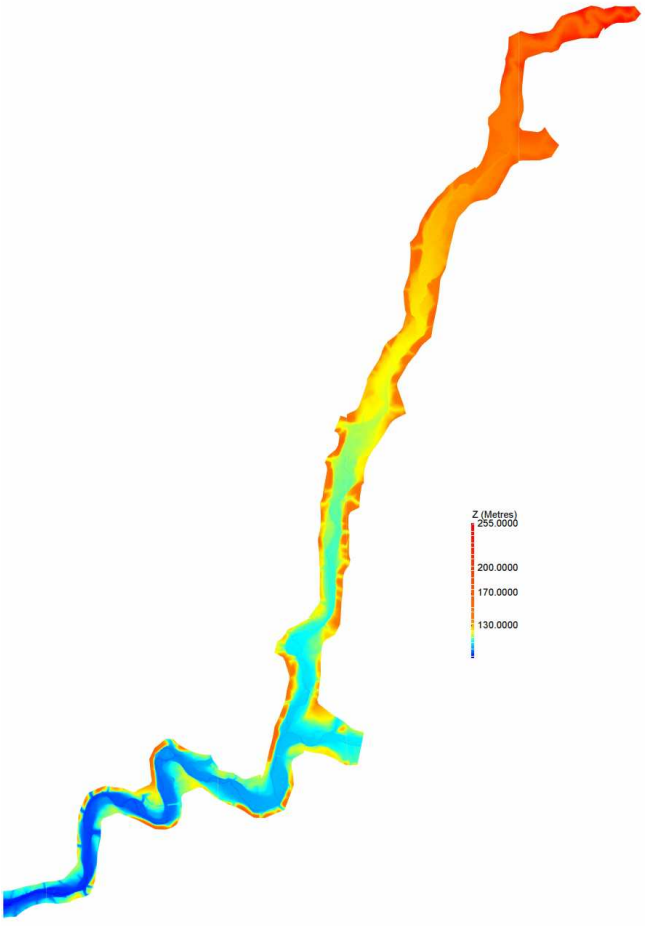

Totalité du rendu « MNT »(secteur amont) traité sous MapInfo

La figure suivante fournit un exemple de rendu après traitement au niveau de Ribérac :

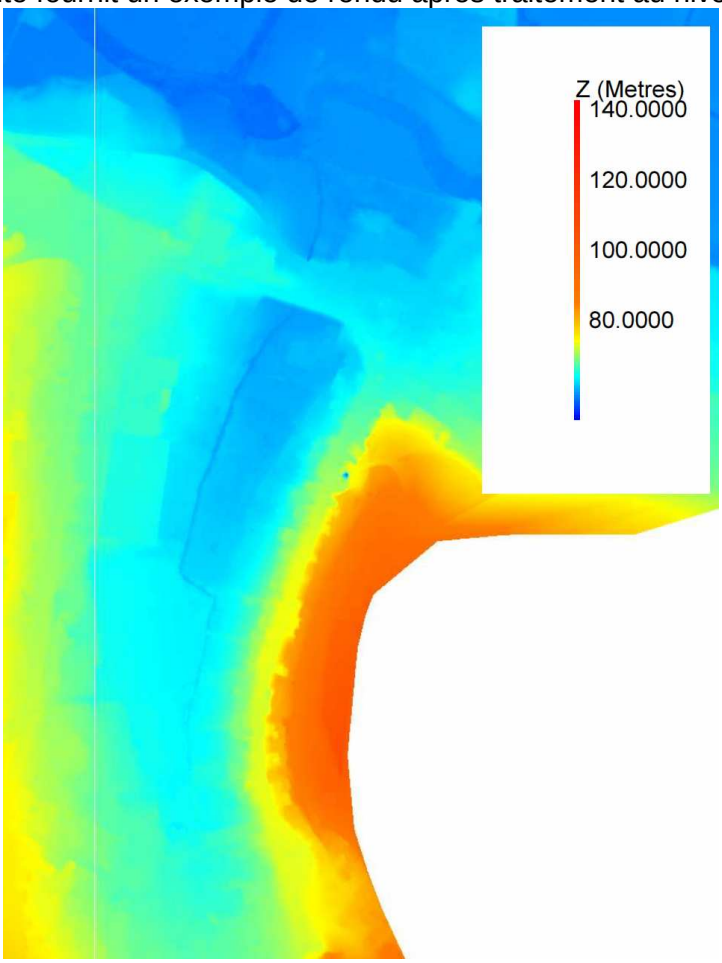

Exemple de rendu du « MNT » traité - Ribérac

La figure précédente montre la finesse du levé topographique réalisé. Les principaux éléments ressortent en effet tel que :

- les routes et ronds-points,
- les routes en déblais/remblais,
- le lit mineur des cours d'eau,
- les coteaux.

Les données du MNT serviront notamment pour la cartographie des zones inondables dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation, mais serviront également pour extraire le niveau d'eau du lit mineur lors du passage de l'avion, et ainsi de pouvoir constituer un profil en long précis pour exploitation ultérieure. En effet, le logiciel permet de réaliser et d'extraire des profils en travers de toute zone.

DETERMINATION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE REFERENCE SUR LA DRONNE ET LE RIBERAGUET

Les analyses hydrologiques montrent que, malgré les incertitudes liées à celles-ci, la crue de 1944 sur la Dronne ne présente pas une période de retour centennale, et ne peut donc servir à l'élaboration du PPR.

Le profil en long de la crue de 1944 a été élaboré en passant au mieux par toutes les informations de cette crue disponibles et en s'attachant à définir les niveaux de part et d'autres des obstacles présents (seuils, ponts, …). Pour l'élaborer, il a également été pris en compte les constatations précédentes, en regardant les différences avec les autres crues.

Pour définir ensuite le profil en long de la crue de référence qui va servir pour cette étude, il a été entrepris la réalisation de différents petits calculs en différents points du linéaire de notre secteur.

Ainsi, en regardant les calculs portés dans l'*annexe 3*, il peut être mis en évidence qu'un débit centennal passe environ 30 cm au-dessus de la ligne d'eau de 1944 (entre 26 et 32 cm selon l'endroit).

Pour l'élaboration des cotes de la crue de référence* de la Dronne, sur l'ensemble de notre secteur d'étude, une ligne d'eau égale à celle de 1944 augmentée de 30 cm a donc été retenue.

De façon identique, sur le Ribéraguet, il a été retenu que le profil en long établi pour la crue historique (1986 essentiellement), avec des données ayant un recul limité en termes de mémoire, et donc un événement certainement pas représentatif d'un épisode centennal, doit être augmenté de 0,30 m également pour disposer au final de la ligne d'eau de la crue de référence à cartographier.

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION

À partir du profil en long de la crue de référence retenue (centennale = ligne d'eau de la crue historique de 1944 plus 0,30 m sur la Dronne et 1986 + 30 cm sur le Ribéraguet), et par superposition avec les éléments topographiques disponibles et répertoriés, il a été élaboré, pour l'ensemble du secteur ou par commune :

- la carte des hauteurs d'eau maximales différenciant notamment les zones ayant plus ou moins de 1 m d'eau pour cette crue de référence,
- la carte des vitesses d'écoulement différenciant les secteurs où les vitesses des courants sont nulles, inférieures à 0,20 m/s, à 0,50 m/s et supérieures à cette dernière valeur,
- la carte de l'aléa inondation où il a été retenu de cartographier :

- un aléa faible où les hauteurs d'eau maximales sont inférieures à 1 m et les vitesses de courant inférieures à 0,5 m/s,

- un aléa fort où les hauteurs d'eau maximales sont supérieures à 1 m et /ou les vitesses de courant supérieures à 0,5 m/s.

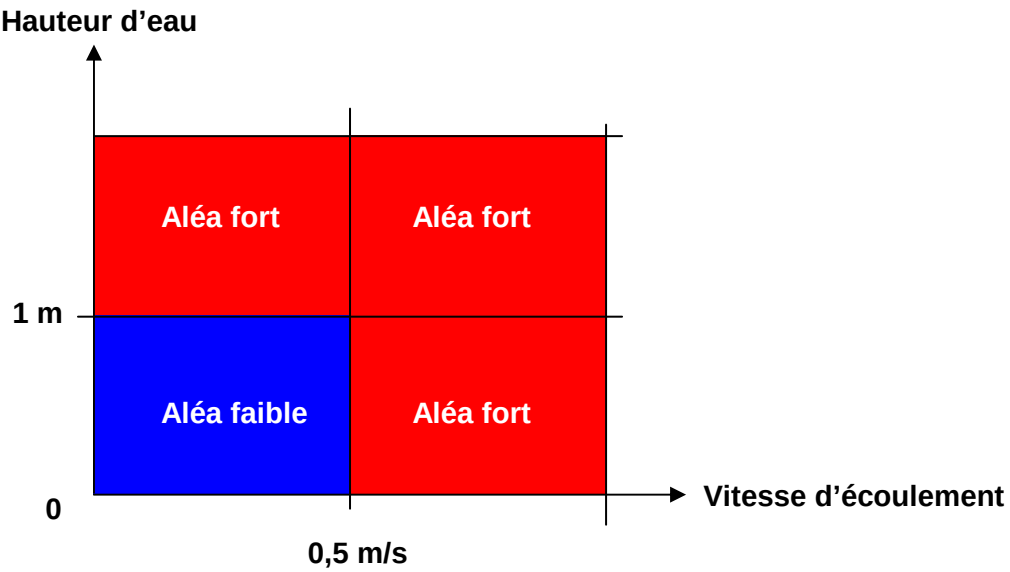

Figure : grille de croisement hauteurs / vitesses

V- ANALYSE DES ENJEUX

V - 1 METHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risques.

Cette démarche a pour objectifs :

a)L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,

b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :

  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,

  - l'analyse du contexte humain et économique,

  - l'analyse des équipements publics et des voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs potentiellement inondés.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée sous forme de fiches de synthèse des enjeux relatifs à chaque commune et l'ensemble est regroupé par une analyse à l'échelle du secteur.

V - 2 PRESENTATION GENERALE DES ENJEUX

Cette notice a été établie au regard des rencontres auprès des communes concernées.

HABITAT

L'ensemble de la zone inondable est constitué d'exploitations agricoles, de prairies, de quelques bourgs urbanisés, et de secteurs d'élevages.

Le nombre de personnes vivant en zone inondable est d'environ 2 035 (sur une population totale de 17 355 habitants, soit 11.75%), qui se décompose comme suit :

Ribérac : 195 personnes (sur une population totale de 4 334, soit 4.5%),

Villetoureix : 40 à 50 personnes (sur une population totale de 910, soit 5.5%),

St-Méard de Drône : 20 personnes (sur une population totale de 477, soit 4.2%),

Celles : 2 personnes (sur une population totale de 559, soit 0.36%),

Douchapt : 0 personne (sur une population totale de 300),

St-Victor : 4 personnes (sur une population totale de 200, soit 2%),

Tocane Saint-Apre : 30 à 35 personnes (sur une population totale de 1 715, soit 2%),

Montagrier : 20 à 25 personnes (sur une population totale de 513, soit 4.9%),

Grand-Brassac : 12 personnes (sur une population totale de 536, soit 2.2%),

Lisle : 96 à 105 personnes (sur une population totale de 949, soit 11.1%),

Creyssac : 4 personnes (sur une population totale de 103, soit 3.9%),

Bourdeilles : 90 personnes (sur une population totale de 797, soit 11.3%),

Valeuil : 10 personnes (sur une population totale de 407, soit 2.5%),

Brantôme : 540 à 740 personnes (sur une population totale de 2186, soit 24.7 à 33.9%),

Condat-sur-Trincou : 3 personnes (sur une population totale de 500, soit 0.6%),

Champagnac-de-Belair : 20 personnes (sur une population totale de 750, soit 2.7%),

Quinsac : 96 personnes (sur une population totale de 389, soit 27.7%),

St-Front-la-Rivière : 90 personnes (sur une population totale de 530, soit 17%),

St-Pardoux-la-Rivière : 450 à 550 personnes (sur une population totale de 1 200, soit 37.5 à 45.8%).

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des habitats et des personnes touchés par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ACTIVITES

Le nombre d'emplois se trouvant en zone inondable est important. Ils sont situés principalement sur les communes de Ribérac, Villetoureix, Lisle, Bourdeilles, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac, Saint Pardoux la Rivière. Il a été recensé approximativement 1 270 emplois sur l'ensemble du territoire.

- **Ribérac** : exploitation agricole, garage, commerces, supermarchés,
- **Villetoureix** : zone artisanale avec divers commerces,
- **Lisle** : entreprises, commerces,
- **Bourdeilles** : gîtes, commerces, maison de retraite, exploitation agricole,
- **Brantôme** : imprimerie, blanchisserie, maison de retraite, hôtel, divers commerces,
- **Champagnac de Belair** : gîte, hôtel, usine St Michel,
- **Quinsac** : scierie, entreprise, commerce,
- **St Pardoux la Rivière** : tannerie, usine, commerces.

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des activités économiques touchées par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP situés en zone inondable sont également principalement localisés sur les communes de Villetoureix (salle des fêtes), Tocane St-Apre (maison des associations, point accueil jeunes, école, chapelle), Lisle (cantine scolaire, bureau de Poste, maison des jeunes), Grand-Brassac (aire de concerts de la Guinguette de Renamon), Bourdeilles (mairie, bureau de Poste, maison de retraite, centre d'accueil pour handicapés mentaux, piscine), Brantôme (maison de retraite), Quinsac (mairie, église, salle des fêtes), St Front-la-Rivière (mairie, bureau de Poste, église), St Pardoux-la-Rivière (salle des fêtes).

Les campings de Ribérac (sur la commune de Villetoureix), de Tocane St-Apre, de Grand-Brassac, de Lisle, de Bourdeilles (et son aire de caravaning), de Brantôme et de St-Pardoux-la-Rivière constituent également des ERP sensibles.

TOURISME

Quelques occupations des sols liées aux loisirs se situent en zone inondable. Il s'agit :

Ribérac : stade et vestiaires, tennis,

Villetoureix : camping de Ribérac, salle des fêtes,

Saint-Méard de Drône : plaine des sports et club-house,

Douchapt : parcours sportif,

Saint-Victor : halte canoë, sanitaires et douches,

Tocane Saint-Apre : camping, maison des associations, stades, tennis, base de canoë, terrain de pétanque,

Montagrier : zone de baignade (pas d'aménagement spécifique), maison de la Dronne,

Grand-Brassac : camping, halte canoë, guinguette de Renamon (aire de concerts), site d'escalade,

Lisle : camping, zone de baignade, tennis et club-house, stade et vestiaires, maison des jeunes,

Creyssac : halte canoë,

Bourdeilles : aire de caravaning, camping, piscine, aire de jeux, stade,

Brantôme : aire de jeux, mini-golf, base de canoë, camping,

Champagnac-de-Belair : aire de sports et loisirs (piscine, stade, tennis, espace jeunes),

Quinsac : salle des fêtes,

Saint-Front la Rivière : agora espace (aire de loisirs),

Saint-Pardoux-la-Rivière : stade et vestiaires, salle des fêtes, camping.

PROJETS

Des projets à court terme, présentés par les municipalités de Ribérac, Villetoureix, St Méard de Drône, Montagrier, Bourdeilles, Valeuil, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac ont été recensés sur le secteur ; les autres communes rencontrées n'ont pas fait état de projets dans la zone inondable.

La liste présentée ne préjuge pas de l'autorisation et de la réalisation future de ces projets au regard des principes et des objectifs fixés dans le présent document.

Ci- après, les principaux projets présentés dans le cadre des rencontres avec les élus lors de la phase étude :

Ribérac :

- extension de l'hôpital (en cours),

- aménagement d'une déviation (sans tracé précis actuellement, mais qui croiserait le Ribéraguet),

Villetoureix :

- extension de la zone artisanale,

Saint-Méard de Drône :

- construction d'une STEP,

Montagrier :

- éventuelle extension du bâtiment de l'exploitation agricole,

Bourdeilles :

- aménagement d'une piste cyclable (tracé pas arrêté),

- restructuration de l'EPHAD et construction d'un centre d'accueil pour des handicapés mentaux (PRADA),

- restauration du camping (fermeture en 1999 pour non-conformité des sanitaires), 33 emplacements existants,

Valeuil :

- aménagement d'une piste cyclable et de passerelles pour traverser la Dronne,

- remise en fonction de la turbine du Moulin de Valeuil,

Brantôme :

- éventuelle réhabilitation du Moulin de Grenier,

- aménagement du Moulin de Vigonac en hôtel-restaurant,

- aménagement d'une piste cyclable,

- construction de sanitaires au camping,

- restauration et réhabilitation du Moulin de Therme pour activité économique (huile de noix),

Champagnac de Belair :

- éventuelle extension de l'usine St Michel,

- éventuel aménagement d'un nouveau parking pour l'usine St Michel,

- construction d'une passerelle sur la Dronne, pour la continuité nouveau parking-aire de sports et loisirs,

Quinsac :

- aménagement derrière la salle des fêtes d'un parc de loisir, et construction éventuelle d'une épicerie,

ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ces espaces occupent une partie importante de la zone inondable; ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies et bosquets et de quelques champs cultivés.

V - 3 SYNTHESE DES ENJEUX EN ZONE INONDABLE PAR COMMUNE

COMMUNE DE RIBERAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : environ 195
Diffus	- La Pichie : 6-7 personnes - Station de pompage : 2 personnes - Papalis: 5-6 personnes
Regroupé	- Le bourg : environ 180 (par le Ribéraguet)
Activités économiques	- La Pichie : exploitation agricole (élevage), 3-5 emplois - Garage poids lourds Boutinaud : 2 emplois Le bourg : - Boucherie-charcuterie : 5 emplois - Quincaillerie : 2 emplois - Notaire : 3 emplois - Boulangerie : 2 emplois - Dentiste (pas d'activité actuellement, anciennement 4 emplois) - Salon de coiffure (pas d'activité actuellement) - Restaurant Les Colonnes : 4-5 emplois - Boulangerie : 3 emplois - Netto : 10 emplois - Bricomarché : environ 20 emplois - Intermarché : environ 40 emplois - Primeur, marchand de bonbons, couturière, miroitier, auto-école, vétérinaire : environ 20-30 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaires - Tennis - Jardin public - Place du marché - Camping (sur la commune de Villetoureix) : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers
Document urbanisme	PLU depuis 2008 – Révision ZPPAUP en AVAP en cours (signature courant 2013)

Équipements publics	- 2 stations de pompage - Aire de stockage des services techniques - Centrale télécom - Centre culturel et bibliothèque : 5-6 emplois - École Notre-Dame : 300-350 personnes, 30-40 emplois - Siège communauté de communes : 10 emplois - SMEAP : 4-5 emplois - Hôpital (+Secours Catholique, et Croix Rouge) : environ 500 personnes - Caserne des pompiers (sortie véhicules)
Voies de communication	- RD73, RD709, RD710
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de l'hôpital (dossier en cours) - Projet de déviation (tracé non établi, mais qui croiserait le Ribéraguet à l'amont de la commune)

COMMUNE DE VILLETOUREIX

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 40 à 50
Diffus	- 7 maisons, soit 15 à 20 personnes
Regroupé	- La Borie, le long de la RD708 : 25 à 30 personnes
Activités économiques	- Beausse et Aupy (dépôt de constructions métalliques, siège à Ribérac) : 5 emplois - Locatoumat (location de matériel) : 2 emplois - Moulin de Larcy, gîte : 1 emploi La Borie : - Aléa01 (mécanique agricole) : 20-25 emplois - Salon de coiffure : 2 emplois - Magasin de motoculture : 3 emplois - Station de lavage : 1 emploi - JMD (dépôt de voitures) : 1 emploi - Produits métallurgiques : environ 10 emplois - Restaurant Les terrasses de la rivière : 4 emplois - Brocante et atelier de menuiserie : 3 emplois - Transports Valade et Lachaud Voyages : 40 emplois - Aldi (épicerie discount) : 4 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Ribérac : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers - Salle des fêtes
Document urbanisme	- PLU approuvé le 18/12/2003
Équipements publics	- Station de pompage - Forage d'eau potable (alimente 6 communes) - Salle des fêtes
Voies de communication	- RD708, RD709, RD99
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de la zone artisanale, le long de la déviation de la RD709, pour implantations d'activités commerciales

COMMUNE DE SAINT MEARD DE DRONE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20
Diffus	- Moulin de la Pause : 6 personnes - Moulin Neuf : 4 personnes - Moulin des Bigoussies : 4 personnes - 3 maisons, soit 6 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Musée du moulin de la Pause - Gîte au moulin des Bigoussies
Tourisme, sport et loisirs	- Plaine des Sports et club house
Document urbanisme	Carte communale approuvée le 13/04/2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD710, RD104
Occupation du sol	- Prairies et quelques zones de cultures
Projets	- Construction d'une station d'épuration

COMMUNE DE CELLES

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 2
Diffus	- Moulin Gayou : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies, quelques bosquets et quelques zones de cultures
Projets	

COMMUNE DE DOUCHAPT

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 0
Diffus	
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Parcours sportif
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE SAINT-VICTOR

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de Chantemerle : 4 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte estival, au moulin de Chantemerle
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë, au moulin de Chantemerle avec douches et sanitaires
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 28/10/2008
Équipements publics	- Station d'épuration
Voies de communication	- RD104E
Occupation du sol	- Prairies et cultures (maïs, blé, céréales)
Projets	

COMMUNE DE TOCANE-SAINT-APRE

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 30-35
Diffus	- Moulin de Bonas : 6-8 personnes - Moulin de Salles : 1 personne - Moulin de Bressol : 1 personne
Regroupé	- Lotissement du Gabirou : 5 personnes - Bourg autour de la RD103 : environ 20 personnes
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Camping : 90 emplacements et 13 bungalows (sur pilotis) - Point d'accueil, sanitaires du camping - Stade et vestiaires - Tennis - Local pétanque et sanitaires - Point accueil jeunes - Base de canoë - Maison des associations
Document urbanisme	PLU approuvé en 1995, révisé en 2004 et 2012
Équipements publics	- Grands Champs : station de pompage - Résidence de personnes âgées : 30 appartements, 10-15 emplois - Dépôt municipal - Station d'épuration - Chapelle (1 messe par an, le 15/08)
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE MONTAGRIER

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20-25
Diffus	- Fonts de Maine : 3 personnes - Les Tombes : 1 maison
Regroupé	- Moulin du Pont : 15-20 personnes
Activités économiques	- Les Tombes : exploitation agricole : 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Maison de la Dronne (syndicat d'initiative) : 2 emplois
Document urbanisme	PLU approuvé le 12/06/2008
Équipements publics	- Maison de la Dronne
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies, et cultures (maïs, blé, tournesol)
Projets	- Tourisme d'été au niveau du barrage (non défini) - Les Tombes : extension de l'existant pour faire de l'élevage

COMMUNE DE GRAND BRASSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 12
Diffus	- Moulin de Renamon : 4-5 personnes - Rochereuil : 2 maisons, 6-7 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Guinguette de Renamon et camping : 30 emplois - Moulin de Rochereuil : fabrication d'huile de noix, 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Renamon, aire pour concerts estivaux, base de canoë - Escalade au Rocher de Rochereuil - Trail passant au niveau de Rochereuil (1250 participants)
Document urbanisme	PLU approuvé le 19/06/2006
Équipements publics	- Parking mis à disposition par la commune pour accéder au site d'escalade de Rochereuil
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Aménagement de 3 lagunes à Corneguerre, en limite de zone inondable

COMMUNE DE LISLE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 96-105
Diffus	- Les Sonneries : 2 maisons, 2 personnes - Moulin de la Peyzie : 2 maisons, 6 personnes - Galandou : 3 personnes - Moulin de Jansou : 4 personnes
Regroupé	- Moulin du Pont et la Pierre Plantée : 62-71 personnes - Lotissement des Fontaines d'Argentine et Jansou Nord : 19 personnes
Activités économiques	- Établissements Desmoulins(dépôt et siège) : 20 emplois - Acadée (bureaux et entrepôt), alimentation animale : 4-5 emplois - SLTP, travaux publics : 1 emploi - Restaurant le Moulin du Pont : 6 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaire - Tennis, club house et bloc sanitaires - Camping : 45 emplacements, aire de pique-nique couverte, 1 emploi - Zone de baignade : 1 maître-nageur
Document urbanisme	PLU approuvé en avril 2008, révisé en août 2012
Équipements publics	- Salle des jeunes - Cantine scolaire - Hangar communal - Bureau de Poste - Lagunes d'assainissement - Station de pompage
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Continuité du tout à l'égout jusqu'à Jansou Nord (hors zone inondable)

COMMUNE DE CREYSSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de la Barde : 2 personnes - Moulin restauré du Lavoir : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte du Lavoir
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë sur pilotis au Gué de l'Eperon
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec le présent rapport, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

La finalité du PPR* inondation consiste notamment en la réduction globale de la vulnérabilité* des personnes, des biens et activités, actuels et futurs, en zone inondable.

Il s'agit également d'éviter les effets induits : pollution, aggravation du risque* par les obstacles que constitueraient de nouvelles occupations du sol, coûts entraînés par la mise en oeuvre des secours.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale (ou plus).

Les paramètres hauteur et vitesse de crue donnés par l'étude (cf. cartes) ont permis de déterminer le zonage du P.P.R. :

- **<u>zone rouge</u> : zone dont le principe est l'inconstructibilité :**

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

→ quelles que soient la hauteur d'eau et la vitesse par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,

→ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,50 m/s dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

- **<u>zone bleue</u> : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions :**

→ Elle correspond aux secteurs géographiques des centres bourgs et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre et des vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque inondation.

- **<u>zone blanche</u> : pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION

Elles revêtent un caractère obligatoire lors d'une réfection ou d'un remplacement (mesures réglementaires) ou un caractère de recommandations.

MESURES REGLEMENTAIRES

En zone rouge **:** le règlement traduit le principe de non occupation et de non utilisation du sol de cette zone compte tenu notamment du niveau élevé de l'aléa*.

Seul y sont admis un nombre limité d'opérations qui n'aurait pas pour effet :

- d'aggraver le phénomène,
- d'augmenter la vulnérabilité* actuelle ou future des biens et personnes et les risques* induits,
- d'entraver ou rendre plus difficiles et plus onéreuses les conditions de mise en oeuvre des secours.

C'est pourquoi, outre certaines occupations agricoles limitées et répondant à certaines conditions, sont admis :

- l'entretien et la gestion normales de l'existant,
- la modernisation, réhabilitation, l'extension de l'existant avec une limite maximale fixée de l'emprise au sol suivant la typologie des biens concernés,
- les travaux de nature à réduire les conséquences des risques*,
- les activités de loisirs, avec des équipements.

Certaines occupations d'intérêt général (équipements publics d'infrastructures et les travaux qui leur sont liés, remblais...), pourront être autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique* menée par un bureau d'études spécialisé.

En zone bleue **:** le but est notamment de limiter l'encombrement du champ d'expansion des crues et d'éviter tout dommage pour les constructions futures en prenant les précautions spécifiées par les différentes mesures réglementaires. Elles relèvent de plusieurs niveaux (limitation de l'emprise au sol, mise hors d'eau et/ou limitation de l'endommagement*) :

- la conception des bâtiments (fondations, matériaux de structure, planchers et structures, menuiseries, revêtements de sols et de murs, isolation thermique et phonique),
- les équipements liés aux bâtiments (citernes, dépôts ou stockages de produits ou de matériels sensibles à l'eau, équipements sensibles à l'eau, biens non sensibles à l'eau mais déplaçables).

Outre ces mesures, des interdictions ou des contraintes particulières concernent les établissements ou équipements sensibles et les activités de production, dépôt ou stockage de produits polluants ou dangereux :

- les établissements ou équipements sensibles, pouvant engendrer une aggravation des risques* par concentration de personnes, sont admis à condition d'être accessibles par une voie restant praticable en situation de crue centennale ,
- les activités ou dépôts polluants ou dangereux pouvant induire un risque pour l'environnement font aussi l'objet de prescriptions.

Les biens existants font l'objet de mesures adaptées pour permettre leur maintien et leur utilisation tout en réduisant leur vulnérabilité et les facteurs aggravant qu'ils peuvent engendrer (pollution, objets flottants...).

MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Au delà des prescriptions réglementaires définies dans chacune des zones, des mesures applicables aux biens et activités existants relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés sont prévues. Elles visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI et leur coût ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (art. 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

A cet égard, Il est rendu obligatoire pour :

- les établissements sensibles et très vulnérables,
- réseaux stratégiques,
- élevages agricoles,

d'élaborer un plan de sécurité inondation qui permette d'appréhender au mieux, par des mesures de réduction de la vulnérabilité, le risque inondation et de définir les dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et de biens durant la crise et lors du retour à une situation normale après la crue.

MESURES DE RECOMMANDATIONS

Outre les mesures prescrites et rendues obligatoires par le règlement du PPR*, certaines mesures complémentaires peuvent contribuer à réduire les dommages ou à faciliter les secours.

Toutefois, leur efficacité et l'opportunité économique de leur mise en oeuvre restent étroitement liées à la nature et aux caractéristiques particulières des biens et activités concernées.

Pour ces raisons, elles n'ont pu être généralisées mais sont précisées d'une manière non limitative et à titre de recommandation, sachant que certaines d'entre elles relèvent de pratiques observées localement.

<u>Evacuation des personnes et des biens</u>

Il est recommandé :

- pour les constructions existantes, de prévoir la possibilité et l'organisation des moyens d'évacuation des personnes ainsi que des biens sensibles à l'eau et déplaçables (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures au-dessus de la cote de référence, réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...),
- d'équiper d'une embarcation les constructions risquant d'être isolées en cas de crue.

Dispositions concernant les ouvertures

L'obturation des ouvertures par des panneaux étanches fixes ou amovibles, jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la cote de référence, peut s'avérer efficace si, par ailleurs, la structure (murs et planchers) de la construction est conçue de manière à résister aux infiltrations pour des périodes de submersion de longue durée.

La création de nouvelles ouvertures au-dessous de la cote de référence sera évitée.

Constructions enterrées et immergées

a) Pompes d'épuisement

Afin d'activer l'évacuation des eaux lors de la décrue dans les parties enterrées des constructions, ou bien en complément de la recommandation concernant l'obturation des ouvertures afin de pallier le cas échéant des infiltrations, les propriétés pourront être équipées d'une pompe d'épuisement maintenue en état de marche et apte à fonctionner en cas de crue.

Dans cette éventualité, il conviendrait d'une part, d'éviter les risques de dégradations des constructions susceptibles d'être occasionnés par les infiltrations d'eau et d'autre part, de s'assurer de la résistance des structures des constructions à la pression hydrostatique*.

b) Remplissage

Si la construction ou partie de construction risque de ne pas résister à la pression hydrostatique* extérieure, la stabilité peut être obtenue par la mise en eau de la partie immergée.

c) Citernes (ou autres récipients étanches)

Il est recommandé de maintenir un niveau de remplissage suffisant dans les citernes ou autres récipients en période de crues afin d'en assurer la stabilité.

Orientation des constructions et installations

Il est recommandé, aussi bien dans le cas de constructions ou installations isolées que dans celui d'opérations d'ensemble, de concevoir les projets en limitant les obstacles perpendiculaires au sens du courant afin de gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Matériaux de construction

Il est recommandé :

- de maintenir la bonne efficacité des protections anticorrosion sur les parties métalliques ainsi que du traitement des matériaux putrescibles, par un entretien adapté,
- de remplacer, les matériaux sensibles à l'eau par des matériaux hydrofuges* (structures, isolations, ouvertures), notamment lors d'une réfection.

Assainissement

Il est recommandé :

- de munir les raccordements au réseau collectif d'assainissement d'un système empêchant le retour des eaux usées,

- d'étanchéifier les raccordements au réseau collectif d'assainissement (regards et tuyaux).

Equipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...)

Il est recommandé :

- soit de les transférer au-dessus de la cote de référence,
- soit de les protéger par un dispositif étanche lesté ou arrimé, arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence et résistant aux effets de la crue centennale*.

Revêtements de sols et de murs, isolation thermique ou phonique

Il est recommandé d'exécuter ces travaux à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence.

Plantations agricoles

En période de forte probabilité de crue (décembre à avril), il est recommandé d'éviter la persistance des cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 1 mètre (maïs notamment).

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES

ALEA Evénement dépendant d'un hasard favorable ou non.

BASSIN VERSANT Territoire où tous les écoulements de surface aboutissent à un point donné d'un cours d'eau.

CATASTROPHE NATURELLE Caractérise la gravité de l'atteinte à des enjeux par un aléa* d'origine naturelle, gravité telle que la société s'en trouve déstabilisée. Voir le mot risque*.

CRUE Augmentation du débit d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une augmentation de la hauteur de l'eau.

CRUE HISTORIQUE Crue remarquable connue. La connaissance de ces crues est fondamentale pour les calculs des crues théoriques et l'évaluation des risques.

DEBIT C'est la quantité d'eau en m^3 par seconde passant en un point donné d'un cours d'eau. L'unité de débit est le m^3/s.

COURBE DE NIVEAU Ligne théorique qui, sur une carte ou un plan, relie les points qui sont à une même altitude.

CRUE CENTENNALE Crue dont le débit théorique a une probabilité d'une chance sur 100 d'être dépassé chaque année ou d'être dépassé 1 fois en 100 ans d'observation. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclut donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DECENNALE Crue* qui revient en moyenne tous les dix ans. Autrement dit, c'est le niveau de crue qui, chaque année, a une probabilité sur dix de se produire. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclue donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DE REFERENCE Evénement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

ENDOMMAGEMENT Résultat de la mesure des dégâts après que l' aléa ait atteint les enjeux exposés.

ENJEUX Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

HYDRAULIQUE Science et technique qui traitent des lois régissant l'écoulement des liquides.

HYDROFUGE Qui préserve de l'humidité, qui s'oppose au passage de l'eau.

HYDROLOGIE Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.

HYDROSTATIQUE Concerne les conditions d'équilibre des liquides et de la répartition des pressions qu'ils transmettent.

INONDATION C'est une submersion rapide ou lente d'une zone pouvant être habitée. Elle est le résultat du débordement des eaux lors d'une crue*.

LIT MAJEUR Territoire couvert par les inondations* et délimité par l'emprise maximum des crues*.

LIT MINEUR Dépression où le cours d'eau s'écoule habituellement.

N.G.F. Nivellement général de la France. Il sert de référence commune pour toutes les mesures de l'altitude.

OCCURRENCE Circonstance fortuite à l'origine d'un événement.

P.P.R. Plan de prévention des risques naturels prévisibles.

PREVENTION Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

RIPISYLVE Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau .

RISQUE Le risque est le résultat de la confrontation entre un aléa (par exemple une inondation) et un enjeu (par exemple des habitations). On distingue : les risques naturels, les risques technologiques, les risques de transports collectifs, les risques de la vie quotidienne, les risques liés aux conflits. Les risques majeurs sont caractérisés par leur faible fréquence et leur énorme gravité. Le résultat de l'occurrence* d'un tel risque est communément nommé une catastrophe.

RISQUE NATUREL Le risque provient d'agents naturels. On distingue : le risque avalanche, le risque cyclonique, le risque feux de forêts, le risque inondation*, le risque mouvement de terrain, le risque tempête, la tectonique des plaques, le risque sismique, le risque volcanique. La Dordogne est concernée par le risque inondation*, le risque feux de forêts, le risque mouvement de terrain (sous la forme de chute de blocs rocheux essentiellement).

RISQUE MAJEUR Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

VULNERABILITE Résultat de l'évaluation des conséquences d'un risque* prévisible. Par opposition, l'endommagement* est la mesure des conséquences effectives de l'aléa* sur les enjeux

ANNEXE 1

Catalogue des laisses de crues

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°1**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère :	Moyenne

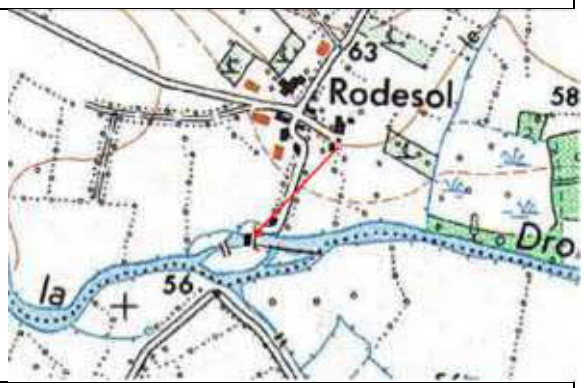

Situation :	Moulin de Rodesol
Source de l'information :	M. Regis Lagorce
Description :	**1944 : 20 cm au-dessus de l'appui de fenêtre = 57.75 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°2**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

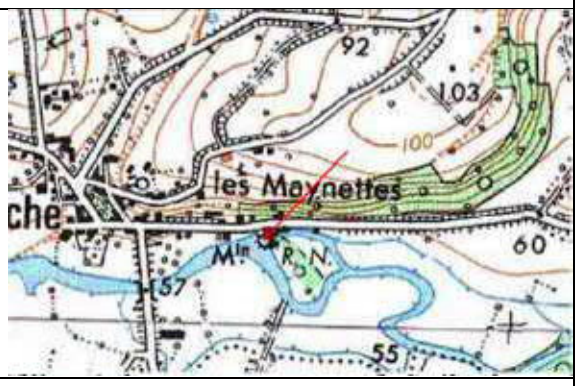

Situation :	Moulin d'Epeluche
Source de l'information :	M. Duchez
Description :	**1944 : affleurait la marge extérieure aval sous les fenêtres = 55.26 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°3**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Villetoureix
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

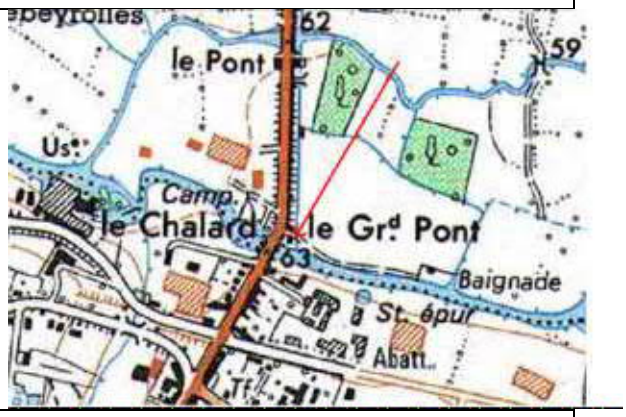

Situation :	Auberge La Terrasse de la Rivière
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**? : 15 cm en-dessous de la terrasse du restaurant = 59.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°4**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

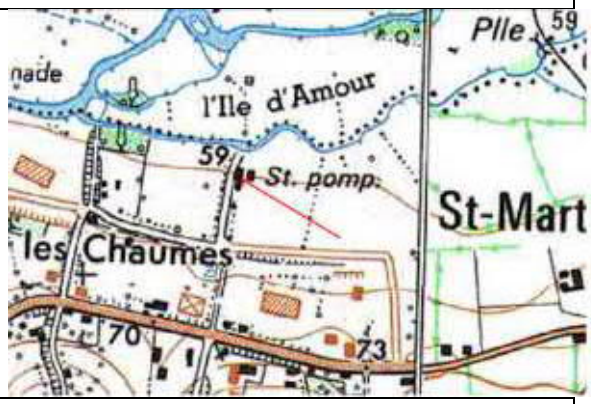

Situation :	Maison de fonction de la station de pompage
Source de l'information :	M. Blanc
Description :	**1944 : l'eau est montée sur la 1ère marche = 61.20 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°5**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

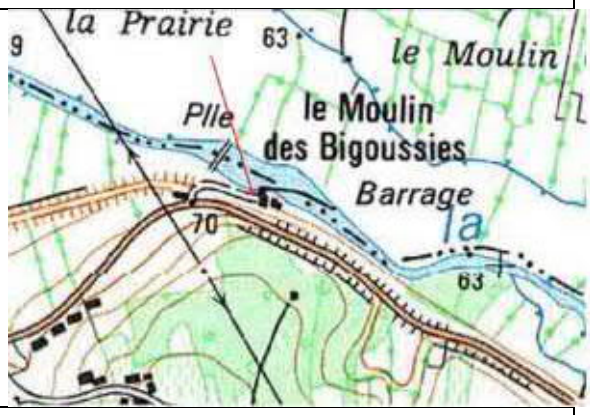

Situation :	Moulin des Bigoussies
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944 : trace à gauche de la porte d'entrée de la maison d'habitation** **1944 = 65.20 mNGF** **1904 = 65.09 mNGF et 2 traces plus basses à 64 ;68 et -64.59 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°6**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Pause
Source de l'information :	M. Mazeaud, repères
Description :	**1944 : traces dans l'accueil, à côté de la porte du bureau = 66.88 mNGF Traces également de 1962 = 66.67 , 2009 = 66.41 et 2 autres traces à 66.63 et 66.60 m NGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°7**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

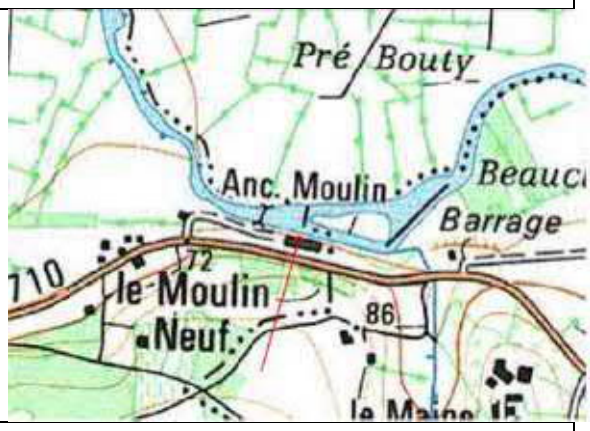

Situation :	Moulin Neuf
Source de l'information :	M Moreau
Description :	**1944 : 25 cm à l'entrée de la parcelle = 68 .21 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°8**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Salles
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**1944 : 40 cm dans la maison = 73.20 mNGF** **1952 : à la dernière marche= 72.79 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°9**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

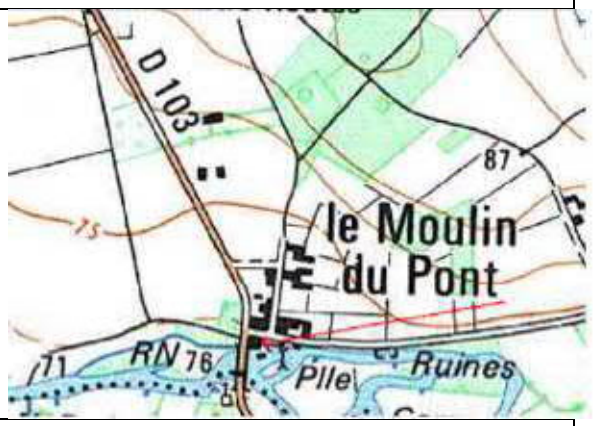

Situation :	Maison de la Dronne, Moulin du Pont
Source de l'information :	Employée
Description :	**1944 : environ 70 cm dans le moulin, au niveau du carrelage sur le mur = 74.66 mNGF** **2009 : sous le tablier de la passerelle = 73.74 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°10**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont, le long de la D.103
Source de l'information :	Repère chez Mme Dexidot
Description :	**1944 : marque sur le poulailler, porte la plus proche de la Dronne = 74.28 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°11**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Victor
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

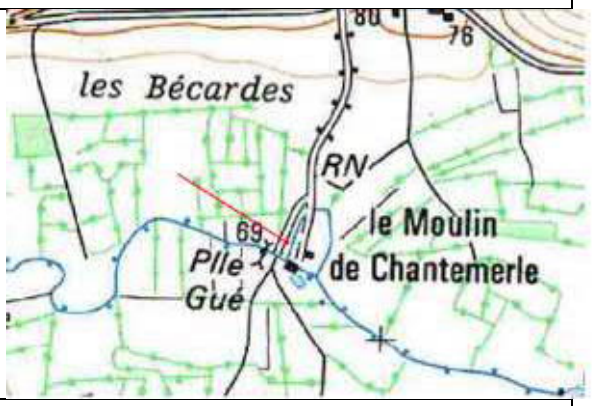

Situation :	Moulin de Chantemerle
Source de l'information :	M. Oreve
Description :	**1944 : marque sous la fenêtre de la 1ère maison = 68.86 mNGF** **2009 : jusqu'au bourrelet du seuil du moulin = 68.54 mNGF** **1998 : trace visible sur moulin = 68.49 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°12**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

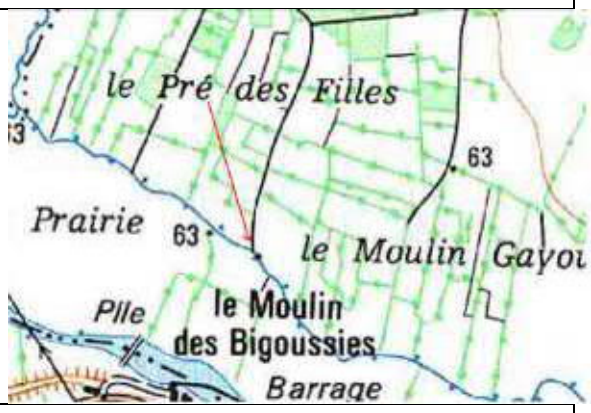

Situation :	Moulin de Gayou
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque visible à 2 endroits (porte d'entrée et coin du mur en retour) sur la façade du moulin =65.27 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°13**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

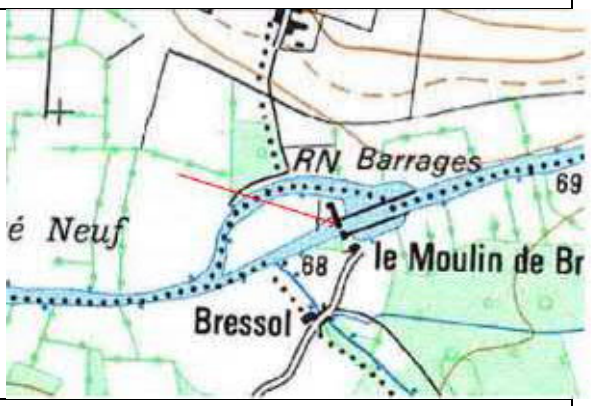

Situation :	Moulin de Bressol
Source de l'information :	Mme Rouchaud
Description :	**2009 : léchait la marche sous le seuil= 70.06 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°14**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

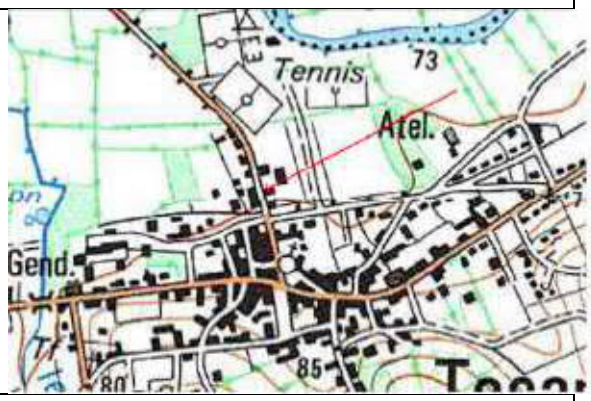

Situation :	5, rte de Pardux
Source de l'information :	Mme Laffite
Description :	**1963 ? : à moitié de la boite aux lettres= 74.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°15**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Tocane St Apre
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Bonas
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sous le repère de nivellement, en façade du moulin** **= 75.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°16**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

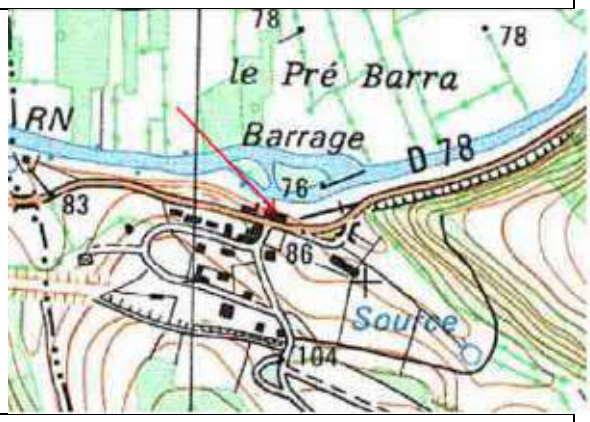

Situation :	Moulin/Barrage de Rouffelier
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur une fenêtre, face rivière = 79.71 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°17**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

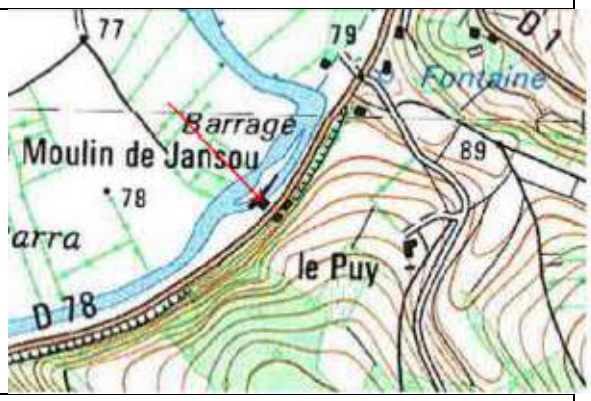

Situation :	Moulin de Jansou
Source de l'information :	Repère chez M. Peytoureau
Description :	**Marques de 1944 (la plus haute), 1904, et 5-6 autres sous le coffret de la terrasse** **1944 = 79.41 m NGF et 1904 = 79.34 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°18**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1998 : marque à l'aval du moulin= 80.39 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°19**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1999 : affleurait la 3ème marche de la maison d'habitation = 80.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°20**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur la pile aval rive gauche du pont= 81.32 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°21**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Le Fargier
Source de l'information :	M. Desmoulins
Description :	**1998 ? : environ 20 cm dans le garage= 79.77 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°22**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Lavoir du Buradour
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1944 : l'eau montait jusqu'au droit de la fenêtre dans le chemin derrière le lavoir= 80.04 mNGF**
Photo/ Localisation	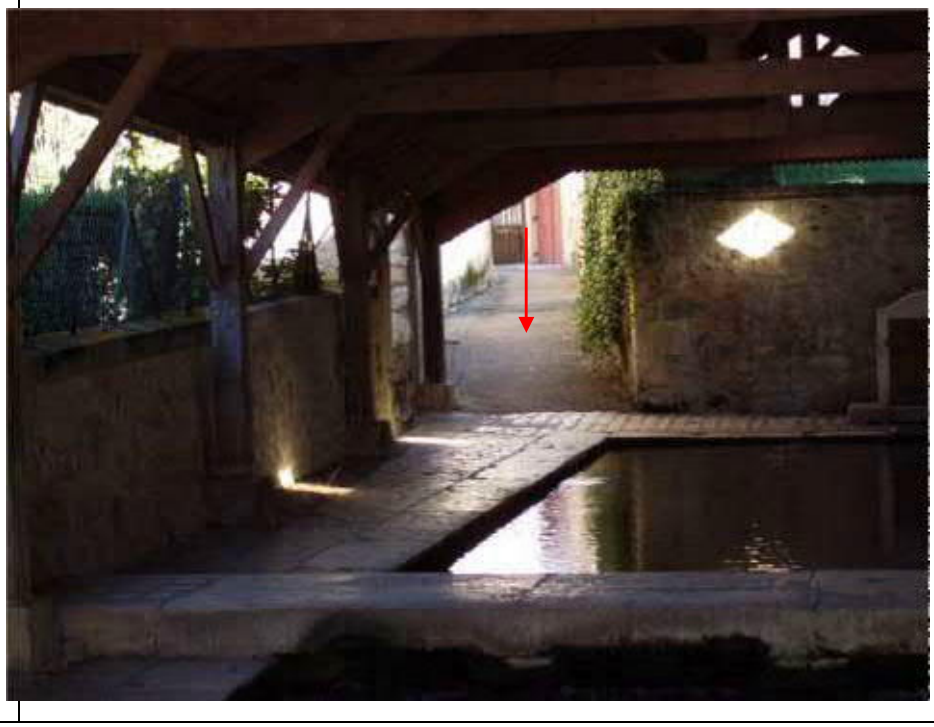

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°23**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

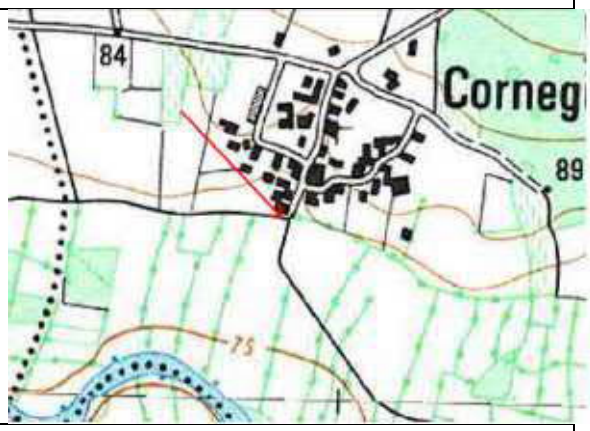

Situation :	Bas du hameau de Corneguerre
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1904 : jusqu'au coin de la maison = 79.61 mNGF** **1987 ? : jusqu'au droit du lavoir = 77.48 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°24**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Peyzie
Source de l'information :	M. Jansen
Description :	**2003 ? : 1 cm sous le seuil du moulin (PHEC depuis 17 ans) = 83.43 mNGF** **2007 : sur la 1ère marche du moulin= 83.30 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°25**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

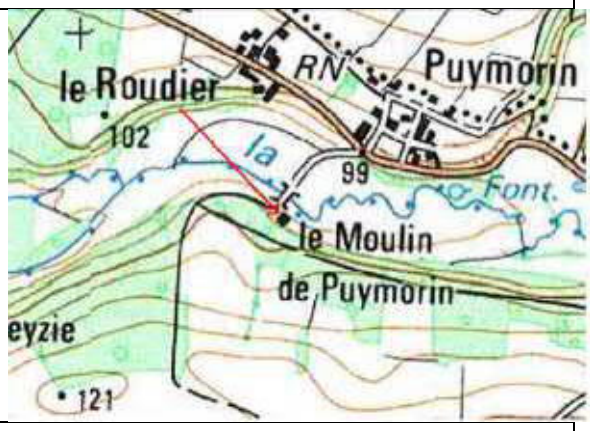

Situation :	Moulin de Puymorin
Source de l'information :	M. Delord
Description :	**2005 ? : environ 20 cm dans la maison= 89.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°26**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

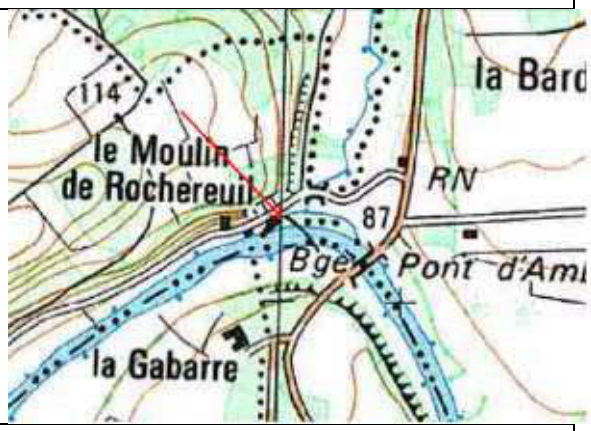

Situation :	Moulin de Rochereuil
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944: marque sur la porte d'entrée= 84.66 mNGF** **1904 : idem**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°27**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Rochereuil, maison côté rivière
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur le mur (face route), précédé d'une flèche= 84.51 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°28**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Renamon
Source de l'information :	Repères
Description :	**Traces de part et d'autre de l'angle du moulin, à côté du repère de nivellement= 81.89 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°65**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°11, Rte de Montagrier (demander les clés à Mme Janot au n°13)
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur le mur en retour, côté gauche de la maison = 74.33 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°66**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

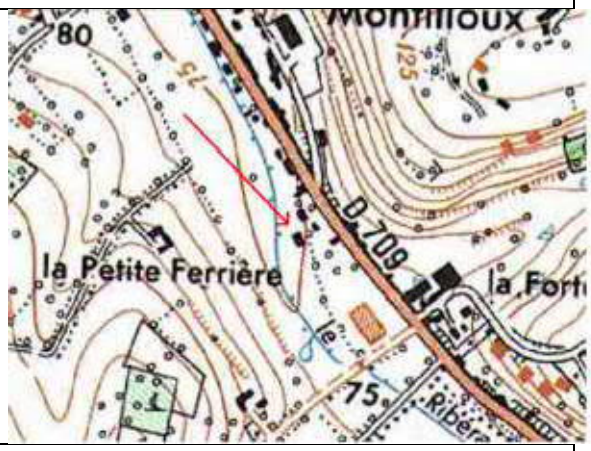

Situation :	n°37, Rte de Mussidan
Source de l'information :	Mme Maffre
Description :	**1974-1976 ? : au milieu du pré= 74.61 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°67**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

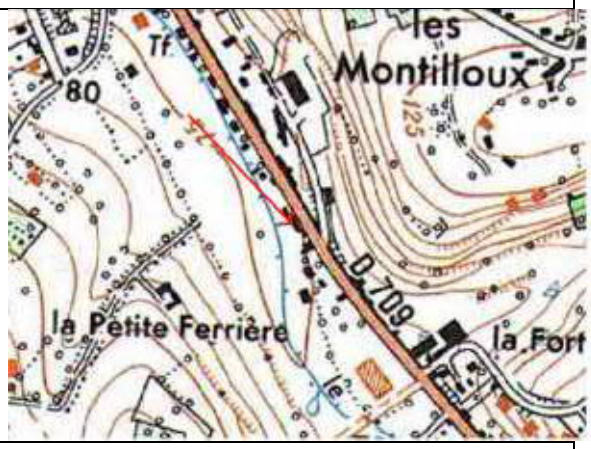

Situation :	n°31, Rte de Mussidan, la Varlope d'Or
Source de l'information :	M. Duberteix
Description :	**1990 ? : au ras de l'abri bois = 74.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°68**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

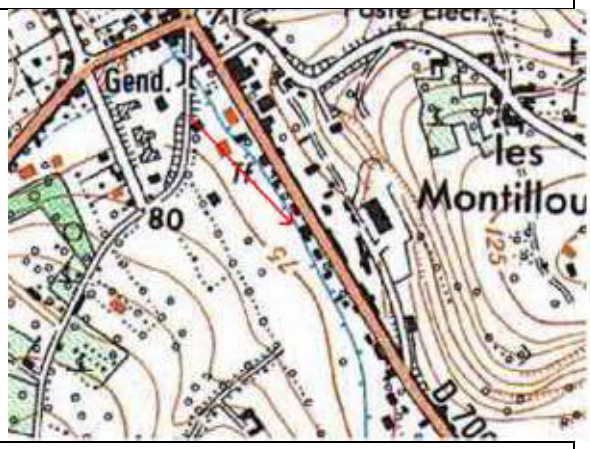

Situation :	n°17, Rte de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au niveau du haut de la murette le long du ruisseau = 73.16 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°69**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°29, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Espallier
Description :	**1986 : dans le jardin, au droit du bâtiment voisin= 69.81 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°70**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Hôpital de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60-70 cm au seuil de la porte = 69.78 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°71**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

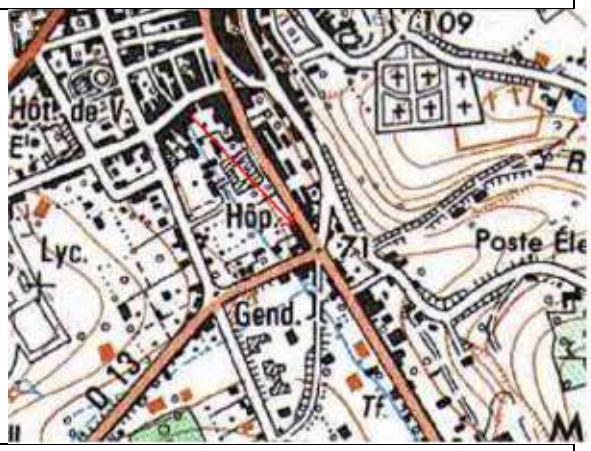

Situation :	n°23 ter, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Brugère
Description :	**1986 : 15 cm au seuil du garage (trace à l'intérieur) = 70.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°72**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°6, rue Couleau (Assurances Aréas)
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au ras de la 2nde marche du cabinet (n'est pas rentrée dedans) = 69.11 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°73**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

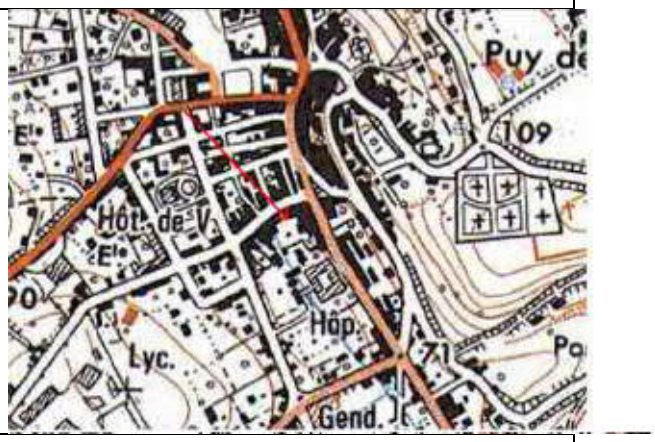

Situation :	Ecole Notre Dame, rue Couleau
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 80 cm au seuil du secrétariat = 69.40 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°74**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

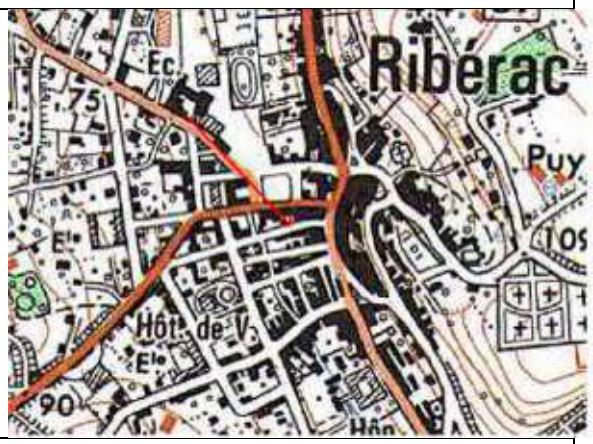

Situation :	n°14, rue de la République
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 10-12 cm au seuil de la maison = 68.23 mNGF** **1997-1998 ? : 20 cm dans le garage (2 portes sur la gauche) = 68.35 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°75**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

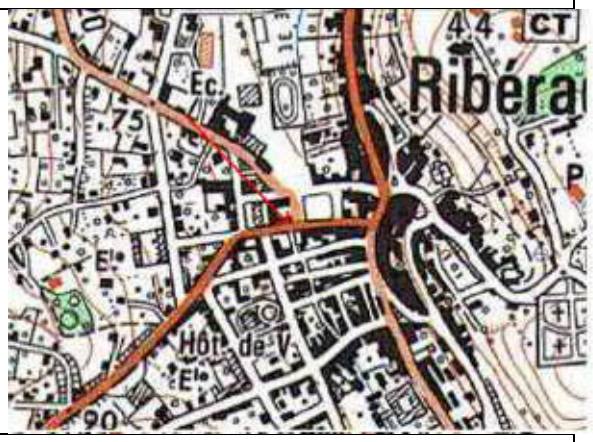

Situation :	Place du Général de Gaulle, face l'Office de tourise (et dans l'alignement du Ribéraguet busé)
Source de l'information :	Témoignage mairie
Description :	**1986 : 2-3 cm sur la route = 68.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°76**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

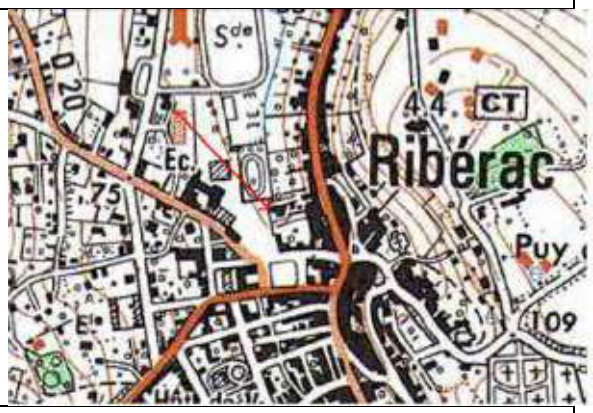

Situation :	Place du Général de Gaulle, ancien garage des pompes funèbres Moulinier
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60 cm au seuil du garage = 66.50 mNGF**
Photo/ Localisation	

ANNEXE 2

Données Banque Hydro

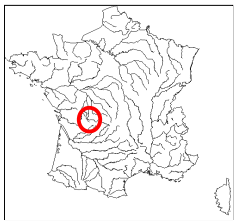

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 22 valeurs et 22 années

Xo : **20.000 m3/s**

Gradex : **10.500 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.32 [1.17 ; 1.60]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	61.000 [50.000 ; 87.000]
Vicennale	51.000 [43.000 ; 71.000]
Décennale	44.000 [37.000 ; 59.000]
Quinquennale	36.000 [30.000 ; 47.000]
Biennale	24.000 [20.000 ; 30.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1989	17 Avr. 1989	7.040	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	17.700	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	14.100	Bon		0.12	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	1992	04 Déc. 1992	19.500	Bon		0.39	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	32.200	Bon		0.70	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1994	02 Jan. 1994	42.600	Bon		0.88	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1995	25 Fév. 1995	27.100	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	1996	10 Jan. 1996	21.100	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	18 Déc. 1997	30.800	Bon	Lacune	0.61	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	40.100	Estimé		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1999	27 Déc. 1999	29.900	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	36.000	Bon		0.79	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	23.900	Bon		0.48	BIENNALE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	14.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	03 Fév. 2003	45.900	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	31.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	22 Juin 2005	6.730	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	04 Mars 2006	15.800	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2007	02 Mars 2007	34.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	05 Déc. 2008	15.300	Bon		0.21	QUINQUENNALE SECHE
	Bonne	2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	2010	16 Juin 2010	15.900	Bon		0.30	TRIENNALE SECHE

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

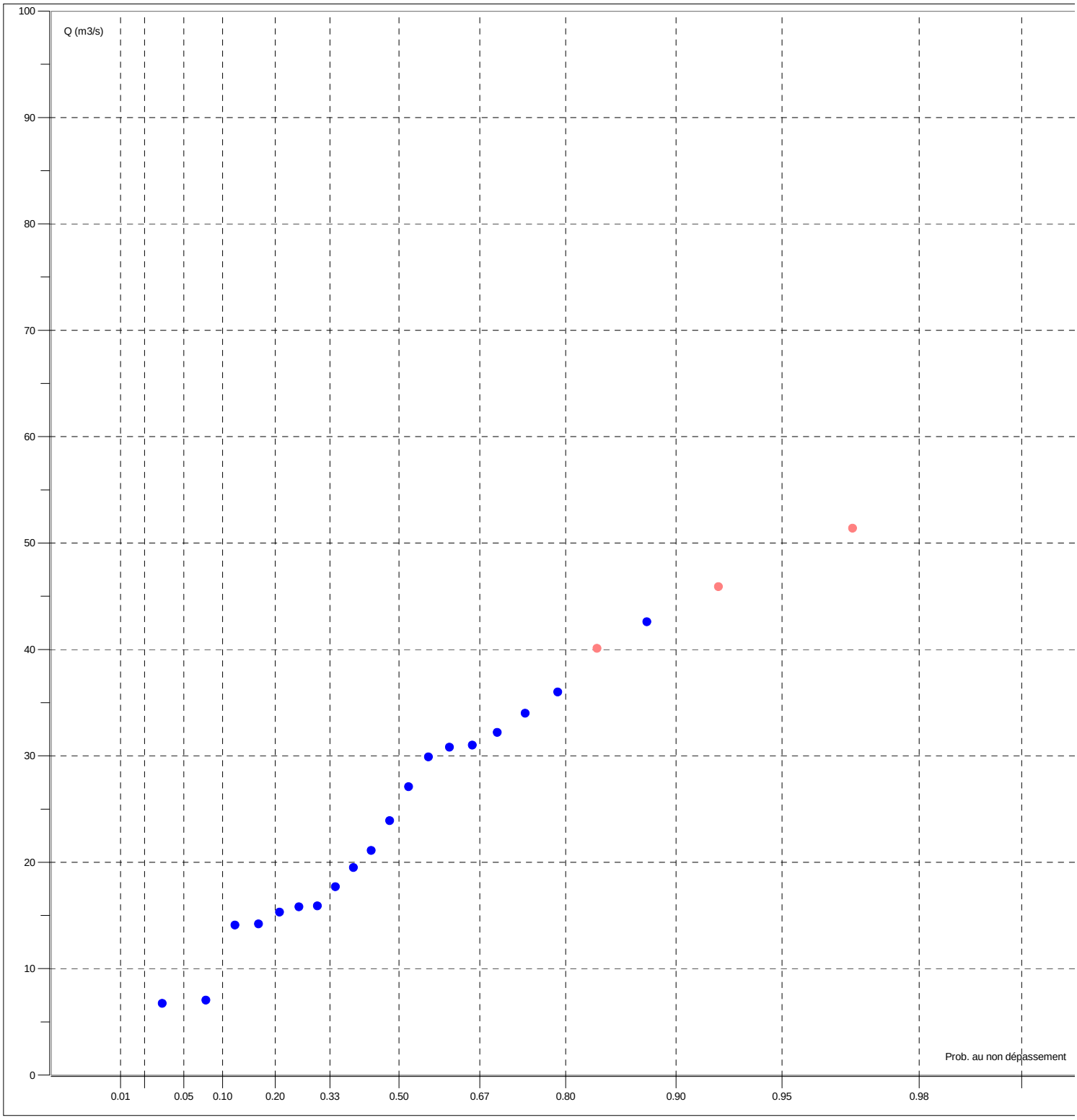

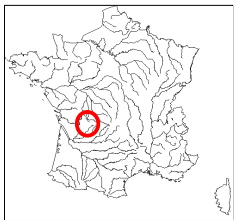

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 21 valeurs et 21 années

Xo : **69.900 m3/s**

Gradex : **33.700 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.34 [1.18 ; 1.49]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	200.000 [170.000 ; 290.000]
Vicennale	170.000 [140.000 ; 240.000]
Décennale	150.000 [120.000 ; 200.000]
Quinquennale	120.000 [100.000 ; 160.000]
Biennale	82.000 [69.000 ; 100.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	71.700	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	42.200	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1992	07 Déc. 1992	67.500	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	76.200	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	1995	24 Jan. 1995	92.500	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	1996	11 Jan. 1996	84.200	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	19 Déc. 1997	105.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	151.000	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	1999	28 Déc. 1999	97.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	110.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	93.200	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	42.900	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	04 Fév. 2003	141.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	108.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	25 Avr. 2005	19.900	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	18 Fév. 2006	43.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2007	02 Mars 2007	105.000	Bon		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	18 Jan. 2008	56.200	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	25 Jan. 2009	139.000	Bon		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Provisoire	2010	16 Juin 2010	53.400	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

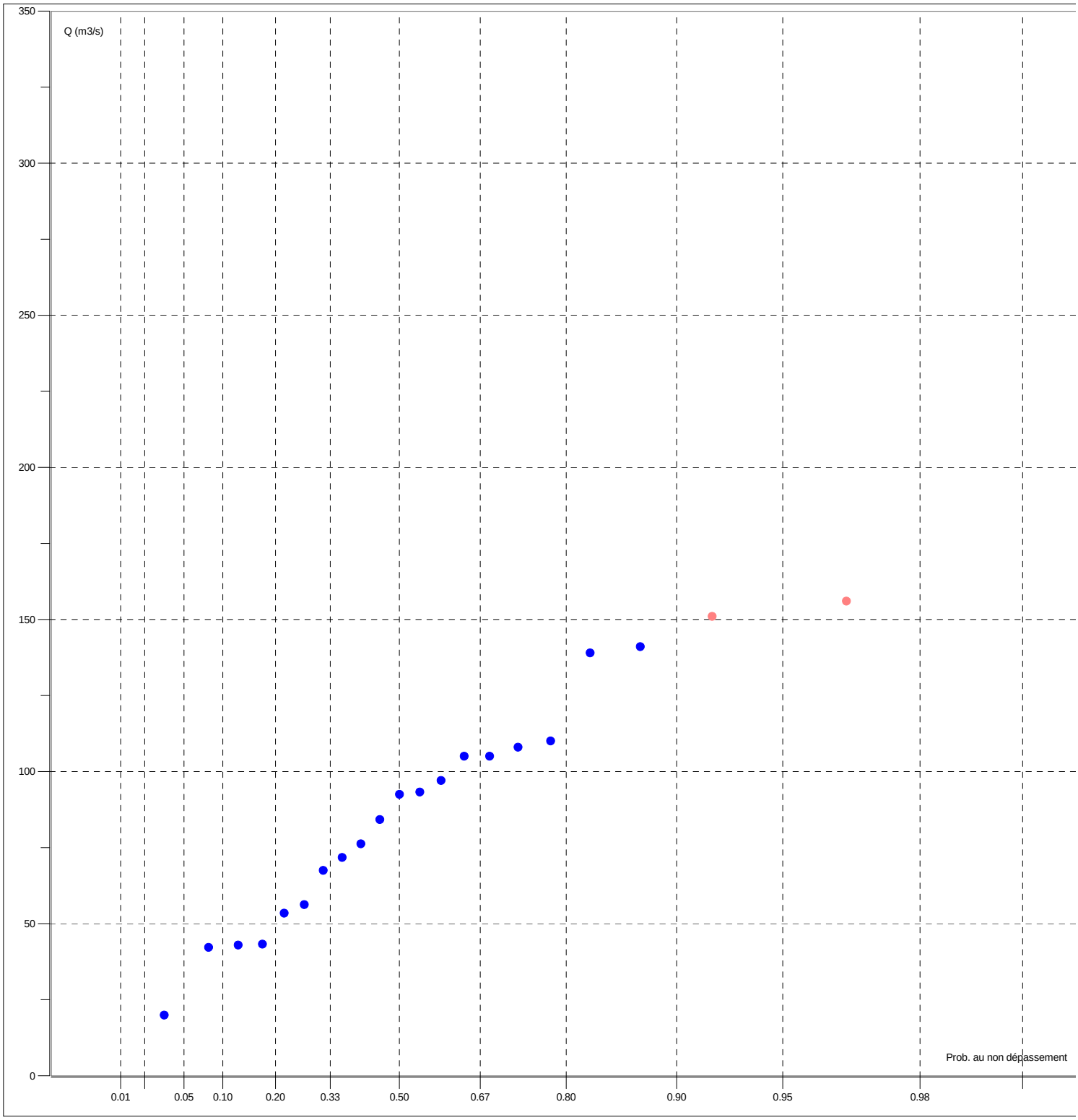

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

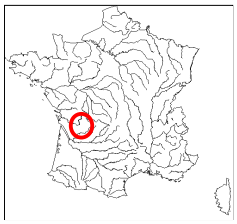

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 15 valeurs et 15 années

Xo : **77.400 m3/s**

Gradex : **24.300 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.07 [1.04 ; 1.11]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Vicennale	150.000 [130.000 ; 220.000]
Décennale	130.000 [110.000 ; 190.000]
Quinquennale	110.000 [99.000 ; 150.000]
Biennale	86.000 [74.000 ; 110.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1989	18 Avr. 1989	57.500	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	16 Fév. 1990	78.300	Bon		0.24	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1991	08 Jan. 1991	54.900	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1992	08 Déc. 1992	85.200	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1993	13 Oct. 1993	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé		0.95	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1996	11 Jan. 1996	87.600	Estimé		0.37	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	98.000	Estimé		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	20 Jan. 1998	138.000	Estimé		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	29 Déc. 1999	90.800	Estimé		0.50	BIENNALE
	Douteuse	2000	09 Nov. 2000	88.300	Estimé		0.44	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2001	02 Mai 2001	98.300	Estimé		0.76	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2002	02 Déc. 2002	43.700	Bon		0.05	VICENNALE SECHE
	Douteuse	2003	05 Fév. 2003	114.000	Estimé		0.82	QUINQUENNALE HUMIDE

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

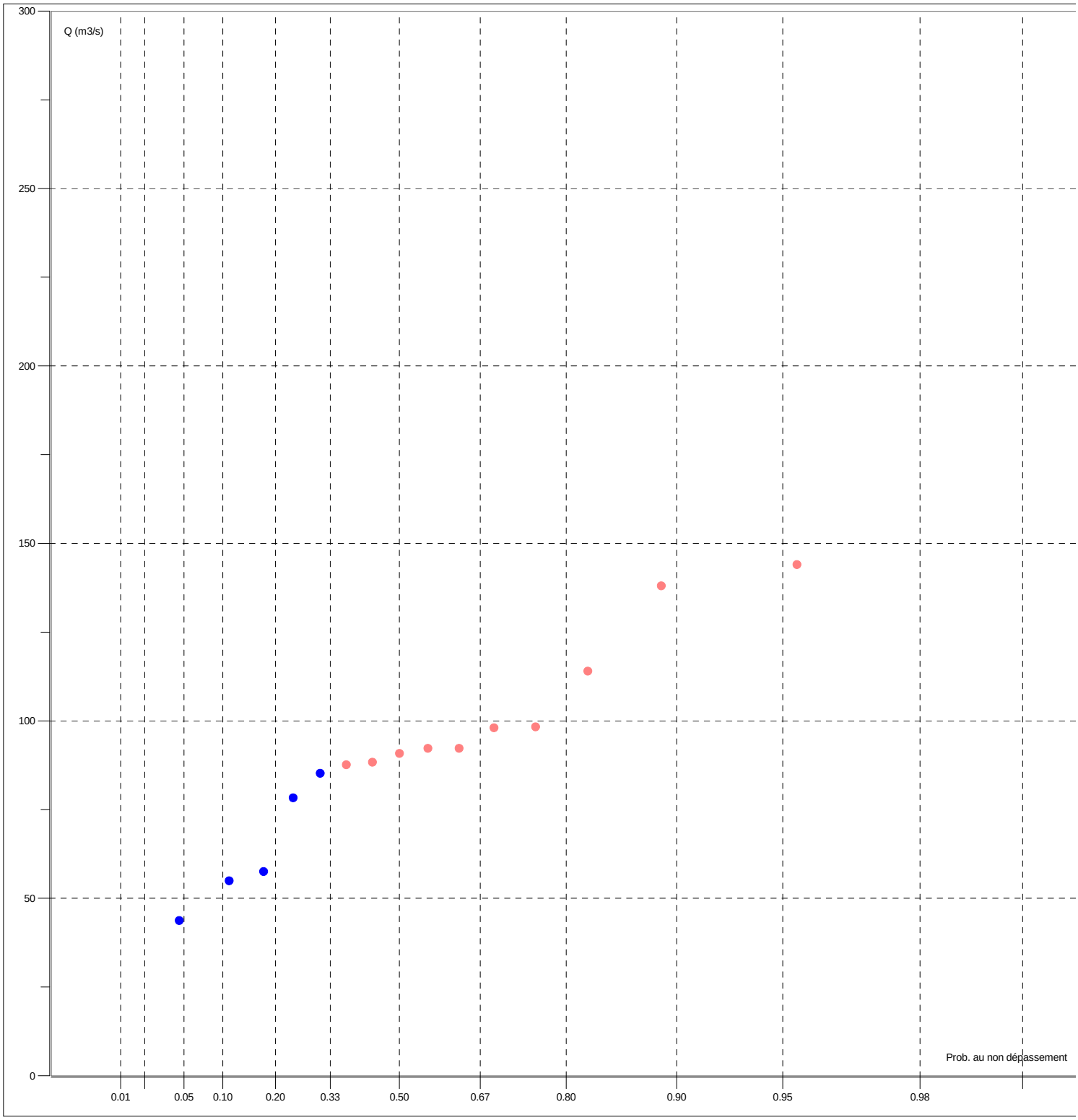

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

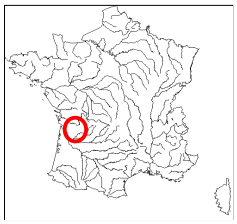

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 43 valeurs et 43 années

Xo : **171.000 m3/s**

Gradex : **71.100 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.04 [1.03 ; 1.07]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	450.000 [390.000 ; 550.000]
Vicennale	380.000 [340.000 ; 460.000]
Décennale	330.000 [300.000 ; 390.000]
Quinquennale	280.000 [250.000 ; 320.000]
Biennale	200.000 [180.000 ; 220.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1967	23 Fév. 1967	229.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1968	10 Jan. 1968	176.000	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1969	19 Jan. 1969	149.000	Bon		0.20	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1970	14 Fév. 1970	232.000	Bon		0.68	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1971	17 Juin 1971	161.000	Bon		0.29	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1972	14 Fév. 1972	104.000	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1973	26 Fév. 1973	114.000	Bon		0.15	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1974	08 Fév. 1974	356.000	Bon		0.91	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1975	31 Jan. 1975	160.000	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1976	05 Déc. 1976	311.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Douteuse	1977	18 Fév. 1977	203.000	Bon		0.48	BIENNALE
	Douteuse	1978	27 Jan. 1978	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1979	30 Mars 1979	170.000	Bon		0.32	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1980	25 Jan. 1980	177.000	Bon		0.38	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1981	16 Déc. 1981	258.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1982	09 Jan. 1982	365.000	Bon		0.94	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1983	01 Mars 1983	174.000	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1984	26 Jan. 1984	234.000	Bon		0.71	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1985	17 Fév. 1985	155.000	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé	Lacune	0.98	CINQUANTENNALE HUMIDE
	Douteuse	1987	17 Oct. 1987	90.500	Bon		0.09	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1988	01 Fév. 1988	237.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1989	19 Avr. 1989	137.000	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	17 Fév. 1990	89.400	Bon		0.06	VICENNALE SECHE
	Douteuse	1991	09 Jan. 1991	78.500	Bon		0.04	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Douteuse	1992	09 Déc. 1992	215.000	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1993	27 Déc. 1993	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	434.000	Estimé		0.96	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	188.000	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1996	13 Jan. 1996	208.000	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	220.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	22 Jan. 1998	321.000	Bon		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	30 Déc. 1999	189.000	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2000	10 Nov. 2000	258.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2001	03 Mai 2001	185.000	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	2002	03 Déc. 2002	77.500	Bon		0.02	CINQUANTENNALE SECHE
	Douteuse	2003	06 Fév. 2003	224.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2004	16 Jan. 2004	221.000	Bon		0.62	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2005	26 Avr. 2005	103.000	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Bonne	2006	11 Mars 2006	203.000	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	2007	05 Mars 2007	205.000	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	2008	06 Déc. 2008	159.000	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	26 Jan. 2009	298.000	Bon		0.85	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

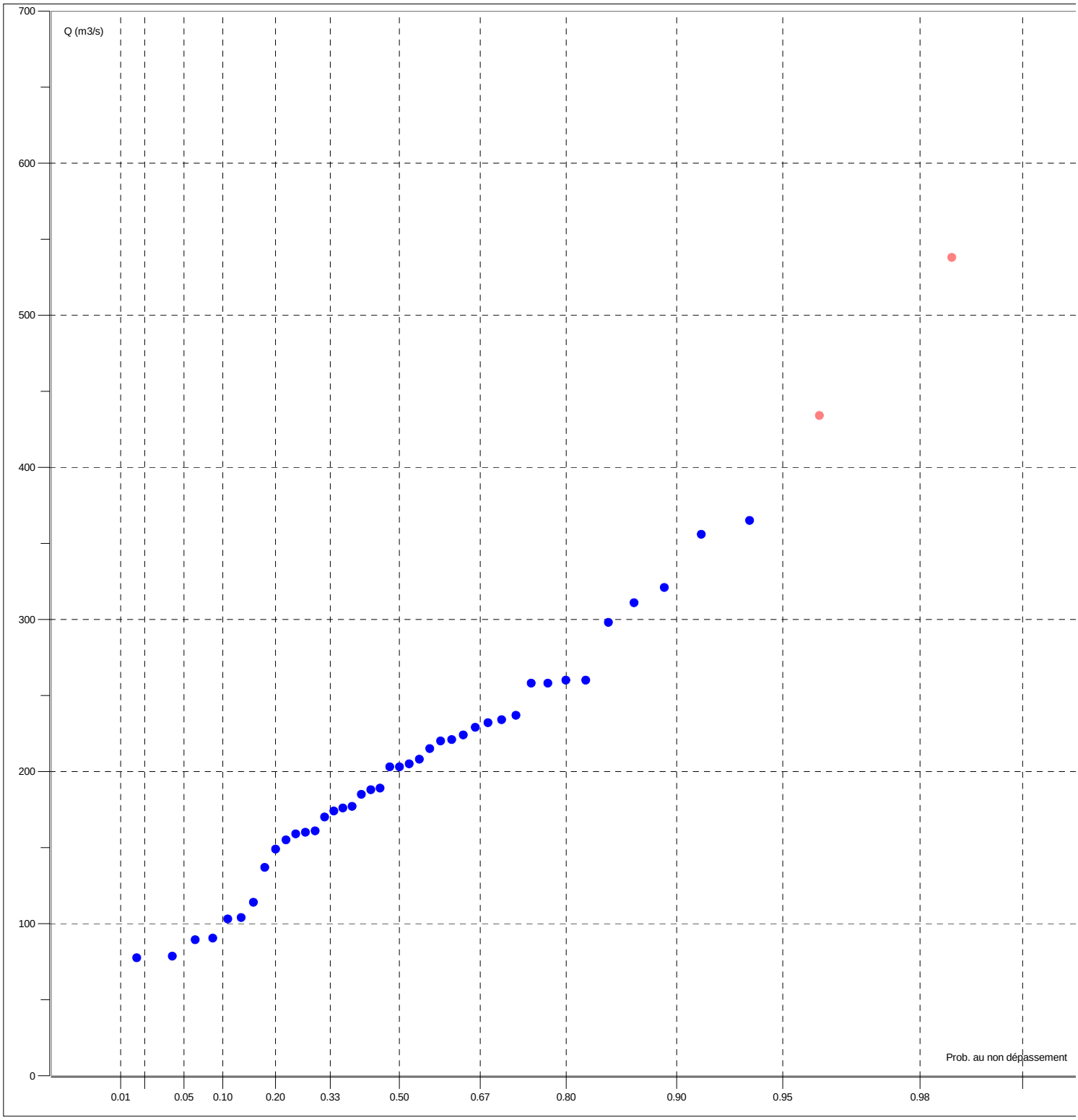

ANNEXE 3

Calculs ponctuels pour l’adoption de la ligne d’eau de référence

SOGREAH 06-13-2012 - 08:03:48

Programme ECOPERM - Modèle P1

Calcul nø 9 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	260.00	61.52	0.19	61.52

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	300.00	61.77	0.20	61.77

SOGREAH 06-13-2012 - 08:58:02

Programme ECOPERM - Modèle P2

Calcul nø 2 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	230.00	78.28	0.32	78.29

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	270.00	78.52	0.33	78.52

SOGREAH 06-13-2012 - 09:23:04

Programme ECOPERM - Modèle P3

Calcul nø 1 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	180.00	95.00	0.81	95.03

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	210.00	95.32	0.81	95.35

SOGREAH 06-13-2012 - 09:58:30

Programme ECOPERM - Modèle P4

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	170.00	103.46	0.45	103.47

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	195.00	103.72	0.45	103.73

SOGREAH 06-13-2012 - 10:59:41

Programme ECOPERM - Modèle P5

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	90.00	129.77	0.36	129.78

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	105.00	129.99	0.34	130.00

♀

RIVIERE DRONNE

Commune de VILLETOUREIX

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES 4

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION 7

II - 1 Généralités 7

II - 2 Procédure 7

III- LA ZONE EXPOSEE 9

III - 1 Périmètre du PPRI 9

III - 2 Caractéristiques du bassin versant 9

Présentation générale 9

Géologie du bassin de la Dronne 9

Occupation des sols 10

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION 11

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES 11

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE 11

Contexte reglementaire 11

Hydrologie 11

Réalisation de la topographie 15

Détermination du profil en long de la crue de référence sur la Dronne et le Ribéraguet 19

Détermination de l'aléa inondation 20

V- ANALYSE DES ENJEUX 21

V - 1 Méthodologie 21

V - 2 Présentation générale des enjeux 21

Habitat 21

Activités 22

Etablissements recevant du public (ERP) 23

Tourisme 23

Projets 23

Espaces naturels et agricoles 24

V - 3 Synthèse des enjeux en zone inondable par commune 25

Commune de Ribérac 25

Commune de Villetoureix 27

Commune de Saint Méard de Drône 28

Commune de Celles 28

Commune de Douchapt 29

Commune de Saint-Victor 29

Commune de Tocane-Saint-Apre 30

Commune de Montagrier 31

Commune de Grand Brassac **31**
Commune de Lisle **32**
Commune de Creyssac **33**
Commune de Bourdeilles **34**
Commune de Valeuil **35**
Commune de Brantôme **35**
Commune de Condat sur Trincou **37**
Commune de Champagnac de Belair **38**
Commune de Quinsac **39**
Commune de Saint Front la Rivière **40**
Commune de Saint Pardoux la Rivière **41**

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT **42**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION **43**
Mesures réglementaires **43**
Mesures obligatoires sur les biens et activités existants **44**
Mesures de recommandations **44**

ANNEXE 1 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 2 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 3 ..... Erreur ! Signet non défini.

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES ..... Erreur ! Signet non défini.

Les mots et sigles
dont la signification est précisée dans le glossaire
sont signalés par " * ".

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le risque est souvent défini, comme étant le résultat du croisement de l'aléa et des enjeux. On a ainsi : **ALEA + ENJEUX = RISQUES**

L'aléa* est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.

Les enjeux* exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

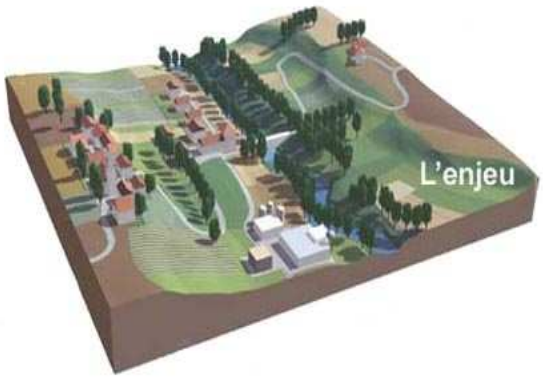

Le risque* est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » uniquement si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés par un aléa (dommages éventuels).

Le risque majeur* est caractérisé par une faible fréquence et un fort degré de gravité. Par leur nature ou leur intensité, ses effets dépassent les parades mises en œuvre par la société qui se trouve alors menacée.

Le département de la Dordogne possède un réseau hydrographique très dense qui s'étend sur environ 4 500 kilomètres. Environ 250 communes sont particulièrement inondables. Pour les cours d'eau principaux, les caractéristiques morphologiques du département, associées à l'influence du climat atlantique dominant, induisent principalement un type d'inondation dit "de plaine" (montée plus ou moins lente des eaux et vastes champs d'inondation). Cependant, des pluies d'intensité exceptionnelle sur des bassins versant de petits cours d'eau peuvent engendrer localement des crues rapides.

En matière de sécurité, face au risque naturel et notamment celui de l'inondation, l'action de la collectivité prend deux formes principales : l'alerte et la prévention.

L'alerte, assurée par l'Etat, consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité de l'arrivée d'une crue*.

Le système de prévision des crues du bassin de la Dordogne remplit cette fonction.

Le schéma est le suivant :

1– Le service de prévision des crues (SPC) de la DDT de Dordogne, à l'aide d'un réseau de stations d'observation, détecte un dépassement de seuil et établit les prévisions d'évolution du niveau des eaux.

2– la préfecture est alertée. Elle décide de la mise en alerte des maires et des services de secours.

3– les maires, qui sont responsables de la sécurité sur le territoire de leur commune, sont alertés du danger. Ils préviennent les personnes menacées.

4– pendant toute la durée de la crue, les hauteurs d'eau (toutes les heures) et les prévisions établies par la DDT (plusieurs fois par jour) sont accessibles à tous les acteurs concernés (Etat, communes, services de secours,...) par l'intermédiaire des serveurs web local CRUDOR et national VIGICRUES.

5– la fin de la crue est annoncée de façon similaire à la mise en alerte.

Le but de la prévision des crues est donc d'informer la population de l'imminence du risque de crue.

Pour limiter les effets des catastrophes, il est aussi nécessaire d'intervenir bien en amont des phénomènes naturels en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes par la prévention.

La prévention* est une démarche fondamentale à moyen et long terme.

Outre son rôle fondamental de préservation des vies humaines, elle permet des économies très importantes en limitant les dégâts. En effet, une crue catastrophique a un coût considérable : endommagement* des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remises en état, coût des personnels et des matériels mobilisés... D'autre part, elle évite le traumatisme de la population (choc psychologique, évacuation, pertes d'objets personnels, difficultés d'indemnisation...).

La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les biens et les personnes aux crues par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal.

Les constructions d'ouvrages, digues ou bassins de rétention, en supposant que le contexte technique le permette, ne sont que des mesures complémentaires de protection locale qui ne peuvent en aucun cas éliminer le risque inondation.

La prévention est donc la seule attitude fiable à long terme, quels que soient les aléas climatiques ou l'évolution de la société et des implantations humaines.

En effet, selon un processus général, l'évolution de la société est caractérisée par plusieurs tendances : la croissance d'agglomérations souvent aux dépens des zones inondables, la dispersion de l'habitat et des activités économiques en périphérie urbaine sur ces mêmes zones, une mobilité accrue de la population, enfin l'oubli ou la méconnaissance des phénomènes naturels dans une société où la technique et les institutions sont supposées tout maîtriser.

Depuis une centaine d'années, cette évolution a contribué à augmenter notoirement le risque par une occupation non maîtrisée des zones inondables. D'une part, la présence d'installations humaines exposées augmente la vulnérabilité. D'autre part, la modification des champs d'expansion des crues, l'accélération du ruissellement contribuent à perturber l'équilibre hydraulique* des cours d'eau.

Face à ce constat, les plans de prévention des risques (PPR*) poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et diffuser une connaissance du risque afin que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. institue des servitudes d'occupation du sol qui s'imposent notamment au plan local d’urbanisme ou au plan d'occupation du sol. D'ailleurs ce type de mesures existe déjà, soit de façon formelle dans les documents d'urbanisme, soit de façon informelle pratiquée par la population.

Le P.P.R. est donc le moyen d'afficher et de pérenniser la prévention.

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

II - 1 GENERALITES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement .

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions de ce dispositif.

La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement.

Le mécanisme d'**indemnisation des victimes des catastrophes naturelles** prévu par la loi repose sur le principe de **solidarité nationale**. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles* sur les biens et les activités, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurances dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation. En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque* ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.P.R.

Les P.P.R. poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels*** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

L'élaboration des P.P.R. est déconcentrée. C'est le préfet du département qui prescrit, rend public et approuve le P.P.R. après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est en général la direction départementale des territoires qui est chargée par le préfet de mettre en oeuvre la procédure.

II - 2 PROCEDURE

✓ **Prescription d'établissement d'un P.P.R.**

L'établissement du P.P.R. est prescrit par un arrêté préfectoral qui est notifié aux communes concernées.

Les PPR inondation de la vallée de la Dronne ont été prescrits par arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2012.

✓ **Réalisation des études techniques (P.P.R. inondation)**

Etude hydraulique

Recensement des informations sur les crues historiques

L'étude hydraulique* est un document de synthèse des événements marquants du passé où les différentes crues les plus représentatives sont recensées par enquête sur le terrain auprès des riverains et contact auprès des collectivités. On complète cette information par les obstacles particuliers à l'écoulement des eaux et les dommages connus.

Elaboration de la carte de l'aléa d'inondation

Elle a pour objet de préciser les niveaux d'aléa* reconnus en regard des phénomènes étudiés précédemment.

Ainsi, est déterminée et étudiée une crue au moins de période de retour centennale*. Cette crue est décrite par deux paramètres : hauteur d'eau et vitesse du courant. La carte du risque d'inondation*, par croisement de ces paramètres, est une représentation des caractères physiques du phénomène.

Définition des mesures de prévention

L'Etat détermine les principes de prévention et élabore le rapport de présentation, le plan de zonage et le règlement. Ces pièces, avec la carte de l'aléa inondation, forment le projet de PPR.

✓ **Publication et approbation du P.P.R.**

- Le projet de P.P.R. est soumis par le préfet à une **enquête publique**.

- Le projet de P.P.R. est soumis également à **l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan** et éventuellement de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pendant une durée de deux mois. Sans réponse, l'avis est réputé favorable.

- Le P.P.R. est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et de l'avis des communes et organismes susvisés.

- **Le P.P.R. est approuvé** par arrêté préfectoral.

- **Le P.P.R. devient opposable** au tiers dés sa publication.

- Le PPR et l'ensemble des documents relatifs à la procédure pour chaque commune **sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie.**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation du sol (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).

III- LA ZONE EXPOSEE

III - 1 PERIMETRE DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur 19 communes de la vallée de la Dronne (rivières Dronne et le Ribéraguet) sur un secteur entre l'aval de Ribérac sur la partie aval et l'amont de Saint Pardoux La Rivière sur la partie amont.

communes	
RIBERAC	CREYSSAC
VILLETOUREIX	BOURDEILLES
SAINT-MEARD DE DRÔNE	VALEUIL
CELLES	BRANTOME
DOUCHAPT	CONDAT SUR TRINCOU
SAINT-VICTOR	CHAMPAGNAC DE BELAIR
TOCANE-SAINT-APRE	QUINSAC
MONTAGRIER	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
GRAND BRASSAC	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
LISLE	

Le secteur étudié sur la rivière Dronne représente un linéaire de 81 km environ.

La Dronne possède plusieurs affluents, dont le ruisseau Le Ribéraguet sur la commune de Ribérac qui est inclus dans le périmètre du PPRI.

III - 2 CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT

PRESENTATION GENERALE

La Dronne, affluent de la rivière Isle, prend sa source à 480 mètres d'altitude dans le Massif central, département de la Haute-Vienne (87), région Limousin, sur la commune de Bussière-Galant.

Elle arrive en Dordogne sur la commune de Saint Pierre de Frugie et parcourt plus de 118 km jusqu'à sa sortie du département après la traversée de La Roche Chalais. Elle se jette dans l'Isle après Coutras, en Gironde.

Sa longueur est de 200,6 km.

GEOLOGIE DU BASSIN DE LA DRONNE

Sur la partie cristalline, la Dronne évolue dans une vallée encaissée peu large, elle est accompagnée d'un petit chevelu assez dense. En descendant le contrefort du Massif central, la rivière rencontre un contexte géologique d'origine sédimentaire et voit sa vallée

s'élargir, les reliefs sont moins marqués. Dès lors, la rivière méandre et le réseau d'affluents est beaucoup moins important dans cette vallée calcaire en raison d'un système karstique développé. En aval de sa confluence avec l'Euche, le cours d'eau est dans une dynamique de dépôt sédimentaire dont témoignent les innombrables bras morts, ou « atiers ». Dans sa partie aval, le réseau d'affluents en rive gauche se densifie car le substrat est de nature sablo-argileux.

OCCUPATION DES SOLS

Le bassin de la Dronne est dominé par l'activité agricole. En amont, il s'agit d'une zone d'élevage où alternent prairies, cultures et forêts. Dans la partie médiane, les parcelles cultivées dominent le paysage. En aval, les sous-bassins en rive gauche sont occupés par le massif forestier de la Double, tandis que le fond de vallée est principalement constitué par des terres cultivées.

Les communes où l'urbanisation est la plus développée sont Ribérac, Tocane Saint Apre, Brantôme, Bourdeilles, Saint Front la Rivière et Saint Pardoux la Rivière.

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES

Par enquête de terrain et contact avec les municipalités lors d'une réunion de présentation initiale, mais également pour certaines, par rencontre terrain ou contact téléphonique, il a été recueilli des informations sur les crues historiques*. Les laisses de crues ont été répertoriées sur une carte générale du secteur présentant l'emplacement et l'altimétrie.

Les informations répertoriées ont également été reportées dans un catalogue *(annexe 1).* celui-ci recense la consistance de l'information de façon à pouvoir la visualiser dans l'avenir.

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) la plus haute crue connue, mais il faut que celle-ci soit au moins d'une période de retour centennal. Si cela n'est pas le cas, cette dernière crue théorique doit être retenue.

HYDROLOGIE

✓ **Hydrologie de la Dronne**

Données disponibles issues d'études antérieures

Les études à disposition permettant de définir l'hydrologie* de la Dronne dans ce secteur ont été recensées.

Le paragraphe suivant présente les résultats de la seule étude disponible : « *Étude des débits extrêmes* » réalisée en 1989-1990 par Sogreah, pour le compte de la Cellule Hydrologie de la DDE de la Dordogne.

Cette étude a permis de déterminer, en fonction d'analyses hydrauliques spécifiques (tenant compte des pentes et des sections d'écoulement, ainsi que de l'occupation des sols dans la section), les courbes hauteurs-débits à toutes les stations le long de la rivière, et a ensuite proposé, en ayant acquis l'historique des hauteurs à la station, une analyse statistique pour déterminer les débits associés aux périodes de retour caractéristiques.

Les principaux résultats issus de cette analyse sont :

	Stations				
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
Superficie contrôlée (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Nombre d'années de mesures exploitables	114	108	114	43	114
Première année disponible pour l'échantillon homogène	1 899	1 904	1 899	1 962	1 899
Débit décennal* en m³/s	47 (44 – 51)	76 (73 – 31)	118 (110 – 128)	316 (293 – 345)	370 (349 – 398)
Débit vingtennal* en m³/s	56 (52 – 60)	127 (120 – 135)	162 (152 – 174)	368 (339 – 406)	438 (410 – 472)
Débit cinquantennal* en m³/s	72 (67 – 78)	147 (138 – 158)	220 (207 – 235)	436 (399 – 483)	526 (490 – 568)
Débit centennal* en m³/s	86 (80 – 92)	163 (132 – 175)	267 (252 – 285)	487 (443 – 541)	592 (549 – 641)
Débit estimé de la crue de 1944 en m³/s	105 (1904)	157	267	480	520

**les valeurs entre parenthèses correspondent aux bornes hautes et basses de l'intervalle de confiance à 70 % de l'ajustement.*

Les analyses reprises ci-avant montrent que la crue de 1944 est estimée comme ayant une période de retour proche de 100 ans, mais il sera expliqué plus loin qu'il y lieu de relativiser cette première vision.

À noter que lors de ces analyses, il avait été noté les éléments importants suivants :

- la crue de 1944 à Coutras avait été estimée à 5,82 m NGF, mais cette valeur a depuis été reprise lors d'une étude ponctuelle faisant état de laisses de crues fiables dans cette zone, à 5,51 m NGF, donnant ainsi un débit* estimé à 520 m³/s ;
- la station d'Aubeterre est jugée difficile à estimer en débit pour les fortes crues en raison de l'absence de témoignages ;
- la station de Ribérac est jugée peu fiable pour les valeurs de crues estimées en raison de la présence d'un seuil en aval, mais également par la surverse de la route lors de fortes crues ;
- la station de Brantôme est notée comme particulièrement complexe (2 bras différents avec des déversoirs noyés) et à utiliser avec prudence ;
- la station de St-Pardoux la Rivière est influencée par la confluence d'un ruisseau en aval immédiat et les débits difficiles à estimer ; par ailleurs, à cette station, il est à noter que la crue de 1904 a largement dépassé celle de 1944, rendant ainsi fortement suspecte la valeur estimée comme centennale à cette station.

Il ressort de ces remarques que les stations de la Dronne sont à examiner en détail afin d'aboutir à des estimations de débits cohérentes entre elles (voir chapitre suivant – critique des données).

Données disponibles issues de la banque hydro

Les données disponibles par interrogation de la banque Hydro (banque de données sur l'hydrologie gérée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement) font l'objet de l'*annexe 2* et sont recensées dans le tableau ci-après (la station d'Aubeterre ne possède pas de données suffisantes) :

	Stations			
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Coutras
Superficie gérée en km²	158	608	1 107	2 816
Nombre d'années de mesures	22	21	15	43
Débit biennal en m³/s	24	82	86	200
Débit décennal en m³/s	44	150	130	330
Débit vicennal en m³/s	51	170	150	380
Débit cinquantennal en m³/s	61	200	-	450
Débit centennal en m³/s	-	-	-	-
Débit de la plus haute crue connue en m³/s	2009 : 51.4 m³/s	1994 : 156 m³/s	1994 : 144 m³/s	1986 : 538 m³/s

À noter que ces valeurs ne sont pas très pertinentes ni exploitables en raison des périodes de données très faibles.

✓ **Critiques des données – Valeurs retenus**

La comparaison des valeurs des débits remarquables estimées dans l'étude pour le SPC et celles issues de la banque Hydro montre des différences assez significatives.

Les stations doivent par ailleurs avoir une cohérence entre elles et celle-ci peut s'exprimer par la mise en œuvre de la formule de Myer entre les différents points d'estimation dans un même bassin versant.

Cette relation, qui exprime l'accroissement de débit en fonction de la superficie, s'exprime par :

$$Q_2 = Q_1 - \left(\frac{S2}{S1}\right)^{\alpha}$$

Le coefficient α varie en fonction de la forme du bassin versant et de sa géologie, entre 0,5 et 1.

Ci-après, l'objectif est de faire ressortir une cohérence d'analyse entre la station de Saint-Pardoux en amont et celle de Coutras en aval.

Si l'on considère en premier lieu que, pour toutes les stations, les valeurs les plus pertinentes restent celles de l'étude SPC, il convient d'examiner dans un premier temps la station de St-Pardoux : les ajustements produits en 1989 montrent que la crue décennale* ne peut être remise en cause (50 m³/s), mais que, en revanche, l'analyse a occulté la crue de 1904 ; en reprenant un ajustement graphique prenant en compte cette valeur et en lui affectant une période de retour égale à celle de l'échantillon (115 ans), la droite d'ajustement peut être relevée et la valeur du débit centennal estimée à 100 m³/s ; cette valeur est donc retenue dans la suite de l'analyse.

À partir de ce débit Q_{100} = 100 m³/s à St-Pardoux, il a été retenu une cohérence avec un coefficient α de 0,5 pour la relation entre St-Pardoux et Brantôme, puis un coefficient de 0,7 plus en aval et 0,75 entre Aubeterre et Coutras (partie extrême du bassin).

En appliquant ces valeurs, il peut être établi le tableau suivant :

	Stations	St-Pardoux	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
	BV (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Débits des crues (m³/s)	1944 estimé SPC	88	197	270	440	520
	1944 calculé par Myers à partir de St-Pardoux et par stations successives	88	172	261	382	512
	Centennal estimé à partir SPC	100	163	267	487	592
	Centennal calculé par Myers à partir de Saint-Pardoux et par stations successives	100	196	298	436	585

L'analyse des données reprises dans ce tableau montre une très bonne cohérence entre les stations et que les valeurs admises précédemment sur Aubeterre et Brantôme, stations jugées extrêmement difficiles à estimer, sont aussi les plus remises en question.

Il est retenu, donc au final, en l'absence de données plus précises que les valeurs de ce tableau et le fait que la crue de 1944, comme cela était estimé à St-Pardoux et à Coutras, n'est pas une crue de période de 100 ans, mais qu'elle présente plus une période de retour de l'ordre de 80 ans sur l'ensemble du bassin.

✓ Hydrologie du Ribéraguet

Le Ribéraguet est un affluent de la Dronne, en rive gauche, au niveau de Ribérac (centre-ville et aval du pont) ; son bassin versant* de 16,60 km² environ est essentiellement rural, mais sa partie aval traverse le centre-bourg très urbanisé de Ribérac. Ses crues, essentiellement dues à des épisodes orageux violents en été, ont occasionné (notamment en 1986) des inondations impactantes pour la vie communale. Face à cette situation et compte tenu des enjeux existants, les élus ont donc demandé aux services de l'État de cartographier l'aléa sur ce cours d'eau au niveau de la commune de Ribérac, sur sa partie urbanisée.

Le bassin versant présente une forme classique, avec un drain principal d'environ 7 km, présentant un dénivelé allant de 150 m NGF* environ en amont à 60 m NGF en aval (pente de 1,25 % environ).

Bien évidemment, ce petit cours d'eau ne fait pas l'objet d'un suivi par station hydrométrique, mais les débits remarquables peuvent être approchés par différentes investigations.

L'application de méthodes classiques (abaques SOGREAH par exemple) permet d'estimer un débit décennal de ce cours d'eau de l'ordre de 7 m³/s et l'application de la formule de Myer entre les valeurs retenues pour la Dronne à St-Pardoux (bassin versant le plus petit disponible) et le Ribéraguet, un débit décennal estimé à 8,7 m³/s .

Par application d'un coefficient régional entre les débits décennaux et centennaux de 2, un débit centennal de 17 m³/s peut être déterminé.

La valeur de ce débit explique donc l'importance des événements qui peuvent se produire et le fait que tous les ouvrages ou parties enterrées du cours d'eau en centre-ville ont une capacité insuffisante, occasionnant des débordements importants dans la partie basse urbanisée.

REALISATION DE LA TOPOGRAPHIE

Un important travail de levé topographique a été réalisé afin de caractériser finement le lit mineur et le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet dans le secteur d'étude et de préciser par la suite les limites de l'aléa.

Compte tenu du manque de données disponibles sur le secteur d'étude, une acquisition topographique homogène sur l'ensemble du linéaire d'étude a été réalisée par acquisition LIDAR sur l'ensemble du lit majeur.

Il est décrit ci-après les levés réalisés dans le cadre de cette étude.

Il convient de noter que tous les levés topographiques détaillés ci-après sont disponibles en format informatique et sont calés en XY et cotés en altimétrie selon le Nivellement Général de la France (NGF) actuel.

✓ Levé topographique d'ensemble du lit majeur

Dans le cadre de cette étude et afin de caractériser très précisément le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet, un levé topographique (levé par la méthode LIDAR) a été réalisé sur l'ensemble de la zone d'étude.

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable.

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil qui a été chargée de l'acquisition des données, de leur traitement, de leur filtrage et de la restitution sous forme de semis de points bruts ou traités.

La société FIT est une société de production de données topographiques et cartographiques à partir d'acquisitions aériennes numériques, en particulier photographies aériennes et laser aéroporté (LiDAR).

Les paragraphes suivants permettent de décrire et de présenter l'ensemble du travail effectué et restitué au final.

✓ Présentation de la méthode d'acquisition par laser

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable de la Dronne sur l'ensemble de la zone d'étude.

Le LiDAR, ou laser aéroporté, permet d'obtenir par mesure directe un semis de points XYZ :

- continu sous la végétation (avec cependant une diminution de la densité fonction de l'importance de la couverture végétale),
- dense (de 1 point par 4 mètres carrés à 20 points au mètre carré),
- dans le cadre de cette étude, les précisions sont de +/- 15 cm en altimétrie et de +/- 10 cm en planimétrie).

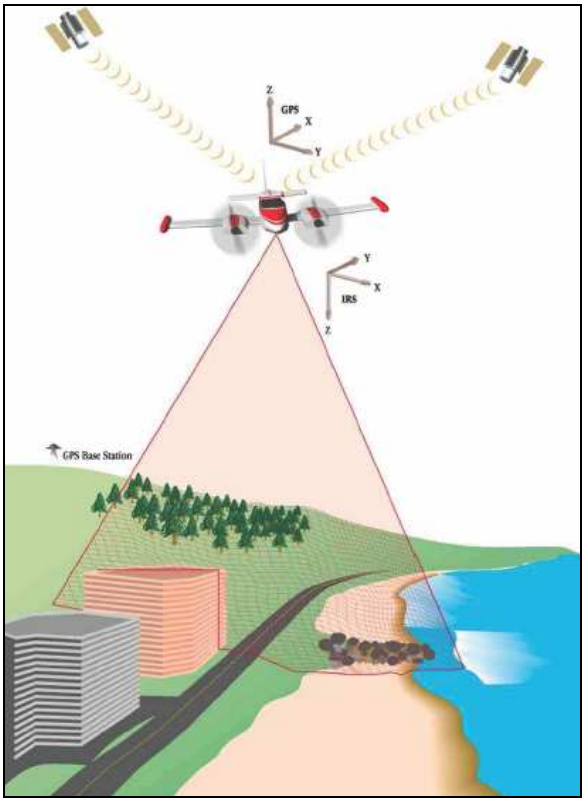

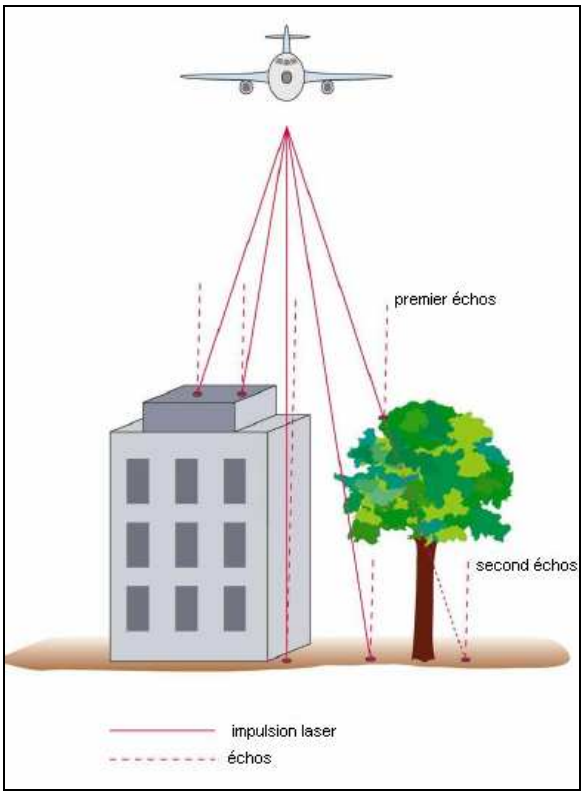

Un système LiDAR est composé de trois éléments principaux :

- un scanner laser, capteur actif, qui balaye le sol grâce à un miroir oscillant et émet 50 à 100 000 impulsions laser par seconde,

- un GPS, qui mesure la position de l'aéronef de 1 à 10 fois par seconde,

- une centrale inertielle (IMU), qui permet de calculer l'orientation du scanner laser ainsi que sa position précise à raison de 200 fois par seconde.

Le scanner laser est monté dans un avion et émet donc des impulsions lumineuses dans le proche infrarouge en direction du sol. Un miroir pivotant est monté devant le laser et permet de balayer l'espace de gauche à droite dans la limite d'un angle fixé.

Le signal laser arrive au sol sous forme d'une tâche occupant une certaine surface, il peut alors n'être réfléchi que par morceaux : une partie est réfléchie par un objet en sursol, et l'autre atteint le sol pour s'y réfléchir. Ces deux signaux sont appelés « 1er écho » et « dernier écho ».

Pour chaque impulsion laser émise par le scanner, le premier écho, le dernier écho et plusieurs échos intermédiaires sont enregistrés. L'intensité de chacun de ces échos est également enregistrée et permet de générer une image en pseudo-infrarouge utilisable pour l'interprétation du terrain.

Ainsi l'altitude et les coordonnées du point au sol peuvent être calculées en connaissant :

- la position précise de l'avion (GPS et plateforme inertielle),

- son orientation et sa trajectoire,

- son angle de scan,

- les paramètres de calibration du scanner.

Le vol et l'acquisition des données doivent cependant être réalisés dans les conditions suivantes pour obtenir le meilleur résultat :

- conditions météorologiques favorables,

  - pas de nuages à une hauteur inférieure à la hauteur de vol (échos retour),

  - pas de vent fort (stabilité de l'avion, suivi des axes de vol, pas de dérive),

  - pas de pluie en cours ou récente (échos retour et moins bonne réflexion des points lasers au sol),

- hors période de végétation,
- conditions hydrologiques de basses eaux.

✓ **Précision du levé**

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil.

La précision des points calculés est la suivante (précision fournie par le prestataire) :

- précision altimétrique (Z) : +/- 15 cm,
- précision planimétrique (X,Y) : +/- 10 cm.

A noter que la densité moyenne de points laser par bande est de 1 point/m².

✓ **Modèle numérique de terrain**

L'ensemble du levé réalisé a permis l'acquisition d'un semis de points[1] (un point tous les mètres) très dense fournissant un modèle numérique de terrain[2].

Le semis de point « MNT » restitué sur l'ensemble de la zone d'étude comprend uniquement les éléments modelant le terrain naturel : terrain naturel « nu », terrain naturel sous végétation, ouvrages modelant le terrain naturel (digues, remblais, déblais, rampes d'accès des ponts…) hors les artefacts liés à la végétation (arbres isolés…), les zones bâties et les surfaces en eaux (lit mineur, gravière…).

La création du semis de points « MNT » consiste à filtrer les derniers échos afin de ne conserver que ceux qui appartiennent effectivement au sol. Ce filtrage a été réalisé par la société FIT Conseil avec le logiciel TerraSolid.

Les artefacts sont supprimés de manière semi-automatique, avec des outils détectant les points ou groupes de points bas, les points ou groupes de points en l'air, les points ou groupes de points isolés. D'autres outils de classification par hauteur au sol sont également utilisés pour détecter ou supprimer les artefacts.

Un contrôle manuel est ensuite réalisé pour identifier d'éventuelles erreurs.

Ce semis de points ainsi réalisé a été fourni au format ASCII (X,Y,Z). Les données ont d'autre part été livrées selon les caractéristiques suivantes :

- dalles de 2 x 2 km,
- projection : Lambert 2 Etendu (Carto),
- système de référence altimétrique : IGN69.

La densité finale de ce levé brut est par conséquent très importante et les fichiers constitués par dalles, très lourds en taille informatique, sont donc très difficiles à exploiter.

[1] Semis de points : ensemble de points levés en X, Y, Z

[2] Modèle numérique de terrain (MNT) : ensemble discret de valeurs numériques qui modélise le relief d'une zone géographique et qui permet de le représenter.

✓ **Exploitation du MNT**

À partir de ce levé brut, il a donc été dans un second temps constitué un fichier traité sous le logiciel MapInfo, permettant notamment de se rendre compte de la finesse du relevé qui fait ressortir les éléments structurant de la zone en regard de l'inondation.

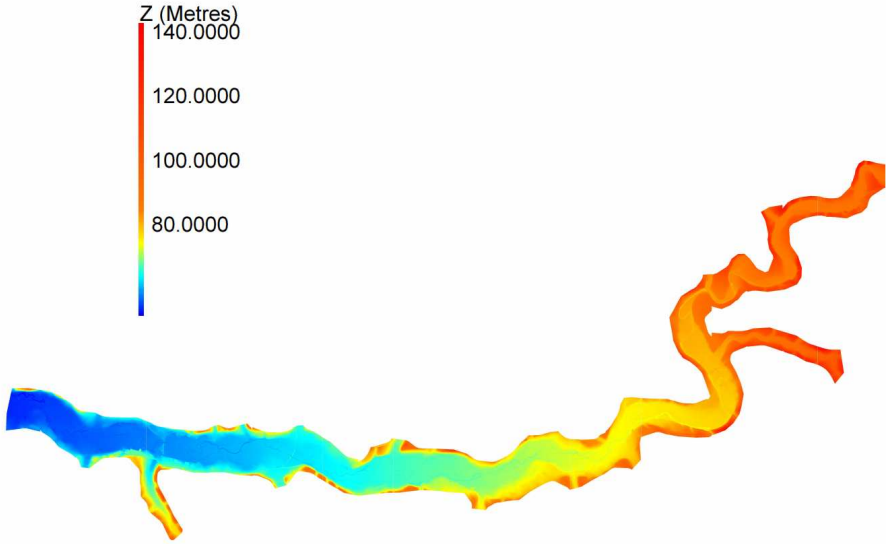

Totalité du rendu « MNT »(secteur aval) traité sous MapInfo

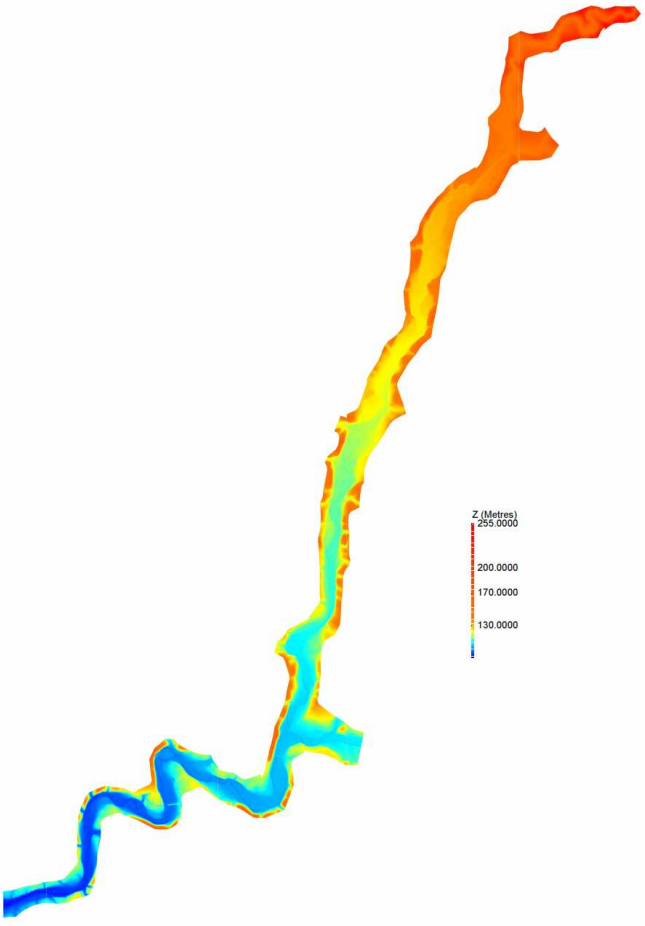

Totalité du rendu « MNT »(secteur amont) traité sous MapInfo

La figure suivante fournit un exemple de rendu après traitement au niveau de Ribérac :

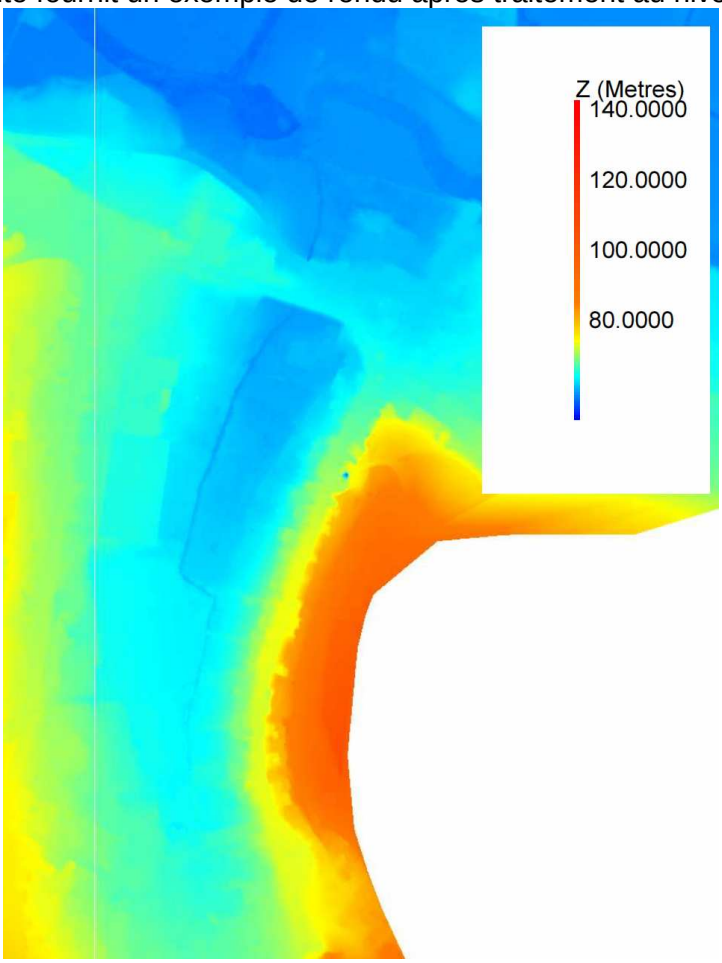

Exemple de rendu du « MNT » traité - Ribérac

La figure précédente montre la finesse du levé topographique réalisé. Les principaux éléments ressortent en effet tel que :

- les routes et ronds-points,
- les routes en déblais/remblais,
- le lit mineur des cours d'eau,
- les coteaux.

Les données du MNT serviront notamment pour la cartographie des zones inondables dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation, mais serviront également pour extraire le niveau d'eau du lit mineur lors du passage de l'avion, et ainsi de pouvoir constituer un profil en long précis pour exploitation ultérieure. En effet, le logiciel permet de réaliser et d'extraire des profils en travers de toute zone.

DETERMINATION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE REFERENCE SUR LA DRONNE ET LE RIBERAGUET

Les analyses hydrologiques montrent que, malgré les incertitudes liées à celles-ci, la crue de 1944 sur la Dronne ne présente pas une période de retour centennale, et ne peut donc servir à l'élaboration du PPR.

Le profil en long de la crue de 1944 a été élaboré en passant au mieux par toutes les informations de cette crue disponibles et en s'attachant à définir les niveaux de part et d'autres des obstacles présents (seuils, ponts, …). Pour l'élaborer, il a également été pris en compte les constatations précédentes, en regardant les différences avec les autres crues.

Pour définir ensuite le profil en long de la crue de référence qui va servir pour cette étude, il a été entrepris la réalisation de différents petits calculs en différents points du linéaire de notre secteur.

Ainsi, en regardant les calculs portés dans l'*annexe 3*, il peut être mis en évidence qu'un débit centennal passe environ 30 cm au-dessus de la ligne d'eau de 1944 (entre 26 et 32 cm selon l'endroit).

Pour l'élaboration des cotes de la crue de référence* de la Dronne, sur l'ensemble de notre secteur d'étude, une ligne d'eau égale à celle de 1944 augmentée de 30 cm a donc été retenue.

De façon identique, sur le Ribéraguet, il a été retenu que le profil en long établi pour la crue historique (1986 essentiellement), avec des données ayant un recul limité en termes de mémoire, et donc un événement certainement pas représentatif d'un épisode centennal, doit être augmenté de 0,30 m également pour disposer au final de la ligne d'eau de la crue de référence à cartographier.

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION

À partir du profil en long de la crue de référence retenue (centennale = ligne d'eau de la crue historique de 1944 plus 0,30 m sur la Dronne et 1986 + 30 cm sur le Ribéraguet), et par superposition avec les éléments topographiques disponibles et répertoriés, il a été élaboré, pour l'ensemble du secteur ou par commune :

- la carte des hauteurs d'eau maximales différenciant notamment les zones ayant plus ou moins de 1 m d'eau pour cette crue de référence,
- la carte des vitesses d'écoulement différenciant les secteurs où les vitesses des courants sont nulles, inférieures à 0,20 m/s, à 0,50 m/s et supérieures à cette dernière valeur,
- la carte de l'aléa inondation où il a été retenu de cartographier :

- un aléa faible où les hauteurs d'eau maximales sont inférieures à 1 m et les vitesses de courant inférieures à 0,5 m/s,

- un aléa fort où les hauteurs d'eau maximales sont supérieures à 1 m et /ou les vitesses de courant supérieures à 0,5 m/s.

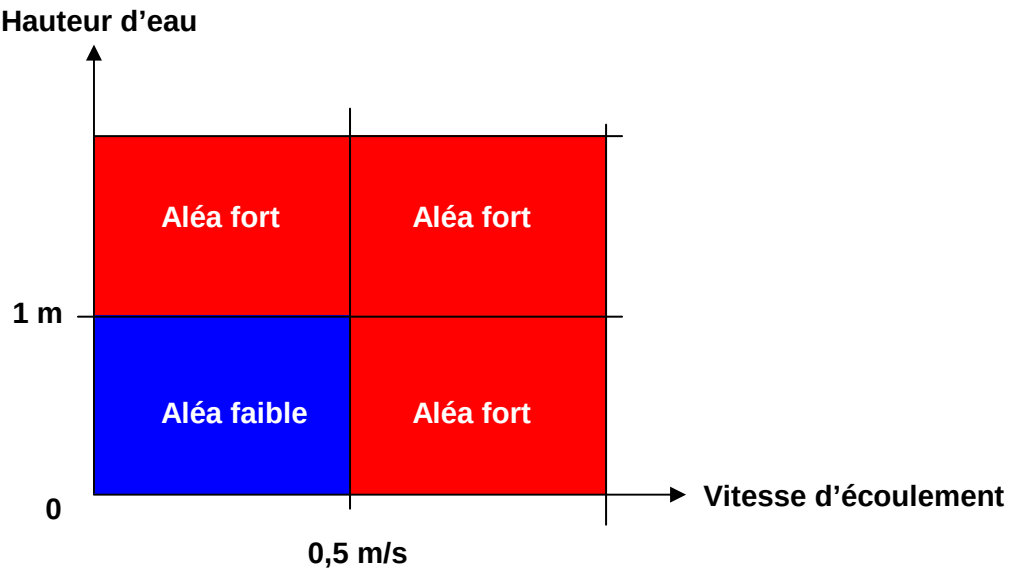

Figure : grille de croisement hauteurs / vitesses

V- ANALYSE DES ENJEUX

V - 1 METHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risques.

Cette démarche a pour objectifs :

a)L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,

b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :

  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,

  - l'analyse du contexte humain et économique,

  - l'analyse des équipements publics et des voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs potentiellement inondés.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée sous forme de fiches de synthèse des enjeux relatifs à chaque commune et l'ensemble est regroupé par une analyse à l'échelle du secteur.

V - 2 PRESENTATION GENERALE DES ENJEUX

Cette notice a été établie au regard des rencontres auprès des communes concernées.

HABITAT

L'ensemble de la zone inondable est constitué d'exploitations agricoles, de prairies, de quelques bourgs urbanisés, et de secteurs d'élevages.

Le nombre de personnes vivant en zone inondable est d'environ 2 035 (sur une population totale de 17 355 habitants, soit 11.75%), qui se décompose comme suit :

Ribérac : 195 personnes (sur une population totale de 4 334, soit 4.5%),

Villetoureix : 40 à 50 personnes (sur une population totale de 910, soit 5.5%),

St-Méard de Drône : 20 personnes (sur une population totale de 477, soit 4.2%),

Celles : 2 personnes (sur une population totale de 559, soit 0.36%),

Douchapt : 0 personne (sur une population totale de 300),

St-Victor : 4 personnes (sur une population totale de 200, soit 2%),

Tocane Saint-Apre : 30 à 35 personnes (sur une population totale de 1 715, soit 2%),

Montagrier : 20 à 25 personnes (sur une population totale de 513, soit 4.9%),

Grand-Brassac : 12 personnes (sur une population totale de 536, soit 2.2%),

Lisle : 96 à 105 personnes (sur une population totale de 949, soit 11.1%),

Creyssac : 4 personnes (sur une population totale de 103, soit 3.9%),

Bourdeilles : 90 personnes (sur une population totale de 797, soit 11.3%),

Valeuil : 10 personnes (sur une population totale de 407, soit 2.5%),

Brantôme : 540 à 740 personnes (sur une population totale de 2186, soit 24.7 à 33.9%),

Condat-sur-Trincou : 3 personnes (sur une population totale de 500, soit 0.6%),

Champagnac-de-Belair : 20 personnes (sur une population totale de 750, soit 2.7%),

Quinsac : 96 personnes (sur une population totale de 389, soit 27.7%),

St-Front-la-Rivière : 90 personnes (sur une population totale de 530, soit 17%),

St-Pardoux-la-Rivière : 450 à 550 personnes (sur une population totale de 1 200, soit 37.5 à 45.8%).

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des habitats et des personnes touchés par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ACTIVITES

Le nombre d'emplois se trouvant en zone inondable est important. Ils sont situés principalement sur les communes de Ribérac, Villetoureix, Lisle, Bourdeilles, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac, Saint Pardoux la Rivière. Il a été recensé approximativement 1 270 emplois sur l'ensemble du territoire.

- **Ribérac** : exploitation agricole, garage, commerces, supermarchés,
- **Villetoureix** : zone artisanale avec divers commerces,
- **Lisle** : entreprises, commerces,
- **Bourdeilles** : gîtes, commerces, maison de retraite, exploitation agricole,
- **Brantôme** : imprimerie, blanchisserie, maison de retraite, hôtel, divers commerces,
- **Champagnac de Belair** : gîte, hôtel, usine St Michel,
- **Quinsac** : scierie, entreprise, commerce,
- **St Pardoux la Rivière** : tannerie, usine, commerces.

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des activités économiques touchées par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP situés en zone inondable sont également principalement localisés sur les communes de Villetoureix (salle des fêtes), Tocane St-Apre (maison des associations, point accueil jeunes, école, chapelle), Lisle (cantine scolaire, bureau de Poste, maison des jeunes), Grand-Brassac (aire de concerts de la Guinguette de Renamon), Bourdeilles (mairie, bureau de Poste, maison de retraite, centre d'accueil pour handicapés mentaux, piscine), Brantôme (maison de retraite), Quinsac (mairie, église, salle des fêtes), St Front-la-Rivière (mairie, bureau de Poste, église), St Pardoux-la-Rivière (salle des fêtes).

Les campings de Ribérac (sur la commune de Villetoureix), de Tocane St-Apre, de Grand-Brassac, de Lisle, de Bourdeilles (et son aire de caravaning), de Brantôme et de St-Pardoux-la-Rivière constituent également des ERP sensibles.

TOURISME

Quelques occupations des sols liées aux loisirs se situent en zone inondable. Il s'agit :

Ribérac : stade et vestiaires, tennis,

Villetoureix : camping de Ribérac, salle des fêtes,

Saint-Méard de Drône : plaine des sports et club-house,

Douchapt : parcours sportif,

Saint-Victor : halte canoë, sanitaires et douches,

Tocane Saint-Apre : camping, maison des associations, stades, tennis, base de canoë, terrain de pétanque,

Montagrier : zone de baignade (pas d'aménagement spécifique), maison de la Dronne,

Grand-Brassac : camping, halte canoë, guinguette de Renamon (aire de concerts), site d'escalade,

Lisle : camping, zone de baignade, tennis et club-house, stade et vestiaires, maison des jeunes,

Creyssac : halte canoë,

Bourdeilles : aire de caravaning, camping, piscine, aire de jeux, stade,

Brantôme : aire de jeux, mini-golf, base de canoë, camping,

Champagnac-de-Belair : aire de sports et loisirs (piscine, stade, tennis, espace jeunes),

Quinsac : salle des fêtes,

Saint-Front la Rivière : agora espace (aire de loisirs),

Saint-Pardoux-la-Rivière : stade et vestiaires, salle des fêtes, camping.

PROJETS

Des projets à court terme, présentés par les municipalités de Ribérac, Villetoureix, St Méard de Drône, Montagrier, Bourdeilles, Valeuil, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac ont été recensés sur le secteur ; les autres communes rencontrées n'ont pas fait état de projets dans la zone inondable.

La liste présentée ne préjuge pas de l'autorisation et de la réalisation future de ces projets au regard des principes et des objectifs fixés dans le présent document.

Ci- après, les principaux projets présentés dans le cadre des rencontres avec les élus lors de la phase étude :

Ribérac :

- extension de l'hôpital (en cours),

- aménagement d'une déviation (sans tracé précis actuellement, mais qui croiserait le Ribéraguet),

Villetoureix :

- extension de la zone artisanale,

Saint-Méard de Drône :

- construction d'une STEP,

Montagrier :

- éventuelle extension du bâtiment de l'exploitation agricole,

Bourdeilles :

- aménagement d'une piste cyclable (tracé pas arrêté),

- restructuration de l'EPHAD et construction d'un centre d'accueil pour des handicapés mentaux (PRADA),

- restauration du camping (fermeture en 1999 pour non-conformité des sanitaires), 33 emplacements existants,

Valeuil :

- aménagement d'une piste cyclable et de passerelles pour traverser la Dronne,

- remise en fonction de la turbine du Moulin de Valeuil,

Brantôme :

- éventuelle réhabilitation du Moulin de Grenier,

- aménagement du Moulin de Vigonac en hôtel-restaurant,

- aménagement d'une piste cyclable,

- construction de sanitaires au camping,

- restauration et réhabilitation du Moulin de Therme pour activité économique (huile de noix),

Champagnac de Belair :

- éventuelle extension de l'usine St Michel,

- éventuel aménagement d'un nouveau parking pour l'usine St Michel,

- construction d'une passerelle sur la Dronne, pour la continuité nouveau parking-aire de sports et loisirs,

Quinsac :

- aménagement derrière la salle des fêtes d'un parc de loisir, et construction éventuelle d'une épicerie,

ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ces espaces occupent une partie importante de la zone inondable; ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies et bosquets et de quelques champs cultivés.

V - 3 SYNTHESE DES ENJEUX EN ZONE INONDABLE PAR COMMUNE

COMMUNE DE RIBERAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : environ 195
Diffus	- La Pichie : 6-7 personnes - Station de pompage : 2 personnes - Papalis: 5-6 personnes
Regroupé	- Le bourg : environ 180 (par le Ribéraguet)
Activités économiques	- La Pichie : exploitation agricole (élevage), 3-5 emplois - Garage poids lourds Boutinaud : 2 emplois Le bourg : - Boucherie-charcuterie : 5 emplois - Quincaillerie : 2 emplois - Notaire : 3 emplois - Boulangerie : 2 emplois - Dentiste (pas d'activité actuellement, anciennement 4 emplois) - Salon de coiffure (pas d'activité actuellement) - Restaurant Les Colonnes : 4-5 emplois - Boulangerie : 3 emplois - Netto : 10 emplois - Bricomarché : environ 20 emplois - Intermarché : environ 40 emplois - Primeur, marchand de bonbons, couturière, miroitier, auto-école, vétérinaire : environ 20-30 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaires - Tennis - Jardin public - Place du marché - Camping (sur la commune de Villetoureix) : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers
Document urbanisme	PLU depuis 2008 – Révision ZPPAUP en AVAP en cours (signature courant 2013)

Équipements publics	- 2 stations de pompage - Aire de stockage des services techniques - Centrale télécom - Centre culturel et bibliothèque : 5-6 emplois - École Notre-Dame : 300-350 personnes, 30-40 emplois - Siège communauté de communes : 10 emplois - SMEAP : 4-5 emplois - Hôpital (+Secours Catholique, et Croix Rouge) : environ 500 personnes - Caserne des pompiers (sortie véhicules)
Voies de communication	- RD73, RD709, RD710
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de l'hôpital (dossier en cours) - Projet de déviation (tracé non établi, mais qui croiserait le Ribéraguet à l'amont de la commune)

COMMUNE DE VILLETOUREIX

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 40 à 50
Diffus	- 7 maisons, soit 15 à 20 personnes
Regroupé	- La Borie, le long de la RD708 : 25 à 30 personnes
Activités économiques	- Beausse et Aupy (dépôt de constructions métalliques, siège à Ribérac) : 5 emplois - Locatoumat (location de matériel) : 2 emplois - Moulin de Larcy, gîte : 1 emploi La Borie : - Aléa01 (mécanique agricole) : 20-25 emplois - Salon de coiffure : 2 emplois - Magasin de motoculture : 3 emplois - Station de lavage : 1 emploi - JMD (dépôt de voitures) : 1 emploi - Produits métallurgiques : environ 10 emplois - Restaurant Les terrasses de la rivière : 4 emplois - Brocante et atelier de menuiserie : 3 emplois - Transports Valade et Lachaud Voyages : 40 emplois - Aldi (épicerie discount) : 4 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Ribérac : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers - Salle des fêtes
Document urbanisme	- PLU approuvé le 18/12/2003
Équipements publics	- Station de pompage - Forage d'eau potable (alimente 6 communes) - Salle des fêtes
Voies de communication	- RD708, RD709, RD99
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de la zone artisanale, le long de la déviation de la RD709, pour implantations d'activités commerciales

COMMUNE DE SAINT MEARD DE DRONE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20
Diffus	- Moulin de la Pause : 6 personnes - Moulin Neuf : 4 personnes - Moulin des Bigoussies : 4 personnes - 3 maisons, soit 6 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Musée du moulin de la Pause - Gîte au moulin des Bigoussies
Tourisme, sport et loisirs	- Plaine des Sports et club house
Document urbanisme	Carte communale approuvée le 13/04/2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD710, RD104
Occupation du sol	- Prairies et quelques zones de cultures
Projets	- Construction d'une station d'épuration

COMMUNE DE CELLES

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 2
Diffus	- Moulin Gayou : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies, quelques bosquets et quelques zones de cultures
Projets	

COMMUNE DE DOUCHAPT

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 0
Diffus	
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Parcours sportif
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE SAINT-VICTOR

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de Chantemerle : 4 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte estival, au moulin de Chantemerle
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë, au moulin de Chantemerle avec douches et sanitaires
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 28/10/2008
Équipements publics	- Station d'épuration
Voies de communication	- RD104E
Occupation du sol	- Prairies et cultures (maïs, blé, céréales)
Projets	

COMMUNE DE TOCANE-SAINT-APRE

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 30-35
Diffus	- Moulin de Bonas : 6-8 personnes - Moulin de Salles : 1 personne - Moulin de Bressol : 1 personne
Regroupé	- Lotissement du Gabirou : 5 personnes - Bourg autour de la RD103 : environ 20 personnes
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Camping : 90 emplacements et 13 bungalows (sur pilotis) - Point d'accueil, sanitaires du camping - Stade et vestiaires - Tennis - Local pétanque et sanitaires - Point accueil jeunes - Base de canoë - Maison des associations
Document urbanisme	PLU approuvé en 1995, révisé en 2004 et 2012
Équipements publics	- Grands Champs : station de pompage - Résidence de personnes âgées : 30 appartements, 10-15 emplois - Dépôt municipal - Station d'épuration - Chapelle (1 messe par an, le 15/08)
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE MONTAGRIER

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20-25
Diffus	- Fonts de Maine : 3 personnes - Les Tombes : 1 maison
Regroupé	- Moulin du Pont : 15-20 personnes
Activités économiques	- Les Tombes : exploitation agricole : 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Maison de la Dronne (syndicat d'initiative) : 2 emplois
Document urbanisme	PLU approuvé le 12/06/2008
Équipements publics	- Maison de la Dronne
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies, et cultures (maïs, blé, tournesol)
Projets	- Tourisme d'été au niveau du barrage (non défini) - Les Tombes : extension de l'existant pour faire de l'élevage

COMMUNE DE GRAND BRASSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 12
Diffus	- Moulin de Renamon : 4-5 personnes - Rochereuil : 2 maisons, 6-7 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Guinguette de Renamon et camping : 30 emplois - Moulin de Rochereuil : fabrication d'huile de noix, 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Renamon, aire pour concerts estivaux, base de canoë - Escalade au Rocher de Rochereuil - Trail passant au niveau de Rochereuil (1250 participants)
Document urbanisme	PLU approuvé le 19/06/2006
Équipements publics	- Parking mis à disposition par la commune pour accéder au site d'escalade de Rochereuil
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Aménagement de 3 lagunes à Corneguerre, en limite de zone inondable

COMMUNE DE LISLE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 96-105
Diffus	- Les Sonneries : 2 maisons, 2 personnes - Moulin de la Peyzie : 2 maisons, 6 personnes - Galandou : 3 personnes - Moulin de Jansou : 4 personnes
Regroupé	- Moulin du Pont et la Pierre Plantée : 62-71 personnes - Lotissement des Fontaines d'Argentine et Jansou Nord : 19 personnes
Activités économiques	- Établissements Desmoulins(dépôt et siège) : 20 emplois - Acadée (bureaux et entrepôt), alimentation animale : 4-5 emplois - SLTP, travaux publics : 1 emploi - Restaurant le Moulin du Pont : 6 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaire - Tennis, club house et bloc sanitaires - Camping : 45 emplacements, aire de pique-nique couverte, 1 emploi - Zone de baignade : 1 maître-nageur
Document urbanisme	PLU approuvé en avril 2008, révisé en août 2012
Équipements publics	- Salle des jeunes - Cantine scolaire - Hangar communal - Bureau de Poste - Lagunes d'assainissement - Station de pompage
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Continuité du tout à l'égout jusqu'à Jansou Nord (hors zone inondable)

COMMUNE DE CREYSSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de la Barde : 2 personnes - Moulin restauré du Lavoir : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte du Lavoir
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë sur pilotis au Gué de l'Eperon
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec le présent rapport, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

La finalité du PPR* inondation consiste notamment en la réduction globale de la vulnérabilité* des personnes, des biens et activités, actuels et futurs, en zone inondable.

Il s'agit également d'éviter les effets induits : pollution, aggravation du risque* par les obstacles que constitueraient de nouvelles occupations du sol, coûts entraînés par la mise en oeuvre des secours.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale (ou plus).

Les paramètres hauteur et vitesse de crue donnés par l'étude (cf. cartes) ont permis de déterminer le zonage du P.P.R. :

- **<u>zone rouge</u> : zone dont le principe est l'inconstructibilité :**

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

→ quelles que soient la hauteur d'eau et la vitesse par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,

→ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,50 m/s dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

- **<u>zone bleue</u> : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions :**

→ Elle correspond aux secteurs géographiques des centres bourgs et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre et des vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque inondation.

- **<u>zone blanche</u> : pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION

Elles revêtent un caractère obligatoire lors d'une réfection ou d'un remplacement (mesures réglementaires) ou un caractère de recommandations.

MESURES REGLEMENTAIRES

En zone rouge **:** le règlement traduit le principe de non occupation et de non utilisation du sol de cette zone compte tenu notamment du niveau élevé de l'aléa*.

Seul y sont admis un nombre limité d'opérations qui n'aurait pas pour effet :

- d'aggraver le phénomène,
- d'augmenter la vulnérabilité* actuelle ou future des biens et personnes et les risques* induits,
- d'entraver ou rendre plus difficiles et plus onéreuses les conditions de mise en oeuvre des secours.

C'est pourquoi, outre certaines occupations agricoles limitées et répondant à certaines conditions, sont admis :

- l'entretien et la gestion normales de l'existant,
- la modernisation, réhabilitation, l'extension de l'existant avec une limite maximale fixée de l'emprise au sol suivant la typologie des biens concernés,
- les travaux de nature à réduire les conséquences des risques*,
- les activités de loisirs, avec des équipements.

Certaines occupations d'intérêt général (équipements publics d'infrastructures et les travaux qui leur sont liés, remblais...), pourront être autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique* menée par un bureau d'études spécialisé.

En zone bleue **:** le but est notamment de limiter l'encombrement du champ d'expansion des crues et d'éviter tout dommage pour les constructions futures en prenant les précautions spécifiées par les différentes mesures réglementaires. Elles relèvent de plusieurs niveaux (limitation de l'emprise au sol, mise hors d'eau et/ou limitation de l'endommagement*) :

- la conception des bâtiments (fondations, matériaux de structure, planchers et structures, menuiseries, revêtements de sols et de murs, isolation thermique et phonique),
- les équipements liés aux bâtiments (citernes, dépôts ou stockages de produits ou de matériels sensibles à l'eau, équipements sensibles à l'eau, biens non sensibles à l'eau mais déplaçables).

Outre ces mesures, des interdictions ou des contraintes particulières concernent les établissements ou équipements sensibles et les activités de production, dépôt ou stockage de produits polluants ou dangereux :

- les établissements ou équipements sensibles, pouvant engendrer une aggravation des risques* par concentration de personnes, sont admis à condition d'être accessibles par une voie restant praticable en situation de crue centennale ,
- les activités ou dépôts polluants ou dangereux pouvant induire un risque pour l'environnement font aussi l'objet de prescriptions.

Les biens existants font l'objet de mesures adaptées pour permettre leur maintien et leur utilisation tout en réduisant leur vulnérabilité et les facteurs aggravant qu'ils peuvent engendrer (pollution, objets flottants...).

MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Au delà des prescriptions réglementaires définies dans chacune des zones, des mesures applicables aux biens et activités existants relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés sont prévues. Elles visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI et leur coût ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (art. 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

A cet égard, Il est rendu obligatoire pour :

- les établissements sensibles et très vulnérables,
- réseaux stratégiques,
- élevages agricoles,

d'élaborer un plan de sécurité inondation qui permette d'appréhender au mieux, par des mesures de réduction de la vulnérabilité, le risque inondation et de définir les dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et de biens durant la crise et lors du retour à une situation normale après la crue.

MESURES DE RECOMMANDATIONS

Outre les mesures prescrites et rendues obligatoires par le règlement du PPR*, certaines mesures complémentaires peuvent contribuer à réduire les dommages ou à faciliter les secours.

Toutefois, leur efficacité et l'opportunité économique de leur mise en oeuvre restent étroitement liées à la nature et aux caractéristiques particulières des biens et activités concernées.

Pour ces raisons, elles n'ont pu être généralisées mais sont précisées d'une manière non limitative et à titre de recommandation, sachant que certaines d'entre elles relèvent de pratiques observées localement.

<u>Evacuation des personnes et des biens</u>

Il est recommandé :

- pour les constructions existantes, de prévoir la possibilité et l'organisation des moyens d'évacuation des personnes ainsi que des biens sensibles à l'eau et déplaçables (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures au-dessus de la cote de référence, réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...),
- d'équiper d'une embarcation les constructions risquant d'être isolées en cas de crue.

Dispositions concernant les ouvertures

L'obturation des ouvertures par des panneaux étanches fixes ou amovibles, jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la cote de référence, peut s'avérer efficace si, par ailleurs, la structure (murs et planchers) de la construction est conçue de manière à résister aux infiltrations pour des périodes de submersion de longue durée.

La création de nouvelles ouvertures au-dessous de la cote de référence sera évitée.

Constructions enterrées et immergées

a) Pompes d'épuisement

Afin d'activer l'évacuation des eaux lors de la décrue dans les parties enterrées des constructions, ou bien en complément de la recommandation concernant l'obturation des ouvertures afin de pallier le cas échéant des infiltrations, les propriétés pourront être équipées d'une pompe d'épuisement maintenue en état de marche et apte à fonctionner en cas de crue.

Dans cette éventualité, il conviendrait d'une part, d'éviter les risques de dégradations des constructions susceptibles d'être occasionnés par les infiltrations d'eau et d'autre part, de s'assurer de la résistance des structures des constructions à la pression hydrostatique*.

b) Remplissage

Si la construction ou partie de construction risque de ne pas résister à la pression hydrostatique* extérieure, la stabilité peut être obtenue par la mise en eau de la partie immergée.

c) Citernes (ou autres récipients étanches)

Il est recommandé de maintenir un niveau de remplissage suffisant dans les citernes ou autres récipients en période de crues afin d'en assurer la stabilité.

Orientation des constructions et installations

Il est recommandé, aussi bien dans le cas de constructions ou installations isolées que dans celui d'opérations d'ensemble, de concevoir les projets en limitant les obstacles perpendiculaires au sens du courant afin de gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Matériaux de construction

Il est recommandé :

- de maintenir la bonne efficacité des protections anticorrosion sur les parties métalliques ainsi que du traitement des matériaux putrescibles, par un entretien adapté,
- de remplacer, les matériaux sensibles à l'eau par des matériaux hydrofuges* (structures, isolations, ouvertures), notamment lors d'une réfection.

Assainissement

Il est recommandé :

- de munir les raccordements au réseau collectif d'assainissement d'un système empêchant le retour des eaux usées,

- d'étanchéifier les raccordements au réseau collectif d'assainissement (regards et tuyaux).

Equipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...)

Il est recommandé :

- soit de les transférer au-dessus de la cote de référence,
- soit de les protéger par un dispositif étanche lesté ou arrimé, arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence et résistant aux effets de la crue centennale*.

Revêtements de sols et de murs, isolation thermique ou phonique

Il est recommandé d'exécuter ces travaux à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence.

Plantations agricoles

En période de forte probabilité de crue (décembre à avril), il est recommandé d'éviter la persistance des cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 1 mètre (maïs notamment).

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES

ALEA Evénement dépendant d'un hasard favorable ou non.

BASSIN VERSANT Territoire où tous les écoulements de surface aboutissent à un point donné d'un cours d'eau.

CATASTROPHE NATURELLE Caractérise la gravité de l'atteinte à des enjeux par un aléa* d'origine naturelle, gravité telle que la société s'en trouve déstabilisée. Voir le mot risque*.

CRUE Augmentation du débit d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une augmentation de la hauteur de l'eau.

CRUE HISTORIQUE Crue remarquable connue. La connaissance de ces crues est fondamentale pour les calculs des crues théoriques et l'évaluation des risques.

DEBIT C'est la quantité d'eau en m^3 par seconde passant en un point donné d'un cours d'eau. L'unité de débit est le m^3/s.

COURBE DE NIVEAU Ligne théorique qui, sur une carte ou un plan, relie les points qui sont à une même altitude.

CRUE CENTENNALE Crue dont le débit théorique a une probabilité d'une chance sur 100 d'être dépassé chaque année ou d'être dépassé 1 fois en 100 ans d'observation. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclut donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DECENNALE Crue* qui revient en moyenne tous les dix ans. Autrement dit, c'est le niveau de crue qui, chaque année, a une probabilité sur dix de se produire. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclue donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.

CRUE DE REFERENCE Evénement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

ENDOMMAGEMENT Résultat de la mesure des dégâts après que l' aléa ait atteint les enjeux exposés.

ENJEUX Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

HYDRAULIQUE Science et technique qui traitent des lois régissant l'écoulement des liquides.

HYDROFUGE Qui préserve de l'humidité, qui s'oppose au passage de l'eau.

HYDROLOGIE Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.

HYDROSTATIQUE Concerne les conditions d'équilibre des liquides et de la répartition des pressions qu'ils transmettent.

INONDATION C'est une submersion rapide ou lente d'une zone pouvant être habitée. Elle est le résultat du débordement des eaux lors d'une crue*.

LIT MAJEUR Territoire couvert par les inondations* et délimité par l'emprise maximum des crues*.

LIT MINEUR Dépression où le cours d'eau s'écoule habituellement.

N.G.F. Nivellement général de la France. Il sert de référence commune pour toutes les mesures de l'altitude.

OCCURRENCE Circonstance fortuite à l'origine d'un événement.

P.P.R. Plan de prévention des risques naturels prévisibles.

PREVENTION Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

RIPISYLVE Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau .

RISQUE Le risque est le résultat de la confrontation entre un aléa (par exemple une inondation) et un enjeu (par exemple des habitations). On distingue : les risques naturels, les risques technologiques, les risques de transports collectifs, les risques de la vie quotidienne, les risques liés aux conflits. Les risques majeurs sont caractérisés par leur faible fréquence et leur énorme gravité. Le résultat de l'occurrence* d'un tel risque est communément nommé une catastrophe.

RISQUE NATUREL Le risque provient d'agents naturels. On distingue : le risque avalanche, le risque cyclonique, le risque feux de forêts, le risque inondation*, le risque mouvement de terrain, le risque tempête, la tectonique des plaques, le risque sismique, le risque volcanique. La Dordogne est concernée par le risque inondation*, le risque feux de forêts, le risque mouvement de terrain (sous la forme de chute de blocs rocheux essentiellement).

RISQUE MAJEUR Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

VULNERABILITE Résultat de l'évaluation des conséquences d'un risque* prévisible. Par opposition, l'endommagement* est la mesure des conséquences effectives de l'aléa* sur les enjeux

ANNEXE 1

Catalogue des laisses de crues

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°1**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère :	Moyenne

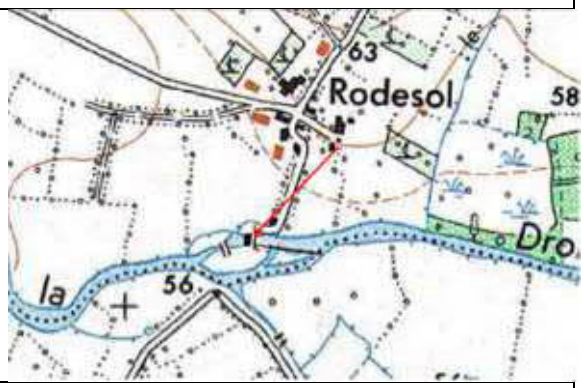

Situation :	Moulin de Rodesol
Source de l'information :	M. Regis Lagorce
Description :	**1944 : 20 cm au-dessus de l'appui de fenêtre = 57.75 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°2**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

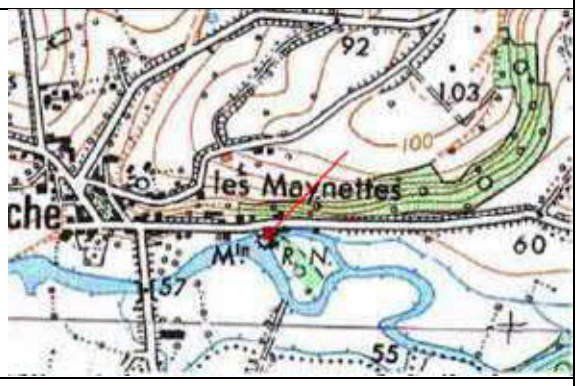

Situation :	Moulin d'Epeluche
Source de l'information :	M. Duchez
Description :	**1944 : affleurait la marge extérieure aval sous les fenêtres = 55.26 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°3**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Villetoureix
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

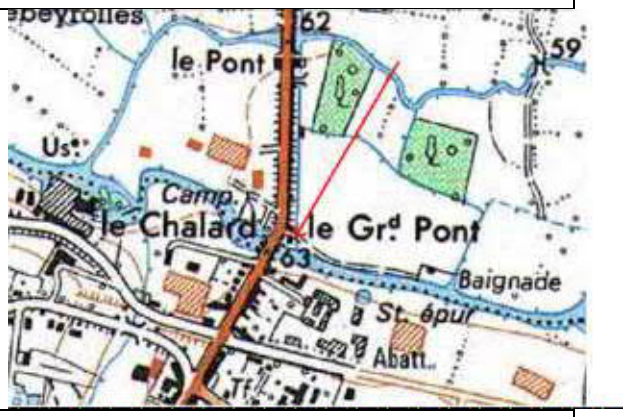

Situation :	Auberge La Terrasse de la Rivière
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**? : 15 cm en-dessous de la terrasse du restaurant = 59.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°4**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

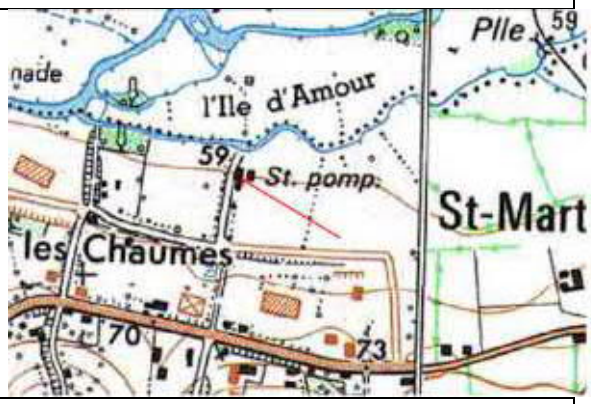

Situation :	Maison de fonction de la station de pompage
Source de l'information :	M. Blanc
Description :	**1944 : l'eau est montée sur la 1ère marche = 61.20 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°5**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

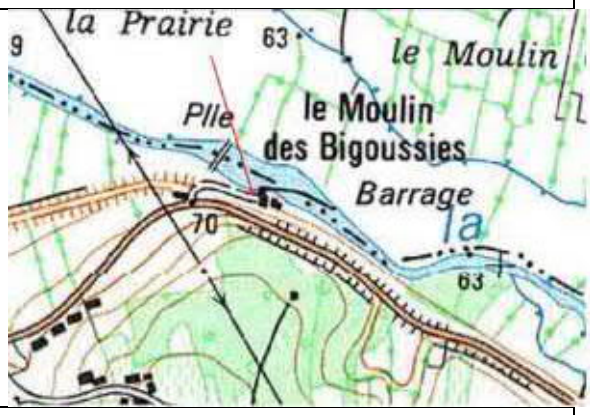

Situation :	Moulin des Bigoussies
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944 : trace à gauche de la porte d'entrée de la maison d'habitation** **1944 = 65.20 mNGF** **1904 = 65.09 mNGF et 2 traces plus basses à 64 ;68 et -64.59 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°6**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Pause
Source de l'information :	M. Mazeaud, repères
Description :	**1944 : traces dans l'accueil, à côté de la porte du bureau = 66.88 mNGF Traces également de 1962 = 66.67 , 2009 = 66.41 et 2 autres traces à 66.63 et 66.60 m NGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°7**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

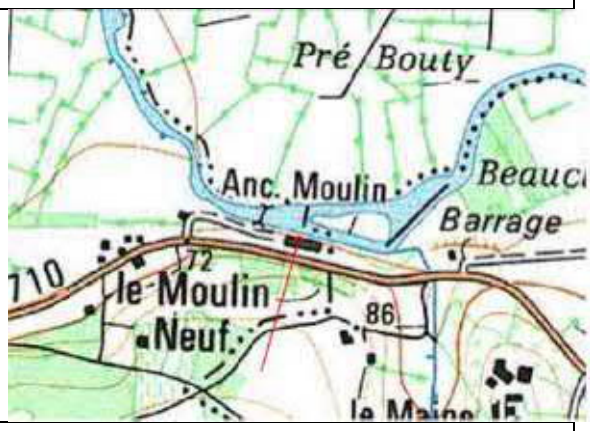

Situation :	Moulin Neuf
Source de l'information :	M Moreau
Description :	**1944 : 25 cm à l'entrée de la parcelle = 68 .21 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°8**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Salles
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**1944 : 40 cm dans la maison = 73.20 mNGF** **1952 : à la dernière marche= 72.79 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°9**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

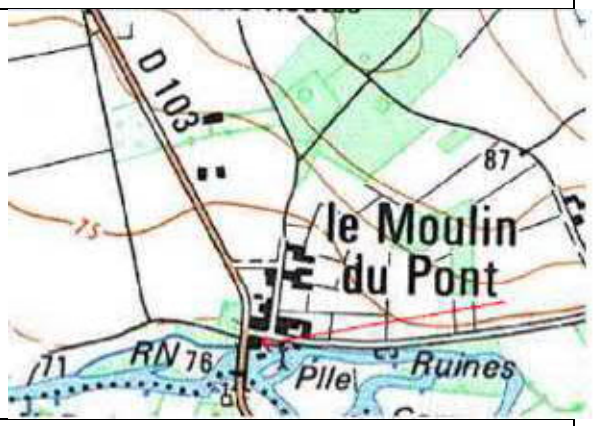

Situation :	Maison de la Dronne, Moulin du Pont
Source de l'information :	Employée
Description :	**1944 : environ 70 cm dans le moulin, au niveau du carrelage sur le mur = 74.66 mNGF** **2009 : sous le tablier de la passerelle = 73.74 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°10**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont, le long de la D.103
Source de l'information :	Repère chez Mme Dexidot
Description :	**1944 : marque sur le poulailler, porte la plus proche de la Dronne = 74.28 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°11**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Victor
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

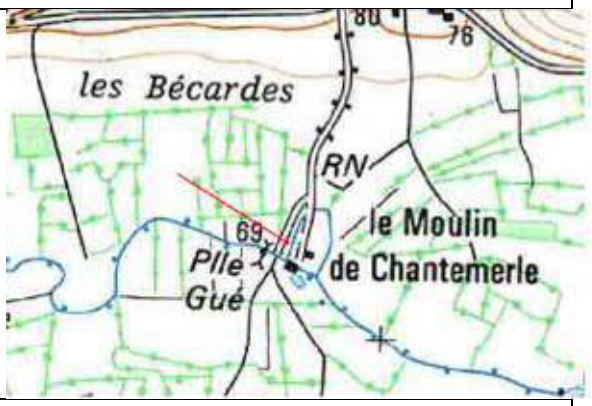

Situation :	Moulin de Chantemerle
Source de l'information :	M. Oreve
Description :	**1944 : marque sous la fenêtre de la 1ère maison = 68.86 mNGF** **2009 : jusqu'au bourrelet du seuil du moulin = 68.54 mNGF** **1998 : trace visible sur moulin = 68.49 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°12**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

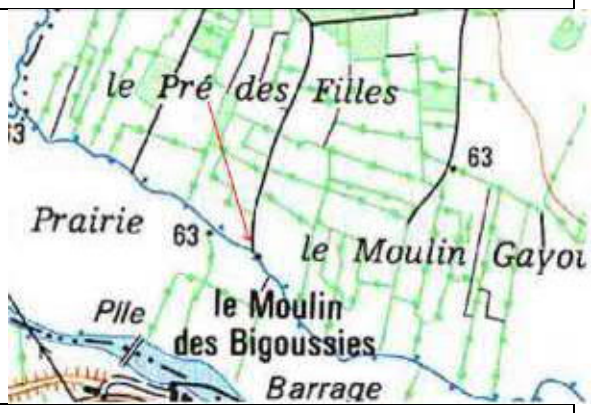

Situation :	Moulin de Gayou
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque visible à 2 endroits (porte d'entrée et coin du mur en retour) sur la façade du moulin =65.27 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°13**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

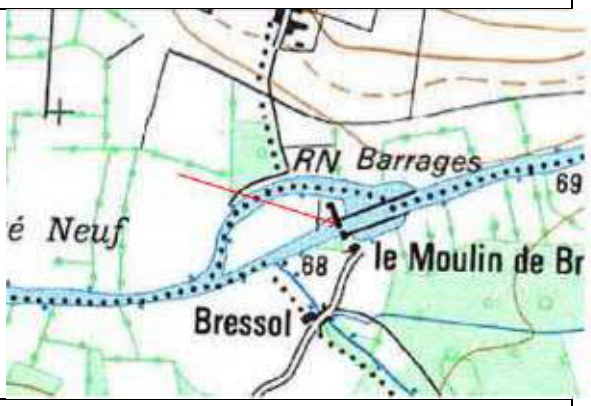

Situation :	Moulin de Bressol
Source de l'information :	Mme Rouchaud
Description :	**2009 : léchait la marche sous le seuil= 70.06 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°14**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

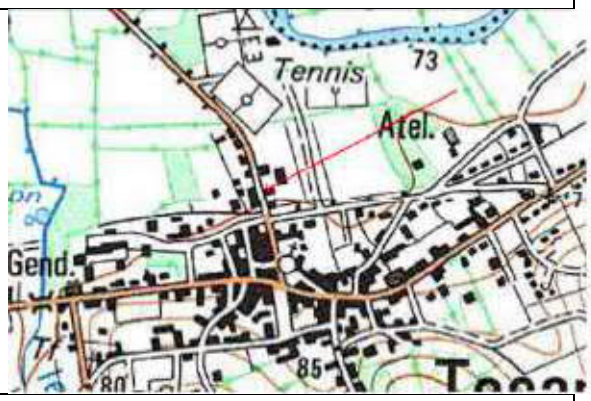

Situation :	5, rte de Pardux
Source de l'information :	Mme Laffite
Description :	**1963 ? : à moitié de la boite aux lettres= 74.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°15**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Tocane St Apre
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Bonas
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sous le repère de nivellement, en façade du moulin** **= 75.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°16**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

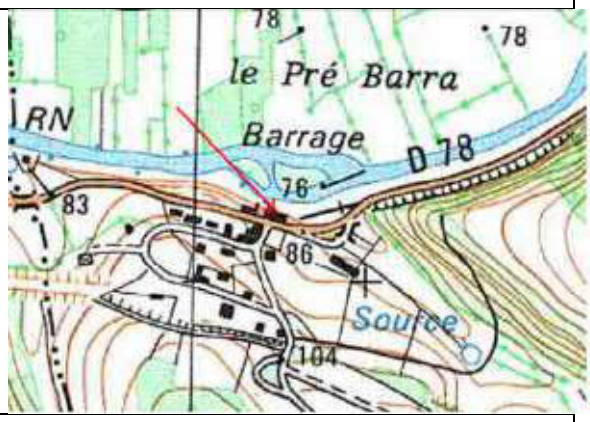

Situation :	Moulin/Barrage de Rouffelier
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur une fenêtre, face rivière = 79.71 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°17**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

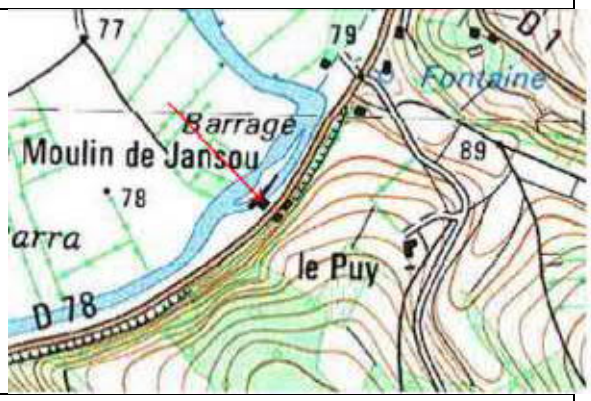

Situation :	Moulin de Jansou
Source de l'information :	Repère chez M. Peytoureau
Description :	**Marques de 1944 (la plus haute), 1904, et 5-6 autres sous le coffret de la terrasse** **1944 = 79.41 m NGF et 1904 = 79.34 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°18**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1998 : marque à l'aval du moulin= 80.39 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°19**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1999 : affleurait la 3ème marche de la maison d'habitation = 80.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°20**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur la pile aval rive gauche du pont= 81.32 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°21**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Le Fargier
Source de l'information :	M. Desmoulins
Description :	**1998 ? : environ 20 cm dans le garage= 79.77 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°22**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Lavoir du Buradour
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1944 : l'eau montait jusqu'au droit de la fenêtre dans le chemin derrière le lavoir= 80.04 mNGF**
Photo/ Localisation	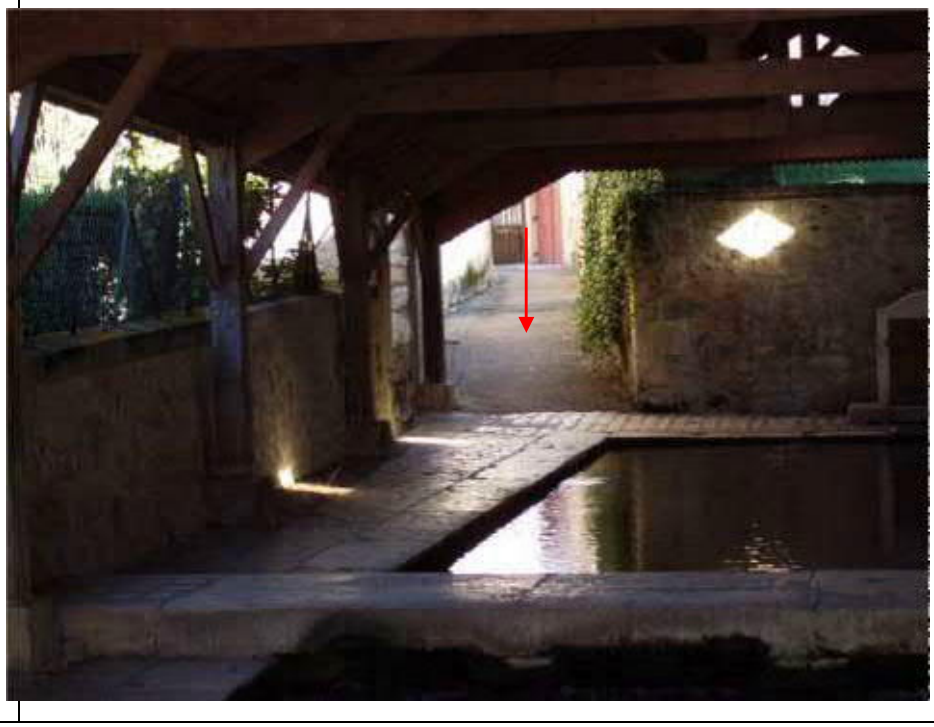

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°23**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

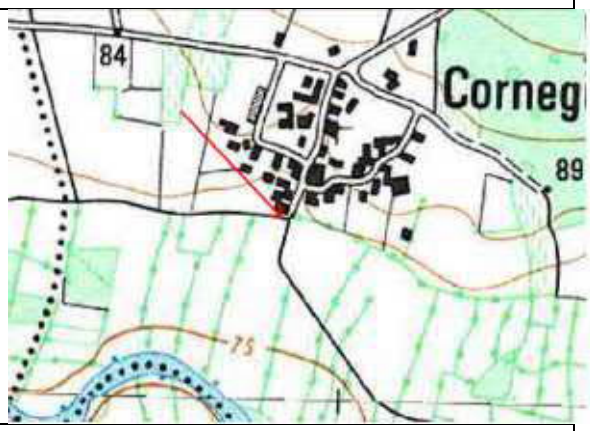

Situation :	Bas du hameau de Corneguerre
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1904 : jusqu'au coin de la maison = 79.61 mNGF** **1987 ? : jusqu'au droit du lavoir = 77.48 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°24**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Peyzie
Source de l'information :	M. Jansen
Description :	**2003 ? : 1 cm sous le seuil du moulin (PHEC depuis 17 ans) = 83.43 mNGF** **2007 : sur la 1ère marche du moulin= 83.30 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°25**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

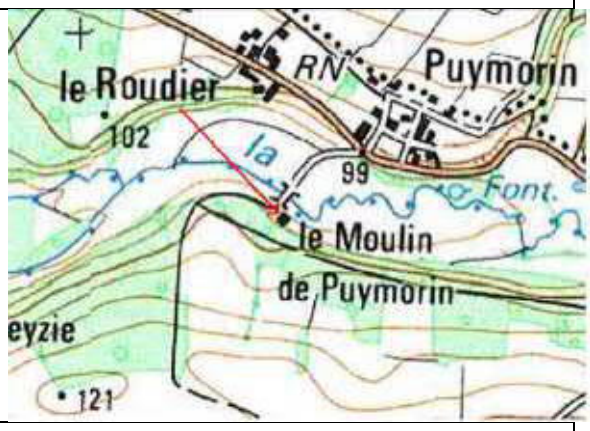

Situation :	Moulin de Puymorin
Source de l'information :	M. Delord
Description :	**2005 ? : environ 20 cm dans la maison= 89.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°26**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

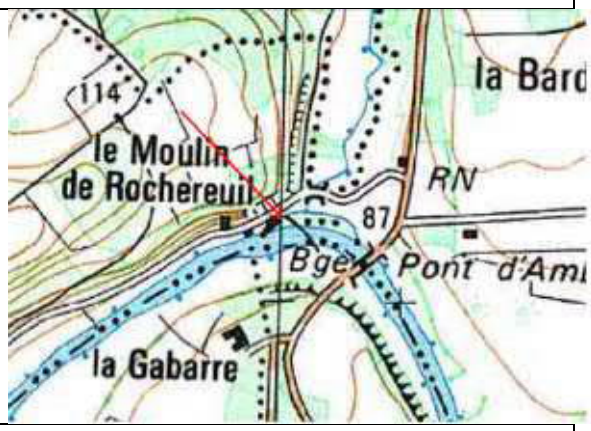

Situation :	Moulin de Rochereuil
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944: marque sur la porte d'entrée= 84.66 mNGF** **1904 : idem**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°27**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Rochereuil, maison côté rivière
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur le mur (face route), précédé d'une flèche= 84.51 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°28**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Renamon
Source de l'information :	Repères
Description :	**Traces de part et d'autre de l'angle du moulin, à côté du repère de nivellement= 81.89 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°65**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°11, Rte de Montagrier (demander les clés à Mme Janot au n°13)
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur le mur en retour, côté gauche de la maison = 74.33 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°66**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

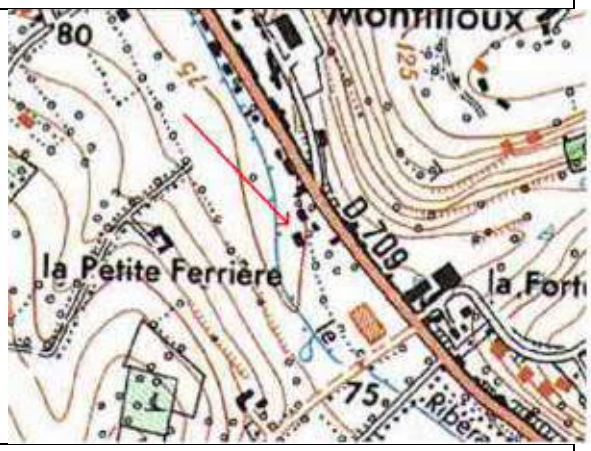

Situation :	n°37, Rte de Mussidan
Source de l'information :	Mme Maffre
Description :	**1974-1976 ? : au milieu du pré= 74.61 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°67**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

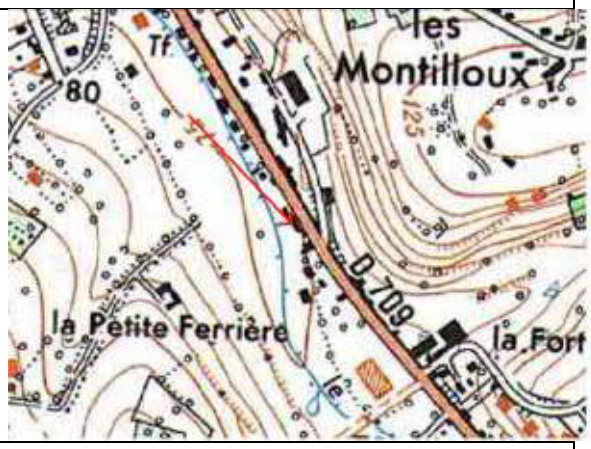

Situation :	n°31, Rte de Mussidan, la Varlope d'Or
Source de l'information :	M. Duberteix
Description :	**1990 ? : au ras de l'abri bois = 74.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°68**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

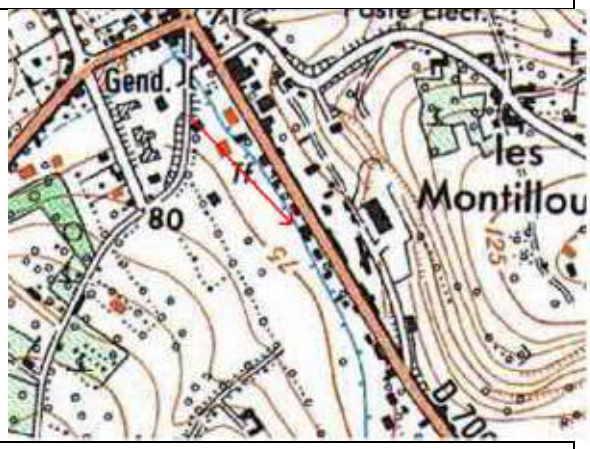

Situation :	n°17, Rte de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au niveau du haut de la murette le long du ruisseau = 73.16 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°69**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°29, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Espallier
Description :	**1986 : dans le jardin, au droit du bâtiment voisin= 69.81 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°70**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Hôpital de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60-70 cm au seuil de la porte = 69.78 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°71**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

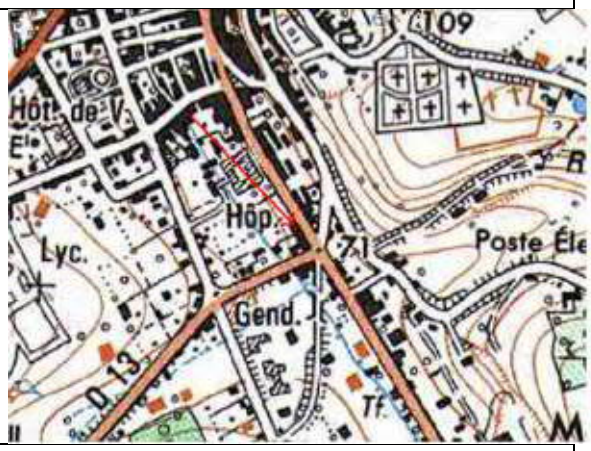

Situation :	n°23 ter, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Brugère
Description :	**1986 : 15 cm au seuil du garage (trace à l'intérieur) = 70.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°72**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°6, rue Couleau (Assurances Aréas)
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au ras de la 2nde marche du cabinet (n'est pas rentrée dedans) = 69.11 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°73**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

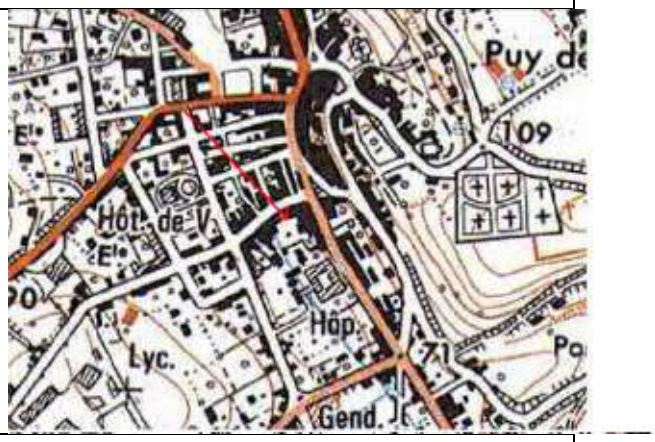

Situation :	Ecole Notre Dame, rue Couleau
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 80 cm au seuil du secrétariat = 69.40 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°74**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

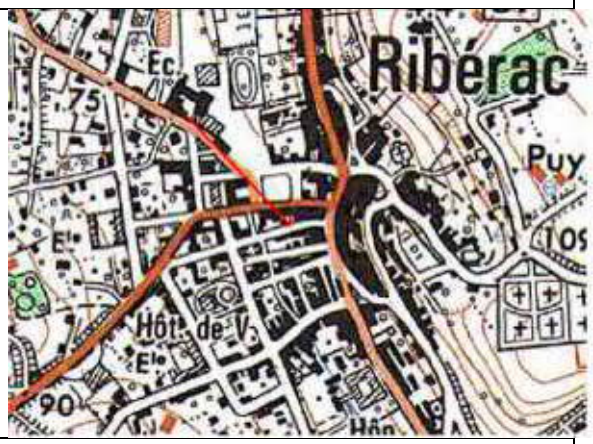

Situation :	n°14, rue de la République
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 10-12 cm au seuil de la maison = 68.23 mNGF** **1997-1998 ? : 20 cm dans le garage (2 portes sur la gauche) = 68.35 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°75**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

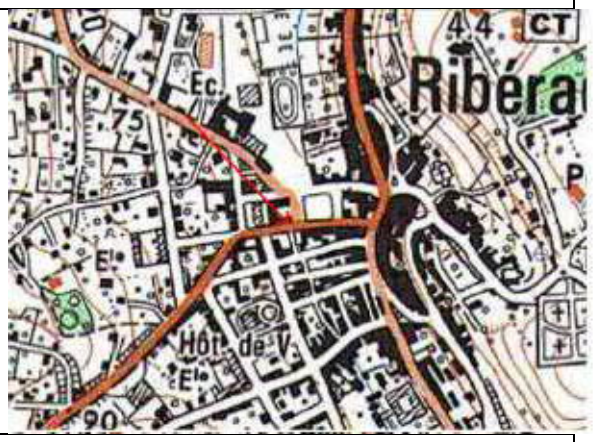

Situation :	Place du Général de Gaulle, face l'Office de tourise (et dans l'alignement du Ribéraguet busé)
Source de l'information :	Témoignage mairie
Description :	**1986 : 2-3 cm sur la route = 68.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°76**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

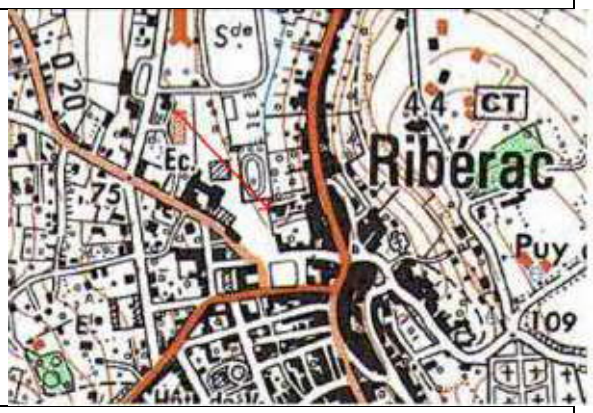

Situation :	Place du Général de Gaulle, ancien garage des pompes funèbres Moulinier
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60 cm au seuil du garage = 66.50 mNGF**
Photo/ Localisation	

ANNEXE 2

Données Banque Hydro

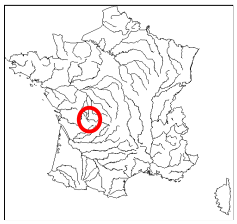

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 22 valeurs et 22 années

Xo : **20.000 m3/s**

Gradex : **10.500 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.32 [1.17 ; 1.60]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	61.000 [50.000 ; 87.000]
Vicennale	51.000 [43.000 ; 71.000]
Décennale	44.000 [37.000 ; 59.000]
Quinquennale	36.000 [30.000 ; 47.000]
Biennale	24.000 [20.000 ; 30.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1989	17 Avr. 1989	7.040	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	17.700	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	14.100	Bon		0.12	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	1992	04 Déc. 1992	19.500	Bon		0.39	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	32.200	Bon		0.70	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1994	02 Jan. 1994	42.600	Bon		0.88	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1995	25 Fév. 1995	27.100	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	1996	10 Jan. 1996	21.100	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	18 Déc. 1997	30.800	Bon	Lacune	0.61	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	40.100	Estimé		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1999	27 Déc. 1999	29.900	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	36.000	Bon		0.79	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	23.900	Bon		0.48	BIENNALE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	14.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	03 Fév. 2003	45.900	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	31.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	22 Juin 2005	6.730	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	04 Mars 2006	15.800	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2007	02 Mars 2007	34.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	05 Déc. 2008	15.300	Bon		0.21	QUINQUENNALE SECHE
	Bonne	2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	2010	16 Juin 2010	15.900	Bon		0.30	TRIENNALE SECHE

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

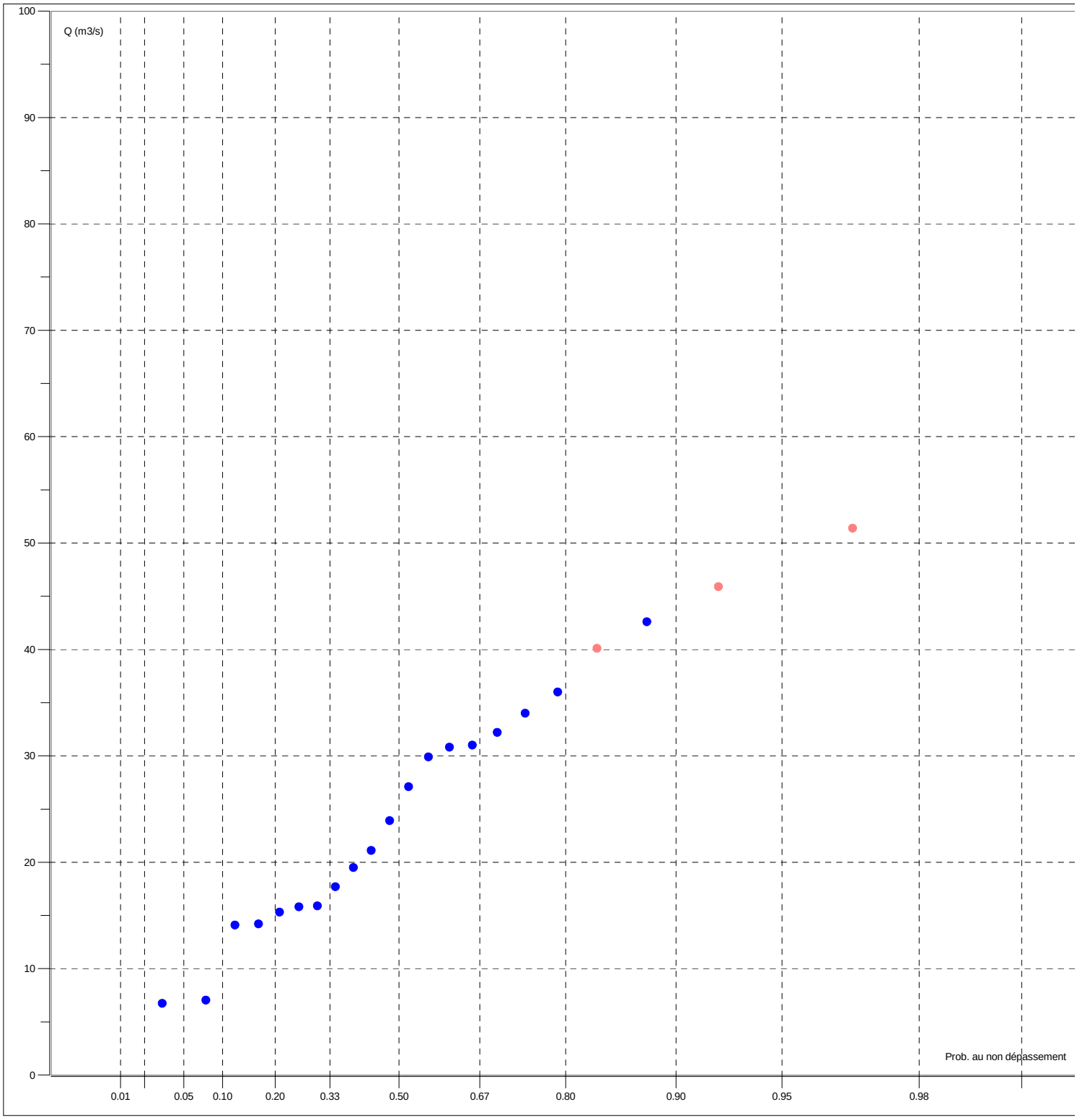

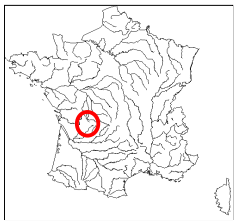

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 21 valeurs et 21 années

Xo : **69.900 m3/s**

Gradex : **33.700 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.34 [1.18 ; 1.49]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	200.000 [170.000 ; 290.000]
Vicennale	170.000 [140.000 ; 240.000]
Décennale	150.000 [120.000 ; 200.000]
Quinquennale	120.000 [100.000 ; 160.000]
Biennale	82.000 [69.000 ; 100.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	71.700	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	42.200	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1992	07 Déc. 1992	67.500	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	76.200	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	1995	24 Jan. 1995	92.500	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	1996	11 Jan. 1996	84.200	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	19 Déc. 1997	105.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	151.000	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	1999	28 Déc. 1999	97.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	110.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	93.200	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	42.900	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	04 Fév. 2003	141.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	108.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	25 Avr. 2005	19.900	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	18 Fév. 2006	43.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2007	02 Mars 2007	105.000	Bon		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	18 Jan. 2008	56.200	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	25 Jan. 2009	139.000	Bon		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Provisoire	2010	16 Juin 2010	53.400	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

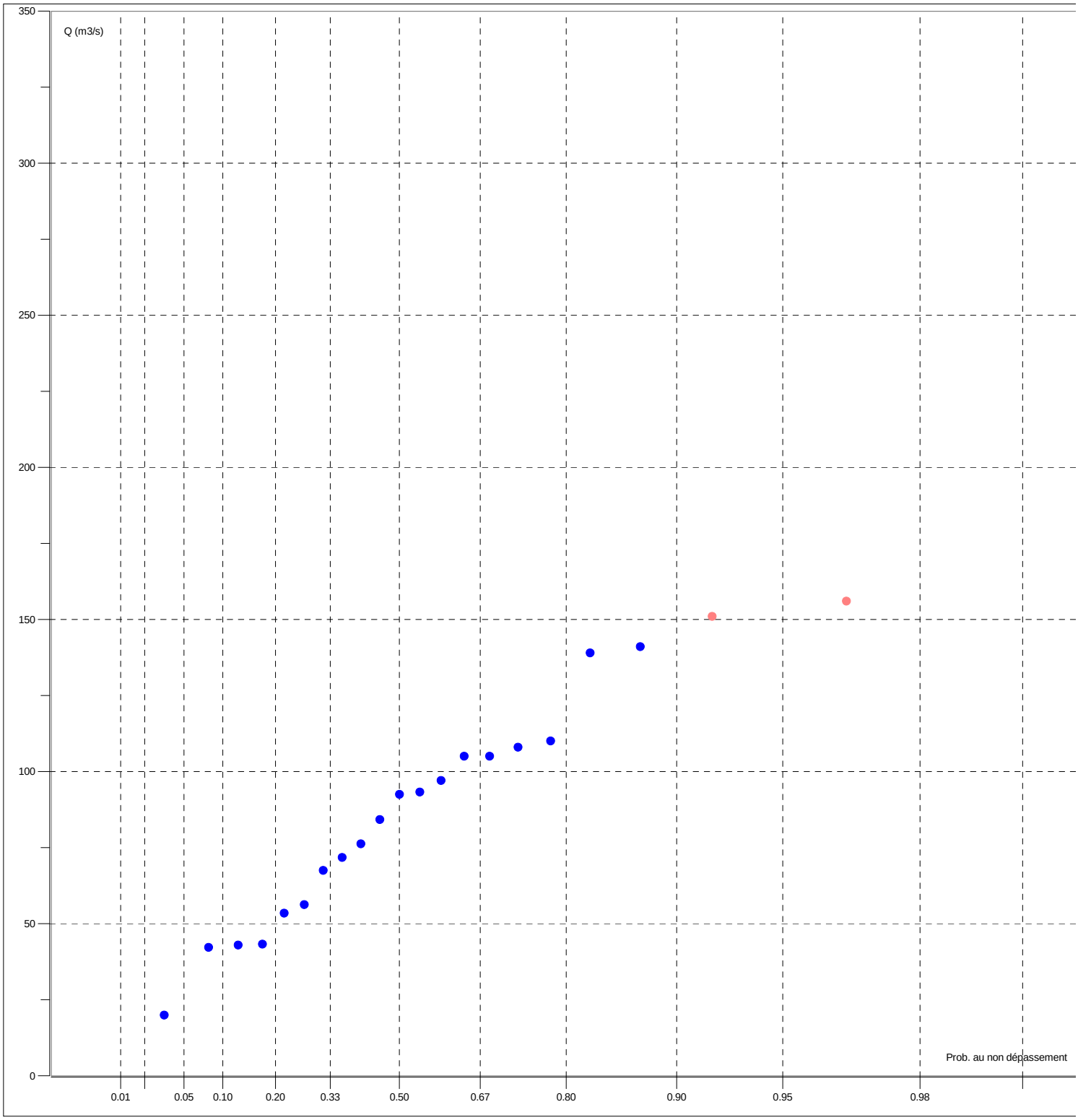

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

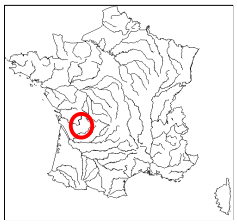

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 15 valeurs et 15 années

Xo : **77.400 m3/s**

Gradex : **24.300 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.07 [1.04 ; 1.11]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Vicennale	150.000 [130.000 ; 220.000]
Décennale	130.000 [110.000 ; 190.000]
Quinquennale	110.000 [99.000 ; 150.000]
Biennale	86.000 [74.000 ; 110.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1989	18 Avr. 1989	57.500	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	16 Fév. 1990	78.300	Bon		0.24	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1991	08 Jan. 1991	54.900	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1992	08 Déc. 1992	85.200	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1993	13 Oct. 1993	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé		0.95	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1996	11 Jan. 1996	87.600	Estimé		0.37	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	98.000	Estimé		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	20 Jan. 1998	138.000	Estimé		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	29 Déc. 1999	90.800	Estimé		0.50	BIENNALE
	Douteuse	2000	09 Nov. 2000	88.300	Estimé		0.44	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2001	02 Mai 2001	98.300	Estimé		0.76	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2002	02 Déc. 2002	43.700	Bon		0.05	VICENNALE SECHE
	Douteuse	2003	05 Fév. 2003	114.000	Estimé		0.82	QUINQUENNALE HUMIDE

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

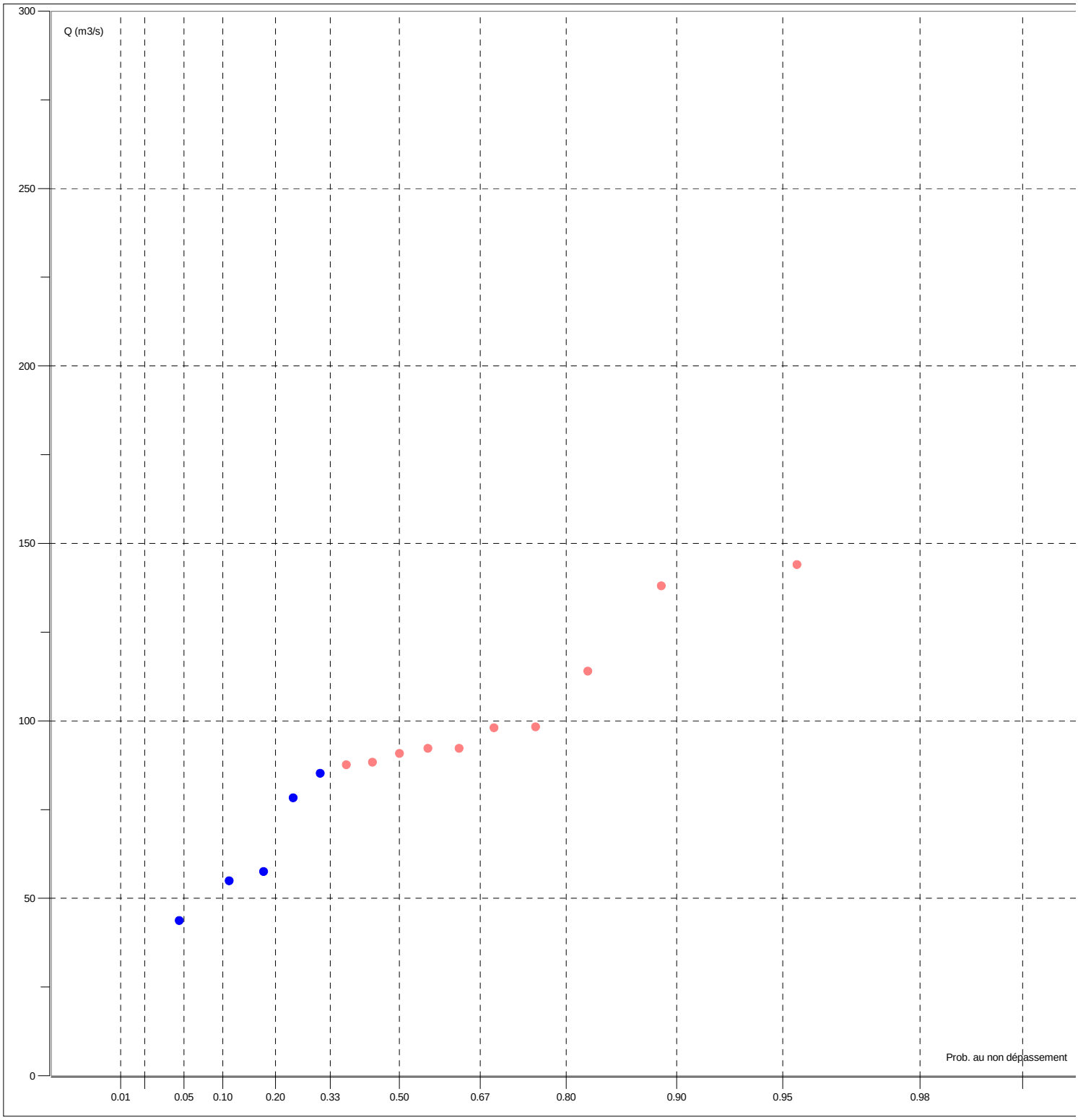

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

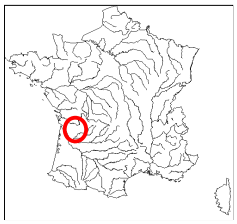

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 43 valeurs et 43 années

Xo : **171.000 m3/s**

Gradex : **71.100 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.04 [1.03 ; 1.07]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	450.000 [390.000 ; 550.000]
Vicennale	380.000 [340.000 ; 460.000]
Décennale	330.000 [300.000 ; 390.000]
Quinquennale	280.000 [250.000 ; 320.000]
Biennale	200.000 [180.000 ; 220.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1967	23 Fév. 1967	229.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1968	10 Jan. 1968	176.000	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1969	19 Jan. 1969	149.000	Bon		0.20	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1970	14 Fév. 1970	232.000	Bon		0.68	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1971	17 Juin 1971	161.000	Bon		0.29	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1972	14 Fév. 1972	104.000	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1973	26 Fév. 1973	114.000	Bon		0.15	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1974	08 Fév. 1974	356.000	Bon		0.91	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1975	31 Jan. 1975	160.000	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1976	05 Déc. 1976	311.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Douteuse	1977	18 Fév. 1977	203.000	Bon		0.48	BIENNALE
	Douteuse	1978	27 Jan. 1978	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1979	30 Mars 1979	170.000	Bon		0.32	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1980	25 Jan. 1980	177.000	Bon		0.38	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1981	16 Déc. 1981	258.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1982	09 Jan. 1982	365.000	Bon		0.94	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1983	01 Mars 1983	174.000	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1984	26 Jan. 1984	234.000	Bon		0.71	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1985	17 Fév. 1985	155.000	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé	Lacune	0.98	CINQUANTENNALE HUMIDE
	Douteuse	1987	17 Oct. 1987	90.500	Bon		0.09	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1988	01 Fév. 1988	237.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1989	19 Avr. 1989	137.000	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	17 Fév. 1990	89.400	Bon		0.06	VICENNALE SECHE
	Douteuse	1991	09 Jan. 1991	78.500	Bon		0.04	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Douteuse	1992	09 Déc. 1992	215.000	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1993	27 Déc. 1993	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	434.000	Estimé		0.96	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	188.000	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1996	13 Jan. 1996	208.000	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	220.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	22 Jan. 1998	321.000	Bon		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	30 Déc. 1999	189.000	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2000	10 Nov. 2000	258.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2001	03 Mai 2001	185.000	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	2002	03 Déc. 2002	77.500	Bon		0.02	CINQUANTENNALE SECHE
	Douteuse	2003	06 Fév. 2003	224.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2004	16 Jan. 2004	221.000	Bon		0.62	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2005	26 Avr. 2005	103.000	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Bonne	2006	11 Mars 2006	203.000	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	2007	05 Mars 2007	205.000	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	2008	06 Déc. 2008	159.000	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	26 Jan. 2009	298.000	Bon		0.85	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

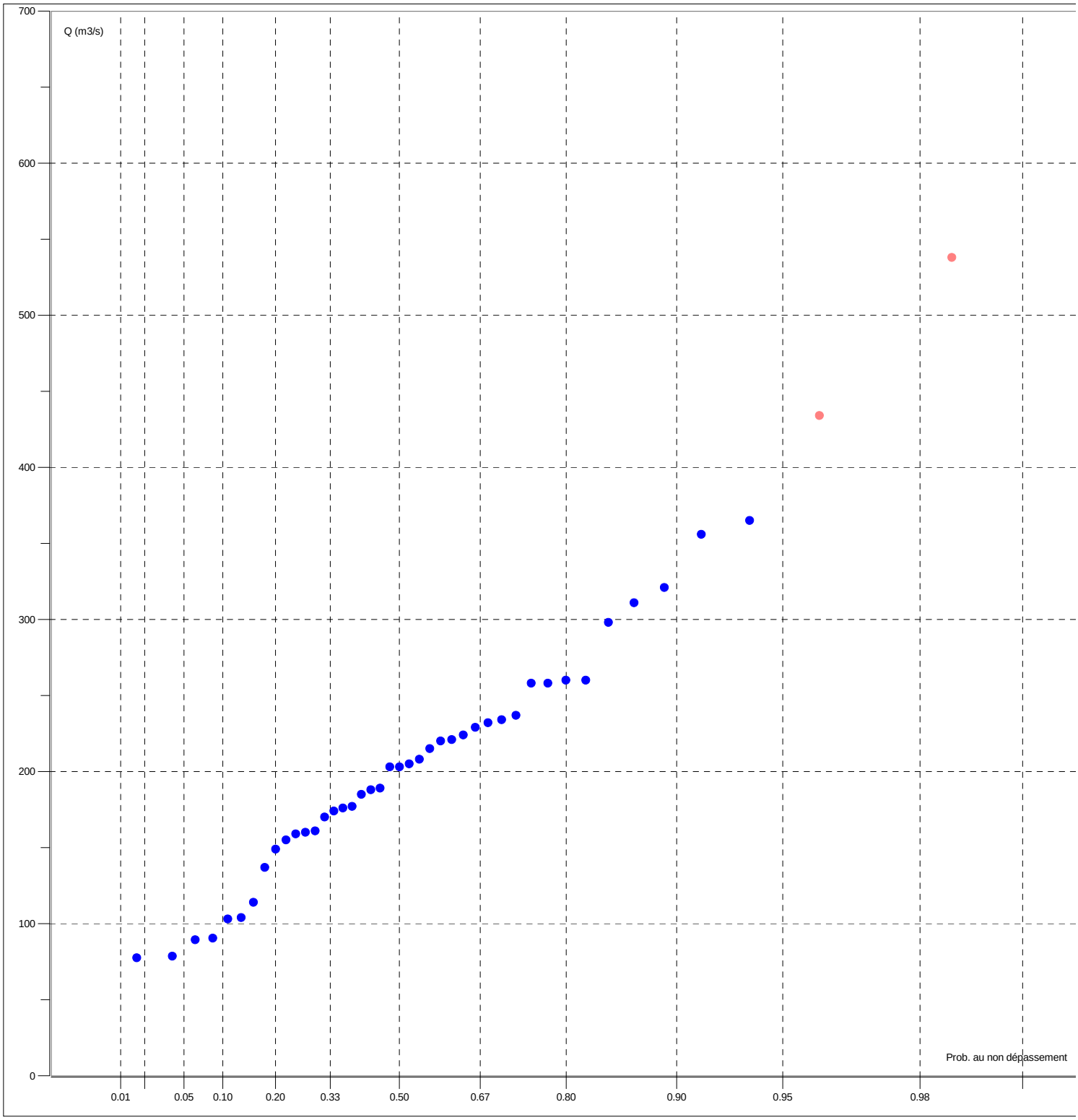

ANNEXE 3

Calculs ponctuels pour l’adoption de la ligne d’eau de référence

SOGREAH 06-13-2012 - 08:03:48

Programme ECOPERM - Modèle P1

Calcul nø 9 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	260.00	61.52	0.19	61.52

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	300.00	61.77	0.20	61.77

SOGREAH 06-13-2012 - 08:58:02

Programme ECOPERM - Modèle P2

Calcul nø 2 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	230.00	78.28	0.32	78.29

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	270.00	78.52	0.33	78.52

SOGREAH 06-13-2012 - 09:23:04

Programme ECOPERM - Modèle P3

Calcul nø 1 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	180.00	95.00	0.81	95.03

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	210.00	95.32	0.81	95.35

SOGREAH 06-13-2012 - 09:58:30

Programme ECOPERM - Modèle P4

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	170.00	103.46	0.45	103.47

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	195.00	103.72	0.45	103.73

SOGREAH 06-13-2012 - 10:59:41

Programme ECOPERM - Modèle P5

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	90.00	129.77	0.36	129.78

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	105.00	129.99	0.34	130.00

♀

PROJET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

RIVIERES DRONNE ET RIBERAGUET

Commune de RIBERAC

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Projet soumis à enquête publique

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES....2

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES....4

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION....7

II - 1 Généralités....7

II - 2 Procédure....7

III- LA ZONE EXPOSEE....9

III - 1 Périmètre du PPRI....9

III - 2 Caractéristiques du bassin versant....9

Présentation générale....9

Géologie du bassin de la Dronne....9

Occupation des sols....10

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION....11

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES....11

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE....11

Contexte reglementaire....11

Hydrologie....11

Réalisation de la topographie....15

Détermination du profil en long de la crue de référence sur la Dronne et le Ribéraguet....19

Détermination de l'aléa inondation....20

V- ANALYSE DES ENJEUX....21

V - 1 Méthodologie....21

V - 2 Présentation générale des enjeux....21

Habitat....21

Activités....22

Etablissements recevant du public (ERP)....23

Tourisme....23

Projets....23

Espaces naturels et agricoles....24

V - 3 Synthèse des enjeux en zone inondable par commune....25

Commune de Ribérac....25

Commune de Villetoureix....28

Commune de Saint Méard de Drône....29

Commune de Celles....29

Commune de Douchapt....30

Commune de Saint-Victor....30

Commune de Tocane-Saint-Apre....31

Commune de Montagrier....32

Commune de Grand Brassac **32**
Commune de Lisle **34**
Commune de Creyssac **35**
Commune de Bourdeilles **36**
Commune de Valeuil **37**
Commune de Brantôme **37**
Commune de Condat sur Trincou **39**
Commune de Champagnac de Belair **40**
Commune de Quinsac **41**
Commune de Saint Front la Rivière **42**
Commune de Saint Pardoux la Rivière **43**

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT **44**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION **45**
Mesures réglementaires **45**
Mesures obligatoires sur les biens et activités existants **46**
Mesures de recommandations **46**

ANNEXE 1 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 2 ..... Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 3 ..... Erreur ! Signet non défini.

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES ..... Erreur ! Signet non défini.

Les mots et sigles
dont la signification est précisée dans le glossaire
sont signalés par *" * ".*

I- PREVENTION DES RISQUES ET PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le risque est souvent défini, comme étant le résultat du croisement de l'aléa et des enjeux. On a ainsi : **ALEA + ENJEUX = RISQUES**

L'aléa* est la manifestation d'un phénomène naturel (potentiellement dommageable) d'occurrence et d'intensité donnée.

Les enjeux* exposés correspondent à l'ensemble des personnes et des biens (enjeux humains, socio-économiques et/ou patrimoniaux) susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

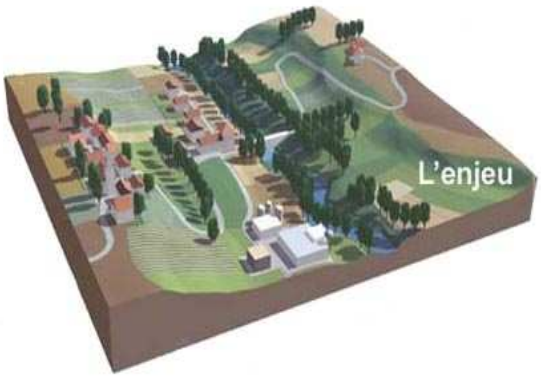

Le risque* est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un évènement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. On emploie donc le terme de « risque » uniquement si des enjeux (présents dans la zone) peuvent potentiellement être affectés par un aléa (dommages éventuels).

Le risque majeur* est caractérisé par une faible fréquence et un fort degré de gravité. Par leur nature ou leur intensité, ses effets dépassent les parades mises en œuvre par la société qui se trouve alors menacée.

Le département de la Dordogne possède un réseau hydrographique très dense qui s'étend sur environ 4 500 kilomètres. Environ 250 communes sont particulièrement inondables. Pour les cours d'eau principaux, les caractéristiques morphologiques du département, associées à l'influence du climat atlantique dominant, induisent principalement un type d'inondation dit "de plaine" (montée plus ou moins lente des eaux et vastes champs d'inondation). Cependant, des pluies d'intensité exceptionnelle sur des bassins versant de petits cours d'eau peuvent engendrer localement des crues rapides.

En matière de sécurité, face au risque naturel et notamment celui de l'inondation, l'action de la collectivité prend deux formes principales : l'alerte et la prévention.

L'alerte, assurée par l'Etat, consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité de l'arrivée d'une crue*.

Le système de prévision des crues du bassin de la Dordogne remplit cette fonction.

Le schéma est le suivant :

1– Le service de prévision des crues (SPC) de la DDT de Dordogne, à l'aide d'un réseau de stations d'observation, détecte un dépassement de seuil et établit les prévisions d'évolution du niveau des eaux.

2– la préfecture est alertée. Elle décide de la mise en alerte des maires et des services de secours.

3– les maires, qui sont responsables de la sécurité sur le territoire de leur commune, sont alertés du danger. Ils préviennent les personnes menacées.

4– pendant toute la durée de la crue, les hauteurs d'eau (toutes les heures) et les prévisions établies par la DDT (plusieurs fois par jour) sont accessibles à tous les acteurs concernés (Etat, communes, services de secours,...) par l'intermédiaire des serveurs web local CRUDOR et national VIGICRUES.

5– la fin de la crue est annoncée de façon similaire à la mise en alerte.

Le but de la prévision des crues est donc d'informer la population de l'imminence du risque de crue.

Pour limiter les effets des catastrophes, il est aussi nécessaire d'intervenir bien en amont des phénomènes naturels en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes par la prévention.

La prévention* est une démarche fondamentale à moyen et long terme.

Outre son rôle fondamental de préservation des vies humaines, elle permet des économies très importantes en limitant les dégâts. En effet, une crue catastrophique a un coût considérable : endommagement* des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remises en état, coût des personnels et des matériels mobilisés... D'autre part, elle évite le traumatisme de la population (choc psychologique, évacuation, pertes d'objets personnels, difficultés d'indemnisation...).

La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les biens et les personnes aux crues par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal.

Les constructions d'ouvrages, digues ou bassins de rétention, en supposant que le contexte technique le permette, ne sont que des mesures complémentaires de protection locale qui ne peuvent en aucun cas éliminer le risque inondation.

La prévention est donc la seule attitude fiable à long terme, quels que soient les aléas climatiques ou l'évolution de la société et des implantations humaines.

En effet, selon un processus général, l'évolution de la société est caractérisée par plusieurs tendances : la croissance d'agglomérations souvent aux dépens des zones inondables, la dispersion de l'habitat et des activités économiques en périphérie urbaine sur ces mêmes zones, une mobilité accrue de la population, enfin l'oubli ou la méconnaissance des phénomènes naturels dans une société où la technique et les institutions sont supposées tout maîtriser.

Depuis une centaine d'années, cette évolution a contribué à augmenter notoirement le risque par une occupation non maîtrisée des zones inondables. D'une part, la présence d'installations humaines exposées augmente la vulnérabilité. D'autre part, la modification des champs d'expansion des crues, l'accélération du ruissellement contribuent à perturber l'équilibre hydraulique* des cours d'eau.

Face à ce constat, les plans de prévention des risques (PPR*) poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et diffuser une connaissance du risque afin que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. institue des servitudes d'occupation du sol qui s'imposent notamment au plan local d’urbanisme ou au plan d'occupation du sol. D'ailleurs ce type de mesures existe déjà, soit de façon formelle dans les documents d'urbanisme, soit de façon informelle pratiquée par la population.

Le P.P.R. est donc le moyen d'afficher et de pérenniser la prévention.

II- BUT, PRINCIPE ET PROCEDURE D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

II - 1 GENERALITES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement .

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions de ce dispositif.

La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement.

Le mécanisme d'**indemnisation des victimes des catastrophes naturelles** prévu par la loi repose sur le principe de **solidarité nationale**. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles* sur les biens et les activités, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurances dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation. En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque* ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.P.R.

Les P.P.R. poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels*** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

L'élaboration des P.P.R. est déconcentrée. C'est le préfet du département qui prescrit, rend public et approuve le P.P.R. après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est en général la direction départementale des territoires qui est chargée par le préfet de mettre en oeuvre la procédure.

II - 2 PROCEDURE

✓ **Prescription d'établissement d'un P.P.R.**

L'établissement du P.P.R. est prescrit par un arrêté préfectoral qui est notifié aux communes concernées.

Les PPR inondation de la vallée de la Dronne ont été prescrits par arrêtés préfectoraux en date du 7 février 2012.

✓ **Réalisation des études techniques (P.P.R. inondation)**

Etude hydraulique

Recensement des informations sur les crues historiques

L'étude hydraulique* est un document de synthèse des événements marquants du passé où les différentes crues les plus représentatives sont recensées par enquête sur le terrain auprès des riverains et contact auprès des collectivités. On complète cette information par les obstacles particuliers à l'écoulement des eaux et les dommages connus.

Elaboration de la carte de l'aléa d'inondation

Elle a pour objet de préciser les niveaux d'aléa* reconnus en regard des phénomènes étudiés précédemment.

Ainsi, est déterminée et étudiée une crue au moins de période de retour centennale*. Cette crue est décrite par deux paramètres : hauteur d'eau et vitesse du courant. La carte du risque d'inondation*, par croisement de ces paramètres, est une représentation des caractères physiques du phénomène.

Définition des mesures de prévention

L'Etat détermine les principes de prévention et élabore le rapport de présentation, le plan de zonage et le règlement. Ces pièces, avec la carte de l'aléa inondation, forment le projet de PPR.

✓ **Publication et approbation du P.P.R.**

- Le projet de P.P.R. est soumis par le préfet à une **enquête publique**.

- Le projet de P.P.R. est soumis également à **l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan** et éventuellement de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pendant une durée de deux mois. Sans réponse, l'avis est réputé favorable.

- Le P.P.R. est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et de l'avis des communes et organismes susvisés.

- **Le P.P.R. est approuvé** par arrêté préfectoral.

- **Le P.P.R. devient opposable** au tiers dés sa publication.

- Le PPR et l'ensemble des documents relatifs à la procédure pour chaque commune **sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie.**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation du sol (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU).

III- LA ZONE EXPOSEE

III - 1 PERIMETRE DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation porte sur 19 communes de la vallée de la Dronne (rivières Dronne et le Ribéraguet) sur un secteur entre l'aval de Ribérac sur la partie aval et l'amont de Saint Pardoux La Rivière sur la partie amont.

communes	
RIBERAC	CREYSSAC
VILLETOUREIX	BOURDEILLES
SAINT-MEARD DE DRÔNE	VALEUIL
CELLES	BRANTOME
DOUCHAPT	CONDAT SUR TRINCOU
SAINT-VICTOR	CHAMPAGNAC DE BELAIR
TOCANE-SAINT-APRE	QUINSAC
MONTAGRIER	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
GRAND BRASSAC	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
LISLE	

Le secteur étudié sur la rivière Dronne représente un linéaire de 81 km environ.

La Dronne possède plusieurs affluents, dont le ruisseau Le Ribéraguet sur la commune de Ribérac qui est inclus dans le périmètre du PPRI.

III - 2 CARACTERISTIQUES DU BASSIN VERSANT

PRESENTATION GENERALE

La Dronne, affluent de la rivière Isle, prend sa source à 480 mètres d'altitude dans le Massif central, département de la Haute-Vienne (87), région Limousin, sur la commune de Bussière-Galant.

Elle arrive en Dordogne sur la commune de Saint Pierre de Frugie et parcourt plus de 118 km jusqu'à sa sortie du département après la traversée de La Roche Chalais. Elle se jette dans l'Isle après Coutras, en Gironde.

Sa longueur est de 200,6 km.

GEOLOGIE DU BASSIN DE LA DRONNE

Sur la partie cristalline, la Dronne évolue dans une vallée encaissée peu large, elle est accompagnée d'un petit chevelu assez dense. En descendant le contrefort du Massif central,

la rivière rencontre un contexte géologique d'origine sédimentaire et voit sa vallée s'élargir, les reliefs sont moins marqués. Dès lors, la rivière méandre et le réseau d'affluents est beaucoup moins important dans cette vallée calcaire en raison d'un système karstique développé. En aval de sa confluence avec l'Euche, le cours d'eau est dans une dynamique de dépôt sédimentaire dont témoignent les innombrables bras morts, ou « atiers ». Dans sa partie aval, le réseau d'affluents en rive gauche se densifie car le substrat est de nature sablo-argileux.

OCCUPATION DES SOLS

Le bassin de la Dronne est dominé par l'activité agricole. En amont, il s'agit d'une zone d'élevage où alternent prairies, cultures et forêts. Dans la partie médiane, les parcelles cultivées dominent le paysage. En aval, les sous-bassins en rive gauche sont occupés par le massif forestier de la Double, tandis que le fond de vallée est principalement constitué par des terres cultivées.

Les communes où l'urbanisation est la plus développée sont Ribérac, Tocane Saint Apre, Brantôme, Bourdeilles, Saint Front la Rivière et Saint Pardoux la Rivière.

IV- ELABORATION DES ETUDES ET CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION

IV - 1 RECHERCHES DES INFORMATIONS HISTORIQUES

Par enquête de terrain et contact avec les municipalités lors d'une réunion de présentation initiale, mais également pour certaines, par rencontre terrain ou contact téléphonique, il a été recueilli des informations sur les crues historiques*. Les laisses de crues ont été répertoriées sur une carte générale du secteur présentant l'emplacement et l'altimétrie.

Les informations répertoriées ont également été reportées dans un catalogue *(annexe 1).* celui-ci recense la consistance de l'information de façon à pouvoir la visualiser dans l'avenir.

IV - 2 DETERMINATION D'UN ALEA DE REFERENCE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) la plus haute crue connue, mais il faut que celle-ci soit au moins d'une période de retour centennal. Si cela n'est pas le cas, cette dernière crue théorique doit être retenue.

HYDROLOGIE

✓ **Hydrologie de la Dronne**

Données disponibles issues d'études antérieures

Les études à disposition permettant de définir l'hydrologie* de la Dronne dans ce secteur ont été recensées.

Le paragraphe suivant présente les résultats de la seule étude disponible : « *Étude des débits extrêmes* » réalisée en 1989-1990 par Sogreah, pour le compte de la Cellule Hydrologie de la DDE de la Dordogne.

Cette étude a permis de déterminer, en fonction d'analyses hydrauliques spécifiques (tenant compte des pentes et des sections d'écoulement, ainsi que de l'occupation des sols dans la section), les courbes hauteurs-débits à toutes les stations le long de la rivière, et a ensuite proposé, en ayant acquis l'historique des hauteurs à la station, une analyse statistique pour déterminer les débits associés aux périodes de retour caractéristiques.

Les principaux résultats issus de cette analyse sont :

	Stations				
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
Superficie contrôlée (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Nombre d'années de mesures exploitables	114	108	114	43	114
Première année disponible pour l'échantillon homogène	1 899	1 904	1 899	1 962	1 899
Débit décennal* en m³/s	47 (44 – 51)	76 (73 – 31)	118 (110 – 128)	316 (293 – 345)	370 (349 – 398)
Débit vingtennal* en m³/s	56 (52 – 60)	127 (120 – 135)	162 (152 – 174)	368 (339 – 406)	438 (410 – 472)
Débit cinquantennal* en m³/s	72 (67 – 78)	147 (138 – 158)	220 (207 – 235)	436 (399 – 483)	526 (490 – 568)
Débit centennal* en m³/s	86 (80 – 92)	163 (132 – 175)	267 (252 – 285)	487 (443 – 541)	592 (549 – 641)
Débit estimé de la crue de 1944 en m³/s	105 (1904)	157	267	480	520

**les valeurs entre parenthèses correspondent aux bornes hautes et basses de l'intervalle de confiance à 70 % de l'ajustement.*

Les analyses reprises ci-avant montrent que la crue de 1944 est estimée comme ayant une période de retour proche de 100 ans, mais il sera expliqué plus loin qu'il y lieu de relativiser cette première vision.

À noter que lors de ces analyses, il avait été noté les éléments importants suivants :

- la crue de 1944 à Coutras avait été estimée à 5,82 m NGF, mais cette valeur a depuis été reprise lors d'une étude ponctuelle faisant état de laisses de crues fiables dans cette zone, à 5,51 m NGF, donnant ainsi un débit* estimé à 520 m³/s ;
- la station d'Aubeterre est jugée difficile à estimer en débit pour les fortes crues en raison de l'absence de témoignages ;
- la station de Ribérac est jugée peu fiable pour les valeurs de crues estimées en raison de la présence d'un seuil en aval, mais également par la surverse de la route lors de fortes crues ;
- la station de Brantôme est notée comme particulièrement complexe (2 bras différents avec des déversoirs noyés) et à utiliser avec prudence ;
- la station de St-Pardoux la Rivière est influencée par la confluence d'un ruisseau en aval immédiat et les débits difficiles à estimer ; par ailleurs, à cette station, il est à noter que la crue de 1904 a largement dépassé celle de 1944, rendant ainsi fortement suspecte la valeur estimée comme centennale à cette station.

Il ressort de ces remarques que les stations de la Dronne sont à examiner en détail afin d'aboutir à des estimations de débits cohérentes entre elles (voir chapitre suivant – critique des données).

Données disponibles issues de la banque hydro

Les données disponibles par interrogation de la banque Hydro (banque de données sur l'hydrologie gérée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement) font l'objet de l'*annexe 2* et sont recensées dans le tableau ci-après (la station d'Aubeterre ne possède pas de données suffisantes) :

	Stations			
	St-Pardoux la Rivière	Brantôme	Ribérac	Coutras
Superficie gérée en km²	158	608	1 107	2 816
Nombre d'années de mesures	22	21	15	43
Débit biennal en m³/s	24	82	86	200
Débit décennal en m³/s	44	150	130	330
Débit vicennal en m³/s	51	170	150	380
Débit cinquantennal en m³/s	61	200	-	450
Débit centennal en m³/s	-	-	-	-
Débit de la plus haute crue connue en m³/s	2009 : 51.4 m³/s	1994 : 156 m³/s	1994 : 144 m³/s	1986 : 538 m³/s

À noter que ces valeurs ne sont pas très pertinentes ni exploitables en raison des périodes de données très faibles.

✓ **Critiques des données – Valeurs retenus**

La comparaison des valeurs des débits remarquables estimées dans l'étude pour le SPC et celles issues de la banque Hydro montre des différences assez significatives.

Les stations doivent par ailleurs avoir une cohérence entre elles et celle-ci peut s'exprimer par la mise en œuvre de la formule de Myer entre les différents points d'estimation dans un même bassin versant.

Cette relation, qui exprime l'accroissement de débit en fonction de la superficie, s'exprime par :

$$Q_2 = Q_1 - \left(\frac{S2}{S1}\right)^{\alpha}$$

Le coefficient α varie en fonction de la forme du bassin versant et de sa géologie, entre 0,5 et 1.

Ci-après, l'objectif est de faire ressortir une cohérence d'analyse entre la station de Saint-Pardoux en amont et celle de Coutras en aval.

Si l'on considère en premier lieu que, pour toutes les stations, les valeurs les plus pertinentes restent celles de l'étude SPC, il convient d'examiner dans un premier temps la station de St-Pardoux : les ajustements produits en 1989 montrent que la crue décennale* ne peut être remise en cause (50 m³/s), mais que, en revanche, l'analyse a occulté la crue de 1904 ; en reprenant un ajustement graphique prenant en compte cette valeur et en lui affectant une période de retour égale à celle de l'échantillon (115 ans), la droite d'ajustement peut être relevée et la valeur du débit centennal estimée à 100 m³/s ; cette valeur est donc retenue dans la suite de l'analyse.

À partir de ce débit Q_{100} = 100 m³/s à St-Pardoux, il a été retenu une cohérence avec un coefficient α de 0,5 pour la relation entre St-Pardoux et Brantôme, puis un coefficient de 0,7 plus en aval et 0,75 entre Aubeterre et Coutras (partie extrême du bassin).

En appliquant ces valeurs, il peut être établi le tableau suivant :

	Stations	St-Pardoux	Brantôme	Ribérac	Aubeterre	Coutras
	BV (km²)	158	608	1 105	1 905	2 816
Débits des crues (m³/s)	1944 estimé SPC	88	197	270	440	520
	1944 calculé par Myers à partir de St-Pardoux et par stations successives	88	172	261	382	512
	Centennal estimé à partir SPC	100	163	267	487	592
	Centennal calculé par Myers à partir de Saint-Pardoux et par stations successives	100	196	298	436	585

L'analyse des données reprises dans ce tableau montre une très bonne cohérence entre les stations et que les valeurs admises précédemment sur Aubeterre et Brantôme, stations jugées extrêmement difficiles à estimer, sont aussi les plus remises en question.

Il est retenu, donc au final, en l'absence de données plus précises que les valeurs de ce tableau et le fait que la crue de 1944, comme cela était estimé à St-Pardoux et à Coutras, n'est pas une crue de période de 100 ans, mais qu'elle présente plus une période de retour de l'ordre de 80 ans sur l'ensemble du bassin.

✓ **Hydrologie du Ribéraguet**

Le Ribéraguet est un affluent de la Dronne, en rive gauche, au niveau de Ribérac (centre-ville et aval du pont) ; son bassin versant* de 16,60 km² environ est essentiellement rural, mais sa partie aval traverse le centre-bourg très urbanisé de Ribérac. Ses crues, essentiellement dues à des épisodes orageux violents en été, ont occasionné (notamment en 1986) des inondations impactantes pour la vie communale. Face à cette situation et compte tenu des enjeux existants, les élus ont donc demandé aux services de l'État de cartographier l'aléa sur ce cours d'eau au niveau de la commune de Ribérac, sur sa partie urbanisée.

Le bassin versant présente une forme classique, avec un drain principal d'environ 7 km, présentant un dénivelé allant de 150 m NGF* environ en amont à 60 m NGF en aval (pente de 1,25 % environ).

Bien évidemment, ce petit cours d'eau ne fait pas l'objet d'un suivi par station hydrométrique, mais les débits remarquables peuvent être approchés par différentes investigations.

L'application de méthodes classiques (abaques SOGREAH par exemple) permet d'estimer un débit décennal de ce cours d'eau de l'ordre de 7 m³/s et l'application de la formule de Myer entre les valeurs retenues pour la Dronne à St-Pardoux (bassin versant le plus petit disponible) et le Ribéraguet, un débit décennal estimé à 8,7 m³/s .

Par application d'un coefficient régional entre les débits décennaux et centennaux de 2, un débit centennal de 17 m³/s peut être déterminé.

La valeur de ce débit explique donc l'importance des événements qui peuvent se produire et le fait que tous les ouvrages ou parties enterrées du cours d'eau en centre-ville ont une capacité insuffisante, occasionnant des débordements importants dans la partie basse urbanisée.

REALISATION DE LA TOPOGRAPHIE

Un important travail de levé topographique a été réalisé afin de caractériser finement le lit mineur et le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet dans le secteur d'étude et de préciser par la suite les limites de l'aléa.

Compte tenu du manque de données disponibles sur le secteur d'étude, une acquisition topographique homogène sur l'ensemble du linéaire d'étude a été réalisée par acquisition LIDAR sur l'ensemble du lit majeur.

Il est décrit ci-après les levés réalisés dans le cadre de cette étude.

Il convient de noter que tous les levés topographiques détaillés ci-après sont disponibles en format informatique et sont calés en XY et cotés en altimétrie selon le Nivellement Général de la France (NGF) actuel.

✓ Levé topographique d'ensemble du lit majeur

Dans le cadre de cette étude et afin de caractériser très précisément le lit majeur de la Dronne et du Ribéraguet, un levé topographique (levé par la méthode LIDAR) a été réalisé sur l'ensemble de la zone d'étude.

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable.

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil qui a été chargée de l'acquisition des données, de leur traitement, de leur filtrage et de la restitution sous forme de semis de points bruts ou traités.

La société FIT est une société de production de données topographiques et cartographiques à partir d'acquisitions aériennes numériques, en particulier photographies aériennes et laser aéroporté (LiDAR).

Les paragraphes suivants permettent de décrire et de présenter l'ensemble du travail effectué et restitué au final.

✓ Présentation de la méthode d'acquisition par laser

L'objectif de ce levé est d'obtenir un modèle altimétrique de haute résolution de la zone inondable de la Dronne sur l'ensemble de la zone d'étude.

Le LiDAR, ou laser aéroporté, permet d'obtenir par mesure directe un semis de points XYZ :

- continu sous la végétation (avec cependant une diminution de la densité fonction de l'importance de la couverture végétale),
- dense (de 1 point par 4 mètres carrés à 20 points au mètre carré),
- dans le cadre de cette étude, les précisions sont de +/- 15 cm en altimétrie et de +/- 10 cm en planimétrie).

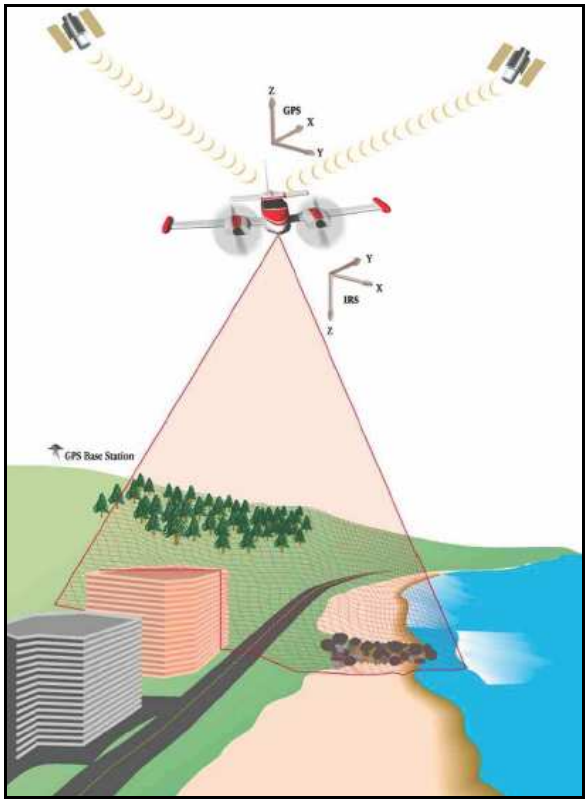

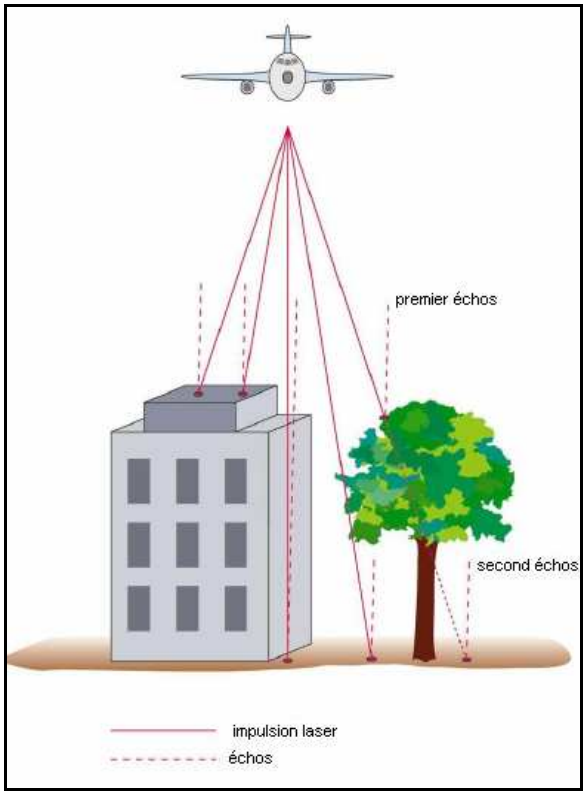

Un système LiDAR est composé de trois éléments principaux :

- un scanner laser, capteur actif, qui balaye le sol grâce à un miroir oscillant et émet 50 à 100 000 impulsions laser par seconde,

- un GPS, qui mesure la position de l'aéronef de 1 à 10 fois par seconde,

- une centrale inertielle (IMU), qui permet de calculer l'orientation du scanner laser ainsi que sa position précise à raison de 200 fois par seconde.

Le scanner laser est monté dans un avion et émet donc des impulsions lumineuses dans le proche infrarouge en direction du sol. Un miroir pivotant est monté devant le laser et permet de balayer l'espace de gauche à droite dans la limite d'un angle fixé.

Le signal laser arrive au sol sous forme d'une tâche occupant une certaine surface, il peut alors n'être réfléchi que par morceaux : une partie est réfléchie par un objet en sursol, et l'autre atteint le sol pour s'y réfléchir. Ces deux signaux sont appelés « 1er écho » et « dernier écho ».

Pour chaque impulsion laser émise par le scanner, le premier écho, le dernier écho et plusieurs échos intermédiaires sont enregistrés. L'intensité de chacun de ces échos est également enregistrée et permet de générer une image en pseudo-infrarouge utilisable pour l'interprétation du terrain.

Ainsi l'altitude et les coordonnées du point au sol peuvent être calculées en connaissant :

- la position précise de l'avion (GPS et plateforme inertielle),

- son orientation et sa trajectoire,

- son angle de scan,

- les paramètres de calibration du scanner.

Le vol et l'acquisition des données doivent cependant être réalisés dans les conditions suivantes pour obtenir le meilleur résultat :

- conditions météorologiques favorables,

  - pas de nuages à une hauteur inférieure à la hauteur de vol (échos retour),

  - pas de vent fort (stabilité de l'avion, suivi des axes de vol, pas de dérive),

  - pas de pluie en cours ou récente (échos retour et moins bonne réflexion des points lasers au sol),

- hors période de végétation,

- conditions hydrologiques de basses eaux.

✓ **Précision du levé**

La réalisation du levé altimétrique par laser aéroporté a été effectuée par la société FIT Conseil.

La précision des points calculés est la suivante (précision fournie par le prestataire) :

- précision altimétrique (Z) : +/- 15 cm,
- précision planimétrique (X,Y) : +/- 10 cm.

A noter que la densité moyenne de points laser par bande est de 1 point/m².

✓ **Modèle numérique de terrain**

L'ensemble du levé réalisé a permis l'acquisition d'un semis de points[1] (un point tous les mètres) très dense fournissant un modèle numérique de terrain[2].

Le semis de point « MNT » restitué sur l'ensemble de la zone d'étude comprend uniquement les éléments modelant le terrain naturel : terrain naturel « nu », terrain naturel sous végétation, ouvrages modelant le terrain naturel (digues, remblais, déblais, rampes d'accès des ponts…) hors les artefacts liés à la végétation (arbres isolés…), les zones bâties et les surfaces en eaux (lit mineur, gravière…).

La création du semis de points « MNT » consiste à filtrer les derniers échos afin de ne conserver que ceux qui appartiennent effectivement au sol. Ce filtrage a été réalisé par la société FIT Conseil avec le logiciel TerraSolid.

Les artefacts sont supprimés de manière semi-automatique, avec des outils détectant les points ou groupes de points bas, les points ou groupes de points en l'air, les points ou groupes de points isolés. D'autres outils de classification par hauteur au sol sont également utilisés pour détecter ou supprimer les artefacts.

Un contrôle manuel est ensuite réalisé pour identifier d'éventuelles erreurs.

Ce semis de points ainsi réalisé a été fourni au format ASCII (X,Y,Z). Les données ont d'autre part été livrées selon les caractéristiques suivantes :

- dalles de 2 x 2 km,
- projection : Lambert 2 Etendu (Carto),
- système de référence altimétrique : IGN69.

La densité finale de ce levé brut est par conséquent très importante et les fichiers constitués

[1] Semis de points : ensemble de points levés en X, Y, Z

[2] Modèle numérique de terrain (MNT) : ensemble discret de valeurs numériques qui modélise le relief d'une zone géographique et qui permet de le représenter.

par dalles, très lourds en taille informatique, sont donc très difficiles à exploiter.

✓ **Exploitation du MNT**

À partir de ce levé brut, il a donc été dans un second temps constitué un fichier traité sous le logiciel MapInfo, permettant notamment de se rendre compte de la finesse du relevé qui fait ressortir les éléments structurant de la zone en regard de l'inondation.

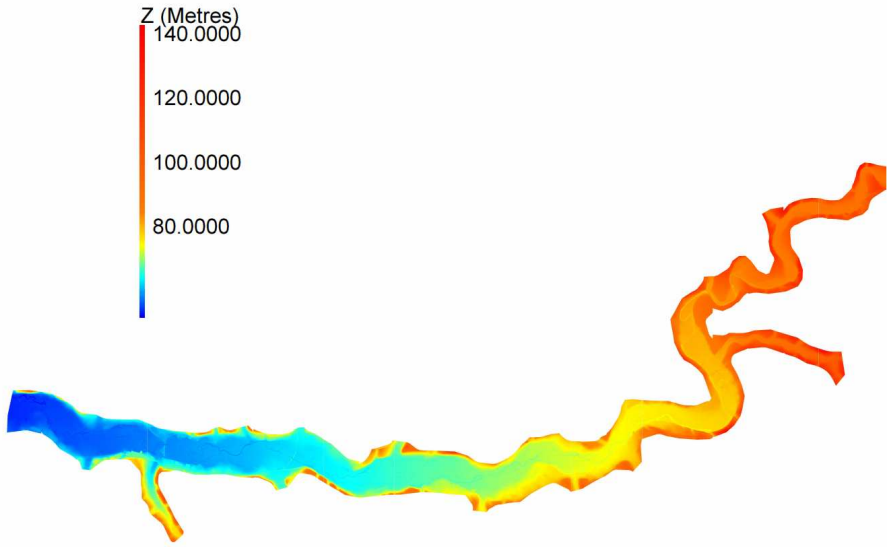

Totalité du rendu « MNT »(secteur aval) traité sous MapInfo

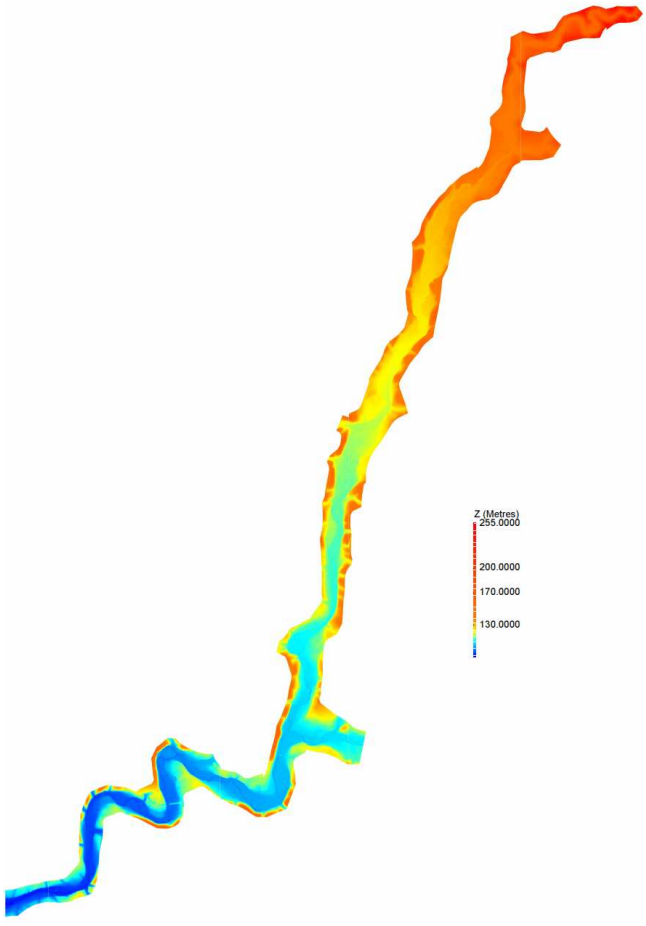

Totalité du rendu « MNT »(secteur amont) traité sous MapInfo

La figure suivante fournit un exemple de rendu après traitement au niveau de Ribérac :

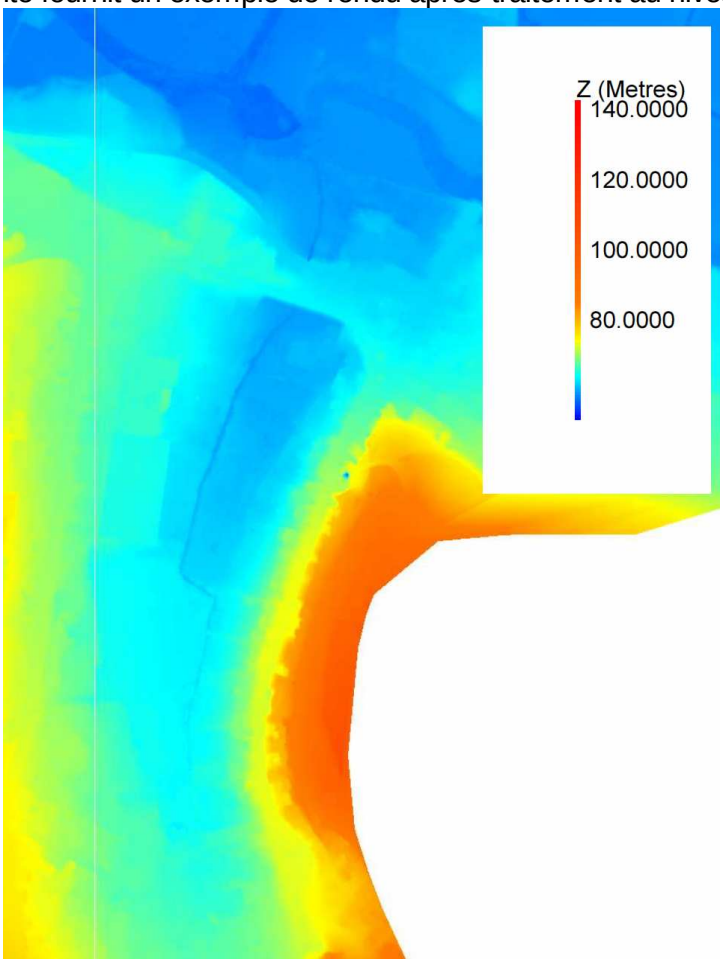

Exemple de rendu du « MNT » traité - Ribérac

La figure précédente montre la finesse du levé topographique réalisé. Les principaux éléments ressortent en effet tel que :

- les routes et ronds-points,
- les routes en déblais/remblais,
- le lit mineur des cours d'eau,
- les coteaux.

Les données du MNT serviront notamment pour la cartographie des zones inondables dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation, mais serviront également pour extraire le niveau d'eau du lit mineur lors du passage de l'avion, et ainsi de pouvoir constituer un profil en long précis pour exploitation ultérieure. En effet, le logiciel permet de réaliser et d'extraire des profils en travers de toute zone.

DETERMINATION DU PROFIL EN LONG DE LA CRUE DE REFERENCE SUR LA DRONNE ET LE RIBERAGUET

Les analyses hydrologiques montrent que, malgré les incertitudes liées à celles-ci, la crue de 1944 sur la Dronne ne présente pas une période de retour centennale, et ne peut donc servir à l'élaboration du PPR.

Le profil en long de la crue de 1944 a été élaboré en passant au mieux par toutes les informations de cette crue disponibles et en s'attachant à définir les niveaux de part et d'autres des obstacles présents (seuils, ponts, …). Pour l'élaborer, il a également été pris en

compte les constatations précédentes, en regardant les différences avec les autres crues.

Pour définir ensuite le profil en long de la crue de référence qui va servir pour cette étude, il a été entrepris la réalisation de différents petits calculs en différents points du linéaire de notre secteur.

Ainsi, en regardant les calculs portés dans l'*annexe 3*, il peut être mis en évidence qu'un débit centennal passe environ 30 cm au-dessus de la ligne d'eau de 1944 (entre 26 et 32 cm selon l'endroit).

Pour l'élaboration des cotes de la crue de référence* de la Dronne, sur l'ensemble de notre secteur d'étude, une ligne d'eau égale à celle de 1944 augmentée de 30 cm a donc été retenue.

De façon identique, sur le Ribéraguet, il a été retenu que le profil en long établi pour la crue historique (1986 essentiellement), avec des données ayant un recul limité en termes de mémoire, et donc un événement certainement pas représentatif d'un épisode centennal, doit être augmenté de 0,30 m également pour disposer au final de la ligne d'eau de la crue de référence à cartographier.

DETERMINATION DE L'ALEA INONDATION

À partir du profil en long de la crue de référence retenue (centennale = ligne d'eau de la crue historique de 1944 plus 0,30 m sur la Dronne et 1986 + 30 cm sur le Ribéraguet), et par superposition avec les éléments topographiques disponibles et répertoriés, il a été élaboré, pour l'ensemble du secteur ou par commune :

- la carte des hauteurs d'eau maximales différenciant notamment les zones ayant plus ou moins de 1 m d'eau pour cette crue de référence,
- la carte des vitesses d'écoulement différenciant les secteurs où les vitesses des courants sont nulles, inférieures à 0,20 m/s, à 0,50 m/s et supérieures à cette dernière valeur,
- la carte de l'aléa inondation où il a été retenu de cartographier :

- un aléa faible où les hauteurs d'eau maximales sont inférieures à 1 m et les vitesses de courant inférieures à 0,5 m/s,

- un aléa fort où les hauteurs d'eau maximales sont supérieures à 1 m et /ou les vitesses de courant supérieures à 0,5 m/s.

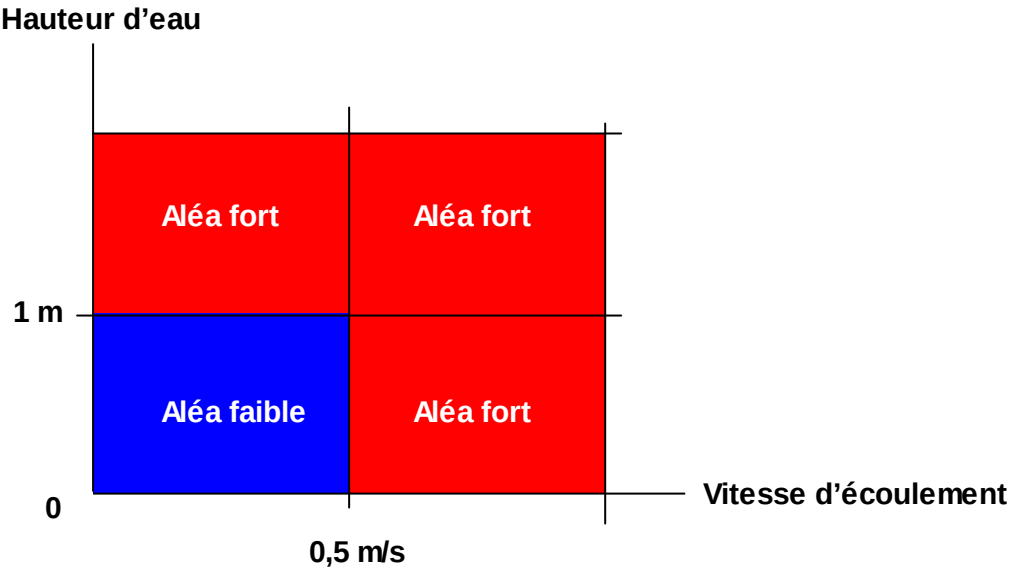

Figure : grille de croisement hauteurs / vitesses

V- ANALYSE DES ENJEUX

V - 1 METHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risques.

Cette démarche a pour objectifs :

a)L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,

b) L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visite sur le terrain,
- enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :

  - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
  - l'analyse du contexte humain et économique,
  - l'analyse des équipements publics et des voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques des crues sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs potentiellement inondés.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eaux et cours d'eau et des espaces boisés.

L'analyse des enjeux est présentée sous forme de fiches de synthèse des enjeux relatifs à chaque commune et l'ensemble est regroupé par une analyse à l'échelle du secteur.

V - 2 PRESENTATION GENERALE DES ENJEUX

Cette notice a été établie au regard des rencontres auprès des communes concernées.

HABITAT

L'ensemble de la zone inondable est constitué d'exploitations agricoles, de prairies, de quelques bourgs urbanisés, et de secteurs d'élevages.

Le nombre de personnes vivant en zone inondable est d'environ 2 035 (sur une population totale de 17 355 habitants, soit 11.75%), qui se décompose comme suit :

Ribérac : 195 personnes (sur une population totale de 4 334, soit 4.5%),

Villetoureix : 40 à 50 personnes (sur une population totale de 910, soit 5.5%),

St-Méard de Drône : 20 personnes (sur une population totale de 477, soit 4.2%),

Celles : 2 personnes (sur une population totale de 559, soit 0.36%),

Douchapt : 0 personne (sur une population totale de 300),

St-Victor : 4 personnes (sur une population totale de 200, soit 2%),

Tocane Saint-Apre : 30 à 35 personnes (sur une population totale de 1 715, soit 2%),

Montagrier : 20 à 25 personnes (sur une population totale de 513, soit 4.9%),

Grand-Brassac : 12 personnes (sur une population totale de 536, soit 2.2%),

Lisle : 96 à 105 personnes (sur une population totale de 949, soit 11.1%),

Creyssac : 4 personnes (sur une population totale de 103, soit 3.9%),

Bourdeilles : 90 personnes (sur une population totale de 797, soit 11.3%),

Valeuil : 10 personnes (sur une population totale de 407, soit 2.5%),

Brantôme : 540 à 740 personnes (sur une population totale de 2186, soit 24.7 à 33.9%),

Condat-sur-Trincou : 3 personnes (sur une population totale de 500, soit 0.6%),

Champagnac-de-Belair : 20 personnes (sur une population totale de 750, soit 2.7%),

Quinsac : 96 personnes (sur une population totale de 389, soit 27.7%),

St-Front-la-Rivière : 90 personnes (sur une population totale de 530, soit 17%),

St-Pardoux-la-Rivière : 450 à 550 personnes (sur une population totale de 1 200, soit 37.5 à 45.8%).

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des habitats et des personnes touchés par les inondations le sont par le Ribéraguet.

ACTIVITES

Le nombre d'emplois se trouvant en zone inondable est important. Ils sont situés principalement sur les communes de Ribérac, Villetoureix, Lisle, Bourdeilles, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac, Saint Pardoux la Rivière. Il a été recensé approximativement 1 270 emplois sur l'ensemble du territoire.

- **Ribérac** : exploitation agricole, garage, commerces, supermarchés,
- **Villetoureix** : zone artisanale avec divers commerces,
- **Lisle** : entreprises, commerces,
- **Bourdeilles** : gîtes, commerces, maison de retraite, exploitation agricole,
- **Brantôme** : imprimerie, blanchisserie, maison de retraite, hôtel, divers commerces,
- **Champagnac de Belair** : gîte, hôtel, usine St Michel,
- **Quinsac** : scierie, entreprise, commerce,
- **St Pardoux la Rivière** : tannerie, usine, commerces.

À noter que sur la commune de Ribérac, la majorité des activités économiques touchées par

les inondations le sont par le Ribéraguet.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP situés en zone inondable sont également principalement localisés sur les communes de Villetoureix (salle des fêtes), Tocane St-Apre (maison des associations, point accueil jeunes, école, chapelle), Lisle (cantine scolaire, bureau de Poste, maison des jeunes), Grand-Brassac (aire de concerts de la Guinguette de Renamon), Bourdeilles (mairie, bureau de Poste, maison de retraite, centre d'accueil pour handicapés mentaux, piscine), Brantôme (maison de retraite), Quinsac (mairie, église, salle des fêtes), St Front-la-Rivière (mairie, bureau de Poste, église), St Pardoux-la-Rivière (salle des fêtes).

Les campings de Ribérac (sur la commune de Villetoureix), de Tocane St-Apre, de Grand-Brassac, de Lisle, de Bourdeilles (et son aire de caravaning), de Brantôme et de St-Pardoux-la-Rivière constituent également des ERP sensibles.

TOURISME

Quelques occupations des sols liées aux loisirs se situent en zone inondable. Il s'agit :

Ribérac : stade et vestiaires, tennis,

Villetoureix : camping de Ribérac, salle des fêtes,

Saint-Méard de Drône : plaine des sports et club-house,

Douchapt : parcours sportif,

Saint-Victor : halte canoë, sanitaires et douches,

Tocane Saint-Apre : camping, maison des associations, stades, tennis, base de canoë, terrain de pétanque,

Montagrier : zone de baignade (pas d'aménagement spécifique), maison de la Dronne,

Grand-Brassac : camping, halte canoë, guinguette de Renamon (aire de concerts), site d'escalade,

Lisle : camping, zone de baignade, tennis et club-house, stade et vestiaires, maison des jeunes,

Creyssac : halte canoë,

Bourdeilles : aire de caravaning, camping, piscine, aire de jeux, stade,

Brantôme : aire de jeux, mini-golf, base de canoë, camping,

Champagnac-de-Belair : aire de sports et loisirs (piscine, stade, tennis, espace jeunes),

Quinsac : salle des fêtes,

Saint-Front la Rivière : agora espace (aire de loisirs),

Saint-Pardoux-la-Rivière : stade et vestiaires, salle des fêtes, camping.

PROJETS

Des projets à court terme, présentés par les municipalités de Ribérac, Villetoureix, St Méard de Drône, Montagrier, Bourdeilles, Valeuil, Brantôme, Champagnac de Belair, Quinsac ont été recensés sur le secteur ; les autres communes rencontrées n'ont pas fait état de projets dans la zone inondable.

La liste présentée ne préjuge pas de l'autorisation et de la réalisation future de ces projets au regard des principes et des objectifs fixés dans le présent document.

Ci- après, les principaux projets présentés dans le cadre des rencontres avec les élus lors de la phase étude :

Ribérac :

- extension de l'hôpital (en cours),

- aménagement d'une déviation (sans tracé précis actuellement, mais qui croiserait le Ribéraguet),

Villetoureix :

- extension de la zone artisanale,

Saint-Méard de Drône :

- construction d'une STEP,

Montagrier :

- éventuelle extension du bâtiment de l'exploitation agricole,

Bourdeilles :

- aménagement d'une piste cyclable (tracé pas arrêté),

- restructuration de l'EPHAD et construction d'un centre d'accueil pour des handicapés mentaux (PRADA),

- restauration du camping (fermeture en 1999 pour non-conformité des sanitaires), 33 emplacements existants,

Valeuil :

- aménagement d'une piste cyclable et de passerelles pour traverser la Dronne,

- remise en fonction de la turbine du Moulin de Valeuil,

Brantôme :

- éventuelle réhabilitation du Moulin de Grenier,

- aménagement du Moulin de Vigonac en hôtel-restaurant,

- aménagement d'une piste cyclable,

- construction de sanitaires au camping,

- restauration et réhabilitation du Moulin de Therme pour activité économique (huile de noix),

Champagnac de Belair :

- éventuelle extension de l'usine St Michel,

- éventuel aménagement d'un nouveau parking pour l'usine St Michel,

- construction d'une passerelle sur la Dronne, pour la continuité nouveau parking-aire de sports et loisirs,

Quinsac :

- aménagement derrière la salle des fêtes d'un parc de loisir, et construction éventuelle d'une épicerie,

ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ces espaces occupent une partie importante de la zone inondable; ils correspondent

globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies et bosquets et de quelques champs cultivés.

V - 3 SYNTHESE DES ENJEUX EN ZONE INONDABLE PAR COMMUNE

COMMUNE DE RIBERAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : environ 195
Diffus	- La Pichie : 6-7 personnes - Station de pompage : 2 personnes - Papalis: 5-6 personnes
Regroupé	- Le bourg : environ 180 (par le Ribéraguet)
Activités économiques	- La Pichie : exploitation agricole (élevage), 3-5 emplois - Garage poids lourds Boutinaud : 2 emplois Le bourg : - Boucherie-charcuterie : 5 emplois - Quincaillerie : 2 emplois - Notaire : 3 emplois - Boulangerie : 2 emplois - Dentiste (pas d'activité actuellement, anciennement 4 emplois) - Salon de coiffure (pas d'activité actuellement) - Restaurant Les Colonnes : 4-5 emplois - Boulangerie : 3 emplois - Netto : 10 emplois - Bricomarché : environ 20 emplois - Intermarché : environ 40 emplois - Primeur, marchand de bonbons, couturière, miroitier, auto-école, vétérinaire : environ 20-30 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaires - Tennis - Jardin public - Place du marché - Camping (sur la commune de Villetoureix) : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers

Document urbanisme	PLU depuis 2008 – Révision ZPPAUP en AVAP en cours (signature courant 2013)

Équipements publics	- 2 stations de pompage - Aire de stockage des services techniques - Centrale télécom - Centre culturel et bibliothèque : 5-6 emplois - École Notre-Dame : 300-350 personnes, 30-40 emplois - Siège communauté de communes : 10 emplois - SMEAP : 4-5 emplois - Hôpital (+Secours Catholique, et Croix Rouge) : environ 500 personnes - Caserne des pompiers (sortie véhicules)
Voies de communication	- RD73, RD709, RD710
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de l'hôpital (dossier en cours) - Projet de déviation (tracé non établi, mais qui croiserait le Ribéraguet à l'amont de la commune)

COMMUNE DE VILLETOUREIX

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 40 à 50
Diffus	- 7 maisons, soit 15 à 20 personnes
Regroupé	- La Borie, le long de la RD708 : 25 à 30 personnes
Activités économiques	- Beausse et Aupy (dépôt de constructions métalliques, siège à Ribérac) : 5 emplois - Locatoumat (location de matériel) : 2 emplois - Moulin de Larcy, gîte : 1 emploi La Borie : - Aléa01 (mécanique agricole) : 20-25 emplois - Salon de coiffure : 2 emplois - Magasin de motoculture : 3 emplois - Station de lavage : 1 emploi - JMD (dépôt de voitures) : 1 emploi - Produits métallurgiques : environ 10 emplois - Restaurant Les terrasses de la rivière : 4 emplois - Brocante et atelier de menuiserie : 3 emplois - Transports Valade et Lachaud Voyages : 40 emplois - Aldi (épicerie discount) : 4 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Ribérac : 100 emplacements, 2 emplois plus saisonniers - Salle des fêtes
Document urbanisme	- PLU approuvé le 18/12/2003
Équipements publics	- Station de pompage - Forage d'eau potable (alimente 6 communes) - Salle des fêtes
Voies de communication	- RD708, RD709, RD99
Occupation du sol	- Prairies, et quelques zones de cultures
Projets	- Extension de la zone artisanale, le long de la déviation de la RD709, pour implantations d'activités commerciales

COMMUNE DE SAINT MEARD DE DRONE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20
Diffus	- Moulin de la Pause : 6 personnes - Moulin Neuf : 4 personnes - Moulin des Bigoussies : 4 personnes - 3 maisons, soit 6 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Musée du moulin de la Pause - Gîte au moulin des Bigoussies
Tourisme, sport et loisirs	- Plaine des Sports et club house
Document urbanisme	Carte communale approuvée le 13/04/2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD710, RD104
Occupation du sol	- Prairies et quelques zones de cultures
Projets	- Construction d'une station d'épuration

COMMUNE DE CELLES

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 2
Diffus	- Moulin Gayou : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies, quelques bosquets et quelques zones de cultures
Projets	

COMMUNE DE DOUCHAPT

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 0
Diffus	
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Parcours sportif
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE SAINT-VICTOR

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de Chantemerle : 4 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte estival, au moulin de Chantemerle
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë, au moulin de Chantemerle avec douches et sanitaires
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 28/10/2008
Équipements publics	- Station d'épuration
Voies de communication	- RD104E
Occupation du sol	- Prairies et cultures (maïs, blé, céréales)
Projets	

COMMUNE DE TOCANE-SAINT-APRE

Nature	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 30-35
Diffus	- Moulin de Bonas : 6-8 personnes - Moulin de Salles : 1 personne - Moulin de Bressol : 1 personne
Regroupé	- Lotissement du Gabirou : 5 personnes - Bourg autour de la RD103 : environ 20 personnes
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	- Camping : 90 emplacements et 13 bungalows (sur pilotis) - Point d'accueil, sanitaires du camping - Stade et vestiaires - Tennis - Local pétanque et sanitaires - Point accueil jeunes - Base de canoë - Maison des associations
Document urbanisme	PLU approuvé en 1995, révisé en 2004 et 2012
Équipements publics	- Grands Champs : station de pompage - Résidence de personnes âgées : 30 appartements, 10-15 emplois - Dépôt municipal - Station d'épuration - Chapelle (1 messe par an, le 15/08)
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE MONTAGRIER

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20-25
Diffus	- Fonts de Maine : 3 personnes - Les Tombes : 1 maison
Regroupé	- Moulin du Pont : 15-20 personnes
Activités économiques	- Les Tombes : exploitation agricole : 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Maison de la Dronne (syndicat d'initiative) : 2 emplois
Document urbanisme	PLU approuvé le 12/06/2008
Équipements publics	- Maison de la Dronne
Voies de communication	- RD103
Occupation du sol	- Prairies, et cultures (maïs, blé, tournesol)
Projets	- Tourisme d'été au niveau du barrage (non défini) - Les Tombes : extension de l'existant pour faire de l'élevage

COMMUNE DE GRAND BRASSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 12
Diffus	- Moulin de Renamon : 4-5 personnes - Rochereuil : 2 maisons, 6-7 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Guinguette de Renamon et camping : 30 emplois - Moulin de Rochereuil : fabrication d'huile de noix, 2 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping de Renamon, aire pour concerts estivaux, base de canoë - Escalade au Rocher de Rochereuil - Trail passant au niveau de Rochereuil (1250 participants)
Document urbanisme	PLU approuvé le 19/06/2006
Équipements publics	- Parking mis à disposition par la commune pour accéder au site d'escalade de Rochereuil
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Aménagement de 3 lagunes à Corneguerre, en limite de zone

	inondable

COMMUNE DE LISLE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 96-105
Diffus	- Les Sonneries : 2 maisons, 2 personnes - Moulin de la Peyzie : 2 maisons, 6 personnes - Galandou : 3 personnes - Moulin de Jansou : 4 personnes
Regroupé	- Moulin du Pont et la Pierre Plantée : 62-71 personnes - Lotissement des Fontaines d'Argentine et Jansou Nord : 19 personnes
Activités économiques	- Établissements Desmoulins(dépôt et siège) : 20 emplois - Acadée (bureaux et entrepôt), alimentation animale : 4-5 emplois - SLTP, travaux publics : 1 emploi - Restaurant le Moulin du Pont : 6 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Stade et vestiaire - Tennis, club house et bloc sanitaires - Camping : 45 emplacements, aire de pique-nique couverte, 1 emploi - Zone de baignade : 1 maître-nageur
Document urbanisme	PLU approuvé en avril 2008, révisé en août 2012
Équipements publics	- Salle des jeunes - Cantine scolaire - Hangar communal - Bureau de Poste - Lagunes d'assainissement - Station de pompage
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	- Continuité du tout à l'égout jusqu'à Jansou Nord (hors zone inondable)

COMMUNE DE CREYSSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 4
Diffus	- Moulin de la Barde : 2 personnes - Moulin restauré du Lavoir : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- Gîte du Lavoir
Tourisme, sport et loisirs	- Halte canoë sur pilotis au Gué de l'Eperon
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2005
Équipements publics	
Voies de communication	- RD78, RD1
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

COMMUNE DE BOURDEILLES

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 90
Diffus	- La Rigeardie Basse : 4 personnes - Moulin de Fontas : 2 personnes - Chemin de Mareuil : 2 personnes - Moulin Capinet : 2 personnes
Regroupé	- Bourg (rives droite et gauche) : 80 personnes
Activités économiques	-Gîte au Moulin de Fontas -Exploitation agricole : 1 emploi Bourg : - Boulangerie : 3 emplois - Salon de coiffure : 3 emplois - Maison de retraite : 96 lits, environ 90 emplois - PRADA (centre pour handicapés mentaux) : 50-60 personnes, 50 emplois - Hôtel les Griffons : 5 emplois - Gîte au moulin de Bourdeilles
Tourisme, sport et loisirs	- Stade - Piscine - Aire de jeux - Marché et four à pain, place de la mairie - Aire de caravaning
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006
Équipements publics	- Station d'épuration - Mairie : 2 emplois - Maison de retraite (EPHAD) - PRADA (centre pour handicapés mentaux) - Bureau de Poste : 1 emploi à mi-temps
Voies de communication	- RD78, RD106
Occupation du sol	- Prairies et quelques champs cultivés (maïs)
Projets	- Restauration du camping (sanitaires non-conformes, structure fermée en 1999), 33 emplacements existants - Aménagement d'une piste cyclable (sortie sur la place de la mairie)

COMMUNE DE VALEUIL

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 10
Diffus	- Moulin d'Amenot : 6 personnes - Moulin de Valeuil : 2 personnes - Chemin de Gadeaux : 2 personnes
Regroupé	
Activités économiques	
Tourisme, sport et loisirs	
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2006, en cours de révision
Équipements publics	- Lavoir du moulin de Gadeaux
Voies de communication	- RD106E2, RD78, au moulin d'Amenot, route coupée par le ruissellement du BV de l'affluent
Occupation du sol	- Prairies et quelques champs cultivés
Projets	- Aménagement d'une piste cyclable (CC du Pays Brantômois), et mise en place de 2 passerelles - Remise en fonction de la turbine du moulin de Valeuil

COMMUNE DE BRANTOME

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 540 à 740 (environ)
Diffus	- Les Goudoux : 3 personnes - Moulin de Lombraud : 2 personnes - Stade : 5 personnes - Les Reclus : 2 personnes
Regroupé	- Les Roches : 10 personnes - Usine Euroflash : 6-7 personnes - Les Fosses : 5-6 personnes - Bourg : 500 à 700 personnes
Activités économiques	- Les Goudoux, exploitation agricole : 2 emplois - Usine Euroflash, imprimerie : 10 emplois - Blanc Nettis, blanchisserie : 10 emplois - Maison de retraite : 110 lits, 73 emplois

	- Moulin de l'Abbaye : 10 emplois et 25 saisonniers - Hôtel restaurant du moulin de Vigonac : 5 emplois et 5 saisonniers Bourg : 92 commerces, et environ 200 emplois, à savoir (par catégorie socio-professionnelle) - Cabinet dentaire, 6 emplois - Cabinet infirmier, 3 emplois - Instituts de beauté, 4 emplois - Cabinet kinésithérapeute, 1 emploi - Laboratoire d'analyses médicales, 2 emplois - Médecins, 2 emplois - Opticien, 1 emploi - Sage-femme, 1 emploi - Pharmacies, 8 emplois - Pédicures podologues, 3 emplois - Alimentations diverses, 22 emplois - Antiquaires brocanteurs, 4 emplois - Architecte, 1 emploi - Cabinets d'assurances, 4 emplois - Banques, 7 emplois - Bijoux fantaisies, souvenirs, cadeaux, 9 emplois - Bars, hôtels, restaurants, 56 emplois - Vêtements, chaussures, merceries, tissus, 7 emplois - Salons de coiffure, 8 emplois - Fleuriste, 2 emplois - Garage, 2 emplois - Bijoutier, 2 emplois - Agences immobilières, 4 emplois - Librairies, 4 emplois - Notaire, 3 emplois - Électricité, plomberie, 5 emplois - Bureaux de tabacs, 5 emplois - Divers, 13 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping : 2 emplois et 4 saisonniers - Halte canoë (hangar) - Aire de jeux du Jardin des Moines et plaine de loisirs (mini-golf) : 2-3 saisonniers
Document urbanisme	PLU approuvé en 2009, révision ZPPAUP (prévue pour 2015)
Équipements publics	- Les Habrands, station de pompage (alimentation en eau

	potable), - Station d'épuration
Voies de communication	- RD939, RD78, rues du bourg
Occupation du sol	- Prairies, et quelques champs cultivés
Projets	- Aménagement d'une piste cyclable (CC du Pays Brantômois) - Restauration et réhabilitation du moulin des Thermes pour activité économique (huile de noix) - Eventuelle réhabilitation du moulin de Grenier - Projet de sanitaires dans le camping - Projet d'extension pour complexe hôtelier au moulin de Vigonac

COMMUNE DE CONDAT SUR TRINCOU

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 3
Diffus	- St Laurent : 3 personnes
Regroupé	
Activités économiques	- St Laurent, exploitation agricole (maraichage) : 1 emploi
Tourisme, sport et loisirs	
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 2008, révisée en avril 2012
Équipements publics	
Voies de communication	
Occupation du sol	- Prairies, et champs cultivés (maïs, tournesol, céréales), maraichage lié à l'exploitation agricole
Projets	

COMMUNE DE CHAMPAGNAC DE BELAIR

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 20
Diffus	- Cheynou : 3 personnes - Moulin du Bost : 2 personnes
Regroupé	- Racaud : 4 personnes - Verneuil : 7-10 personnes
Activités économiques	- Racaud, gîte estival - Hôtel restaurant le Moulin du Roc : 10 emplois - Usine St-Michel (biscuiterie) : 300 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Tennis et club house - Piscine : 5 emplois saisonniers (juillet-août) - Terrain de foot et vestiaires - Espace Jeunes : 2 animateurs (Communauté de Communes)
Document urbanisme	Carte communale approuvée en 1998, en cours de révision
Équipements publics	- Station de relevage de la STEP - Station de pompage
Voies de communication	- RD83, VC203
Occupation du sol	- Prairies, et cultures (céréales)
Projets	- Usine St Michel souhaiterait connaître sa capacité d'extension : déplacer le parking de l'autre côté de la route pour réaliser un agrandissement à cet emplacement ; gros bassin d'emplois - Aménagement piétonnier de l'espace de loisirs : passerelle sur la Dronne pour accéder à l'éventuel futur parking sur l'autre rive

COMMUNE DE QUINSAC

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 96
Diffus	- Fontaine de Faurelliaire : 2 personnes - Grand Moulin : 2 personnes - Moulin Chez Nanot : 6 personnes
Regroupé	- Laumède : 11 personnes - Bourg : environ 25 personnes - Le long de la RD83 : environ 50 personnes
Activités économiques	- Scierie Marquet : environ 60 emplois (dont fabrique de palettes) - Établissements Faye (Bétons du Périgord, Matériaux du Périgord et Maçonnerie du Périgord) : 23 emplois - Épicerie-tabacs-presse : 1 emploi
Tourisme, sport et loisirs	- Salle des fêtes
Document urbanisme	Carte communale approuvée en août 2008, en cours de révision
Équipements publics	- Salle des fêtes - Mairie : 1 emploi à mi-temps - Ancien bureau de poste - Église - École : 20-25 élèves, 3 emplois
Voies de communication	- RD83, RD98
Occupation du sol	- Bois, prairies, et terres agricoles
Projets	- Aménagement d'un parc d'agréments et éventuellement épicerie, dans le prolongement de la salle des fêtes

COMMUNE DE SAINT FRONT LA RIVIERE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 90
Diffus	- Moulin de Pombol : 3 personnes - Moulin du Turelet : 1 personne - En amont du bourg : 1 personne - Le Caneau : 1 personne - Le Caneau rive droite : 8-10 personnes - Le Sablon : 5 personnes
Regroupé	- Pombol : environ 10 personnes - Bourg : 20-25 personnes - Vieux bourg : 6 personnes - La Varenne : 20 personnes - Château Saulnier : 7 personnes
Activités économiques	- Moulin de Pombol, exploitation agricole : 2 emplois - Restaurant Relais de la Dronne : 1 emploi - Boulangerie : plus d'activité
Tourisme, sport et loisirs	- Agora espace : aire de jeux et aire de caravaning
Document urbanisme	Carte communale approuvée en juin 2008, en cours de révision
Équipements publics	- Mairie : 1 emploi - Bureau de Poste : 1 emploi - Église - Station d'épuration et atelier communal, sur un îlot hors d'eau
Voies de communication	- RD83, RD98
Occupation du sol	- Prairies et quelques champs de maïs
Projets	

COMMUNE DE SAINT PARDOUX LA RIVIERE

Natures	Principaux enjeux en zone inondable
Habitat	Nombre de personnes vivant en zone inondable : 450 à 550
Diffus	- Le Mandereau : 5 personnes - Le Couvent : 3 personnes - Langlade-Moulin-Le Clos : 25-30 personnes - Garage : 2 personnes
Regroupé	- Bourg : 400-500 personnes - Stade : 12-15 personnes
Activités économiques	- Tannerie : 8-10 emplois - Fabrique de parapluies Ayrens 12 emplois - Transports Gauthier : 10 emplois - Cibles, jeux de collectivités : 4-5 emplois - Garage : 1 emploi - Bourg : 2 boucheries-charcuteries, 2 boulangeries, bureau de tabac, 3 salons de coiffure, magasin d'électroménager, kinésithérapeute, cabinet d'assurances, hôtel restaurant, bar, bazar épicerie, pharmacie, quincaillerie, pour un total approximatif de 45 emplois
Tourisme, sport et loisirs	- Camping : 1 emploi - Salle des fêtes - Stade et vestiaires
Document urbanisme	Carte communale approuvée en mai 2007, en cours de révision
Équipements publics	- Salle des fêtes (plancher surélevé) - Station de pompage - Caserne des pompiers
Voies de communication	- RD83, RD83E1, RD707, rues du bourg
Occupation du sol	- Prairies
Projets	

VI- ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN REGLEMENT

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage avec un règlement associé. Ces deux documents constituent, avec le présent rapport, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

La finalité du PPR* inondation consiste notamment en la réduction globale de la vulnérabilité* des personnes, des biens et activités, actuels et futurs, en zone inondable.

Il s'agit également d'éviter les effets induits : pollution, aggravation du risque* par les obstacles que constitueraient de nouvelles occupations du sol, coûts entraînés par la mise en oeuvre des secours.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale (ou plus).

Les paramètres hauteur et vitesse de crue donnés par l'étude (cf. cartes) ont permis de déterminer le zonage du P.P.R. :

- **zone rouge : zone dont le principe est l'inconstructibilité :**

Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

→ quelles que soient la hauteur d'eau et la vitesse par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée,

→ sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre et/ou une vitesse supérieure à 0,50 m/s dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

- **zone bleue : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions :**

→ Elle correspond aux secteurs géographiques des centres bourgs et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre et des vitesses inférieures à 0,50 m/s.

Le développement n'est pas interdit, il est seulement réglementé afin de tenir compte du risque inondation.

- **zone blanche : pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour.**

VI - 1 LES MESURES DE PREVENTION

Elles revêtent un caractère obligatoire lors d'une réfection ou d'un remplacement (mesures réglementaires) ou un caractère de recommandations.

MESURES REGLEMENTAIRES

En zone rouge **:** le règlement traduit le principe de non occupation et de non utilisation du sol de cette zone compte tenu notamment du niveau élevé de l'aléa*.

Seul y sont admis un nombre limité d'opérations qui n'aurait pas pour effet :

- d'aggraver le phénomène,
- d'augmenter la vulnérabilité* actuelle ou future des biens et personnes et les risques* induits,
- d'entraver ou rendre plus difficiles et plus onéreuses les conditions de mise en oeuvre des secours.

C'est pourquoi, outre certaines occupations agricoles limitées et répondant à certaines conditions, sont admis :

- l'entretien et la gestion normales de l'existant,
- la modernisation, réhabilitation, l'extension de l'existant avec une limite maximale fixée de l'emprise au sol suivant la typologie des biens concernés,
- les travaux de nature à réduire les conséquences des risques*,
- les activités de loisirs, avec des équipements.

Certaines occupations d'intérêt général (équipements publics d'infrastructures et les travaux qui leur sont liés, remblais...), pourront être autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique* menée par un bureau d'études spécialisé.

En zone bleue **:** le but est notamment de limiter l'encombrement du champ d'expansion des crues et d'éviter tout dommage pour les constructions futures en prenant les précautions spécifiées par les différentes mesures réglementaires. Elles relèvent de plusieurs niveaux (limitation de l'emprise au sol, mise hors d'eau et/ou limitation de l'endommagement*) :

- la conception des bâtiments (fondations, matériaux de structure, planchers et structures, menuiseries, revêtements de sols et de murs, isolation thermique et phonique),
- les équipements liés aux bâtiments (citernes, dépôts ou stockages de produits ou de matériels sensibles à l'eau, équipements sensibles à l'eau, biens non sensibles à l'eau mais déplaçables).

Outre ces mesures, des interdictions ou des contraintes particulières concernent les établissements ou équipements sensibles et les activités de production, dépôt ou stockage de produits polluants ou dangereux :

- les établissements ou équipements sensibles, pouvant engendrer une aggravation des risques* par concentration de personnes, sont admis à condition d'être accessibles par une voie restant praticable en situation de crue centennale ,

- les activités ou dépôts polluants ou dangereux pouvant induire un risque pour l'environnement font aussi l'objet de prescriptions.

Les biens existants font l'objet de mesures adaptées pour permettre leur maintien et leur utilisation tout en réduisant leur vulnérabilité et les facteurs aggravant qu'ils peuvent engendrer (pollution, objets flottants...).

MESURES OBLIGATOIRES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Au delà des prescriptions réglementaires définies dans chacune des zones, des mesures applicables aux biens et activités existants relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés sont prévues. Elles visent essentiellement :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens,
- le retour facilité et plus rapide à la normale.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI et leur coût ne peut dépasser 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date (art. 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

A cet égard, Il est rendu obligatoire pour :

- les établissements sensibles et très vulnérables,
- réseaux stratégiques,
- élevages agricoles,

d'élaborer un plan de sécurité inondation qui permette d'appréhender au mieux, par des mesures de réduction de la vulnérabilité, le risque inondation et de définir les dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité des personnes et de biens durant la crise et lors du retour à une situation normale après la crue.

MESURES DE RECOMMANDATIONS

Outre les mesures prescrites et rendues obligatoires par le règlement du PPR*, certaines mesures complémentaires peuvent contribuer à réduire les dommages ou à faciliter les secours.

Toutefois, leur efficacité et l'opportunité économique de leur mise en oeuvre restent étroitement liées à la nature et aux caractéristiques particulières des biens et activités concernées.

Pour ces raisons, elles n'ont pu être généralisées mais sont précisées d'une manière non limitative et à titre de recommandation, sachant que certaines d'entre elles relèvent de pratiques observées localement.

<u>Evacuation des personnes et des biens</u>

Il est recommandé :

- pour les constructions existantes, de prévoir la possibilité et l'organisation des moyens d'évacuation des personnes ainsi que des biens sensibles à l'eau et déplaçables (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures au-dessus de la cote de référence, réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...),

- d'équiper d'une embarcation les constructions risquant d'être isolées en cas de crue.

Dispositions concernant les ouvertures

L'obturation des ouvertures par des panneaux étanches fixes ou amovibles, jusqu'à un minimum de 20 cm au-dessus de la cote de référence, peut s'avérer efficace si, par ailleurs, la structure (murs et planchers) de la construction est conçue de manière à résister aux infiltrations pour des périodes de submersion de longue durée.

La création de nouvelles ouvertures au-dessous de la cote de référence sera évitée.

Constructions enterrées et immergées

a) Pompes d'épuisement

Afin d'activer l'évacuation des eaux lors de la décrue dans les parties enterrées des constructions, ou bien en complément de la recommandation concernant l'obturation des ouvertures afin de pallier le cas échéant des infiltrations, les propriétés pourront être équipées d'une pompe d'épuisement maintenue en état de marche et apte à fonctionner en cas de crue.

Dans cette éventualité, il conviendrait d'une part, d'éviter les risques de dégradations des constructions susceptibles d'être occasionnés par les infiltrations d'eau et d'autre part, de s'assurer de la résistance des structures des constructions à la pression hydrostatique*.

b) Remplissage

Si la construction ou partie de construction risque de ne pas résister à la pression hydrostatique* extérieure, la stabilité peut être obtenue par la mise en eau de la partie immergée.

c) Citernes (ou autres récipients étanches)

Il est recommandé de maintenir un niveau de remplissage suffisant dans les citernes ou autres récipients en période de crues afin d'en assurer la stabilité.

Orientation des constructions et installations

Il est recommandé, aussi bien dans le cas de constructions ou installations isolées que dans celui d'opérations d'ensemble, de concevoir les projets en limitant les obstacles perpendiculaires au sens du courant afin de gêner le moins possible l'écoulement des eaux.

Matériaux de construction

Il est recommandé :

- de maintenir la bonne efficacité des protections anticorrosion sur les parties métalliques ainsi que du traitement des matériaux putrescibles, par un entretien adapté,
- de remplacer, les matériaux sensibles à l'eau par des matériaux hydrofuges* (structures, isolations, ouvertures), notamment lors d'une réfection.

Assainissement

Il est recommandé :

- de munir les raccordements au réseau collectif d'assainissement d'un système empêchant le retour des eaux usées,
- d'étanchéifier les raccordements au réseau collectif d'assainissement (regards et tuyaux).

Equipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...)

Il est recommandé :

- soit de les transférer au-dessus de la cote de référence,
- soit de les protéger par un dispositif étanche lesté ou arrimé, arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence et résistant aux effets de la crue centennale*.

Revêtements de sols et de murs, isolation thermique ou phonique

Il est recommandé d'exécuter ces travaux à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de constructions situées au-dessous de la cote de référence.

Plantations agricoles

En période de forte probabilité de crue (décembre à avril), il est recommandé d'éviter la persistance des cultures annuelles dont la hauteur au-dessus du sol dépasse 1 mètre (maïs notamment).

ANNEXE 1

Catalogue des laisses de crues

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°1**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère :	Moyenne

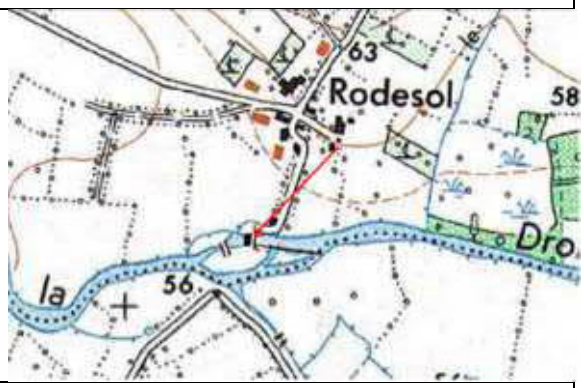

Situation :	Moulin de Rodesol
Source de l'information :	M. Regis Lagorce
Description :	**1944 : 20 cm au-dessus de l'appui de fenêtre = 57.75 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°2**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Comberanche et Epeluche
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

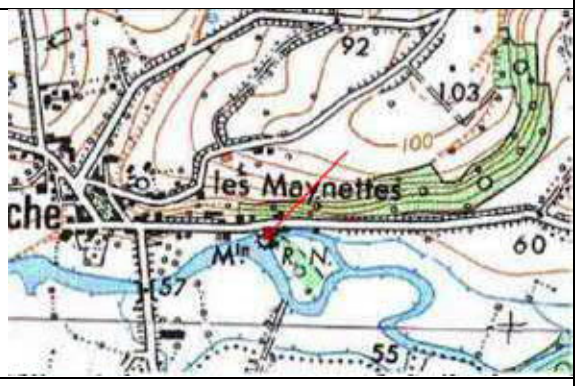

Situation :	Moulin d'Epeluche
Source de l'information :	M. Duchez
Description :	**1944 : affleurait la marge extérieure aval sous les fenêtres = 55.26 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°3**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Villetoureix
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

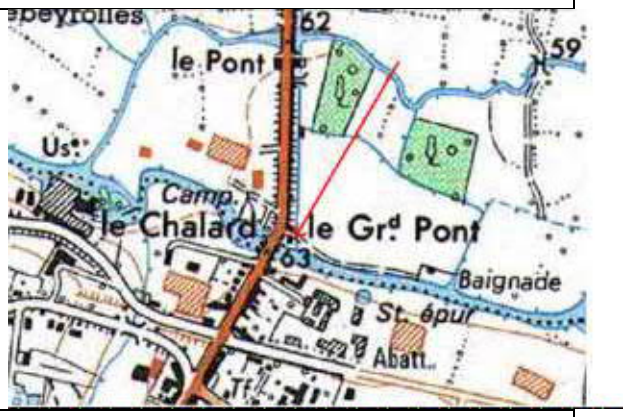

Situation :	Auberge La Terrasse de la Rivière
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**? : 15 cm en-dessous de la terrasse du restaurant = 59.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°4**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

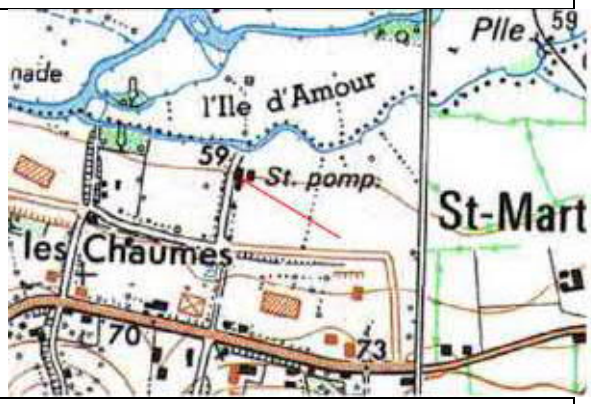

Situation :	Maison de fonction de la station de pompage
Source de l'information :	M. Blanc
Description :	**1944 : l'eau est montée sur la 1ère marche = 61.20 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°5**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

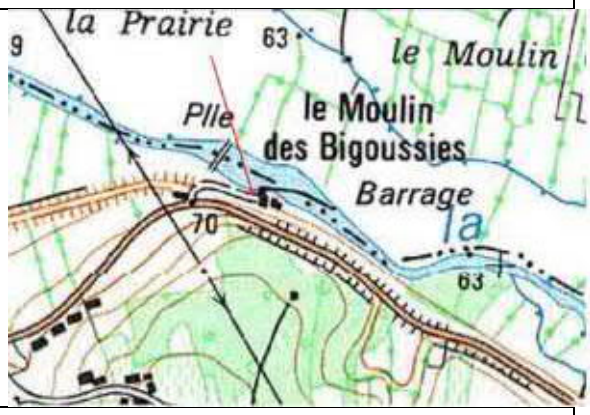

Situation :	Moulin des Bigoussies
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944 : trace à gauche de la porte d'entrée de la maison d'habitation** **1944 = 65.20 mNGF** **1904 = 65.09 mNGF et 2 traces plus basses à 64 ;68 et -64.59 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°6**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Pause
Source de l'information :	M. Mazeaud, repères
Description :	**1944 : traces dans l'accueil, à côté de la porte du bureau = 66.88 mNGF Traces également de 1962 = 66.67 , 2009 = 66.41 et 2 autres traces à 66.63 et 66.60 m NGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°7**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Méard
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

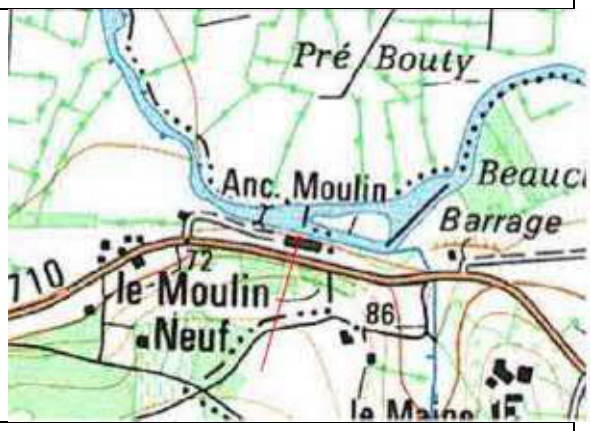

Situation :	Moulin Neuf
Source de l'information :	M Moreau
Description :	**1944 : 25 cm à l'entrée de la parcelle = 68 .21 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°8**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Salles
Source de l'information :	Propriétaire
Description :	**1944 : 40 cm dans la maison = 73.20 mNGF** **1952 : à la dernière marche= 72.79 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°9**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

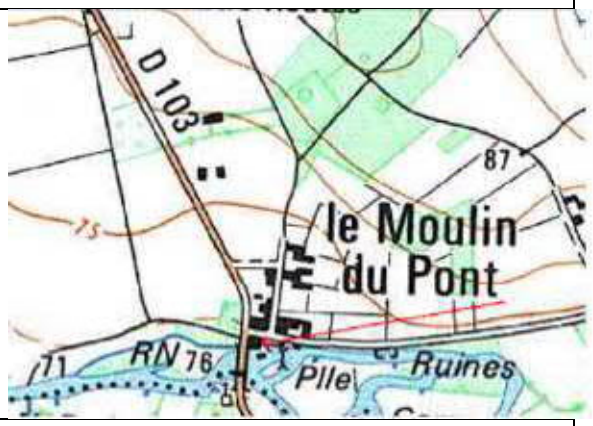

Situation :	Maison de la Dronne, Moulin du Pont
Source de l'information :	Employée
Description :	**1944 : environ 70 cm dans le moulin, au niveau du carrelage sur le mur = 74.66 mNGF** **2009 : sous le tablier de la passerelle = 73.74 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°10**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Montagrier
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont, le long de la D.103
Source de l'information :	Repère chez Mme Dexidot
Description :	**1944 : marque sur le poulailler, porte la plus proche de la Dronne = 74.28 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°11**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	St Victor
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	16/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

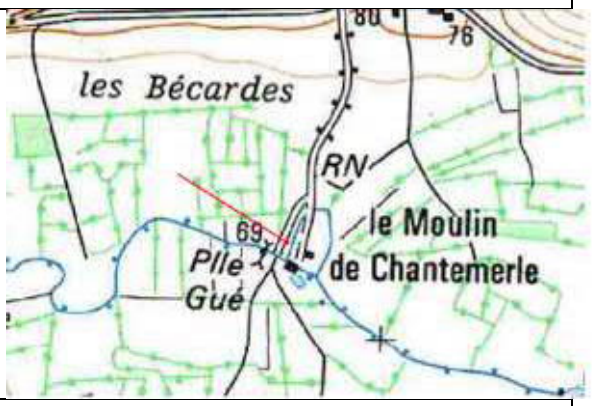

Situation :	Moulin de Chantemerle
Source de l'information :	M. Oreve
Description :	**1944 : marque sous la fenêtre de la 1ère maison = 68.86 mNGF** **2009 : jusqu'au bourrelet du seuil du moulin = 68.54 mNGF** **1998 : trace visible sur moulin = 68.49 mNGF**

Photo/ Localisation

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°12**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

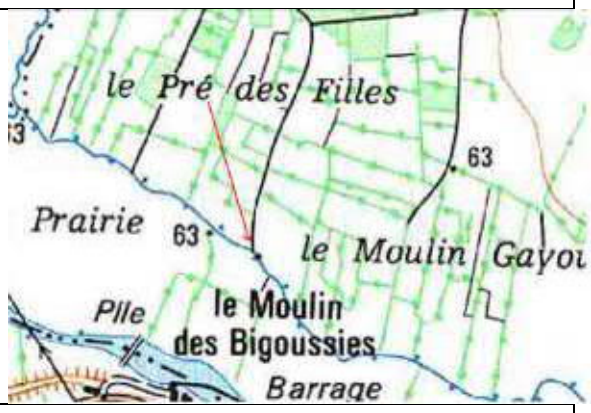

Situation :	Moulin de Gayou
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque visible à 2 endroits (porte d'entrée et coin du mur en retour) sur la façade du moulin =65.27 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°13**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

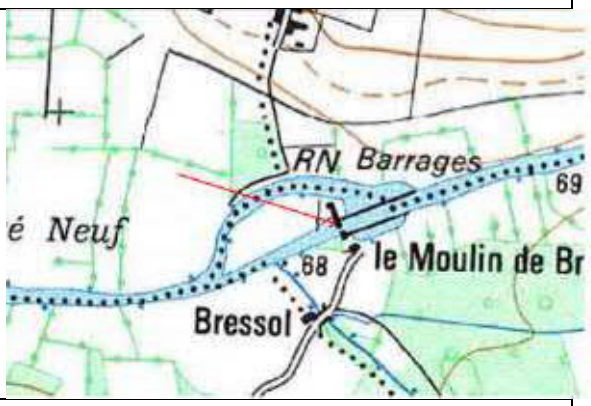

Situation :	Moulin de Bressol
Source de l'information :	Mme Rouchaud
Description :	**2009 : léchait la marche sous le seuil= 70.06 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°14**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

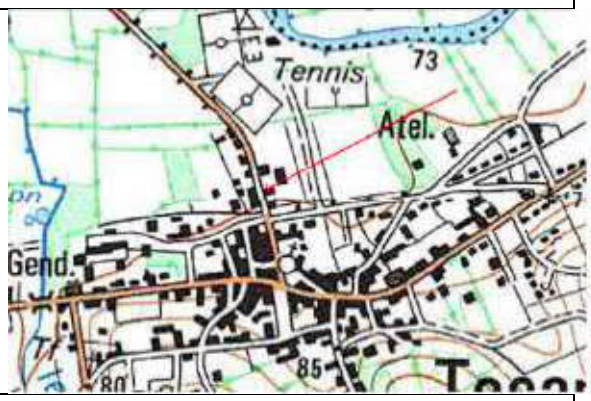

Situation :	5, rte de Pardux
Source de l'information :	Mme Laffite
Description :	**1963 ? : à moitié de la boite aux lettres= 74.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°15**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Celles
Cours d'eau :	Tocane St Apre
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Bonas
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sous le repère de nivellement, en façade du moulin** **= 75.97 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°16**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Mauvaise

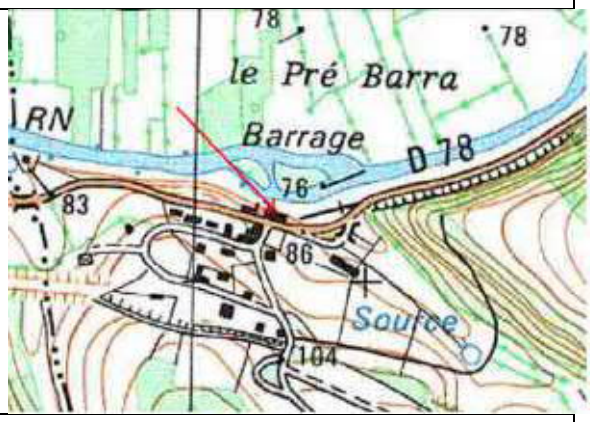

Situation :	Moulin/Barrage de Rouffelier
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur une fenêtre, face rivière = 79.71 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°17**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

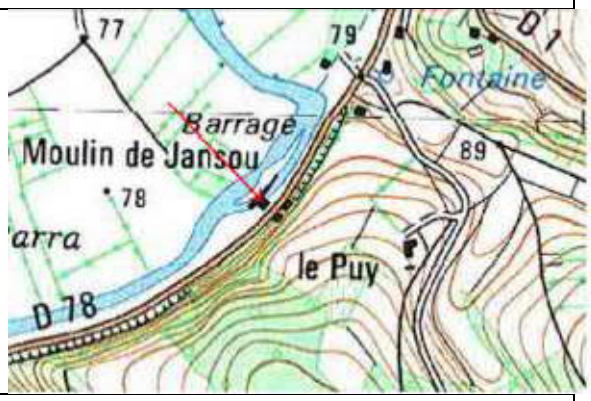

Situation :	Moulin de Jansou
Source de l'information :	Repère chez M. Peytoureau
Description :	**Marques de 1944 (la plus haute), 1904, et 5-6 autres sous le coffret de la terrasse** **1944 = 79.41 m NGF et 1904 = 79.34 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°18**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1998 : marque à l'aval du moulin= 80.39 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°19**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère, chez Mme Marty
Description :	**1999 : affleurait la 3ème marche de la maison d'habitation = 80.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°20**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin du Pont
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur la pile aval rive gauche du pont= 81.32 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°21**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Le Fargier
Source de l'information :	M. Desmoulins
Description :	**1998 ? : environ 20 cm dans le garage= 79.77 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°22**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Lavoir du Buradour
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1944 : l'eau montait jusqu'au droit de la fenêtre dans le chemin derrière le lavoir= 80.04 mNGF**
Photo/ Localisation	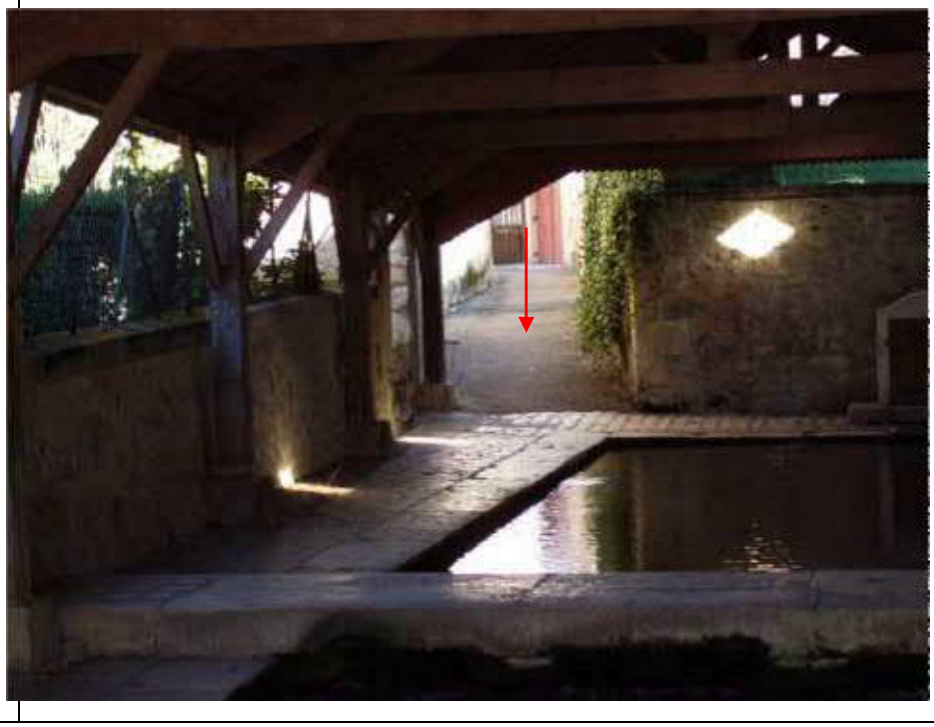

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°23**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

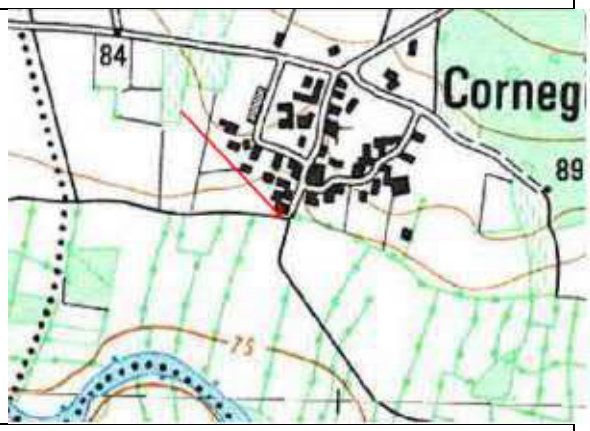

Situation :	Bas du hameau de Corneguerre
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1904 : jusqu'au coin de la maison = 79.61 mNGF** **1987 ? : jusqu'au droit du lavoir = 77.48 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°24**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	Moulin de la Peyzie
Source de l'information :	M. Jansen
Description :	**2003 ? : 1 cm sous le seuil du moulin (PHEC depuis 17 ans) = 83.43 mNGF** **2007 : sur la 1ère marche du moulin= 83.30 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°25**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Lisle
Cours d'eau :	Donzelle
Date de l'enquête :	21/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

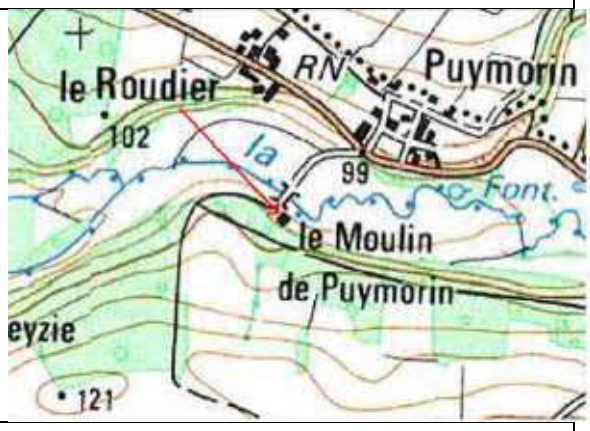

Situation :	Moulin de Puymorin
Source de l'information :	M. Delord
Description :	**2005 ? : environ 20 cm dans la maison= 89.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°26**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

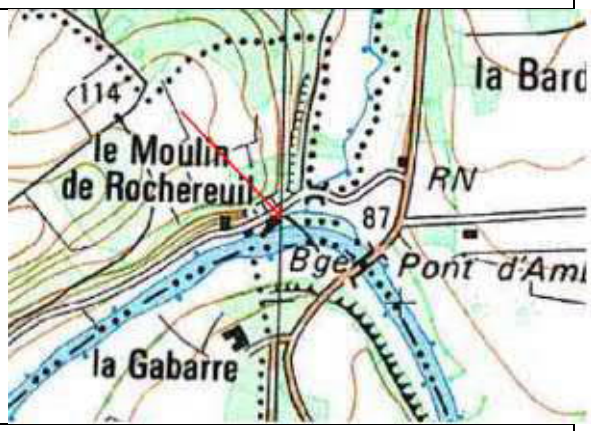

Situation :	Moulin de Rochereuil
Source de l'information :	Repère
Description :	**1944: marque sur la porte d'entrée= 84.66 mNGF** **1904 : idem**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°27**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Rochereuil, maison côté rivière
Source de l'information :	Repère
Description :	**Marque sur le mur (face route), précédé d'une flèche= 84.51 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°28**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Grand Brassac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	22/02/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Moulin de Renamon
Source de l'information :	Repères
Description :	**Traces de part et d'autre de l'angle du moulin, à côté du repère de nivellement= 81.89 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°65**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Tocane St Apre
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°11, Rte de Montagrier (demander les clés à Mme Janot au n°13)
Source de l'information :	Repère
Description :	**1904 : marque sur le mur en retour, côté gauche de la maison = 74.33 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°66**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

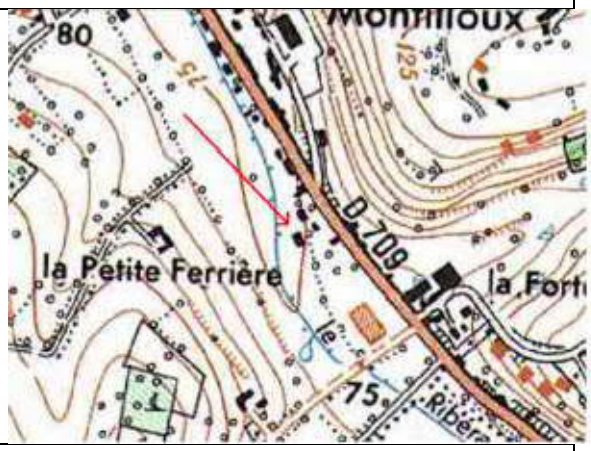

Situation :	n°37, Rte de Mussidan
Source de l'information :	Mme Maffre
Description :	**1974-1976 ? : au milieu du pré= 74.61 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°67**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

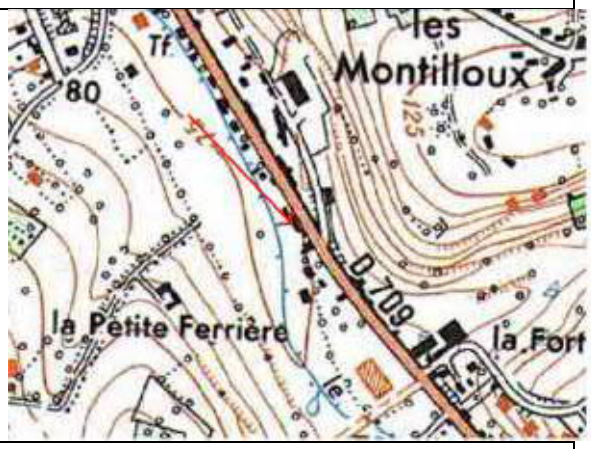

Situation :	n°31, Rte de Mussidan, la Varlope d'Or
Source de l'information :	M. Duberteix
Description :	**1990 ? : au ras de l'abri bois = 74.36 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°68**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

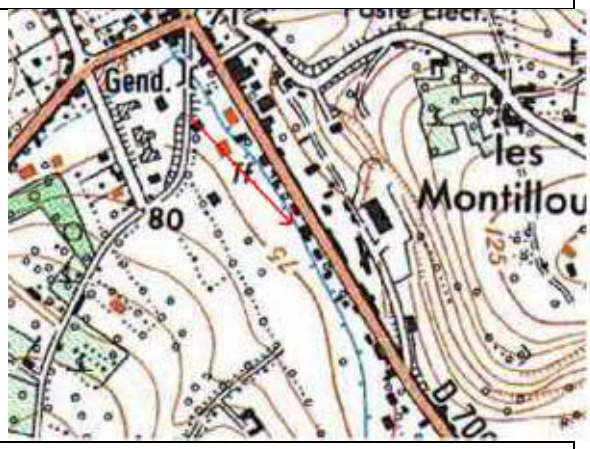

Situation :	n°17, Rte de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au niveau du haut de la murette le long du ruisseau = 73.16 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°69**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°29, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Espallier
Description :	**1986 : dans le jardin, au droit du bâtiment voisin= 69.81 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°70**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

Situation :	Hôpital de Ribérac
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60-70 cm au seuil de la porte = 69.78 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°71**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

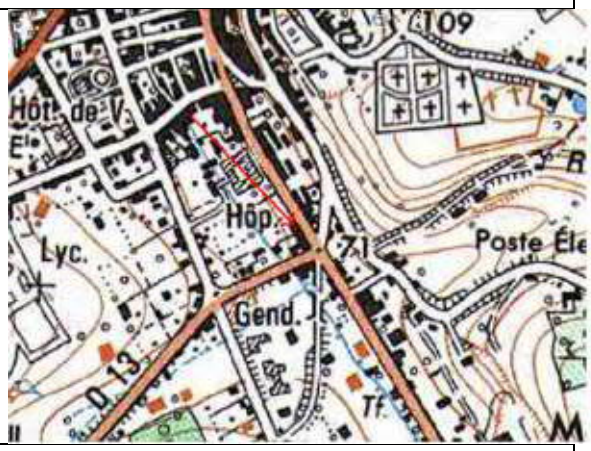

Situation :	n°23 ter, rue Jean Moulin
Source de l'information :	M. Brugère
Description :	**1986 : 15 cm au seuil du garage (trace à l'intérieur) = 70.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°72**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

Situation :	n°6, rue Couleau (Assurances Aréas)
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : au ras de la 2nde marche du cabinet (n'est pas rentrée dedans) = 69.11 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°73**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

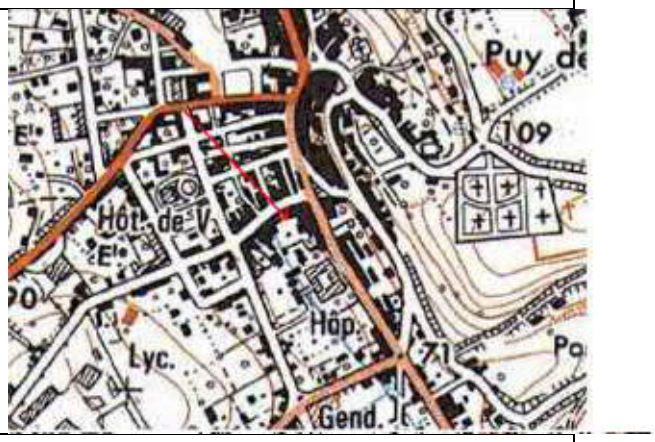

Situation :	Ecole Notre Dame, rue Couleau
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 80 cm au seuil du secrétariat = 69.40 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES** **Fiche n°74**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

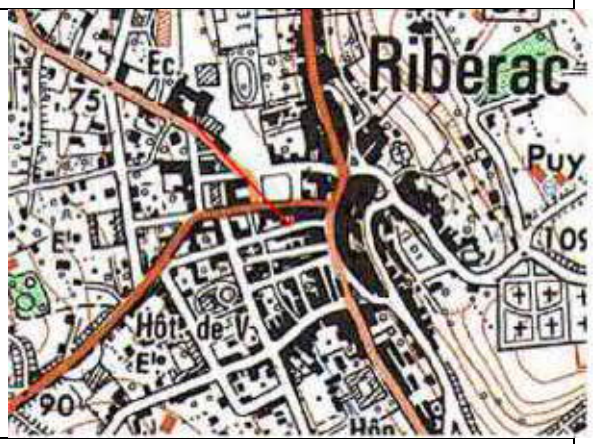

Situation :	n°14, rue de la République
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : 10-12 cm au seuil de la maison = 68.23 mNGF** **1997-1998 ? : 20 cm dans le garage (2 portes sur la gauche) = 68.35 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°75**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Dronne
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Moyenne

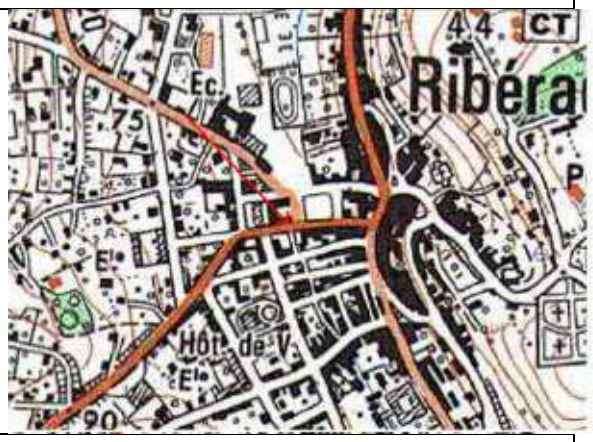

Situation :	Place du Général de Gaulle, face l'Office de tourise (et dans l'alignement du Ribéraguet busé)
Source de l'information :	Témoignage mairie
Description :	**1986 : 2-3 cm sur la route = 68.01 mNGF**
Photo/ Localisation	

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**FICHES DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES Fiche n°76**	ARTELIA

PPRI de la rivière Dronne entre Ribérac et St-Pardoux-la-Rivière

Commune :	Ribérac
Cours d'eau :	Ribéraguet
Date de l'enquête :	05/04/2012
Dressé par :	JRS
Fiabilité du repère * :	Bonne

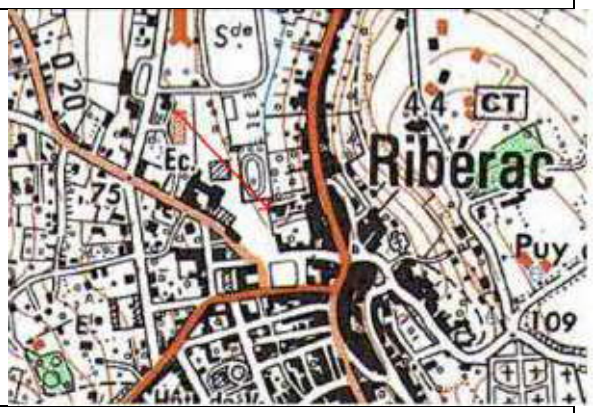

Situation :	Place du Général de Gaulle, ancien garage des pompes funèbres Moulinier
Source de l'information :	Témoignage
Description :	**1986 : environ 60 cm au seuil du garage = 66.50 mNGF**
Photo/ Localisation	

ANNEXE 2

Données Banque Hydro

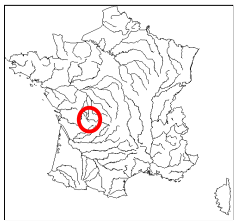

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 22 valeurs et 22 années

Xo : **20.000 m3/s**

Gradex : **10.500 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.32 [1.17 ; 1.60]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	61.000 [50.000 ; 87.000]
Vicennale	51.000 [43.000 ; 71.000]
Décennale	44.000 [37.000 ; 59.000]
Quinquennale	36.000 [30.000 ; 47.000]
Biennale	24.000 [20.000 ; 30.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1989	17 Avr. 1989	7.040	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	17.700	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	14.100	Bon		0.12	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	1992	04 Déc. 1992	19.500	Bon		0.39	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	32.200	Bon		0.70	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1994	02 Jan. 1994	42.600	Bon		0.88	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1995	25 Fév. 1995	27.100	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	1996	10 Jan. 1996	21.100	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	18 Déc. 1997	30.800	Bon	Lacune	0.61	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	40.100	Estimé		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	1999	27 Déc. 1999	29.900	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	36.000	Bon		0.79	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	23.900	Bon		0.48	BIENNALE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	14.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	03 Fév. 2003	45.900	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	31.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	22 Juin 2005	6.730	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	04 Mars 2006	15.800	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2007	02 Mars 2007	34.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	05 Déc. 2008	15.300	Bon		0.21	QUINQUENNALE SECHE
	Bonne	2009	30 Déc. 2009	51.400	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	2010	16 Juin 2010	15.900	Bon		0.30	TRIENNALE SECHE

P8022520 La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière - 158 km2

Zone hydrographique : **P8022520** *Altitude :* **137 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

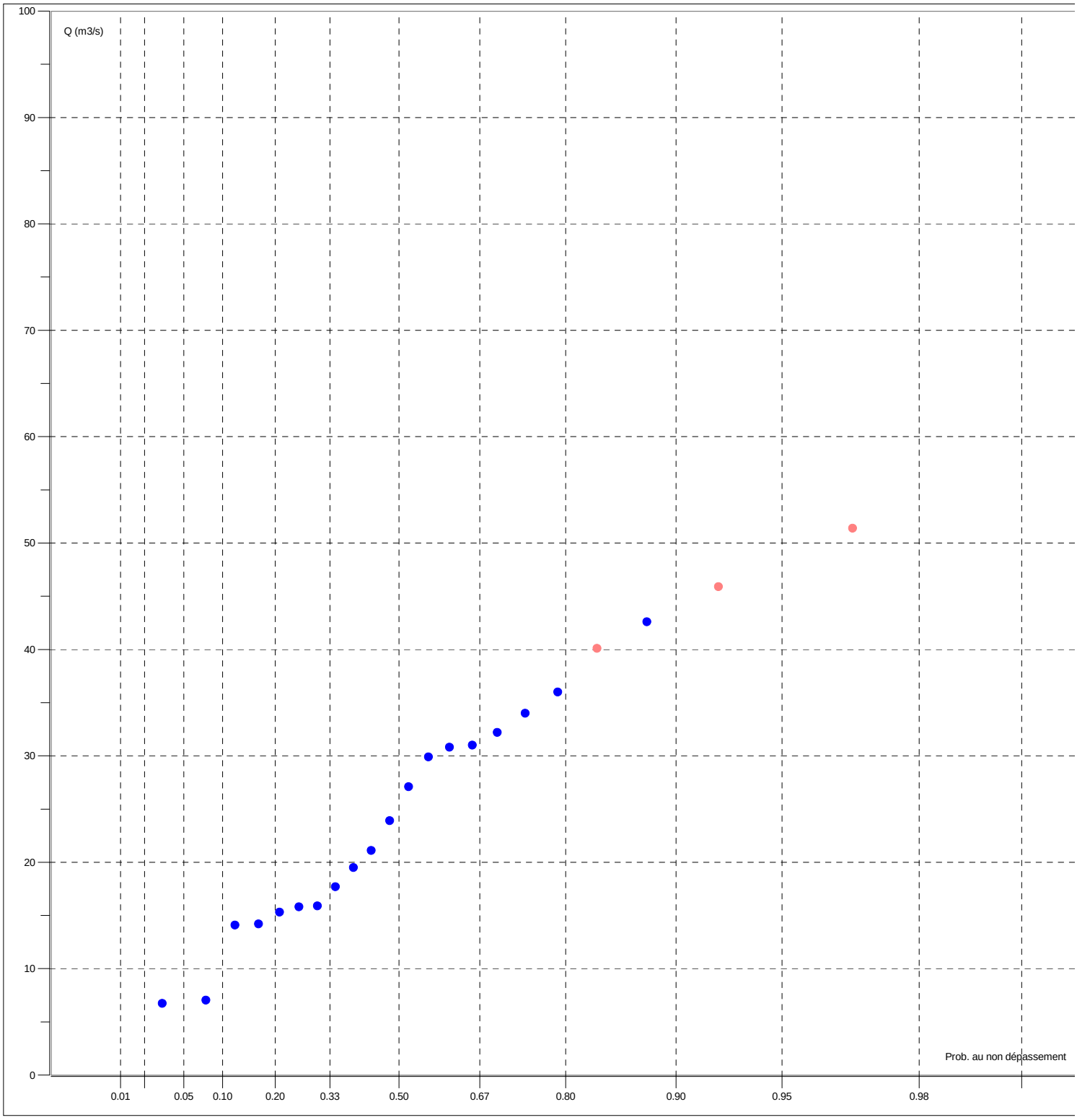

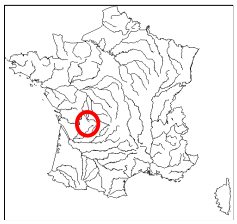

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 21 valeurs et 21 années

Xo : **69.900 m3/s**

Gradex : **33.700 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.34 [1.18 ; 1.49]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	200.000 [170.000 ; 290.000]
Vicennale	170.000 [140.000 ; 240.000]
Décennale	150.000 [120.000 ; 200.000]
Quinquennale	120.000 [100.000 ; 160.000]
Biennale	82.000 [69.000 ; 100.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Bonne	1990	15 Fév. 1990	71.700	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1991	07 Jan. 1991	42.200	Bon		0.08	PLUS QUE DECENNALE SECHE
	Bonne	1992	07 Déc. 1992	67.500	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Bonne	1993	31 Déc. 1993	76.200	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1994	03 Jan. 1994	156.000	Estimé		0.97	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Bonne	1995	24 Jan. 1995	92.500	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	1996	11 Jan. 1996	84.200	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Bonne	1997	19 Déc. 1997	105.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	1998	19 Jan. 1998	151.000	Estimé		0.92	PLUS QUE DECENNALE HUMIDE
	Bonne	1999	28 Déc. 1999	97.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2000	01 Mars 2000	110.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Bonne	2001	01 Mai 2001	93.200	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2002	01 Déc. 2002	42.900	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2003	04 Fév. 2003	141.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Bonne	2004	13 Jan. 2004	108.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2005	25 Avr. 2005	19.900	Bon		0.03	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Bonne	2006	18 Fév. 2006	43.200	Bon		0.17	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Bonne	2007	02 Mars 2007	105.000	Bon		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Bonne	2008	18 Jan. 2008	56.200	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	25 Jan. 2009	139.000	Bon		0.83	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Provisoire	2010	16 Juin 2010	53.400	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE

P8102520 La Dronne à Brantôme - 608 km2

Zone hydrographique : **P8102520** *Altitude :* **99 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1990 - 2010)

Période du 1 janvier au 31 décembre

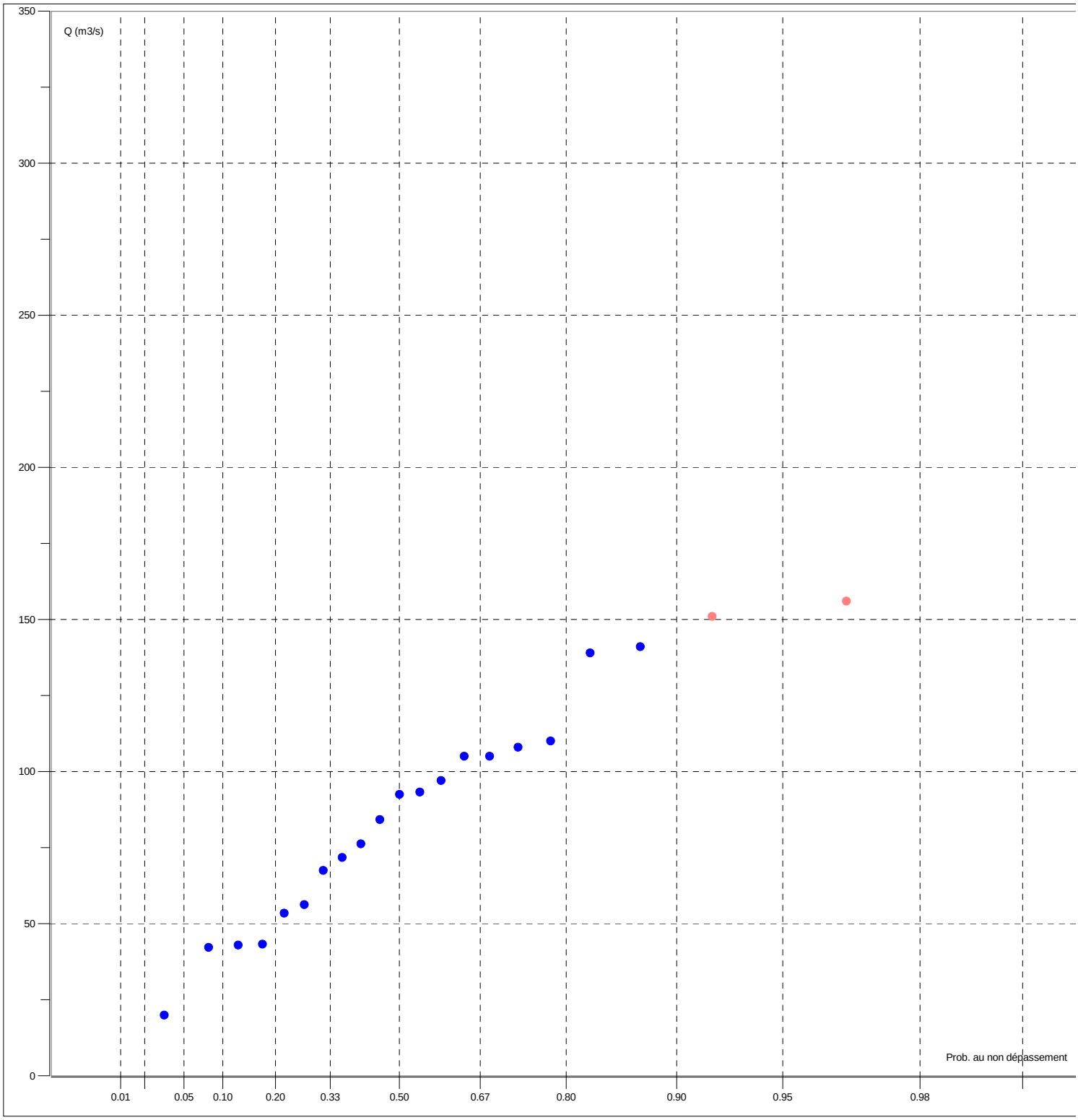

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

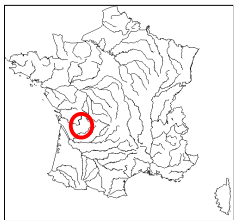

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 15 valeurs et 15 années

Xo : **77.400 m3/s**

Gradex : **24.300 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.07 [1.04 ; 1.11]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Vicennale	150.000 [130.000 ; 220.000]
Décennale	130.000 [110.000 ; 190.000]
Quinquennale	110.000 [99.000 ; 150.000]
Biennale	86.000 [74.000 ; 110.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1989	18 Avr. 1989	57.500	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	16 Fév. 1990	78.300	Bon		0.24	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1991	08 Jan. 1991	54.900	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1992	08 Déc. 1992	85.200	Bon		0.31	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1993	13 Oct. 1993	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	144.000	Estimé		0.95	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	92.200	Estimé		0.56	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1996	11 Jan. 1996	87.600	Estimé		0.37	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	98.000	Estimé		0.69	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	20 Jan. 1998	138.000	Estimé		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	29 Déc. 1999	90.800	Estimé		0.50	BIENNALE
	Douteuse	2000	09 Nov. 2000	88.300	Estimé		0.44	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2001	02 Mai 2001	98.300	Estimé		0.76	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2002	02 Déc. 2002	43.700	Bon		0.05	VICENNALE SECHE
	Douteuse	2003	05 Fév. 2003	114.000	Estimé		0.82	QUINQUENNALE HUMIDE

P8162510 La Dronne à Ribérac - 1107 km2

Zone hydrographique : **P8162510** *Altitude :* **59 m** *Département :* **24 Dordogne**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1989 - 2003)

Période du 1 janvier au 31 décembre

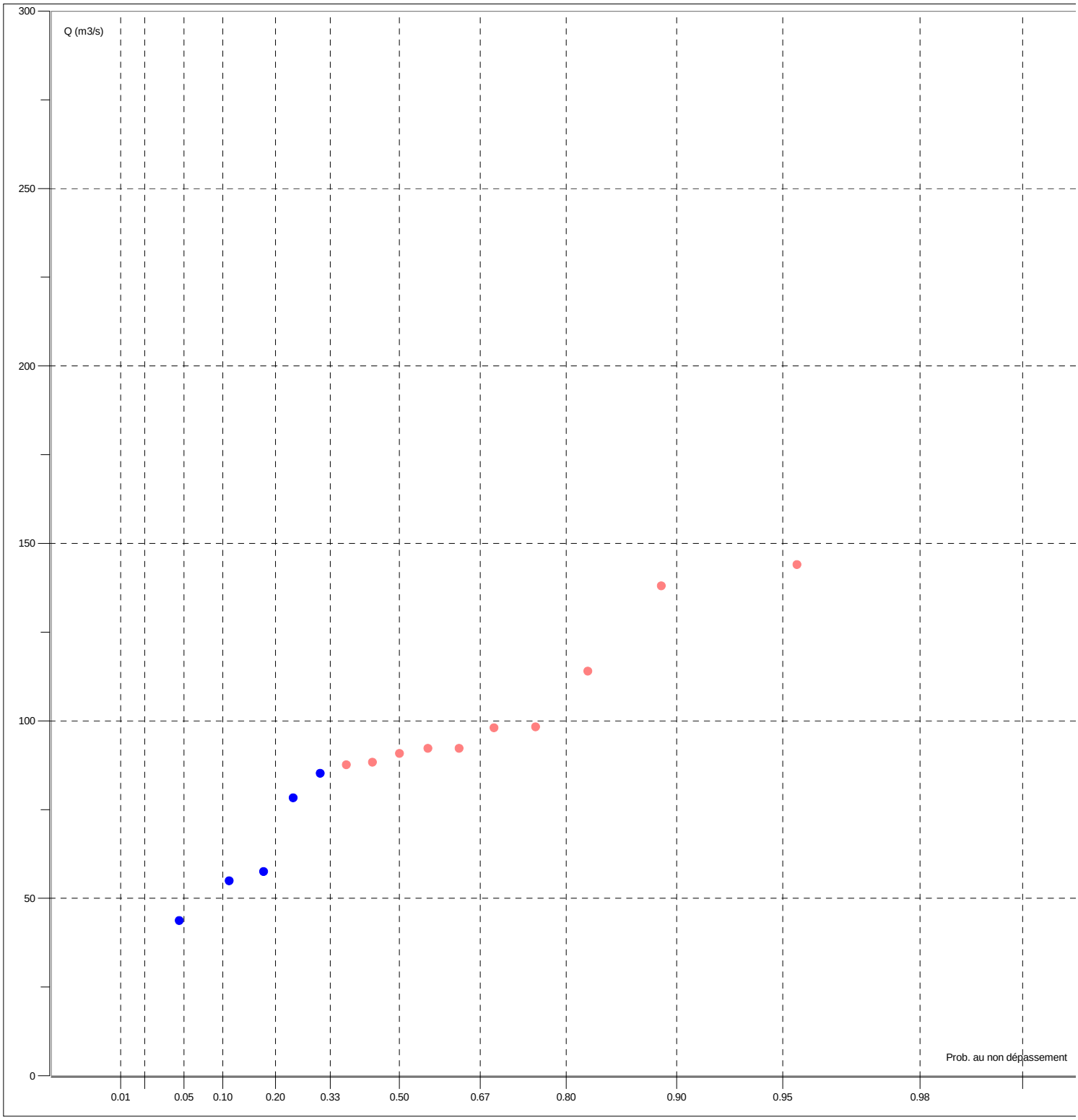

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

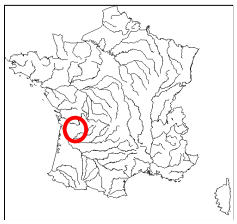

Banque Nationale de Données pour l'Hydrométrie et l'Hydrologie

Données extraites le 05/03/2013

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Ajustement à une loi de GUMBEL sur 43 valeurs et 43 années

Xo : **171.000 m3/s**

Gradex : **71.100 m3/s**

QIX/QJ pour les 25 plus fortes crues : **1.04 [1.03 ; 1.07]**

Débit (m3/s)	intervalle de confiance à 95 %
Cinquantennale	450.000 [390.000 ; 550.000]
Vicennale	380.000 [340.000 ; 460.000]
Décennale	330.000 [300.000 ; 390.000]
Quinquennale	280.000 [250.000 ; 320.000]
Biennale	200.000 [180.000 ; 220.000]

Maximum connu

Année	Date	Débit (m3/s)	Validité
1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	1967	23 Fév. 1967	229.000	Bon		0.66	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1968	10 Jan. 1968	176.000	Bon		0.36	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1969	19 Jan. 1969	149.000	Bon		0.20	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1970	14 Fév. 1970	232.000	Bon		0.68	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1971	17 Juin 1971	161.000	Bon		0.29	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1972	14 Fév. 1972	104.000	Bon		0.13	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1973	26 Fév. 1973	114.000	Bon		0.15	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE SECHES
	Douteuse	1974	08 Fév. 1974	356.000	Bon		0.91	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1975	31 Jan. 1975	160.000	Bon		0.27	QUADRIENNALE SECHE
	Douteuse	1976	05 Déc. 1976	311.000	Bon		0.87	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES
	Douteuse	1977	18 Fév. 1977	203.000	Bon		0.48	BIENNALE
	Douteuse	1978	27 Jan. 1978	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1979	30 Mars 1979	170.000	Bon		0.32	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1980	25 Jan. 1980	177.000	Bon		0.38	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1981	16 Déc. 1981	258.000	Bon		0.78	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1982	09 Jan. 1982	365.000	Bon		0.94	VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1983	01 Mars 1983	174.000	Bon		0.34	TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1984	26 Jan. 1984	234.000	Bon		0.71	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1985	17 Fév. 1985	155.000	Bon		0.22	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1986	05 Mai 1986	538.000	Estimé	Lacune	0.98	CINQUANTENNALE HUMIDE
	Douteuse	1987	17 Oct. 1987	90.500	Bon		0.09	DECENNALE SECHE
	Douteuse	1988	01 Fév. 1988	237.000	Bon		0.73	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1989	19 Avr. 1989	137.000	Bon		0.18	QUINQUENNALE SECHE
	Douteuse	1990	17 Fév. 1990	89.400	Bon		0.06	VICENNALE SECHE
	Douteuse	1991	09 Jan. 1991	78.500	Bon		0.04	PLUS QUE VICENNALE SECHE
	Douteuse	1992	09 Déc. 1992	215.000	Bon		0.57	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1993	27 Déc. 1993	260.000	Bon		0.80	QUINQUENNALE HUMIDE
	Douteuse	1994	03 Jan. 1994	434.000	Estimé		0.96	PLUS QUE VICENNALE HUMIDE
	Douteuse	1995	25 Jan. 1995	188.000	Bon		0.43	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	1996	13 Jan. 1996	208.000	Bon		0.55	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1997	20 Déc. 1997	220.000	Bon		0.59	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	1998	22 Jan. 1998	321.000	Bon		0.89	DECENNALE HUMIDE
	Douteuse	1999	30 Déc. 1999	189.000	Bon		0.45	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE
	Douteuse	2000	10 Nov. 2000	258.000	Bon		0.75	QUADRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2001	03 Mai 2001	185.000	Bon		0.41	ENTRE BIENNALE et TRIENNALE SECHE

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

Utilisation stations antérieures	Validité Année / Station	Année	Date	Débit (m3/s)	Validité	Origine	Fréq. Exp.	Fréquence Experimentale
	Douteuse	2002	03 Déc. 2002	77.500	Bon		0.02	CINQUANTENNALE SECHE
	Douteuse	2003	06 Fév. 2003	224.000	Bon		0.64	TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2004	16 Jan. 2004	221.000	Bon		0.62	ENTRE BIENNALE ET TRIENNALE HUMIDE
	Douteuse	2005	26 Avr. 2005	103.000	Bon		0.11	DECENNALE SECHE
	Bonne	2006	11 Mars 2006	203.000	Bon		0.50	BIENNALE
	Bonne	2007	05 Mars 2007	205.000	Bon		0.52	BIENNALE
	Bonne	2008	06 Déc. 2008	159.000	Bon		0.25	QUADRIENNALE SECHE
	Bonne	2009	26 Jan. 2009	298.000	Bon		0.85	ENTRE QUINQ. ET DECENNALE HUMIDES

P8462510 La Dronne à Coutras - 2816 km2

Zone hydrographique : **P8462510** *Altitude :* **6 m** *Département :* **33 Gironde**

Producteur : **SPC Dordogne** *Tél. :* **5.53.35.93.00**

E-Mail : **jeanlouis.brassatlapeyriere@equipement.gouv.fr**

CRUCAL : débits instantanés de crue (1967 - 2009)

Période du 1 janvier au 31 décembre

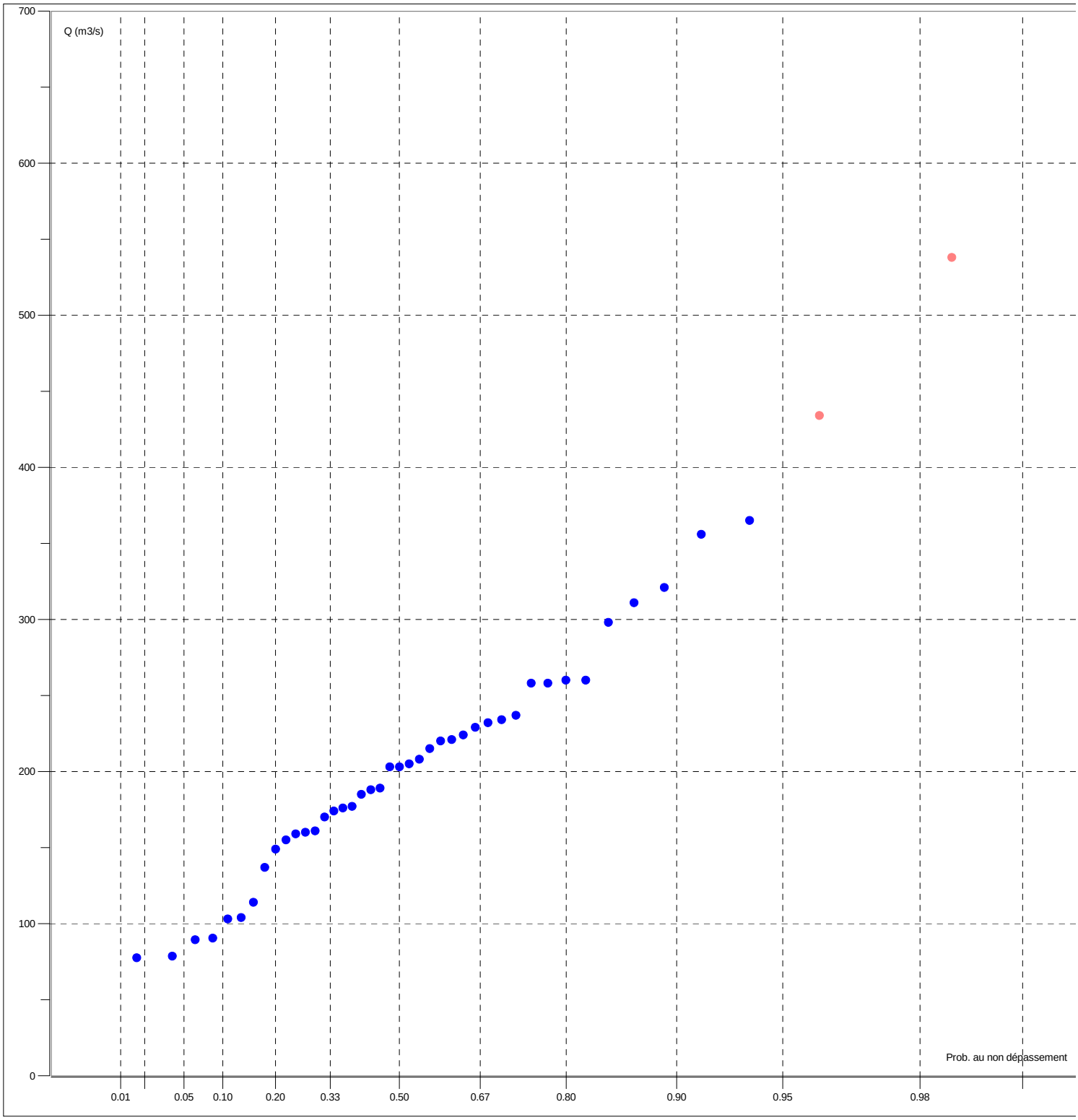

ANNEXE 3

Calculs ponctuels pour l'adoption de la ligne d'eau de référence

SOGREAH 06-13-2012 - 08:03:48

Programme ECOPERM - Modèle P1

Calcul nø 9 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	260.00	61.52	0.19	61.52

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P1	0.000	300.00	61.77	0.20	61.77

SOGREAH 06-13-2012 - 08:58:02

Programme ECOPERM - Modèle P2

Calcul nø 2 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	230.00	78.28	0.32	78.29

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P2	0.000	270.00	78.52	0.33	78.52

SOGREAH 06-13-2012 - 09:23:04

Programme ECOPERM - Modèle P3

Calcul nø 1 calage

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	180.00	95.00	0.81	95.03

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P3	0.000	210.00	95.32	0.81	95.35

SOGREAH 06-13-2012 - 09:58:30

Programme ECOPERM - Modèle P4

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	170.00	103.46	0.45	103.47

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P4	0.000	195.00	103.72	0.45	103.73

SOGREAH 06-13-2012 - 10:59:41

Programme ECOPERM - Modèle P5

Calcul nø 5

Ligne d'eau nø 1 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	90.00	129.77	0.36	129.78

Ligne d'eau nø 2 - Régime UNIFORME

POINT	PK (Km)	DEBIT (m3/s)	NIVEAU (m)	VITESSE (m/s)	CHARGE (m)
P5	0.000	105.00	129.99	0.34	130.00

♀

GLOSSAIRE DES TERMES TECHNIQUES ET DES SIGLES

ALEA	Evénement dépendant d'un hasard favorable ou non.
BASSIN VERSANT	Territoire où tous les écoulements de surface aboutissent à un point donné d'un cours d'eau.
CATASTROPHE NATURELLE	Caractérise la gravité de l'atteinte à des enjeux par un aléa* d'origine naturelle, gravité telle que la société s'en trouve déstabilisée. Voir le mot risque*.
CRUE	Augmentation du débit d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une augmentation de la hauteur de l'eau.
CRUE HISTORIQUE	Crue remarquable connue. La connaissance de ces crues est fondamentale pour les calculs des crues théoriques et l'évaluation des risques.
DEBIT	C'est la quantité d'eau en m^3 par seconde passant en un point donné d'un cours d'eau. L'unité de débit est le m^3/s.
COURBE DE NIVEAU	Ligne théorique qui, sur une carte ou un plan, relie les points qui sont à une même altitude.
CRUE CENTENNALE	Crue dont le débit théorique a une probabilité d'une chance sur 100 d'être dépassé chaque année ou d'être dépassé 1 fois en 100 ans d'observation. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclut donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.
CRUE DECENNALE	Crue* qui revient en moyenne tous les dix ans. Autrement dit, c'est le niveau de crue qui, chaque année, a une probabilité sur dix de se produire. Ceci n'est qu'une moyenne théorique qui n'exclue donc pas un intervalle beaucoup plus rapproché.
CRUE DE REFERENCE	Evénement de crue qui va servir de référence au PPR ; dans le cadre de cette procédure, il doit s'agir de la plus haute crue historique connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.
ENDOMMAGEMENT	Résultat de la mesure des dégâts après que l' aléa ait atteint les enjeux exposés.
ENJEUX	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
HYDRAULIQUE	Science et technique qui traitent des lois régissant l'écoulement des liquides.
HYDROFUGE	Qui préserve de l'humidité, qui s'oppose au passage de l'eau.
HYDROLOGIE	Toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs applications.
HYDROSTATIQUE	Concerne les conditions d'équilibre des liquides et de la répartition des pressions qu'ils transmettent.

INONDATION C'est une submersion rapide ou lente d'une zone pouvant être habitée. Elle est le résultat du débordement des eaux lors d'une crue*.

LIT MAJEUR Territoire couvert par les inondations* et délimité par l'emprise maximum des crues*.

LIT MINEUR Dépression où le cours d'eau s'écoule habituellement.

N.G.F. Nivellement général de la France. Il sert de référence commune pour toutes les mesures de l'altitude.

OCCURRENCE Circonstance fortuite à l'origine d'un événement.

P.P.R. Plan de prévention des risques naturels prévisibles.

PREVENTION Estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

RIPISYLVE Ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau .

RISQUE Le risque est le résultat de la confrontation entre un aléa (par exemple une inondation) et un enjeu (par exemple des habitations). On distingue : les risques naturels, les risques technologiques, les risques de transports collectifs, les risques de la vie quotidienne, les risques liés aux conflits. Les risques majeurs sont caractérisés par leur faible fréquence et leur énorme gravité. Le résultat de l'occurrence* d'un tel risque est communément nommé une catastrophe.

RISQUE NATUREL Le risque provient d'agents naturels. On distingue : le risque avalanche, le risque cyclonique, le risque feux de forêts, le risque inondation*, le risque mouvement de terrain, le risque tempête, la tectonique des plaques, le risque sismique, le risque volcanique. La Dordogne est concernée par le risque inondation*, le risque feux de forêts, le risque mouvement de terrain (sous la forme de chute de blocs rocheux essentiellement).

RISQUE MAJEUR Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

VULNERABILITE Résultat de l'évaluation des conséquences d'un risque* prévisible. Par opposition, l'endommagement* est la mesure des conséquences effectives de l'aléa* sur les enjeux

RIVIERE DRONNE

Commune de CELLES

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **CELLES** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale , telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.
Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.
Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.
Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :
- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :
- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :
- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944).
Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.
La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .
Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d 'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d 'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d 'eau importants ,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d 'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d 'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol…) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - **Biens et activités existants**

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.

- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
  Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée . L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol , sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L’ extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent PPRI , sans possibilité de créer un logement supplémentaire.

- La construction d’annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d’emprise au sol maximum pour l’ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d’approbation du présent PPRI. La construction n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.

- L’extension de bâtiments agricoles (à l’exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L ‘ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l’emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l’emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d’impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d’origine.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d’accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d’autorisation obtenue. La construction ou l’extension de locaux annexes (à l’exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d’emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30 m² n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d’aléa faible.
  Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d’aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d’ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- La restructuration et l’extension d’une station d’épuration régulièrement autorisée à la date d’approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n’augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- L’extension (à l’exclusion de toute habitation) des bâtiments d’activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L’ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d' emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation).
  Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m² .

- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m , à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol . La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - **<u>Biens et activités futurs</u>**

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l' aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
    - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
    - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d' emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.
Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 6-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre III du présent règlement.

- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
  Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
  De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
  Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- L' extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .

- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des évents ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d' emprise au sol supplémentaire . Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
  - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au-dessus de la cote de référence,
  - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.

- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
  - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.

3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.

4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).

5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.

7) Assainissement en cas de réseau public existant :
- le raccordement au réseau public est obligatoire,
- les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
- le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.

8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).

9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.

10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

CHAPITRE IV - MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.
Ces mesures visent essentiellement :

-la sécurité des personnes,
-la limitation des dommages aux biens,
-le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).
A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).

- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .

- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)

- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, …)

- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.

- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.

- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,…)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
   - ¤ parmi les ERP : - les internats
     - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,…)
     - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,…)
   - ¤ non ERP : - les établissements pénitentiaires

2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.

3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.

4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,…
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

RIVIERE DRONNE

Commune de CREYSSAC

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **CREYSSAC** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale , telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.
Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.
Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.
Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :
- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :
- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :
- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944).
Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.
La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .
Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d 'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d 'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d 'eau importants ,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d 'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d 'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol…) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - **Biens et activités existants**

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.

- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
  Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée . L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol , sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L’ extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent PPRI , sans possibilité de créer un logement supplémentaire.

- La construction d’annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d’emprise au sol maximum pour l’ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d’approbation du présent PPRI. La construction n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.

- L’extension de bâtiments agricoles (à l’exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L ‘ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l’emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l’emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d’impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d’origine.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d’accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d’autorisation obtenue. La construction ou l’extension de locaux annexes (à l’exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d’emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30 m² n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d’aléa faible.
  Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d’aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d’ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- La restructuration et l’extension d’une station d’épuration régulièrement autorisée à la date d’approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n’augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- L’extension (à l’exclusion de toute habitation) des bâtiments d’activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L’ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d' emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation).
  Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m² .

- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m , à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol . La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - **<u>Biens et activités futurs</u>**

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l' aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
    - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
    - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d' emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.
Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 6-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre III du présent règlement.

- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
  Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
  De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
  Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- L' extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .

- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des évents ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d' emprise au sol supplémentaire . Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
  - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au-dessus de la cote de référence,
  - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.

- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
  - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.

3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.

4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).

5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.

7) Assainissement en cas de réseau public existant :
- le raccordement au réseau public est obligatoire,
- les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
- le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.

8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).

9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.

10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

CHAPITRE IV - MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.
Ces mesures visent essentiellement :

-la sécurité des personnes,
-la limitation des dommages aux biens,
-le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).
A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).

- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .

- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)

- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, …)

- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.

- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.

- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,…)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
   - ¤ parmi les ERP : - les internats
     - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,…)
     - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,…)
   - ¤ non ERP : - les établissements pénitentiaires

2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.

3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.

4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,…
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

RIVIERE DRONNE

Commune de DOUCHAPT

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **DOUCHAPT** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale , telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.
Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.
Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.
Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :
- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :
- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :
- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944).
Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.
La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .
Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d 'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d 'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d 'eau importants ,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d 'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d 'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol…) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - **Biens et activités existants**

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.

- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
  Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée . L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol , sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L’ extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent PPRI , sans possibilité de créer un logement supplémentaire.

- La construction d’annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d’emprise au sol maximum pour l’ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d’approbation du présent PPRI. La construction n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.

- L’extension de bâtiments agricoles (à l’exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L ‘ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l’emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l’emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d’impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d’origine.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d’accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d’autorisation obtenue. La construction ou l’extension de locaux annexes (à l’exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d’emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30 m² n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d’aléa faible.
  Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d’aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d’ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- La restructuration et l’extension d’une station d’épuration régulièrement autorisée à la date d’approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n’augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- L’extension (à l’exclusion de toute habitation) des bâtiments d’activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L’ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d' emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation).
  Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m² .

- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m , à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol . La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - **<u>Biens et activités futurs</u>**

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l' aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
    - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
    - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d' emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.
Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 6-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre III du présent règlement.

- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
  Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
  De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
  Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- L' extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .

- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des évents ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d' emprise au sol supplémentaire . Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
  - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au-dessus de la cote de référence,
  - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.

- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
  - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.

3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.

4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).

5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.

7) Assainissement en cas de réseau public existant :
- le raccordement au réseau public est obligatoire,
- les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
- le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.

8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).

9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.

10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

CHAPITRE IV - MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.
Ces mesures visent essentiellement :

-la sécurité des personnes,
-la limitation des dommages aux biens,
-le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).
A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).

- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .

- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)

- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, …)

- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.

- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.

- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,…)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
   - ¤ parmi les ERP : - les internats
     - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,…)
     - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,…)
   - ¤ non ERP : - les établissements pénitentiaires

2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.

3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.

4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,…
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

RIVIERE DRONNE

Commune de GRAND BRASSAC

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **GRAND BRASSAC** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale , telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.
Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.
Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.
Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :
- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :
- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :
- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944).
Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.
La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .
Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d 'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d 'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d 'eau importants ,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d 'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d 'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol…) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - **Biens et activités existants**

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.

- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
  Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée . L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol , sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L’ extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent PPRI , sans possibilité de créer un logement supplémentaire.

- La construction d’annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d’emprise au sol maximum pour l’ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d’approbation du présent PPRI. La construction n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.

- L’extension de bâtiments agricoles (à l’exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L ‘ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l’emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l’emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d’impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d’origine.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d’accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d’autorisation obtenue. La construction ou l’extension de locaux annexes (à l’exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d’emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30 m² n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d’aléa faible.
  Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d’aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d’ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- La restructuration et l’extension d’une station d’épuration régulièrement autorisée à la date d’approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n’augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- L’extension (à l’exclusion de toute habitation) des bâtiments d’activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L’ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d' emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation).
  Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m² .

- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m , à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol . La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - **<u>Biens et activités futurs</u>**

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l' aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites..

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
    - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
    - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d' emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.
Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 6-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre III du présent règlement.

- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
  Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
  De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
  Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- L' extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .

- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des évents ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d' emprise au sol supplémentaire . Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
  - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au-dessus de la cote de référence,
  - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.

- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
  - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.

3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.

4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).

5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.

7) Assainissement en cas de réseau public existant :
- le raccordement au réseau public est obligatoire,
- les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
- le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.

8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).

9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.

10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

CHAPITRE IV - MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.
Ces mesures visent essentiellement :

-la sécurité des personnes,
-la limitation des dommages aux biens,
-le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).
A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).

- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .

- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)

- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, …)

- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.

- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.

- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,…)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
   - ¤ parmi les ERP : - les internats
     - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,…)
     - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,…)
   - ¤ non ERP : - les établissements pénitentiaires

2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.

3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.

4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,…
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

RIVIERE DRONNE

Commune de LISLE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **LISLE** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale , telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.
Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.
Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.
Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :
- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :
- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :
- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944).
Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.
La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .
Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d 'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d 'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d 'eau importants ,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d 'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d 'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol…) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - **Biens et activités existants**

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.

- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
  Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée . L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol , sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L’ extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent PPRI , sans possibilité de créer un logement supplémentaire.

- La construction d’annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d’emprise au sol maximum pour l’ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d’approbation du présent PPRI. La construction n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.

- L’extension de bâtiments agricoles (à l’exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L ‘ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l’emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l’emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d’impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d’origine.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d’accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d’autorisation obtenue. La construction ou l’extension de locaux annexes (à l’exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d’emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30 m² n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d’aléa faible.
  Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d’aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d’ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- La restructuration et l’extension d’une station d’épuration régulièrement autorisée à la date d’approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n’augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- L’extension (à l’exclusion de toute habitation) des bâtiments d’activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L’ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d' emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation).
  Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m² .

- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m , à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol . La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - **<u>Biens et activités futurs</u>**

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l' aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
    - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
    - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d' emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.
Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 6-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre III du présent règlement.

- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
  Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
  De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
  Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- L' extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .

- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des évents ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d' emprise au sol supplémentaire . Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
  - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au-dessus de la cote de référence,
  - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.

- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
  - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.

3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.

4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).

5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.

7) Assainissement en cas de réseau public existant :
- le raccordement au réseau public est obligatoire,
- les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
- le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.

8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).

9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.

10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

CHAPITRE IV - MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.
Ces mesures visent essentiellement :

-la sécurité des personnes,
-la limitation des dommages aux biens,
-le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).
A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).

- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .

- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)

- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, …)

- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.

- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.

- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,…)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
   - ¤ parmi les ERP : - les internats
     - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,…)
     - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,…)
   - ¤ non ERP : - les établissements pénitentiaires

2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.

3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.

4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,…
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

RIVIERE DRONNE

Commune de MONTAGRIER

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **MONTAGRIER** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale , telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.
Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.
Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.
Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :
- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :
- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :
- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944).
Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.
La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .
Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d 'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d 'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d 'eau importants ,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d 'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d 'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol…) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - **Biens et activités existants**

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.

- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
  Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée . L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol , sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L’ extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent PPRI , sans possibilité de créer un logement supplémentaire.

- La construction d’annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d’emprise au sol maximum pour l’ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d’approbation du présent PPRI. La construction n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.

- L’extension de bâtiments agricoles (à l’exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L ‘ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l’emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l’emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d’impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d’origine.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d’accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d’autorisation obtenue. La construction ou l’extension de locaux annexes (à l’exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d’emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30 m² n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d’aléa faible.
  Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d’aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d’ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- La restructuration et l’extension d’une station d’épuration régulièrement autorisée à la date d’approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n’augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- L’extension (à l’exclusion de toute habitation) des bâtiments d’activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L’ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d' emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation).
  Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m² .

- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m , à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol . La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - **<u>Biens et activités futurs</u>**

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l' aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
    - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
    - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d' emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.
Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 6-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre III du présent règlement.

- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
  Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
  De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
  Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- L' extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .

- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des évents ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d' emprise au sol supplémentaire . Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
  - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au-dessus de la cote de référence,
  - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.

- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
  - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.

3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.

4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).

5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.

7) Assainissement en cas de réseau public existant :
- le raccordement au réseau public est obligatoire,
- les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
- le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.

8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).

9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.

10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

CHAPITRE IV - MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.
Ces mesures visent essentiellement :

-la sécurité des personnes,
-la limitation des dommages aux biens,
-le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).
A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).

- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .

- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)

- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, …)

- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.

- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.

- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,…)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
   - ¤ parmi les ERP : - les internats
     - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,…)
     - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,…)
   - ¤ non ERP : - les établissements pénitentiaires

2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.

3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.

4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,…
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

RIVIERES DRONNE
ET RIBERAGUET

Commune de RIBERAC

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **RIBERAC** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale, telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.
Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.
Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.
Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :
- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en quatre zones :
- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue foncée estimée exposée mais à enjeux économiques forts pour la commune. La construction y est admise sous conditions.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai, digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :
- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944 pour la Dronne et celle de 1986 pour le Ribéraguet).
Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau et des aléas au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.
La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .
Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d 'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d 'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d 'eau importants,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d 'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d 'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol…) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre IV « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre V «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - **Biens et activités existants**

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.

- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
  Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée. L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol, sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L’ extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent PPRI, sans possibilité de créer un logement supplémentaire.

- La construction d’annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d’emprise au sol maximum pour l’ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d’approbation du présent PPRI. La construction n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.

- L’extension de bâtiments agricoles (à l’exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L ‘ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l’emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l’emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d’impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d’origine.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d’accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d’autorisation obtenue. La construction ou l’extension de locaux annexes (à l’exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d’emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30 m² n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d’aléa faible.
  Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d’aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d’ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- La restructuration et l’extension d’une station d’épuration régulièrement autorisée à la date d’approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n’augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- L’extension (à l’exclusion de toute habitation) des bâtiments d’activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L’ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d' emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation).
  Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m² .

- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m , à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - **<u>Biens et activités futurs</u>**

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l' aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
    - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
    - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d' emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE FONCEE

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 7.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre IV « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre V «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

- Dans les secteurs délimités en zone bleue foncée, sont seulement admis les aménagements (constructions, extensions, entretien, mise aux normes et réhabilitation) liés aux activités du centre hospitalier de Ribérac. Leur implantation sera subordonnée à la production d'une étude d'impact hydraulique, justifiant de la non aggravation du risque inondation.

- La partie vulnérable des constructions sera établie à 20 cm au dessus de la cote de la crue de référence.

- En dessous de la cote de référence, les parkings ou garages sont admis pour le stationnement des véhicules, sous réserve de moyens d'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Les locaux techniques sont également autorisés sous réserve de la mise en place de mesures visant à réduire la vulnérabilité des équipements.

- Les moyens d'évacuation des personnes ainsi que des bien sensibles à l'eau et déplaçables doivent être prévus (praticabilité des accès, dimensionnement suffisant des ouvertures au-dessus de la cote de référence, réservation d'un espace au-dessus de la cote de référence apte à recevoir les biens déplacés...).

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.
Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 8 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 9.

ARTICLE 9 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre IV « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre V «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 9-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre IV du présent règlement.

- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre IV.
  Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
  De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
  Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- L' extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .

- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des évents ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d' emprise au sol supplémentaire . Ces

aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
  - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au-dessus de la cote de référence,
  - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.

- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
  - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.

3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.

4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).

5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.

7) Assainissement en cas de réseau public existant :
- le raccordement au réseau public est obligatoire,
- les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
- le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.

8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).

9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.

10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

CHAPITRE V - MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.
Ces mesures visent essentiellement :

-la sécurité des personnes,
-la limitation des dommages aux biens,
-le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).
A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).

- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .

- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)

- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, …)

- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.

- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.

- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,…)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
   - ¤ parmi les ERP : - les internats
     - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,…)
     - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,…)
   - ¤ non ERP : - les établissements pénitentiaires

2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.

3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.

4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,…
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

RIVIERE DRONNE

Commune de SAINT- MEARD DE DRONE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **SAINT- MEARD DE DRONE** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale , telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.
Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.
Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.
Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :
- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :
- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :
- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944).
Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.
La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .
Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d 'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d 'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d 'eau importants ,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d 'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d 'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol…) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - **Biens et activités existants**

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.

- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
  Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée . L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol , sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L’ extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent PPRI , sans possibilité de créer un logement supplémentaire.

- La construction d’annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d’emprise au sol maximum pour l’ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d’approbation du présent PPRI. La construction n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.

- L’extension de bâtiments agricoles (à l’exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L ‘ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l’emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l’emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d’impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d’origine.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d’accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d’autorisation obtenue. La construction ou l’extension de locaux annexes (à l’exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d’emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30 m² n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d’aléa faible.
  Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d’aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d’ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- La restructuration et l’extension d’une station d’épuration régulièrement autorisée à la date d’approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n’augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- L’extension (à l’exclusion de toute habitation) des bâtiments d’activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L’ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d' emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation).
  Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m² .

- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m , à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol . La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - **<u>Biens et activités futurs</u>**

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l' aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
    - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
    - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d' emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.
Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 6-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre III du présent règlement.

- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
  Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
  De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
  Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- L' extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .

- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des évents ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d' emprise au sol supplémentaire . Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
  - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au-dessus de la cote de référence,
  - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.

- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
  - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.

3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.

4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).

5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.

7) Assainissement en cas de réseau public existant :
- le raccordement au réseau public est obligatoire,
- les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
- le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.

8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).

9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.

10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

CHAPITRE IV - MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.
Ces mesures visent essentiellement :

-la sécurité des personnes,
-la limitation des dommages aux biens,
-le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).
A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).

- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .

- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)

- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, …)

- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.

- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.

- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,…)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
   - ¤ parmi les ERP : - les internats
     - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,…)
     - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,…)
   - ¤ non ERP : - les établissements pénitentiaires

2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.

3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.

4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,…
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

RIVIERE DRONNE

Commune de SAINT- VICTOR

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **SAINT- VICTOR** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale , telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.
Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.
Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.
Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :
- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :
- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :
- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944).
Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.
La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .
Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d 'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d 'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d 'eau importants ,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d 'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d 'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol…) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - **Biens et activités existants**

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.

- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
  Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée . L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol , sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L’ extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent PPRI , sans possibilité de créer un logement supplémentaire.

- La construction d’annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d’emprise au sol maximum pour l’ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d’approbation du présent PPRI. La construction n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.

- L’extension de bâtiments agricoles (à l’exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L ‘ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l’emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l’emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d’impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d’origine.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d’accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d’autorisation obtenue. La construction ou l’extension de locaux annexes (à l’exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d’emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30 m² n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d’aléa faible.
  Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d’aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d’ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- La restructuration et l’extension d’une station d’épuration régulièrement autorisée à la date d’approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n’augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- L’extension (à l’exclusion de toute habitation) des bâtiments d’activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L’ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d' emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation).
  Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m² .

- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m , à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol . La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - **<u>Biens et activités futurs</u>**

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l' aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
    - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
    - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d' emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.
Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 6-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre III du présent règlement.

- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
  Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
  De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
  Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- L' extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .

- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des évents ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d' emprise au sol supplémentaire . Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
  - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au-dessus de la cote de référence,
  - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.

- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
  - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.

3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.

4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).

5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.

7) Assainissement en cas de réseau public existant :
- le raccordement au réseau public est obligatoire,
- les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
- le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.

8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).

9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.

10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

CHAPITRE IV - MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.
Ces mesures visent essentiellement :

-la sécurité des personnes,
-la limitation des dommages aux biens,
-le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).
A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).

- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .

- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)

- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, …)

- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.

- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.

- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,…)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
   - ¤ parmi les ERP : - les internats
     - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,…)
     - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,…)
   - ¤ non ERP : - les établissements pénitentiaires

2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.

3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.

4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,…
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

RIVIERE DRONNE

Commune de TOCANE SAINT- APRE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **TOCANE SAINT- APRE** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale , telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.
Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.
Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.
Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :
- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :
- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :
- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944).
Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.
La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .
Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d 'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d 'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d 'eau importants ,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d 'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d 'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol…) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - **Biens et activités existants**

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.

- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
  Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée . L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol , sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L’ extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent PPRI , sans possibilité de créer un logement supplémentaire.

- La construction d’annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d’emprise au sol maximum pour l’ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d’approbation du présent PPRI. La construction n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.

- L’extension de bâtiments agricoles (à l’exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L ‘ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l’emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l’emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d’impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d’origine.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d’accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d’autorisation obtenue. La construction ou l’extension de locaux annexes (à l’exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d’emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30 m² n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d’aléa faible.
  Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d’aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d’ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- La restructuration et l’extension d’une station d’épuration régulièrement autorisée à la date d’approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n’augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- L’extension (à l’exclusion de toute habitation) des bâtiments d’activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L’ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d' emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation).
  Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m² .

- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m , à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol . La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - **<u>Biens et activités futurs</u>**

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l' aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
    - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
    - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d' emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.
Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 6-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre III du présent règlement.

- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
  Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
  De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
  Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- L' extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .

- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des évents ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d' emprise au sol supplémentaire . Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
  - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au-dessus de la cote de référence,
  - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.

- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
  - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.

3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.

4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).

5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.

7) Assainissement en cas de réseau public existant :
- le raccordement au réseau public est obligatoire,
- les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
- le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.

8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).

9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.

10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

CHAPITRE IV - MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.
Ces mesures visent essentiellement :

-la sécurité des personnes,
-la limitation des dommages aux biens,
-le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).
A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).

- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .

- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)

- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, …)

- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.

- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.

- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,…)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
   - ¤ parmi les ERP : - les internats
     - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,…)
     - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,…)
   - ¤ non ERP : - les établissements pénitentiaires

2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.

3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.

4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,…
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

RIVIERE DRONNE

Commune de VILLETOUREIX

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Pièce n°2

R E G L E M E N T

Approuvé par arrêté préfectoral le 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune de **VILLETOUREIX** dont le périmètre inondable correspond à l'expansion d'une crue de fréquence centennale , telle que définit dans le rapport de présentation du PPRI.

En application du Code de l'environnement (livre V), le PPR vise à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités dans les zones exposées au risque.
Pour ce qui concerne le risque inondation, il comporte ainsi des interdictions ou des prescriptions de nature à permettre le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension du champ d'inondation.
Il vise à permettre la poursuite d'activités économiques compatibles avec le niveau de risque établi.
Pour réaliser ces objectifs, le plan, en application de l'article L. 562-1, 3ème alinéa du Code de l'environnement peut notamment :
- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés.

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en trois zones :
- une zone rouge estimée très exposée. La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.
- une zone bleue estimée exposée à des risques moindres permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention.
- une zone blanche, sans risque connu à ce jour, dans laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE 2 - EFFETS

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) lorsqu'il existe conformément à l'article R 126.1 du code de l'urbanisme.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblai , digue, dépôts divers, clôture..), sauf ceux soumis à déclaration préalable, permis de construire ou permis d'aménager ainsi que tous les ouvrages nouveaux liés aux énergies renouvelables, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale.

Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires au libre écoulement des eaux ou à la conservation des champs d'inondation.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

ARTICLE 3 - MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Objectifs généraux des mesures de prévention :

Le PPR peut réglementer toute occupation ou utilisation physique du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :
- l'amélioration de la sécurité des personnes,
- la limitation de l'aggravation des conséquences du phénomène de crue,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits.

Définition de la cote de référence

La COTE DE REFERENCE, sur la base de laquelle sont établies les mesures de prévention, correspond à la cote NGF atteinte pour UNE CRUE DE FREQUENCE CENTENNALE (crue théorique calculée à ce jour sur la base des informations issues de la crue de 1944).
Cette cote NGF est indiquée sur la carte des hauteurs d'eau au droit de chaque profil en travers.

Prise en compte de la cote de référence dans les opérations d'équipement et aménagement

Les demandes d'autorisation ou les dossiers de déclarations pour une construction, un aménagement ou pour tout autre mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement du projet.
La cote à prendre en compte correspond à la cote de référence (celle de la crue centennale) majorée au moins de 20 centimètres, et figurant sur les plans de zonage sous le terme cote de sécurité.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention du risque inondation peut entraîner une suspension de la garantie "dommages" ou une atténuation de ses effets. Les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan de prévention du risque inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention du risque inondation, et sauf mention contraire du règlement, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement .
Conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les prescriptions sur l'existant doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du présent document. Ce délai de 5 ans pourra toutefois être réduit en fonction de l'urgence et des dispositions particulières prévues par le règlement du PPR.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

TITRE II

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Définition de la zone rouge :

Cette zone comprend :

- les champs d 'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d 'eau et les vitesses, qui sont des zones naturelles non ou peu urbanisées et où la crue peut stocker des volumes d 'eau importants ,
- dans les secteurs urbanisés et pour des raisons d 'intensité du risque, tout le territoire se situant sous une hauteur d 'eau, pour la crue de référence, supérieure à 1m et/ou des vitesses supérieures à 0,5m/s.

Le règlement de cette zone a pour objectif d'interdire strictement toutes constructions neuves et de permettre toutefois le fonctionnement normal des activités ou utilisations du sol existantes .

ARTICLE 4 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...), tout aménagement (exhaussement de sol…) sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 5.

ARTICLE 5 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1 - **Biens et activités existants**

- Hors PAU (parties actuellement urbanisées au sens de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme) pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme et hors zones urbanisables des communes dotées de documents de planification, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.

- En PAU et en zones urbanisables, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments sont autorisés sans création de logement supplémentaire.
  Toutefois, le changement de destination de bâtiments existants pourrait être admis dans le respect des principes généraux du PPR, notamment en n'augmentant pas le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens.

- L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) est autorisée . L'ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 25 m² d'emprise au sol , sans possibilité de créer un logement supplémentaire. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.

- L’ extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles, et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation est autorisée, dans la limite de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du présent PPRI , sans possibilité de créer un logement supplémentaire.

- La construction d’annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, dans la limite de 25 m² d’emprise au sol maximum pour l’ensemble des constructions annexes réalisées postérieurement à la date d’approbation du présent PPRI. La construction n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.

- L’extension de bâtiments agricoles (à l’exclusion de toute habitation, hébergement, et sans augmentation de cheptel) est autorisée. L ‘ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15% de l’emprise au sol existante après approbation du présent PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- La reconstruction après sinistre est autorisée, sans augmentation de l’emprise au sol existante, sans changement de destination et sans création de logement supplémentaire, si le bâtiment a été détruit par une autre cause que le risque objet du présent règlement, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d’impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d’origine.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d’accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d’autorisation obtenue. La construction ou l’extension de locaux annexes (à l’exclusion de toute habitation) sur ces terrains ne pourront excéder 30 m² d’emprise au sol supplémentaire. Ces aménagements ne sont accordés qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30 m² n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Pour les logements de gardien imposés par des normes réglementaires exigibles, cette construction devra obligatoirement être implantée en zone d’aléa faible.
  Dans tous les cas, toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes. Pour toute nouvelle construction (hors extension) située en zone d’aléa faible, le niveau du premier plancher aménagé devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d’ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- La restructuration et l’extension d’une station d’épuration régulièrement autorisée à la date d’approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n’augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- L’extension (à l’exclusion de toute habitation) des bâtiments d’activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées est autorisée. L’ensemble des extensions réalisées sur le bien immobilier ne devra pas excéder 15 % de l’emprise au sol existante à la date d’approbation du PPRI. Cette limite de 15% n’est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L’extension n’est accordée qu’une seule fois à compter de la date d’approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. La construction ou l'extension des locaux annexes aux aires de sports (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 40 m² d' emprise au sol supplémentaire, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles.

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que la construction ou l'extension des locaux annexes liés à ces activités (à l'exclusion de toute habitation).
  Toutefois, l'ensemble du ou des bâtiments ne devra pas excéder une emprise au sol totale de 60 m² .

- Les clôtures sont autorisées, de hauteur totale limitée à 1,20m , à structure aérée, avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol . La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

2 - **<u>Biens et activités futurs</u>**

- Les parkings sont autorisés, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins. Le maître d'œuvre devra s'assurer que l' aménagement projeté ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié par le pétitionnaire de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés, sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
    - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
    - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées, sous réserve que le matériel annexe soit déplaçable ou ancré. Les locaux afférents à ces aires (à l'exclusion de toute habitation) ne pourront excéder 60 m² d' emprise au sol. Les travaux qui leur sont liés (remblais...) pourront faire l'objet, après avis des services de l'Etat, d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets

- Les haltes nautiques, bases de canoës sont autorisées ainsi que les locaux annexes pour l'accueil, les sanitaires et le stockage du matériel (à l'exclusion de toute habitation) dans la limite d'une emprise au sol totale du ou des bâtiments n'excédant pas 60 m². Ces équipements devront être démontables et démontés en dehors de la période du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines de particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées et qu'elles n'entraînent pas d'exhaussement du sol et d'aménagement hors sol. La couverture éventuelle sera inférieure à 1 m de hauteur. Toutefois, dans le cas de couverture démontable et/ou rétractable dûment justifiée, la hauteur ne sera pas limitée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Définition de la zone bleue:

Il s'agit d'une zone où l'intensité du risque est plus faible.
Cette zone comprend les centres urbains et les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,5m/s.

Les constructions nouvelles y sont autorisées sous réserve du respect de certaines mesures de prévention définies dans le présent règlement du PPR.

ARTICLE 6 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toute occupation ou utilisation du sol (travaux, constructions, clôtures pleines, installations et activités de quelque nature qu'elles soient, etc...) sont interdites à l'exception de celles visées à l'article 6.

ARTICLE 7 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITIONS

NOTA : toutes les occupations ou utilisations du sol autorisées ci-dessous devront respecter les dispositions figurant au chapitre III « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS » et au chapitre IV «MESURES GENERALES DESTINEES A REDUIRE LA VULNERABILITE ».

1- Biens et activités existants

- L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension (à l'exception des établissements sensibles). Les extensions réalisées sur le bien immobilier ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si ces derniers respectent les prescriptions édictées à l'article 6-2 - alinéa 1 du présent chapitre et les dispositions définies au chapitre III du présent règlement.

- L'entretien, la réhabilitation des établissements sensibles (ERP, hospitaliers, médicaux, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants), à condition de respecter les dispositions édictées au chapitre III.
  Les extensions sont autorisées à condition que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence et que l'emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleu.
  De plus, les établissements sensibles concernées par les extensions devront être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale.
  Au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- L' extension de bâtiments par surélévation est autorisée, dans la limite de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent règlement.

- La construction d'annexes (garages, abris de jardin…) aux habitations existantes est autorisée, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI , à condition que l' emprise au sol totale des bâtiments (existants+projets) ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue .

- La reconstruction après sinistre, d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement est autorisée, sous réserve que le niveau du premier plancher aménagé soit situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de référence sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- Les dépôts de stockage de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique sont autorisés et devront être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Si pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'était pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'atteinte des eaux peut être admis ; s'il existe des évents ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) non enfouis dans le sol sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être placés au-dessus de la cote de référence,
  - soit être lestés ou arrimés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents doivent dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont autorisés aux conditions suivantes:
  - soit être enfermés dans un enclos,
  - soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.

- La restructuration et l'extension d'une station d'épuration régulièrement autorisée à la date d'approbation du plan sont admises, sous réserve de dispositions hydrauliques qui limitent le risque au minimum et qui, en tout état de cause, n'augmentent pas le risque existant. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la pollution en cas de crue.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées. La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées . La construction ou l'extension des locaux annexes réalisées ne devront pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRI . Cette limite de 30% n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. L'extension n'est accordée qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementaires exigibles.

- La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL et aires d'accueil des gens du voyage existants est autorisée, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité. Les travaux réalisés ne devront aucunement modifier le régime d'autorisation obtenue. La construction ou l'extension des locaux annexes de ces terrains ne pourront excéder 50 m² d' emprise au sol supplémentaire . Ces aménagements ne sont accordés qu'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
  Cette limite de 50 m² n'est pas applicable si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles. Toutes les mesures devront être prises pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes et le niveau du premier plancher habitable devra être implanté au minimum 20 cm au dessus de la cote de référence.
  Pour les terrains de camping, de caravaning et PRL, la période d'ouverture est limitée du 1er avril au 31 octobre.

- Les clôtures, à structure aérée sont autorisées, avec un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les piscines des particuliers sont autorisées, sous réserve qu'elles soient balisées.

2- Biens et activités futurs

- Les bâtiments à usage d'habitation (y compris les annexes, garages ..etc) ou d'activité sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans le cas de construction neuve, s'inscrivant dans une opération de restructuration en milieu urbain, l'emprise au sol est plafonnée à 50% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, médicaux, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants) sont autorisés, à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale . Le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques exemptés de déclaration ou soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence (sur terre-plein, plate-forme),
  - soit dans une citerne étanche située au-dessous du niveau de référence, à condition d'être lestée ou arrimée de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux évents devront dépasser au moins de 20 cm la cote de référence.

- La construction d'une nouvelle station d'épuration est interdite .Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée , une autorisation peut être accordée par le service compétent si il est justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité à la réglementation des zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

- Les extractions de matériaux sont autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Elles sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).

  Les installations de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) sont soumises à prescriptions fixées par les services de l'Etat (DDT et DREAL).
  Les centrales à béton et d'enrobés sont interdites.

- Les clôtures, à structure aérée, sont autorisées avec éventuellement un muret ne devant pas excéder 40 cm ou à plantations arbustives. Ces dispositions ne sont pas applicables aux clôtures des piscines des particuliers et celles de certains équipements publics (station d'épuration, station de pompage d'eau potable …etc) qui devront être conformes aux textes réglementaires en vigueur.

- Les parkings et garages collectifs sont autorisés au-dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins.

- Les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau, sont autorisés à condition de placer ces produits :
  - soit au-dessus de la cote de référence,
  - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé et résistant aux effets de la crue centennale.

- Les piscines des particuliers sont autorisées sous réserve qu'elles soient balisées.

- Les haltes nautiques et bases de canoës sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les aires de jeux et de sport sont autorisées ainsi que les bâtiments liés à ces activités à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue. Dans tous les cas, le niveau du premier plancher aménagé devra être situé au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings ou garages.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques sont autorisés.

- Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais...) ainsi que les ouvrages de défense civile ou militaire sont autorisés sous réserve des résultats d'une étude hydraulique réalisée par un bureau d'études spécialisé prévoyant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets.

- Les cultures et plantations sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques, ainsi que :
  - les serres liées à l'activité agricole ou à l'exploitation du sol (pépinières, horticulture…) à structure légère sans fondation, type serres tunnels, avec arceaux et protection par film plastique.
  - les réseaux d'irrigation et de drainage à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

1) Les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

2) Les matériaux de structures particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (liants ,plâtres...) au-dessous de la cote de référence ; une arase étanche doit être réalisée à une vingtaine de centimètres au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires.

3) Les planchers et les structures situés au-dessous de la cote de référence des constructions doivent être dimensionnés pour résister aux pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale.

4) Les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau (essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus).

5) Les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de référence doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.

6) Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent être placés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la cote de référence.

7) Assainissement en cas de réseau public existant :
- le raccordement au réseau public est obligatoire,
- les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum à 20 cm au-dessus de la cote de référence ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion,
- le branchement au réseau public doit être étanche (tuyau, boîte de raccordement et tampon) et être équipé d'un dispositif anti-retour (clapet).

A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur au moment de la réalisation de l'opération.

8) Les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) sont seulement admis dans les cas suivants :
- soit au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé à 20 cm au-dessus de la cote de référence, et résistant aux effets de la crue centennale).

9) Les biens non sensibles à l'eau mais pouvant être déplacés sont seulement admis dans les cas suivants : soit enfermés dans un enclos, soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant, soit déplacés en dehors de la zone de crue.

10) Les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent soit être situés au-dessus de la cote de référence, soit être protégés contre les effets de la crue centennale (arrimage et lestage ou recours à une enceinte étanche).

CHAPITRE IV - MESURES APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Préambule

Des mesures applicables aux biens existants (relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés) sont prévues au II-4° de l'article L.562-1 du code de l'environnement.
Ces mesures visent essentiellement :

-la sécurité des personnes,
-la limitation des dommages aux biens,
-le retour facilité et plus rapide à la normale.

Elles sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel (état de catastrophe naturelle constaté par arrêté ministériel).
A défaut de réalisation des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
Le non-respect des dispositions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, en application de l'article L.562-5 du code de l'environnement.

1 - Mesures obligatoires

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les prescriptions suivantes doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRI.
Leur mise en oeuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date, en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un plan de sécurité inondation est rendu obligatoire pour les établissements et gestionnaires suivants :

- réseaux stratégiques : équipements nécessaires au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population (réseaux de distribution d'électricité , d'eau potable , systèmes d'eaux usées , voirie, installations de téléphonie).

- établissements sensibles : hôtels de plus de 50 chambres , opération groupée d'habitats ou collectif de plus de 50 logements .

- établissements très vulnérables* :(liste ci-dessous)

- élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des installations classées pour l'environnement.

Ce plan comprend :

- un diagnostic de l'établissement face au risque inondation : (état des lieux, points forts, points faibles, mesures existantes limitant la vulnérabilité, …)

- les dispositions prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue et mesures prises afin de réduire la vulnérabilité et les impacts sur l'environnement.

- les dispositions pour limiter le délai de retour à la situation normale après la crue.

- le plan d'actions : (consignes, alertes, exercices, travaux à réaliser,…)

Les plans de sécurité inondation sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation. Un exemplaire de ces plans est à transmettre à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune concernée.

*liste des établissements très vulnérables

1- Etablissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonome ou à mobilité réduite :
   - ¤ parmi les ERP : - les internats
     - les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances,…)
     - les établissements médicalisés ou non avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite,…)
   - ¤ non ERP : - les établissements pénitentiaires

2- Etablissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à la législation installation classée.

3- Etablissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à la législation installation classée.

4- Les centres de secours sauf installations dédiées aux secours en cas de crue.

2- Recommandations

Les mesures ci-après sont recommandées, sans être rendues obligatoires (Art. L 562.1 du code de l'environnement) . Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- réalisation d'un diagnostic sur la situation des biens et activités par rapport au risque inondation (en liaison avec les plans communaux de sauvegarde organisés par les mairies). Ce diagnostic, à caractère facultatif, concerne les habitations, les industries, les activités peu vulnérables, les bâtiments agricoles,…
- envisager le remplacement des matériaux sensibles à l'eau , et situés en dessous de la cote de la crue de référence , lors de travaux de réhabilitation.

RIVIERE LA DRONNE

Commune de

CELLES

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTE DES ZONAGES

Pièce n°7

Echelle 1 : 10 000

Approuvé par arrêté préfectoral le : 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

Sources : IGN SCAN 25
Fichier : Zonage-Celles

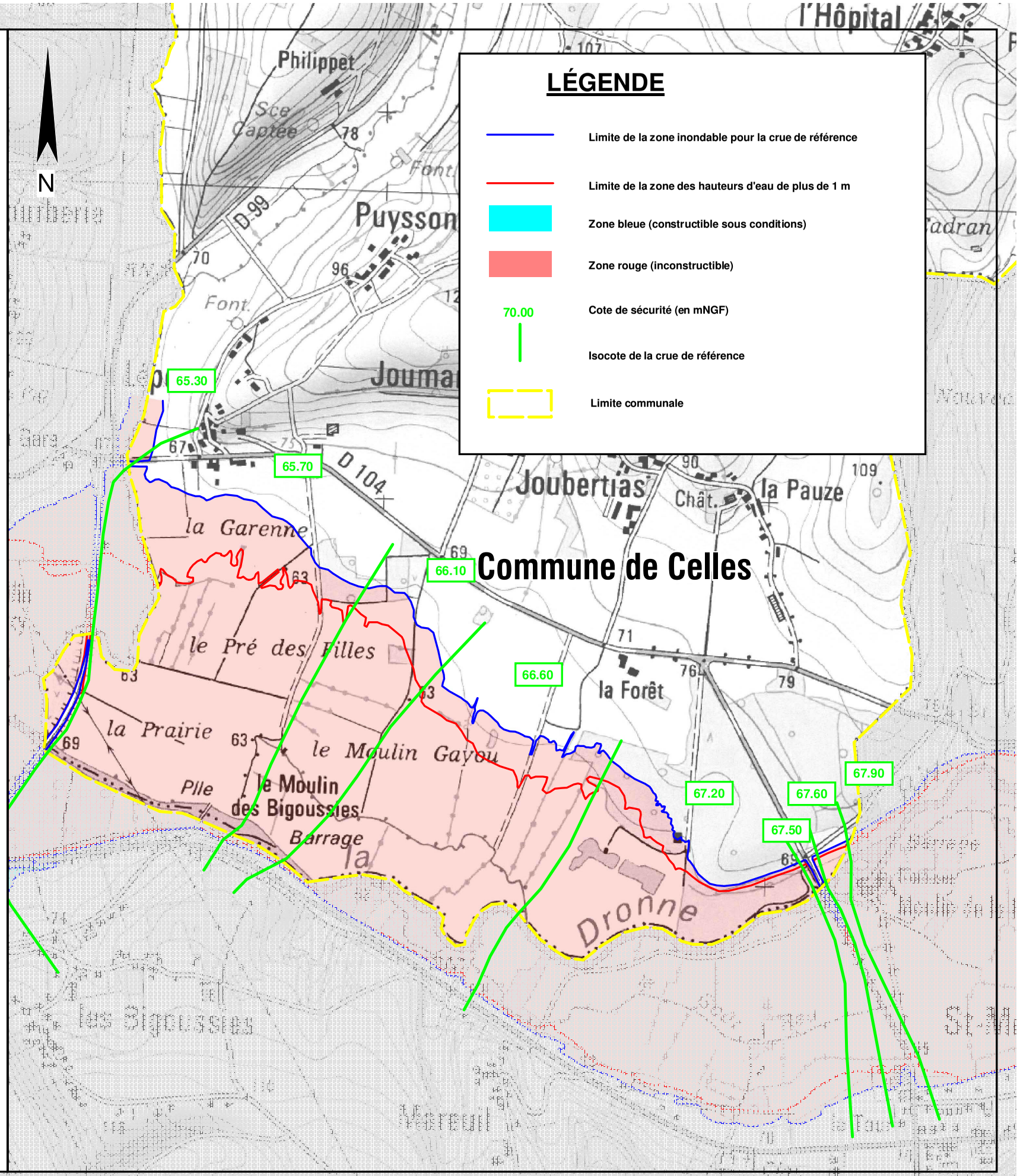

RIVIERE LA DRONNE

Commune de

CREYSSAC

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTE DES ZONAGES

Pièce n°7

Echelle 1 : 10 000

Approuvé par arrêté préfectoral le : 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

Sources : IGN SCAN 25
Fichier : Zonage-Creyssac

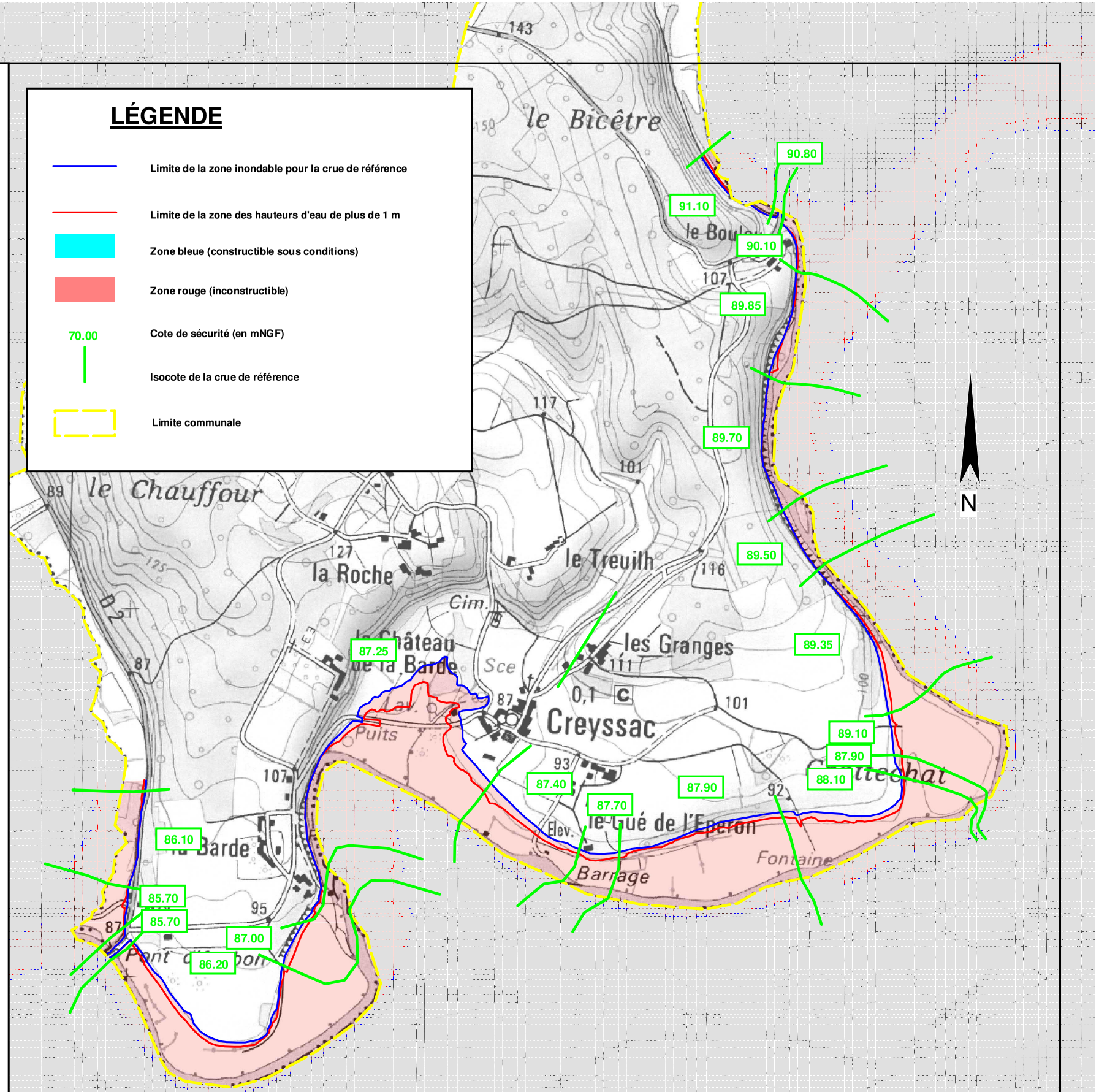

RIVIERE LA DRONNE

Commune de

DOUCHAPT

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTE DES ZONAGES

Pièce n°7

Echelle 1 : 10 000

Approuvé par arrêté préfectoral le : 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

Sources : IGN SCAN 25
Fichier : Zonage-Douchapt

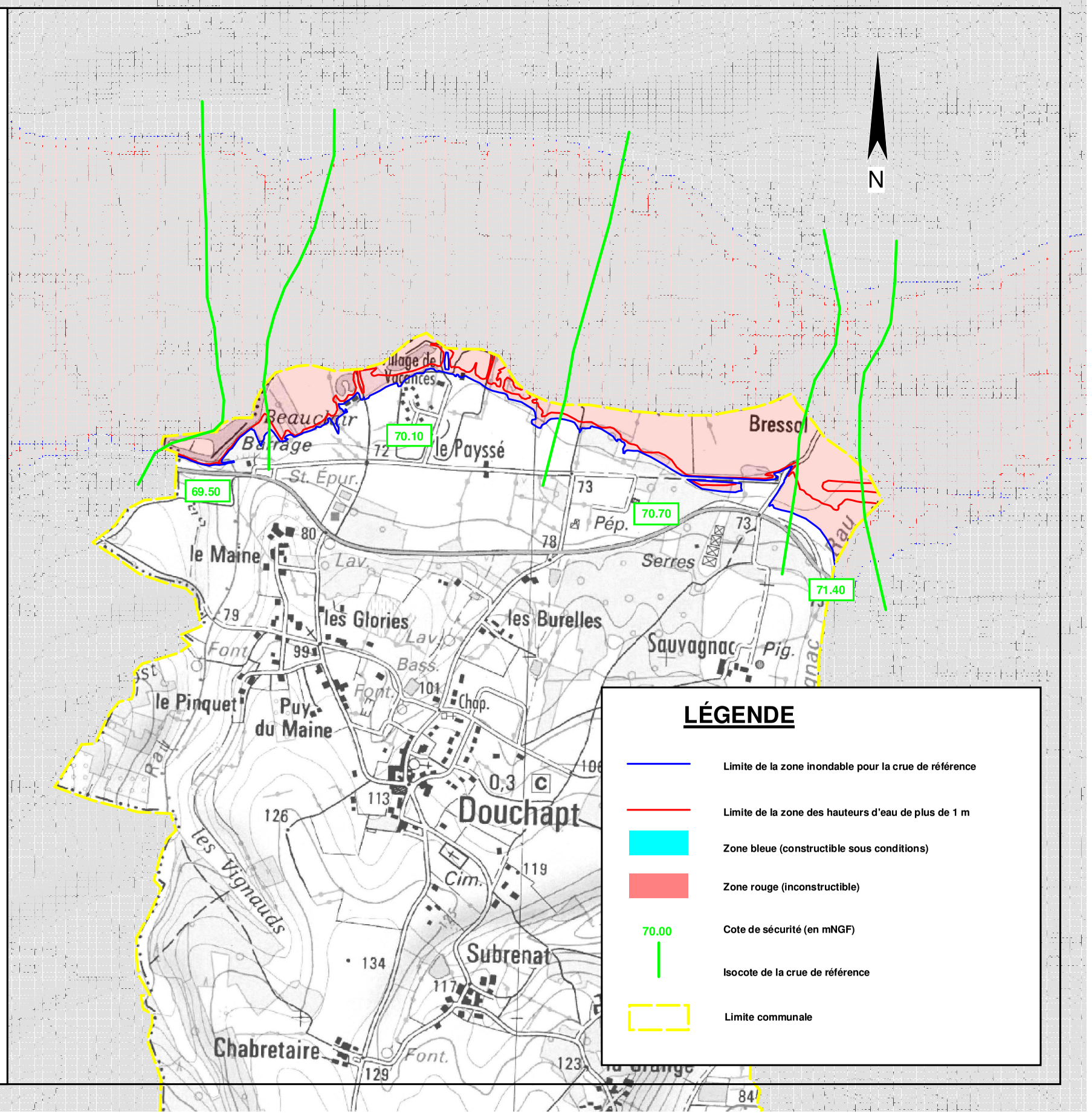

RIVIERE LA DRONNE

Commune de

GRAND BRASSAC

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTE DES ZONAGES

Pièce n°7

Echelle 1 : 10 000

Approuvé par arrêté préfectoral le : 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

Sources : IGN SCAN 25
Fichier : Zonage-Grand brassac

LÉGENDE

- Limite de la zone inondable pour la crue de référence
- Limite de la zone des hauteurs d'eau de plus de 1 m
- Zone bleue (constructible sous conditions)
- Zone rouge (inconstructible)
- 70.00 — Cote de sécurité (en mNGF)
- Isocote de la crue de référence
- Limite communale

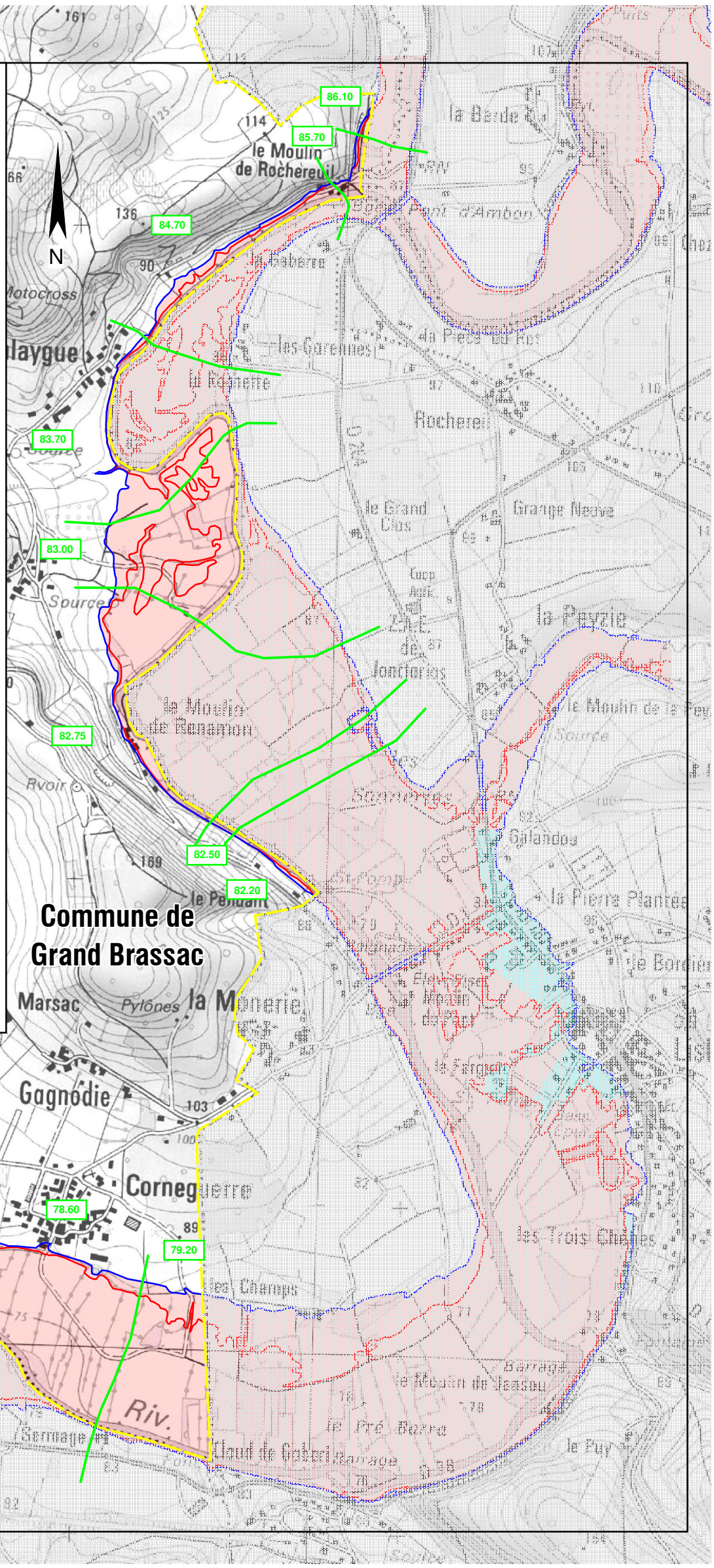

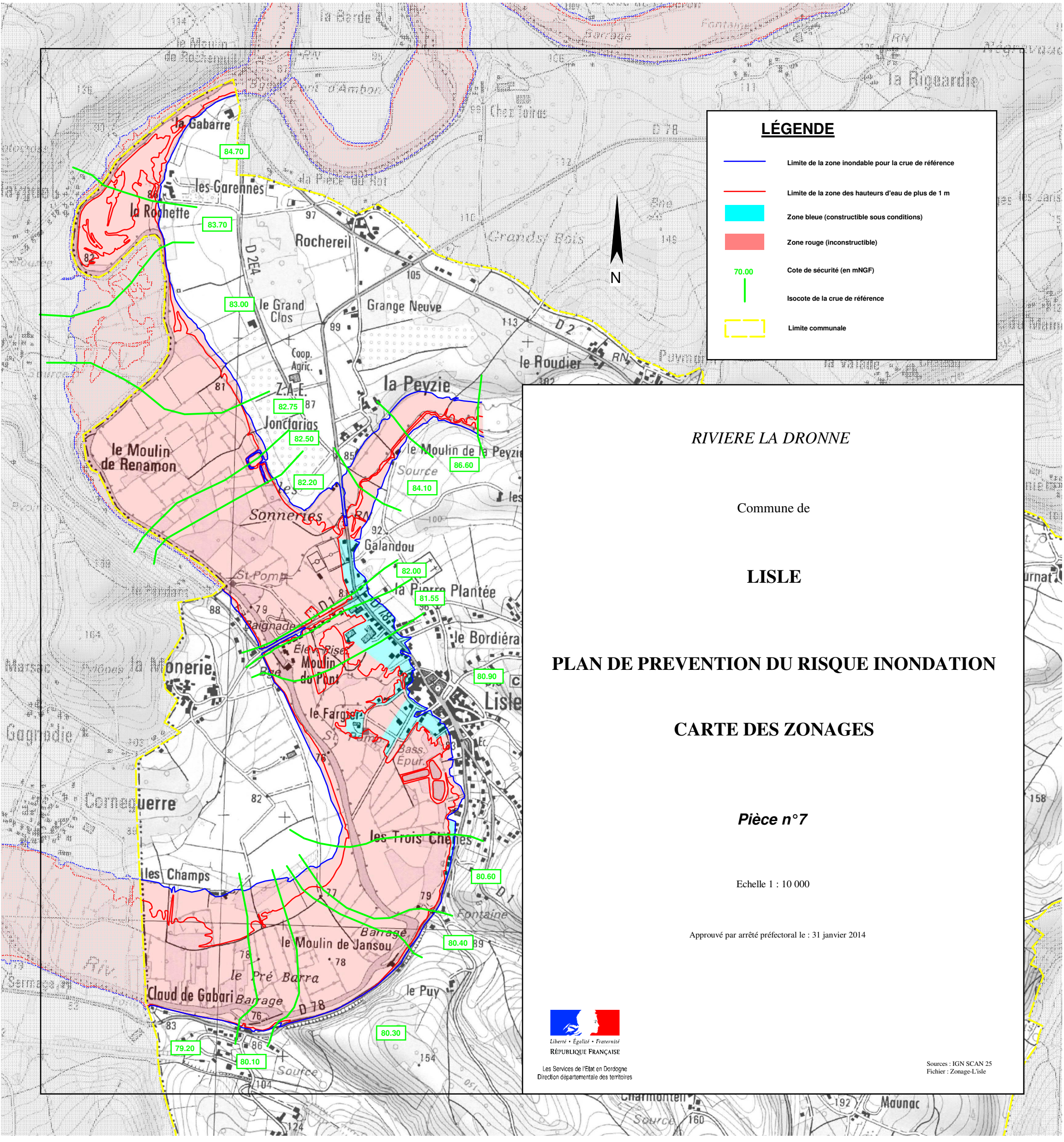

LÉGENDE

- Limite de la zone inondable pour la crue de référence
- Limite de la zone des hauteurs d'eau de plus de 1 m
- Zone bleue (constructible sous conditions)
- Zone rouge (inconstructible)
- 70.00 — Cote de sécurité (en mNGF)
- Isocote de la crue de référence
- Limite communale

RIVIERE LA DRONNE

Commune de

LISLE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTE DES ZONAGES

Pièce n°7

Echelle 1 : 10 000

Approuvé par arrêté préfectoral le : 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

Sources : IGN SCAN 25
Fichier : Zonage-L'isle

RIVIERE LA DRONNE

Commune de

MONTAGRIER

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTE DES ZONAGES

Pièce n°7

Echelle 1 : 10 000

Approuvé par arrêté préfectoral le : 31 janvier 2014

LÉGENDE

- Limite de la zone inondable pour la crue de référence
- Limite de la zone des hauteurs d'eau de plus de 1 m
- Zone bleue (constructible sous conditions)
- Zone rouge (inconstructible)
- 70.00 — Cote de sécurité (en mNGF)
- Isocote de la crue de référence
- Limite communale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

Sources : IGN SCAN 25
Fichier : Zonage-Montagrier

RIVIERES LA DRONNE ET LE RIBERAGUET

Commune de

RIBERAC

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTE DES ZONAGES

Pièce n°7

Echelle 1 : 10 000

Approuvé par arrêté préfectoral le : 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

Sources : IGN SCAN 25
Fichier : Zonage-Riberac

LÉGENDE

- Limite de la zone inondable pour la crue de référence
- Limite de la zone des hauteurs d'eau de plus de 1 m
- Zone bleue (constructible sous conditions)
- Zone bleue foncée (constructible sous conditions)
- Zone rouge (inconstructible)
- 70.00 — Cote de sécurité (en mNGF)
- Isocote de la crue de référence
- Limite communale

N

Echelle : 1/5 000

RIVIERE LA DRONNE

Commune de

SAINT MEARD DE DRONE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTE DES ZONAGES

Pièce n°7

Echelle 1 : 10 000

Approuvé par arrêté préfectoral le : 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

Sources : IGN SCAN 25
Fichier : Zonage-St Méard

LÉGENDE

- Limite de la zone inondable pour la crue de référence
- Limite de la zone des hauteurs d'eau de plus de 1 m
- Zone bleue (constructible sous conditions)
- Zone rouge (inconstructible)
- 70.00 — Cote de sécurité (en mNGF)
- Isocote de la crue de référence
- Limite communale

RIVIERE LA DRONNE

Commune de

SAINT VICTOR

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTE DES ZONAGES

Pièce n°7

Echelle 1 : 10 000

Approuvé par arrêté préfectoral le : 31 janvier 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

Sources : IGN SCAN 25
Fichier : Zonage-St Victor

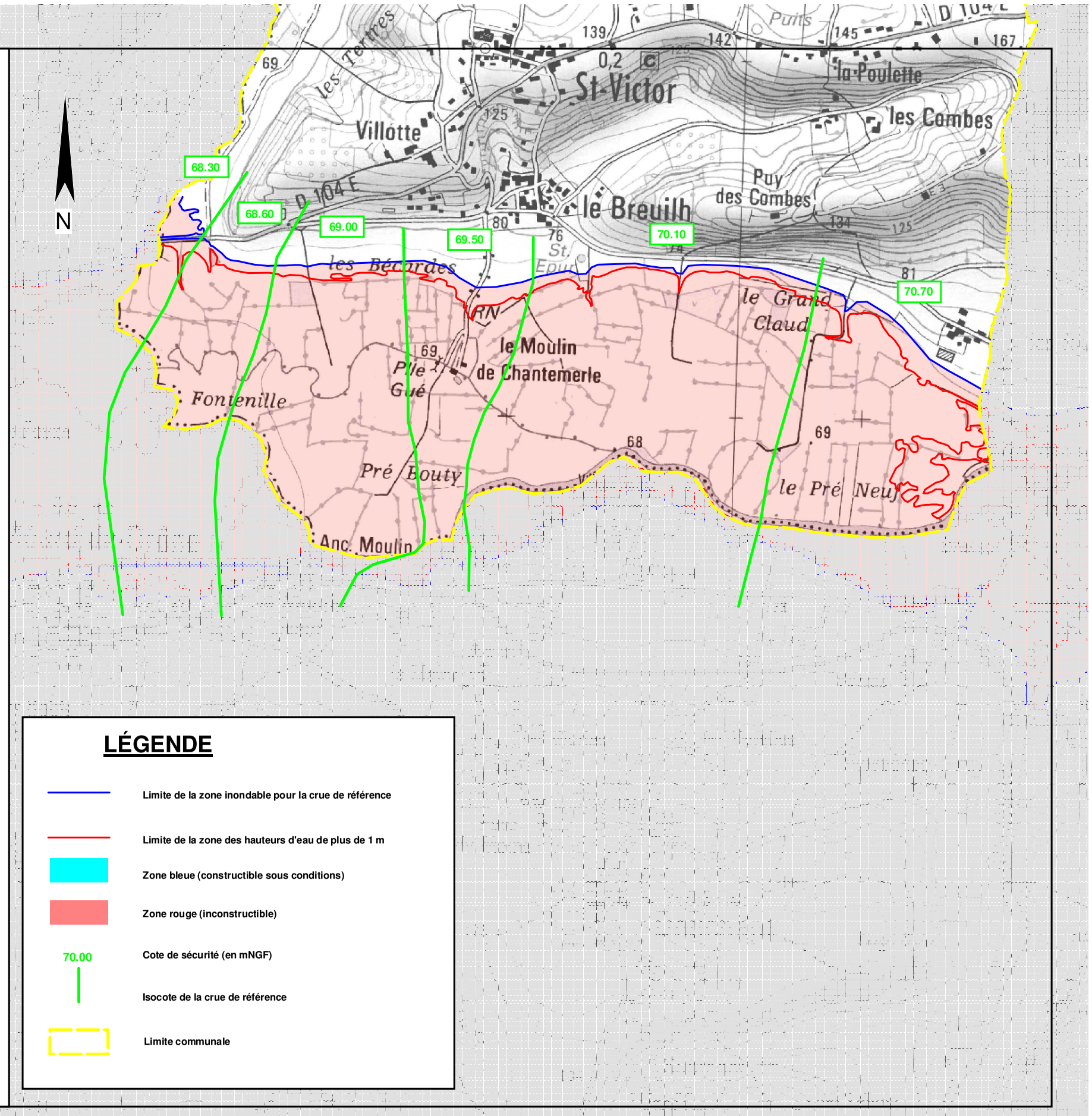

RIVIERE LA DRONNE

Commune de

TOCANE SAINT APRE

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTE DES ZONAGES

Pièce n°7

Echelle 1 : 10 000

Approuvé par arrêté préfectoral le : 31 janvier 2014

LÉGENDE

- Limite de la zone inondable pour la crue de référence
- Limite de la zone des hauteurs d'eau de plus de 1 m
- Zone bleue (constructible sous conditions)
- Zone rouge (inconstructible)
- 70.00 — Cote de sécurité (en mNGF)
- Isocote de la crue de référence
- Limite communale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

Sources : IGN SCAN 25
Fichier : Zonage-Tocane

RIVIERE LA DRONNE

Commune de

VILLETOUREIX

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTE DES ZONAGES

Pièce n°7

Echelle 1 : 10 000

Approuvé par arrêté préfectoral le : 31 janvier 2014

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

Sources : IGN SCAN 25
Fichier : Zonage-Villetoureix